

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
							✓				

APPENDICE N^o. 7,

DU

QUINZIÈME VOLUME.

APPENDICE
DU
QUINZIÈME VOLUME
DES
JOURNAUX
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DE LA
PROVINCE DU CANADA.

Depuis le 26 Fevrier jusqu'au 10 Juin 1857, inclusivement,

DANS LA

VINGTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE NOTRE SOUVERAINE DAME LA
REINE VICTORIA.

Etant la 3me Session du 5me Parlement Provincial du Canada.

SESSION 1857.

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative du 5 mai 1856, demandant copies des documents relatifs à la réclamation de Denis Maguire, pour dommages causés à sa propriété à l'Anse Spencer, par un éboulis de pierre et de terre.

Par ordre,

ET. PARENT,

Ass. Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto 21 avril 1857.

QUÉBEC, 6 octobre 1853.

Monsieur,—Après avoir pris en considération les lettres de M. D. Maguire, se plaignant de dommages faits à sa propriété par un éboulis de terre causé par les eaux passant par un égout placé sur la propriété de Spencer Wood, et après avoir fait une visite sur les lieux, j'ai l'honneur d'informer les honorables commissaires des Travaux Publics que suivant leur désir j'ai fait enlever sur le champ tout ce qui pouvait, sur la propriété susdite, donner lieu à quelque danger, et je suis d'avis qu'elle est maintenant hors de tout danger d'accident provenant de la dégradation du terrain produite par les eaux venant de l'égout susdit. Les dommages faits à la propriété de M. D. Maguire par cet éboulis de terre se bornent à six carreaux de vitres cassées, et à quelques bardeaux brisés sur le toit de ses magasins, s'élevant en tout à environ 15s.

Le tout humblement soumis.

(Signé) P. GAUVREAU.

A THOMAS BEGLY, écuyer,
Secrétaire, Dép. des T. P.

[Original.]

QUÉBEC, 29 décembre 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'informer le commissaire en chef des Travaux Publics qu'après avoir pris en considération les réclamations de M. Denis Maguire

10-11-1853

pour dommages causés à sa propriété par l'éroulement des terres du cap de la propriété du Gouvernement connue sous le nom de Spencer Wood, que je ne connais pas d'autres dommages causés à la propriété du dit Denis Maguire par l'éroulement des terres du cap, que celui mentionné dans mon rapport du 6 octobre dernier.

Le tout humblement soumis.

(Signé) P. GAUVREAU,
Architecte.

A THOMAS A. BEGLY, écuyer,
Secrétaire du dép. des T. P.

ANSE SPENCER,

3 heures P.M., 18 août 1853.

Monsieur,—Après la visite de mes propriétés faite hier par M. Gauvreau, je m'attendais que le bureau des Travaux Publics prendrait sur le champ des mesures pour faire disparaître les dangers qui menacent la vie de ma famille et la destruction de ma propriété.

Plus de cent tonneaux de terre et de pierre sont suspendus au-dessus de nous, et nous nous attendons à être anéantis d'un moment à l'autre. A chaque instant et à mesure que cette masse mouvante s'avance vers le bord du précipice, il en tombe sur nous des débris.

Il y a quelques semaines, ma propriété a été évaluée à £1,500, mais eu égard aux dangers qu'elle court, elle est devenue sans valeur, ou à peu près ; je puis ajouter à cela que mon commerce est entièrement arrêté dans cette saison des affaires, qui est la meilleure de toute l'année.

Ainsi, monsieur, je vous prie instamment de vouloir bien prendre de suite les mesures propres à faire disparaître mes craintes et à sauver à la fois la vie de ma famille et ma propriété de la destruction.

J'ai l'honneur d'être,

Etc., etc., etc.

(Signé) D. MAGUIRE.

A l'honorable H. H. KILLALY,
Bureau des Travaux.

Soumission pour miner a l'Anse Spencer.

ANSE SPENCER, 20 novembre 1854.

Monsieur,—Je propose de miner, creuser, enlever et déblayer tout le roc qu'il faudra enlever et qui offre des dangers sur le derrière de ma propriété, conformément à la sentence arbitrale prononcée le 1er jour d'août dernier, pour la somme de 15s. courant par verge cube, et je m'engagerai en outre à ne plus troubler davantage le gouvernement, pourvu qu'il me permette d'enlever toute cette partie du roc qui menace d'être dangereuse, autrement, je consentirai à faire tout l'ou-

vrage pour la somme de mille louis, et à ne faire par la suite au gouvernement aucune réclamation pour les dommages que la maison ou la propriété pourront souffrir en minant ou coupant le roc.

(Signé,) D. MAGUIRE.

Au Secrétaire du Bureau des Travaux,
Québec.

[Original.]

QUÉBEC, 24 avril 1855.

Monsieur,—Je vous envoie ci-inclus la lettre de M. Denis Maguire, qui m'a été référée et j'ai l'honneur d'informer l'honorable commissaire en chef des travaux publics qu'après avoir de nouveau visité et examiné la portion de roc que le dit Denis Maguire dit être dangereuse et demande de faire enlever aux frais du gouvernement, je suis d'opinion que les dangers auxquels la propriété de M. Maguire est exposée ne sont en aucune manière occasionnés par la propriété de Spencer Wood, et qu'elle n'est pas exposée à d'autres dangers ni inconvénients que ceux occasionnés par les dégradations du roc qui peuvent se faire graduellement par l'air et aussi par les écoulements naturels des eaux de la surface du sol, ainsi que le sont tous les autres propriétaires qui ont bien voulu s'exposer à tous ces dangers et inconvénients en se bâtissant au pied d'un cap. La portion de roc que le dit Denis Maguire dit être dangereuse et demande à faire enlever aux frais du gouvernement se trouve entièrement située sur son terrain. Et je suis d'opinion que le gouvernement n'est pas responsable de tous les inconvénients qui pourraient être causés aux propriétés situées au pied du cap par les dégradations du roc occasionnées par la gelée et l'écoulement des eaux naturelles du sol.

Humblement soumis.

(Signé,) P. GAUVREAU.

A THOMAS A. BEGLY, écr.,
Secrétaire du Département des Travaux Publics.

[Original.]

QUÉBEC, Vieux Château, 14 Mars 1856.

Monsieur,—J'ai examiné la requête ci-incluse de M. Denis Maguire et j'ai vu M. Atkinson qui m'informe qu'une lisière de terrain a été réservée entre la propriété du gouvernement (Spencer Wood,) et celle du susdit Denis Maguire, pour empêcher les dégradations que pourraient causer les propriétaires situés au pied du cap. Cette partie du cap que le dit Denis Maguire dit être dangereuse à sa propriété se trouve comprise dans cette lisière de terrain qui se trouve entre les propriétés réservées par M. Atkinson pour leur protection; en conséquence, je suis d'opinion que le gouvernement ne peut permettre à M. Maguire d'enlever ou de faire enlever toute ou telle partie du cap qui menacerait de s'écrouler sur sa propriété sans obtenir une permission de M. Atkinson, ce que M. Denis Maguire admet lui-même.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) P. GAUVREAU.

A l'honorable F. LEMIEUX,
Commissaire en Chef des Travaux Publics.

4 Septembre 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition, et je vous prie de vouloir bien la mettre devant son excellence le gouverneur général aussitôt qu'il vous sera possible de le faire.

(Signé,) DENIS MAGUIRE.

L'hon. G. E. CARTIER,
Secrétaire Provincial.
etc., etc., etc.

A Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, baronnet, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

La pétition de DENIS MAGUIRE, marchand épicier, de l'Anse Spencer,

EXPOSE HUMBLEMENT :

QU'UN égout ou conduit, se prolongeant jusqu'à un point immédiatement au-dessus de l'habitation de votre pétitionnaire, a été construit à partir de la maison du gouverneur, à Spencer Wood, lequel égout a été fait pour faire écouler les eaux, etc., venant de la résidence de l'envoyé du gouvernement impérial.

Que le 16^{me} jour de juin 1853, il est tombé une forte pluie, qui a duré plusieurs jours, et elle a été cause que le dit égout a débordé et que les eaux qui s'en écoulaient, entraînant avec elles une immense quantité de terre et de grosses pierres, sont allées tomber sur la maison et les dépendances de votre pétitionnaire, et lui ont fait beaucoup de dommages.

Que lorsque votre pétitionnaire représenta ce fait au bureau des travaux, l'on s'occupa promptement d'y remédier, et pour sauver la maison et ses dépendances d'une complète destruction, l'on envoya des journaliers pour enlever l'amas de pierre et de terre qui était tombé.

Que malgré toutes les précautions prises par les journaliers pour enlever les terres de l'éboulis, plusieurs grosses masses de pierre allèrent tomber sur la maison de votre pétitionnaire, laquelle, par leur choc, a été ébranlée et lézardée jusque dans ses fondations.

Que pendant les quatre mois que ces travaux de déblai ont duré, le commerce de votre pétitionnaire comme marchand marinier et épicier, fut totalement arrêté, ses maisons louées furent abandonnées par leurs locataires, et sa famille craignait à tout moment d'être écrasée par les masses de pierre et de terre qui tombaient constamment.

Qu'en faisant à l'hon. Jean Chabot, alors commissaire des travaux publics, l'exposé des dommages que la propriété de votre pétitionnaire a souffert par l'éboulis et le déblai, ce monsieur proposa un arbitrage, auquel votre pétitionnaire a sur le champ consenti.

Qu'un compromis d'arbitrage a de suite été adopté pardevant notaire, et signé par le commissaire en chef, de la part du bureau des travaux, et de l'autre part par votre pétitionnaire, les deux parties s'engageant, à forfait d'une somme de £500 courant, à se conformer à la sentence arbitrale, dont la copie ci-jointe est respectueusement soumise, ainsi que celle du compromis d'arbitrage dont il est question ci-dessus.

Que les arbitres se sont assemblés, qu'ils ont examiné les témoins des deux parties, et qu'après délibération ils ont adjugé à votre pétitionnaire, pour dommages à sa propriété, etc., la somme de £510 courant, et recommandé en même temps que toute cette partie du roc qui, par suite de l'éboulis causé par l'égout plus haut mentionné, est devenue dangereuse, et que les journaliers n'ont pas enlevée parce que l'hiver est venu avant que ces travaux pussent être terminés, soit enlevée aux frais du gouvernement.

Que l'enlèvement du roc a été ordonné par trois architectes, qui furent amenés comme témoins de la part du gouvernement, et à qui l'on avait enjoint de faire un examen des lieux et d'en faire rapport; ce fait peut être constaté en consultant les témoignages qu'ils ont rendus devant les arbitres. Ces trois architectes sont inconnus de votre pétitionnaire.

Qu'après plusieurs demandes, qui lui occasionnèrent une grande perte de temps et beaucoup de dépenses, votre pétitionnaire a réussi à se faire payer la somme qui lui avait été adjugée, et on lui a promis qu'il serait satisfait à l'autre partie de la sentence arbitrale, c'est-à-dire l'enlèvement de la partie dangereuse du roc, aussitôt que les circonstances le permettraient.

Que votre pétitionnaire est allé de jour en jour trouver le commissaire en chef et l'honorable M. Killaly (peut-être cinquante fois), et toujours on lui a fait la promesse que le roc serait enlevé aussitôt possible, et en dernier ressort on lui a demandé de faire une soumission pour enlever ce roc, dans laquelle il devait demander une somme pour que ces travaux fussent faits selon sa volonté, et de donner en même temps une garantie qu'il ne troublerait plus jamais le gouvernement ou qu'il ne lui demanderait plus d'indemnité dans le cas où, à l'avenir, la chute du dit roc causerait quelque accident.

Que conformément à ces instructions, votre pétitionnaire a envoyé une soumission à une époque où la main-l'œuvre était rare et coûtait très cher, et il donna la garantie exigée; mais aujourd'hui il fera volontiers les travaux en question pour la moitié du prix qu'il demanda alors dans sa soumission, eu égard au taux peu élevé où sont actuellement les gages.

Que votre pétitionnaire a constamment insisté auprès de l'honorable M. Chabot pour que sa réclamation fut définitivement réglée, tout en lui démontrant les conséquences qui, tôt ou tard, devront résulter, si le roc, que les effets de la température (surtout la gelée et la pluie) rendent tous les jours de plus en plus dangereuse, n'est pas enlevé.

Que pendant tous ces retards, l'honorable M. Lemieux fut nommé commissaire en chef des travaux publics, ce qui a été cause que le règlement de la réclamation de votre pétitionnaire fut encore retardé.

Qu'à quelques semaines de là, votre pétitionnaire réitéra ses demandes pour que le roc fut enlevé, conformément aux instructions des arbitres; mais, à son grand étonnement, il reçut une lettre de l'honorable M. le commissaire Lemieux (ou par ses ordres), qui lui disait que le bureau des travaux ne ferait pas enlever le roc en arrière de ses bâtisses; qu'il avait reçu une indemnité suffisante pour les dommages faits; et que, comme le roc se trouvait sur sa propriété, s'il voulait qu'il y fut fait quelque chose, il devait le faire lui-même, enlevant par là toute espérance à votre pétitionnaire de voir cette petite affaire définitivement réglée sans en faire l'exposé à votre excellence par cette pétition.

Afin que votre Excellence puisse juger de cette affaire sous son vrai jour, votre pétitionnaire prend respectueusement la liberté de dire que l'honorable commissaire en chef a fait erreur lorsqu'il a dit que le roc était sur son terrain, attendu que votre pétitionnaire ne possède pas un pouce de terre en dehors de la clôture, qui est à douze pieds de son habitation—fait qui peut être constaté sur ces lieux.

Que votre pétitionnaire désire en outre exposer à votre Excellence que sa famille et lui ont vécu pendant ces deux dernières années dans des trances continuelles, en conséquence du danger dont les menaçait le roc au-dessus d'eux, et n'était que la construction et l'amélioration de sa propriété lui ont coûté une somme aussi élevée que £2000, il y a longtemps qu'il l'aurait abandonnée.

Que le roc tombe et détruise la propriété de votre pétitionnaire, ou qu'il soit la cause de sa mort, de celle de sa famille ou d'aucun de ses membres, il est impossible que le gouvernement n'en soit pas responsable, car il est notoire que les travaux faits à Spencer Wood ont été la cause du dommage fait ou qui par la suite pourra être fait à cette propriété ou à ses dépendances.

En terminant, votre pétitionnaire désire représenter très respectueusement à votre excellence qu'un acte ou compromis fait entre un membre du gouvernement de sa majesté et un fidèle et loyal sujet de sa majesté ne devrait pas être violé sans qu'il y ait de justes motifs pour ce faire, et que, de l'avis de votre pétitionnaire, les raisons données par l'honorable commissaire en chef pour motiver l'inexécution de la sentence prononcée par les arbitres, ne sont pas suffisantes pour le priver de son droit, qu'il considère juste et légal.

Que la somme nécessaire pour enlever le roc et satisfaire à la réclamation de votre pétitionnaire est tellement minime que ce serait au-dessous de la dignité du gouvernement de refuser de se conformer à tout les conditions de la sentence surtout quand une partie de cette sentence est déjà exécutée.

Or, votre pétitionnaire demande humblement pour les raisons données plus haut, que votre excellence veuille bien prendre en sa gracieuse considération la grande perte de temps qu'il lui a fallu souffrir pour amener à une conclusion cette petite affaire, les dommages considérables faits à sa propriété, les craintes continuelles où il est avec sa famille de se voir anéantis par le roc suspendu au-dessus d'eux, et que, comme le veut la sentence des arbitres, elle ordonne que ce roc soit enlevé sans plus de retard. Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,) DENIS MAGUIRE.

QUÉBEC, 31 juillet 1855.

Compromis d'Arbitrage.

LE dix-septième jour de juin, en l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre, sont personnellement comparus devant nous, les notaires publics soussignés, dûment commissionnés et assermentés pour cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Bas-Canada, et résidant en la cité de Québec, dite province, l'honorable Jean Chabot, de la dite cité de Québec, commissaire en chef des travaux publics de sa majesté dans la province du Canada, agissant en sa dite qualité pour et au nom de sa majesté la reine d'une part, et Denis Maguire, marchand épicier, de la dite cité de Québec, de l'autre part :

Lesquelles dites parties ont devant nous, notaires susdits, déclaré, promis et sont convenus entre elles comme suit, savoir :

Considérant que le dit Denis Maguire a fait une réclamation auprès du gouvernement civil du Canada afin d'être payé de certain dommages qu'il dit avoir soufferts par suite de ce que certains travaux publics ont été faits au lieu appelé

Spencer Wood, près de la cité de Québec, une partie du cap voisin de la propriété du dit Denis Maguire s'étant éboulée, entraînant avec elle une grande quantité d'eau fangeuse et de saletés sur la dite propriété du dit Denis Maguire, qui ont été la cause des dommages que dans sa réclamation il dit avoir soufferts, et dont la tenenr est comme suit, savoir :—

Domage à son habitation	£750	0	0
Perte provenant de ce que ses affaires ont été arrêtées pendant cinq mois	400	0	0
Perte de loyer—disons de trois maisons, à £12 chacune.....	36	0	0
Chariage de la pierre et de la terre de l'éboulis pendant trois mois.....	5	0	0
Dommages aux fenêtres, vitres, etc	2	10	0
Total.....	£1193	10	0

Maintenant, ces présentes témoignent que pour le règlement définitif de la réclamation susdite, et pour savoir si le dit Denis Maguire a souffert quelque dommage, et quel est ce dommage, à sa propriété, et jusqu'à quelle somme il s'élève, les dites parties ont par ce compromis consenti à s'en rapporter à la décision définitive d'arbitres et ont choisi comme tels arbitres, c'est à savoir : Charles Baillargé, écuyer, architecte, de la cité de Québec, pour agir de la part de Notre Dame la Reine, et Goodlate Richardson Brown, écuyer, architecte, de la dite cité de Québec, de la part du dit Denis Maguire, avec pouvoir aux dits arbitres de choisir un tiers sur les lieux, conformément aux statuts faits et établis en pareil cas, lesquels dits arbitres auront plein pouvoir d'entendre des témoins, d'examiner les lieux, et de déterminer et faire rapport, quels sont les dommages que le dit Denis Maguire peut avoir soufferts par la défectuosité des travaux du gouvernement, et les parties s'en rapportent par les présentes à la sentence, à la décision et à l'arbitrage de ces arbitres pour le règlement de tous leurs différends dans cette affaire, lesquels dits arbitres devront rendre leur sentence définitive le ou avant le premier jour d'août prochain, et à cette sentence des dits arbitres et du tiers-arbitre, ou de deux d'entre eux, les dites parties s'engagent et s'obligent par les présentes à se soumettre, et aussi d'en remplir les conditions et de la mettre à effet, sous peine d'une pénalité de cinq cent louis, argent courant de cette province.

Ainsi fait et passé en la dite cité de Québec, en l'étude de E. G. Cannon, un des notaires soussignés, les jour et an en premier lieu mentionnés, sous le numéro mille neuf cent soixante et dix-sept. En foi de quoi les dites parties, de concert avec Thomas A. Begly, écuyer, de la dite cité de Québec, et secrétaire des travaux publics du Canada, ont, après lecture dûment faite des présentes, écrit sur icelles leurs noms et signatures et apposé le sceau d'office devant nous, notaires susdits, qui avons aussi signé à la suite.

(Signé,)	J. CHABOT, C. C. T. P.
“	DENIS MAGUIRE,
“	THOMAS A. BEGLY,
	Secrétaire des T. P.
“	PHILIP HUOT, N. P.
“	E. G. CANNON, N. P.

Sentence des Arbitres.

A l'honorable Commissaire des Travaux Publics de Sa Majesté pour les Provinces du Canada.

NOUS, SOUSSIGNÉS, CHARLES BAILLARGÉ, et GOODLATE RICHARDSON BROWNE, architectes, etc., de la cité de Québec, avons l'honneur de faire rapport que, conformément aux stipulations d'un certain compromis d'arbitrage entre l'honorable Jean Chabot, commissaire en chef des travaux publics, agissant en sa dite qualité pour et au nom de sa majesté la reine, d'une part, et Denis Maguire, marchand épicier, de la dite cité de Québec, de l'autre part, fait devant E. G. Cannon, N. P., le 17 juin 1854, après avoir été dûment assermenté devant R. E. Caron, juge de la cour supérieure et un des juges de paix pour le Bas-Canada, en conformité de l'acte 9 Vict., ch. 37, sec. 27, et de la manière indiquée dans une autre partie du compromis ci-dessus mentionné, le 24^{me} jour de juillet de l'année plus haut indiquée et les jours suivants, nous avons assermenté les témoins amenés par les deux parties, et entendus leurs témoignages, que nous sommes convenus d'enregistrer et d'envoyer avec le présent rapport, afin qu'il soit démontré qu'il a été basé sur ces témoignages. A l'aspect actuel du rocher immédiatement en arrière de la maison de M. Maguire, il nous est impossible de dire s'il était ou non recouvert auparavant d'une couche de terre d'une certaine épaisseur, ainsi que d'arbres, etc., mais nous sommes portés à le croire à la vue des côtes voisines; néanmoins, les témoignages tendent à établir qu'il était recouvert d'une épaisse couche de terre, de pierre, etc., et qu'un certain égout de la demeure de son excellence à Spencer Wood se déchargeait de ses eaux directement sur la susdite couche de terre, etc., ce qui a été cause que la dite couche de terre, etc., s'est détachée du rocher et qu'elle est tombée sur la maison de M. Maguire, qu'elle a endommagée par suite du choc, jusqu'à un certain point, tout en jetant la frayeur au milieu de ceux qui l'habitaient. M. Maguire a alors fait certaines plaintes contre le commissaire susdit de Sa Majesté touchant le dommage et la peur dont cet égout avait été la cause, et quelque temps après le gouvernement envoya des hommes pour enlever l'amas causé par l'éboullis et prendre toutes les mesures propres à garantir du danger la propriété de M. Maguire.

Mais pendant que ces travaux se poursuivaient, des pierres, etc., tombèrent sur la maison et renouvelèrent les alarmes de ses habitants, tout en y faisant de nouveaux dommages. Le plus grand dommage que la maison, etc., ait souffert a été fait par une pierre pesant une tonne environ qui est tombée contre elle. L'on voit maintenant en plusieurs endroits des lézardes dans les murs du pignon ouest et de la façade, et comme les témoignages tendent à établir que les murs susdits n'étaient nullement lézardés ou endommagés avant l'éboullis en arrière de la maison, nous devons nécessairement présumer que ces dommages ont été faits par l'éboullis de pierres, de terre, etc., comme susdit, le choc ayant été transmis de l'arrière au devant de la maison par les solives, etc.

Il n'y a aucun doute que les affaires de Maguire ont dû souffrir, car d'après les témoignages, bien peu de personnes ont osé approcher de la maison pendant quatre ou cinq mois que ces travaux ont duré. Les parents défendaient à leurs enfants d'aller auprès, et ceux qui la fréquentaient y restaient le moins longtemps possible, car généralement, dans cette partie de la cité, la rumeur circulait que la maison de M. Maguire courait de grands dangers d'être démolie par la chute du rocher en arrière.

L'égout fut ensuite déplacé du lieu qu'il occupait alors, en arrière de la maison de M. Maguire, et remplacé de manière à décharger ses eaux derrière deux mai-

sous louées par M. Maguire et sous-louées à diverses familles, qui se plaignèrent grandement de ce qui, naturellement, devait être une grande nuisance, et quelques-unes d'entre elles, paraît-il, s'en sont allées sans payer le loyer.

En terminant, nous prenons la liberté de dire qu'à notre avis, basé sur l'examen que nous avons fait nous-mêmes des lieux et sur les témoignages produits, nous considérons que M. Maguire a droit à une indemnité pour perte encourue par l'interruption de ses affaires pendant cinq mois,—

A huit louis par semaine.....	£ 160	0	0
Pour dommages à sa maison et le coût de ses réparations.....	150	0	0
Pour perte encourue par l'interruption de ses affaires et de ses loyers durant le temps nécessaire pour réparer la propriété, et comme une compensation pour les craintes et les inconvénients soufferts par M. Maguire et sa famille.....	75	0	0
Pour perte du loyer de deux maisons prises à bail et sous-louées par M. Maguire.....	25	0	0
	<hr/>		
	£410	0	0

Maintenant, comme ci-dessus, nous sommes d'opinion que les commissaires des travaux publics de sa majesté doivent et devraient payer à M. Denis Maguire, la somme de quatre cent dix louis courant, pour toutes réclamations et dommages à sa propriété et à ses affaires, etc., résultant de la défectuosité dans la construction et la position de l'égout de la résidence du gouverneur à Spencer Wood. Nous désirons aussi suggérer humblement, quoique nous n'y soyons pas appelés par le requérant du compromis d'arbitrage ci-dessus mentionné, que l'égout en question soit promptement enlevé de la position nuisible où il est maintenant, et qu'on le fasse passer sous terre jusqu'au fleuve St. Laurent, où qu'il soit fait de manière qu'il verse ses eaux sur un terrain absorbant, là où elles ne pourront faire dommage aux propriétés avoisinantes : nous désirons aussi humblement suggérer, dans le but d'éviter à l'avenir toute difficulté avec M. Maguire ou ses successeurs, etc., qu'une partie du roc en arrière de sa maison devrait être abattue et enlevée aux frais des commissaires susdits de sa majesté, car bien qu'auparavant il n'y avait peut-être pas de danger qu'il tombât parce que jusqu'à dernièrement il avait été recouvert d'une couche de terre, etc., ce danger existe aujourd'hui, pour la raison que le rocher étant nu, il est exposé à la pluie, etc., et l'eau rentrant dans ses fissures, il pourrait se faire que dans le cours du temps, des parties de ce roc se détachent et tomberont contre la propriété de M. Maguire, laquelle, dans ce cas, ne manquerait pas d'être détruite. Le tout, néanmoins, humblement soumis.

Signé à Québec, ce premier jour d'août 1854.

(Signé),

CHAS. BAILLARGÉ,
GOODLATE R. BROWNE.

Aux Honorables Commissaires des Travaux Publics.

La requête de DENIS MAGUIRE, demeurant à l'Anse Spencer, en la cité de Québec,

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que dans le mois de juin dernier, un égout a été construit sur le terrain de la

résidence du gouverneur à Spencer Wood à l'effet de faire écouler les eaux sales venant de ces dépendances à une distance éloignée de la maison.

Que le dit égout ou conduit a été avancé jusqu'au lieu directement au-dessus de la propriété de votre requérant, à Spencer Wood, où il faisait le commerce de marchand marinier et épicier.

Que par suite de l'inondation produite par le dit égout, une grande quantité de pierre et de terre s'est détachée, qui a menacé pendant quatre mois de détruire de fond en comble la propriété de votre requérant, et lui a fait craindre pour sa vie et celle de sa famille.

Que pour sortir de cette position dangereuse, votre requérant s'adressa immédiatement au bureau des travaux publics, et l'on envoya sur le champ un nombre de journaliers pour faire disparaître le danger dont il était menacé.

Que malgré toutes les précautions voulues prises par ces journaliers afin d'empêcher qu'il y eût de nouveaux dommages par la chute du roc, il en est cependant tombé de fortes masses qui ont grandement endommagé l'habitation et les autres bâtiments de votre requérant, en en brisant les toits, les bardeaux et les fenêtres, et ce qui est pis, en ébranlant la première jusque dans ses fondations.

Qu'en conséquence de ce fait, votre requérant a eu à encourir de nouvelles pertes par l'interruption de ses affaires, qui ont subi une diminution de £150 par mois, ses pratiques étant empêchées d'aller à son magasin ou dans sa maison par la crainte de voir s'écrouler le roc, et ses commis et serviteurs l'ont abandonné, ayant, pour le même motif, refusé de demeurer plus longtemps chez lui.

Que pour empêcher que l'égout, comme il se trouvait alors, ne fit encore des dommages, on a cru à propos de le placer de façon à ce qu'il écoulat ses eaux directement sur les maisons des locataires de votre requérant, savoir, Patrick Brennan, Achisson Johnson et George Johnson, lesquels l'ont tous protesté et intimé en même temps qu'à l'avenir ils ne lui paieraient plus de loyer,—promesse qu'ils ont tenu jusqu'à présent—et ils ont intenté contre lui une action en dommages motivée par cette nuisance.

Que le dit égout est toujours laissé à la même place, bien qu'il soit aussi nuisible qu'auparavant. Aucune démarche n'a été faite pour le fermer ou pour empêcher qu'il ne fut un sujet de troubles, tant pour votre requérant que pour les habitants du voisinage où il est, et à moins qu'il ne soit remédié sur le champ à cette nuisance, votre requérant va encore avoir à souffrir beaucoup de dommages.

Que ci-joint votre requérant soumet la déclaration de plusieurs personnes désintéressées à l'effet d'établir les pertes qu'il a souffertes par le déplacement du dit égout et les conséquences qui en sont résulté, et il demande humblement une compensation et le redressement immédiat de ces griefs.

Et votre requérant ne cessera de prier.

(Signé,) DENIS MAGUIRE.

QUÉBEC, 27 octobre 1853.

Cedule des pertes.

Dommages faits à la maison.....	£750	0	0
Pertes encourues par l'interruption de mes affaires pendant cinq mois.....	400	0	0
Reporté.....	£1150	0	0

<i>Montant rapporté</i>	£1150	0	0
Perte de loyer, disons de trois maisons, à £12 chacune.....	36	0	0
Pour faire enlever, pendant 3 mois, la pierre et la terre éboulées sur mon terrain.....	5	0	0
Domages aux fenêtres, vitres, etc.....	2	10	0
	<hr/>		
	£1193	10	0
	<hr/>		

(Signé,) DENIS MAGUIRE.

JE, Soussigné, journalier, déclare avoir parfaite connaissance qu'un égout a été fait depuis la maison du gouverneur à Spencer Wood, jusqu'à un endroit au-dessus de la propriété de M. D. Maguire, à l'Anse Spencer.

Alors que l'égout se faisait, je savais qu'il causerait des dommages aux propriétés qui se trouvaient au-dessous, vu que ses eaux allaient dégrader le cap et enlever la racine des arbres et l'herbe reliant ensemble la terre et le roc qui composaient le sommet de la côte. Après que le canal fut construit, lorsqu'il débordait, je vis qu'il écoulait des eaux et des saletés sur la maison de M. Maguire, et j'ai vu que la grande quantité d'eau sortant de l'égout faisait ébouler la terre. J'ai été, avec beaucoup d'autres, employé comme journalier pendant plusieurs jours à enlever cette terre, et pour ce travail j'ai été payé par M. Mirnagh, pour le compte, m'a-t-on dit, du bureau des travaux publics.

En enlevant cette pierre et cette terre, nous avons, moi et les autres journaliers, fait tous nos efforts possibles pour empêcher qu'il n'en tombât sur la maison de M. Maguire, mais en dépit de toutes nos précautions, de fortes masses sont allées se heurter sur elle et l'ont considérablement endommagée. Un soir surtout, nous laissâmes une grosse pierre qui ne pouvait être enlevée que le lendemain, faute d'une amarre ; pendant la nuit, elle perdit l'équilibre et tomba sur la maison de M. Maguire. Au meilleure de ma connaissance cette pierre devait peser entre quinze ou vingt quintaux, car j'en ai vu environ deux charretées dans la cour de M. Maguire le lendemain matin, et il y en avait des morceaux qu'aucun homme ne pouvait porter en dehors de la cour. J'ai vu sur la maison des traces où elle était tombée, ainsi que les lézardes que par son choc elle avait faites aux murs en plusieurs endroits, et j'ai été seulement surpris de voir qu'elle ne l'avait pas entièrement détruite. J'étais sous l'impression que l'édifice le plus fort aurait été renversé par la chute d'une semblable pierre tombant de si haut—de plus de trois cents pieds de hauteur.

Pendant le temps que j'ai travaillé à enlever le roc, j'ai été, de même que tous les journaliers, étonné de ce que M. Maguire restait dans sa maison tandis que d'immenses masses venaient sans cesse tomber sur son terrain. J'ai entendu dire à plusieurs personnes qu'elles ne voudraient pour rien au monde aller à son magasin tant que le roc ne serait pas enlevé, et dans cette crainte elles sont allées ailleurs chercher leurs épiceries ; quant à moi, j'ai fait comme ces personnes, ne pouvant pas permettre que ma famille allât où je savais qu'un semblable danger existait. Je suis de même au fait que plusieurs des locataires de M. Maguire ont refusé de lui payer le loyer des maisons qu'ils avaient louées de lui, en conséquence des saletés que l'égout en question jetait sur ces maisons.

En terminant, il me faut dire que non seulement la famille de M. Maguire était exposée au danger, mais aussi le public qui avait à passer par là pendant

qu'on enlevait l'éboulis qui s'y était fait ; mais la perte de M. Maguire et le danger qu'il a couru doivent être bien grands, car son commerce a été tout à fait arrêté, tellement qu'il eût fait tout aussi bien de tenir ses portes fermées durant le temps que ces travaux se poursuivaient.

Ce qui précède est un exposé véridique que je puis au besoin certifier sous serment.

(Signé,) BERNARD LEONARD,
Journalier.

ANSE SPENCER, 11 octobre 1853.

N.B.—En sus de ce qui précède, je puis dire que le roc est laissé dans un très mauvais état. Plusieurs des journaliers ont avec moi remarqué que si l'immense masse qui projette actuellement n'est pas enlevée, elle tombera bientôt, et de sérieuses conséquences s'en suivront. Il est impossible de dire jusqu'où le danger s'arrêtera. Par le déplacement de l'égout, le cap a été complètement bouleversé. Les racines des arbres et l'herbe seules permettaient au sol de se maintenir.

(Signé,) B. L.

Temoignages de la part du Plaignant.

JOSEPH O'DONNELL, âgé de 60 ans, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit :—Je ne suis ni parent ni intéressé. Je suis journalier. Je sais qu'un égout fait par le gouvernement a été la cause d'un fort éboulis de pierre, de terre et d'arbres. J'étais très inquiet pour mon fils, Owen O'Donnell, qui demeurerait chez M. Maguire comme commis, et je n'aurais pas voulu qu'il y demeurât si j'avais pu faire autrement ; et je l'envoyais quérir le soir par son frère. J'ai vu des hommes travailler là et des amas de terre rouler contre la maison. J'ai vu une fois dans la cour une grosse pierre qui y était tombée, et elle avait environ 3 pieds de diamètre ; elle avait frappé le bout du pignon de la maison. J'ai vu le bout du pignon et le devant de la maison branler, et je suis d'opinion que la chute de cette pierre a été la cause de la lézarde dont il est question plus haut. A mon avis, la maison a souffert des dommages au montant de £500 environ. Je sais que les affaires de M. Maguire ont beaucoup souffert pendant que les travaux se poursuivaient en arrière de sa maison, car je remarquai que ses pratiques diminuaient. J'ai souvent tremblé à la pensée que quelque matin je pourrais apprendre que M. Maguire, ou quelqu'un de sa famille, avait perdu la vie durant la nuit.

M. Maguire doit avoir perdu pendant environ cinq mois, à peu près 30 louis par semaine. Je pense que les affaires de M. Maguire ont dû souffrir tel que ci-dessus mentionné. Après que ce laps de temps se fut écoulé, les pratiques revinrent comme auparavant. Lorsqu'elles revinrent, elles dirent : nous ne craignons plus le roc maintenant. Les patrons de navire, ses meilleures pratiques, refusaient d'aller à son magasin pendant la période plus haut indiquée. Je sais que l'égout venant de la résidence du gouverneur, Spencer Wood, déchargé maintenant ses eaux sur ou en arrière des deux autres maisons louées par M. Maguire et sous-louées par lui aux deux frères nommés Johnson, et à un nommé Brennan. L'odeur provenant des eaux qui s'écoulent de l'égout est très nuisible. Ils ont dit qu'il était par trop malheureux de payer loyer et qu'ils allaient protester. Quelques uns d'entre eux ont quitté les maisons sans payer et d'autres ont dit qu'ils ne paieraient pas.

Transquestionné.—Au meilleur de ma connaissance, il en coûtera £500 pour réparer la maison, et comme je l'ai dit plus haut, je crois qu'en moyenne il a perdu £30 par semaine pendant cinq mois.

Il n'y a pas autant de danger aujourd'hui qu'auparavant, mais je craindrais encore de demeurer dans la maison ; je craindrais quelque peu.

Après lecture à haute voix de cette déposition, le témoin déclare qu'elle ne contient rien autre chose que la vérité, et a signé.

(Signé,)

“
“

JOSEPH O'DONNELL,
G. R. BROWNE,
CHARLES BAILLARGÉ.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUÉBEC. } **J**E, MATTHEW SHERLOCK, déclare solennelle-
ment avoir, dans le cours de l'été dernier, remar-
qué quelques hommes travaillant sur le cap, au-dessus de la propriété de M. Ma-
guire, marchand marinier et épicier à l'Anse Spencer. Etant employé par ce
dernier, j'allai voir ce que ces hommes faisaient, car pendant plusieurs jours
avant j'avais vu que des morceaux de pierre et de terre tombaient constamment.
Arrivé sur le lieu où les hommes travaillaient, je reconnus qu'ils construisaient
un égout ou conduit pour l'écoulement des eaux et saletés de la résidence du
gouverneur à Spencer Wood, et contre cela je réclamai de suite en disant aux
hommes que le percement de cet égout allait détruire la propriété de M. Ma-
guire, car, à mesure qu'ils avançaient avec l'égout, plusieurs pieds de terre et de
roc s'étaient déjà détachés par l'action de l'eau et des saletés qui s'écoulaient
par torrent de cet égout, entraînant dans leur cours des pierres, de la terre et des
saletés de toute sorte sur la maison de M. Maguire. M. Maguire fit immédiatement
l'exposé de l'affaire au bureau des travaux, et à quelques jours de là plu-
sieurs journaliers furent mis à l'ouvrage pour sauver la maison et enlever l'ébou-
lis. Pendant que les hommes étaient à ce travail, d'immenses morceaux de
pierre et de terre s'écroulaient continuellement la nuit comme le jour, et particu-
lièrement en temps de pluie.

En tombant sur les bâtisses, ces morceaux ont brisé les bardeaux, les toits et les
fenêtres, et dans leur choc ils ont en plusieurs endroits ébranlé la maison jusque
dans ses fondations.

En plusieurs occasions, j'ai enlevé des fragments de roc qui était tombé, et qui,
bien que cassés dans leur chute du cap, étaient tellement pesants qu'il m'a fallu
les rouler, étant incapable de les porter en dehors de la propriété.

Pendant que les journaliers travaillaient, ma vie était constamment en danger,
car mes affaires ou occupations voulaient que je fusse toujours à circuler exacte-
ment au-dessous du rocher qui s'écroulait. Un des commis employés par M. Ma-
guire refusait de coucher dans la maison, et il retournait chez son père tous les
soirs tant que le roc n'a pas été enlevé.

Je me suis bientôt aperçu d'une grande diminution dans les affaires que M. M.,
comme marchand marinier, faisait ordinairement à cette saison de l'année, et je
sais parfaitement que cela était dû à la crainte que ses pratiques avaient d'aller à
son magasin pendant qu'on enlevait le roc, et au danger dont sa maison était me-
nacée par le cap au-dessus. Je suis au fait que plusieurs des locataires de M.
Maguire l'ont protesté en conséquence des saletés que cet égout avait jetées sur
les habitations qu'ils avaient louées de lui, ce qui a été cause que quelques-uns
s'en sont allés et que d'autres ont refusé de payer aucun loyer. Pour terminer,
je puis en toute sûreté affirmer sous serment que mille louis ne couvriraient pas
les pertes de M. Maguire pour les dommages faits à ses maisons et à leurs dé-
pendances, par l'interruption de ses affaires dans la meilleure saison, par la perte
de ses loyers, par la crainte du danger où il s'est trouvé pendant si longtemps, et
par ce qu'il a souffert de toute manière.

(Signé,)

MATTHEW SHERLOCK.

Declaration d'Owen O'Donnell.

JE suis employé par M. Maguire, marchand marinier à l'Anse Spencer, comme commis dans son magasin. Ses affaires ont été considérables à venir jusqu'à cette année; j'en attribue la diminution à un accident survenu comme suit à sa propriété :—

Il a été fait un égout, depuis la maison du gouverneur, à Spencer Wood, afin, comme il a été dit, de faire écouler toutes les eaux et saletés de toute sorte venant de ce lieu. Cet égout ayant été percé tout près du cap, directement au-dessus de la propriété de M. Maguire, il en a résulté que l'eau et les saletés qu'il contenait ont inondé le terrain et amené la chute d'une immense quantité de pierre et de terre sur ses bâtisses, qui en ont beaucoup souffert, et fait un tort sérieux à son commerce et à ses affaires, tout en mettant sa vie dans le plus grand danger. Si grand était le danger que pendant une période de plus de deux mois (c'est-à-dire pendant qu'on enlevait le roc,) je n'aurais voulu pour rien au monde coucher dans la maison. Je suis parfaitement au fait que pendant tout ce temps non seulement les habitants de cette maison couraient des dangers, mais aussi que le public qui avait à passer en face des bâtisses a toujours craint de s'y aventurer lorsqu'on enlevait le roc et l'amas éboulés, et pour la même raison, beaucoup de nos pratiques abandonnèrent le magasin. Je n'hésite pas à dire que la perte résultant du tort que cet accident a fait au commerce de M. Maguire s'élèvera à £400 au moins. La perte que lui ont fait faire les locataires de ses maisons, qui l'ont protesté par suite du percement de l'égout en question, sera de £30. La perte causée par les dommages faits à sa maison, qui est lézardée en plusieurs endroits, doit être très grande, mais je ne puis en préciser la somme.

J'ai vu de mes yeux d'immenses pierres pesant plusieurs cents livres tomber sur les bâtisses, et cela la nuit comme le jour, et briser le toit, les bardoux, les fenêtres, etc., etc., et heurter l'habitation avec force en plusieurs endroits; ce qui à mon avis peut endommager l'édifice le plus fortement construit.

La frayeur dans laquelle M. Maguire et sa famille se trouvaient et les dangers qu'ils ont couru pendant tout le temps que ces travaux ont duré ne sauraient être décrits que par ceux qui les ont éprouvés.

Réellement, c'était l'opinion de plusieurs, et la mienne aussi, qu'il risquait de perdre la vie en demeurant dans sa maison aussi longtemps.

(Signé,) OWEN O'DONNELL.

ANSE SPENCER, 8 octobre 1853.

PROVINCE DU CANADA, } **J**E, Soussigné, architecte et constructeur, déclare
DISTRICT DE QUÉBEC. } avoir construit et terminé pour M. D. Maguire, à l'Anse Spencer, dans le cours de l'automne et de l'hiver derniers, une maison, dépendances et autres bâtiments.

Que les dites bâtisses, une fois finies, doivent lui avoir coûté au-delà de £1000 en sus des murs en pierre et en brique. Que les murs susdits étaient en bon état, sans crevasse ni lézarde, lorsque la maison fut achevée le printemps dernier. Que dans le cours de l'été dernier j'allai voir cette propriété pendant que quelques journaliers enlevaient un éboulis de terre, et je remontai immédiatement en arrière et au-dessus de la bâtisse, où j'ai vu plusieurs grosses pierres tomber sur la maison, et les traces faites par d'autres qui étaient aussi tombées, ainsi que des amas considérables de pierre et de terre qui étaient encore sur les toits des bâtisses.

J'ai vu que les bardeaux et les fenêtres étaient brisés, la maison fortement ébranlée, et que d'autres dommages sérieux avaient été faits aux bâtisses ; et je suis fermement persuadé et très convaincu que les pierres que j'ai vu tomber et les lourdes masses qui se trouvaient sur les toits de ces bâtisses suffisent pour endommager l'édifice le plus fortement construit, lorsqu'ils sont précipités avec force d'une semblable distance (distance, je crois, de plus de 250 pieds), et qu'ils sont la cause des dommages faits à la maison de M. Maguire, et ces dommages, si l'on répare maintenant sa maison, lui coûteront, d'après les calculs les plus bas, sept cent cinquante louis ; et à cela j'ajoute que la maison ne sera jamais aussi solide qu'elle l'était avant l'accident, à moins de la démolir de fond en comble.

De plus, je suis d'avis et puis dire qu'aucun architecte ou entrepreneur ne peut évaluer le dommage fait à la maison de M. Maguire et à ses dépendances à une somme assez élevée pour le rémunérer pleinement de ce qu'il a dû souffrir, après avoir risqué sa vie et celle de sa famille comme je le lui ai vu faire. Aucune somme que je pourrais désigner ne suffirait, et celle que je mentionne plus haut ne le rémunérerait seulement que pour le dommage fait à son habitation.

(Signé,) S. AMIOT,
Architecte et Entrepreneur.

Temoignage de la part du Plaignant.

BARNEY LEONARD, âgé de cinquante-huit ans, étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit :—Je ne suis pas, que je sache, allié à M. Maguire ; je ne suis pas intéressé. Je travaillais au déblai du roc et de la terre en arrière de la maison. Je sais qu'il y a un égout venant de la résidence du gouverneur qui nuit aux habitants du Foulon au-dessous par les eaux sales qui s'en écoulent. C'est l'inondation produite par l'égout qui a fait ébouler la terre et le roc que nous étions occupés à enlever ; et un jour une grosse pierre, pesant environ un tonneau et demi, que nous avions laissée sans appui pendant une nuit, fut trouvée le matin près du pignon où elle avait roulé ; si cette pierre avait pris une autre direction, elle aurait passé à travers la maison. Des pierres et de la terre sont aussi souvent tombées contre la maison ; de temps en temps, il nous échappait des pierres qui allaient briser quelques fenêtres ou les bardeaux de la couverture ; j'étais d'opinion que la chute de la grosse pierre plus haut désignée avait fait des fissures dans le bout du pignon de la maison et relâcher sa charpente. Je pense que j'aurais vu les crevasses, si la maison en eût eues avant la chute de la pierre ci-dessus mentionnée, qui eut lieu vers le mois de juin 1854. J'avais beaucoup peur en travaillant au roc, et je laissai ce travail à la première occasion qui m'en a été donnée. Je sais que les passants craignaient de s'aventurer par là, et j'ai fait défense à ma famille d'aller au magasin de M. Maguire pour acheter quoi que ce soit. Les autres travailleurs et moi avions coutume de dire que M. Maguire était bien fou de demeurer dans la maison—que certainement le roc s'écroulerait un jour ou l'autre. Je suis certain que le commerce de M. Maguire a dû beaucoup souffrir, car les habitants cessaient de fréquenter son magasin, et les parents ne voulaient pas que leurs enfants y allassent. La grosse pierre dont il a été parlé plus haut devait peser au moins un tonneau et demi, parce qu'après qu'elle a été cassée, cela a pris à trois ou quatre hommes plusieurs heures pour l'enlever. Il y avait un égout qui descendait en arrière de quelque autre maison louée par M. Maguire à M. Johnson, et je leur ai entendu

dire que les saletés qui s'en écoulaient gâtaient leur bois en arrière de la maison, et j'ai vu moi-même descendre ces saletés en raison des dégâts causés par l'égout ; la maison me serait donnée pour rien, que je ne voudrais pas l'habiter. Les locataires des maisons de M. Maguire disaient d'ordinaire qu'ils allaient protester.

Transquestionné.—Je ne sais pas s'il est tombé des pierres avant la construction de l'égout par le gouvernement, et là où je demeure il ne tombe que du petit gravier. Il y a de temps en temps des éboulements de roc dans les Foulons qui sont la cause de dommages, quelquefois de la mort de personnes, etc. Je suis d'opinion que c'est l'eau qui, en entrant dans les fissures de la pierre, la fait se séparer. Dans le temps où j'ai commencé à travailler là, la crête des rochers était recouverte de terre, de pierre, d'arbres, etc. ; l'eau jaillissait à travers les roches et exhalait une très mauvaise odeur. Je considère le roc dangereux par lui-même, mais l'égout l'a rendu plus dangereux par l'action de ses eaux sur la terre et en s'infiltrant ensuite dans les fissures du roc. Je suis d'avis que la maison de M. Maguire, y compris les dépendances, etc., a souffert des dommages au montant de £200 environ. La raison qui me fait dire que le commerce de M. Maguire a dû grandement souffrir, c'est que j'ai entendu dire à un grand nombre de personnes qu'elles ne voulaient pas aller dans sa maison de sitôt. Nous étions employés à faire de notre mieux pour sauver la maison de M. Maguire du danger ; telle était, en tout cas, mon opinion.

Après lecture à haute voix de la déposition précédente, le témoin déclare qu'elle ne contient rien que la vérité, et il a signé.

(Signé),

BERNARD LEONARD,

“

G. R. BROWNE,

“

CHARLES BAILLARGÉ.

De la part du Plaignant.

OWEN O'DONNELL, âgé de 18 ans, étant dûment assermenté sur les saints évangiles :—J'étais employé comme commis par M. Maguire pendant que sa maison a souffert des dommages par l'éboulement du roc. Je ne suis ni allié ni aucunement intéressé dans cette affaire.

C'est vers le mois de juin 1853 que le roc commença à s'ébouler. Il en tomba ensuite tous les jours, jusque vers le neuf septembre, époque où, pendant environ trois semaines, je laissais chaque soir la maison pour y retourner le lendemain matin. Je ne suis pas employé maintenant par M. Maguire, et je ne l'ai pas été non plus depuis le 1er mai dernier. Je vis un matin un tas de pierre qui n'était pas là le soir précédent, et c'est alors que je remarquai une crevasse longue d'environ deux pieds dans le mur du pignon près du roc. La plus grosse pierre que je vis là, avec beaucoup d'autres de moindres dimensions, était de trois pieds de diamètre environ, et elle était près du pignon ouest, le long du derrière de la maison. J'attribue au choc produit par l'éboulement toutes les crevasses de la devanture de la maison, celle au-dessus de la porte du côté exceptée. J'attribue la chute du roc comme ci-dessus mentionnée, à l'égout et à la citerne faits par le gouvernement sur le sommet du cap directement au-dessus de la maison. Les pratiques commencèrent à se retirer ; la peur les empêchaient d'entrer dans la maison, et lorsqu'elles y entraient, c'était pour en sortir aussi vite possible.

Les affaires de M. Maguire commencèrent vers le milieu de juin, et je crois qu'il a souffert un dommage de plus de cent louis par mois, pendant le cours de cinq

mois environ, disons à peu près cent cinquante louis par mois. Chacun trouvait M. Maguire bien imprudent de rester dans la maison, et mon père lui demanda de me laisser loger chez lui pendant que les travaux se poursuivraient. Avant d'avoir laissé la maison, j'entendais souvent le roc s'ébouler contre la maison et briser les carreaux du soubassement. Un jour j'ai failli être tué par une pierre qui tomba juste au moment où je sortais par la porte de la cuisine. J'ai souvent entendu des cris de frayeur échappés à Mme Maguire, etc. Le danger était tellement grand que des personnes craignaient de passer devant la maison, et il y avait parfois des accidents.

A part celle qu'il occupe, M. Maguire a deux maisons qu'il loue à quatre familles ; M. Maguire a lui-même ces maisons à bail, et il les sous-loue. Les locataires de ces maisons disaient que l'égout leur était grandement nuisible. Ces quatre logements étaient loués par M. Maguire à raison de £7 10s. chacun, et sur £7 10s. M. Brennan n'a donné que 8s., et a refusé de payer le reste en conséquence des dégâts que faisait l'égout, et à cause de cela, M. Maguire a diminué le loyer de l'une de ces maisons.

Transquestionné.—Avant que les travaux faits par le gouvernement fussent achevés, je ne sache pas qu'il soit tombé de pierre autre que du petit gravier. Depuis cet endroit et en gagnant vers Québec, il y a parfois des éboulis de roc résultant de différentes causes, mais ce n'est qu'à quelque distance de la propriété de M. Maguire. Je suis d'opinion que le commerce de M. Maguire a diminué, parce que j'ai entendu dire à ceux qui venaient au magasin qu'il était très dangereux de demeurer dans la maison, et j'ai cru que pour cette raison bien des personnes s'abstenaient d'y aller. Quand elles ont vu qu'il n'y avait plus de danger, les pratiques sont revenues, et le commerce de M. Maguire alla comme auparavant. Je sais que le gouvernement a employé des personnes qui ont fait de leur mieux pour sauver la propriété. Pendant quatre mois environ, j'ai vu 6 à 12 hommes travaillant à enlever le roc et les décombres. A l'effet de prévenir tout ébouli de pierre ou de neige, le gouvernement a fait faire une clôture soutenue par des barres de fer prises dans le roc. Je n'entends pas dire que M. Maguire a perdu £150 par mois de bénéfice net, mais seulement qu'il a vendu pour £150 de moins par mois. Je crois que le bénéfice perdu par M. Maguire s'élève à environ 50 pour cent. Après lecture faite à haute voix de cette déposition, le témoin déclare qu'elle ne contient rien autre chose que la vérité, et il a signé.

Taxé à.....£0 7 6.

(Signé,)

OWEN O'DONNELL,
G. R. BROWNE,
CHAS. BAILLARGÉ.

“

Temoignage de la part du Plaignant.

JOHN BROWN, âgé de quarant-huit ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :—Je suis mineur entrepreneur ; je ne suis ni allié ni intéressé. C'est parce qu'on a ôté la terre du sommet du cap, en arrière de la maison de M. Maguire, qu'il est devenu dangereux, car l'eau y pénètre maintenant. L'année dernière j'ai vu des hommes travailler à jeter en bas la partie du sommet qui s'était détachée. Je pense qu'avec le temps le roc s'éroulera, s'il n'est pas enlevé. Je trouve qu'il est très dangereux de rester ici, si le roc en arrière des maisons n'est pas immédiatement enlevé. J'ai enten-

du dire à des personnes qu'elles s'étaient enfuies du magasin et qu'elles craignaient de passer devant la maison. Je pense que la devanture et le pignon de la maison ont été lézardés et ébranlés par la chute d'une grosse pierre, pesant un tonneau environ, que j'ai ouï-dire être tombée.

Lecture de cette déposition étant faite à haute voix en présence du témoin, il persiste à la déclarer véridique et a signé.

(Signé,)

“
“

JOHN BROWN,
G. R. BROWNE,
CHAS. BAILLARGÉ.

DENIS MAGUIRE, écuyer, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit :—Je suis plaignant et intéressé dans cette affaire. Agé de quarante-huit ans environ. Il y a eu un an en mai dernier que j'habite la maison en question ; avant ce temps je demeurais dans la Basse-Ville de Québec, où je faisais le même commerce de marchand marinier et épicier. J'ai fait ce commerce pendant neuf ans dans la même ville, et fait en moyenne à peu près mille cinq cents louis de bénéfice net par année. A en juger par mes affaires de cet été, je considère qu'en moyenne j'aurais fait l'été dernier, dix louis par semaine, toutes dépenses payées, pendant l'année entière. Pendant les cinq mois que les travaux ont duré l'année dernière, je n'ai pas fait la huitième partie des affaires que je faisais habituellement. Pendant plusieurs nuits, craignant qu'il ne survint quelque accident, moi et ma famille nous n'avons pu fermer l'œil. J'ai cru que ma femme en perdrait la vie, et il lui fallut les soins d'un médecin ; j'ai moi-même perdu beaucoup de temps à m'occuper de l'affaire actuelle, et je considère qu'elle m'a fait perdre cent louis, c'est-à-dire, je ne voudrais pas subir le même trouble pour cette somme. Le roc commença à s'ébouler le 16 juin, et avant cela l'on ne craignait aucun danger. Mon commerce en articles de marine commença vers le premier du mois de juin et va jusqu'à la fin de novembre. Les travaux en arrière de la maison furent commencés quinze jours environ après que l'ébouleis eût commencé à se faire. Jusqu'au mois de novembre, de quatre à douze hommes furent employés et payés par le gouvernement, afin d'empêcher que ma propriété ne fut détruite. Le premier ébouleis a été le résultat de l'inondation amenée par un égout venant de la maison du gouvernement à Spencer Wood, et la plus grande partie de la masse, se composant de pierres détachées, de terre et d'arbres, ne heurta pas la maison, mais une clôture de trois madriers et six——qu'elle brisa. Tout en travaillant, les hommes dégagèrent une grosse pierre qui pesait environ deux tonneaux et qui avait été d'abord remuée par l'ébouleis dans la nuit du 26 juillet, et le lendemain matin avant que les hommes retournassent à l'ouvrage, c'est-à-dire vers trois heures, la dite pierre roula contre le coin de la maison, et l'ébranla tellement que je me levai croyant qu'elle allait crouler. Depuis l'ébouleis du 16 juin au 26 juillet, date où la grosse pierre tomba, ma maison n'a souffert que peu de dommage. Je considère qu'il en coûterait £650 environ pour réparer la maison, y compris la perte que mon commerce souffrirait et le loyer qu'il me faudrait payer ailleurs pendant les réparations. J'évalue à environ vingt-cinq louis la perte du loyer de mes deux maisons louées à Johnson et Brennan. J'entrevois que pour réparer ma maison il faudra démolir et reconstruire toute la devanture et le bout du mur du pignon. Aucune crevasse n'est visible à l'intérieur, mais cela est dû à ce que le plâtrage y a été fait après l'accident. La maison a été détruite par le feu autrefois et reconstruite

par moi. Mes ordres étaient que tout ce qui était mauvais fut jeté à terre et refait et j'ai vu faire le tout selon mon désir. Je pense que ma maison vaut, actuellement, au moins mille huit cent louis, malgré le danger dont elle est menacée par le roc, mais si ce danger n'existait pas, je ne m'en départirais pas pour moins de deux mille cinq cent louis. En 1852, la maison a été louée cent vingt-cinq louis, et les deux années précédentes, cent louis.

Lecture de la présente déposition étant faite au témoin, il persiste à dire qu'elle est conforme à la vérité et a signé.

(Signé,) D. MAGUIRE,
 " G. R. BROWNE,
 " CHARLES BAILLARGÉ.

[Original.]

M. PIERRE CHATEAUVERT étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit :—Je suis âgé de 50 ans ; je suis maître maçon, nullement intéressé dans cette affaire. J'ai visité la maison de M. Maguire du Foulon pour connaître les dommages faits par le canal de Spencer Wood, qui a fait tomber des pierres sur la maison. Je suis d'opinion que le dommage actuel au mur de devant n'a pas été causé par les pierres qui peuvent avoir tombé dessus. Je pense d'après les apparences qu'il n'y a que le haut, au-dessus des châssis du second étage, qui a été refait après le feu. Pour démolir tout un pignon et tout le devant et le rebâtir et se servir d'autant des vieux matériaux possible, il en coûterait £225, et pour seulement réparer les murs en dedans amont les portes craquées, il en coûterait £75.

Cette déposition étant lue, le témoin persiste en sa vérité et a signé.

(Signé,) PIERRE CHATEAUVERT,
 " G. R. BROWNE,
 " CHS. BAILLARGÉ.

M. CHARLES PETERS étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit :—Je suis âgé de trente-deux ans ; je suis maître constructeur ; j'ai examiné la propriété de M. Maguire au Foulon, afin de constater les dommages que la maison a soufferts et tels qu'ils existent aujourd'hui, et je ne suis nullement intéressé dans le résultat de cette affaire.

La charpenterie et la menuiserie dont il est besoin, coûteront, s'il est nécessaire de démolir et refaire le mur du front et du pignon, à peu près £70, le peinturage et la confection des planchers, etc., compris.

Je considère la menuiserie et la charpente actuelles, y compris le peinturage, etc., comme nullement endommagés sous aucun rapport, et ce n'est que parce que l'on est obligé de défaire le mur du devant et le bout du pignon qu'il en coûtera quelque chose quant aux dommages de la maison.

Le témoin persiste à dire que la déposition qui précède est véridique et a signé.

(Signé,) CHARLES PETERS,
 “ G. R. BROWNE,
 “ CHARLES BAILLARGÉ.

[Original.]

HUBERT GALBERT étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit :—Je suis âgé de 31 ans; je ne suis ni parent ni allié, ni intéressé, (forgeron.) Je connais le canal exécuté par le gouvernement pour la résidence du gouverneur général et je sais que c'est ce canal qui a causé tous les dommages à la maison de M. Maguire, par avoir fait tomber les terres et le roc, etc., et avant que ce canal fut fait, jamais l'eau ne venait en si grande abondance, et l'eau de ce canal un jour a rempli ma boutique. J'ai vu plusieurs personnes, 7 ou 8, travailler sur les lieux l'été dernier pendant longtemps, et ces hommes étaient employés pour opposer tous dommages à la maison de M. Maguire, et je pense que le gouvernement employait ces hommes à enlever les terres et le roc sur l'eau du canal avait désolidé. Je connais qu'il a souvent tombé des pierres sur la maison. J'ai connaissance que les passants avaient peur; j'avais peur de venir chez M. Maguire, ainsi que ma famille, et je sais que le commis de M. Maguire n'a pas voulu passer les nuits ici.

J'ai entendu bien des personnes dire qu'il y avait grand danger d'habiter la maison et je la crois bien dangereuse jusqu'à ce que l'on fasse enlever le roc. Je crois que c'est le canal seul qui a causé les terres de mouver, et auparavant, tous ce roc était couvert de terre et de coïne ou d'herbe. Je sais que le canal égoutte actuellement derrière deux maisons louées par M. Maguire à d'autres personnes, que ce canal cause, par ces décharges, de grandes nuisances, et j'ai entendu dire à ces personnes qu'elles étaient bien mal. Je suis certain que M. Maguire doit avoir perdu par la peur qu'avait les gens à venir chez lui. Je pense que la maison a coûté entre 7 à 800 louis. Je n'en ai possédé du tout, mais je pense que cela pourrait coûter £500.

Cette déposition étant lue, le témoin persiste en sa vérité et a signé.

(Signé,) H. GALBERT,
 “ G. R. BROWNE,
 “ CHARLES BAILLARGÉ.

[Original.]

PIERRE GAUVREAU, écr., architecte, de la cité de Québec, âgé de 40 ans, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit :—

(Objection de la part du demandeur à entendre ce témoin, disant qu'il est intéressé, étant employé par le gouvernement.)

Je ne suis nullement intéressé dans cette affaire entre le gouvernement et Maguire. Le canal de la maison du gouvernement à Spencer Wood, a été ordonné, et sa construction a été surveillée par M. George Browne de Montréal, et si quelques dommages en résultaient, la faute ne serait pas la mienne. Voilà ce qui me fait dire que je ne suis pas intéressé, vu qu'aucun blâme ne pourrait tomber sur moi. C'est l'année dernière, vers le mois de juillet, que M. Maguire s'est plaint pour la première fois de dommages causés à sa maison par la chute de pierre, de terre, derrière sa maison, étant causé, disait ce monsieur, par le canal en question. Tous les débris du premier éboulis étaient contenus entre le roc et une clôture de madriers derrière, et à une distance de la maison, et seulement quelques pierres avaient rejailli sur la maison lorsque pour la première fois j'ai visité les lieux dans le but de connaître les dommages et d'y pourvoir, cela vers la fin de juillet. J'ai de suite donné l'ordre d'enlever tout ce qui était dangereux, et cela suivant ce que M. Maguire ordonnerait. Le dessus du roc derrière chez M. Maguire était avant la construction du canal couvert de terre et d'herbe. Il y avait un gros banc de terre et de tuf d'environ 5 pieds d'épais et 20 de long et 15 de large, qui s'était séparé des autres terres d'environ un pied, et la cause de cette séparation est due je pense à la pente du roc et à la pluie, mais non à l'eau du canal qui était trop loin, je pense, pour causer du dommage. Je n'ai jamais vu la grosse pierre dont il est parlé dans les autres témoignages, mais M. Maguire m'a dit ce qui en était. M. Maguire m'a montré la place où la pierre avait passé, disant qu'elle avait tout ébranlé la maison. La maison de M. Maguire était enduite lors de ma première visite, et je pense que la maison ne peut avoir souffert par les éboulis derniers, vu que si c'était le cas, les enduits en souffriraient en dedans. J'attribue le dommage actuel au mur de devant à ce que cette maison a passé au feu avant d'avoir été reconstruite par M. Maguire et ensuite avoir été mal reposé. S'il fallait reconstruire le pignon et le devant, il en coûterait de £150 à £175, et ça pourrait se faire dans une semaine. Je ne pense pas le roc derrière la maison assez craqué pour qu'il y ait du danger que ce roc tombe. Il est vrai que le canal, après avoir été enlevé de derrière la maison de M. Maguire, a été posé derrière 2 autres maisons louées par Maguire à Johnson et Brennan; et je pense que la nuisance causée par ce canal était assez grande pour que ces gens refusassent de payer loyer. "I did not see the front of Mr. Maguire's house before the avalanche had occurred, and did not see any crack, not having examined it previous to my first visit"

Cette déposition étant lue, le témoin persiste à déclarer qu'elle ne contient que la vérité, et a signé.

(Signé,)

"

"

P. GAUVREAU,
G. R. BROWNE,
CHAS. BAILLARGÉ.

IMPRIMÉ PAR LOUIS FERRAULT, RUE SIMCOE, TORONTO.

PÊCHERIES

SUR LES

CÔTES de TERRENEUVE et du LABRADOR.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

TERRENEUVE, 2 mars 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre de la chambre d'assemblée de cette colonie, de vous transmettre les documents suivants qui renferment une question qu'elle désire soumettre à la considération de la chambre d'assemblée de votre province :—Copie de la convention entre la Grande Bretagne et la France, relativement au pêcheries sur les côtes de Terrenenve et du Labrador; copie de la dépêche du secrétaire d'état accompagnant la correspondance échangée relativement à la convention, entre le gouvernement de Sa Majesté et les divers gouverneurs de cette colonie; copie des résolutions et de l'adresse de l'assemblée protestant contre la dite convention.

Vous observerez en faisant la lecture de ces documents, que le gouvernement britannique a fait une convention avec la France, par laquelle des concessions très importantes de droits de pêche sur la côte de cette isle et celle du Labrador sont faites à cette dernière puissance. L'opération de cette mesure aura certainement, comme on le croit, l'effet de dépeupler cette colonie de ses habitants anglais, et, comme conséquence directe, la possession de Terreneuve retournera à une puissance étrangère. Les français ne se livrent à la pêche sur cette côte que dans le but de se former à la marine, et le gouvernement impérial contribue largement à encourager cet objet national. Nous faisons la pêche comme spéculation commerciale, au moyen de l'entreprise privée, et jusqu'à ce jour nous avons eu beaucoup à souffrir de leur compétition inégale.

Sous l'influence de privilèges aussi étendus que ceux qui sont conférés par cette convention, nos hommes les plus éminents sont d'opinion que notre commerce et notre industrie vont succomber devant les difficultés qui se présentent.

L'intervention directe des Français dans nos affaires, d'un côté, et l'accroissement de leur commerce supporté par des primes, d'un autre côté, tout en diminuant le montant de nos produits, auront pour effet inévitable de réduire cette industrie, déjà peu considérable, à une valeur relative encore moindre qu'aujourd'hui.

La Nouvelle-Ecosse a des intérêts considérables sur les côtes où cette convention offre de donner aux sujets de la France des droits concurrents de pêche, et cette mesure produira pour elle les mêmes résultats que nous anticipons, mais en proportion de ces mêmes intérêts.

Cet acte du gouvernement britannique a été accueilli avec des sentiments communs d'indignation et d'épouvante, et il peut d'autant moins pallier cette concession aux Français, que les conséquences d'une pareille mesure ont été fréquemment exposées dans les dépêches du gouvernement local.

La convention pour valoir, il est vrai, nécessite l'assentiment de cette colonie, exprimé par la passation de certaines lois.

A cet égard, je n'ai qu'à observer, que non seulement un pareil assentiment ne sera pas obtenu de la législature, mais que le peuple d'une seule voix a décidé d'employer tous les moyens justes et honorables pour réduire au néant un projet si ruineux pour les intérêts de cette colonie.

Conformément à cette détermination, la législature en appelle à Sa Majesté et au parlement impérial, et doit envoyer une délégation pour faire valoir ses droits.

Nous n'aimons pas à croire que le gouvernement Anglais ou le parlement impérial permettrait la ratification d'une mesure d'une telle importance sans notre consentement, et contrairement aux principes de notre constitution. Mais la grande importance des intérêts en question, et le fait que le gouvernement Anglais a accédé à la convention, en face des protêts solonels faits par cette colonie depuis des années, toutes ces circonstances ont servi à ébranler notre confiance, et nous mettent dans la nécessité d'admettre que notre position est extrêmement périlleuse ; et si le traité était sanctionné, la mère patrie aurait manqué à sa foi envers la plus ancienne colonie de l'Amérique du Nord.

J'en appelle donc respectueusement à vous, monsieur, comme organe de votre honorable chambre, pour que vous considérez si cette convention ne renferme pas une question de droit colonial qui concerne toutes les colonies, objet qui n'est pas indigne d'occuper l'attention de votre honorable corps.

L'injustice ne sera pas commise, si nos sœurs-colonies envisagent le sujet tel que nous avons raison de le croire, et si elles expriment leurs sentiments en conséquence.

Le gouvernement impérial a en vue de sacrifier nos droits pour satisfaire à ses exigences, et si un pareil principe est sanctionné, son application aux autres colonies ne sera plus qu'une question de temps et de circonstances.

Et il sera aussi à propos de considérer les conséquences funestes auxquelles seraient exposées les autres provinces de l'Amérique Britannique, si cette isle, la clef du St. Laurent, avec ses vastes havres, tombait en la possession d'une puissance étrangère, conjecture que la convention ne saurait manquer de réaliser.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

A. SHEA,
Orateur.

A l'honorable orateur de
l'assemblée législative du Canada.

MESSAGE de Son Excellence le Gouverneur, transmettant Copie de Documents qui se rattachent à la Cession aux Français de certains privilèges de Pêche sur les Côtes de Terre-Neuve et du Labrador.

6 février 1856.

C. H. DARLING, GOUVERNEUR.

Le gouverneur transmet à l'honorable assemblée législative, copie d'une dépêche du très honorable secrétaire d'état pour les colonies, transmettant copie

d'une "convention entre Sa Majesté et l'Empereur des Français, relativement aux droits de pêche sur les côtes de Terre-Neuve et les côtes avoisinantes," signée à Londres le 14 janvier dernier, ensemble avec copie de la correspondance mentionnée dans cette dépêche.

La chambre d'assemblée verra que par l'article 20 de la convention, il est établi que cet instrument aura force aussitôt que les lois nécessaires pour le mettre à effet auront été votées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne et par la législature de Terre-Neuve; et que Sa Majesté s'est engagée à user de tous ses efforts pour faire passer ces lois à une époque assez prochaine pour pouvoir mettre la convention en pratique le ou avant le 1er janvier 1858.

La chambre d'assemblée apprendra d'après la dépêche du secrétaire d'état, qu'en faisant ces arrangements le gouvernement de Sa Majesté désire exprimer toute l'anxiété qu'il a de voir s'effectuer l'arrangement que la convention établit, et sa conviction que si l'on perd l'occasion qui se présente aujourd'hui d'arranger des différends qui s'agitent depuis si longtemps et auxquels cette convention se rapporte, ce sera causer à Terre-Neuve de grands dommages et des pertes indubitables qui se feraient sentir plus tard.

La dépêche en question, avec les communications antérieures venant du secrétaire d'état, mettront l'assemblée au fait des raisons, tant générales que particulières, qui ont influencé le gouvernement de Sa Majesté à adopter la décision à laquelle il en est venu; pendant que des copies de dépêches du prédécesseur immédiat du gouverneur, et des dépêches du gouverneur lui-même, communiquant son opinion et celle de ses aviseurs constitutionnels, feront voir que les objections soulevées par les autorités locales de Terre-Neuve contre les nouveaux privilèges que convoite la France, ont été exposées clairement et formulées sans réserve.

Les négociations paraissent avoir eu pour résultat des modifications tant dans les exigences que dans les concessions originairement proposées de la part de la France.

En soumettant, de la part du gouvernement de Sa Majesté, devant votre honorable chambre d'assemblée, les vues contenues dans les dépêches du secrétaire d'état, avant l'exécution de ces formalités qui sont ordinairement observées au commencement d'une session législative, le gouverneur n'a tenu compte que des grands intérêts en jeu et de l'importance du sujet; et il désire exprimer sa confiance que la législature de Terre-Neuve, dans les délibérations qui vont s'ouvrir sur cette grande question, tout en sauvegardant les intérêts de la province, ne manquera pas de reconnaître le poids de ces grandes considérations internationales qui sont exposées avec tant d'instance et tant de sincérité comme dans toutes les communications qui viennent du gouvernement de Sa Majesté.

C. H. D.

COPIE D'UNE DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR SIR JOHN HARVEY A
LORD STANLEY.

MAISON DU GOUVERNEMENT.

St. Jean, Terre-Neuve, 30 juillet 1844.

[Reçue 30 août 1844.]

Milord,—J'ai maintenant l'honneur de transmettre le rapport de M. Thomas, dont il me suffira de dire qu'on peut en toute sûreté le considérer comme expri-

mant les sentiments des hommes les plus intelligents sur les intérêts commerciaux de cette isle, relativement aux points en question, et que sous ce point de vue il peut être considéré d'une vaste importance, surtout quand sur une question "d'appats" il manifeste des sentiments plus libéraux qu'on ne pouvait l'anticiper. Pour ma part, je ne vois point de difficulté à établir et faire exécuter, quant à l'exportation à St. Pierre de notre excédant dans l'article des appats, des réglemens qui protégeront les intérêts de nos pêcheurs dans la conservation sur nos rivages de la quantité requise pour leur usage, bien que je sois convaincu de l'impossibilité absolue qu'il y a d'arrêter entièrement ce trafic.

Avec ces remarques je désirerais informer votre seigneurie que les services du vaisseau de Sa Majesté l'*Eurydice* ayant été mis à ma disposition par le vice-amiral qui le commande, et que comme ces services ne sont nullement requis pour aucune chose particulière, se rattachant à la protection des pêcheries, qui ne puisse se faire pendant que je serai à bord, j'ai été porté à les accepter et à m'en prévaloir pour visiter les différentes parties de cette isle auxquelles je n'ai pu encore avoir accès. Je me propose de visiter la côte méridionale et cette partie de la côte occidentale qui se trouve dans les limites des pêcheries françaises et qui ont acquis un certain degré d'importance dans les discussions récentes, savoir, du Cap Raye à Bonne Baie, et je continuerai probablement à faire le tour de l'isle.

J'ai l'intention de partir immédiatement après l'expédition de la malle qui se prépare sous peu, dans l'espoir d'arriver à temps pour la prochaine. Dans l'état où se trouvent les affaires publiques ici, je n'anticipe point que le service public souffre de mon absence de quelque temps.

La Fortune, capitaine Fabvre, est parti d'ici hier pour Crocque, et la goëlette nationale de France, *La Fauvette*, est partie en même temps pour St. Pierre.

Toute la courtoisie et l'hospitalité possibles ont été montrées aux commandants et aux officiers de ces vaisseaux pendant qu'ils sont restés dans ce port, et ils en ont exprimé leur reconnaissance.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. HARVEY.

Au très honorable

LORD STANLEY, etc., etc., etc.

Mémoire confidentiel pour l'Agent qui sera nommé dans les intérêts Britanniques, pour conférer avec le Capitaine Fabvre, au sujet des Pêcheries sur les Côtes de Terre-neuve.

MAISON DU GOUVERNEMENT.

St. Jean, 10 juillet 1844.

10.—L'objet pour lequel vous avez été choisi pour vous rencontrer et conférer avec le capitaine Fabvre, agent du gouvernement français, est de considérer l'état actuel des rapports et des relations qui existent entre les sujets anglais et les pêcheurs français, sur les côtes de Terre-neuve, en général, mais plus particu-

lièrement la question de la fourniture des appâts par les premiers à ces derniers, et de chercher à en venir à quelqu'arrangement sur les divers points qui, de temps en temps, ont troublé la bonne intelligence qu'il est de l'intérêt ainsi que du désir des deux nations de cultiver et de maintenir, chose qu'on ne saurait évidemment faire qu'en respectant les intérêts des deux parties et en n'en obligeant aucune à faire des sacrifices à l'autre, en un mot, que par un échange juste et équitable de ces avantages qu'il est au pouvoir de chaque partie d'accorder à l'autre.

20.—Le seul objet des remarques qui vont suivre est de vous aider, (plutôt que de vous diriger dans ces discussions), à obtenir un résultat qui puisse être avantageux aux grands intérêts en jeu, et satisfaisant pour le gouvernement de Sa Majesté ; je n'y ajouterai que la recommandation de vous abstenir de la manière la plus stricte d'entretenir des communications avec aucun autre Français que le capitaine Fabvre qui, comme les discussions doivent être conduites en langue française, consent à ce que vous pourrez vous prévaloir des services du capitaine Elliot (du vaisseau de S. M. *l'Eurydice*), qui a bien voulu s'offrir comme interprète.

30.—En sus des renseignements qui se trouvent dans les documents et la correspondance qui accompagnent ce mémoire et dont cédule est ci-annexée, j'insisterai à ce que vous vous rappeliez toujours que, bien qu'il soit désirable que les dispositions actuelles de la loi et des traités qui obligent les sujets anglais à fournir aux pêcheurs de la France l'approvisionnement d'appâts tel que maintenant réglé, soient considérées de nouveau dans la vue de les réviser, peut-être de les radoucir, cependant la protection des droits et des intérêts de nos pêcheurs et de tous ceux qui s'y intéressent doit être l'objet tout important que vous ne devez point perdre de vue.

La vraie question à considérer peut donc se réduire à celle-ci : " Jusqu'à quel point sommes nous en position, sans nuire à nos pêcheries de côtes et de havres, de faire ces concessions en vue de faire considérer les approvisionnements d'appâts pris sur les rivages anglais de Terre-Neuve pour l'usage des vaisseaux français qui s'occupent des pêcheries des bancs et des eaux profondes (dont-ils ont su exclure, par les hautes primes qu'ils accordent, la concurrence, non seulement des pêcheurs anglais, mais encore des pêcheurs de toutes les autres nations), comme l'équivalent de l'abandon qu'ils feraient de certaines parties de la côte nord-ouest de cette isle, dans les limites desquelles ils ont droit par le traité de prendre et préparer le poisson, disons, depuis le Cap Raye jusqu'à Bonne Baie ou la Pointe Verte." Je ne propose point que cette concession nous soit faite plus loin vers l'Est, parce que je suis convaincu qu'elle nous serait refusée. Je vais donc vous exposer d'abord les avantages qui, dans mon opinion, résulteraient pour l'Angleterre de l'acquisition de cette partie des côtes de cette isle, d'où l'autorité de Sa Majesté et de la loi se trouve actuellement bannie, bien qu'elle en possède la souveraineté territoriale bien reconnue ; et je vous exposerai ensuite quels sont les équivalents que je proposerais d'offrir en échange. 1o. Le climat et le sol du district que j'ai mentionné sont représentés comme excellents ; ce pays possède de beau bois de construction et est très propre sous tous les autres rapports à la culture, à la fabrication du bois et à la construction des vaisseaux ; les pêcheries de ses côtes sont aussi excellentes, et il est sillonné de diverses rivières qui sont autant de pêcheries à saumon, particulièrement à l'embouchure du Cod-Roy près du Cap Anguille. Ce sont là assurément de grands avantages ; mais il y a une autre considération qui se rattache à l'acquisition de la propriété illimitée de ce district et qui, à mes yeux, est d'un poids bien plus grand que tous les avantages que j'ai énumérés. C'est de nous mettre en état de racheter de la condition la plus lamentable que l'on puisse imaginer, une population anglaise de plusieurs milliers de sujets qui, nés dans les domaines de la Reine, vivent aujourd'hui

sans lois et sans religion, mettant au défi tous les préceptes de Dieu et de l'homme et passent du berceau à la tombe dans un état pire que l'état de barbarie ou de paganisme. Arracher des concitoyens à cet état de misère que leur imposent les restrictions téméraires de traités impraticables, les ramener dans le giron de la civilisation, leur accorder la protection des lois, leur imposer l'obéissance aux lois et leur ouvrir les richesses de la terre et de la mer que cette partie négligée de Terre-Neuve est bien reconnue posséder en abondance, et grossir et augmenter par là les revenus de la colonie,—ce sont quelques-unes des considérations prééminentes qui se présentent forcément à mon esprit quand je songe au sujet que vous êtes chargé de discuter.

40.—J'ai compris que les pêcheurs français attacheraient un grand prix au privilège de poursuivre la morue qui, dans certaines saisons de l'année, traverse de Quirpon (Pointe nord-est de Terre-Neuve) à l'île de Belle Isle, située dans le Déroit de ce nom, mais tellement plus proche des côtes du Labrador, que de toute partie de Terre-Neuve, qu'elle ne peut être au-delà des limites actuelles des possessions françaises. Ces limites, je consentirais à les étendre de manière à comprendre Belle Isle, et je considérerais que le départ des français de cette partie de la côte à laquelle je fais allusion, savoir : du Cap Raye à Bonne Baie (l'un et l'autre endroits compris) ne serait pas acheté trop cher par cette concession de notre part. Le capitaine Fabvre pourra cependant ne pas considérer cela comme un équivalent. Dans ce cas je considérerais qu'un radoucissement dans les lois qui règlent la fourniture des appâts par la côte et les havres britanniques vis-à-vis de St. Pierre, pendant une période limitée et sous des restrictions bien pesées, serait susceptible de moins d'objection que ne le serait l'admission de l'autorité française, ou de toute autre puissance étrangère, à jouir du droit de prendre et préparer le poisson sur aucune partie de la "côte du Labrador," bien que virtuellement, quoiqu'indirectement, ils jouissent de cet avantage dans le moment.

Finalemeut.—Il peut être à propos de remarquer que, bien qu'il soit parfaitement vrai que l'Angleterre n'a rien à dire contre les dispositions des traités en force relativement à la question des appâts, et qu'elle pourrait déclarer que, quant à cette question, elle n'a seulement qu'à exercer rigoureusement ses droits, cependant il est nécessaire de ne point oublier qu'elle a toléré publiquement et pendant longtemps l'infraction des promesses par lesquelles le Roi d'Angleterre s'obligeait lui et ses successeurs, dans la déclaration annexée au traité de 1783, d'empêcher que les sujets anglais ne s'établissent, ou même de faire déguerpir ceux qui avaient cherché ou pourraient chercher à s'établir sur ces parties des côtes de Terre-Neuve dans les limites desquelles les français possèdent, par ce traité, le droit de prendre et de préparer le poisson—il serait peut-être très mal à propos, très imprudent de nous en tenir à la rigueur de nos droits relativement à cette question, vu qu'un procédé semblable n'aurait que l'effet d'engager nos adversaires à insister sur les droits qu'ils possèdent indubitablement en vertu de la déclaration ci-dessus mentionnée, ainsi que de créer *in limine* tous les obstacles possibles à la considération favorable de toute proposition que le capitaine Fabvre pourrait faire au sujet de la côte occidentale.

Avec ces remarques, il ne me reste plus qu'à vous prier de vous mettre en communication immédiate avec le capitaine Fabvre, de me tenir au courant de tous vos procédés, et de me consulter chaque fois que vous aurez besoin d'avis ou d'instructions; et ce sera une de vos instructions de considérer que ce présent mémoire, avec tous les documents qui l'accompagnent, doit m'être remis avec votre rapport définitif.

(Signé,)

J. HARVEY.

A l'honorable W. THOMAS,
Membre du conseil exécutif de S. M.,
à Terre-Neuve.

CONFERENCE qui eut lieu entre MONSIEUR ADOLPHE FABVRE, Commandant de la Corvette Française *La Fortune*, et M. WILLIAM THOMAS, nommé par Sir JOHN HARVEY, Gouverneur de Terre-neuve, de la part de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, au sujet d'un arrangement dans les intérêts communs des Pêcheurs Français et Anglais sur les Côtes de Terre-neuve et du Labrador.

Mercredi, 17 juillet 1844.

No. 1.—La conférence a commencé par toucher au droit concurrent de pêche des Anglais sur cette partie de la côte de Terre-neuve que le traité assigne aux Français. M. Thomas a insisté sur ce point, mais le capitaine Fabvre l'a dénié, et il a été réservé subséquemment à la considération de leurs gouvernements respectifs.

No. 2.—Le capitaine Fabvre a proposé alors que le droit concurrent de pêche serait admis par les Français sur toutes les côtes françaises jusqu'à l'ouest de cette île, et qu'un même droit concurrent de pêche serait accordé aux Français sur cette partie des côtes du Labrador, située dans le détroit de Belle-Isle, immédiatement vis à vis de Terre-neuve. M. Thomas s'y opposa décidément, vû que, dans son opinion, la Grande-Bretagne n'en retirerait aucun avantage, mais que cela tendrait à créer des difficultés et à occasionner des conflits entre les pêcheurs des deux nations.

No. 3.—En conséquence de cette opinion, M. Thomas proposa de restreindre leurs pêcheurs respectifs dans certaines limites définies, et à cette fin il soumit à M. Fabvre comme limites des Français une ligne de côte s'étendant depuis Bonne Baie jusqu'au cap St. Jean, les Français devant avoir le droit exclusif de pêche sur cette côte seulement, et cédant à la Grande-Bretagne le droit exclusif de pêche de Bonne Baie au cap Raye.

No. 4.—A cela M. Fabvre répondit que cet arrangement pourrait se faire, pourvu qu'il fut permis aux Français de retenir la possession exclusive des quatre havres de Cod-Roy, de l'Isle Ronge, de Port-à-Port et de Lark Harbour, et en outre qu'il ne serait pas défendu aux Anglais d'exporter des appâts de Terre-neuve à St. Pierre.

No. 5.—M. Thomas répliqua que si ces quatre havres étaient réservés, la France retiendrait les meilleurs endroits de pêche qu'il y avait sur toute la côte occidentale, pendant qu'une concurrence active se créerait entre les pêcheurs des deux nations, et que les dangers de conflits deviendraient plus grands que jamais.

M. Fabvre dit alors, que sans ces quatre ports, il considérait que les Français feraient un trop grand sacrifice. M. Thomas dit qu'il considérait que l'acquisition du droit exclusif de pêche sur la côte, qu'il venait de proposer, en y ajoutant peut-être le droit exclusif de pêche à l'île de Belle-Isle, joint au grand avantage que les Français devaient retirer de ce qu'on permettait aux Anglais d'exporter de St. Pierre le caplan qu'ils pouvaient avoir à vendre en sus de ce qui suffisait pour approvisionner d'appâts leurs propres bateaux, serait une ample rémunération pour toute concession que la France pourrait être appelée à faire à la suite d'un tel arrangement.

Le capitaine Fabvre répliqua qu'il ne rejetait point la dernière proposition, mais qu'il ne se considérait pas suffisamment autorisé par son gouvernement

pour l'accepter ; et la conférence se termina par un engagement de renvoyer ce qui s'était passé à leurs gouvernements respectifs, chaque partie exprimant séparément son opinion sur le sujet.

(Signé), WM. THOMAS.

ST. JEAN DE TERRENEUVE,

27 juillet 1844.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—

En soumettant à Votre Excellence les minutes de ma conférence avec le capitaine Fabvre, tenue en obéissance aux ordres de Votre Excellence du 10 du courant, il peut être à propos pour moi de les accompagner des remarques suivantes qui s'appliquent aux diverses matières dans l'ordre qu'elles suivent dans les minutes, du No. 1 au No. 5 ; mais je dois dire que partout où l'on parle de droits exclusifs, l'on veut dire simplement le droit exclusif de pêche et non l'occupation exclusive du sol.

No. 1.—Est relatif au droit concurrent de pêche sur la côte de Terre-Neuve. Sur ce sujet, je ne prends pas sur moi d'émettre aucune opinion.

No. 2.—Réciprocité concurrente de droit de pêche sur la côte occidentale de Terre-Neuve et la côte du Labrador dans le détroit de Belle-Isle. La Grande-Bretagne céderait, par cet arrangement, le droit de pêche sur la côte du Labrador sans rien recevoir en équivalent, si déjà elle possède le droit concurrent de pêche sur les rives de Terre-Neuve, et ce droit semblerait avoir été reconnu par la France, quant elle a permis à un aussi grand nombre de sujets anglais de rester en possession paisible de maisons et de limites de pêche sur la côte occidentale, même depuis le traité de 1814 et 1815—période de près de 30 années, sans faire au gouvernement anglais une seule demande à propos de leur déplacement. Ces personnes considèrent sans doute qu'elles ont acquis une sorte de droit prescriptif, à l'abri duquel leurs établissements ont grandi, et aujourd'hui la cruauté n'en serait que plus grande s'ils en étaient dépouillés.

No. 3.—DROITS EXCLUSIFS.—Il serait bien plus avantageux pour les deux nations si leurs pêcheurs faisaient distinctement et séparément la pêche dans leurs lieux de pêche respectifs. On éviterait toutes occasions de conflits et l'on diminuerait de beaucoup celles d'un trafic illicite. Les sujets anglais seraient responsables aux lois de leur propre pays, et ceux qui se trouvent aujourd'hui dans un état de dépérissement moral recevraient l'instruction religieuse.

No. 4.—La réserve des quatre ports qui sont nommés ici aurait l'effet d'empêcher la mise à effet du principe exprimé dans le No. 3.

No. 5.—BELLE-ISLE.—Le privilège de pêche à Belle-Isle pourrait, autant que je le conçois, être cédé sans inconvénient pour le moment, vu que je ne sache pas que les sujets anglais s'en prévalent jamais ou qu'ils y aient même des établissements. Il devrait cependant y avoir des limites quant au point jusqu'auquel les Français pourraient de cette île s'approcher du Labrador.

No. 6. APPATS.—Le grand objet des négociations du capitaine Fabvre m'a paru être d'obtenir qu'un trafic illimité d'appats put se faire à St. Pierre de Miquelon pour l'usage des pêcheries françaises ; et en faisant que cet objet fût atteint, en leur donnant pleine liberté d'acheter des sujets anglais, je crois que les autres matières de la conférence pourraient facilement s'arranger. La vente des appats, ainsi que le sait Votre Excellence, est cependant regardée ici par les gens avec beaucoup de jalousie. Ils sentent qu'en limitant ce trafic, ils possèdent

jusqu'à un certain point le pouvoir de mettre des bornes aux pêcheries des français, dont la concurrence croissante sur les marchés étrangers, secondées comme le sont leurs pêcheries par des primes considérables, est beaucoup plus à craindre que le hasard d'un conflit sur la côte que l'on peut toujours prévenir par l'entretien d'une force de protection à la station. On suppose aussi que c'est par ce trafic d'appâts que les Français ont si bien réussi à établir sur le Grand Banc un système de pêche contre lequel les Anglais, sans le secours de primes, ne sauraient pouvoir lutter; et cette impression acquiert de la force encore du fait que la pêche des bancs autrefois si florissante, en est aujourd'hui réduite à n'employer que trois ou quatre vaisseaux anglais.

D'ailleurs les avantages que produiraient des droits exclusifs de pêche sur la Côte occidentale, ne seraient qu'une compensation bien éloignée et bien incertaine pour des désavantages immédiats.

On ne saurait nier cependant que bien des gens de la côte méridionale de l'isle, (je parle particulièrement des gens des Baies de Plaisance et de Fortune) qui ont pendant longtemps joui de l'avantage de vendre des appâts aux français à St. Pierre, ne consentent point à perdre ce privilège, et verraient avec mécontentement toute mesure qui les en priverait; et s'il était passé une loi à cet effet, je suis certain qu'ils la violeraient aussi souvent que l'occasion s'en présenterait.

Par l'acte 3 et 4 Guil. IV, chap. 50, sec. 2, il est permis d'exporter dans des vaisseaux anglais le produit des pêcheries; en conséquence j'appréhende que, à moins qu'elle ne soit arrêtée par la 26e Geo. III, chap. 36, sec. 14 et 20, l'exportation du capelan et du hareng à St. Pierre, sujets aux droits de douanes, ne pourrait pas être censée illicite dans de semblables vaisseaux. Si cette conférence est suivie d'un traité entre les deux nations, qu'il me soit permis de suggérer la convenance qu'il y aurait de veiller de la manière la plus attentive à ne pas accorder le privilège de vendre le capelan en pleine mer ou ailleurs qu'à St. Pierre.

L'exportation dans tous ces cas, qu'elle soit par vaisseaux ou par bateaux, devrait être soumise aux réglemens de la douane, et l'on devrait veiller, non seulement à en conserver, par de bons réglemens, une quantité suffisante pour l'exploitation de nos pêcheries de côte, avant que l'exportation en soit permise, mais encore à empêcher tout conflit entre les pêcheurs anglais qui en prennent pour leur propre usage et ceux qui en prennent pour l'exportation.

En conversant avec le capitaine Fabvre, je pense que je lui ai entendu dire qu'une grande partie du poisson préparé sur le rivage était envoyé dans la Méditerranée, et qu'il n'était accordé aucune prime pour le poisson consommé en France.

Je suggérerais respectueusement à Votre Excellence si, en accordant aux Français d'autres avantages que ceux dont ils jouissent pour le trafic des appâts, il serait possible d'établir des stipulations quant aux marchés sur lesquels il devraient envoyer leur poisson ou bien d'abolir ou de modifier leurs primes.

J'ai, etc.,

(Signé,) WM. THOMAS.

PARIS, 5 juillet 1852.

(Pêcheries de Terre-Neuve No. 9.)

Milord,—Monsieur de Bon ayant reçu ce matin du ministre de la marine l'autorisation de me communiquer ses propositions d'arrangement relativement aux prétentions opposées des pêcheurs anglais et français sur les côtes de Terre-Neuve, il en a été fait lecture à la conférence de ce matin, des procédés de laquelle j'ai l'honneur de vous transmettre une minute.

Le gouvernement français offre de permettre aux sujets anglais d'habiter la Baie St. George, ou en d'autres termes, d'abandonner le droit exclusif de faire la pêche dans cette baie, auquel il prétend avoir droit en vertu du traité de 1783.

Par contre de cette concession il demande :—

1o. Le droit d'acheter et de pêcher le hareng et le capelan sur la côte méridionale de Terre-Neuve, sans restriction ni rétribution.

2o. Le droit de pêcher pendant deux mois de l'année (sans le droit de préparer ou de sécher le poisson sur le rivage) sur cette partie de la côte du Labrador située entre "l'Isle Verte" et "l'Isle St. Modeste," ces deux îles comprises.

3o. Le droit de pêche à Belle Isle, dans le détroit, dont il a joui, suivant ce qu'il prétend, jusqu'en 1841, sans empêchement de la part de la Grande-Bretagne.

Ayant exprimé à M. de Bon mon désir de ne point entreprendre la discussion de ces propositions avant d'en avoir communiqué la teneur au gouvernement de Sa Majesté, il me dit qu'étant chargé d'une mission qui pressait le long des côtes de France, il ne pouvait rester à Paris pour attendre le résultat de ma communication, et qu'en conséquence il valait mieux suspendre nos conférences jusqu'à son retour, dont il me promit d'ailleurs de me donner avis à temps.

La mission de M. de Bon est de visiter toutes les pêcheries françaises entre Dunkerque et Bayonne. Il doit quitter Paris demain pour aller commencer sa visite au Havre, ayant déjà fait celle des pêcheries entre ce port et Dunkerque.

Sous ces circonstances je me rendrai à Londres à la fin de cette semaine, à moins que je ne reçoive de votre seigneurie instruction de faire autrement.

J'ai, etc.,

(Signé,) ANTHONY PERRIER.

AU COMTE DE MALMESBURY, Etc., etc.

(Copie.)

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 31 juillet 1852.

(Pêcheries de Terre-Neuve.)

(No. 10, 20 juillet 1851.)

Monsieur,—Relativement à la lettre de M. Addington du 19 du courant, au sujet de la proposition du gouvernement français pour le règlement de la question des pêcheries de Terre-Neuve, j'ai instruction de la part du Comte de Malmesbury de vous transmettre copie d'une dépêche et de ses incluses, venant de Sir Anthony Perrier, commissaire britannique employé dans cette affaire, par laquelle il suggère un moyen à l'adoption du gouvernement de Sa Majesté, et j'ai à vous enjoindre de dire à sir J. Pakington de donner instruction aux autorités de Terre-Neuve, et aussi de prier l'ex-gouverneur de cette colonie, de faire rapport sur l'expédience d'adopter les suggestions de Sir Anthony Perrier.

Je suis, etc.,

(Signé,) STANLEY.

H. MERIVALE, Ecuyer, Etc., etc., etc.

(Copie.—Confidentielle.)

DOWNING STREET, 17 août 1852.

[Bureau des affaires étrangères, 19 juillet '52.—Affaires étrangères, 31 juillet '52.]

Monsieur,—Ma dépêche, No. 13, du 18 mai dernier et ses incluses doivent vous avoir mis au fait de la reprise des négociations entre le gouvernement de France et celui de la Grande Bretagne, pour en venir à une nouvelle définition des droits qu'ont les deux nations aux côtes de Terre-Neuve. Les papiers que je vous adresse aujourd'hui vous feront connaître les mesures qui ont été prises depuis, relativement à ces négociations, ainsi que le désir du département des affaires étrangères d'obtenir de plus amples informations quant aux faits, ainsi qu'un exposé des vues des autorités locales avant de poursuivre plus loin les négociations.

2.—Je dois vous prier de vous conformer à ce désir et de faire votre rapport aussi complet que possible sur tout le sujet, et vous voudrez bien dire avec détails quelles sont les concessions, de celles que suggère sir A. Perrier, ou d'autres que vous pourrez suggérer vous-même, qui, à votre avis, doivent être faits de part et d'autres pour mettre un terme aux différends qui existent actuellement.

3.—J'ai de plus à vous prier de vouloir bien adresser copie de votre rapport, lorsqu'il sera prêt, à sir Gaspard LeMarchant, ainsi qu'à l'amiral commandant la station de l'Amérique du Nord.

Si vous croyez qu'il vous soit impossible de faire votre rapport d'une manière satisfaisante sans visiter les parties de la côte auxquelles se rapporte la question, vous vous adresserez à l'amiral commandant la station de l'Amérique du Nord pour vous informer si les exigences du service lui permettront de mettre un bâtiment à vapeur à votre disposition pour cet objet; mais vous comprenez que vous devrez vous abstenir de faire cette démarche si vous n'avez pas de raison de la regarder comme absolument indispensable.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOHN PACKINGTON.

A l'officier administrateur
du gouvernement de Terre-Neuve.

(Copie.)

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 14 juillet 1852.

[Pêcheries de Terre-Neuve.]

Monsieur,—Relativement à ma lettre du 19 de mai dernier, au sujet des pêcheries de Terre-Neuve, j'ai instruction de la part du comte de Malmesbury de vous transmettre, pour la considération de sir John Packington, copie d'une dépêche et ses incluses, venant de sir Anthony Perrier, contenant les propositions du gouvernement Français pour le règlement de cette question.

J'ai, etc.,

(Signé,) H. U. ADDINGTON.

H. MERIVALE, Ecuyer,
Etc. etc., etc.

[Vient ici la proposition du gouvernement français. Ce document, sous forme de procès-verbal de la conférence des deux commissaires, a été rédigé en français et porte la date du 4 juillet 1852. Il est signé de MM. De Bon et A. Perrier. Comme il a été écarté par le comité de la chambre, nous ne donnons ici que la proposition même, que nous traduisons sur la "traduction littérale" que M. Perrier lui-même en a faite, telle qu'elle se trouve plus loin dans l'original anglais.]—(Note du traducteur.)

PARIS, 5 juillet 1852.

Proposition faite par le commissaire du gouvernement Français au commissaire du gouvernement de la Grande-Bretagne pour modifier, dans l'intérêt commun des deux gouvernements, l'exercice des droits de pêche des sujets des deux nations sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et dans les eaux adjacentes.

De la part du gouvernement Français :

Concession aux sujets anglais du droit d'habiter la Baie St. George, Terre-Neuve, et d'y pêcher en commun avec les citoyens français ; ou en d'autres termes, abandon du droit de pêche exclusif assuré à la France, dans cette Baie, par le traité de paix de 1783.

De la part du gouvernement Anglais :

1. Concession aux citoyens français du droit d'acheter et de prendre le hareng et le capelan sur la côte méridionale de Terre-Neuve, sans être sujets à aucune taxe ou rétribution quelconque.

20. Concession aux citoyens français du droit de faire la pêche, pendant deux mois de chaque année, sans pouvoir préparer leur poisson sur le rivage, sur les points suivants de la côte du Labrador, savoir : à l'Isle Verte, à l'Anse du Loup, à la Baie Noire et aux Isles St. Modeste.

30. Admission du droit des sujets français de pêcher à Belle Isle du Détroit, droit qu'ils ont exercé sans contestation depuis 1841.

— (Signé,) DE BON.
A. PERRIER.

[No. 10.]

9, CUMBERLAND TERRACE,
Parc du Régent, 26 juillet 1852.

Milord,—Pour me conformer aux instructions verbales de votre seigneurie, je me suis mis en communication avec le bureau colonial, au sujet de la dernière proposition du gouvernement Français pour le règlement de la question des pêcheries de Terre-Neuve, et j'ai aujourd'hui l'honneur de faire rapport à votre seigneurie, qu'après plusieurs entrevues avec M. Stratchey, le monsieur à qui l'on m'avait adressé, et après avoir pris ensemble communication des différents points qui se rattachent à cette affaire, nous sommes tombés d'accord sur les propositions suivantes que je prends la liberté de soumettre à la considération de votre seigneurie.

Il est évident que pour négocier cette affaire avec quelque chance de succès, dans la vue d'en venir à un règlement qui soit avantageux, il faudra nécessairement s'attendre à offrir au gouvernement français d'autres avantages que ceux

que recommandait M. Thomas, président de la chambre de commerce de St. Jean, qui ont été rejetés.

Il paraît y avoir quatre concessions que l'on pourrait, sans faire tort aux intérêts de ce pays ou de la colonie, accorder en tout ou en partie à la France :

1er.—Le droit de pêche sur l'île de Belle-Isle, dans le détroit.

2e.—Le droit de pêche sur quelque point de la côte du Labrador, où il ne saurait nuire essentiellement aux intérêts britanniques.

3e.—Faire disparaître davantage les restrictions mises à la vente des appâts ; et

4e.—Réserver certains terrains ou îles à l'usage exclusif des français durant la saison de pêche (pour y sécher leur poisson) sur cette partie de la côte méridionale, sur laquelle ils prétendent à d'autres droits qu'on leur ferait abandonner.

Ces concessions seraient faites en compensation de l'abandon de la part de la France de tous ses droits (sauf ceux qui sont réservés par la 4e concession), sur cette partie méridionale du district dont les anglais sont actuellement exclus en vertu d'un traité. Cette portion commencerait au moins aussi haut que Bonne Baie, cette dernière comprise.

Les renseignements que le gouvernement de Sa Majesté a maintenant en sa possession ne paraissent pas assez complets pour l'autoriser à proposer aucun arrangement de la question sur une pareille base, sans s'enquérir encore des faits.

Il pourrait être pris avantage du peu de temps qu'a sir G. LeMarchant à rester dans la colonie, et l'on pourrait envoyer des instructions à son gouvernement de faire faire rapport au long sur tous les points qu'il est nécessaire d'éclaircir davantage.

Cet expédient n'apportera aucun délai inutile dans les négociations avec la France, car la saison de pêche sera passée avant qu'il soit possible d'adopter aucune mesure définitive dans l'affaire.

Le capitaine Milne (un des lords de l'amirauté), est celui qui a chassé les français de Belle-Isle en 1841. Comme il est parfaitement au fait des pêcheries sur ces côtes, j'ai cru devoir le consulter sur l'expédience d'admettre les français à pêcher sur Belle-Isle et sur la côte du Labrador. Il est d'opinion que l'abandon des droits qu'ont les français au sud de Bonne Baie ferait plus que compenser les pertes dont pourraient souffrir les intérêts des pêcheries britanniques en conséquence des pêcheries françaises sur les côtes de Belle-Isle et du Labrador.

Il m'a informé que le vice-amiral sir G. Seymour, commandant en chef de cette station, est sur le point de se rendre à Terre-neuve. Je prendrai donc la liberté de suggérer aux lords de l'amirauté d'enjoindre à sir George de conférer avec le gouverneur sur cette affaire, et de faire rapport de sa propre opinion des concessions qui sont mentionnées plus haut. Sir George a déjà été à la station de Terre-neuve, et il est parfaitement au fait des difficultés qui proviennent des empiètements des français dans ces parages.

J'ai l'honneur de vous soumettre le mémoire ci-dessus, que j'avais dressé pour m'en servir dans mes communications avec le bureau colonial.

J'ai, etc.,

(Signé), ANTHONY PERRIER.

AU COMTE DE MALMESBURY,

Etc., etc., etc.

P. S.—Depuis que ce qui précède est écrit, j'ai été informé que sir G. LeMarchant a reçu instruction de quitter Terre-neuve pour aller à Halifax.

MÉMOIRE SUR LES NÉGOCIATIONS AU SUJET DES PÊCHERIES DE TERRENEUVE.

Depuis les rapports de sir A. Perrier au comte d'Aberdeen, des 5 de septembre et 8 de novembre 1843, il s'est tenu des conférences à Terre-Neuve entre M. Thomas, président de la chambre de commerce, et le capitaine Fabvre, commandant de la station navale française.

Les procédés de ces conférences peuvent se récapituler ainsi :

Le capitaine Fabvre a commencé par proposer d'admettre le droit de concurrence aux pêcheries des côtes françaises à l'ouest de Terre-Neuve, et un pareil droit de concurrence sur la côte du Labrador, dans le détroit, vis-à-vis de Belle-Isle.

M. Thomas s'est décidément opposé à cela, comme n'étant propre qu'à augmenter les difficultés et à donner lieu à de nouvelles collisions. M. Thomas proposa ensuite d'accorder aux français le droit exclusif de faire la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, depuis Bonne Baie jusqu'au Cap St. Jean, et sur l'île de Belle-Isle ; et aussi, de permettre la vente des appâts (capelan et hareng) à St. Pierre, sous certaines restrictions au cas de leur exportation de la côte de Terre-Neuve.

M. Fabvre consentit à ces limites ; en réservant cependant à la France la possession exclusive de quatre points au nord de Bonne Baie, savoir : Cod-Roy, l'Isle-Rouge, Port-à-Port et Lark Harbour.

M. Fabvre pensait aussi que la France devait avoir un droit de pêche concurrent sur la partie du Labrador qui se trouve dans le détroit de Belle-Isle.

Il finit par dire qu'il ne rejetait pas la proposition de M. Thomas ; mais qu'il ne se croyait pas suffisamment autorisé de son gouvernement pour l'accepter.

Les deux gouvernements ayant pris l'affaire en considération, il fut convenu qu'une commission se tiendrait à Paris pour tâcher d'en venir à un règlement définitif de la question.

Le capitaine Fabvre fut nommé de la part de la France, et sir A. Perrier de la part du gouvernement de Sa Majesté.

Les commissaires se sont réunis à Paris en mars 1846.

Le capitaine Fabvre proposa le droit réciproque de faire la pêche sur la côte occidentale de Terre-Neuve, et sur la côte du Labrador, vis-à-vis, sujet aux réglemens que les côtiers des gouvernements des deux nations pourraient avoir à faire observer.

Sir A. Perrier ne pouvait consentir à cette proposition, pour les mêmes raisons qui l'avaient fait rejeter par M. Thomas.

Sir A. Perrier renouvela ensuite la proposition qui avait été faite par M. Thomas au capitaine Fabvre à Terre-Neuve.

Le capitaine Fabvre répondit que les nouvelles instructions qu'il avait reçues ne lui permettaient pas d'entrer dans un pareil arrangement, mais qu'il ferait une nouvelle proposition plus tard.

Soit à cause de quelque différence d'opinion entre les ministères de la marine et des affaires étrangères, ou pour quelque autre cause, le capitaine Fabvre ne put faire décider le ministre des affaires étrangères à consentir que sa proposition fut amenée de l'avant ; de sorte qu'en mai 1847, sir A. Perrier reçut ordre de lord Palmerston de retourner à son poste à Brest.

En juillet 1851, l'ambassadeur français à Londres demanda de reprendre les négociations des affaires de Terre-Neuve qu'on avait rompues en 1847 ; et lord Palmerston donna instruction à sir A. Perrier de se tenir prêt à rencontrer le commissaire que le gouvernement français était sur le point de nommer. La commission s'est ouverte à Paris, dans le cours du mois dernier, et le commis-

saire français (Monsieur De Bon) fit une proposition, dont ce qui suit est la traduction littérale :

“ De la part du gouvernement Français : concession aux sujets Anglais du droit d’habiter la Baie St. George, Terre-Neuve, et d’y pêcher en commun avec les citoyens français ; ou en d’autres termes, abandon du droit de pêche exclusif assuré à la France, dans cette baie, par le traité de paix de 1783 .

“ De la part du gouvernement Anglais :

1o.—“ Concession aux citoyens français du droit d’acheter et de prendre le hareng et le capelan sur la côte méridionale de Terre-Neuve, sans être sujets à aucune taxe ou rétribution quelconque.

2o.—“ Concession aux citoyens français du droit de faire la pêche pendant deux mois de chaque année, sans pouvoir préparer leur poisson sur le rivage, sur les points suivants de la côte du Labrador, savoir :—à l’Isle Verte, à l’Anse du Loup, à la Baie Noire et aux Isles St. Modeste.

3o.—“ Admission du droit des sujets français de pêcher à Belle Isle du Dé-troit, droit qu’ils ont exercé sans contestation depuis 1841.”

Cette proposition est si différente de ce qu’on pouvait attendre des communications du capitaine Fabvre, qu’il est impossible de la considérer autrement que comme tout-à-fait inadmissible.

Sir A. Perrier demandera donc au gouvernement de Sa Majesté de lui permettre de faire à son tour une contre-proposition, en y insérant toutes les conditions qui sont contenues dans les instructions de lord Aberdeen du 14 mars 1856. Il suggérera aussi qu’il lui soit donné instruction (dans le cas d’un refus de s’occuper de la proposition anglaise, ou que le gouvernement français insistât à ce que les pêcheurs britanniques se retirassent des limites françaises,) de maintenir que le gouvernement de Sa Majesté s’en tiendra à faire observer strictement toutes les stipulations des différents traités qui concèdent à la France le droit temporaire de faire la pêche sur certaines parties de la côte de Terre-Neuve ; qu’on fera défense aux français de pêcher sur aucunes parties des rivières, criques, ou autres eaux qui ne sont pas *bonâ fide* sur les côtes,* et qu’on les empêchera de prendre et de préparer ou sécher leur poisson, ainsi que le saumon † partout où ils n’ont pas le droit de le faire, et qu’il ne leur sera pas permis non plus d’élever leurs sêchoirs ni de se cabaner pour la préparation de leur poisson, —que rien, que ce qui est indispensable pour la pêche, ou pour les besoins des pêcheurs, ne pourra être débarqué sans payer les droits ; et finalement, que ses mesures seront mises en force par des croisières et par des douaniers qui stationneront avec les vaisseaux français tout le temps qu’ils resteront à Terre-Neuve, et qui les suivront partout jusqu’à leur départ après la saison de la pêche. De plus, le gouvernement français pourrait être notifié que la vente du hareng et du capelan aux français sera défendue.

(Signé,) ANTHONY PERRIER.

7, COMBERLAND TERRACE,
Parc du régent, 21 juillet 1752.

* Dans le partage des stations de pêche sur la côte de Terre-Neuve, les français en-sont finalement venus à se donner des pêcheries au saumon. Jamais pareil empiètement n’avait été tenté auparavant.

† CÔTE.—Le bord, la marge de terre qui touche à la mer—le rivage. Il ne s’emploie point pour les bords d’étendues d’eau moins considérables. Dictionnaire de Johnson, *infolio*.

(No. 52.—Commerce.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Terreneuve, 22 septembre 1852.

Monsieur,—1.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche confidentielle du 17 août, par laquelle vous me transmettez certains documents qui ont rapport à des négociations qui se font entre la France et la Grande Bretagne, dans le but d'arriver à une nouvelle définition des droits des deux nations à la côte de Terreneuve, et par laquelle vous demandez un rapport sur tout ce qui concerne le sujet, et mon opinion, quant aux concessions, soit celles qui sont suggérées par sir A. Perrier, ou d'autres qui pourraient être suggérées, qui devraient être faites de part et d'autre pour mettre un terme aux différends qui existent actuellement.

2.—Je n'ai pas manqué de donner l'attention la plus sérieuse à un sujet qui est d'une importance aussi vitale pour les intérêts de cette colonie, et de recourir à l'opinion de ceux qui sont le plus à portée de s'en former l'idée la plus juste, et je m'empresse de vous faire part de la conclusion à laquelle j'en suis venu.

3.—Je commencerai par attirer votre attention sur le fait que le commissaire français assume à sa nation le droit exclusif de faire la pêche sur certaines parties de la côte de cet île, se fondant, je présume, sur la déclaration faite au traité de 1783, par feu Sa Majesté George III, lequel droit, bien qu'ils l'aient exercé sur une partie, et sur une partie seulement, de ce qu'on appelle généralement la côte française, nous ne leur avons jamais reconnu.

4.—Les propres termes de la déclaration dont il s'agit, tout en défendant aux pêcheurs anglais de nuire par leur compétition, ou de causer aucun dommage aux sêchoirs, etc., des français, admettent leur présence, et la question semblerait toute réglée par la concession qui a été faite de la part de notre gouvernement aux citoyens des Etat-Unis dans le traité de 1818, des mêmes droits qui avaient été concédés aux français par le traité de 1783.

5.—Avant de nous occuper plus particulièrement des propositions qu'ont respectivement faites les commissaires français et anglais, je ferai remarquer que les établissements de la Baie St. George, et d'autres parties de la côte française, se sont faits sans protêt ou plainte de la part des français,—que jusqu'ici ils n'ont été d'aucune utilité à cette colonie, n'ajoutant rien à notre revenu ou à nos ressources, et que la concession qui nous serait faite de n'importe quelle partie de cette côte ne saurait être d'une assez grande valeur pour nous faire agréer aucune des propositions du commissaire français. De fait, il n'y a qu'une seule concession à faire par le gouvernement français qui pourrait nous être d'un avantage réel,—ce serait de mettre fin à leurs primes,—mais bien loin de montrer quelque disposition à ce faire, on dit que le gouvernement actuel de France les a modifiées de manière à les faire peser davantage et avec plus de force que jamais sur le commerce de cette colonie.

6.—Je répéterai donc respectueusement, qu'à part cette concession, la France n'a rien à nous concéder qui vaille, et que la seule chance que nous ayions de maintenir notre commerce sur les marchés étrangers, contre des primes qui se montent en somme à ce que nous pourrions regarder comme un prix rémunérateur pour notre poisson, c'est de protéger nos droits existants de manière à réduire le plus qu'il sera possible la quantité de poisson que prennent les pêcheurs français, et par conséquent de nous assurer un marché plus étendu pour nos propres prises.

7.—J'en viens maintenant aux propositions de monsieur de Bon, que le gouvernement Français reconnaîtra les établissements de la Baie St. George, et qu'il nous y accordera le droit concurrent de pêche. Nous prétendons déjà l'avoir, ce droit concurrent, mais on s'en sert peu et il est peu reconnu,—ayant assez des terrains de pêche que nous exploitons déjà, si on les protège contre

les empêchements, pour fournir aux besoins des marchés, surtout tant qu'ils seront si abondamment fournis par nos concurrents étrangers.

8.—Par contre, M. de Bon propose, 1o. que les Français auront le droit d'acheter et de pêcher le hareng et le caplan sur la côte méridionale sans payer aucune taxe ou rétribution que ce soit. Ce serait une concession grosse de résultats ruineux pour nos pêcheries, puisque ce n'est principalement que par le pouvoir que nous avons d'empêcher jusqu'à un certain point qu'ils se procurent les appâts, que nous pouvons lutter contre tous les désavantages dont notre commerce souffre par la compétition de celui des Français, soutenu comme il l'est par d'énormes primes. 2o.—Qu'ils auront le droit de faire la pêche pendant deux mois de l'année (sans préparer ni sécher leur poisson sur le rivage) sur cette partie de la côte de Labrador située entre l'Isle Verte et l'Isle St. Modeste, icelles comprises. C'est-à-dire, qu'on leur ferait un droit de ce qui a été un de leurs empêchements les plus préjudiciables, et c'est pour se garder contre cet empêchement que la colonie, a équipé à grands frais cette année une force protectrice à laquelle elle attache une grande importance. La période de deux mois à laquelle ils offrent de se borner, est toute la période durant laquelle il se prend du poisson sur cette partie de la côte du Labrador. 3o.—Le droit de pêcher à Belle-Isle, dans le détroit, dont, suivant leur assertion, ils ont joui jusqu'à 1841, sans empêchement de la part de la Grande-Bretagne.

Cette assertion peut être vraie jusqu'à un certain point, car ce n'est que depuis que nous avons commencé à éprouver sérieusement les mauvais effets du système des primes françaises sur notre commerce, que l'importance de les restreindre à leurs propres limites dans cette pêcherie s'est fait profondément sentir.

Les pêcheries de Belle-Isle sont ordinairement bien bonnes; aux yeux de ceux qui sont intéressés dans nos pêcheries, on ne saurait rien nous offrir, (excepté l'abandon des primes,) qui pût être considéré comme un équivalent de la participation qu'on y accorderait aux Français.

9.—Il est vrai que lorsqu'en 1844 quelques négociations eurent lieu entre le capitaine Fabvre, de la part du gouvernement français, et M. Thomas, président de la chambre de commerce et membre du conseil exécutif, de notre part, il fut proposé par ce dernier monsieur qu'en considération de l'abandon par les Français de leur droit de pêche sur une partie de la côte occidentale, ils pourraient avoir un droit exclusif sur le reste de ce qu'on appelle leur côte, Belle-Isle compris; mais, comme je l'ai déjà dit, l'opération des primes françaises s'est depuis ce temps-là fait sentir d'une manière si sérieuse, et la côte occidentale nous deviendrait de si peu d'utilité, que cela ne saurait être considéré comme un équivalent pour une concession de cette nature.

10.—En faisant les observations qui précèdent, j'ai anticipé sur les propositions de Sir A. Perrier, propositions que, si elles venaient à être adoptées, causeraient, je suis forcé de le dire, la plus grande dissatisfaction dans cette colonie, parcequ'on y a de trop fortes objections à la concession du droit de pêche sur l'isle de Belle-Isle, ou sur aucune partie de la côte du Labrador, comme aussi à ce qu'on lève aucune des restrictions mises à la vente des appâts.

11.—J'espère que vous ne trouverez pas que je soulève ici d'une manière indue aucunes objections aux différentes propositions qui ont été faites dans le but d'en venir à un règlement de cette importante question, dont l'intérêt en ce moment se fait sentir beaucoup plus fortement à cause des résultats ruineux qu'on a éprouvés dans l'expédition de notre poisson l'année dernière en raison de la compétition que nous font sur les marchés étrangers les Français que leurs primes mettent en état de vendre leur poisson à un prix qui n'est propre qu'à ruiner notre commerce, à moins qu'on ne réussisse à en rendre leur prise moins considérable.

12.—Le seul moyen de réussir, en cela est d'empêcher qu'ils ne se procurent des appâts sur nos côtes, ou qu'ils n'empiètent sur nos terrains de pêche.

Rien de ce qu'ils peuvent nous offrir ne saurait nous être une compensation pour l'abandon de l'un ou de l'autre de ces points ; et je ferai remarquer respectueusement que toutes négociations qui seraient basées sur toute autre point de vue, seraient non seulement sans avantage pour notre commerce, mais lui seraient encore très préjudiciables.

13.—Vu les renseignements que j'ai obtenus des personnes les plus à portée d'en fournir, et l'expérience que j'ai acquise moi-même durant ma longue résidence ici et les visites que j'ai faites dans toutes les parties de la colonie, je n'ai pas cru devoir me prévaloir de la permission que vous m'avez donnée de m'adresser à l'amiral commandant pour en obtenir un steamer afin de faire la visite d'aucune partie de la côte.

14.—Pour me conformer à vos injonctions, je transmettrai copie du présent rapport à Son Excellence Sir John Gaspard LeMarchant et à l'amiral Sir F. George Seymour.

J'ai l'honneur d'être,
monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé,) JAMES CROWDY.

Au très Hon. Sir S. J. PAKINGTON, Etc., etc., etc.

(Confidentielle.)

DOWNING STREET, 19 août 1853.

[3, 4, 10 et 26 juin 1856.]

Monsieur.—A l'égard de la dépêche confidentielle de mon prédécesseur, du 17 août 1852, et de la réponse de M. Crowdy, du 22 septembre 1852, au sujet de la révision projetée des engagements existants entre ce pays et la France, à propos des pêcheries de Terre-Neuve, j'annexe pour votre information et votre gouverne une copie de la communication du département des affaires étrangères, qui vous mettra au fait de l'état actuel de la question, et qui vous démontrera le désir qu'a le gouvernement de Sa Majesté de recevoir de l'endroit même un rapport nouveau et final à cet effet.

2.—Je dois surtout attirer spécialement votre attention sur les remarques qui terminent la lettre de M. Addington, et j'ai à vous demander de faire tout en votre pouvoir pour suggérer un mode pratique de vider une question qui pourra seulement servir, si elle est laissée dans son état actuel, à amener une collision entre ce pays et la France sans aucun avantage pour Terre-Neuve, et que le gouvernement de Sa Majesté, s'il n'est pas proposé de mode de la régler à l'endroit même, devra songer, quelque désavantage qui puisse en résulter à l'endroit des informations locales, à ajuster en la manière qui lui paraîtra la plus convenable possible, sans tenir compte des considérations importantes mises de l'avant par le département des affaires étrangères.

3.—M. Archibald, le procureur-général de Terre-Neuve, comme vous l'observerez d'après les papiers, a pris une part importante durant sa visite en ce pays, sur congé, dans les discussions qui ont eu lieu, et il sera en état de vous donner tous les autres détails à cet égard que vous pourriez désirer.

4.—Le gouvernement de Sa Majesté ne considère pas que l'abolition par les français de leur système de primes puisse leur être proposée avec quelque chance de succès ; mais il ne saurait, pour aucune raison, concourir dans l'opinion émise par M. Crowdy dans la dépêche dont il a été parlé plus haut, que l'abolition de ce système est l'unique base sur laquelle un traité avantageux aux intérêts anglais peut être fait. Quels que puissent avoir été autrefois les objets

des négociations au sujet des pêcheries de Terre-Neuve, l'objet principal du gouvernement de Sa Majesté, en les continuant aujourd'hui, est de remédier, au moyen de concessions aussi bien balancées qu'elles peuvent l'être pour ne pas nuire aux intérêts de l'un ou de l'autre parti, à la complication hasardée de droits mal définis et adverses compris dans les traités sous leur forme actuelle. Et il n'y a pas évidemment de nécessité d'introduire la question des primes dans un arrangement d'une pareille nature, quelque grands que seraient indubitablement les avantages qui reviendraient de leur abolition.

5.—J'ajoute, pour votre information, relativement au rapport de sir A. Perrier, du 10 juin, qui est inclus dans la lettre de M. Addington, une copie d'une nouvelle communication de sir A. Perrier, en date du 30 juin, qui explique quelque partie de ce rapport.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé),

NEWCASTLE.

GOUVERNEUR HAMILTON,
Etc., etc., etc.

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 26 juin 1853.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 18 du mois dernier, touchant la question des pêcheries de Terre-Neuve, et suggérant que sir Anthony Perrier se mette en communication avec M. Strachey et M. Archibald, le procureur-général de Terre-Neuve, et qu'il discute avec eux le mode à suivre dans les négociations ultérieures entre la Grande Bretagne et la France, j'ai ordre du comte de Clarendon de vous mander, pour l'information du duc de Newcastle, que sir Anthony Perrier a fait rapport à lord Clarendon du résultat de ses entrevues avec les messieurs ci-dessus nommés.

Je vous transmets ci-incluse une copie de ce rapport. Ce rapport en mains, lord Clarendon a de nouveau attentivement examiné la question dans toutes ses phases, et a vu la différence frappante qui existe entre les opinions des autorités de Terre-Neuve telles qu'exprimées en 1844, et celles maintenant émises par le procureur-général de la colonie; il paraît à sa seigneurie qu'il y aura peu d'utilité à poursuivre les négociations pendantes avec la France, avant qu'un exposé clair et définitif des vues et des désirs de la colonie, confirmé par l'opinion du secrétaire d'état du département colonial, n'ait été soumis à lord Clarendon, sous une forme qui pourra lui permettre d'agir prudemment et d'une manière finale à l'égard des propositions à être faites au gouvernement français.

Lord Clarendon propose donc d'annoncer au gouvernement français que des circonstances imprévues rendent nécessaire que la question soit de nouveau référée à Terre-Neuve, avant que les discussions entre les commissaires français et anglais puissent être reprises avec quelque probabilité d'en arriver à un arrangement satisfaisant. Dans l'intervalle, sa seigneurie désire suggérer qu'il devrait être distinctement exprimé au gouvernement de Terre-Neuve que de grands embarras ne pourront manquer de surgir de la vacillation ou de l'hésitation que pourront montrer les autorités de cette colonie à l'égard des propositions à être soumises à la France pour le règlement final de la question des pêcheries de Terre-Neuve; et il serait aussi, dans l'opinion de lord Clarendon, désirable d'intimer au gouvernement colonial que, s'il est suscité des obstacles au règlement équitable, au moyen d'un compromis mutuel, de cette question difficile et douteuse, le gouvernement de Sa Majesté pourrait se trouver obligé, en justice pour les intérêts de la mère-patrie, soit de faire retomber sur la colonie

les frais futurs de la protection des pêcheries coloniales, ou de négocier avec la France sans l'intervention de la colonie, pour le règlement de différends dont la continuation pourrait sérieusement compromettre les relations amicales qui existent entre la Grande Bretagne et la France.

J'ai, etc.,

(Signé)

H. U. ADDINGTON.

HERMAN MERIVALE, Ecr., etc., etc., etc.

LONDRES, 10 juin 1853.

[Pêcheries de Terre-Neuve.]—Séparé.

Milord,—Conformément aux instructions contenues dans la dépêche de votre seigneurie du 20 du mois dernier, je me suis mis immédiatement en communication avec M. Archibald, procureur-général de Terre-Neuve, ainsi qu'avec M. Strachey, du bureau colonial, au sujet des négociations avec la France pour le règlement de la question des droits de pêche sur les côtes de cette Isle.

Après notre seconde réunion, il devint évident que les opinions des trois parties étaient tellement opposées qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à une décision unanime : il fut en conséquence entendu que M. Archibald et M. Strachey discuteraient l'affaire entre eux, et me communiqueraient le résultat de leurs délibérations.

J'ai l'honneur de vous inclure une lettre de ces messieurs avec les amendements qu'ils proposent, accompagnée de leurs notes explicatives.

Lorsqu'il y a six semaines j'eus une entrevue avec le duc de Newcastle, j'expliquai à sa grâce que les propositions faites l'an dernier par les français étant totalement inadmissibles, votre seigneurie était d'opinion qu'il fallait faire maintenant une contre-proposition (devant être finale), par laquelle des conditions acceptables seraient offertes, et que, dans le cas de refus, les négociations avec le gouvernement français seraient rompues, et qu'alors les choses en seraient dans la position favorable dans laquelle elles se trouvaient placées par les mesures de protection adoptées l'an dernier. J'ai aussi dit que le projet d'instructions pour le commissaire anglais était rédigé dans ce sens, et que j'étais convaincu que ces propositions seraient rejetées, vu qu'elles étaient si incompatibles avec les prétentions des français.

J'ai donné la même explication à MM. Archibald et Strachey, qui ont envisagé la question d'une manière bien différente, en considérant comme un projet de traité ce qui n'était destiné qu'à servir de projet d'instructions pour les propositions.

Le projet amendé tel que transmis par ces messieurs n'est pas, dans mon humble opinion, de nature à rencontrer les vues de votre seigneurie. Il ne présente rien autre chose qu'une confirmation de quelques-uns des avantages dont les français sont et ont été depuis longtemps (à tort ou à raison) en possession réelle, tandis qu'il leur enlèverait un grand nombre d'autres avantages dont ils jouissent virtuellement aujourd'hui. En conséquence, comme ils auraient tout à perdre sans compensation, on ne peut pas s'attendre qu'ils accepteront ces propositions.

Les intérêts locaux actuels des marchands de Terre-Neuve paraissent être le seul objet en vue, sans qu'on semble s'occuper le moins du monde des difficultés internationales dans lesquelles se trouve engagé le gouvernement de Sa Majesté par suite de la longue tolérance de l'interprétation française de traités faits à des époques reculées, lorsque les établissements anglais à Terre-Neuve ne s'étendaient pas au-delà d'une petite partie des côtes méridionale et orientale de l'Isle

—lorsque les meilleures pêcheries (celles des rivages) étaient entièrement exploitées par les vaisseaux de la Grande Bretagne, et que les pêcheries coloniales étaient limitées à la pêche du rivage sur la côte méridionale et sur partie de la côte orientale, et lorsque les pêcheries des côtes occidentale et septentrionale et de la rive du Labrador n'avaient que peu ou point d'importance pour la colonie.

Je dois, néanmoins, excepter M. Strachey de cette dernière observation. Il connaît les difficultés qu'il y a à surmonter, car il dit "qu'il a été beaucoup fait pour engager le gouvernement Anglais à accepter, touchant les établissements sédentaires, l'interprétation la plus libérale adoptée par monsieur de Bon." Il acquiesce aussi à la proposition de céder à la France un droit de pêche à Belle Isle, dans le Détroit, mesure à laquelle M. Archibald est fortement opposé.

Quant à la vente des appâts aux Français * sur la côte méridionale, le rejet complet de cette mesure n'est pas en harmonie avec les sollicitations pressantes de la colonie pour un commerce et un droit de pêche libres et réciproques avec les Etats-Unis. Les Américains font la pêche des bancs pour laquelle ils sont obligés d'apporter des appâts de la côte d'Amérique. Quand ils obtiendront le droit de les prendre eux-mêmes sur la côte de Terre-Neuve, ils seront sujets à devenir des compétiteurs plus formidables sur les marchés étrangers que les Français, car le produit de leurs pêches des bancs effacera bientôt, à cause de sa supériorité bien connue, le petit poisson de Terre-Neuve, pris le long des côtes de l'Isle et du Labrador.

Quant à renvoyer de nouveau la question à la législature de Terre-Neuve avant d'en arriver à une décision finale sur les propositions à être faites à la France, c'est entièrement un sujet de considération pour votre seigneurie; mais je croirais manquer à mon devoir si je ne vous faisais part des impressions qui sont restées dans mon esprit, que cette suggestion, émanant du procureur général de Terre-Neuve, est faite pour que le délai proposé ait l'effet d'ajourner la question de la vente des appâts, comme moyen d'amener le gouvernement de Sa Majesté à consentir à l'établissement de la liberté de commerce avec les Etats-Unis.

Ce serait trop empiéter sur le temps de votre seigneurie que de continuer à réfuter les objections renfermées dans les documents inclus, et de renouveler les arguments si souvent répétés contre le droit concurrent de pêche qu'il est proposé d'offrir aux Français sur la côte entre le Cap Raye et Bonne Baie; mais il reste une proposition de ces messieurs, qui est d'une nature trop grave pour ne pas être observée, savoir: l'admission par un traité d'une espèce de juridiction Française dans les endroits réservés aux pêcheries Françaises.

Le but peut être obtenu sans ce sacrifice de principe, car une fois avertis qu'ils ne doivent pas pêcher ni empiéter sur les limites Françaises, les transgresseurs Anglais n'auront pas le droit de se plaindre de tout acte de la part des Français pour maintenir leurs privilèges.

Ces actes peuvent, sans inconvénients, passer inaperçus, mais ce serait, à mon opinion, un précédent bien dangereux que de concéder, par traité, l'exercice de droits qui sont du domaine de la souveraineté de l'Isle.

J'ai, etc.

(Signé,) A. PERRIER.

A l'honorable comte de CLARENDON, K. G.,

Et., etc., etc.,

Bureau des affaires étrangères.

* Malgré ce rejet, MM. Archibald et Strachey pensent que "si le traité de réciprocité projeté avec les Etats-Unis a lieu, les mêmes motifs ne pourront plus longtemps exister, et il ne serait plus possible non plus de limiter les français dans leur approvisionnement d'appâts." Inclusive No. 1, page 24, dans la dépêche de MM. Archibald et Strachey.

BUREAU COLONIAL,

Downing Street, 4 juin 1853.

Monsieur,—Conformément aux instructions à nous données par le duc de Newcastle, de prendre en considération le projet de traité que vous avez suggéré à propos des négociations avec la France relativement aux pêcheries de Terre-neuve, et d'entrer en communication avec vous à ce sujet, nous vous transmettons, ci-joint, un aperçu des amendements que nous avons cru nécessaire, après les discussions que nous avons eues avec vous, de faire au projet, avec nos remarques explicatives à cet égard.

Nous avons, etc.,

(Signé,) E. M. ARCHIBALD,
W. STRACHEY.

Sir A. PERRIER.

Incluse 1, dans la Lettre à Sir A. Perrier, en date du 4 Juin 1853.

Projet de proposition à faire à la France pour le règlement de la question des pêcheries de Terre-neuve.

Les propositions faites le 5 juillet dernier par monsieur de Bon, au nom du gouvernement Français, ne peuvent être acceptées pour les raisons suivantes :

1^{ment}.—Le droit d'habiter la Baie St. George appartient déjà aux sujets de Sa Majesté, car bien qu'ils soient empêchés, aux termes du traité de 1783, de former des établissements de pêche sur les côtes où les sujets Français peuvent pêcher pendant la saison, ils ont néanmoins le droit de s'établir pour toutes autres fins sur toutes les parties des côtes de Terre-neuve ; c'est un des droits territoriaux appartenant à la souveraineté de l'Isle ; nul de ces droits (excepté celui de pêcher temporairement) n'a jamais été concédé ni ne peut être concédé par le gouvernement de Sa Majesté.

2^{ment}.—Les pêcheries ne peuvent être exploitées concurremment par les sujets anglais et français, sans des interruptions mutuelles qui auraient inévitablement l'effet de renouveler ces querelles pour la prévention desquelles le traité de 1783 a été expressément fait.

1.—Le fait que les mots "établissements sédentaires," ou établissements permanents, étaient censés à l'époque du traité se rapporte uniquement à des établissements de pêche fixes ou permanents, appert d'après la proclamation du gouverneur Campbell en septembre 1784, citée par sir A. Perrier ; en même temps il est juste de se rappeler qu'il a été beaucoup fait pour engager le gouvernement Anglais à accepter l'interprétation la plus libérale de la phrase adoptée par monsieur de Bon.

2.—L'effet de ce paragraphe paraît être une admission indirecte d'un droit exclusif de pêche en faveur des français, et est contraire à ce que nous avons toujours défendu et maintenu à cet égard, (voir la note de lord Palmerston au comte Sébastiani, 10 juillet 1838.) Ce n'est que dans le cas où une pêche concurrente nuirait réellement à l'exercice du droit de pêche des français,

3ment.—Pour la même raison il ne peut pas être permis aux français de faire la pêche aux appâts sur la côte méridionale de Terre-Neuve.

qu'elle serait incompatible avec le traité et la déclaration ; de plus nous croyons qu'on insiste trop dans ce paragraphe sur l'impossibilité d'exploiter des pêcheries concurrentes sans interruptions mutuelles. Nous croyons que la chose est très possible, et que la pratique a été, tant avant que depuis le traité de 1783, pour les deux partis, de se servir, à l'amiable, de parties de côtes qui ne sont pas beaucoup fréquentées ni par l'une ni l'autre, comme par exemple entre le Cap Raye et Bonne Baie. Nous croyons, en conséquence, qu'il est à propos de retrancher ce paragraphe.

3.—Le pouvoir de concéder aux français la permission de faire la pêche aux appâts sur la côte méridionale de Terre-Neuve, est conféré uniquement au Gouvernement impérial ; mais comme les intérêts locaux sont grandement concernés dans la question d'une semblable concession, et comme des représentations ont été faites de temps à autre par le corps commercial et la législature de Terre-Neuve qui se plaignent de dommages considérables provenant des empiétements des français occupés à pêcher les appâts, et comme il appert par la réponse du ci-devant gouverneur *pro tem.*, relativement à cette question, que les objections locales à accorder aux français la faculté de se procurer des appâts existent encore, nous croyons que la concession devrait être refusée pour ces raisons plutôt que sur le principe des inconvénients résultant d'un droit de pêche concurrent.

La concession de la permission d'acheter des appâts sans restriction est plus particulièrement une affaire d'intérêt local, et qu'il serait difficile de faire sans le concours de la législature locale qui non seulement possède, en commun avec les assemblées coloniales en vertu d'actes impériaux tout récents, les pouvoirs de prélever des droits indépendamment du parlement, mais a, en 1845, avec le concours de la reine en conseil, passé un acte (8 V., c. 5) imposant un droit élevé d'exportation sur les appâts, dans le but d'en arrêter le trafic. Cet acte est encore en force, et les nouvelles les plus récentes ne font pas voir de disposition de la part de la législature de l'abroger.

Le parlement impérial a indubitablement le pouvoir de régler le trafic des appâts indépendamment des lois locales; mais ce serait porter l'autorité trop loin.

Pour ces raisons nous croyons que la proposition de monsieur de Bon doit être rejetée, non seulement en ce qui concerne la pêche aux appâts, mais le trafic des appâts aussi.

4.—Ce paragraphe, si nos vues précédentes sont adoptées, pourrait être introduit comme suit : le gouvernement de S. M. trouve aussi que les intérêts anglais ne permettent pas que les français pêchent, etc.

4ment.—Il ne peut pas non plus leur être permis de pêcher sur la côte du Labrador, que (surtout dans le détroit de Belle-Isle) les pêcheurs anglais fréquentent en grand nombre.

5ment.—L'isle de Belle-Isle dans le détroit, étant une possession anglaise non comprise dans aucune des concessions faites à la France par traité, le droit des français d'y pêcher ne peut être reconnu.

Le gouvernement de S. M. désirant résoudre la question des pêcheries de Terre-Neuve d'une manière prompte et satisfaisante, autorise sir A. Perrier à faire les propositions suivantes :—

1ment.—Les sujets anglais ne pêcheront pas durant la saison sur aucune partie des côtes de Terre-Neuve sur lesquelles les français ont par traité le droit de pêche.

2ment.—Le terme côte (dont le sens littéral est le bord de la rive de la mer) étant vague et susceptible d'interprétations contradictoires, il est proposé d'en déterminer la signification quant aux droits de pêche en question, comme suit :—

Le mot côte, en autant qu'il se rapporte à la pêche, à la préparation ou manipulation, et à l'érection d'échafauds et de cabanes pour les fins des pêcheries françaises à Terre-Neuve, sera censé signifier la grève et le terrain s'étendant dans l'intérieur à un quart de mille de la marque de haute mer; et où une rivière, une crique, un bras de mer, ou autre ouverture de moins de trois milles de large, se trouve intervenir, alors une ligne droite tirée de pointe en pointe à travers cette ouverture, sera considérée équivaloir à la marque de haute mer.

Nous croyons qu'il serait à propos d'expliquer plus amplement au gouvernement français pourquoi notre propre gouvernement désire faire un contre-projet. Pour les conditions que nous suggérons, voir le préambule du projet dans notre papier séparé.

Il est à propos de définir une limite de mer dans le rayon de laquelle il sera défendu aux sujets anglais de pêcher sur la côte. Nous suggérons donc que la proposition soit amendée selon les termes de l'article 1, du papier séparé.

Nous désirons suggérer, au lieu de la première partie de cette proposition, l'article 3 de notre papier séparé.

La dernière partie de la proposition excluerait les français de plusieurs des havres qu'ils fréquentent maintenant. Mais comme entre le Cap Saint Jean et Bonne Baie, il n'y a pas de grandes ni aucunes rivières, dans lesquelles la marée.

3ment.—Il ne sera pas fait d'établissements sédentaires d'aucun genre dans les districts réservés à la France, plus près de la mer que la limite de terre d'un quart de mille.

ne reflue pas au-delà d'une faible distance, nous suggérons, au lieu de ce dernier passage, l'insertion d'une disposition à l'effet que le droit de pêche ne sera possédé en aucun cas par les français dans toutes criques, rivières ou cours d'eau au-dessus du flux de la marée, et qu'il sera limité aux eaux salées seulement, tel que dans l'article 2 du papier séparé.

Nous craignons, avec sir A. Perrier, que les français, ayant acquis par la déclaration de 1783 un droit au déplacement des établissements sédentaires, ne se tiendront pas satisfaits à moins que ce droit ne soit maintenu dans la présente convention et interprété dans un sens plus général que celui de le limiter aux établissements de pêche seulement. Mais une obligation de notre part de déplacer les établissements, dans un sens général, serait évidemment bien désavantageuse pour nous, et il nous serait peut-être impossible de la remplir. Il serait, en conséquence, suivant nous, avantageux aux deux parties de concéder aux français eux-mêmes l'autorité, en certains cas, d'empêcher les empiétements, mais sous des restrictions qui ne préjudicieraient pas à nos droits de souveraineté ou à nos prétentions de considérer le droit actuel de déplacement comme ne s'appliquant qu'aux établissements de pêche seulement. Nous croyons aussi de bonne politique de pourvoir à ce qu'un acquiescement de la part des français, pour une période spécifiée, à toute construction faite au préjudice de leurs droits de pêche, les oblige au paiement d'une indemnité dans le cas de déplacement subséquent, à leur demande, de toute semblable construction.

De la même manière nous croyons qu'il est bon de donner aux français l'autorité de protéger leurs droits contre les vaisseaux ou bateaux anglais empiétant sur les limites de pêche, assignées aux français.

L'effet général de l'autorité que nous imposons ainsi aux français par terre et par mer serait simplement de légaliser et de régler l'intervention irrégulière des français, à l'égard de nos établissements et de nos vaisseaux, qui existe déjà en

pratique, et qu'il est impossible, en l'absence d'arrangements politiques de la part du gouvernement anglais, de prévenir. Il ne sera probablement pas possible d'introduire ces arrangements sur la plus grande partie de la côte assignée aux français, dans un temps limité. Mais, d'après notre plan, ces arrangements, une fois faits par le gouvernement anglais, remplaceraient de suite et entièrement, dans leur domaine, l'autorité autrement conférée aux français. Nous croyons, qu'un système autorisé de ce genre serait bien moins propre à produire la collision que la continuation du contrôle français, auquel les sujets anglais ont le droit légal de résister, mais dont le gouvernement anglais, tant qu'il ne donnera pas aux français une protection active provenant de lui-même, n'a pas le droit de se plaindre.

Pour les conditions que nous désirons proposer, voir les articles 4, 5 et 6, du papier séparé.

Ceci ne semble guère nécessaire, et peut être interprété comme une admission indirecte qu'elles ne nous appartiennent pas déjà.

Disposition bien sage quant aux rivières, mais qui ne devrait pas limiter les français à leurs pêcheries sur la côte ouverte. Amendée tel que dans l'article 2 du papier séparé.

S'il est jugé à propos de concéder aux français un droit de pêche à Belle-Isle, nous désirons suggérer que la proposition soit introduite comme dans l'article 12 du papier séparé; mais quant à la question de faire la concession, voir nos remarques à la conclusion.

La substance de cette proposition se trouve dans le projet de l'article 1, dans le papier séparé.

Nous désirons suggérer un léger changement dans la diction de cette proposition, tel que dans l'article 7 du papier séparé 7.

4ment.—Toutes les pêcheries à l'intérieur des limites de terre seront entièrement anglaises.

5ment.—Les sujets français ne feront pas usage de modes de pêche, à l'entrée des rivières et des criques (ni ailleurs sur la côte) de Terre-Neuve, qui seraient illégaux sur les côtes ou dans les rivières de France.

6ment.—Le droit de pêcher à l'hameçon et à la ligne, et de préparer et sécher le poisson à Belle-Isle dans le Détroit, sera concédé aux pêcheurs français durant la saison; mais ils ne devront pas se servir de seines ou d'autres espèces de rêts. Durant le temps de la pêche française, les sujets anglais ne pêcheront, ne prépareront, ni ne sécheront le poisson sur la dite île.

7ment.—Les droits de pêche français le long du détroit de Belle-Isle, aussi loin au nord que l'île de Belle-Isle, s'étendront à mi-canal entre les rives de Terre-Neuve et de Belle-Isle vers la côte du Labrador.

8ment.—Le droit de pêche sur les parties des côtes de Terre-Neuve où les français peuvent pêcher en vertu du traité, commencera le 1er mai, et finira le dernier jour d'octobre de chaque année.

9ment.—La démarcation entre les limites de pêche anglaises et françaises, sur la côte orientale de Terre-Neuve, sera le point près du Cap St. Jean adopté par le capitaine du vaisseau de S. M. l'*Electra* et par le capitaine Fabvre, en 1843.

10ment.—Il sera permis aux pêcheurs Anglais de vendre du hareng, du caplan et toute autre espèce d'appâts aux Français.

11ment.—En échange des concessions ci-dessus mentionnées, la France cédera à la Grande Bretagne tous les droits de pêche quelconques qu'elle possède sur les côtes entre le Cap Raye et la Pointe Verte, au nord de Bonne Baie, sur la côte occidentale de Terre-Neuve.

Nous savons que cette démarcation a été adoptée, et qu'une carte en est en la possession du gouvernement local; mais nous sommes incapables de constater s'il y a quelque document dans les bureaux publics en ce pays qui puisse donner lieu à ce que ce sujet soit compris dans nos propositions aux Français, si elles sont faites en ce moment. Les faits étant constatés, nous désirerions suggérer une proposition amendée, tel que dans l'article 10 du papier séparé, relativement aux lignes de démarcation des deux côtés de Terre-Neuve.

Nous suggérons l'omission de cette proposition pour les raisons ci-dessus citées.

Nous pensons qu'il ne saurait y avoir d'objection à permettre aux Français de pêcher concurremment avec les Anglais, et de sécher et préparer le poisson aux endroits inoccupés sur le rivage jusqu'à ce qu'un avis d'une année leur ait été donné par le gouvernement Anglais; en vertu d'un pareil arrangement au moyen duquel nous aurions le pouvoir de retirer le privilège, dans le cas où on en abuserait, ou dans le cas où nous aurions besoin de l'usage exclusif de telle côte pour nous mêmes, il est probable que les Français continueraient, sans nuire aux intérêts Anglais, à retirer des avantages presque aussi considérables de cette partie de la côte que ceux dont nous jouissons. Nous proposons donc d'ajouter à cette proposition, tel que dans l'article 8 du papier séparé.

Pour dissiper tous doutes et prévenir les querelles, il serait bien d'insérer ici une proposition à l'effet de reconnaître le droit des Français de pêcher durant la saison à l'Isle Grois et à Belle Isle sud, de la même manière qu'aux parties de la côte de Terre-Neuve qui leur sont assignées.

Quelque fondé que puisse être le droit d'occupation des Français, il n'est pas parfaitement clair que ces isles soient comprises dans la concession primitive faite à la France. Pour les conditions que nous désirons suggérer, voir l'article 9 du papier séparé.

Nous suggérons comme matière de surêté la disposition qui se trouve dans

l'article 2 du papier séparé, à l'effet que les droits de pêche français seront maintenus sur le pied des anciens traités, dans tous les détails qui ne sont pas modifiés ou changés par cette convention.

Nous suggérons aussi une disposition finale, tel que dans l'article 13 du papier séparé, à l'effet de fixer une époque pour la mise en vigueur de la convention.

Sir A. Perrier annoncera au commissaire Français que c'est l'intention du gouvernement de S. M. de tenir des croiseurs sur la côte de Belle Isle dans le Détroit, et d'y établir des stations sur la rive, et à tous autres endroits où il pourra être jugé à propos.

Sir A. Perrier pourra acquiescer aux nouvelles concessions suivantes, s'il peut par ce moyen amener son collègue Français à un règlement de la question.

1.—Un demi-mille sera la limite de terre au lieu d'un quart de mille.

2.—Pêche à Belle Isle sans restriction particulière à un demi-mille si les Français à pêcher à l'hameçon et à la ligne.

3.—Le Cap St. Grégoire sera la ligne de démarcation française, au lieu de la Pointe Verte ; laissant ainsi Bonne Baie aux Français pour un havre de refuge.

Un quart de mille nous paraît suffisant, mais nous ne voyons pas d'objection particulière à un demi-mille si les Français le désirent ; quant au 2me point, voir nos remarques finales ; quant au 3me, considérant que les rapports de la colonie ont presque toujours invariablement représenté Bonne Baie comme une partie de la côte sur laquelle l'objet est de se débarrasser des droits Français, nous croyons qu'il ne serait pas à propos de l'abandonner.

23 avril 1853.

BELLE ISLE.

REMARQUES FINALES.

A l'égard de céder aux Français le droit de pêche sur Belle Isle nord, restreint ou non à l'hameçon et à la ligne, il nous est difficile d'arriver à une conclusion distincte, et de fait il y a différence d'opinion entre nous. Il est évident qu'à moins que cette cession sous une forme ou sous une autre ne soit faite, ou que quelqu'autre concession y soit substituée, il n'aura pas été donné d'équivalent aux Français pour la cession de leurs droits sur la côte occidentale. Mais la question est de savoir si la cession des pêcheries de Belle Isle, même en y restreignant la pêche à l'hameçon et à la ligne, ne ferait pas trop pencher la balance des avantages de l'autre côté. Les raisons de l'un de nous (M. Archibald) pour penser que tel serait le cas, et aussi pour croire que les pêcheries de Belle Isle devraient, sous toutes les circonstances, être restreintes à l'hameçon et à la ligne, sont énoncées dans un papier annexé. Nous ne sommes pas prêts à recommander un substitut ; mais nous désirons mentionner, comme digne de considération,

l'alternative de donner aux Français un droit permanent au lieu d'un droit temporaire de pêcher concurremment avec les Anglais sur la côte entre Bonne Baie et le Cap Raye. — Sommetout, nous croyons qu'il est désirable que ce sujet soit référé de nouveau au gouvernement local. Ce gouvernement sera, nous le pensons, en état de dissiper bien des doutes qui existent maintenant à cet égard, et suggèrera probablement quelque substitut sous la forme d'une concession sur la question des appâts, aujourd'hui que l'aspect de cette question se trouve si changé par le désir récemment exprimé par l'assemblée de Terre neuve, que la colonie soit comprise dans le traité projeté de réciprocité avec les États-Unis. Il ne pourrait plus y avoir le même motif, et même il ne pourrait pas être également possible d'empêcher l'approvisionnement d'appâts des Français, s'il était permis aux Américains d'exploiter les pêcheries et de faire le commerce de poisson sans aucune restriction quant aux appâts.

Il serait très avantageux sous d'autres rapports de référer de nouveau la question à la colonie tel que nous l'avons suggéré. Le gouvernement ici n'est pas actuellement, à notre opinion, en possession des particularités de l'arrangement entre les capitaines Darley et Fabvre (comme nous l'avons ailleurs observé), ni de renseignements statistiques corrects sur l'étendue et la nature des établissements de la rive française—sur la participation des colons là dans les pêcheries—sur l'étendue et la valeur de la prise de poisson sur la côte occidentale (entre Bonne Baie et le Cap Raye), et sur Belle-Isle, respectivement, ni sur d'autres sujets qui, nous en sommes persuadés, seraient bien éclaircis, ainsi que la question entière, si l'affaire était de nouveau soumise à la considération du gouvernement local sous sa forme actuelle.

Le renvoi de la question n'entraînerait certainement aucun délai, la convention ne pouvant avoir d'effet que par autorité d'un acte du parlement, il n'est guère possible de terminer les négociations de la convention et de passer l'acte dans le reste de la présente session, et même si c'était possible, cela n'aurait lieu que si tard dans la présente saison de pêche que la convention ne pourrait avoir d'effet avant la saison prochaine; en conséquence, le résultat en ce qui concerne le temps de mettre l'arrangement en opération sera le même, pourvu que la convention soit conclue avant l'ouverture de la prochaine session du parlement, et l'acte passé au commencement de la même session.

INCLUSE No. 2,

DANS LA LETTRE A SIR A. PERRIER, EN DATE DU 4 JUIN 1853.

M. Archibald ne consent pas à la proposition qu'un droit de pêche à Belle-Isle soit cédé aux Français, pour les raisons suivantes:—

1er.—Parce qu'en tenant compte des privilèges et concessions additionnels qu'on propose d'accorder à la France, sur la côte entre le Cap St. Jean et Bonne Baie, nous ne recevrons pas d'équivalent pour la cession de Belle-Isle; dans l'abandon par les Français de leur droit de pêche sur la côte entre Bonne Baie et le Cap Raye.

Pour toutes les fins agricoles sur la côte occidentale, nous en avons déjà la jouissance parfaite. Les pêcheries aux embouchures des rivières nous appartiennent. Les pêcheries de morue ici ont beaucoup moins de valeur que sur toute autre partie de la côte de Terre neuve; et la prise annuelle de morue par les sujets anglais ne va pas au-delà de quelques centaines de quintaux. La pêche au hareng, qui est exploitée sur une grande échelle, principalement dans la baie St. George, est faite pour la plupart au printemps, avant le commencement et après la fin de la saison, alors que les Français se rendent à

gouvernement de France mettre fin, par tous les moyens possibles, aux différends que les stipulations du traité actuel au sujet des pêcheries de Terre-neuve, comme l'expérience l'a démontré, tendent à créer entre les deux gouvernements, surtout en conséquence de l'ambiguïté de quelques-unes des principales dispositions, et étant d'opinion que ces dispositions ambiguës pourraient être réglées par un compromis qui ne préjudicierait pas aux bénéfices maintenant réalisés par les parties respectives, autorise sir A. Perrier à faire les propositions suivantes :

I.—Les sujets anglais ne pourront pas pêcher durant la saison ci-après spécifiée, dans un rayon de milles marins, à moins que ce ne soit au large de la côte de Terre-neuve, ou des côtes des îles adjacentes, sur lesquelles les sujets français continueront de posséder (ou acquerront *) le droit de pêcher en vertu de la présente convention, ou des côtes qui sont séparées de la côte anglaise, non ainsi assignée aux français, par un chenal n'excédant pas milles marins en largeur, ni plus proche que le milieu de tel chenal.

II.—Les Français n'auront, en aucun cas, le droit de pêcher dans aucun crique, rivière ou cours d'eau, au-dessus du flux de la marée, et seront restreints à l'eau salée seulement. Les français ne feront usage d'aucun mode de pêche dans ou à l'entrée d'aucune crique, rivière ou cours d'eau, qui serait illégal en France.

III.—Les opérations en rapport avec les pêches, que les français auront le droit de conduire sur le rivage, seront limitées à une grève bordant les eaux dans lesquelles les français auront droit de pêcher comme susdit, et s'étendant à l'intérieur à un quart (ou demi) de mille anglais de la marque de haute mer. Les français, néanmoins, auront droit de couper du bois, pour les fins en vue dans la déclaration anglaise annexée au traité de 1783, sur les terres vacantes à une distance dans l'intérieur qui n'incommodera pas le gouvernement anglais.

IV.—Nulle érection pouvant gêner l'exercice des droits de pêche français; que ce soit des établissements de pêche, ou autres ouvrages ou enclos, ne sera tolérée sur le rivage assigné aux français—sauf les travaux ou constructions faits ou occupés dans un but de défense, ou autre usage ou fin publique sous le contrôle immédiat du gouvernement anglais.

V. Comme le gouvernement anglais pourrait se trouver ne pas avoir d'officiers sur les parties de la côte sur laquelle il pourra être nécessaire de donner effet à l'article précédent, cette obligation, sous ces circonstances, retombera sur le commandant français de la station de Terre-neuve,—et en conséquence, lui et les officiers ou agents, autorisés par écrit par lui, pourront abattre ou déplacer toute construction ou enclos sur le rivage assigné aux Français, nuisible dans l'opinion de tel commandant à l'exercice des droits français, dans le cas où il n'y aurait pas d'autorité anglaise établie dans un rayon de cinq milles anglais de tels ouvrages;—mais nulle érection ne sera ainsi abattue ou déplacée par des officiers ou agents français, à moins que deux mois d'avis par écrit n'aient été donnés à l'occupant ou aux occupants et au gouverneur de Terre-neuve.

Et si dans la période de tel avis, ou en tout temps avant que l'acte projeté n'ait été effectué, le gouverneur de Terre-neuve désire que la question d'abattre ou déplacer toute telle érection soit référée à la considération et détermination des gouvernements respectifs en Europe, le commandant français ajournera l'acte projeté jusqu'à ce que telle détermination soit connue, et si l'acte est autorisé par cette détermination, il ne pourra être effectué qu'à l'expiration d'un autre mois d'avis à l'occupant ou aux occupants, et au gouverneur de Terre-neuve.

* Note.—Ces mots seront insérés si un droit de pêche à Belle-Île est cédé à la France.

cette côte, ce qui n'interrompt pas beaucoup leur pêche. Bien plus, en raison des produits supérieurs de leurs endroits de pêche, sur les côtes septentrionale et orientale, la pêche ici n'a jamais été beaucoup recherchée par eux.

Mais nous avons toujours exploité les pêcheries en concurrence sur la côte occidentale, depuis l'époque du traité (comme nous y avons droit), sans remontrance de la part des Français ; et on ne doit inférer aucun argument contre notre droit de concurrence, ici au moins, de ce que la France n'a pas empêché que nous ne l'exercâmes sur d'autres parties de la côte, où les Français ont le droit de pêcher ; et une pêche concurrente pourra continuer ici sans interruption ou obstacle réel de la part des Français.

2e.—La concession proposée n'est pas politique ; parce que l'exploitation incontrôlée de la pêcherie de Belle-Isle interrompra et gênera assez la migration naturelle des bancs de poisson vers le Labrador, pour faire tort à notre poisson sur cette côte ; et conséquemment elle ne devrait pas se trouver entre les mains d'étrangers ; parce que les Français auront plus de chance d'empiéter sur le Labrador, pour la raison qu'ils se trouveront en possession de ce port important situé dans les environs ; parce que la valeur et le rapport de la pêcherie de Belle-Isle sont supérieurs, comme le fait voir le rapport du commandant Cochrane du vaisseau de S. M. le *Sappho*, de l'an dernier. L'accroissement de la prise française, causé par la grande quantité de poisson tirée de là, ne serait pas seulement une réduction d'autant sur nos pêcheries, mais il leur permettrait d'introduire une quantité additionnelle de poisson presque égale sur les marchés desquels nous sommes graduellement exclus par leur concurrence encouragée de primes ; et en dernier lieu, parce que le moyen le plus efficace, et de fait le seul moyen possible, de contrecarrer l'influence si nuisible à notre commerce des primes en question, est de réduire par toutes les voies légitimes le montant de la prise française.

Plutôt que de céder la pêcherie de Belle Isle, M. Archibald suggère, en sus des privilèges exclusifs qu'on propose d'accorder aux français, sur la côte entre le Cap St. Jean et Bonne Baie, (par l'un desquels les sujets anglais seront à l'avenir exclus de l'exploitation privée, pour quelque fin que ce soit, de la grande grève réservée aux français) que ces derniers aient la permission de continuer de pêcher, comme à présent, concurremment avec les anglais sur la côte entre Bonne Baie et le Cap Raye.

Dans tous les cas, la pêche à la seine ne devrait pas être permise à Belle Isle, si la pêcherie en est jamais concédée à la France. L'emploi des seines à cet endroit est très préjudiciable aux pêcheries de la côte du Labrador, vu qu'elles interceptent et dérangent les bancs de poissons qui passent par le Détroit, tout en détruisant indistinctement le petit et le gros poisson. Sur la côte orientale de Terre-Neuve, réservée exclusivement aux anglais, la diminution de la pêche est attribuée en grande partie à l'emploi des seines, et de grands efforts ont été faits par un grand nombre de pêcheurs pour faire passer une loi pour en défendre entièrement l'usage.

(Signé,)

E. M. A.

4 juin 1853.

INCLUDE No. 3,

DANS LA LETTRE A SIR A. PERRIER, EN DATE DU 4 JUIN 1854.

PROJET.

Le gouvernement de Sa Majesté étant incapable d'accéder aux propositions de Monsieur de Bon, pour les raisons exposées, mais désirant autant que le

Et nul construction ou enclos que les autorités françaises auront négligé d'abattre pendant trois saisons de pêche successives, ne pourra être déplacé qu'après qu'une juste indemnité, à être réglée entre les gouvernements anglais et français, n'ait été payée par ce dernier pour la perte qui aura été occasionnée aux parties intéressées.

VI.—De la même manière, les officiers commandant des vaisseaux français de guerre, à la station de Terre-neuve, auront droit d'éloigner les vaisseaux ou bateaux anglais des eaux assignées aux Français, telles que définies par cette convention, s'ils sont occupés à faire la pêche dans ces eaux, dans le cas où il n'y aurait pas d'autorité anglaise régulièrement établie dans un rayon de cinq milles de tel acte d'empiétement.

VII.—La saison pendant laquelle les Français pourront exercer leurs droits de pêche, ne commencera pas avant le premier jour de mai, ni ne finira plus tard que le dernier jour d'octobre de chaque année.

VIII.—En considération des concessions de la part de la Grande Bretagne, faites en vertu des arrangements ci-dessus, la France abandonne à la Grande Bretagne tous droits de pêche quelconques sur les côtes et les isles entre le Cap Raye et la Pointe Verte (au nord de Bonne Baie) ; mais il sera permis aux Français de pêcher concurremment avec les Anglais, et de préparer et sécher le poisson sur les parties inoccupées du rivage sur ces côtes et isles jusqu'à la fin de toute saison de pêche immédiatement après l'expiration d'un an d'avis à être donné par le gouvernement de la Grande Bretagne au gouvernement de France.

IX.—La côte sur laquelle la France retiendra ses droits de pêche, comprendra ceux des Isles de Groais et de Belle Isle, sur la côte orientale de Terre-neuve, et de toutes les autres isles plus petites que celles qui sont adjacentes à l'isle de Terre-neuve, entre le Cap St. Jean et la Pointe Verte.

X.—La ligne de démarcation de la pêcherie française, sur la côte orientale de Terre-neuve, sera la Pointe du Cap St. Jean, et la ligne s'étendant de là vers la mer, adoptée en 1843, entre le capitaine Darley, du vaisseau de S. M. l'*Electra*, et le capitaine Fabvre, de la marine française, et la même ligne de démarcation sur la côte occidentale sera une ligne menée vers la mer de la Pointe Verte dans une direction ouest vrai.

XI.—Les droits de pêche français seront maintenus sur le pied des anciens traités dans toutes les particularités non modifiées ou non changées par cette convention.

XII.—En considération des concessions de la part de la France, faites en vertu des arrangements ci-dessus, les Français posséderont les mêmes droits de pêche, soit de terre ou de mer, sur les côtes de l'isle de Belle Isle dans le Détroit de ce nom, que ceux possédés par ces derniers sur la côte de Terre-neuve ; excepté qu'ils seront restreints à la pêche à l'hameçon et à la ligne seulement, et qu'ils n'emploieront ni seines ni rêts d'aucune espèce dans les eaux à l'entour de Belle Isle, qui leur sont ainsi assignées.

XIII.—La présente convention prendra effet à compter du commencement de la saison de pêche de 1854.

(Copie.)

MAISON DU GOUVERNEMENT,
St. Jean, Terre-neuve, 28 septembre 1853.

(No. 67 — Exécutif.)

Milord Duc, — J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Grâce du 19 ultimo, marquée *confidentielle*, transmettant copie d'une communication du département des affaires étrangères, avec d'autres documents, rela-

tivement à la révision des arrangements qui existent actuellement avec la France au sujet des pêcheries de Terre-Neuve, et exprimant le désir du gouvernement de Sa Majesté de recevoir de ce gouvernement un rapport définitif sur le sujet.

2. En obéissance aux commandements de Votre Grâce, j'ai donné à cet important sujet ma plus sérieuse considération ; pour être plus en état de donner à Votre Grâce un exposé correct des vues et des désirs des habitants de la colonie à cet égard, j'ai cru à propos de soumettre confidentiellement aux membres de mon conseil la substance de la communication de Votre Grâce, et d'obtenir pour mon avantage l'expression des vues qu'ils entretiennent sur la question.

J'ai aussi reçu du procureur général une explication des détails des discussions qui ont eu lieu entre sir A. Perrier, M. Strachey et lui-même.

3. En rapportant maintenant à Votre Grâce quelles sont les vues et les désirs de la colonie relativement à cette question, et en soumettant les propositions qui peuvent en amener l'ajustement d'une manière qui serait, dans l'opinion du conseil, la moins dommageable aux intérêts britanniques, je dois, avec la permission de Votre Grâce, offrir quelques remarques préliminaires dont on me pardonnera la liberté, je l'espère, en considération de l'importance des intérêts en jeu.

4. J'assure à Votre Grâce que je suis loin de ne pas apprécier l'importance qu'il y a de régler cette affaire et de prévenir par des moyens pratiques tous différends ultérieurs. Cependant, je sens que ce sujet ne doit pas être simplement considéré sous le point de vue commercial, mais encore avec le but de maintenir l'honneur de la couronne dans l'observation fidèle des traités qui garantissent aux Français la jouissance de leurs privilèges ; mais je sens aussi qu'il y a dans la considération de cette question des circonstances qui intéressent à un haut degré la prospérité de cette colonie qui a été confiée à mes soins, et qui ne sont pas de moindre importance pour tous les sujets de Sa Majesté qui sont concernés dans les pêcheries—qu'il faut exercer beaucoup de vigilance pour maintenir nos droits actuels et de la fermeté pour résister aux réclamations de nos rivaux à de nouvelles concessions auxquelles ils n'ont aucun droit équitable.

5. Je ne me propose pas maintenant de discuter les prétentions des français à un droit exclusif de pêche sur cette partie de la côte sur laquelle les traités d'Utrecht et de Versailles leur donnaient le droit de pêcher. L'absence de tout fondement à cette réclamation est si universellement indiquée, et la véritable interprétation des traités est donnée si clairement dans la note de lord Palmerston à l'ambassadeur de France, le comte Sébastiani, en date du 10 juin 1838, qu'il est inutile d'alléguer aucun autre argument sur ce point. Cette réclamation, ainsi que j'ai raison de le croire, n'est formulée que depuis récemment, et, d'après la mention qui en est faite dans la correspondance occasionnelle des officiers de la marine de France à cette station, elle n'est pas fondée sur les termes du traité, mais plutôt sur la proclamation de sir Charles Hamilton, de 1822. Cette proclamation, ainsi que les proclamations précédentes de 1802 et de 1788, étaient émises en vertu d'un acte de la 28 Geo. 3, chap. 35, qui ne fut passé que cinq années après le traité de Versailles (en conséquence de la conduite effrénée des sujets anglais), pour donner pouvoir à notre gouvernement, s'il était nécessaire, de faire exécuter les termes du traité et d'empêcher, par des mesures extrêmes, les sujets anglais d'interrompre les pêcheries des français. Car si l'on peut compter sur la déclaration ministérielle de la part de la Grande-Bretagne, annexée au traité de Versailles, comme le fondement des prétentions françaises, on doit la prendre dans sa totalité, et les termes du "13e article" du traité d'Utrecht et la "méthode de faire la pêche qui a été de tout temps reconnue, sera le modèle sur lequel la pêche s'y fera ; on n'y contreviendra ni d'une part ni d'autre," doivent signifier quelque chose.

L'histoire toute entière des pêcheries, depuis l'époque du traité d'Utrecht, donne l'interprétation que l'on doit attribuer à ces termes. En vertu de ce traité, la pêche s'est toujours faite concurremment par les deux nations, ainsi qu'on le voit évidemment par les proclamations des gouverneurs *Palliser, †Shuldam et ‡Duff, reproduites dans les papiers imprimés qui accompagnent la dépêche de votre Grâce. D'ailleurs la déclaration ministérielle sous ce rapport s'accorde avec le 5me article du traité, qui est le document le plus important et qui déclare que les pêcheurs français jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent article comme ils ont eu droit de celle qui leur est assignée par le traité §d'Utrecht.

6.—Relativement au sens des "établissements sédentaires" et à l'interprétation correcte de la déclaration que Sa Majesté les ferait disparaître, j'ai recueilli bien des renseignements de deux membres de mon conseil qui ont vécu pendant plus d'un demi siècle dans cette isle et qui, l'un et l'autre, pendant de longues années, sont été, et dont l'un y est encore actuellement, engagés dans le commerce et les pêcheries. Durant la guerre qui finit en 1783,—et les mêmes choses se passèrent durant les guerres subséquentes qui finirent respectivement en 1801 et 1814,—les anglais surent accaparer les pêcheries, et ils avaient établi dans tous les havres, || et sur la côte où les français avaient un droit de pêche, des établissements de pêche assez puissants et assez étendus pour empêcher que la pêche ne se fit comme elle l'avait été sous le traité d'Utrecht ; et de là la nécessité qu'il y eut de les faire disparaître pour permettre à toutes les parties de jouir en paix de leurs droits. A cette époque nous faisons peu de pêche, ou plutôt nous n'en faisons aucune au Labrador. A la fin de cette dernière guerre et pendant quelques années après, les sujets anglais retinrent encore les privilèges exclusifs de leurs établissements de pêche, et après le laps de sept années une nouvelle proclamation devint nécessaire et elle fut émise en conséquence. Les français arrivèrent bientôt sur la côte en si grand nombre qu'ils empêchèrent les pêcheurs anglais d'occuper leurs anciennes localités ; et sous ces circonstances, ces derniers, à quelques expressions près, abandonnèrent ces pêcheries et se réfugièrent au Labrador. L'on rencontre cependant sur la côte septentrionale, dans les limites assignées pour les pêcheries des français, aussi bien dans la Baie St. George qu'ailleurs, sur la côte occidentale, un assez bon nombre de sujets anglais qui, ainsi que leurs ancêtres l'avaient fait, font encore concurremment la pêche sans gêner ni interrompre les français, depuis le traité de Versailles. Le droit que les sujets anglais ont de résider sur la côte, qui exige pour cela des habitations et des constructions permanentes, n'est nullement prohibé par le traité. Mais la prétention des français au droit exclusif de pêcher dans les eaux de la côte et à la distance des côtes qu'ils peuvent eux-mêmes décider, car nulle limite n'est assignée dans le traité, est encore plus mal fondée et n'a jamais été admise, puis qu'elle produirait tant de mauvais résultats pour les sujets anglais.

7.—En mentionnant aussi brièvement toutes ces particularités, je n'ai pas l'intention d'argumenter sur une proposition dont lord Palmerston a disposé d'une manière conclusive dans sa note mentionnée plus haut ; mais je veux plutôt faire voir que les sujets anglais, dans l'arrangement que je vais maintenant suggérer, ont droit de jouir des avantages précieux que présentent toute cette partie de la côte et les eaux adjacentes, où le privilège de faire la pêche a été concédé aux Français ; droits auxquels on ne devraient pas renoncer, même sur une partie limitée de la côte, sans une compensation équivalente.

* Palliser, 19 juin, 1764—27 juillet, 1765.

† Shuldam, 24 juin, 1712—27 juillet, 1773.

‡ Duff, 7 juillet, 1775.

§ Vide pages 138, 139, 140 et 141, papiers imprimés.

|| Sir C. Hamilton, 12 août, 1822.

8.—Mais pendant que le gouvernement anglais, mû par le désir sincère de mettre le traité à effet pour le plus grand avantage des français, a découragé les sujets anglais de fréquenter la plus grande partie des rivages français, comme ils sont appelés, la politique de la France est, en retour, devenue constamment agressive, et leurs pêcheurs se sont sans cesse rendus coupables d'infractions au traité de diverses manières, et ont commis les empiètements les plus sérieux dans les places de pêche auxquelles ils n'ont pas l'ombre de droit; et le gouvernement de Sa Majesté a encouru et encourt encore beaucoup de trouble et de dépenses pour y résister et les prévenir. Ces empiètements et ces infractions au traité ont été un sujet de plaintes réitérées pour la législature et le corps commercial de cette isle, et sont mentionnés dans les rapports annuels des officiers de marine nommés pour inspecter et protéger les pêcheries. Parmi les causes principales de ces plaintes, je puis mentionner d'abord la pratique de couper et d'enlever sans remords, des Baies de la côte méridionale de l'isle, le bois le plus précieux, privilège dont on les a laissés jouir dans les baies de Fortune et de Désespoir seulement pour une ou deux années au plus après le dernier traité de paix; la pratique de pêcher sur cette partie de nos côtes, vis-à-vis des isles de St. Pierre et Miquelon, à l'exclusion absolue et à l'expulsion des nos pêcheurs dans un grand nombre de cas, et la pratique encore plus dommageable de pêcher l'appât dans les havres et dans les anses des baies de Plaisance et de Fortune, et de rechercher les crustacés sur nos rivages—choses qui, jointes au commerce illicite d'apptâs qu'ils font avec nos gens, ne détruisent pas seulement la pêche dans les baies, mais ce qui est pis, peuvent conduire à l'extermination de l'appât même;—et les empiètements considérables commis jusqu'à une époque toute récente à Belle Isle et au Labrador—et l'usurpation des pêcheries de saumon dans presque toutes les rivières et criques qui se jettent à la mer dans les limites qui leur ont été assignées,—l'érection de constructions et d'établissements que les traités n'autorisent point,—les résultats vraiment funestes pour nos pêches de grève, résultant de leur pratique de pêcher à la seine sur les bancs, pratique que n'autorise point, prétend-on, le traité d'Utrecht,—et d'autres matières de moindre importance dont nous ne nous sommes point plaints, il est vrai, mais dont l'on doit tenir compte dans les circonstances actuelles.

9.—D'un autre côté, bien que les autorités de la marine française, chargées de la protection des pêcheries, usent de la plus grande vigilance pour empêcher toute intervention de nos gens dans leurs droits, les plaintes qui en résultent contre les sujets anglais sont limitées presque entièrement à des larcins occasionnels qui se commettent dans les établissements français, pendant que les propriétaires sont éloignés de la côte. Dans le fait, durant la saison de pêche, les moyens de force qu'ils ont d'empêcher que les pêcheurs anglais ne fassent la pêche sont tels, qu'effectivement ils découragent toutes les tentatives qui pourraient se faire à cette fin.

10.—Je puis en conséquence assurer votre Grâce, que c'est l'opinion unanime des habitants de cette colonie, que bien loin d'être les français qui aient de justes raisons de se plaindre, et qui aient droit de réclamer la révision des traités existants pour demander d'autres concessions, ce sont plutôt les sujets anglais qui ont droit à une indemnité pour dommages directs et importants causés à leurs pêcheries, résultant des empiètements des français et de l'abus qu'ils font des privilèges qui leur sont accordés, non moins que leur propre insouciance à exercer des privilèges auxquels la lettre du traité leur donne droit,—privilèges dont ils ne se sont point désistés, bien qu'ils aient cessé de les exercer dans certaines localités; et je pourrais ajouter que je suis certain que tout injurieuse qu'ai été pour leurs intérêts l'opération des traités actuels avec la France, les habitants de cette colonie désavoueraient formellement tout changement qui accorderait à leurs rivaux le privilège de pêcher sur toutes

autres parties du rivage de cette isle ou de ses dépendances. Telle est, dans le fait, la nature de la concurrence qu'ils ont à soutenir contre les français sur les marchés étrangers, en conséquence de l'effet que produisent leurs primes élevées, — que s'il était accordé de nouveaux avantages aux français, ce serait effectivement tourner l'échelle contre eux et ruiner le commerce et les pêcheries de cette colonie.

11.—Quelles que puissent être les opinions formées par le gouvernement de Sa Majesté en conséquence des communications de mes prédécesseurs sur ce sujet, le cours des évènements durant ces dernières années a tellement développé les effets de la politique oppressive des français et partant le progrès graduel de leurs pêcheries et la diminution correspondante des nôtres, que je manquerais à la candeur, si je n'exposais ma conviction que toute autre concession serait vue avec un profond mécontentement, non seulement par les habitants de cette colonie, mais encore par ceux des provinces voisines qui ont droit de participer dans nos pêcheries. Tel est, dans le fait, le sentiment qui domine sur ce point, que je n'ai aucune hésitation à dire que cette colonie, tout en comptant sur le pouvoir de la Grande Bretagne pour la protection de ses justes droits et le maintien de sa position véritable comme partie intégrante de l'empire, encourrait plutôt, si elle y était appelée, l'alternative mentionnée dans la lettre de M. Addington, le paiement des dépenses à encourir pour la protection des pêcheries, plutôt que de consentir à ce que les privilèges des français soient étendus.

12.—Ayant ainsi beaucoup dit pour exposer les vœux et les désirs des habitants de cette colonie, j'exposerai, pour les corroborer, mon opinion que, dans toutes modifications qui pourraient être faites aux traités actuels, il serait extrêmement imprudent de céder aux français le droit de pêcher à Belle-Isle. Quant à la différence importante sur ce point entre l'opinion des autorités de Terre-Neuve, telle qu'exprimée en 1844, et l'opinion avancée par le procureur général, à laquelle M. Addington fait allusion, qu'il me soit permis de faire observer que la proposition projetée de leur céder ce droit de pêche, à cette époque, faite à l'instance de sir John Harvey seulement, sans consultation avec son conseil et d'après une exagération qu'il se faisait des avantages que nous retirerions si les français étaient exclus des pêcheries de la côte occidentale, et cela nonobstant l'importance qu'il y avait de conserver les pêcheries de Belle-Isle—n'était pas aussi bien comprise qu'à présent, et j'ai raison de croire qu'alors cet échange et ces concessions auraient causé un mécontentement général. Je crois devoir dire, en justice au procureur général, que les objections qu'il souleva contre cette proposition sont approuvées, j'en suis certain, par toute la colonie, et se trouvent confirmées par des adresses votées par la législature sur le sujet, et que * j'ai depuis transmises à votre Grâce.

13.—Si on se rappelle que les Américains, aussi bien que les sujets anglais des colonies voisines, ajoutés au peuple de cette colonie, font la pêche sur les côtes du Labrador, y employent chaque année pas moins de 1000 vaisseaux, —et si l'on songe au préjudice que ce serait porter à ces pêcheries que de laisser les français en possession des pêcheries de Belle Isle où, vu la position particulière de l'isle et l'usage que l'on fait des seines et peut-être des *Bultows*†, ils réduiraient infailliblement la quantité de poisson qu'il y a au Labrador—l'imprudence de pareilles concessions n'en sera que plus apparente—sans parler de la valeur que la pêcherie aura pour l'isle même. D'ailleurs, dans l'état où en sont les choses, la proximité seule où se trouvent de notre côte méridionale les Isles de St. Pierre et de Miquelon, ayant déjà causé tant de dommages à notre pêche dans ces parages et donné tant de sujets de plaintes, la possession que les français auraient de Belle Isle leur donnerait bien plus de facilités pour com-

* Le gouverneur Hamilton au duc de Newcastle, No. 39.—1er juin 1852.

† Sorte de nets.

autres parties du rivage de cette isle ou de ses dépendances. Telle est, dans le fait, la nature de la concurrence qu'ils ont à soutenir contre les français sur les marchés étrangers, en conséquence de l'effet que produisent leurs primes élevées, — que s'il était accordé de nouveaux avantages aux français, ce serait effectivement tourner l'échelle contre eux et ruiner le commerce et les pêcheries de cette colonie.

11.—Quelles que puissent être les opinions formées par le gouvernement de Sa Majesté en conséquence des communications de mes prédécesseurs sur ce sujet, le cours des évènements durant ces dernières années a tellement développé les effets de la politique oppressive pour les français et partant le progrès graduel de leurs pêcheries et la diminution correspondante des nôtres, que je manquerais à la candeur, si je n'exposais ma conviction que toute autre concession serait vue avec un profond mécontentement, non seulement par les habitants de cette colonie, mais encore par ceux des provinces voisines qui ont droit de participer dans nos pêcheries. Tel est, dans le fait, le sentiment qui domine sur ce point, que je n'ai aucune hésitation à dire que cette colonie, tout en comptant sur le pouvoir de la Grande Bretagne pour la protection de ses justes droits et le maintien de sa position véritable comme partie intégrante de l'empire, encourrait plutôt, si elle y était appelée, l'alternative mentionnée dans la lettre de M. Addington, le paiement des dépenses à encourir pour la protection des pêcheries, plutôt que de consentir à ce que les privilèges des français soient étendus.

12.—Ayant ainsi beaucoup dit pour exposer les vœux et les désirs des habitants de cette colonie, j'exposerai, pour les corroborer, mon opinion que, dans toutes modifications qui pourraient être faites aux traités actuels, il serait extrêmement imprudent de céder aux français le droit de pêcher à Belle-Isle. Quant à la différence importante sur ce point entre l'opinion des autorités de Terre-Neuve, telle qu'exprimée en 1844, et l'opinion avancée par le procureur général, à laquelle M. Addington fait allusion, qu'il me soit permis de faire observer que la proposition projetée de leur céder ce droit de pêche, à cette époque, faite à l'instance de sir John Harvey seulement, sans consultation avec son conseil et d'après une exagération qu'il se faisait des avantages que nous retirerions si les français étaient exclus des pêcheries de la côte occidentale, et cela nonobstant l'importance qu'il y avait de conserver les pêcheries de Belle-Isle—n'était pas aussi bien comprise qu'à présent, et j'ai raison de croire qu'alors cet échange et ces concessions auraient causé un mécontentement général. Je crois devoir dire, en justice au procureur général, que les objections qu'il souleva contre cette proposition sont approuvées, j'en suis certain, par toute la colonie, et se trouvent confirmées par des adresses votées par la législature sur le sujet, et que * j'ai depuis transmises à votre Grâce.

13.—Si on se rappelle que les Américains, aussi bien que les sujets anglais des colonies voisines, ajoutés au peuple de cette colonie, font la pêche sur les côtes du Labrador, y employent chaque année pas moins de 1000 vaisseaux, —et si l'on songe au préjudice que ce serait porter à ces pêcheries que de laisser les français en possession des pêcheries de Belle Isle où, vu la position particulière de l'isle et l'usage que l'on fait des seines et peut-être des *Bultwast*, ils réduiraient infailliblement la quantité de poisson qu'il y a au Labrador—l'imprudence de pareilles concessions n'en sera que plus apparente—sans parler de la valeur que la pêcherie aura pour l'isle même. D'ailleurs, dans l'état où en sont les choses, la proximité seule où se trouvent de notre côte méridionale les Isles de St. Pierre et de Miquelon, ayant déjà causé tant de dommages à notre pêche dans ces parages et donné tant de sujets de plaintes, la possession que les français auraient de Belle Isle leur donnerait bien plus de facilités pour com-

* Le gouverneur Hamilton au duc de Newcastle, No. 39.—1er juin 1852.

† Sorte de nets

mettre leurs empiètements sur les côtes voisines du Labrador et y causerait aussi de nombreux dommages.

14.—Le maintien de nos pêcheries dans leur intégralité est aujourd'hui de la plus grande importance pour cette colonie. J'ai récemment eu occasion, en vous transmettant les rapports du *Blue Book* pour 1852, de solliciter votre attention sur l'étendue et l'importance de la pêche au loup marin et de la nécessité de la soutenir et de l'encourager. Les rapports qu'elle a avec les pêcheries du Labrador, qui n'étaient point remarqués, alors, et la dépendance dans laquelle elle s'en trouve, sont encore une considération de première importance. Durant l'an dernier, pas moins de 127 vaisseaux ont été ajoutés au commerce de cette colonie et sur ce nombre 70 étaient de grandes dimensions et employés à la pêche au loup marin, à laquelle sont employés aujourd'hui 400 vaisseaux appartenant à cette isle, lesquels, pour le grand nombre au moins, trouvent, durant la saison suivante, de l'emploi dans les pêches du Labrador. Ainsi donc, pendant que les dommages causés aux pêcheries du Labrador par la cession de Belle-Isle, causeraient de justes raisons de plainte aux habitants des Etats-Unis et des autres colonies de l'Amérique du Nord, ils seraient particulièrement ressentis par les habitants de Terre-Neuve, et l'abandon que les français feraient en retour, de leurs droits de pêche entre le Cap Raye et Bonne Baie serait loin d'être un équivalent.

15.—Je puis encore faire observer que la pêche et le commerce que font les anglais établis à la Baie St. George—la pêche n'étant que celle du harang pris dans les mois d'avril et mai, et le commerce se faisant presque entièrement avec la Nouvelle Ecosse et les autres provinces,—sont de peu d'importance dans le trafic général de cette isle qui, ainsi que je l'ai fait voir, dépend tant aujourd'hui des pêcheries du Labrador.

16.—Je dois parler maintenant de la proposition de sir A. Perrier—que les français pourront acheter l'appât des pêcheurs anglais;—ce qui veut dire, comme de raison, qu'ils pourront l'acheter sans restriction. Le dommage que ce trafic cause à notre commerce et à nos pêches a été exposé d'une manière si fréquente et si énergique dans les pétitions sorties de cette colonie et dans les rapports des officiers de marine de la station, qu'il est inutile de les répéter dans une nouvelle convention qui pourra avoir lieu; il devrait être décidé *sine qua non* que le droit d'acheter l'appât, si l'appât doit être l'objet d'une stipulation, sera soumis aux restrictions que la législature locale pourra imposer pour protéger la reproduction du poisson et la conservation de l'appât—règlements qui sont maintenant impérativement demandés, et sans lesquels l'appât que produisent nos baies du sud finira par disparaître entièrement.

Quant à l'effet de la proposition sur cette partie de la question de comprendre Terre-Neuve dans un traité de réciprocité entre les colonies de l'Amérique Britannique du Nord et les Etats-Unis, qui permettrait aux américains d'avoir part à nos pêcheries, il serait, et je n'en ai aucun doute, établi que les citoyens des Etats-Unis seraient, comme les sujets anglais, sujets aux règlements que la législature pourrait établir pour la protection et la conservation de l'appât. Sous de telles circonstances des règlements seraient évidemment la matière de l'intérêt commun de tous. Je prendrai probablement la liberté d'écrire plus tard à votre Grâce sur ce sujet qui, dans l'état où se trouvent actuellement nos pêcheries et dans l'anticipation d'un changement dans notre système commercial, possède une grande importance.

17.—Les remarques que je viens de faire s'appliquent, comme on peut le voir, aux deux points que sir A. Perrier propose de concéder aux français, avec le droit exclusif de pêche sur cette partie de la côte située entre le Cap St. Jean et Bonne Baie, comme équivalent pour la renonciation à leur droit de pêche sur le reste de la côte entre Bonne Baie et le Cap Raye. J'ai exposé à votre Grâce le

mécontentement extrême que cet échange causerait dans la colonie, et, d'après tous les renseignements que je recueillie à différentes sources, je ne puis que réitérer mon opinion que les avantages que nous en retirerions pour nos pêcheries et que les pertes qui en résulteraient pour les français seraient de peu d'importance. Mais en insérant dans le compromis la cession des pêcheries de Belle-Isle, et du droit d'acheter l'appât sans restriction, nous leur accorderions des avantages décidément prépondérants aux désavantages qui en résulteraient pour nos pêcheries, et qu'on ne saurait bien évaluer aujourd'hui; leur offrir ces avantages dans l'anticipation qu'ils les refuseront et briseront les négociations, ainsi que le pense sir A. Perrier, n'est guère sûr pour nous mêmes et peu juste à l'égard des français,—à moins que nous ne soyions préparés à les leur céder à tout événement, et c'est ce que, dans mon opinion, nous ne pouvons certainement pas faire. D'ailleurs, offrir distinctement aujourd'hui des concessions qui n'ont jamais été offertes auparavant, comporterait, même si elles étaient refusées, des admissions sur la nature de leurs réclamations—que l'on ne doit point faire, vu qu'elles pourraient dans des négociations futures, être alléguées à l'appui de la demande réitérée de ces concessions.

18.—Les dernières propositions suggérées par M. Archibald et M. Strachey—je veux dire la cession du droit exclusif de pêche sur une partie de la côte et du droit concurrent sur le reste de la côte—sont, dans l'opinion du conseil, tout à fait trop libérales pour les français. Dans le cas même où les événements en Europe pourraient, à une époque qui ne serait pas bien éloignée, permettre à notre peuple de reprendre la jouissance réelle de son ancien droit de pêche sur les rivages français, d'une importance tellement plus grande que celui du Labrador, le conseil objecterait encore à un échange mutuel de droits ou à toute modification de traités qui ferait renoncer les sujets anglais à tout droit de pêche sur aucune partie de la côte. Mais si la politique impériale exige que cet échange soit proposé, le conseil pense que l'on devrait se contenter de nous faire céder tout droit de pêche sur cette partie de la côte située entre le Cap St. Jean, à l'Est, et le 50e degré de latitude sur la côte occidentale; les français renonçant à leur droit de pêche depuis cet endroit jusqu'au Cap Raye.

19.—Si cette proposition est acceptée comme une base, je suggérerais, comme de raison, conformément aux termes contenus dans le projet de propositions à moi transmis, que les sujets anglais ne pussent pêcher en deça de 3 milles marins de la côte assignée aux français; que la pêche à Belle-Isle Sud et à Groais et autres petites isles adjacentes à la côte, leur fût cédée; que leurs pêcheries dans les embouchures des rivières ne s'étendit pas au-delà du flux de la marée; qu'une certaine largeur de rivage, sujette à être prise dans toutes ses parties par le gouvernement anglais pour des fins publiques, leur fût assignée, et qu'il ne leur fût point permis d'user, pour la pêche à l'embouchure des rivières, de méthodes qui sont illégales en pareil cas en Angleterre.

20.—Il est inutile de céder aux français, même sous certaines restrictions, le droit de chasser les intrus, ainsi que le proposent M. Archibald et M. Strachey, bien que je ne croie pas qu'en pratique il s'en suive de mauvaises conséquences, la proposition se trouvant neutralisée par une disposition pour invalider l'exercice de ce droit, par la nomination d'autorités par le gouvernement anglais qui agiraient sous sa direction.

21.—Comme compromis, l'arrangement suggéré laissera aux français, pour les fins de la pêche, la possession absolue de la plus grande partie de la côte située entre le Cap St. Jean et le Cap Raye et presque toute la côte où la pêche de la morue se fait avec importance. D'un autre côté, il causerait moins de dommages au commerce général et aux pêcheurs de cette isle, comme aussi, je crois, aux intérêts généraux des pêcheries anglaises dans ces mers, si l'on défendait absolument aux sujets anglais—quelqu'extrême que puisse paraître

cette alternative à ceux qui résident au loin—de pêcher en aucune manière sur toute la côte occidentale ou dans les stations de pêche qui y sont occupées, durant la saison pendant laquelle les français s'y rendent, plutôt que de céder les nouveaux privilèges contenus dans les propositions de sir A. Perrier. Mais l'on ne saurait adopter maintenant la marche à laquelle j'ai fait allusion sans rencontrer des difficultés considérables et sans avoir à accorder des indemnités aux sujets anglais pour l'abolition de leurs privilèges actuels.

22.—En définitive, je suis convaincu qu'en soumettant à votre Grâce les remarques qui précèdent avec toute la franchise que j'ai mise pour vous bien renseigner, je n'ai suggéré que ce qui est conforme à toutes les opinions exprimées dans la lettre du sous-secrétaire d'état du département des affaires étrangères au sous-secrétaire d'état du département colonial, qui accompagnait la dépêche de votre Grâce à mon adresse. Mais il était de mon devoir d'exposer librement à votre Grâce le sentiment qui règne ici chez le peuple, comme les vues et les opinions que j'entretiens personnellement sur les points portés à mon attention. Une revue de tous les faits fera voir que si le mérite des sujets de plaintes de deux parties est pesé équitablement, les français jouissent de privilèges que ne supportent point les termes des traités; qu'en réalité ce sont les sujets anglais, et non les français, qui ont raison de se plaindre de la violation des traités, et qu'il n'est plus besoin d'insister sur le respect réciproque que doivent les français aux termes de traités dont quelques dispositions leur donnent des privilèges qui, dans le fait, ne sont donnés qu'au détriment du principe de la souveraineté du territoire de cette colonie. Les actes d'agression récents, et je pourrais dire prémédités, commis par les français dans la Baie St. George, et que j'ai portés à l'attention de votre Grâce dans ma dépêche du 3 courant, No. 60, devront, dans mon opinion, imposer au gouvernement de Sa Majesté la nécessité de déclarer encore une fois l'inadmissibilité de la réclamation des français aux droits exclusifs de pêche, aux termes des traités actuels. Le principe que comporterait une telle représentation s'appliquera à tout le district assigné aux pêcheries françaises. En conséquence, la révision des engagements qui existent actuellement entre la France et l'Angleterre, sur la base suggérée dans le 18^e paragraphe de cette dépêche, et mentionnée au commencement du précédent, comprendra, pour les français, des concessions d'avantages solidaires—concessions trop considérables, en vérité, dans l'opinion du conseil et de la colonie. Mais les scrupules que nous nous sommes faits pendant de si longues années de ne point exercer, sur certaines parties de la côte, des droits dont nous ne sommes point déchus par le traité, afin que les français pussent ainsi jouir de leurs privilèges avec plus d'avantages, ne sauraient raisonnablement être allégués comme un argument qui doive nous engager à faire d'autres concessions.

J'ai, etc.,

(Signé,) KER B. HAMILTON.

P. S.—J'annexe la copie d'un document et d'une esquisse déposés dans le bureau du gouvernement, se rattachant à la ligne de démarcation qui sépare les pêcheries anglaises et françaises, sur la côte de Terre-Neuve, adoptée par le capitaine Darley, du vaisseau de S. M. l'*Electra*, et par le capitaine Fabvre, en 1843; ainsi que mentionné dans l'article No. 10 d'un "papier séparé," par MM. Archibald et Strachey.

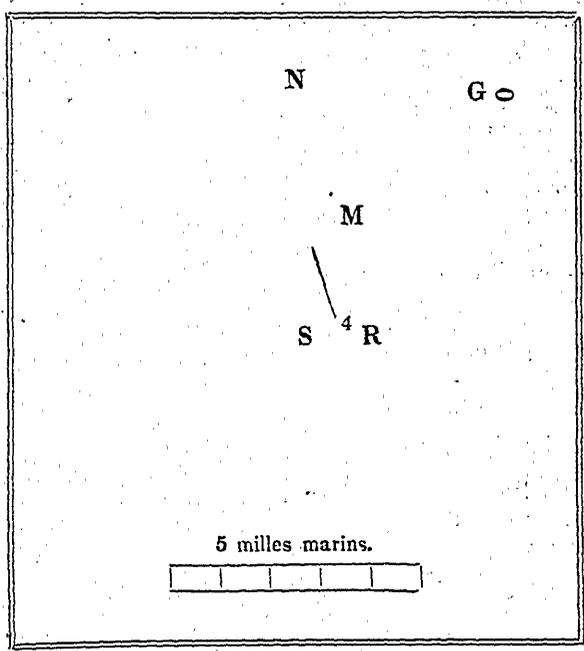
CAP ST. JEAN.

Les français se sont éloignés cette année de nos places de pêche au sud du Cap St. Jean; en vérité, ils n'ont nullement été tentés de sortir de leurs

limites en conséquence de l'abondance du poisson qui les a fréquentées. Il y a quelque différence d'opinion sur la position exacte du Cap; le promontoire se divise en trois pointes, ainsi qu'on le voit dans l'esquisse annexée; N, formant la pointe nord—M, la pointe du milieu, et S, la pointe sud;—G veut dire *Gull Island*, et R, *Bishop's Rock*, situé à l'Est du Cap, à environ un mille de distance. Le capitaine Fabvre, le plus ancien officier de l'escadre française, a cherché à régler la question, et je pense que cet arrangement ne peut souffrir aucune objection raisonnable. Il fixa le Cap St. Jean à M, et menant une ligne de M à R, il en fait la limite française; en conséquence, il a strictement enjoint aux pêcheurs français de ne point passer au sud de cette ligne.

(Signé.) A. DARLEY.

1843.



(Copie,—No 37.)

DOWNING STREET, 5 mai, 1856.

Monsieur,—J'ai reçu et déposé au pied de la reine l'adresse à Sa Majesté, votée par le conseil législatif et la chambre d'assemblée de Terre-Neuve, transmise avec votre dépêche du 1er ultimo, No. 20, au sujet de nos relations avec la France à propos des pêcheries, et j'ai à vous informer que Sa Majesté a bien voulu la recevoir très gracieusement.

J'ai, etc.,

(Signé.) H. LABOUCHÈRE.

AU GOUVERNEUR DARLING, Etc., etc., etc.,
Terre-Neuve.

(No. 50,—Législatif.)

TERRENEUVE,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, St. Jean, 9 juin 1856.

Monsieur,—Vous avez bien voulu, par votre dépêche, No. 1, du 22 novembre dernier, m'inviter à vous faire part des quelques observations que la lecture et l'examen du rapport, dont copie est ci-incluse, du commandant Purvis, du sloop à vapeur de Sa Majesté l'*Argus*, peuvent suggérer au sujet de la prétendue violation de la loi coloniale qu'on réussit à évasion pour faire le trafic des appâts, et des moyens que l'on fournit ainsi aux pêcheurs de cette partie de Terre-neuve qui est vis-à-vis de l'isle française de St. Pierre, d'obtenir des provisions et des habillements sur cette dernière isle à des prix plus bas que les commerçants anglais ne voudraient leur en fournir.

2.—Conformément à la pratique ordinaire, et pour me donner l'avantage de l'expression d'une opinion quelconque de la part des chambres législatives, ou de la part des membres de ce corps comme individus, j'ai fait mettre copie de votre dépêche et de ses incluses devant la législature peu de temps après l'ouverture de la session qui vient d'avoir lieu ; mais, bien que le sujet des pêcheries ait en général engagé l'attention tant du conseil que de l'assemblée, et que l'adresse conjointe à Sa Majesté, que j'ai eu l'honneur de vous adresser avec ma dépêche, no 20, du premier avril dernier, pour prier Sa Majesté de ne point sanctionner la concession d'aucuns privilèges de pêche au-delà de ceux dont jouissent déjà les sujets de l'Empereur des Français, ait provoqué de la discussion dans les deux chambres ; cependant ce document ne s'occupe pas spécialement de la vente des appâts, et il n'en fut dit mot dans les débats qui ont précédé son adoption, qu'en passant, comme d'une question de revenu.

3.—J'ai déjà, dans ma dépêche, No. 26, du 8 juin dernier, (paragraphe 7,) et dans celle No. 60, du 29 de septembre dernier, (paragraphe 3,) donné mon opinion que l'admission des américains aux droits très étendus de pêche dont ils jouissent aujourd'hui en vertu du traité de réciprocité, y compris le droit de faire la pêche au hareng et au capelan, pour les appâts, sur cette partie même de la côte de Terre-neuve où ils se prennent en plus grande abondance, et dont la proximité de St. Pierre et des bancs de Terre-neuve, dont elle n'est qu'à environ dix heures de voile, rend le commerce de cet article si grandement avantageux à nos pêcheurs qui résident dans cette localité, fait qu'il serait inexpédient, pour ne pas dire tyrannique, d'essayer à faire exécuter la loi locale qui avait eu pour but dans le principe d'empêcher ce trafic ; puisque, si la vente des appâts est seulement la moitié aussi profitable qu'on la dit être, les américains s'y livreront probablement bientôt, même en faisant la compétition à nos pêcheurs, et si ces derniers viennent effectivement à en être exclus, elle deviendra certainement un monopole entre les mains des premiers.

4.—La loi à laquelle je fais allusion (8 Vic., chap. 5), impose un droit de sortie de 3s. par quintal sur " le hareng et le capelan frais, et sur le hareng et le capelan salé ou saumuré, en quantité," qui est exporté de la colonie ; et par une loi ultérieure (12 Vic., chap. 7,) cette restriction a été abrogée en autant qu'elle affectait l'exportation du hareng, soit frais, salé ou saumuré, en quantité, à aucune partie des possessions anglaises, les patrons des vaisseaux dans ces cas étant tenus de donner des sûretés pour le paiement du montant des droits, et ce cautionnement ne devant être cancelé que sur la production, dans l'an de sa date, du certificat d'une autorité compétente que la cargaison avait été dûment entrée et déchargée dans un port des possessions anglaises.

5.—Il serait tout-à-fait étranger à la question pratique d'entreprendre de discuter si les termes de ces lois, pris strictement à la lettre, pourraient s'appliquer au hareng ou au capelan qui se prend à quelque distance du rivage et que l'on

vend en mer sans l'apporter dans les ports de Terre-Neuve, puisqu'il n'y a aucun doute que la seule intention de la loi a été d'empêcher un tel procédé. Pendant les deux années qui ont suivi la mise en force de la loi, on a collecté une bagatelle de revenu à l'aide d'un croiseur qui a été maintenu aux frais de la colonie. En 1856, il a été perçu £326, et la dépense du croiseur a été de £460 sterling (£530 courant.) L'année suivante, en 1847, on reçut £60, et le croiseur coûta à-peu-près la même chose qu'auparavant. Depuis ce temps-là les autorités coloniales ont cessé de collecter le revenu ou de se mêler des affaires des habitants de la côte méridionale de Terre-Neuve, dans la poursuite d'une branche d'industrie de laquelle ils tirent en si grande proportion leurs moyens d'existence.

6.—Proposer de révoquer la loi existante qui impose le droit de sortie, donnerait probablement lieu dans la législature à une discussion sur la question générale qui ne servirait à rien, et que par conséquent il est désirable d'éviter; mais d'un autre côté, si l'imposition du droit de sortie, dans le but avoué de restreindre la vente, comme appâts, du hareng et du capelan aux français, était proposée aujourd'hui pour la première fois, je doute fort qu'elle passât dans la chambre d'assemblée, où les intérêts des habitants de la localité en question sont représentés au complet, et je crois qu'on fait plus attention aujourd'hui aux droits de la classe des pêcheurs qu'on n'avait l'habitude de le faire lorsque la représentation dans ce corps était moins nombreuse.

7.—Le prix que payent les français pour le hareng semblerait, au reste, rendre le droit de sortie, comme mesure de restriction ou d'empêchement, parfaitement futile. Cette année, on a payé le hareng pour les appâts, de 35 à 40 francs le baril, ce qui équivaut en moyenne à 26s. et 27s. sterling. Le baril contenant 200 lbs., le droit serait d'un peu moins de 6s. sterling en tout, ce qui, si le droit se payait, laisserait encore un profit de 20s. à 21s. par baril;—tandis que le prix du baril que nos propres exportateurs donnent pour le hareng qu'ils exportent en se conformant à la loi, n'est, à ce qu'on m'informe, que d'environ 7s. courant ou 6s. 1d. sterling.

8.—Dans le fait, j'ai entendu dire qu'en 1856, que le croiseur du revenu a été à son poste de bonne heure dans la saison, les pêches de la côte ont été meilleures que de coutume,—que cela avait empêché les français de se procurer leur provision d'appâts, et qu'ils avaient été en retard pour commencer leurs pêches sur le banc, et que c'est pour cette raison qu'on suppose que la morue a donné en plus grande abondance sur notre côte. Ce dernier résultat semble au moins naturel, puisque le grand avantage de se servir de hareng et de capelan sur le banc ne consiste pas seulement dans leur supériorité comme appâts pour y prendre la morue, mais encore dans le fait que c'est le moyen d'engager le poisson à rester sur le banc pour y paître, au lieu de faire pour la côte en recherche de sa pâture.

D'un autre côté, on dit qu'en 1847, le croiseur, ne s'étant rendu que tard sur les lieux, les Français s'étaient amplement pourvus d'appâts, et que la pêche sur les côtes de Terre-Neuve avait été comparativement mauvaise.

9.—En autant, cependant, que cette croyance repose sur des faits statistiques, elle cesse de supporter l'examen. L'exportation de morue sèche, depuis 1845 à 1855, ces deux années incluses, a été, d'après les rapports de la douane, comme suit :—

1845	1,000,233	quintaux.
1846	279,075	quintaux.
1847	837,978	quintaux.
1848	920,366	quintaux.
1849	1,175,167	quintaux.
1850	1,089,182	quintaux.

1851.....	1,017,152	“
1852.....	972,921	“
1853.....	922,718	“
1854.....	774,217	“
1855.....	1,107,388	“

Et l'on peut voir que ces mêmes années-là, 1846 et 1847, que le croiseur a été employé, présentent, à l'exception de l'année 1854, les plus bas chiffres de toute la série.

10.—D'après d'autres sources d'information, on peut conclure que l'opération du droit de sortie sur les appâts, n'a eu, en 1856, aucun effet quelconque sur l'armement des français pour leurs pêcheries des bancs. Suivant un état annexé au rapport du comité de l'assemblée nationale de France, en date du 3 mai, 1851, il appert que le tonnage d'équipement pour ces pêcheries a été de, pour l'année—

1845.....	18,030	Tons.
1846.....	18,869	“
1847.....	18,767	“
1848.....	19,767	“
1849.....	18,324	“
1850.....	18,548	“

Ce qui, on fait voir que l'armement de 1847 n'a été affecté par aucune appréhension des conséquences de notre droit de sortie sur les appâts, par suite de l'expérience qu'on avait eue de son opération l'année précédente, ou conduit à la conclusion alternative que si l'imposition de ce droit avait eu quelque influence pratique de quelque importance sur leur approvisionnement d'appâts, et sur leur capture de morue sur les bancs, ce mauvais résultat était plus que neutralisé par quelque autre cause, probablement par les grandes primes que le gouvernement français accorde, pour des raisons de politique naturelle, à tous ceux qui sont intéressés dans la pêche de la morue.

11.—Sans entrer ici dans les détails du système des primes dont il est question, on peut juger de l'importance qui a été faite à la pêche de la morue, par l'encouragement de l'état, et de la nature de la compétition à laquelle, les commerçants et les pêcheurs de Terre-Neuve sont exposés, par le fait seul que le montant des primes des deux espèces, savoir: celles des matelots, et celles sur des exportations pendant les neuf années, de 1841 à 1850, a été de 338 francs, ou environ £14 sterling par année, ou, soit dit plus correctement, pour la saison de pêche de chaque année, à chaque homme engagé dans cette pêche.

12.—Contre des primes sur une si grande échelle, ni le capital privé, ni le revenu d'un établissement dépendant, basé, comme l'est ce revenu, sur le commerce même dans lequel la compétition étrangère est si artificiellement nourrie et encouragée, ne sauraient possiblement lutter; et s'il y avait moyen de faire abolir pour toujours ce système de primes, même à la condition d'accorder aux français le droit de pêche dans ces mers et sur les côtes de l'Amérique Britannique, comme en jouissent actuellement les citoyens des Etats-Unis, je crois que des intérêts généraux de l'empire britannique ainsi que les intérêts locaux de Terre-Neuve, seraient mieux sauvegardés par là, qu'en faisant valoir de la manière la plus rigoureuse les restrictions, (qui n'opèrent aujourd'hui que contre les français et non contre les américains,) que l'on trouverait praticables, tant que la compétition des français continuerait d'être supportée et encouragée au même degré par leur gouvernement.

13.—Le fait que les habitants de la côte méridionale de Terre-Neuve, dans le voisinage le plus immédiat des îles françaises, obtiennent leurs provisions et leurs habillements des marchands établis à St. Pierre, est depuis longtemps à la connaissance de tout le monde, et l'on en a fait un sujet de plainte dès 1844.

dans un mémorial de la chambre d'assemblée à Sa Majesté, en date du 24 avril, qui a été transmis en même temps que la dépêche de sir John Harvey, No. 28, du 7 de mai de la même année.

14.—Que ces articles s'obtiennent là à des prix bien plus bas que des commerçants des ports extérieurs de Terre-Neuve, je n'ai aucun doute, d'après ce que je connais moi-même des effets que produit sur les prix l'action conjointe d'un monopole comparatif d'approvisionnement et d'un système de crédit;—mais l'illégalité de ce commerce, par rapport aux lois de cette colonie, dépend, comme de raison, du fait que les articles ainsi obtenus entrent ou non sans payer le droit établi.

15.—Le gouvernement s'occupe sérieusement en ce moment de mesures d'un caractère plus rigoureux pour la perception du revenu dans nos ports extérieurs, et je vous assure que ce côté de la question recevra tout particulièrement l'attention qu'il mérite et qu'il réclame à si juste titre.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. H. DARLING.

(Copie.)

TERRENEUVE,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, St. Jean, 23 juillet 1856.

[No. 66.—Politique.]

Monsieur,—La question des pêcheries coloniales et des droits relatifs qu'ont la France et la Grande Bretagne sur les côtes de Terre-Neuve en vertu des traités existants, a naturellement engagé mon attention depuis mon avènement au gouvernement; et le voyage que j'ai fait récemment autour de l'île, y compris une visite sur la côte du Labrador, m'a mis à même de faire moi-même des observations et de puiser des renseignements qui me mettent en état de corriger ou de confirmer les opinions que j'en étais déjà venu à me former sur le sujet.

2.—Comme je suis sous l'impression qu'on a dû reprendre, depuis la conclusion de la paix générale, les négociations avec la France, sur cette question, que le duc de Newcastle, par sa dépêche confidentielle du 19 août 1853, avait cru devoir soumettre à la considération de mon prédécesseur, et sur lesquelles M. Hamilton a fait rapport par sa dépêche, No. 67, du 28 septembre, de la même année, je crois qu'il est de mon devoir de soumettre respectueusement au gouvernement de Sa Majesté les conclusions auxquelles j'en suis venu moi-même après mûre considération des différents points qu'elles soulèvent, et m'être assuré, jusqu'à un assez haut degré, de l'opinion des personnes dont les intérêts sont largement concernés dans tout changement qui viendrait à modifier essentiellement l'état où se trouve présentement la question.

3.—Je ferai remarquer, d'abord, que je veux traiter la question dans son ensemble, sous un point de vue bien différent de celui qu'a adopté mon prédécesseur. M. Hamilton s'est abstenu de discuter la prétention qu'ont les français à un droit exclusif de pêche dans les limites qui leur sont assignées, par les traités, faisant la remarque qu'il est démontré d'une manière incontestable, par des documents, auxquels il renvoie, que cette prétention est tout-à-fait sans fonde-
ment.

4.—Je ne saurais concourir dans cette conclusion, et après avoir examiné la question au meilleur de ma capacité, et l'avoir considérée à la lueur des docu-

ments qu'il m'a été possible de me procurer dans la colonie, j'ai couché sur papier les motifs raisonnés de mon opinion.* Je prends la liberté de vous transmettre avec la présente copie de ce papier.

— La question des droits en elle-même, cependant, ne paraît pas avoir beaucoup d'importance, puisque les dernières instructions du gouvernement de Sa Majesté qui ont été transmises au gouverneur sir John Harvey, par la dépêche de lord Stanley, No. 104, du 29 juillet 1843, donnent pour la gouverne (du gouvernement local, la décision que "la Grande Bretagne est tenue de permettre aux sujets de la France, de pêcher durant la saison dans les limites qui sont décrites " au traité et à la déclaration de 1783, sans que les sujets britanniques puissent aucunement les y troubler; mais que, s'il se trouvait y avoir dans ces limites " de la place pour les pêcheurs des deux nations, assez pour pêcher sans se nuire les uns aux autres, ce pays n'est pas tenu d'empêcher ses sujets d'y " pêcher." Et de plus, que " comme il n'y a point au traité de restriction quant " à l'espèce de poisson que les français ont le droit de prendre, le droit qu'ils " respèctent pour la pêche du saumon doit être admis aussi dans toute son étendue." Cette décision est basée sur l'opinion des officiers en loi de la couronne, en date du 30 mai, 1835, à l'effet que les français " ont le droit exclusif de " pêche," mais modifiée par leur déclaration du 17 avril, 1837, que dans leur première opinion, ils (les officiers en loi de la couronne) avaient été plus loin que les circonstances du cas ne le leur permettaient, et qu'ils croyaient que " la Grande Bretagne s'était engagée à laisser les sujets de la France pêcher durant " la saison dans les limites qui leur étaient assignées, sans que les sujets britanniques pussent aucunement les y troubler," et ajoutant, que " s'il y avait " réellement dans les limites en question de la place pour les pêcheurs des deux " nations, assez pour pêcher sans se nuire les uns aux autres, ils ne croyaient " pas dans ce cas que ce pays fut tenu d'empêcher ses sujets d'y pêcher." Il paraît cependant, d'après le rapport de l'amiral sir P. Halket, que ceci est à peine praticable, et les officiers en loi sont d'opinion que, selon le véritable sens du traité et de la déclaration, les sujets britanniques sont exclus du droit de faire la pêche du moment qu'en la faisant ils se trouvent à nuire aux pêcheurs français.

— Aujourd'hui comme au temps du rapport de sir P. Halket, et de celui de sir T. Cochrane, du 26 novembre, 1830, il n'y a incontestablement point de place pour les pêcheurs des deux nations de faire la pêche et de sécher leur poisson dans les limites françaises, sans se nuire les uns aux autres; et en conséquence les français ont toujours eu et ils ont encore à présent le droit de jouir réellement de leurs pêcheries à l'exclusion des sujets anglais, aussi complètement que si ce droit leur était confirmé en propres termes.

— Partant de ce point, je conçois que les français ont droit d'attendre que non seulement on déplace les établissements sédentaires, mais encore qu'on exige que les sujets britanniques deguerbissent de leurs limites durant la période annuelle de leur occupation temporaire de la côte pour faire la pêche. Si l'on concède et met ceci à exécution, on aura acquiescé à toute demande que les français ont même la couleur d'un droit de faire à la Grande Bretagne en raison des obligations du traité. Mais d'un autre côté, la même condescendance à la lettre des traités, et l'interprétation qui leur est donnée dans les proclamations des gouverneurs de Terre-Neuve, devront, comme de raison, être exigées des français et reconnues de leur part avec la même rigueur. Et le gouvernement de Sa Majesté peut être assuré que, comme cette obligation réciproque exigerait de la part des sociétés commerciales en France en rapport avec un système qui repose

sur une politique nationale, des sacrifices bien plus grands qu'elle n'en pourrait imposer aux sujets britanniques qui, du reste, sont en petit nombre, on ne serait pas tenté d'insister bien fortement sur une mesure aussi rigoureuse. Les établissements français sur la côte, bien que pour la plupart temporaires, sont cependant d'une étendue et d'une variété bien plus importantes que ne le sont de simples "échafauds et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson," et les français ont toujours à dessein encouragé les sujets anglais à y faire leur résidence, parcequ'ils trouvent en eux les "gardiens" nécessaires de leurs établissements durant leur absence quand ils retournent eux mêmes en Europe après la clôture de la saison de pêche.

8.—Si donc les négociations se font avec la France d'après cette interprétation, je crois qu'en insistant sur le principe "des traités, de tous les traités, et de rien autre chose que les traités," et en proposant sérieusement de le faire valoir, on trouvera qu'il n'y a de bonne foi aucun désir de troubler l'état de choses irrégulier actuel qui, non seulement n'a jamais occasionné la moindre infraction réelle des privilèges et des avantages qui sont concédés aux français, mais au contraire, a toujours opéré à leur grand profit et pour leurs plus grandes facilités. J'inclus distinctement, dans la portée de ces observations, l'établissement de la Baie St. George, qui, non seulement a pris naissance sans l'encouragement du gouvernement britannique, mais encore en dépit des proclamations des autorités britanniques de Terre-Neuve, lancées à diverses époques depuis la paix de 1783. L'adresse du gouverneur, sir John Harvey, aux habitants de cette baie, qui ne date pas de plus loin que 1844 (voir sa dépêche du 2 septembre de cette année) fait évidemment allusion au caractère équivoque même des circonstances sous lesquelles cet établissement avait atteint ses dimensions d'ailleurs, et affirme la nature temporaire de la résidence de ses habitants.

9.—Cette rigueur à faire observer les traités selon l'interprétation que leur donnent les français, une fois concédée, les objets que les français chercheront à obtenir ne sauraient être regardés que comme de nouveaux privilèges pour lesquels ils offrent, il faut présumer, ce qu'ils considèrent en être l'équivalent, et voici ce qu'ils demandent :

10. Le droit d'acheter et de prendre le hareng et le capelan sur la côte méridionale de Terre-Neuve.

20. Le droit de pêcher pendant deux mois (sans pouvoir préparer ou sécher leur poisson à terre) sur partie de la côte du Labrador.

30. Le droit de pêche à Belle Isle, à l'extrémité septentrionale du détroit de ce nom. De leur part, comme concession équivalente, ils reconnaîtraient aux sujets britanniques le droit d'habiter la Baie St. George, et d'y exploiter les pêcheries en commun avec les sujets français.

10.—Il faut se rappeler ici que les pêcheries de la Baie St. George ne sont que pour le hareng, que les français ne les exploitent qu'en autant qu'ils ont besoin de le faire pour se procurer des appâts pour leurs pêches de morue sur les côtes septentrionale et méridionale dans le voisinage immédiat de la Baie St. George, —qu'aujourd'hui ils se procurent ces appâts en aussi grande quantité qu'ils le désirent, et qu'il est bien connu que sous d'autres rapports encore l'existence de l'établissement leur est d'une grande commodité et d'un grand avantage. S'ils s'attendent d'obtenir, en compensation, le droit absolu d'acheter et de pêcher les appâts nécessaires à l'exploitation de leurs pêcheries des bancs, et en sus des privilèges exclusifs qu'ils ont actuellement sur environ quatre cents milles de la côte de Terre-Neuve, (y compris plusieurs de ses meilleurs terrains de pêche,) le droit de prendre part aux précieuses pêcheries du Labrador et d'une partie de l'Isle de Belle Isle, je dois l'avouer, ils ont émis là des prétentions qu'on ne saurait regarder que comme parfaitement absurdes ou ridicules, et aussi est-ce ainsi que

les ont justement qualifiées. sir Anthony Perrier, M. Archibald et M. Strachey. De fait, si on l'envisage au point de vue national, on peut dire, avec raison, que cette proposition en est une qui se trouverait tout à l'avantage de la cause française.

11.— Comme il est notoire que les Français ne manquent jamais de se procurer des appâts sur la côte méridionale et qu'ils en obtiennent pour la valeur, d'au moins £20,000 par année, ce qui a été admis plusieurs fois par des officiers et les autorités françaises, il ne peut y avoir que peu de doute que leur objet principal, dans leurs propositions spécifiques de 1852, est de se faire reconnaître un droit sur la côte du Labrador et à la hauteur de Belle Isle. En passant aux havres de Crocque et du Cap Rouge, durant ma récente visite, j'ai eu plus d'une occasion de me convaincre de l'importance que les Français attachent aux pêcheries de Belle Isle, et ils parurent tous bien informés du fait que le gouvernement colonial avait équipé un croiseur pour protéger ces pêcheries durant la saison actuelle.

12.— J'ai déjà, en plus d'une occasion, exprimé mon opinion que, sous l'opération du traité de réciprocité avec les Etats-Unis, il sera impossible d'empêcher les Français d'obtenir d'amples approvisionnements de hareng et de capelan pour appâts ; mais s'ils désirent jouir du droit de l'acheter des pêcheurs anglais sur la côte méridionale et qu'ils soient de bonne foi, (je crois qu'il serait très injuste envers nos pêcheurs d'accorder dans aucun cas aux Français le droit de pêcher les appâts au-delà du milieu du chenal, comme il est à présent prescrit,) le gouvernement britannique pourra, comme de raison, demander quelque avantage équivalent ; et dans ce cas, l'on pourrait proposer aux Français de se désister de leur droit exclusif à la Baie St. George, savoir : sur la côte, entre le Cap St. George et le Cap à l'Anguille, sans restriction quant au droit d'y acheter des appâts ; et depuis le Cap à l'Anguille, vers le sud, jusqu'au Cap Raye.

13.— Par cet arrangement, la seule pêcherie de morue qu'on leur demanderait d'abandonner serait celle de Cod Roy, au sud du Cap à l'Anguille ; tandis qu'ils conserveraient celles auxquelles ils attachent tant d'importance, au nord de St. George, savoir : de l'Isle Rouge, de Port-à-Port, et de Lark Harbour. Si l'on trouvait que le point de difficultés consiste dans la cession de la pêcherie de Cod Roy, et qu'il parut insurmontable, la proposition pourrait dans tous les cas être limitée à la côte de la Baie St. George, savoir : en re le Cap St. George et le Cap à l'Anguille.

14.— Si cependant les Français, comprenant comme moi avec quelle facilité ils peuvent à l'avenir se procurer les appâts des Américains, venaient à abandonner entièrement ce point, comme n'étant d'aucune importance, et qu'il nous fallût même pour cela renoncer à l'espoir de leur faire abandonner leurs droits tout-à-fait temporairement dans la Baie St. George et ses environs, je maintiens encore qu'il ne faudrait point accorder aux Français plus de privilèges et d'avantages qu'il n'en ont déjà en vertu des traités que je suggérerais de faire exécuter réciproquement dans tous leurs détails, d'après les vœux que j'ai expliqués plus haut. Mais, par dessus tout, je proteste énergiquement contre tout octroi de droits concurrents ou communs ; car je suis convaincu que nul arrangement ne saurait être plus préjudiciable à la bonne entente et à l'accord qui doivent exister entre les sujets des deux nations.

15.— Je puis faire ici la remarque que tout argument qu'on pourrait avancer pour faire voir la justice des prétentions qu'ont les Français de se faire reconnaître un droit aux pêcheries de Belle Isle, parce qu'ils en ont joui tacitement jusqu'en 1841, est parfaitement insoutenable. Cette île ne forme nullement partie du surcroît de côte auquel le droit de pêche a été cédé en 1783 par le

traité de Versailles ;* et même, dès 1763, on vit le gouverneur Hugh Palisser émettre, en conséquence de ce que des bateaux français persistaient à aborder dans cette île, lancer une proclamation pour les notifier que tous vaisseaux ou bateaux français que l'on y rencontrerait à l'avenir, seraient saisis et confisqués.

16.—En offrant respectueusement ces opinions sur les propositions de la France, je n'ai eu recours à d'autres documents sur le sujet que les dépêches confidentielles du secrétaire d'état à mon prédécesseur, en date du 17 août 1852, et du 19 août 1853, respectivement, et leurs incluses, et en conséquence, comme de raison, je ne sais point si d'autres concessions d'une importance nationale, à part celles qui ont rapport aux pêcheries de Terre-Neuve, ont été offertes par les Français pour contrebalancer les avantages devenus bien plus grands qu'ils cherchent pour eux-mêmes, relativement à ces pêcheries ; ni s'il y a des considérations d'état qui puissent rendre la chose expédiente d'accorder de tels avantages sans obtenir quelques concessions équivalentes.

17.—Il ne m'appartient pas d'entrer dans des considérations de cette nature, même s'il en existait ; je ne puis non plus m'imaginer quelles peuvent être les circonstances qui rendent cette question si difficile et si hasardeuse, comme le fait entendre M. Addington dans sa lettre à M. Merrivale, du 26 juin 1853 ; et est-il aussi hors de ma connaissance qu'il soit arrivé, ces années dernières, aucuns différends se rattachant aux pêcheries de Terre-Neuve, de nature à menacer les relations amicales qui existent entre la Grande-Bretagne et la France.

18.—Il y a certainement un point de vue très étendu sous lequel toute la question se présente ; on me pardonnera, je l'espère, d'y toucher en passant.

19.—Un coup d'œil sur la carte fait voir que, par la position qu'elle occupe dans les possessions territoriales du gouvernement britannique, cette île se trouve considérablement plus près de la mère-patrie que toutes ses autres possessions transatlantiques, n'étant, en effet, au taux actuel de locomotion, qu'à environ 104 heures seulement de navigation à la vapeur du point le plus rapproché des îles britanniques ; elle commande par sa position les approches maritimes de ces magnifiques provinces dont les ressources et l'esprit d'entreprise les amènent rapidement au niveau des États qui se glorifient du nom de " nation ; " les efforts que l'on va faire, et qui, il faut l'espérer, seront couronnés de succès, pour la mettre, au moyen de communications électriques, en état de recevoir en quelques minutes les instructions du gouvernement impérial,—ses côtes qui abondent en excellents ports, et les riches plages qui l'entourent, tandis que ses habitants sont d'une race noble et énergique, descendants pour la plupart de ces parties du royaume-uni qui sont les plus rapprochées de la colonie elle-même,—tout cela peut la faire considérer comme étant, pour toutes fins politiques et commerciales, aussi étroitement en rapport avec la mère-patrie que l'était à la fin du dernier siècle l'Irlande et les Isles de la Manche. Cependant la position politique d'une dépendance aussi favorisée est telle qu'une nation étrangère jouit du droit, et elle y tient en en appréciant la valeur et l'importance, de se servir d'au moins la moitié de sa ligne de côte, et elle en tire si bon parti que cette partie de la côte se trouve, pour toutes les fins politiques, fermée au peuple de la nation à laquelle appartient le sol de la colonie.

20.—L'Angleterre jouit d'une grande richesse qu'elle semble toujours prête à répandre avec profusion quand il s'agit d'objets vraiment nationaux ; et l'objet de racheter cette précieuse colonie de la position forcée qu'elle occupe aujourd'hui, pourrait bien ne pas être considéré tout à fait indigne de la considération du gouvernement impérial et du parlement, tandis qu'en opérant un tel

rachat, sans violer le principe de la liberté de commerce, on augmenterait assurément d'une manière incalculable les profits du capital national qu'on emploie dans cette partie des possessions de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. H. D.

Au très-honorable

HENRY LABOUCHÈRE, M. P.

Etc., etc., etc.

REMARQUES sur la prétention des Français au droit exclusif de pêche sur les Côtes Occidentale, Septentrionale et Orientale de Terre-neuve, aussi loin que le Cap St. Jean vers le Sud, en vertu des Traités entre la France et la Grande Bretagne.

La prétention des français au droit exclusif de faire sur partie des côtes de Terre-neuve la pêche de toutes espèces de poisson, est basée sur l'article 13 du traité de Paris, (30 mai 1814,) qui lit comme suit:—"Article 13.—Quant au droit de pêche des français sur le Grand Banc de Terre-neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe St. Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792."

Il s'agit donc de savoir d'abord sur quel pied était le droit de pêche des français en 1792?

C'est au traité de Versailles et aux déclarations des rois d'Angleterre et de France, de 1783, qu'il faut recourir pour établir sur quels principes se faisait la pêche française en 1792, et plutôt aux actes et aux records des gouvernements responsables, qu'aux prétentions émises, avancées et tentées de leurs sujets, pour connaître les vues qu'entretenait chacune des deux nations sur l'opération pratique de ces principes.

Si l'on peut montrer d'une manière satisfaisante que le gouvernement anglais, par ses actes et procédés, vers l'année 1792, a reconnu en faveur des français un droit exclusif, identique avec celui qu'ils réclament aujourd'hui, comme conséquence légitime du traité et des déclarations de 1783, l'on comprendra, par faitement, je crois, sur quel pied se trouvait le droit français en 1792, lequel, du reste, leur a été pleinement et incontestablement assuré en 1814. Alors donc, pour commencer par ce qui a rapport aux principes établis par le traité et les déclarations de 1783, le roi d'Angleterre, par le cinquième article de ce traité, a assigné aux français "la pêche commençant au Cap de St. Jean, passant par le nord, et descendant par la côte occidentale de l'île de Terre-neuve, jusqu'à l'endroit appelé Cap Raye," et garantit aux pêcheurs français qu'ils jouiraient de cette pêche qui leur est ainsi assignée, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur était assignée par le traité d'Utrecht.

Le traité d'Utrecht n'a d'autre importance dans la question que, comme définissant le droit de pêche dont jouissaient les français, en vertu de ce traité, ou la manière dont ils jouissaient de ce droit.

Le droit que le traité d'Utrecht confère aux français sous ce rapport, paraît être tout simplement "de pêcher le poisson et de le sécher à terre;" permission étant donnée en même temps aux français d'établir "des échafauds," et "les

cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson,” et d’aborder dans la dite isle durant le temps “qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson.”

Il est donc évident que cet exposé même du traité d’Utrecht, du droit acquis aux français de jouir de ces pêches qui leur étaient assignées par ce traité, est loin de justifier leur prétention à un droit exclusif.

Il est clair qu’il ne fait que leur donner la permission de prendre et de faire sécher le poisson sur une partie qu’il désigne de la côte, et on ne saurait l’interpréter de manière à priver les sujets britanniques de leur droit naturel de faire le même commerce sur la même partie de la côte.

Diverses proclamations des gouverneurs de Terre-neuve, depuis 1763 jusqu’à 1783, pour mettre les sujets anglais en garde de molester les Français dans l’exercice de leurs droits, font mention de ces droits, comme de “droits communs” ou “droits concurrents” avec ceux des sujets britanniques.

Mais de la part des Français, leur prétention au droit exclusif avait été émise dès avant le traité de Paris de 1763, et je ne vois nulle part qu’ils y aient renoncé d’une manière positive,—au contraire, on la trouve, justement 5 ans avant le traité de Versailles de 1763, bien exprimée dans leur traité avec les Etats-Unis de 1778, dans les mots suivants :—Que “les Etats-Unis, leurs citoyens et habitants, ne troubleront jamais les sujets du roi très-chrétien dans la jouissance et l’exercice de leur droit de pêche sur les bancs de Terre-neuve, non plus que dans la jouissance indéfinie et exclusive qui leur appartient sur la partie des côtes de cette isle, désignée dans le traité d’Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes et chacunes des isles qui appartiennent à Sa Majesté très-chrétienne; le tout conformément au véritable sens des traités d’Utrecht et de Paris.”

Maintenant, bien que ce caractère indéfini et inexplicite du traité d’Utrecht, sur les points dont il est question, se soit, par les propres termes du traité de Versailles, nécessairement communiqué à ce traité aussi, cependant ce défaut se trouve essentiellement racheté par le langage de la déclaration anglaise qui accompagne ce dernier traité; et il me semble qu’il est impossible d’examiner cette déclaration avec soin et impartialité sans en venir à la conclusion que, toute imparfaite qu’elle soit, elle était destinée à régler en pratique le point en contestation, et à obvier au renouvellement, entre les sujets des deux nations, des difficultés qui pouvaient en résulter.

Ce document commence par déclarer que le roi d’Angleterre cherchera tous les moyens qui pourront non seulement assurer l’exécution du traité, avec la bonne foi et la ponctualité qui lui sont connues, mais que “de plus il donnera de son côté, toute l’efficace possible aux principes qui empêcheront jusqu’au moindre germe (*the least foundation*) de dispute à l’avenir.”

S’il est possible de se servir d’un langage plus fort que celui-ci, cette possibilité se trouve réalisée par l’usage, dans la version française de la déclaration, de l’expression “germe de dispute,” dont l’équivalent en anglais peut, je crois, se rendre correctement par “*origin or source of dispute*.”

“A cette fin,” continue la déclaration, “et pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, S. M. britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français, pendant l’exercice temporaire qui leur en est accordé sur les côtes de l’isle de Terre-neuve.”

“A cet effet,” savoir: pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français “Sa Majesté britannique fera retirer les établissements sédentaires qui y seront formés,” (savoir, sur la côte de Terre-neuve.)

Mais le déplacement des établissements anglais n’offrirait point aux Français,

par lui-même, les moyens de sécher leur poisson, et en conséquence, Sa Majesté britannique ajoute qu'elle "donnera des ordres pour que les pêcheurs français ne soient pas gênés dans la coupe du bois nécessaire pour la réparation de leurs échafaudages, cabanes et bâtiments de pêche."

Il paraît donc ainsi que les Français ont acquis le droit de couper du bois sans aucune restriction ni quant à la qualité ou à la quantité, ni par rapport aux limites où ils peuvent le prendre, tant que la chose sera nécessaire pour réparer les échafauds, cabanes et bâtiments dont ils ont besoin pour leur pêche; et il est bien digne de remarque, je crois, que comme cette pêche comprenait toute quantité de poisson que les Français pouvaient prendre sur les bancs, aussi bien que sur les côtes, et qu'ils pouvaient trouver la place de faire sécher sur la côte, le droit de couper le bois nécessaire pour cette fin ne devait évidemment pas être restreint au rivage, et l'on peut bien supposer qu'il s'étend à tous les points de l'intérieur d'où ils peuvent commodément se le procurer.

La déclaration anglaise en vient ensuite à prescrire la manière de faire la pêche sur la côte de Terre-Neuve, conformément au 13^e article du traité d'Utrecht, de laquelle ni l'une ni l'autre des parties ne peut dévier, et cette méthode doit être celle qui a été de tout temps reconnue, et elle la définit dans ces termes :—

"Les pêcheurs français ne battissant rien que leurs échafaudages, se bornant à réparer leurs bâtiments de pêche, et n'y hivernant point; les sujets de Sa Majesté britannique, de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échafaudages durant leur absence."

En étant ainsi du langage et des termes des traité et déclaration de 1783, le premier point à examiner qui se présente maintenant semble être de savoir quelle a été l'interprétation que le gouvernement anglais a d'abord donnée à ces instruments lors de la mise en force du traité. Eh! bien, il paraît que dès l'année suivante, c'est-à-dire en 1784, il a été lancé par le gouverneur de Terre-Neuve une proclamation où étaient cités les articles du traité et les termes de la déclaration, pour inviter tous les sujets britanniques qui avaient des établissements sédentaires sur la côte de Terre-Neuve, entre le Cap St. Jean et le Cap Raye, à les retirer sans délai, invitant en même temps tous ceux qui résidaient ou qui étaient en quelque manière employés sur la dite côte, entre les dits Caps, à se conformer en tout point aux articles et à la déclaration.

Cette proclamation n'était probablement pas assez impérative dans ses termes, et laissait trop de latitude sur ce qu'on pouvait entendre par conformité au traité.

Il est historiquement vrai, je crois, qu'elle manqua son but; que les pêcheurs anglais continuèrent de faire la concurrence aux français et de les molester, et que le gouvernement local n'avait pas d'assez grands pouvoirs pour faire observer les conditions du traité et de la déclaration qui étaient si favorables aux français. Mais dans tout les cas il n'existe aucun doute qu'en 1778 on a recouru au pouvoir du parlement, et que la 28^e Geo. III, chap. 35, a été passée. Cette loi autorisait Sa Majesté à donner au gouverneur de Terre-Neuve ou à tous officiers de cette station les ordres et instructions qu'elle pourrait trouver justes et nécessaires pour opérer l'accomplissement des fins du traité et de la déclaration, même "s'il fallait pour cela enlever ou faire enlever tous échafaudages, échafauds, cuves, ou autres ouvrages quelconques, servant à l'exploitation des pêches, qu'y auraient érigés les sujets de Sa Majesté;" et aussi, tous vaisseaux, bâtiments et bateaux, appartenant à des sujets de Sa Majesté, qui se trouveraient dans les limites susdites, et "au cas de refus de se retirer des dites limites, à contraindre tout sujet de Sa Majesté d'en partir, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire."

L'interprétation et l'objet du traité, tels qu'envisagés par le parlement anglais,

semblent suffisamment établis par cette loi ; et sans recourir d'une manière spéciale aux ordres que Sa Majesté peut, de l'avis de son conseil, avoir donnés au gouverneur de Terre-Neuve, il suffit de s'en rapporter à la proclamation lancée par le gouverneur, immédiatement après la passation de la loi, qui donne effet à ses très rigoureuses dispositions dans le langage précis de la loi même.

En 1802, après la paix d'Amiens, le gouverneur de Terre-Neuve, lança encore une proclamation, non seulement pour ordonner aux sujets anglais de détruire tous les échafaudages et autres ouvrages érigés par eux dans les limites des français, (probablement durant la guerre qui avait amené ce traité,) d'éloigner tous les vaisseaux, bâtiments et bateaux qui leur appartenaient, et de se retirer eux-mêmes ; mais " pour leur défendre strictement de se charger du soin, de la garde ou de la préparation d'aucuns bateaux, échafaudages, échafauds, ou constructions quelconques, devant servir à la pêche, pour le compte ou pour l'usage d'aucuns citoyens français, pour la saison de pêche suivante."

Il est presque impossible, d'après ces documents, de ne pas en venir à la conclusion que le gouvernement et le parlement de la Grande Bretagne ont reconnu et cherché à assurer aux français le droit exclusif qu'ils réclament, toutes les fois que nous avons été en paix avec cette nation, depuis 1783 jusqu'à la date de la proclamation en dernier lieu mentionnée du gouverneur Gambier, en 1802, et en conséquence, cette exclusion des anglais a évidemment été reconnue comme le pied sur lequel il (le droit) se trouvait en 1792, et sur lequel il fut remis par le traité de Paris de 1814.

Le point essentiel paraît donc être, que l'acte du parlement, 28 Geo. III, chap. 35, et les proclamations qui s'en suivirent des gouverneurs Elliot et Gambier, ordonnent non seulement la destruction des ouvrages érigés sur le rivage, et l'éloignement des vaisseaux et des bateaux, mais encore la retraite des sujets mêmes de Sa Majesté des limites assignées aux français, et ce dans le but avéré de les prévenir de n'avoir à "troubler en aucune manière, par leur concurrence," la pêche des français dans leurs limites ; présentant ainsi un contraste bien marqué avec le langage des prédécesseurs de ces gouverneurs, dont il a déjà été parlé, avant 1792, et qui tous s'accordent à qualifier le droit des français de droit "commun" ou "coucurrent."

Quant à l'effet pratique des mesures qui ont été prises par le gouvernement anglais pour exclure ses sujets du droit de prendre part aux pêches de la côte française, il en existe peu de preuve, ou du moins il en est peu à ma portée, dans le moment.

Mais comme j'ai sous la main deux autorités qui me paraissent concluantes, il ne sera pas mauvais, peut-être, de les citer ici brièvement :—

Le rapport du comité de la chambre des communes sur l'état du commerce de Terre-Neuve, fait par M. Dudley Ryder, le 26 mars 1793, contient le témoignage de M. William Newman, dont le nom, alors comme aujourd'hui, appartenait à une des premières maisons commerciales de la colonie ; c'est ainsi que, lui ayant été demandé—"Si nos marchands prenaient du poisson, et quelle espèce, dans cette partie de Terre-Neuve où les français ont un droit de pêche ? Il répondit—qu'ils en prenaient, mais qu'il n'en connaissait pas la quantité ; et lui ayant été demandé s'ils en prenaient encore ?—il dit, qu'ils n'en prenaient plus ; et lui ayant été demandé, pour quelle raison ils n'en prenaient plus ?—il répondit, que c'était par la crainte que les français ne prissent leurs bateaux et leurs bâtiments."

Encore, M. Peter Orgier, étant interrogé devant le même comité, comme délégué des marchands du comté de Devon et des habitants de Terre-Neuve, pour représenter leurs intérêts, et lui ayant été demandé "s'il connaissait quelque chose du commerce des français depuis la dernière guerre,—il dit, que les possessions françaises, dans quelques endroits, avaient été changées grandement

contre les intérêts des pêches anglaises, et que, par ce moyen, ils étaient en possession de la meilleure position de toute l'isle, et que nous, en échange, avions eu la plus mauvaise, en autant que le gouvernement français les aidait de ses primes ou autrement; ils font la pêche dans cette première station que nous occupons maintenant, et ça leur donne la préférence sur les marchés espagnols, vu que cette station produit de plus gros poisson, qu'on préfère en Espagne. La situation faite aux pêcheurs français par les traités d'Utrecht et de Paris les a mis dans la position de nous porter envie dans nos avantages; depuis lors, ils ont régulièrement de temps à autre reçu de l'encouragement."

"D'après le traité de Paris, ils croyaient faire la pêche par permission sur une isle britannique; les Français se considéraient sujets aux lois anglaises, dans le temps que cette partie de l'isle, qui était commune aux deux, était sous la surveillance d'amiraux de pêche; il a vu cela, et il a aussi vu les avantages d'une telle autorité et d'un tel pouvoir; les privilèges qu'on accordait aux Français l'avaient empêché en 1768, ou vers ce temps-là, ainsi qu'un grand nombre d'autres, de continuer, ou plutôt d'établir d'immenses pêcheries dans cet endroit."

"Et, lui ayant demandé ensuite, 's'il voulait dire que les Français avaient l'avantage sur eux en conséquence de ce qui leur avait été accordé par le dernier traité de paix, ou parce que nos pêcheurs étaient restreints par un acte du parlement, passé en 1787, qui leur défendait de pêcher depuis le Cap Raye jusqu'à la Pointe Riche?—Il dit: ils ont certainement l'avantage sur nous en vertu du traité de paix, mais cet avantage a été considérablement augmenté par l'acte du parlement en question;' et lui ayant été demandé de plus, 'y ferions-nous encore la pêche si cet acte était abrogé?' Il dit: les gens des environs retireraient un avantage immédiat, tant pour la pêche du saumon que pour la traite des pelleteries. Quant à la pêche de la morue, elle serait hasardée, car il serait à craindre pour les gens d'être chassés au retour de la paix."

"Si cette place de pêche eût été possédée par la Grande-Bretagne seule durant la dernière paix, il y aurait lui-même créé un établissement de commerce qu'il aurait fait d'Europe une fois par année, n'eût été le fardeau dont on se plaint et qu'on a imposé aux pêcheries."

Qu'il faille considérer que le droit conféré comprend toutes les espèces de poisson que l'on pouvait prendre sur la côte, est chose dont il est à peine permis de douter, puisqu'il est défendu aux pêcheurs anglais même de rester sur la côte qui est concédée aux Français pour les fins de pêche, durant l'occupation temporaire que ces derniers en ont pour ces fins.

Il ne semble pas qu'il leur soit défendu de prendre le poisson, saumon ou autre, qu'ils peuvent durant l'absence des Français en hiver, c'est à dire, selon la pratique de temps immémorial, depuis environ le 10 d'octobre jusqu'au 15 d'avril, mais ce reste de droit, comme on peut l'appeler avec raison, ne saurait être en pratique que de peu d'importance.

Il est un point qui, peut-être, appartient plus proprement à la discussion philologique qu'à une investigation de cette nature, mais qui, cependant, mérite un peu d'attention, puisque les Français y attachent une grande importance.

Dans la déclaration anglaise qui accompagne le traité de Versailles, la version française se sert du mot "concurrence" pour le mot anglais "compétition."

Je n'ai pas sous la main d'autorités lexicographiques de 1788; mais dans les dictionnaires qui nous servent de guides de nos jours, je trouve que le mot français "concurrence," comme "terme technique," comporte la signification de "droit commun," "prétention commune," et le Dr. Webster définit le mot anglais "competition," comme première signification, "l'acte de chercher ou de briguer ce qu'un autre cherche ou brigue en même temps."

Maintenant, si l'une et l'autre de ces significations sont acceptées, et si la dé-

claration comporte que Sa Majesté britannique préviendra que ses sujets ne troublent en aucune manière la pêche des français, par leur "droit commun," ou "prétention commune," ou en cherchant ou en briguant ce que les français "briguent" en "même temps," il ne peut y avoir ni doute ni ambiguïté sur le sens de la déclaration.

Sa Majesté britannique aurait promis que ses sujets ne troubleraient pas les français par la défense de leur "droit commun" ou leur "prétention commune," ou en cherchant ou s'efforçant de prendre du poisson sur ces côtes de Terre-neuve dont l'occupation temporaire était assignée aux français.

L'objet en vue étant de constater sur quel pied le droit des français se trouvait en 1792, tel que reconnu par le gouvernement anglais, et sur lequel il a été remis en 1814, il est inutile de pousser plus loin notre investigation dans ce but.

On peut faire la remarque cependant, qu'en 1824, le prince de Polignac paraît s'être plaint de prétendues déprédations commises depuis 1820 au détriment des français sur les côtes orientale et occidentale de Terre-neuve; et le gouverneur sir C. Hamilton, en réponse au sous-secrétaire d'état pour les colonies qui lui avait renvoyé l'affaire, pour lui prouver les efforts qu'il avait faits, le renvoie à la proclamation qu'il avait lancée le 12 d'août, 1822, dans le même langage qu'avaient employé ses prédécesseurs en 1788 et 1802, pour faire retirer les établissements, les vaisseaux et les personnes des sujets anglais de la côte assignée aux français.

En 1824, encore, l'acte du parlement, 5e Geo. 4, ch. 51, est venu renouveler pour cinq ans les pouvoirs qui avaient été accordés à la couronne par la 28e Geo. 3, ch. 35, de faire tout retirer de la côte des français, en se servant des propres mots de l'acte en dernier lieu mentionné.

(Signé,) C. H. D.

20 juillet, 1856.
Terre-neuve.

(Copie.)

TERRENEUVE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, St. Jean, 28 juillet 1856

(No. 70.—Exécutif.)

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que M. P. F. Little, procureur général, et doyen des membres du conseil exécutif, est décidé de profiter de la vacance accoutumée de six semaines, pour passer en Angleterre par le steamer *Propontis*, dans l'intention de revenir à Terre-neuve par le *Cleopatra*, le premier d'une ligne de bâtiments à vapeur devant faire le service direct entre St. Jean, Halifax et la ville de Portland, Maine, E.-U. Le départ du *Cleopatra* d'Angleterre est annoncé pour le 23 du mois prochain.

2.—Depuis que j'ai eu l'honneur de vous adresser ma dépêche No. 66, du 23 courant, j'en ai communiqué la teneur à mon conseil, et je suis heureux de pouvoir dire qu'il concourt unanimement avec moi dans la recommandation que je me suis hasardé de faire au sujet de nouvelles concessions de droits de pêche aux sujets de la France. Je n'ai aucun doute que M. Little ne soit trouvé en état de fournir tous les renseignements qui peuvent avoir été omis dans ma dépêche sur les points de détail.

3.—La corvette à vapeur de Sa Majesté, la *Pylades*, ayant été expédiée par l'amiral Fanshawe pour remplacer l'*Argus* sur cette partie de la station, avec ordre au commandant (le capitaine D'Eyncourt) de visiter les principaux ports

de pêche de la côte méridionale, je me propose de profiter de l'occasion qu'elle me présente pour compléter le tour d'inspection de mon gouvernement, et j'ai déjà pris des arrangements pour m'embarquer dès demain, le 29 courant, m'attendant d'être absent environ dix jours de St. Jean. Cette visite de la côte méridionale me mettra probablement en état de constater avec plus d'exactitude que je n'ai eu jusqu'ici personnellement occasion de le faire, l'importance de la question de fournir des appâts aux français.

J'ai, etc.

(Signé) C. H. DARLING.

Au très honorable,

H. LABOUCHÈRE, M. P.,
Etc., etc., etc.

(Copie.)

TERRENEUVE,

ST. JEAN, 15 novembre 1856.

(No. 96.—Exécutif.)

Monsieur,—Pour me rendre au désir des membres du conseil exécutif, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, un extrait d'une minute des procédés de ce corps, qui contient l'expression de leurs vues relativement aux négociations qui, croit-on, se font présentement avec le gouvernement français au sujet des pêcheries de cette isle et des côtes du Labrador.

2.—Deux membres du conseil, l'honorable Lawrence O'Brien et le solliciteur général, étaient absents lors de l'adoption de la résolution en question; mais il est de mon devoir de dire qu'il n'y a aucun doute qu'ils y auraient concouru s'ils eussent été présents.

3.—Je comprends qu'il s'est élevé quelques craintes sur le sujet de la résolution, en conséquence de certains rapports venus de la "côte française" de Terre-neuve, donnant à croire que les pêcheurs français avaient dit qu'ils s'attendaient, sans en douter, à obtenir de nouveaux privilèges comme résultat des négociations pendantes; et le conseil, en conséquence, a cru qu'il était dû aux intérêts de la colonie de communiquer à Sa Majesté son opinion explicite sur l'inexpédience de faire de nouvelles concessions de cette nature.

4.—Vous verrez que j'ai informé le conseil que je n'étais pas moi-même au fait de ces négociations depuis qu'elles ont été reprises; et j'ai pu constater, par une réponse à une question que j'ai posée en conseil sur le point, que la mention des "mauvais effets qui résultent des traités impériaux conclus jusqu'ici," dans la résolution, doit s'interpréter comme s'appliquant spécialement à ce qui a été fait lors de la paix de 1814, que le droit de pêche des français a été remis sur le même pied qu'il était avant la guerre de 1792, au lieu d'avoir assuré aux sujets anglais les privilèges étendus dont ils avaient joui tant que la guerre avait duré.

5.—Quant à mes propres vues sur l'effet probable de nouvelles concessions sur les intérêts des habitants de Terre-neuve, j'ai déjà eu l'honneur d'en faire part au gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

(Signé) C. H. DARLING.

Au très honorable

H. LABOUCHÈRE, M. P.,
Etc., etc., etc.

Extrait d'une Minute du Conseil, du 14 Novembre 1856.

ATTENDU que le conseil exécutif a lieu de croire qu'il se fait, entre le gouvernement impérial et le gouvernement français, des négociations au sujet des pêcheries de cette colonie : et attendu les mauvais effets qui résultent des traités impériaux conclus jusqu'ici sur ce sujet ;

Résolu,—Que dans l'opinion du conseil il serait tout-à-fait inexpédient, et préjudiciable aux intérêts de cette colonie, de faire toute nouvelle concession aux français sur nos côtes, ou pour le gouvernement impérial de conclure aucun traité à ce sujet sans consulter d'abord l'opinion de la législature locale sur ses détails, et que Son Excellence le gouverneur soit respectueusement prié de communiquer cette résolution au très honorable secrétaire d'état pour les colonies.

TERRENEUVE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

St. Jean, 31 août 1856.

(No. 75.—Exécutif.)

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, copie d'une lettre qui m'a été adressée par le capitain D'Eyncourt, commandant la corvette à vapeur de S. M., la *Pylades*, par laquelle il m'informe de ce qu'il a fait sur la côte du Labrador, et me transmet copie d'une correspondance qu'il a échangée avec le commodore Mazères, commandant l'escadre française sur la côte de Terreneuve, relativement au cas de certains bâtiments français que le capitaine D'Eyncourt avait trouvés engagés à pêcher à la hauteur du Labrador, en contravention aux traités existants.

2.—L'allusion qui est faite dans la lettre du commodore Mazères, du 21 courant, au fait qu'il a donné aux vaisseaux anglais la permission de pêcher dans la Baie St. George, et la supposition que les patrons des bâtiments que l'on a surpris à pêcher sur la côte du Labrador peuvent s'être rendus coupables de cette violation des traités sous l'impression erronée qu'ils en avaient le droit en considération de la liberté qui avait été ainsi accordée aux bâtiments anglais, est tout-à-fait conforme au principe général sur lequel sont basées les vues des français sur la question de Terreneuve, ainsi que je l'ai fait voir dans ma dépêche No. 66, du 23 ultimo. Sa tendance est de faire croire que les pêcheurs du Labrador et celles de la Baie St. George sont de la même description et la même valeur,—et que les droits à l'une ou à l'autre de ces pêches, sont tels, qu'ils pourraient fort bien s'échanger l'un contre l'autre.

3.—Je crois donc nécessaire ici de rappeler au gouvernement de Sa Majesté que cette "permission" de pêcher dans la Baie St. George a ordinairement, depuis bien des années, été accordée aux résidents de la Baie par les officiers de la marine française ; qu'elle ne fait que conférer le privilège de prendre du hareng et du saumon pendant la saison de la pêche des Français ; qu'une partie de la pêche se donne souvent en considération de cette permission, et qu'elle ne s'étend pas à la pêche de la morue qui ne se fait, ni par les Français dans la Baie de St. George, comme commerce d'exploitation, ni par les Anglais, ce poisson ne fréquentant point la Baie en assez grande abondance pour cela ; d'un autre côté, la morue se trouve en assez grande quantité sur cette même partie de la côte du Labrador, où le capitaine d'Eyncourt a surpris les bâtiments français en flagrant délit.

4.—En parlant des établissements de la Baie St. George, dont la population, venant de la Nouvelle-Ecosse, du Cap Breton et autres lieux, et en

grande partie composée des descendants des anciens Acadiens-Français, s'élève aujourd'hui à environ 1500, il semble à propos de mentionner qu'il s'y trouve plusieurs individus engagés dans le commerce que l'on croit être sujets nés de France, et qui sont mariés à des femmes que l'on pourrait considérer natives de l'endroit. Je donne en marge les noms de quatre des principaux de ces individus*; ils font principalement le trafic avec Halifax et le Canada, et n'ont point de rapports, je crois, avec aucuns établissemens de commerce en France; ils se sont originairement établis dans la Baie St. George après avoir déserté ou quitté l'équipage de la flotte de pêche française il y a quelques années, et l'on pourrait fort bien dire, dans le cas qu'il s'élèverait quelque discussion sur le sujet, que leur résidence permanente ici est plus en contravention aux traités que celle des pêcheurs coloniaux anglais qu'ils entourent et avec qui ils font leur commerce. En effet, et on ne saurait en douter, quelque petits que soient les droits que peuvent avoir les habitants de la Baie St George à la protection du gouvernement britannique, à cause de la prétendue violation des traités que leur résidence là, durant la saison de pêche, semble justifier les français d'implorer, cependant il ne saurait être nié que cet établissement a été toléré et qu'on lui a laissé prendre les proportions qu'il a aujourd'hui, sans que les Français, en autant que je sache, n'aient fait le moindre effort pour en empêcher le développement, ni ne se soient jamais adressés ni plaints formellement au gouvernement anglais.

5.—Cela peut avoir été fait à dessein ou être purement dû à l'indifférence, mais je suis presque positif à dire que, dans l'état actuel de cet établissement, ce n'est que parceque les Français croient qu'il est de l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté d'obtenir la possession exclusive de la Baie, que leur gouvernement a fait des propositions par lesquelles ils espèrent obtenir de nouveaux privilèges de pêche qui ne sont pas de peu d'importance.

6.—J'ai lieu d'espérer que les agressions auxquelles le commodore Mazarès fait allusion, ont dû être commises par des individus employés par les Français pour prendre soin de leurs échafauds et cabanes de pêche pendant leur absence de Terre-neuve, mais j'ai cru devoir encore prier le commodore de me fournir de plus amples renseignements sur le sujet, et je lui ai en conséquence adressé une lettre, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie avec la présente.†

J'ai, etc.,

C. H. DARLING.

Le très-honorable H. LABOUCHÈRE, M. P.,
Etc., etc., etc.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
St. Jean, Terre-neuve, 30 août 1851.

(Incluse de la précédente.)

Monsieur,—Le capitaine D'Eyncourt du vaisseau de Sa Majesté Britannique le *Pylades* m'ayant donné communication de la correspondance récemment échangée au Havre de Crocque, entre vous et lui-même au sujet des empiètements de certains vaisseaux français sur les terrains de pêche de la côte du Labrador,

* François Frelate. Romaine. François Halbert. Lesgrandes.

† No. 2, 20 août 1856.

j'ai appris avec regret par votre lettre du 21 courant que vous croyez avoir raison de vous plaindre d'empiètements semblables commis par des sujets anglais.

Je me propose de représenter fortement aux autorités du gouvernement colonial de faire cesser ces pratiques irrégulières, dont j'ignorais l'existence auparavant ; et je vous serai en conséquence très obligé si vous avez la bonté de me faire parvenir toutes les informations que vous pourrez me donner relativement aux noms et aux lieux ordinaires de résidence des personnes que vous avez jugé nécessaire d'arrêter, exposant particulièrement les cas dans lesquels ces personnes peuvent avoir été employées à prendre soin durant les mois d'hiver des échafaudages et autres érections dont se servent les sujets de la France pendant la saison de pêche, opération qu'il n'est pas impossible qu'ils considérassent comme justifiant leur participation dans le produit des pêches de la côte durant l'été.

J'ai, etc.,

C. H. D.

Commodore MAZÈRES, commandant la division
Navale Française sur la côte de Terre-Neuve.

(Copie)

TERRENEUVE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

St. Jean, 14 octobre 1856.

(No. 88.—Exécutif.)

Monsieur,—Relativement à ma dépêche No. 75, du 27 août dernier, dans laquelle j'eus l'honneur de vous transmettre pour votre information la copie d'une lettre par moi adressée au commodore Mazères, commandant la division navale française sur la côte de Terre-Neuve, relativement aux empiètements allégués des sujets anglais sur les terrains de pêche des français, j'ai maintenant le plaisir de vous transmettre une copie de la réponse que j'ai reçue du commodore.

2.—On verra par la lettre de M. Mazères que la conjecture que j'avais formée, (telle qu'exposée dans le 6e paragraphe de ma dépêche no. 75) au sujet de la nature des empiètements mentionnés et de l'occupation des personnes par qui ils ont été pour la plupart commis, était bien fondée.

A cet égard je désire observer que, quelque désirable qu'il puisse être d'accorder la protection de la loi à la propriété d'un peuple ami, laissée sur notre côte durant l'hiver, malgré que la stricte lettre des traités ne garantit rien de plus que les sujets anglais n'endommageront pas leurs échafaudages durant leur absence, il serait cependant impossible d'effectuer cet objet avec notre organisation judiciaire ou de police actuelle, qui est nécessairement limitée à cause de nos exigences strictement coloniales, et c'est encore un oubli des obligations de l'urbanité nationale, à mon opinion, que de demander l'intervention du gouvernement colonial pour protéger les Français contre les vols et les détournements d'employés choisis par eux-mêmes, dans des endroits qui ne retombent pas de fait dans le domaine des institutions coloniales.

3.—Je sais qu'il est arrivé que des équipages de vaisseaux en destination pour Labrador et occupés à la pêche au loup-marin ont altéré et ont délibérément causé des dommages aux constructions et aux propriétés sur la côte. Une représentation à cet effet me fut faite lors de ma récente visite au havre du Cap Rouge,

et je me propose de lancer en temps opportun une proclamation pour prémunir les équipages de ces vaisseaux contre les conséquences légales auxquelles les exposerait une pareille contravention.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. H. DARLING.

Au très honorable,

H. LABOUCHÈRE, M. P.,
Etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET, 16 février 1857.

(No. 4.—Gouverneur Darling.)

Monsieur,—Relativement à la correspondance antérieure sur les questions si longtemps pendantes entre les gouvernements anglais et français touchant les pêcheries de Terre-neuve, j'ai maintenant à vous transmettre une copie d'une convention qui est dressée et qui sera signée sous peu de jours. J'aurais bien désiré que le gouvernement de Sa Majesté eût eu, comme on l'avait espéré d'abord, l'assistance de l'un de vos principaux aviseurs dans le cours de la négociation; mais je pense que les vues du gouvernement et du peuple de Terre-neuve ont été si bien développées devant ce département par les dépêches et les documents y annexés, tant de vous que de vos prédécesseurs, que rien ne manquait pour compléter les renseignements nécessaires à ce sujet; et la présence d'une personne chargée spécialement par le gouvernement français de la négociation de l'affaire, rendait désirable, si la chose était possible, d'en arriver à un entendement sans plus de délai.

Vous êtes, aussi bien que vos aviseurs, si bien versé dans l'histoire de cette question depuis si longtemps agitée, que vous comprendrez bien vite les diverses dispositions de la convention, sans qu'il me soit besoin de vous donner des informations minutieuses. Les détails que je me propose de vous offrir sont donc plutôt dans la vue de vous indiquer les principales raisons qui ont guidé le gouvernement de Sa Majesté dans cette transaction, que de vous parler de faits bien connus. Les droits des Français sur la côte de Terre-neuve, en vertu des anciens traités, étaient les suivants :—

L'exercice durant l'été, d'un droit de pêche depuis le Cap Raye, au sud-ouest, à l'entour de la pointe Nord de l'île, jusqu'au Cap St. Jean, au nord-est, comprenant, en conséquence, environ la moitié de la côte de l'île.

Et la couronne était tenue d'adopter les mesures les plus positives pour empêcher ses sujets de molester de quelque manière que ce soit par leur concurrence la pêche des Français durant tel exercice temporaire. Pour cette fin, la couronne était tenue d'éloigner tous les établissements sédentaires du rivage.

Je vais maintenant récapituler les discussions qui ont eu lieu, à différentes époques, sur la question de savoir si cette concession de droits de pêche était "exclusive," comme le prétendait la France, ou seulement "concurrente," comme nous le prétendions. Qu'il suffise pour le présent de dire, que la conclusion tirée par vous-même dans les "remarques" annexées à votre dépêche du 23 juillet, est vraiment celle à laquelle on ne pouvait faire autrement que d'arriver après une investigation impartiale. Soit que les termes exprimant le droit français fussent logiquement équivalents ou non au terme "exclusif," ils l'étaient de fait dans tous les cas, puisque les pêcheurs anglais ne pouvaient interrompre

les pêcheurs Français par "concurrence," et il était de peu d'importance qu'ils eussent en théorie "un droit concurrent," vû qu'ils en devaient toujours être privés par les Français.

En pratique, il semble que le résultat a correspondu à cette manière de voir. En vertu des traités et de la déclaration de 1783, je n'ai pas cru nécessaire de citer les stipulations particulières (concernant la coupe du bois, etc.) et d'après les proclamations par lesquelles le gouvernement anglais a cherché de temps en autre à mettre les traités en force, les Français ont joui du droit exclusif de faire la pêche le long de la côte appelée *côte française*, et aussi ils ont eu l'usage exclusif de cette côte pour les fins de la pêche durant la saison, et ils ont insisté sur la légalité de leur droit d'empêcher les sujets de Sa Majesté de s'établir et de former des établissements sédentaires sur aucune partie de cette côte.

Il aurait sans doute été plus satisfaisant pour le gouvernement de Sa Majesté, aussi bien que pour les habitants de Terre-Neuve, si les Français eussent été induits à abandonner leurs droits exclusifs qui, sous plusieurs rapports, étaient propres à causer des embarras. Mais pendant le grand nombre d'années qu'ont duré ces négociations il ne s'est jamais présenté une occasion d'atteindre ainsi l'objet tant désiré. Le gouvernement français n'est pas disposé à abandonner des droits ou à faire un compromis, lorsqu'à l'ombre de ces droits s'est développée une branche d'industrie à laquelle il attache un importance considérable. Et, dans l'intervalle, non seulement les deux nations ont eu à soutenir de grandes dépenses pour maintenir des forces navales pour prévenir les empiètements mutuels, mais encore elles ont fait ces frais le plus souvent sans réussir à prévenir ces empiètements, et les relations pacifiques entre les deux pays ont souvent été mises en danger en conséquence de différends qu'il y avait peu d'espoir de décider par arbitrage ou intervention, puisque la nature indéfinie même des droits que la France réclamait ou dont elle jouissait sur le sol ou dans les eaux anglaises en rendait presque inévitable la répétition constante.

Sous ces circonstances, le gouvernement de Sa Majesté n'avait pas d'autre alternative que de tâcher, par des négociations, de diminuer les risques de collision, en définissant les points en litige; et en même temps, d'obtenir de la France les concessions qui paraissaient les plus avantageuses et les plus durables pour les intérêts de Terre-Neuve, au prix de concessions qui, pour nous, devaient paraître les moins onéreuses.

Les concessions faites par la France, dans la convention que je vous transmets, sont comme suit :—

Les droits "exclusifs" de pêche de la France sont strictement limités à l'extrémité nord et à la côte nord-est de Terre-Neuve, du Cap Normand au Cap St. Jean, y compris la portion de la "côte française" principalement occupée dans le moment par les pêcheurs de cette nation, et à cinq points réservés sur la côte occidentale auxquels les Français attachent de l'importance en raison des établissements et des droits qu'ils y ont déjà.

Les eaux de toute la côte occidentale, à ces exceptions près, sont donc ouvertes à la libre concurrence des pêcheurs anglais—et c'est là une concession qui, il est à espérer, augmentera d'importance à mesure que la population et l'industrie se développeront.

Les droits de pêche des Français, le long de cette petite lisière de côte, entre les isles Quirpon et le Cap Normand, ainsi qu'aux cinq points réservés, sont désignés comme étant "à l'exclusion" des "sujets anglais." Cette phrase exige des explications. Il n'est guère nécessaire de dire que le gouvernement de Sa Majesté pouvait ne pas avoir l'idée de céder à une nation étrangère des droits spéciaux à l'exclusion de ses propres sujets en particulier, même sur des points d'une importance géographique aussi minime que ceux-là. Rien de tel n'est à inférer ici. Mais cette phraséologie devint inévitable par la posi-

tion toute particulière dans laquelle d'anciennes négociations avaient placé ce pays. En 1818, le gouvernement anglais avait conclu la convention du 20 octobre de cette année-là avec les Etats-Unis; entre autres choses il y était stipulé que les citoyens des Etats-Unis auraient la liberté de pêcher "en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique" sur les côtes occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, du Cap Raye aux îles Quirpon. Maintenant, en supposant que les droits des Français à cette côte soient exclusifs (ce qui, en pratique, doit-êtré le cas, ainsi qu'il a été dit) les Américains ne pouvaient, en vertu de cette convention de 1818, y acquérir aucuns droits durant la période de l'année que cette côte est occupée par les Français, et l'on croit que les Américains n'ont jamais entretenu, à cet égard, des réclamations de nature à intervenir dans les droits de pêche des Français; néanmoins, le gouvernement de Sa Majesté a été d'opinion, que pour continuer d'être conséquent avec le langage de la convention de 1818, il fallait déclarer que les droits des Français, entre le Cap Raye et les îles Quirpon, devaient être exclusifs "contre les sujets anglais," afin de ne laisser aucune ombre d'intervention contre les droits nominaux (bien que dans le fait non susceptibles d'être exercés) des Etats-Unis. Il est bien inutile de faire plus que de vous renvoyer au traité de pêche plus récent de 1854, conclu avec les Etats-Unis, vu qu'il ne semble pas affecter la question maintenant devant nous.

La France abandonne aussi son droit à l'usage de la côte qui s'étend depuis la pointe sud-ouest de l'île, au Cap Raye, jusqu'à la pointe appelée "Pointe Rock," dans la Baie des Isles, au nord de la rivière Humber, à l'exception de ceux des cinq "havres réservés," situés sur cette partie de la côte. Le gouvernement de Sa Majesté attache une importance toute particulière à ce point, non pas autant en considération de la valeur immédiate de la concession, qu'en considération du développement futur du commerce de Terre-Neuve. Il avait appris, de diverses sources, que les bords de la Baie St. George semblaient offrir le champ le plus profitable à la colonisation future de l'île, et qu'ils étaient singulièrement exempts des désavantages du climat qui retardent inévitablement la culture dans le sud et le sud-est de l'île. Il sentit donc qu'il était très mal de laisser le droit de côte des Français, qui n'était accordé que pour la protection de leurs pêches, avoir l'effet de rendre illégal tout établissement sur cette côte; que les sujets de Sa Majesté qui, nonobstant les défenses faites, s'y étaient établis, ne devaient trouver dans la loi qu'une protection bien imparfaite pour leur industrie ou dans la jouissance de leurs propriétés; il a cru que par cette concession de la part de la France, toute la côte, qui, avant beaucoup d'années, semble devoir être livrée à la civilisation, serait soustraite à l'assujétissement où elle se trouve actuellement sous le rapport des droits de côte des Français, et qu'elle serait ouverte à la population croissante de l'île.

Les concessions de la part du gouvernement de Sa Majesté (quant à ce qui concerne Terre-Neuve) sont simplement les suivantes:—

Le trafic des appâts sur la côte méridionale est déclaré légal. D'après tous les renseignements que ce département a pu recueillir, ce trafic n'est nullement restreint dans la pratique; et je crois pouvoir ajouter que, ne tenant point compte des avantages que les Français en retirent pour leur pêche, les sujets de Sa Majesté qui trouvent de l'emploi à leur en fournir, regretteraient grandement toute mesure qui aurait l'effet d'en restreindre légalement le commerce.

Le gouvernement français a demandé pour ses sujets le droit de s'approvisionner eux-mêmes de cet article si indispensable à leurs besoins, dans le cas où il n'y en aurait pas à vendre, et le gouvernement de Sa Majesté l'a accordé. Mais vous verrez qu'il dépend des Anglais qui fournissent les appâts que cette stipulation vienne ou ne vienne pas en force, et qu'elle ne saurait le venir sans

la sanction de l'officier de la marine anglaise de la station, dont le devoir comme de raison serait d'entrer en communication avec le gouvernement de Terre-Neuve, du moment que la France en ferait la demande.

Le gouvernement de Sa Majesté a aussi consenti à résoudre, d'une manière favorable à la France, le différend relatif à l'Isle de Belle Isle sud et à l'Isle de Groais.

On se rappellera que, bien que ces isles soient situées dans des eaux généralement considérées comme comprises dans les limites de pêche des Français, il existait cependant des doutes (et les conseillers en loi de votre gouvernement ont été une fois de cette opinion), s'il pouvait légalement s'y former des établissements anglais, bien qu'il n'en existe aucun dans le moment, ainsi que je l'apprends, dans le cas où les droits de côte de la France s'y étendraient.

Les articles spéciaux comprennent (croit-on) tous les avantages maintenant accordés à la France, relativement aux côtes et aux eaux de Terre-Neuve proprement dites. Mais le gouvernement de Sa Majesté consent à acheter pour le profit de Terre-Neuve les avantages ci-dessus mentionnés, par une concession de plus d'importance faite ailleurs, et à laquelle la France attache une bien plus grande valeur, c'est-à-dire, le droit concurrent de pêche sur environ 80 milles de la côte du Labrador (dans le Détroit de Belle Isle), mais sans l'usage du rivage, et des droits semblables sur la côte occidentale de Belle Isle, avec l'usage (mais non exclusif) du rivage.

Les autres stipulations du traité peuvent être regardées, je crois, non comme des concessions ou des modifications des droits existants, mais comme une tentative d'exprimer sous une forme aussi définitive que le sujet le permet, le droit que l'usage, fondé sur les traités et les proclamations ci-dessus mentionnés, a déjà sanctionné. Le gouvernement de Sa Majesté, aussi bien que les habitants de Terre-Neuve qui sont engagés dans la pêche, sans doute, auraient éprouvé un bien plus grand contentement si ces questions eussent pu se régler par l'abandon par la France de son système de primes qu'elle accorde à ses pêcheurs dans ces parages. Mais c'est un point sur lequel la Grande-Bretagne ne saurait par négociation imposer ses vues à un état qui, ayant la position de la France, possède déjà en vertu d'anciens traités des droits aussi étendus sur les côtes de votre gouvernement. Il n'aurait pas été de la politique de ce pays de faire des concessions d'une manière absolue et irrévocable dans le but d'obtenir l'abolition d'un système de protection qui pourrait être rétabli indirectement sans qu'il fut possible de prouver infraction aux engagements.

Le gouvernement de Sa Majesté croit très certainement que l'inconvenance fondamentale de règlements de cette nature devient de plus en plus évidente, en France comme ailleurs, et que dans le cours ordinaire des événements l'industrie de Terre-Neuve et de la Grande-Bretagne n'aura pas à lutter longtemps contre la concurrence inégale, — plus inégale cependant en apparence qu'en réalité — qu'elle a maintenant à rencontrer de la part de la France.

Tels sont les principaux traits du traité que je vous transmets maintenant. Profondément inquiet sur le résultat que peut avoir le règlement de questions si compliquées, et si grosses de suites fâcheuses peut être pour les deux pays, le gouvernement de Sa Majesté ne s'est cependant pas cru justifiable de se départir de la règle de gouvernement colonial qui est maintenant établie d'une manière si ferme dans l'Amérique Britannique du Nord. Il a cru que pour une question qui intéressait le sol et la population de Terre-Neuve, il fallait obtenir le concours de la législature de Terre-Neuve elle-même, avant qu'aucune des stipulations du traité ne put entrer en force, et que l'assistance du parlement (nonobstant son pouvoir souverainement constitutionnel dans les questions de traité qui affectent directement ou indirectement, autant que celles-ci, les intérêts de l'empire en général) devait, excepté dans les cas extrêmes, être réservée pour

compléter ce que la législature locale peut strictement n'avoir pas le pouvoir légal de faire.

Vous avez donc instruction de soumettre ce traité à la législature de Terre-neuve pour qu'elle passe les lois nécessaires. Vos conseillers en loi sont plus en état de vous dire quelles lois sont strictement nécessaires ; mais il semblerait que toutes les restrictions locales sur la vente des appâts dans les localités spécifiées devraient disparaître, et qu'il devrait être donné force de loi dans tous les cas à ces dispositions du traité qui se rapportent à l'usage des côtes de Terre-neuve, et qui autorisent le déplacement des établissements et des constructions, et à celles qui accordent des pouvoirs aux commissaires. La marche la plus simple serait probablement d'insérer au long le traité dans un acte et de lui donner force de loi dans l'île, en autant que cela est nécessaire ; mais je ne parle de ceci que comme suggestion. Vous verrez enfin que bien que le gouvernement de Sa Majesté soumette expressément le traité à l'assentiment de la législature de Terre-neuve, il s'est, de sa part, engagé à user de tous ses efforts pour faire passer les lois nécessaires. Il désire beaucoup que ces termes soient compris comme l'expression de la profonde anxiété qu'il a d'effectuer cet arrangement, et de la conviction qu'il a que cette occasion d'en venir à un arrangement une fois perdue, ce serait causer à Terre-neuve de grands dommages et des pertes indubitables qui se feront sentir plus tard. Car il n'y a point de doute que l'insuccès final d'une négociation qui dure depuis si longtemps aura l'effet d'encourager les deux parties à s'en tenir au plein exercice de leurs droits existants. Lorsque tout espoir d'arrangement sur les points en litige aura disparu, il restera, il est à craindre, bien peu de chances aux compromis ou à l'entente mutuelle.

Vous pouvez juger vous même jusqu'à quel point les intérêts multipliés de Terre-neuve en souffriraient, si chaque nation exerçait mutuellement avec rigueur les droits qu'elles réclament l'une contre l'autre.

Si la législature de Terre-neuve passe les lois nécessaires dans sa prochaine session, il restera du temps pour soumettre la question à la considération du parlement aux fins de faire disparaître toutes difficultés qui pourraient surgir à propos des anciens statuts impériaux.

J'ai, etc.,

(Signé),

H. LABOUCHÈRE.

Gouverneur DARLING, Etc., etc., etc.,
Terre-neuve.

CONVENTION entre Sa Majesté et l'Empereur des Français, relative-
ment aux Droits de Pêche sur les Côtes de Terre-neuve et sur
les Côtes avoisinnantes.

SIGNÉE A LONDRES, LE 14 JANVIER 1857.

RATIFICATIONS ÉCHANGÉES A LONDRES, LE 16 JANVIER 1857.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et
Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant écarter dans l'avenir toute cause

de contestation entre leurs sujets respectifs dans l'exercice de la pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et sur les côtes avoisinantes, en réglant d'une manière précise les droits et privilèges des dits sujets, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères; et le Très Honorable Henry Labouchère, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil Privé, Membre du parlement, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Colonies;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Jean-Gilbert-Victor Fialin, Comte de Persigny, Sénateur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidié de Turquie, Grand-Croix de l'Ordre des Saints-Maurice-et-Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les Articles suivants :—

ARTICLE I.—Les sujets Français auront le droit exclusif de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche, pendant la saison spécifiée ailleurs (article 8), sur la côte orientale de Terre-Neuve, depuis le cap St-Jean jusqu'au îles Quirpon. Ils auront aussi le droit de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la dite saison, à l'exclusion des sujets anglais, sur la côte septentrionale de Terre-Neuve, depuis les îles Quirpon jusqu'au cap Normand; et sur la côte occidentale, dans et sur les cinq havres de pêche de Port-au-Choix, Petit-Havre ou Petit-Port, Port-à-Port, l'île Rouge et l'île Cod-Roy. Ces droits de pêche exclusive s'étendront, entre les îles Quirpon et le cap Normand, jusqu'à une distance de trois milles marins dans le nord vrai de la ligne droite qui joint le cap Normand au cap Bauld, et pour les cinq havres, jusqu'à trois milles marins dans toutes les directions à partir du centre de chacun d'eux; toutefois, les commissaires ou arbitre, désignés dans une autre partie de cette convention, pourront, pour chaque havre, modifier les dites limites selon la pratique existante.

ARTICLE II.—Les sujets anglais auront le droit, concurremment avec les sujets français, de pêcher sur la côte occidentale de Terre-Neuve, depuis le cap Normand jusqu'au cap Raye, excepté sur les cinq points ci-dessus mentionnés; mais les sujets français auront l'usage exclusif du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la dite saison, depuis le cap Normand jusqu'à la Pointe Rock dans la Baie des Îles (au nord de la rivière Humber), par 49°5' de latitude environ, en outre du rivage des havres réservés.

ARTICLE III.—Les sujets français auront le droit, concurremment avec les sujets anglais, de pêcher sur les côtes du Labrador, depuis Blanc-Sablon jusqu'au cap Charles, et sur celles de Belle-Île-du-Nord. Ils auront la faculté de sécher ou préparer le poisson sur toute partie des côtes de Belle-Île non occupée au moment où cette convention deviendra effective. Toutefois, le gouvernement britannique garde le droit d'élever sur ces points des constructions militaires ou publiques; et, si quelque établissement, ayant pour objet une habitation permanente, vient à être fondé ultérieurement sur une partie quelconque des côtes de l'île, le droit des sujets français à sécher et préparer le poisson à cet endroit cessera, moyennant que le commandant de la station française ait été prévenu une saison d'avance de cet établissement.

Le dit droit de pêche en concurrence des sujets français s'arrêtera aux embouchures ou issues des rivières et criques: la position de chaque embouchure

ou issue sera déterminée, comme il est spécifié dans une autre partie de cette convention, par les commissaires ou arbitre.

ARTICLE IV.—Depuis la Pointe Rock dans la Baie des Iles, jusqu'au Cap Raye, la Grande-Bretagne aura exclusivement et sans restriction l'usage du rivage, excepté sur les points mentionnés en l'article 1er, et dans les limites de terre assignées à ces points (article 10.)

ARTICLE V.—Les sujets français auront le droit d'acheter l'appât, hareng et capelan, sur toute la côte sud de Terre-Neuve, en y comprenant à cet effet les îles françaises de St.-Pierre et Miquelon, en mer ou à terre, sur le même pied que les sujets anglais, sans que la Grande-Bretagne ou la Colonie puisse imposer aux sujets anglais aucune restriction dans la pratique de cette pêche, non plus qu'imposer aux sujets français ou anglais aucun droit ou restriction à l'occasion de cette transaction, ou sur l'exportation du dit appât.

Si des circonstances quelconques venaient à restreindre d'une manière notoire, et préalablement constatée à la satisfaction des commandants des stations française et anglaise, pendant deux saisons, consécutives ou non, le dit approvisionnement par voie d'achat, les sujets français auraient le droit de pêcher l'appât sur la partie de la côte méridionale de Terre-Neuve comprise entre le Cap St. Mary et le Cap la Hune, durant les saisons de pêche française; ils ne pourraient, dans ce cas, faire usage d'aucun autre filet que ceux employés pour ce genre de pêche, et leur droit cesserait aussitôt que les causes de déficit dans l'approvisionnement par achat auraient disparu.

ARTICLE VI. Les limites latérales de mer des droits de pêche français seront les suivantes :

Au Cap Raye, une ligne droite menée dans l'ouest-sud-ouest vrai ;

Au Cap Normand, une ligne droite menée dans le nord vrai ;

Au Cap St. Jean, selon qu'il en sera décidé par les commissaires ou arbitre, sur la base de l'accord et de la pratique actuels ;

Au Cap Charles, une ligne droite menée dans l'est vrai ;

Au Blanc-Sablon, une ligne aussi perpendiculaire à la direction générale de la côte que pourront la déterminer les commissaires ou arbitre.

ARTICLE VII.—Depuis le Cap St. Jean jusqu'à la Pointe Rock dans la Baie des Iles, le droit de pêche des Français s'étendra dans l'intérieur de toutes les rivières et criques, aussi loin que la salure des eaux. Depuis la Pointe Rock jusqu'au Cap Raye, ce droit sera limité à un demi mille marin audessus de l'embouchure ou issue de chaque rivière ou crique.

Le point limite pour chaque rivière ou crique depuis le Cap St. Jean jusqu'à la Pointe Rock, et depuis la Pointe Rock jusqu'au Cap Raye, sera déterminé, comme il est spécifié ailleurs, par les commissaires ou arbitre.

ARTICLE VIII.—La saison de pêche française sur les côtes de Terre-Neuve, du Labrador et de Belle-Ile du nord, s'étendra du 5 avril au 5 octobre.

ARTICLE IX.—Les officiers de marine du gouvernement français seront fondés à mettre en vigueur les droits exclusifs de pêche des sujets français, tels qu'ils sont définis par l'article 1er, en expulsant les navires ou bateaux qui tenteraient de pêcher en concurrence, toutes les fois qu'il n'y aura pas, dans un rayon de cinq milles marins, de croiseur anglais en vue, ou dont la présence ait été notifiée.

ARTICLE X.—Le rivage réservé à l'usage exclusif des Français pour les besoins de leur pêche s'étendra jusqu'à un tiers de mille anglais dans l'intérieur à partir de la marque de haute mer, entre la Pointe Rock et Bonne-Baie inclusive-ment, ainsi que sur les quatre havres réservés situés au sud de Bonne-Baie; entre Bonne-Baie et le Cap St. Jean, il s'étendra jusqu'à un demi mille anglais à partir de la marque de haute mer.

Les limites littérales de terre des havres réservés seront déterminées par les commissaires ou arbitre, conformément aux usages de la pratique existante.

A la rencontre des bords des rivières et criques, le rivage sera limité latéralement par des lignes droites menées perpendiculairement à la direction des dites rivières ou criques, dans l'endroit où cesse le droit de pêche des Français ; cette limite sera déterminée pour chaque rivière ou crique, comme il est spécifié ailleurs, par les commissaires ou arbitre.

ARTICLE XI.—Aucun enclos ou construction anglais ne pourra être fait, ni maintenu, sur le rivage réservé exclusivement aux Français, si ce n'est pour besoins de défense militaire ou d'administration publique, auquel cas un avis en due forme de l'intention d'élever ces ouvrages sera préalablement donné au gouvernement français. Si cependant, à la date de la présente convention, il existait sur le dit rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons, sans objection de la part du gouvernement français, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les commandants en chef des stations française et anglaise, ou leurs délégués respectifs, fût accordée aux propriétaires par le gouvernement français.

Les officiers de la marine française ou autres délégués dûment nommés à cet effet par le commandant en chef de la station française, seront fondés à prendre telles mesures que les circonstances exigeront pour mettre les pêcheurs français en possession de toute partie du rivage dont l'usage leur est exclusivement reconnu par cette convention pour les besoins de la pêche, toutes les fois qu'il n'y aura pas d'établissement de police anglais, de croiseur, ou d'autre autorité reconnue dans un rayon de cinq milles anglais.

Ces mesures comprennent le droit de déplacer les constructions ou enclos, conformément aux stipulations qui précèdent, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer ces déplacements ait été donné quinze jours d'avance à toute autorité anglaise désignée ci-dessus, s'il en est connu d'établie dans un rayon de vingt milles anglais. S'il n'existe pas d'autorité anglaise dans ces limites, le commandant en chef de la station française informera par la plus prochaine occasion le commandant en chef de la station anglaise des déplacements qui auront pu être opérés.

ARTICLE XII.—Aucun enclos ou construction français ne pourra être fait, ni maintenu, pour besoins de pêche ou autres, entre le cap St. Jean et la Pointe Rock, en dehors des limites reconnues par cette convention comme celles du droit des Français sur le rivage. Il sera légal de la part du gouvernement britannique ou colonial de déplacer tout ouvrage ou construction élevé en dehors des dites limites par les sujets français, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer ces déplacements ait été donné quinze jours d'avance aux croiseurs français, ou à toute autre autorité préposée à cet effet par le commandant en chef de la station française, s'il en est connu d'existante dans un rayon de vingt milles anglais. S'il n'y a pas d'autorité française dans ces limites, celui des deux gouvernements (britannique ou colonial) qui aura opéré ces déplacements, en informera par la plus prochaine occasion le commandant en chef de la station française.

Si cependant, à la date de la présente convention, il existait en dehors du rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons, sans objection de la part du gouvernement britannique, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les commandants des stations française et anglaise, ou leurs délégués respectifs, fût accordée aux propriétaires par le gouvernement britannique.

ARTICLE XIII.—Si une construction ou un ouvrage quelconque, anglais ou français, élevé en opposition avec les stipulations de la présente convention, est, à quelque époque que ce soit, resté occupé sans objection de la part du gouvernement français ou anglais respectivement, pendant une période de cinq saisons, le dit ouvrage ou construction ne pourra être déplacé avant un terme de six mois après notification à l'occupant

ARTICLE XIV.—Le gouvernement britannique donnera les ordres les plus positifs pour empêcher qu'il ne soit fait aucun dommage aux bateaux et établissements de pêche français pendant l'hiver ; et afin de rendre plus facile l'appréhension des délinquants, le gouvernement français pourra employer à la garde des dits bateaux et établissements, en été ou en hiver, des sujets français ou anglais, à raison de trois au plus par mille de côte. Ces gardiens seront à tous égards soumis à la loi locale de Terre-Neuve.

ARTICLE XV.—Les sujets français auront la faculté de se servir de tels matériaux et instruments qu'ils jugeront convenables pour leurs établissements de pêche sur le rivage réservé dans ce but, comme il a été dit, à leur usage exclusif. Ces établissements et instruments devront être construits et employés uniquement pour sécher, préparer ou manipuler le poisson d'une façon quelconque.

ARTICLE XVI.—Le privilège des sujets français de couper des bois pour la réparation de leurs établissements de pêche et navires pêcheurs pourra s'exercer, entre le Cap St. Jean et la Pointe Rock, aussi loin qu'il sera jugé nécessaire, mais pas sur les terrains particuliers sans le consentement de l'occupant.

En ce qui regarde les quatre havres réservés compris entre la Pointe Rock et le Cap Raye, le même privilège s'exercera sur la grande terre ou ailleurs, dans un rayon de trois milles marins autour du centre de chaque havre. Ce centre sera déterminé par les commissaires ou arbitre, comme il est ailleurs spécifié.

ARTICLE XVII.—Les stipulations de la présente convention s'appliqueront aux isles adjacentes aux côtes mentionnées, aussi bien qu'aux côtes elles-mêmes, excepté sur les points où il en est disposé autrement. Les isles de Groaïs et de Belle-Isle du Sud, seront considérées comme adjacentes à la côte la plus voisine.

ARTICLE XVIII.—Afin de régler les divers points laissés par cette convention à la décision des commissaires ou arbitre, et lorsque les lois nécessaires pour rendre la convention effective auront été votées par le parlement impérial de la Grande Bretagne et par la législature provinciale de Terre-Neuve, chacun des gouvernements devra, sur la demande de l'autre, désigner un commissaire pour entrer immédiatement en fonctions.

Dans tous les cas où une divergence d'opinion pourra se produire entre les commissaires, ils désigneront une personne tierce pour prononcer à titre d'arbitre. S'ils ne tombe pas d'accord sur le choix de cette personne, chacun des commissaires en nommera une, et celle des deux que le sort désignera sera l'arbitre. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité de l'un des commissaires ou de l'arbitre, ou si l'un d'eux omet, refuse ou cesse d'agir en sa qualité de commissaire ou d'arbitre, une autre personne sera nommée selon la forme indiquée ci-dessus pour agir en cette qualité, à la place de celui désigné antérieurement.

Dans le but de prévenir des collisions, les dits commissaires ou arbitre dresseront des règlements pour l'exercice des droits de pêche en concurrence attribués aux parties de cette convention. Ces règlements devront être approuvés par les gouvernements respectifs et mis en vigueur provisoirement en attendant cette approbation ; mais ils pourront être révisés avec le consentement des deux gouvernements.

ARTICLE XIX.—Toutes les stipulations des traités antérieurs restent en vigueur en ce qui n'est pas annulé ou modifié par la présente convention.

ARTICLE XX.—La présente convention sera mise en pratique aussitôt que les lois nécessaires pour la rendre effective auront été votées par le parlement impérial de la Grande Bretagne, et par la législature provinciale de Terre-Neuve ; et Sa Majesté Britannique s'engage, par la présente convention, à user de tous ses efforts, afin de procurer le vote des dites lois en temps convenable pour mettre la dite convention en pratique le 1er janvier 1858, ou auparavant.

ARTICLE XXI.—La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leur armes.

(Signé,) CLARENDON.
 “ HENRY LABOUCHERE.
 “ F. DE PERSIGNY.

DOCTORS COMMONS, 7 juillet 1849.

Milord,—J'ai eu l'honneur de recevoir les ordres de votre seigneurie, par une lettre de M. Addington, du 14 ultimo, qui me dit qu'il avait reçu instruction de me transmettre la correspondance incluse qui avait eu lieu avec le bureau colonial, telle que notée en marge, relativement au droit que réclame la France à la pêche exclusive de toute espèce de poisson dans les limites de pêche qui lui ont été concédées par traité sur la côte de Terre-Neuve; aussi, me transmettant un mémoire sur ce sujet, dressé au ministère des affaires étrangères, en me priant de prendre ces papiers en considération et de faire rapport à votre seigneurie, aussitôt qu'il me serait possible, de mon opinion sur les prétentions maintenant mises par la France au droit exclusif de pêcher le saumon et tout autre poisson, en outre de la morue, sur la côte en question. En obéissance aux ordres de votre seigneurie, j'ai pris ces papiers en considération, et j'ai l'honneur de faire rapport que, quant au droit de pêche que réclame la France sur certaines parties de la côte de Terre-Neuve, je prends la liberté de renvoyer votre seigneurie aux rapports que j'ai faits avec les autres officiers en loi de la couronne, les 30 mars 1835 et 17 avril 1837, desquels je ne vois aucune raison de me répartir aujourd'hui; quant à l'espèce de poisson que les français ont le droit de pêcher, je ne trouve aucune réserve que ce soit, ni dans les traités ni dans la déclaration dont il s'agit.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. DODSON.

Au comte d'ABERDEEN.

EXTRAIT DE LA DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR DARLING, No. 72,
 [DU 19 AOUT 1856, AU TRÈS HONORABLE H. LABOUCHÈRE.

TERRENEUVE,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

St. Jean, 19 août 1856.

Monsieur,—Relativement à ma dépêche, No. 70, du 28 ultimo, je regrette d'avoir à dire qu'à mon retour à St. Jean, le 9 du courant, par le steamer de Sa Majesté, le *Pyiades*, j'ai trouvé que l'indisposition de M. le procureur-général Little, pour laquelle il s'était proposé de changer d'air durant la vacance ordi-

naire, était devenue si sérieuse qu'il a été incapable de passer en Angleterre, comme il s'y attendait, par le steamer *Propontis*.

2.—Je n'ai été absent du siège du gouvernement que 12 jours. J'ai, durant cette période, visité les établissements de Trépassé, Ste. Marie, Plaisance, Burin, Grand St. Laurent, Lamaline, Grand Banc, et du Havre-Breton, mettant à terre à chacun d'eux, entrant en communication avec les magistrats, le clergé et les principaux habitants des diverses places, et inspectant les cours de justice, les prisons, les églises et les écoles, partout où il existe de ces édifices et de ces institutions.

3.—D'épais brouillards m'ont empêché de procéder plus loin vers l'ouest, comme j'en avais eu l'intention, et je ne voulu pas encourir plus de délai ; pour la même raison, il m'a été impossible de débarquer à La Poile, non plus qu'aux isles Burgeo ; au large de la première de ces places le *Pylades* est resté 20 heures, et 16 heures au large de la seconde, dans l'espoir d'accomplir cet objet.

4.—Par cette visite, cependant, jointe à mon premier tour dans le sud, je crois avoir acquis des connaissances personnelles du caractère des établissements de toute la côte, soit des établissements de commerce, ou des villages pêcheurs, parfaitement propres à aider à tirer les plus justes conclusions sur ces questions commerciales et sociales qu'entraînent généralement les circonstances et les occupations des habitants de la colonie.

5.—D'après ce que j'ai pu voir moi-même et quelques données un peu minutieuses qui m'ont été soumises, je suis persuadé que la pêche du hareng dans la Baie La Fortune seule, est d'une valeur considérablement plus grande que celle qu'on assigne ordinairement à toutes les pêches de hareng de la colonie, prises ensemble. La valeur des appâts qu'on a vendus cette année aux Français est estimée, par une autorité compétente qui a pris beaucoup de peine pour obtenir les renseignements les plus corrects, à pas moins de £58,000.

(Copie.—No. 104.)

PÊCHERIES DE TERRENEUVE.

Dépêche de Lord Stanley, du 29 juillet 1843, au Gouverneur Sir John Harvey.

DOWNING STREET, 29 juillet 1843.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 11 de novembre dernier, au sujet des prétentions de la France au droit exclusif de faire la pêche sur les parties de l'isle de Terre-Neuve, sur lesquelles le droit de pêcher et de préparer la morue a été accordé aux sujets français par un traité.

Ayant soumis cette dépêche à la considération du comte d'Aberdeen, j'en ai reçu deux lettres en réponse, l'une en date du 28 février et l'autre du 19 courant, dans lesquelles sa seigneurie exprime son opinion que la Grande-Bretagne est tenue de permettre aux sujets de la France de pêcher durant la saison dans les limites qui sont décrites au traité et à la déclaration de 1783, sans que les sujets britanniques puissent aucunement les y troubler ; mais que s'il se trouvait y avoir dans ces limites de la place pour les pêcheurs des deux nations, assez pour pêcher sans se nuire les uns aux autres, ce pays n'est pas tenu d'empêcher

ses sujets d'y pêcher. Sa seigneurie est encore d'opinion que, comme il n'y a point au traité de limitation quant à l'espèce de poisson que les Français ont le droit de prendre, le droit qu'ils réclament pour la pêche du saumon doit être admis aussi dans toute son étendue.

Comme ceci est un sujet d'un grand intérêt et de beaucoup d'importance, sur lequel un jour ou l'autre votre attention ou celle de vos successeurs dans le gouvernement de Terre-Neuve pourrait être attirée, je crois qu'il est désirable de vous fournir copie de la correspondance qui a eu lieu récemment entre lord Aberdeen et moi à ce propos, ainsi que copie de l'opinion des officiers en loi de la couronne y mentionnée, en date des 30 mai 1835 et 17 avril 1837 ; mais vous aurez soin de conserver cette correspondance parmi les records confidentiels de votre gouvernement. Pour ce qui est de votre dépêche du 13 juin, que j'ai reçu il y a quelques jours, et dans laquelle vous faites la remarque que l'officier de la marine française a protesté contre les prétentions des sujets anglais au droit concurrent de faire la pêche du saumon dans les limites françaises, simplement pour la forme, et dans la vue de maintenir l'interprétation française du mot "concurrence" qui se trouve dans la déclaration de 1783, je ne vois aucune nécessité pour le présent de rien faire qui puisse amener une discussion au sujet de l'espèce de poisson que les pêcheurs français ont droit de prendre. Chaque fois que l'occasion s'en présentera, vous éviterez autant que possible de soulever aucunes questions quant aux droits de la Grande Bretagne aux pêcheries de Terre-Neuve, sur les côtes où il est permis aux Français par traité de pêcher sans que les pêcheurs anglais puissent les troubler par leur concurrence ; mais si quelque remontrance formelle et énergique vous était adressée par le commandant français de la station, je suis d'avis que vous n'ayiez point d'autre alternative que de régler votre conduite sur les opinions réfléchies qui sont exprimées dans ces papiers.

J'ai, etc.,

(Signé) STANLEY.

Au lieutenant gouverneur sir J. HARVEY.

(Copie.)

CONFIDENTIELLE.

Incluse, avec No. 104, du 29 juillet 1843.

DOCTORS' COMMONS, 30 mai 1835.

Milord,—Nous avons eu l'honneur de recevoir vos ordres par une lettre de M. Backhouse du 19 juillet dernier, qui nous dit qu'il avait reçu instruction de nous transmettre la lettre incluse de la chambre de commerce, relativement au droit de pêche des sujets anglais sur certaines parties de la côte de Terre-Neuve, où le droit en est exclusivement réclaté par les sujets de la France ; et nous priant de prendre le sujet de cette lettre en considération, en même temps que les traités dont elle fait mention, et de faire rapport à votre seigneurie de notre opinion sur les droits que peut avoir la Grande Bretagne à une part de la pêche en question, et sur l'expédience de proposer au gouvernement français d'entamer des négociations dans le but d'effectuer à l'amiable quelque ajustement des droits respectifs des sujets anglais et français sur la côte de Terre-Neuve.

En obéissance aux ordres de votre seigneurie, nous avons l'honneur de faire rapport, qu'après avoir pris en considération la lettre ci-dessus mentionnée de la chambre de commerce, ensemble avec les traités auxquels elle réfère, nous sommes d'opinion que les sujets de la France ont le droit exclusif de pêche sur la partie de la côte de Terre-Neuve dont la désignation est donnée à l'article 5 du traité définitif, signé à Versailles, le 3 de septembre 1783.

Nous avons, etc.,

(Signé,)

JOHN DODSON,
J. CAMPBELL,
R. W. ROLFE.

AU VICOMTE PALMERSTON,
Etc., etc., etc.

(Copie.)

CONFIDENTIELLE.

Incluse avec No. 104, du 29 juillet 1843.

DOCTORS' COMMONS, 17 avril 1837.

Milord,—Nous avons eu l'honneur de recevoir vos ordres par la lettre de M. Backhouse, du 1er courant, qui nous transmet deux notes reçues du comte Sébastiani, l'ambassadeur français près cette cour, et une copie de la réponse de votre seigneurie à la première de ces notes, relativement à certaines collisions que le comte Sébastiani dit avoir eu lieu entre des pêcheurs anglais et français sur la côte de Terre-Neuve, provenant de ce que les premiers se sont mêlés de faire la pêche sur cette partie de la côte de Terre-Neuve où les Français prétendent avoir le droit exclusif de pêche; en conséquence desquelles collisions le comte Sébastiani en appelle au gouvernement de Sa Majesté de désavouer formellement la prétention des sujets britanniques à un droit de pêche concurrent avec celui des sujets de la France sur la côte en question, et demande qu'il soit donné aux autorités britanniques et aux officiers de marine à la station de Terre-Neuve, des instructions qui définissent et fassent valoir le droit exclusif de la France, conformément à la déclaration annexée au traité du 3 septembre 1783.

M. Backhouse inclut aussi une copie de la note du prince Talleyrand, du 19 mai 1831, à laquelle le comte Sébastiani réfère dans sa note du 21 octobre dernier.

Aussi, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères au département des colonies, soumettant à la considération de lord Glenelg un projet de la réponse que votre seigneurie se proposait de faire au comte Sébastiani.

2o.—Les lettres antérieures dont il y est fait mention, au sujet de l'affaire de M. George Handley, reçues du bureau colonial et de l'amirauté.

3o.—Une lettre et ses incluses du bureau colonial, au sujet de la réponse que votre Seigneurie devait faire au comte Sébastiani, relativement à l'affaire de M. Handley.

4o.—La lettre de la chambre de commerce, de 1834 et le rapport des officiers en loi de la couronne de 1835 sur icelle, auxquels il est fait allusion dans la lettre sus-mentionnée du bureau colonial.

Et, 5o.—Un mémoire dressé au ministère des affaires étrangères sur la question du droit exclusif de pêche des Français.

Et nous priant de prendre ces papiers en considération, et de faire rapport à votre Seigneurie de notre opinion sur le tout.

En obéissance aux ordres de votre Seigneurie nous avons parcouru et considéré avec attention les papiers ci-dessus mentionnés, et nous avons l'honneur de faire rapport, que, relativement à notre opinion du 30 mai 1835, nous croyons que nous avons été plus loin que les circonstances du cas ne nous le permettaient.

Quant au traité de 1783 et à la déclaration qui l'accompagne, aux traités subséquents et à l'acte du parlement, nous croyons que la Grande-Bretagne s'est engagée à laisser les sujets de la France pêcher durant la saison dans les limites qui leur sont assignées, sans que les sujets britanniques puissent aucunement les y troubler.

S'il y avait réellement dans les limites en question de la place pour les pêcheurs des deux nations, assez pour pêcher sans se nuire les uns aux autres, nous ne croyons pas dans ce cas que ce pays soit tenu d'empêcher ses sujets d'y pêcher. Il paraît cependant, d'après le rapport de l'amiral sir P. Halket, que ceci est à peine praticable et nous sommes d'opinion que, selon le véritable sens du traité et de la déclaration, les sujets britanniques sont exclus du droit de faire la pêche, du moment qu'en la faisant ils se trouvent à nuire aux pêcheries françaises.

Nous avons, etc.,

(Signé,)

J. DODSON.
J. CAMPBELL.
R. W. ROLFE.

Au Vicomte PALMERSTON,
Etc., etc., etc.

(Copie.)

PÊCHERIES DE TERRENEUVE.

NOTE de Lord Palmerston, du 10 Juillet 1838, au Comte Sébastiani,
Ambassadeur Français.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 juillet 1838.

M. le comte, — J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre excellence, du 7 novembre 1836, en réponse à celle par laquelle, le 4 du même mois, je vous exprimais mon désir de voir votre excellence me fournir un état des transactions particulières, ou actes de conflit, que vous mentionniez dans votre note du 21 octobre, comme provenant des prétentions des pêcheurs anglais à prendre part à la pêche de la morue sur cette partie de la côte de Terre-Neuve sur laquelle le gouvernement Français réclame pour ses sujets le droit exclusif de pêche.

Votre excellence dit qu'en conséquence de fréquents conflits qui ont eu lieu entre les pêcheurs français et anglais sur la côte de Terre-Neuve, l'amiral français de cette station avait reçu ordre de se mettre en communication avec le gouvernement des îles de St. Pierre et Micouelon dans la vue de faire quelque arrangement pour empêcher les bâtiments français d'empiéter sur les limites des pêcheries anglaises; et que le gouverneur et l'amiral, s'étant rencontrés pour cette fin, avaient eu une entrevue avec le capitaine Bennett, commandant le

vaisseau de guerre le *Rainbow* et avait enjoint à cet officier d'exiger de la part des pêcheurs anglais le même respect pour les traités que l'on ferait observer de la part des français ; qu'à cette entrevue, qui eut lieu le 17 de juin 1836, le capitaine Bennett avait annoncé officiellement, de la part de l'assemblée législative de l'île de Terre-Neuve, des prétentions que votre excellence considère comme étant contraires au texte de la déclaration annexée au traité du 3 septembre 1783 ; et il paraît que les prétentions en question découlent de l'opinion qu'entretient l'assemblée législative, que la phrase de la déclaration, dans laquelle on se sert du mot français "concurrency," n'enlève point aux sujets anglais le droit de pêcher dans les eaux adjacentes aux côtes, mais les oblige seulement à ne pas le faire d'une manière à troubler les pêcheurs français dans leurs occupations.

Votre excellence en vient ensuite à dire que le capitaine Bennett maintient l'opinion de l'assemblée législative ; mais que, néanmoins, lui et les officiers français s'étaient retirés avec l'entente qu'ils feraient des efforts en commun pour maintenir la paix entre les pêcheurs des deux nations ; mais qu'en dépit de cet arrangement, les pêcheurs anglais, incités par les marchands de Terre-Neuve, et encouragés par l'opinion de la législature, avaient, durant l'année que la note de votre excellence fut écrite, visité de nouveau les lieux réservés aux bateaux des français, et qu'en conséquence, il s'en était suivi des conflits entre les pêcheurs des deux nations avant que les vaisseaux de guerre des deux pays fussent arrivés à la station ; que les Français avaient été troublés dans leur pêche, particulièrement dans les havres de Cod Roy et de St. George, et qu'une collision en avait été la conséquence ; que sur cela, les agents français et le capitaine Bennett avaient eu une nouvelle entrevue, à laquelle il maintint encore, comme lors de la première rencontre, l'opinion de l'assemblée législative en faveur du droit de pêche des Anglais dans ces parages.

Votre excellence conclut en exprimant son espoir qu'on mettra fin à ces collisions, qui sont si préjudiciables aux intérêts du commerce français, et que le gouvernement britannique en viendra à la véritable interprétation du traité du 3 septembre 1783.

En réponse aux représentations de votre excellence, je prends la liberté, d'abord, de faire observer que le seul cas de collision dont votre excellence fait mention, est celui qu'on prétend avoir eu lieu aux havres de Cod Roy et de St. George ; et que j'infère de la manière dont il est mentionné que le cas en question est le même que celui dans lequel a été concerné un M. Handley, sujet anglais, qui a dit que ses bâtiments avaient été assaillis, et ses occupations de pêche troublées avec violence par le vaisseau français le *Furieux*, le 1er de juin 1836.

Cette affaire avait déjà été soumise au gouvernement de Sa Majesté par les autorités anglaises de la colonie et de la marine, et on en avait fait le sujet de représentations aux autorités françaises par le capitaine Bennett, à l'entrevue du 17 de juin, à laquelle votre excellence fait allusion.

Le cas, tel que M. Handley l'a représenté d'abord au gouvernement anglais, parut être un acte d'intervention injustifiable de la part de l'officier de la marine française, et il semble y avoir de bonnes raisons de faire quelque représentation au gouvernement français sur le sujet, et cette expression acquit une nouvelle force du contenu de la lettre du 16 juillet suivant, du gouverneur de St. Pierre au commandant de la corvette anglaise, le *Rainbow* ; mais une nouvelle investigation, dont le résultat a été communiqué récemment au gouvernement anglais, a fait voir que la cause du trouble dont on se plaignait en cette affaire, ne provenait pas de ce que les bâtiments de M. Handley pêchaient dans un endroit où ils n'avaient point droit de le faire, ou de ce qu'ils troublaient les pêcheurs français, mais de ce que ces bâtiments faisaient la pêche d'une manière irrégulière

et préjudiciable aux pêcheries des deux parties, et se servaient d'une espèce de rets toute particulière dont on ne se sert généralement pas à cette période de la saison de pêche ; et de plus, il semble que ce fut à l'expresse requisition des sujets anglais aussi bien qu'à celle des français que le commandant du *Furieux* saisit les rets des bâtimens anglais, et qu'il interrompit leurs procédés. Ces faits sont appuyés sur affidavits.

Sous ces circonstances il ne parut pas y avoir de raison de faire de cette affaire un sujet de plainte contre les autorités françaises, et je n'ai que faire d'envoyer à votre excellence de plus longs détails à cet égard, puisque le gouvernement français doit être en possession de la correspondance et de tous les faits qui ont rapport à l'affaire, le gouverneur de St. Pierre ayant assuré au capitaine Bennett qu'il transmettrait de suite les affidavits en France, et qu'il ferait rapport de l'affaire à son gouvernement.

Le gouvernement anglais ne peut que regretter qu'il ait pu arriver une telle collision ; mais en même temps il est satisfaisant de voir qu'en cette occasion la plus grande harmonie a subsisté entre les habitans anglais et français, et que l'entrevue des commandans des postes de marine anglais et français a été des plus amicales et des plus ouvertes ; et il m'est à-peu-près inutile d'ajouter que le gouvernement de Sa Majesté, tout en protégeant les droits des sujets anglais d'un côté, a le désir sincère, de l'autre, de faire en sorte que les Français ne soient pas illégalement molestés dans leur droit, tel qu'il leur est garanti par traité.

J'en viens maintenant à répondre à cette partie de la note de votre excellence qui touche au conflit des opinions qu'on entretient quant à la véritable interprétation de la déclaration qui est annexée au traité du 3 septembre 1783, et dans laquelle votre excellence insiste à ce que le gouvernement Anglais désavoue les prétentions des sujets britanniques à un droit de pêche sur les côtes en question concurremment avec le droit des sujets de la France.

D'abord, je prendrai la liberté de faire observer que le gouvernement Anglais ne voit pas que la représentation de votre excellence, non plus que celle de votre prédécesseur, ait montré que les sujets Français ont réellement souffert, en conséquence des doutes que l'on entretient, dit-on, sur cette question, aucun grief qui prouve qu'il y ait urgente nécessité d'en appeler à la Grande Bretagne comme le gouvernement Français en appelle à ce propos.

Mais le gouvernement Anglais veut bien, néanmoins, entrer dans un examen amicable de l'affaire, dans la vue de dissiper ces doutes, bien qu'il soit de mon devoir de dire que le gouvernement Anglais n'est pas, d'après la manière dont il envisage actuellement l'affaire, prêt à concéder le point en question.

Le droit de pêche sur la côte de Terre-Neuve a été accordé aux sujets Français par le Roi de la Grande-Bretagne, en vertu du traité de paix de 1783, et ils doivent jouir de cette pêche "comme il ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le traité d'Utrecht."

Mais le droit assigné aux français par le traité d'Utrecht était "de pêcher et sécher le poisson à terre," dans les limites qui sont décrites au dit traité, sans avoir la permission "d'établir aucune habitation quelconque" sur l'isle, "si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson, ni pouvoir aborder dans la dite île dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher, et nécessaire pour sécher le poisson."

Une déclaration annexée au traité de 1783, par laquelle le droit assigné aux Français a été renouvelé, contient l'engagement, que "pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, "et que Sa Majesté" fera "retirer, à cet effet, les établissemens sédentaires qui y seront formés."

Une contre-déclaration dit que le Roi de France est satisfait de l'arrangement conclu dans les termes ci-dessus.

Le traité de paix de 1814 déclare que quant " au droit de pêche des français sur le grand banc de Terre-Neuve, les côtes de l'île de ce nom, etc., tout sera remis sur le même pied qu'en 1792."

Donc que pour bien comprendre la question, il est nécessaire de la considérer sous le point de vue des faits historiques, aussi bien que sous le rapport de la lettre de la déclaration de 1783, et de constater sur quel pied était précisément le droit de pêche des français en 1792.

Maintenant, il est évident qu'il faudrait quelque preuve spécifique pour faire voir que le sens que les français désirent aujourd'hui donner à la déclaration de 1783, est l'interprétation que l'on a donnée à cette déclaration au temps qu'elle a été dressée, temps auquel la véritable intention des parties a dû être le mieux connue. Il serait nécessaire pour cela de prouver que, lors de la conclusion du traité de 1783, les sujets français commencèrent réellement à jouir du droit exclusif de pêcher le poisson dans les parages de la côte en question, et qu'au commencement de la guerre de 1792, il était reconnu qu'ils pouvaient exercer ce droit. Mais il n'a encore été produit aucune preuve à cet effet. De fait, votre excellence n'affirme point, et le prince Talleyrand ne le conteste point non plus dans sa note de 1831 à laquelle votre excellence réfère spécialement, qu'au temps de la déclaration de la guerre de 1792, les sujets français jouissaient d'un tel droit exclusif; et, bien plus, il ne paraît pas que la France l'ait réclamé, ni que l'Angleterre l'ait admis, à la fin de la guerre en 1801, ou à la paix de 1814.

Il est vrai que le privilège assuré aux pêcheurs de la France par le traité et la déclaration de 1783, privilège qui consiste à user temporairement d'une partie de la côte de Terre-Neuve pour sécher leur poisson, a été, en pratique, considéré par le gouvernement Anglais comme droit exclusif durant la période de la saison de pêche; d'après la nature du cas même, il serait à peine possible pour les pêcheurs anglais de sécher leur poisson sur la même partie de la côte que les pêcheurs français, sans nuire aux établissements des Français ou sans troubler leurs opérations. Mais le gouvernement britannique n'a jamais compris que la déclaration eut pour objet de priver les sujets britanniques du droit de participer avec les Français à la pêche du poisson en mer, au large de cette côte, pourvu qu'ils pussent le faire sans troubler les Français dans leur pêche de la morue; et bien qu'en conformité du véritable esprit du traité et de la déclaration de 1783, plusieurs proclamations prohibitives aient été lancées de temps à autre, dans des occasions où l'on s'était aperçu que les sujets Anglais, en pêchant dans les limites en question, avaient nui aux pêcheurs français; cependant, il n'appert, ni dans aucun document public du gouvernement britannique, ni par l'acte du parlement de 1783, passé expressément pour mettre le traité de 1783 à effet, ni par aucun acte subséquent du parlement ayant rapport aux pêcheries de Terre-Neuve, ni dans aucunes des instructions émises de l'amirauté ou du bureau colonial, ni dans aucune proclamation qui soit à ma connaissance, émise par le gouverneur de Terre-Neuve, ou par l'amiral Anglais de la station,— que le droit exclusif de pêche des Français, soit pour la pêche de la morue, soit pour la pêche au poisson en général, n'ait été reconnu d'une manière spéciale.

En outre des faits ci-dessus mentionnés, je ferai remarquer à votre excellence, pour terminer, que si l'on eût regardé le droit concédé aux Français par la déclaration de 1783 comme droit exclusif dans les limites assignées, les termes dont on se serait servi pour définir un tel droit auraient assurément été plus étendus et plus spécifiques qu'on ne les trouve dans ce document, car on ne voit nulle part dans de pareils instruments venus à la connaissance du gouvernement britannique, qu'une concession aussi importante que celle d'un privilège exclusif de cette nature soit énoncée en termes aussi vagues et indéfinis.

Des droits exclusifs sont des privilèges qui, d'après la nature des choses même, doivent nécessairement tourner au grand désavantage de ceux à qui ils interdisent l'exercice de quelque industrie à laquelle ils s'adonneraient autrement. De tels droits sont donc toujours sûrs d'être controversés tôt ou tard, s'il y a la moindre raison de les contester, et c'est pour cela que lorsque les négociateurs ont eu l'intention d'accorder des droits exclusifs, ils ont invariablement eu pour habitude d'accorder ces droits en termes directs, francs et significatifs, pour prévenir la possibilité de quelque dispute ou de quelque doute plus tard.

Dans le cas actuel, cependant, ces manières de s'exprimer manquent entièrement, et les prétentions émises de la part de la France ne sont fondées que sur des inductions et sur une prétendue interprétation de mots.

J'ai, etc.,

(Signé.) PALMERSTON.

A son excellence le comte Sébastiani.

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL NOMMÉ POUR S'ENQUÉRIR DE L'OPPORTUNITÉ D'ACCORDER OU NON AUX FRANÇAIS LES PRIVILÈGES DE PÊCHE QUE L'ON PROJETTE DE LEUR CONCÉDER.

—
Présenté par l'Hon. Procureur Général, et déposé sur la table le 26 février 1857.

—
CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,
Chambre de Comité, 26 février 1857.

Le comité spécial nommé par cette chambre pour prendre en considération la convention avec la France, signée le 14 janvier 1857, à Londres, prend la liberté de faire rapport qu'il a reçu des témoignages qu'il soumet très respectueusement avec certaines résolutions et son mémorial qu'il a adoptés en conséquence.

P. F. LITTLE, président.
J. KENT,
R. PROWSE,
W. H. ELLIS,
H. W. HOYLES,
R. J. PARSONS.

Résolu, 1o.—Que les pêcheries anglaises de la côte, dans les limites de la juridiction de notre gouvernement colonial, quoique communes et libres à tous les sujets britanniques, sont cependant, d'une manière particulière, la propriété indubitable du peuple de Terre-Neuve; et bien qu'elles soient sujettes à la souveraineté de sa très gracieuse Majesté la Reine et à ses prérogatives légales, elles ne peuvent être aliénées, ni partagées en faveur d'aucun pouvoir étranger, sans le consentement de la légistature locale.

Résolu, 2o.—Que la propriété du territoire sujet au gouvernement de cette colonie, ayant été transportée au gouvernement local, et étant devenu du

domaine de l'action législative, nulle partie, d'après les lois du pays, n'en peut être octroyée à aucun pouvoir étranger, sans qu'une loi soit passée à cet effet par la législature locale.

Résolu, 3o.—Qu'en faisant avec la France la convention de janvier 1857, avec la condition pour qu'elle soit valable que la législature locale y concoure, le gouvernement impérial a reconnu, de la manière la plus franche, nos droits tels que déclarés par les résolutions précédentes.

Résolu, 4o.—Qu'en conformité de la reconnaissance du susdit droit constitutionnel, nous croyons qu'il est de notre devoir, de la manière la plus emphatique, de refuser notre assentiment à la dite convention, qui concède, comme elle fait aux sujets de la France, tant de nouveaux droits de pêche sur nos côtes, que dans le fond ce serait leur accorder au détriment des droits et des intérêts de nos constituants, des privilèges exclusifs qui tôt ou tard amèneraient la ruine de cette colonie comme possession anglaise.

Résolu, 5o.—Que les concessions faites aux Français, par les traités antérieurs, des pêcheries les plus précieuses de la côte de cette isle, ont opéré au détriment des intérêts britanniques et ont été la source de beaucoup de mécontentement pour les habitants de cette colonie.

Résolu, 6o.—Que les pêcheries françaises de Terre-Neuve étant le noyau de la puissance maritime de la France, et maintenues par de grandes primes, il a été impossible à tous pêcheurs britanniques ou coloniaux de faire la concurrence sur aucun des terrains ou bancs de pêche, communs aux sujets des deux nations;—qu'en conséquence, les pêches britanniques sur les bancs ont été réduites au néant, et nos pêches de côte considérablement endommagées, tandis que les produits de cette colonie ont eu à soutenir une compétition inégale avec ceux des Français sur les marchés étrangers.

Résolu, 7o.—Que la retraite forcée de nos pêcheurs des bancs les met dans l'obligation de dépendre presque entièrement des pêcheries du Labrador qui donnent un emploi des plus lucratifs à un grand nombre de nos pêcheurs.

Résolu, 8o.—Que concéder aux Français un droit concurrent de pêche sur cette partie de la côte du Labrador située entre Blanc Sablon et le Cap Charles, et dans le détroit de Belle Isle, serait leur conférer en pratique le droit exclusif, de faire la pêche dans ces endroits, et bien des habitants de cette colonie, ainsi que des colonies voisines, en outre des autres sujets britanniques, se trouveraient par là privés d'un des moyens les plus précieux de gagner leur vie, tandis que le capital anglais, qui se trouve placé dans les établissements de cette partie de la côte, serait perdu, et jusqu'à une assez grande distance au nord du Cap Charles la pêche souffrirait un dommage de l'usage, dans le détroit de Belle Isle, des immenses seines et lignes dormantes dont se servent ordinairement les Français.

Résolu, 9o.—Que la permission fortuite aux Français de prendre des appâts entre le Cap Ste. Marie et le Cap La Hurn, détruirait nos pêcheries occidentales, et plus tard, dépeuplerait cette partie de la colonie.

Résolu, 10o.—Que donner pouvoir aux Français d'expulser les sujets Anglais de leurs foyers et de leur enlever les droits qu'ils ont acquis sur les côtes nord-est et ouest de cette isle, et d'y installer à leur place trois Français par chaque mille de côte, serait faire une injustice criante à nos colons, et transporter aux Français leurs précieuses pêches au saumon et au loup marin.

Résolu, 11o.—Que, dans notre opinion, la convention n'accorde à nos sujets aucun équivalent pour ces grands sacrifices,—que la jouissance par la France du droit exclusif de pêche depuis le Cap St. Jean jusqu'au Cap Normand, et aux principales stations de pêche sur la côte occidentale de cette isle, leur assure la seule pêche de morue de quelque valeur sur la côte française, et le droit concurrent, qui équivaldrait à un droit exclusif, s'il se trouvait quelque pêche d'im-

portance sur le reste de la côte occidentale, n'est d'aucune valeur pour les pêcheurs anglais.

Résolu, 120.—Que cette colonie compte uniquement sur ses pêcheries pour supporter sa population, et qu'on ne s'y livre aux occupations agricoles que comme occupations auxiliaires et secondaires des occupations principales du peuple.

Résolu, 130.—Que l'établissement de la Baie St. George, comme établissement d'agriculture, en supposant qu'elle y soit praticable, est de peu d'importance pour la masse de la population de la colonie,—et que nous ne regardons pas comme une concession de permettre aux habitans qui y ont résidé depuis près d'un siècle de retenir la possession paisible de leurs foyers, vu que les sujets anglais ont le droit de s'établir sur toute partie de la côte française où ils peuvent le faire sans troubler les Français dans l'exploitation de leurs pêcheries.

Résolu, 140.—Que, bien que l'assemblée ne saurait, après que le gouvernement impérial a si formellement reconnu les droits de la législature locale à ce sujet, anticiper que l'autorité impériale puisse tenter de mettre, à elle-seule, cette convention à effet, cependant, comme il est du devoir de cette assemblée de prendre tous les moyens constitutionnels pour arrêter une telle calamité, l'orateur soit autorisé à communiquer avec les assemblées des colonies voisines, dont quelques-unes sont intéressées comme nous par intérêt, et dont toutes le sont par principe, et à demander leur co-opération pour revendiquer nos droits.

Résolu, 150.—Qu'une adresse, basée sur les résolutions précédentes, soit adoptée et transmise au très honorable secrétaire d'état pour les colonies et aux deux chambres du parlement impérial.

Résolu, 160.—Qu'il soit nommé des délégués de l'assemblée pour se rendre à Londres dans le but de promouvoir l'objet de l'assemblée tel qu'exprimé dans les résolutions qui précèdent.

ADRESSE au Très-Honorable Secrétaire Principal d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies.

Monsieur,—Nous, loyaux sujets de Sa Majesté, les communes de Terre-Neuve, en assemblée générale réunis, prenons la liberté de nous adresser à vous au sujet de la convention qui vient d'être signée, le 14 janvier, entre la Grande Bretagne et la France, relativement aux pêcheries de Terre-Neuve et du Labrador.

En 1853 le peuple de cette colonie avait appris, de sources qui n'étaient pas officielles, qu'il se faisait quelques négociations entre l'Angleterre et la France au sujet de nos pêcheries.

Il ignorait entièrement ce qui avait été proposé de part et d'autre ; mais, se reposant avec assurance sur ce que le gouvernement impérial ne ferait, sans le lui laisser à connaître, rien qui pût porter atteinte à ses droits ni affecter ses intérêts, il se contenta, pour se mettre en garde sous ce rapport, d'adopter à plusieurs reprises des adresses pour protester contre l'octroi de nouvelles concessions en faveur des français, et pour demander de la protection contre leurs flagrants empiètements sur nos côtes, et voilà pourquoi il n'était nullement préparé à recevoir les renseignements qui lui sont arrivés par la dernière malle, par l'entremise de son excellence le gouverneur Darling, qu'une convention avait réellement été signée et ratifiée à Londres, par laquelle, si elle était mise à effet, le peuple de cette colonie se trouverait dépouillé de la plus précieuse de ses pêcheries, au profit des sujets de la France.

Il est impossible de décrire la surprise, l'anxiété et l'alarme qu'à causées

cette nouvelle dans ce pays. Pour calmer un peu l'excitation des esprits dans le public, nous avons cru nécessaire de passer immédiatement une résolution pour déclarer notre grande désapprobation de ses dispositions, et bientôt la discussion, des recherches et un examen soigné, étant venus nous confirmer pleinement dans les opinions que nous avions entretenues d'abord, nous prenons la liberté maintenant de soumettre les raisons qui nous portent à refuser notre assentiment à cette mesure.

Pour que nos remarques sur cette convention soient mieux comprises, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'histoire passée, l'état présent et la condition actuelle de nos pêcheries.

Le traité d'Utrecht donnait aux Français un droit concurrent de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, depuis la Pointe Riche, en suivant la côte nord-ouest, jusqu'au Cap de Bona Vista sur la côte orientale; ce droit limité au Cap St. Jean au lieu de Bona Vista, sur la côte orientale, et étendu jusqu'au Cap Rouge sur la côte occidentale, leur a été continué par le traité de Versailles, avec l'avantage de plus que confère la déclaration de Sa Majesté britannique, qui permet de prendre des mesures pour prévenir que ses sujets ne troublent pas, par l'exercice de leur droit concurrent, la pêche des Français. A Terre-Neuve, il fut de temps à autre lancé plusieurs proclamations en conformité de la déclaration et sur l'autorité de la 28e Geo. 3, ch. 15, et la pratique qu'ont suivie les Français, du consentement du gouvernement britannique, d'empêcher par la force les sujets anglais de pêcher aux stations françaises dans les limites ci-dessus, a changé en pratique le droit concurrent en un droit exclusivement français, et ainsi la colonie s'est vue, par le fait de la mère-patrie, privée de la plus belle partie de ses terrains de pêche. Les conséquences de cet acte ne se firent cependant pas sentir sur le moment. L'opération du traité ayant été suspendue par la guerre qui éclata bientôt après, les pêcheries britanniques prospérèrent, et l'on ne vit, en 1815 pêcher sur le banc, pas moins de quatre cents bâtiments anglais, dont une très grande partie équipée à St. Jean et aux ports voisins, et, cette année-là, il ne fut pas exporté, par les sujets anglais, moins de cent mille quintaux de poisson en France seulement. Après la paix de 1815, les Français reparurent en grand nombre sur le banc et sur la côte de Terre-Neuve, et ayant pour eux l'avantage d'énormes primes, la pêche des Anglais diminua rapidement, et leur poisson perdit du prix sur les marchés étrangers et coloniaux. Les pêches anglaises et coloniales sur le banc continuèrent à décliner en conséquence, et jusqu'à ce qu'en 1845 elles finirent entièrement, la pêche sur notre côte orientale qui avait été si productive auparavant, eût tout à souffrir de la pêche des Français sur le banc, que la plus grande partie de ceux qui y étaient engagés se sont vus obligés, ces années dernières, d'aller pêcher au Labrador, sur la côte méridionale de l'Isle. C'est pourquoi, à présent, dépouillés de force du privilège de faire la pêche entre le Cap Raye et le Cap St. Jean, et chassés du Banc par les primes françaises, il ne nous reste plus que deux pêches à la morue qui nous soient de quelque importance, celle de la côte méridionale, à l'ouest du Cap Race, et connue sous le nom de Pêcherie Occidentale, et celle du Labrador, entre Blanc Sablon et le Cap Harrison, et ce sont celles-là qui seront principalement affectées par les termes de la présente convention.

Le premier article que nous trouvons dans la convention qui modifie essentiellement nos droits existants, est le troisième, qui donne aux Français le droit de faire la pêche concurremment avec les sujets britanniques sur la côte du Labrador entre Blanc Sablon et le Cap Charles, avec de plus le droit d'occuper pour les fins de pêche la partie septentrionale de Belle-Isle, et de pêcher dans ses environs.

Cette concession aura pour effet la ruine totale des pêches des sujets britanniques entre Blanc Sablon et le Cap Charles, et autour de Belle-Isle,—le sacri-

fi ce des établissements anglais dans le Déroit,—et une nuisance certaine et toujours croissante, sinon une perte positive, pour les pêches du Labrador au nord du Cap Charles, comme il est aisé de s'en convaincre par les considérations qui suivent :—

Les Français font la pêche au moyen de grandes seines et de lignes dormantes ; avec les premières, qui ont généralement deux cents brasses et plus de long, sur trente-cinq ou quarante de haut, ils balayent les fonds où ils en font usage,—prenant et détruisant de grandes quantités de poisson ; avec les lignes dormantes, (dont quelques fois chacune à un mille de long, et contient plusieurs centaines d'hameçons appâtés, restant, excepté lorsqu'à des intervalles donnés on les lève pour déprendre le poisson, jour et nuit à l'eau,) ils attirent et retiennent le poisson à l'endroit où elles sont tendues, et en prennent une grande quantité. Il n'y a cependant que les équipages nombreux qui puissent se servir de ces grandes seines et d'un grand nombre de ces lignes dormantes ; mais c'est chose facile pour les Français de se donner de nombreux équipages, avec leurs primes. Les pêcheurs anglais, qui ne reçoivent point le même encouragement, ne peuvent se servir que de la ligne, ou tout au plus de petites seines a mort de cent brasses de long sur onze de hauteur ; ce qui fait inévitablement que dans le même espace de temps les Français prennent beaucoup plus de poisson que nos pêcheurs ; et comme nous le prenons dans un endroit où à peine nous pouvons en trouver assez pour nous aujourd'hui, nous serons bientôt forcés d'abandonner tout-à-fait cette partie de la côte. Les mêmes remarques s'appliquent à la pêche qui pourrait se faire concurremment à Belle-Isle ; et il est démontré par l'histoire de nos pêcheries du banc qu'elles ne sont pas seulement fondées en théorie, mais même en pratique, comme le prouve l'expérience de nos plus vieux pêcheurs.

A l'aide de leurs grandes primes, enfin, les Français peuvent exploiter leurs pêches de manière à s'emparer promptement de tout le terrain où ils vont pêcher, et en peu de temps ils réduiront le droit nominal de concurrence à l'état d'exclusion en leur faveur.

La perte des pêcheries du déroit, cependant n'est pas le seul dommage que nous causera la concession dont nous parlons ici. Nous en souffrirons d'autres de cette manière-ci :—

Le poisson qui alimente les pêcheries du déroit et du Labrador paraît généralement en deux grands bancs, dont l'un, entrant dans le golfe au Cap Raye, en avril ou en mai, traverse le déroit pour se rendre sur la côte du Labrador, et l'autre, qui vient du côté de l'est un peu plus tard dans la saison, touche à Belle Isle et continue sa route dans la même direction. C'est pourquoi, s'il l'on permet aux Français de jeter leurs seines et de tendre leurs lignes dormantes autour de Belle-Isle, il n'y a pas à douter qu'on en ressente ici le même effet qui été produit ailleurs, et que nous connaissons trop pour notre bonheur :—les deux bancs de poisson se trouveront interceptés dans leur passage au Labrador, et il n'est que trop probable qu'à notre grand détriment nos pêches sur cette côte seront détruites.

La concession qui vient après la première en importance, bien que non d'après l'ordre qu'elles tiennent, est la permission qui est donnée aux Français d'acheter l'appât, et arrivant certain cas possible, de le prendre eux-mêmes sur la côte méridionale de Terraœuve, entre le Cap La Hune et Ste. Marie.

On ne saurait nier que ces dernières années beaucoup des habitants de la côte méridionale ont été dans l'habitude de vendre du capelan et du hareng, pour appât aux Terreneuviens, à St. Pierre, mais il est également vrai que cette pratique est en contrevention de nos lois locales, et qu'elle n'existe que parceque le gouvernement local n'a pas les moyens de maintenir une force suffisante pour l'arrêter.

C'est de plus, une pratique, comme ont peut en inférer de notre législation

locale, qui est extrêmement nuisible à nos pêcheries, non seulement parcequ'elle prive nos propres pêcheurs de ce qu'ils ont besoin d'appâts pour eux-mêmes, mais encore parcequ'elle fournit aux Français les moyens d'exploiter leurs pêcheries du banc et par là d'empêcher le poisson de venir à la côte.

Il semble tout-à-fait déraisonnable d'exiger que nous consentions à légaliser un commerce aussi ruineux pour nous-mêmes; et s'il existe quelque objection bien fondée par rapport à la vente de l'appât par nos gens, cette objection s'applique avec beaucoup plus de force à toute permission qui serait donnée aux Français de le prendre eux-mêmes. Les termes de la convention, quant à ce qui peut donner lieu à ce droit, sont quelque peu ambigus; mais il est aisé de s'apercevoir qu'il pourra s'obtenir de plusieurs manières,—et une fois obtenu, on ne pourra plus l'enlever aux Français sans leur consentement, et de cette manière ils obtiendront, sous ce rapport, des avantages qui, pendant qu'ils contribueront grandement à multiplier la pêche des Français et à diminuer leurs frais d'armement, détruiront inévitablement nos pêcheries occidentales.

Ensuite de ces deux points principaux du traité, il s'en trouve d'autres d'une importance mineure, mais auxquels il y a encore beaucoup d'objections. Le droit exclusif de pêcher sur l'étendue de côte qui est entre le Cap St. Jean et la Baie des Isles,—l'extension de la saison de pêche jusqu'au 5 d'avril,—le droit d'établir trois sujets français par chaque mille sur cette côte,—et le droit aux rivières aussi loin que l'eau salée se fait sentir,—sont autant de concessions qui enlèveront aux Anglais, au nombre d'environ 2,000, établis entre le Cap St. Jean et la Baie des Isles seulement, une précieuse pêche au loup-marin et au saumon qui se fait au rets, et qui leur fournit les moyens de vivre dans le confort et l'indépendance. Vu le nombre de bateaux dont ils se servent pour faire la pêche du détroit, si la concurrence est établie, les Français ne tarderont point à chasser le loup-marin, animal toujours farouche et timide, jusqu'en eau profonde, et dans toute probabilité, cela aura l'effet de ruiner une très grande pêche de loup-marin qui se fait au rets sur cette côte, en mai et en juin, et nuira considérablement à une précieuse pêche au hareng que les sujets britanniques exploitent dans cette localité. L'extension de la saison de pêche,—le droit de coloniser la côte française et la possession exclusive des isles de Groais et de Belle Isle sud, mettront les Français en état de faire en bâtiments la pêche au loup-marin qui est une branche d'industrie qui nous a toujours appartenu d'une manière exclusive, et sans laquelle nos pêches de morue ne supporteraient point notre population actuelle; et le pouvoir que l'on donne aux Français de faire déguerpir de force nos habitants anglais de ces parties de la côte qui leur sont cédées, pourra devenir une occasion de beaucoup de souffrance et de perte pour ceux sur qui il pourra être exercé.

Voilà les maux auxquels l'opération de ce traité nous exposera certainement. Maintenant, nous prenons la liberté de faire quelques remarques sur la valeur des concessions que l'on nous offre en retour des avantages dont on veut nous dépouiller.

En examinant cette convention, tout homme un peu au fait de nos pêcheries ne peut que s'étonner des connaissances étendues et correctes qu'ont déployées des localités, ceux qui ont négocié l'affaire de la part des Français, aussi bien que de l'habileté qu'ils ont montrée à tourner ces connaissances à leur avantage; et rien ne fait voir plus clairement la vérité de ces remarques que l'examen de la nature et de la valeur des prétendus équivalents, qui sont au nombre de deux:—

1er.—Nous aurons à faire la pêche concurremment avec eux sur la côte nord-ouest, (à l'exception de cinq endroits que les Français se sont réservés pour eux-mêmes), depuis le Cap Normand jusqu'au Cap Raye. Nous avons déjà démontré qu'entre l'entreprise individuelle et sans protection d'une part, et les efforts

d'une nation riche et puissante d'autre part,—la pêche concurrente ne peut exister que de nom,—principe dont la preuve, s'il en est besoin d'aucun, se trouve dans le rapport d'un comité de la chambre des communes, en 1817, au sujet de nos pêcheries. Mais en prenant pour vrai ce que l'expérience dément, qu'une telle pêche peut se faire au profit des deux parties, la pêche concurrente que l'on nous offre ici est tout à fait sans valeur,—parce que, indépendamment de la considération qu'il n'y a point de pêche de morue dans la Baie St. George, et que sans pouvoir se servir de l'étendue de côte qui se trouve entre le Cap Normand et la Baie des Isles, une pêche indéterminée ne serait, dans tous les cas, que d'un bien faible avantage, le traité réservant aux Français les seules stations de pêche qui soient de quelque valeur sur toute la côte nord-ouest.

20.—Nous avons l'usage exclusif du rivage qui se trouve entre la Pointe Rock, dans la Baie des Isles, et le Cap Raye.

Sur ce point, il suffit de dire, relativement aux remarques qui ont déjà été faites au sujet des connaissances qu'ont déployées les parties qui ont négocié le traité, que la côte, entre les havres réservés, dans la Baie des Isles, et les havres réservés à Cod Roy, ne renferme aucun havre ou place où il soit possible de faire la pêche, si ce n'est l'île Rouge; et que bien qu'il y ait une grande étendue de côte dans la Baie St. George, il n'y existe aucune pêche de morue dont on puisse en aucune manière faire l'exportation avec profit.

On dira que si ce traité est mis en vigueur les Français ne se mêleront plus, comme ils l'ont toujours fait, de la pêche au hareng dans la Baie St. George; mais il faut remarquer que la pêche au hareng n'est pas comprise dans le traité de Versailles,—que, si elle l'était, les Français ne la font pas là, et que partout nous ne pouvons être troublés légalement (le traité ne parlant point de concurrence) en l'exploitant; et que, dans tout les cas, les intérêts comparativement faibles qui pourraient en être affectés, ne doivent pas entrer en comparaison avec les intérêts bien plus grands de toute une population.

En détaillant ainsi brièvement ce qui, dans notre jugement, devra être le résultat de cette convention, nous nous sommes bornés à ses effets immédiats sur nos pêcheries,—nous n'avons nullement eu égard aux dommages que nous pourrions souffrir d'une augmentation de la quantité de poisson que les Français pourraient jeter sur les marchés étrangers que nous avons jusqu'ici alimentés, parce que si nous sommes entièrement dépouillés de nos pêches, toute diminution dans la valeur de leur produit ne serait d'aucune importance; et, dans la crainte de nous aventurer plus loin qu'il ne nous appartient, nous n'avons pas examiné l'affaire sous le point de vue des intérêts impériaux, bien que nous ne puissions nous empêcher de vous rappeler qu'il y a eu un temps où les pêcheurs de Terre-Neuve ont contribué grandement à établir la suprématie maritime de l'Angleterre, et que ses plus grands hommes d'état les ont sagement regardées comme une source de sa puissance nationale; et il ne faut pas oublier qu'une rivale comme la France, une fois en possession de Terre-Neuve, comme elle le deviendrait naturellement en vertu de la convention, pourrait contrôler tout le commerce du St. Laurent et de l'Atlantique occidental. Nous attirons votre attention sur la preuve dont nos allégations sont appuyées, et nous demandons si nous prenons trop sur nous en alléguant que la mise en force de cette convention aura pour conséquence la ruine de nos pêcheries, l'annéantissement de notre commerce, la perte non seulement de ce que nous avons mis dans nos pêcheries, mais encore de tout ce que nous possédons dans l'île,—l'expatriation de la plus grande partie des habitants actuels de Terre-Neuve,—et la conversion d'une colonie anglaise en un simple poste de pêche français.

Quelques-uns peuvent prétendre qu'en continuant les choses dans leur état actuel, sous l'opération des anciens traités, les relations pacifiques qui existent

entre la France et l'Angleterre pourront être compromises ; mais nous répondons à cela, qu'avec l'état de choses actuel, la crainte d'une collision entre les pêcheurs des deux nations est tout-à-fait chimérique, vu que les droits de chacun sont bien définis en pratique, et qu'il suffit d'une goëlette sans armes au Labrador, et d'un équipage de bateau au Cap St. Jean, pour maintenir la paix et garder les frontières de tout empiètement de part et d'autre ; nous disons de plus qu'avec la convention actuelle le danger des collisions sera dix fois plus grand, non seulement à cause de l'augmentation du nombre de points de contact, mais encore à raison du sentiment que la convention a fait naître chez nos pêcheurs qui, nous le disons à regret, n'ont pas craint d'exprimer leur ferme détermination de résister par la force à toute usurpation de leurs droits actuels ; et il n'est pas à croire non plus que les pêcheurs des Etats-Unis, qui, dans l'exercice de leur droit, fréquentent la côte du Labrador en assez grand nombre, resteront spectateurs inactifs de tels conflits ; au contraire, il n'y a pas de doute qu'ils s'uniraient à nos pêcheurs pour résister à l'usurpation commune.

On peut dire encore qu'après avoir cédé aux Américains le droit de prendre part à nos pêches en pleine liberté, nous ne pourrions souffrir que peu de dommage en accordant le même privilège aux Français ; mais peut-il y avoir franchement quelque comparaison entre une concession faite à un peuple comme les Américains, qui, pour des raisons palpables, n'en peuvent profiter à notre désavantage, et une semblable concession en faveur d'une nation comme les Français qui, au moyen de leurs primes, peuvent la faire tourner à notre ruine ?

On alléguera encore qu'il est dû quelque chose au mérite d'un noble allié, qui, durant un conflit d'armes long et terrible, a prêté un si grand appui aux armes de l'empire britannique ; mais, tout en reconnaissant le poids de cette considération, et tout pleins du désir que nous soyons de voir se cimenter autant que possible les relations amicales qui existent en ce moment entre les deux pays, nous ne pouvons consentir à acheter ce résultat au prix si élevé des moyens d'existence de notre population. Et nous sommes sûrs que le gouvernement britannique n'entretient point l'idée d'acquitter sa dette de reconnaissance avec la propriété de la plus ancienne, bien que la plus faible, des colonies de Sa Majesté dans l'Amérique du nord, et le peuple anglais de son côté ne consentirait jamais à voir sacrifier ses enfants pour l'amour des intérêts d'un pouvoir étranger.

Bien que nous apprécions la reconnaissance que fait la convention de notre droit constitutionnel d'exercer notre libre volonté sur cet important sujet, nous croyons cependant qu'il est encore de notre devoir de protester bien respectueusement, mais de la manière la plus solennelle, contre toute tentative que l'on pourrait faire pour aliéner aucune partie de nos pêcheries ou de notre sol, en faveur d'aucun pouvoir étranger, sans le consentement de la législature locale. Comme nos droits de pêche et de territoire constituent la base de notre commerce et de notre existence sociale et politique, comme ils sont notre héritage et le patrimoine de nos enfants, ils forment naturellement l'objet le plus légitime de notre sollicitude dans l'administration constitutionnelle de nos affaires intérieures. Nous sentons donc que nous pouvons en toute confiance en appeler à vous et au pouvoir souverain du parlement impérial, et que notre conduite sera approuvée et notre résolution sur cette question vitale confirmée.

Pour terminer, nous devons répéter que, bien que nous regrettions profondément de ne pouvoir concourir dans l'opinion que vous exprimez dans votre décret de pêche du 16 de décembre, nous ne pouvons, sous n'importe quelles circonstances, donner notre assentiment aux termes de cette convention ; et en conséquence nous supplions bien instamment le gouvernement impérial de ne prendre aucunes mesures pour mettre ce traité en vigueur, et de permettre que nous continuions à jouir, dans toute leur plénitude, des privilèges de pêche qui nous restent.

Erratum: Note †, 4e page, 5e signature, au lieu de "sorte de nets," lisez "sorte de rets," ou plutôt "lignes dormantes" que veut dire *Bullows*.

R É P O N S E

A une Adresse de l'Honorable Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur Général, datée le 5 Mars 1857; pour Copie du Rapport des Commissaires nommés pour faire une enquête sur l'administration des Syndics des Chemins à Barrières de Québec et de la Pointe Lévi.

Par Ordre,

T. LEE TERRILL,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, 23 Avril 1857.

INDEX DES MATIÈRES GÉNÉRALES DU RAPPORT.

APERÇU HISTORIQUE DE LA COMMISSION, de 1841 à 1849 :—

Chemins autorisés par la 4 Vict. ch. 17.....	Tableau 1
Chemins autorisés par la 4 et 5 Vict. ch. 72.....	do 2
Chemins commencés en 1841	do 3
Chemins commencés en 1842 et 1843	do 4
Barrière Kilmarnock	do 5
Revenu de 1841 à 1849.....	do 6
Chemins faits avant 1849.....	do 7

PONT DU CAP ROUGE, aperçu historique du :

PONT DORCHESTER, do do

PONT MONTMORENCY, do do

Les différents Actes de 1849 à 1856.

Chemins autorisés par la 9 Vict. ch. 115	do 8
Do do 14 et 15 Vict. ch. 132	do 9
Do do 16 Vict. ch. 235.....	do 10
Chemins de la rive sud, par la 16 ^e Vict. ch. 235.....	do 11

PONT DE LA CHAUDIÈRE, aperçu historique du :—

Les différents emprunts	Tableau 12
Constructions depuis 1849, aperçu historique des :—	
Chemins sous la commission depuis 1849.....	do 13
Les chemins qui ne sont pas faits	do 14
Dépenses sur les chemins qui ne sont pas faits.....	do 15
Chemins terminés par travail à la journée.....	do 16
Chemins terminés par contrats	do 17
Chemins inachevés	do 18
Contrats rescindés en 1856	do 19
Contrats suspendus en juin 1856.....	do 20
Entrepreneurs sur les chemins ci-dessus	do 21

CHEMIN DE HOLLAND, la construction du :

Somme totale payée sur le chemin de Holland	do 22
---	-------

CHEMIN DE STE. CLAIRE, la construction du :

Coût du chemin de Ste. Claire.....	do 23
------------------------------------	-------

CHEMIN DE CHARLESBOURG ET ST. CHARLES, construction du :

Coût du chemin	do 24
----------------------	-------

CHEMIN DE CHATEAU-RICHER.

Prix des contrats du.....	do 25
---------------------------	-------

CHEMIN DE ST. HENRI, construction du :

Côte de Davidson, coût de.....	do 26
Côte de la Pointe Lévi.....	do 27
Contrat de Bégin.....	do 28
Division de Nollet.....	do 29
3me et 4me sections, prix des contrats.....	do 31
Sommes payées sur les 3me et 4me sections.....	do 32
Frais de construction du même.....	do 33
Montant total dépensé sur le chemin.....	do 34

CHEMIN DE ST. NICOLAS, construction du :

Prix des contrats, etc	do 35
Montant total dépensé sur	do 36

CHEMIN DE BEAUMONT, construction du :

Prix des contrats.....	do 37
Montant total dépensé sur	do 38

PONT DORCHESTER, reconstruction du :

Achat, etc	do 39
------------------	-------

PONT MONTMORENCY, reconstruction du :

Achat du vieux pont, contrats, etc	do 40
Payé à Walker	do 41
Montant total dépensé sur.....	do 42

DE L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FINANCES.

Les emprunts.....	do 43
Débetures non émises.....	do 44
Engagements des syndics.....	do 45
Emprunts, quand remboursables.....	do 46

DE L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FINANCES.—(Continuation.)

Débetures émises, période semestrielle	Tableau 47
Capital total—comment affecté	do 48
Débetures—droit privilégié	do 49
Débetures, en quelle année dues	do 50
Intérêt payé de 1851 à 1856	do 51
Entretien de 1851 à 1855	do 52
Moyenne d'entretien d'été	do 53
Moyenne d'entretien d'hiver	do 54
Salaires et dépenses contingentes pour 1855	do 55
Salaires, etc., pour 1856	do 56
Barrières de péages en 1857	do 57
Revenus des barrières	do 58
Débetures engagées pour payer l'intérêt en 1856	do 59
Déficit en 1855	do 60
Déficit en 1857, estimé	do 61

SI DES CHEMINS PROFITABLES EUSSENT ÉTÉ FAITS D'ABORD.

CLASSIFICATION DES CHEMINS.

Grands chemins	Tableau 62
Chemins latéraux	do 63
Chemins de traverse	do 64

SI LES CHEMINS ONT ÉTÉ FAITS SUIVANT LES PLANS, ETC.

SI LES ENTREPRENEURS ONT DONNÉ DES CAUTIONS.

- Paiements pas d'après les contrats.
- Les syndics ne payèrent pas l'intérêt.
- MM. Dalaire et Carrier somment de travailler.
- M. Carrier paie les hommes en effets.
- Défense de M. Carrier.

SI DES TRAVAUX ONT ÉTÉ FAITS SANS CONTRATS.

Ponts-levis par Walker.	
Partie du chemin de St. Henri par Galna.	
Contrats de Walker	Tableau 65
Récapitulation des contrats de Walker	do 66

ÉTAT ACTUEL DES CHEMINS ET PONTS.

Etat actuel du pont Dorchester.	
do du pont Montmorency.	
do des ponts du Cap Rouge et d'Etchemin.	

SI L'ARGENT A ÉTÉ EMPLOYÉ SUIVANT LES APPROPRIATIONS.

S'IL Y A EU £40,000 SUR LA RIVE SUD.

A qui les £40,000 ont été payés	Tableau 67
Compte réel entre les rives nord et sud	do 68

LA NATURE DES AMÉLIORATIONS.

Longueur de chemin sur les rives nord et sud	
Chemins avant qu'ils fussent sous la commission	
Remontrances des syndics au Gouvernement	
Mode de construction	

CHEMINS D'HIVER.

SI LES SYNDICS ONT REÇU DES INSTRUCTIONS.

QUELS CHEMINS DEVRAIENT ÊTRE ABANDONNÉS.

Chemins à abandonner.....	Tableau	69
do	do	70
do	do	71
CHEMINS gardés par la commission	do	72
do do	do	73
do do	do	74
do do rive sud.....	do	75
CHEMINS D'HIVER GARDÉS	do	76
do do	do	77

SI LES CHEMINS commencés devraient être terminés.

S'IL devrait y avoir deux commissions séparées.

LE FUTUR état des finances.

Etat actuel sur la rive sud	do	78
Division de la dette	do	79
Emploi du futur emprunt	do	80
Dépense évaluée, nord	do	81
Revenu actuel de quatre barrières et ponts sur la rive nord... ..	do	82
De la barrière Valcartier et du pont du Cap Rouge	do	83

RÉCAPITULATION DU REVENU ACTUEL.

Rive nord	do	84
Tarif proposé	do	85
Revenu sous le nouveau tarif, nord.....	do	86
Revenu total du nord sous le nouveau tarif.....	do	87

ÉVALUATION DES DÉPENSES, SUD..... do 88

Revenu actuel des barrières et ponts, rive sud	do	89
Récapitulation du revenu, sud.....	do	90
Revenu sous le nouveau tarif, rive sud	do	91

CONCLUSION.

(Copie.)

A Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronet, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général, et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'île du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc.

Les commissaires soussignés, dûment nommés par commissions, datées à Toronto, le 14me jour de juillet dernier, pour examiner l'état général des finances de la commission des chemins à barrières de Québec, et toutes matières ayant rapport à l'administration des affaires de la dite commission, et pour s'enquérir plus particulièrement des faits suivants, savoir :--si les syndics ont, en

premier lieu, fait ces chemins là où ils étaient le plus nécessaires et où ils paraissaient devoir être le plus profitables, au lieu de les faire là où ils ne devaient rapporter que peu de revenus; s'ils ont fait leurs chemins suivant les devis, plans, propositions et conventions; s'ils ont fait remplir scrupuleusement les contrats passés avec eux, et sinon, pourquoi ils ne l'ont pas fait; si quelques uns des entrepreneurs ont abandonné ou négligé de remplir fidèlement leurs contrats dans le temps spécifié, et pourquoi ils les ont abandonnés; si les syndics ont fait donner de bonnes cautions aux entrepreneurs pour l'accomplissement intégral de leurs contrats, et s'ils ont pris de strictes mesures pour faire terminer les travaux; si les paiements pour travaux ont été faits suivant les stipulations des contrats, et sinon, pourquoi ces stipulations n'ont pas été suivies; et si aucune déviation des contrats, soit par rapport aux paiements, soit par rapport aux travaux, ont privé les syndics de leur recours contre les cautions des entrepreneurs; si les syndics ont entrepris quelques travaux sans contrats, en quel temps et dans quelles localités; s'ils ont fait des paiements au-delà de la valeur des travaux faits, et sous quelles circonstances; s'ils ont gardé entre leurs mains une somme suffisante pour terminer les travaux à faire;—aussi de s'assurer de l'état des chemins et des ponts sur les deux côtés du St. Laurent; s'ils ont été commencés et continués suivant les stipulations, soumissions et conventions, sinon, sous quels rapports ils s'écartent de ce principe; si les fonds et les débentures ont été employés à l'achèvement des chemins auxquels ils avaient été affectés par la loi; si les £40,000 en débentures ou en argent affectés à la confection des chemins sur le côté sud du St. Laurent, ont été employés à cette fin, sinon, quelle proportion de cette somme a été employée sur ces chemins, et à quelles fins la balance a été employée; et s'il est vrai que £6,000, ou aucune autre partie de la somme en question, ont été employés à la réparation des chemins du côté nord du St. Laurent, sinon, quels fonds ont été ainsi employés; aussi, si £3,000, ou aucune partie de la somme, ont été dépensés sur le pont suspendu aux chutes de Montmorency, sinon, à même quels fonds cette dépense a été faite; et combien il a été dépensé pour la réparation et l'amélioration de ces chemins;—quels chemins en général ont été réparés et améliorés, et quelle est la nature des réparations et améliorations;—si les syndics ont reçu ordre, et quand, de se dispenser des services de M. Rankin comme leur ingénieur; et si le dit M. Rankin, dans le cours de l'année dernière, et en quel temps, a été l'associé de M. Walker, l'un des entrepreneurs, et dans quels contrats ou autres choses; et aussi, si des paiements ont été faits à M. Walker sur des certificats de M. Rankin; si quelques chemins, et lesquels, devraient être abandonnés; si les chemins qui ont été commencés devraient être terminés avant de les livrer, et quel serait le coût probable de leur achèvement; s'il serait avantageux ou non de nommer deux commissions séparées et distinctes,—l'une pour le côté nord, et l'autre pour le côté sud du St. Laurent, et si le système d'administration des chemins à barrières par des syndics devrait être continué, ou s'il devrait y être substitué un autre mode d'administration propre à donner une plus grande satisfaction au public,—ont l'honneur de soumettre le rapport suivant :—

Vos commissaires, avant d'entrer dans l'historique et l'analyse des transactions des syndics de la commission des chemins à barrières de Québec, prennent la liberté de soumettre un court aperçu historique de la commission depuis l'époque de sa fondation en 1841. Ils transmettent aussi une carte qu'ils ont fait exécuter sous leur surveillance immédiate, qui indique tous les chemins aux environs de Québec et de la Pointe Lévi sur les rives nord et sud du St. Laurent, ainsi que ceux qui sont sous le contrôle des commissaires.

Les opérations de la commission peuvent être divisées en deux périodes : la

première jusqu'en 1849, et la seconde depuis cette date, puisque, avant l'année 1849, le gouvernement, en vertu de pouvoirs conférés par ordonnances provinciales, se chargeait du paiement de l'intérêt sur les débetures émises par la commission, tandis que, après cette année, il est distinctement stipulé dans chacun des actes "qu'aucune somme d'argent ne sera avancée à même les fonds de la province pour payer cet intérêt."

La commission des chemins à barrières de Québec fut créée par une ordonnance de 1841 (4 Vic., chap. 17,) et le 18 février de la même année, l'Honorable Louis Panet et W. Sheppard, avec MM. James Gibb, A. C. Buchanan et R. W. Gairdner, furent nommés syndics par le Gouvernement.

A la première assemblée des syndics, tenue le 1er mars 1841, M. Porter, de Québec, fut nommé secrétaire et trésorier, fonctions qu'il remplit encore.

Par cette ordonnance, la commission était autorisée à prélever, au moyen d'un emprunt, une somme d'argent n'excédant pas en tout £25,000 courant, lesquels £25,000 devaient être employés à l'amélioration de 31 $\frac{1}{2}$ milles de chemins aux environs de la cité de Québec.

TABLEAU No. 1.

	Milles.	Chaines.	Chainons.
1.—Le chemin du Foulon	3	48	0
2.—Le chemin de St. Louis	7	35	41
3.—Le chemin de Kilmarnock		38	50
4.—Le chemin de Ste. Foy	4	51	0
5.—Le chemin de la Suède	2	45	74
6.—Le chemin de Champigny, Ouest	1	68	30
7.—Le chemin de St. Charles, Sud	4	52	57
8.—Le chemin de Beauport	6	40	65
Total	31	60	17

Le 18 septembre 1841, un autre acte (4 et 5 Vic., ch. 72) fut passé, par lequel les syndics furent autorisés à améliorer un certain chemin sur le côté nord de la rivière St. Charles, y compris deux ponts nommés le pont de Scott et le pont des Commissaires :—

TABLEAU No. 2.

Longueur du chemin.	Milles.	Chaines.	Chainons.
St. Charles, Nord	3	50	18
Diamètre du pont de Scott sur les trois ouvertures			180 pieds.
Diamètre du pont des Commissaires			50 do.

Il ne fut fait aucune disposition dans cet acte relativement à l'argent nécessaire pour ces travaux, mais il y était stipulé qu'ils seraient ajoutés aux 31 $\frac{1}{2}$ milles de chemins détaillés dans le premier acte, et qu'ils seraient faits en même temps qu'eux à même l'emprunt des £25,000.

En vertu de ces ordonnances, les syndics, durant l'été de 1841, commencèrent l'amélioration de cinq chemins, savoir :—

TABLEAU No. 3.

- 1841.—Le chemin du Foulon.
- do. —Le chemin de St. Louis.
- do. —Le chemin de Ste. Foy.
- do. —Le chemin de St. Charles, Sud.
- do. —Le chemin de Beauport

Durant l'été de 1842, deux autres chemins furent commencés, et un autre en 1843, savoir :—

TABLEAU No. 4.

- En 1842.—Le chemin de la Suède.
- do. —Le chemin de St. Charles, Nord.
- En 1843.—Le chemin de Kilmarnock.

—Vers le temps où ces chemins furent faits, c'est-à-dire durant les années 1842 et 1843, les finances de la commission devinrent très embarrassées. Tout l'emprunt des £25,000 fut dépensé durant la première année (1841) ; tous les chemins furent commencés, mais bien peu, s'il y en eut, furent terminés. La plupart d'entre eux furent ouverts et abandonnés par les syndics, à cause du manque de fonds, en très mauvaise condition. Ces délais apportés à l'achèvement de ces travaux causèrent alors un grand mécontentement dans l'esprit public.

Sitôt que les travaux eurent été franchement commencés, cinq barrières furent posées aux limites de la cité, et à chacune de ces barrières il fut immédiatement perçu des péages.

En 1844, une barrière fut placée sur le chemin de Kilmarnock, et elle rapporta

TABLEAU No. 5.

	£	s.	d.
En 1844	4	8	2
En 1845	90	10	2
En 1846	51	9	6
	£ 146	7	11
Morcs—Frais de perception	136	7	6
Différence	10	0	5

Cette barrière de péage fut abattue en juin 1846, en vertu des dispositions de la 9^e Vict. ch. 68.

Les taux de péages prélevés en 1841 furent fixés par ordonnance, 4 Vict. ch. 17.—(Voir appendice "A.")

En mars 1845 les taux de péages furent réduits par acte du parlement, 8 Vict. ch. 55. (voir appendice "B.") et en juin 1846 ils furent de nouveau réduits par la 9^e Vict. ch. 68, (voir appendice "C.")

En 1843 les finances de la commission avaient reçu un échec par la passation d'un acte, 4, et 5 Vict. ch. 14, qui statuait :—

1o. Que les voitures chargées seulement d'engrais apportés des cités et villes de cette province seraient exemptes de péages aux barrières dans un rayon de vingt milles de telles cités et villes;

20. Qu'il ne serait perçu aucun péage pour aller sur un chemin à barrière d'une partie à l'autre de la terre d'une personne, en-deça d'un demi mille ; et le 30 mai 1849, un acte (12 Vict. ch. 25) fut passé, statuant que tous officiers de la marine ou de l'armée en devoir, avec leurs chevaux et voitures, seraient exempts de payer les péages sur les chemins à barrières.

Sous ces tarifs qui diminuaient graduellement, le revenu total tiré des barrières n'augmenta pas avec la population et l'accroissement des voyages.

Il fut reçu aux barrières :—

TABLEAU No. 6.

	£	s.	d.
En 1841 et 1842	3770	11	6
En 1843	2914	11	6
En 1844	2851	18	10
En 1845	2975	14	6
En 1846	2919	2	1
En 1847	2910	18	2
En 1848	2963	18	3
En 1849	2851	8	1

Chaque année, aussitôt que l'argent était reçu des barrières, il était immédiatement employé par les syndics afin de terminer les chemins, s'il était possible, sans faire un nouvel emprunt, jusqu'à ce qu'enfin, en 1845, après plusieurs communications avec le gouvernement, et qu'une estimation eut été fournie par les syndics des sommes d'argent requises pour terminer les chemins, un nouvel emprunt fut autorisé, (8 Vict. ch. 55.)

Cet emprunt fut de £8,882, et il était fait pour achever les chemins déjà commencés, et aussi pour améliorer le chemin de la côte Champigny. Maintenant ce chemin est connu et désigné sur la carte annexée à ce rapport sous le nom de Champigny Est.

Le chemin de la côte Champigny, ou Champigny Est, fut commencé en mai 1848 et terminé en décembre 1849.

Jusqu'à cette époque, tous les chemins soumis au contrôle de la commission étaient des routes principales et des grands chemins importants, à l'exception du chemin de St. Charles, nord.

Ce chemin suit une ligne parallèle au chemin de St. Charles sud et comprend trois ponts dispendieux (les ponts des Commissaires, de Scott et de Gagnon). Sa longueur, comme on l'a déjà dit, est de 3 $\frac{1}{2}$ milles, et le coût total en a été de £6,207.

Cette forte dépense a beaucoup contribué à l'embarras des finances de la commission à cette époque.

Après l'émission de l'emprunt des £8,882, les affaires de la commission furent pendant quelques années dans une condition comparativement prospère. Le revenu des barrières était suffisant pour pourvoir à l'entretien des chemins tant en été qu'en hiver, et aussi pour payer les quelques officiers nécessaires au fonctionnement du système.

La somme totale des débentures émises jusqu'en 1849 fut de £33,882. L'intérêt sur ces débentures, ainsi que l'autorisaient les dispositions des ordonnances de 1841 et de 1845 (4 Vict., chap. 17, et 8 Vict., chap. 55), fut payé semi-annuellement par le gouvernement jusqu'en 1853, lorsque le capital fut avancé et payé à même les fonds de la province.

Tous les chemins et ponts construits avant 1849 furent faits par des ouvriers qui travaillaient à la journée et qui étaient payés directement par M. Porter, le secrétaire de la commission.

Tableau des chemins construits avant 1849, indiquant les frais de leur construction et de leur entretien depuis 1841 jusqu'à la fin de 1849 :—

TABLEAU No. 7.

	Milles.	Chaines.	Chainons	—		
				£	s.	d.
Partie du chemin du Foulon.....	3	8	0	6127	16	5
Chemin de Kilmarnock.....	0	38	50	458	11	0
Chemin St. Louis.....	7	35	41	12101	13	6
Chemin de Ste. Foy.....	4	37	33	5437	17	2
Chemin de la Suède.....	2	45	74	3813	13	6
Chemin de Champigny Ouest.....	1	77	30	1524	2	5
Chemin de Champigny Est.....	2	29	7	1639	7	6
Chemin de St. Charles Nord.....	3	50	18	6207	2	11
Chemin de St. Charles Sud.....	4	52	57	6922	11	11
Chemin de Dorchester et Beauport.....	6	48	22	7253	19	9
Total.....	37	22	32	£51487	1	1

PONT DU CAP ROUGE.

Dans l'année 1839, ainsi qu'il appert par une ordonnance passée la seconde année du règne de Sa Majesté, il fut affecté une somme de £1000 courant, pour permettre à Sa Majesté d'acheter, du seigneur de la seigneurie du Cap Rouge, dans le district de Québec, le droit de péage sur la rivière du Cap Rouge, et une nouvelle somme de £1000 courant, pour pourvoir aux frais de construction d'un pont sur la dite rivière; et dans la troisième année du règne de Sa Majesté, une nouvelle somme de £185 8s., courant, fut affectée pour pourvoir aux frais de construction du dit pont.

Le pont du Cap Rouge fut immédiatement construit, et le droit de péage acheté, conformément aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus; et par une autre ordonnance passée la quatrième année du règne de Sa Majesté, ch. 21, il fut réglé que certains péages seraient prélevés sur les personnes se servant du dit pont, pour pourvoir à ses frais d'entretien.

Pour les taux de péages établis par cette ordonnance, et à être prélevés au pont du Cap Rouge, voir appendice D.

En vertu de la 4 Vic., ch. 21, le gouverneur nomma les syndics de la commission des chemins à barrières de Québec commissaires pour mettre l'ordonnance à exécution, et il était stipulé que pendant le temps que les syndics agiraient ainsi comme commissaires, le dit pont serait censé faire partie des chemins et ponts sous le contrôle et l'administration de la commission, et que les péages perçus sur ce pont formeraient partie des fonds à la disposition des dits syndics pour des fins générales.

PONT DORCHESTER.

Le 22 avril 1789, des lettres patentes du roi furent accordées par lord Dorchester, alors gouverneur en chef de cette province, à Nathaniel Taylor, John Coffin et autres, pour construire un pont sur la rivière St Charles, avec pouvoir, durant un terme de cinquante ans, de collecter et recevoir certains péages pour passer sur le dit pont; et il y était déclaré qu'au bout de cinquante ans le dit pont serait livré à Sa Majesté sans frais ni dépenses.

Cependant, le 14 avril 1808, un autre acte (48 Geo. III, ch. 10,) fut passé, statuant que les propriétaires du pont sur la rivière St. Charles, appelé le pont Dorchester, seraient investis de la propriété de ce pont comme usufruitiers en commun pour toujours, pourvu toujours qu'à l'expiration de cinquante ans depuis la date des lettres patentes, mais pas plus tôt, il serait loisible à Sa Majesté de prendre possession du dit pont, en payant aux propriétaires la valeur que ce pont pourrait, lors de cette prise de possession, avoir et valoir.

En avril 1819, un acte (59 Geo. III, ch. 28,) fut passé, autorisant Anthony Anderson, Charles Smith et autres, à enlever le pont Dorchester de la position qu'il occupait alors, et à le reconstruire sur une ligne formée par le prolongement de la rue Craig, et sur la rivière St. Charles.

Comme la rivière St. Charles est navigable en cet endroit, il fut stipulé que ce pont aurait un tablier mobile d'au moins cinquante pieds d'ouverture entre les piliers, et ce tablier mobile devait être levé, pendant un temps raisonnable n'excédant pas une heure, sans aucun péage, pour donner libre passage à tous vaisseaux et embarcations ayant des mâts fixes, et naviguant sur la rivière St. Charles.

Les péages qui devaient être perçus sur ce pont étaient les mêmes que ceux autorisés précédemment, et il fut de nouveau stipulé qu'il serait loisible à Sa Majesté, à l'expiration de cinquante ans depuis la date des lettres patentes primitives, de prendre possession du pont et de la maison de perception sur paiement aux propriétaires, par Sa Majesté, de la pleine et entière valeur du pont à l'époque de cette prise de possession.

Pour tarifs de péages autorisés à être perçus sur ce pont, voir appendice "E."

En 1849, les lettres patentes primitives de 1789 étaient émises depuis 60 ans, et le parlement, profitant de la clause ci-dessus citée, qui permettait légalement à Sa Majesté de prendre possession du pont en en payant la pleine valeur aux propriétaires, passa un acte (9 Vic., ch. 65,) par lequel les syndics de la commission des chemins à barrières de Québec étaient expressément autorisés et requis, aussitôt possible après la passation de l'acte, d'acquérir et de prendre possession et propriété du pont Dorchester.

Des difficultés s'élevèrent entre les syndics et les propriétaires du pont, mais elles furent sommairement aplanies par un acte (13 et 14 Vic., ch. 102) passé le 10 août 1850, par lequel il était pourvu que si, à l'expiration de deux mois depuis et après la passation de cet acte, les dits syndics n'avaient pas acheté le dit pont Dorchester, ils devaient procéder immédiatement à la construction d'un ou de plusieurs pont-levis sur la rivière St. Charles.

En conséquence de cet acte, les syndics, le 1er octobre 1850, achetèrent le pont pour la somme de £7,000, et de ce jour ils assumèrent toutes les responsabilités imposées par les actes en force qui s'y rapportaient.

En février 1849, la commission des syndics fut augmentée de cinq à neuf membres par la nomination de MM. J. E. Deblois, W. H. Lemoine, John Rowley et D. W. McCallum, (voir appendice "F.")

Plus tard, en juillet 1853, lorsque le contrôle sur les chemins de la rive sud fut ajouté aux devoirs de la commission, le nombre des syndics fut augmenté de neuf à treize, par la nomination de MM. Octeau, Etienne, Dalaire et J. B. Carrier.

LE PONT MONTMORENCY.

En mai 1812, un acte (52 Geo. III, ch. 17,) fut passé, autorisant François Huot et Joseph Jacob à construire un pont de péage sur la rivière Montmorency,

au-dessus des chutes portant ce nom. Les taux de péage étaient fixés par cet acte (voir Appendice G,) et le pont fut construit immédiatement après la passation de l'acte.

Comme il devint ensuite désirable de placer le pont Montmorency sous le contrôle des syndics de la commission des chemins à barrières de Québec, en août 1851, par la 14 et 15 Vic., ch. 133, les syndics furent autorisés à l'acheter et à le reconstruire ; et il fut de plus statué que si les syndics en venaient à un arrangement satisfaisant avec les propriétaires du pont, et en effectuaient l'achat, ils seraient investis de tous les droits et privilèges conférés jusque là aux propriétaires d'icelui

Il fut aussi pourvu par le même acte, que si, en raison d'un refus de vente de la part des propriétaires, ou d'une demande d'un prix trop élevé pour le dit pont, les dits syndics ne pouvaient pas l'acheter dans les six mois qui suivraient la passation de l'acte, alors les dits syndics emploieraient la somme destinée à l'achat de ce pont, à l'amélioration et à l'achèvement du chemin de Château Richer.

LES DIFFÉRENTS ACTES DU PARLEMENT DONNANT AUTORITÉ AUX SYNDICS.

De 1849 à la fin de 1856, il a été passé six actes relatifs aux affaires de la commission des chemins à barrières de Québec.

Le premier de ces actes fut passé le 30 mai 1849 (9 Vic., ch. 115.) Par cet acte les syndics étaient autorisés—

- 1^o.—A prélever, par voie d'emprunt, £25,000.
- 2^o.—Ainsi qu'il a été expliqué dans l'aperçu historique du pont Dorchester, à acheter et reconstruire le dit pont.
- 3^o.—Améliorer les chemins suivants :—

TABLEAU No. 8.

	Milles.	Chaines.	Chainons.
1.—Le chemin de Charlesbourg	3	40	0
2.—Le chemin de l'Ange Gardien	5	11	72
3.—Le chemin de St. Joseph	4	68	80
4, 5 et 6.—Chemin de l'Ornière	4	24	46
7.—Le chemin de Ste. Foy	2	28	81
8.—Route de l'Eglise	1	42	0
9.—Chemin du Foulon	1	40	0
10.—Chemin de Charlesbourg et St. Pierre	1	40	0
11.—Le chemin de Champigny Ouest	1	0	0
Total	25	55	79

Le second acte fut passé le 10 août 1850, (13 et 14 Vic. ch. 102,) et il a déjà été mentionné comme étant celui qui autorisait les syndics à construire un nouveau pont sur la rivière St. Charles.

Le troisième acte mentionné a été passé le 3 août 1851, (14 et 15 Vic. ch. 132.) Par cet acte les syndics étaient autorisés,

10.—A prélever, par voie d'emprunt, £15,000.

20.—A terminer les chemins déjà commencés, et à améliorer les suivants :—

TABLEAU No. 9.

	Milles.	Chaines.	Chainons.
1.—Le chemin de Charlesbourg et St. Pierre.....	2	62	0
2.—Le chemin de Stoneham.....	4	40	0
3.—Le chemin du Lac Beauport.....	2	0	0
4.—Le chemin de St. Gabriel.....	1	7	35
5.—Le chemin de la Misère.....	3	51	0
6.—Le chemin de Charlesbourg et Lorette.....	2	52	0
Total	16	52	35

Le quatrième acte fut aussi passé le 30 août 1851, (14 et 15 Vic. ch. 133), et il y était pourvu que les syndics seraient autorisés à prélever, par voie d'emprunt, une somme de £5,000, afin d'acheter et de reconstruire le pont Montmorency.

Le cinquième acte mentionné fut passé en juin 1853, (16 Vic. ch. 235).

Comme cet acte autorise deux emprunts, et place plusieurs chemins sous le contrôle de la commission pour la première fois, dont quelques uns sur la rive sud du St. Laurent, depuis ce temps les chemins des environs de Québec, sous le contrôle de la commission, sont appelés les chemins de la rive nord, et l'argent emprunté pour être dépensé sur ces chemins est appelé l'emprunt de la rive nord, tandis que les chemins des environs du village de la Pointe-Lévi et du côté sud du St. Laurent, sont appelés les chemins de la rive sud, et l'argent dépensé, l'emprunt de la rive sud.

Cet acte autorise les syndics,—10. A prélever, par voie d'emprunt, pour dépenser sur la rive nord..... £30,000
Pour dépenser sur la rive sud..... 40,000

£70,000

20. A terminer les chemins commencés, et à améliorer, sur la rive nord, les chemins suivants :

TABLEAU No. 10.

	Milles.	Chaines.	Chainons.
1.—Le chemin de Valcartier	9	0	0
2.—Chemin du Foulon ou de Grève.....	3	50	0
3.—Le chemin de St. Augustin.....	5	0	0
4.—Le chemin du Belvédère	0	34	54
5.—Chemin Holland	1	7	0
6.—Le chemin de St. Charles.....	3	12	0
7.—Chemin du Bourg Royal.....	2	0	0
8.—Chemin de Laval.....	3	0	0
9.—Chemin de St. Richard.....	0	45	50
10.—Chemin de St. Charles et Charlesbourg.....	1	56	0
11.—Chemin de Château Richer	4	20	0
12.—Route de l'Eglise.....	1	20	0
Total.....	35	5	4

30. A construire un pont de péage sur la rivière Valcartier ;
 40. A améliorer, sur la rive sud, les chemins suivants :

TABLEAU No. 11.

	Milles.	Chaines.	Chainons.
1.—Le chemin de Beaumont.....	10	40	0
2.—Le chemin de St. Henri	13	40	0
3.—Le chemin de St. Nicolas, en haut	7	71	0
4.—Le chemin de St. Nicolas, en bas	3	60	0
Total.....	35	51	0

50. A construire un pont de péage sur la rivière Chaudière.

Le sixième et dernier acte passé, ayant rapport aux affaires de la commission des chemins à barrières de Québec, fut sanctionné en mai 1855 (18 Vic. ch.160.)

Par cet acte il est pourvu que le pouvoir des syndics s'étendra au pont de la rivière Etchemin sur la rive sud, et que les dits syndics seront investis de tous les droits et privilèges ci-devant possédés par Sa Majesté relativement à ce pont.

Vos commissaires n'ont devant eux aucune information relativement aux droits et privilèges primitifs, ou lettres patentes, en vertu desquels fut construit le pont d'Etchemin ; en conséquence, ils ne peuvent dire exactement à quelles conditions les syndics possèdent cette propriété.

La commission prit possession du pont immédiatement après la passation de l'acte, et ayant trouvé une certaine liste de péages attachée au pont, ils continuèrent à charger les mêmes droits jusqu'au 30 mai 1855, lorsque les taux de péages sur ce pont, en même temps que sur tous les autres ponts sous le contrôle des syndics, furent augmentés.

Pour taux de péages sur ce pont, voir appendice H.

PONT DE LA CHAUDIÈRE.

Vos commissaires ne peuvent donner plus d'informations relativement au pont de la Chaudière qu'ils ne le peuvent en ce qui concerne le pont d'Etchemin. Une vieille construction a été là jusqu'en 1852, et alors elle tomba ou fut abattue, et les ruines en furent vendues par le gouvernement. Il n'a pas été reconstruit depuis.

Récapitulant les actes passés relativement aux affaires de la commission des chemins à barrières de Québec, depuis avril 1849, les syndics furent autorisés à prélever, par voie d'emprunts portant six pour cent d'intérêt, par les actes portant la date du :—

TABLEAU No. 12.

		£	s.	d.
30 mai	1849	25000	0	0
30 août	1851	15000	0	0
do do	do	5000	0	0
14 juin	1853.....	30000	0	0
do do	do	40000	0	0
Total	£	115000	0	0

Et, d'un autre côté, ils étaient obligés :—

10. De maintenir 37 $\frac{1}{2}$ milles de chemin, ainsi que les ponts construits avant 1849 ;
20. De maintenir et entretenir le pont du Cap Rouge ;
30. D'acheter le pont Dorchester ;
40. De reconstruire le pont Dorchester ;
50. D'améliorer ou refaire à neuf, et alors d'entretenir 77 $\frac{1}{2}$ milles de chemin sur la rive nord ;
60. D'améliorer ou refaire à neuf, et alors d'entretenir 35 $\frac{1}{2}$ milles de chemin sur la rive sud ;
70. D'acheter le pont Montmorency ;
80. De reconstruire le pont Montmorency ;
90. De construire et entretenir le pont Valcartier ;
100. De maintenir et entretenir le pont d'Etchemin ;
110. De construire et entretenir le pont de la Chaudière.

APERÇU HISTORIQUE DE LA CONSTRUCTION DES TRAVAUX.

TABLEAU No. 13.

Des 113 milles placés sous le contrôle des syndics, par les différents actes passés en 1849 :—

44 $\frac{1}{2}$	milles n'ont pas été faits et sont encore sans améliorations.
7 $\frac{1}{2}$	de mille sont finis et ont été faits à la journée.
37 $\frac{1}{2}$	milles sont finis et ont été faits par contrat.
29 $\frac{1}{2}$	milles ne sont pas finis, étant soit en voie de construction ou abandonnés.
113	milles.

TABLEAU No. 14.

Tableau des chemins et parties de chemins dont la construction est autorisée par la loi, mais qui ne sont pas encore commencés.

	Milles.	Chaines.	Chainons.
Partie du chemin du Foulon	3	10	0
Chemin de St. Richard	0	45	50
Partie de la route de l'Eglise	1	20	0
Chemin de la Misère	3	51	0
Chemin de Charlesbourg et Lorette	2	52	0
Chemin de Stoneham	4	40	0
Chemin du Bourg Royal	2	0	0
Chemin de St. Nicolas, en bas	3	60	0
Partie du chemin de St. Augustin	2	40	0
Partie du chemin de St. Augustin abandonné par Plamondon	1	0	0
Partie du chemin de Valcartier	6	0	0
Partie du chemin de St. Henri	3	0	0
Partie du chemin de St. Nicolas, en haut	2	31	0
Partie du chemin de Beaumont	3	40	0
Chemin du Lac Beauport	2	0	0
Chemin de Laval	3	0	0
Total	44	69	50

Dans le tableau ci-dessus des chemins qui ne sont pas faits, vos commissaires en ont inclus deux, savoir, ceux du lac Beauport et de Laval, sur chacun desquels une légère somme d'argent a été dépensée, mais qui depuis ont été abandonnés. Une partie de l'argent ainsi dépensé a été employé à l'achat de pierre cassée, qui fut ensuite enlevée par les syndics et qui servit ailleurs.

TABLEAU No. 15.

	£	s.	d.
Montant dépensé sur le chemin du Lac Beauport	289	5	0
do do sur le chemin Laval	308	16	8
Total.....	£ 598	1	8

TABLEAU No. 16.

Tableau de la longueur et du coût des chemins maintenant terminés et faits à la journée depuis 1849 :—

	Milles.	Chaînes.	Chainons	—		
				£	s.	d.
Partie du chemin du Foulon.....	0	40	0	1096	10	11
Chemin du Belvédère.....	0	34	54	461	14	8
	0	74	54	£1558	5	7

TABLEAU No. 17.

Tableau de la longueur et du coût des chemins maintenant terminés et faits par des entrepreneurs depuis 1849 :—

	Milles.	Chaînes.	Chainons	—		
				£	s.	d.
Partie du chemin du Foulon.....	1	40	0	1456	0	0
Partie de la route de l'Eglise.....	1	42	0	1339	5	7
Chemin de Ste. Foy.....	2	28	81	1867	0	0
Chemin de St. Gabriel.....	1	7	35	1601	12	11
Chemin de l'Ornière.....	4	24	46	3724	14	1
Partie du chemin de St. Augustin et Champigny	2	40	0	2364	7	10
Chemin de St. Joseph.....	4	68	80	4765	9	9
Chemin de Valcartier.....	3	0	0	4159	19	1
Chemin de Charlesbourg.....	7	62	0	9415	12	7
Chemin de l'Ange Gardien.....	5	11	72	5166	15	8
Chemin de Château Richer.....	3	26	50	4127	18	0
Total.....	37	31	64	£39997	15	6

TABLEAU No. 18.

Tableau des chemins commencés, mais non terminés :—

	Milles.	Chaines.	Chainons.
Chemin Holland	1	7	0
Chemin de Ste. Claire.....	3	12	0
Chemin de Charlesbourg et St. Charles.....	1	56	0
Chemin de Château Richer.....	0	73	50
Chemin de St. Henri.....	10	40	0
Chemin de St. Nicolas.....	5	40	0
Chemin de Beaumont	7	0	0
-Total.....	29	68	50

On remarquera, dans le cours des quelques observations qui suivent, par rapport aux différents chemins inachevés, nommés dans le tableau ci-dessus, que plusieurs contrats ont été rescindés ; et, quoique le sujet sera de nouveau mentionné dans ce rapport, vos commissaires croient devoir expliquer que, dans les années 1855 et 1856, les syndics trouvèrent que les revenus qu'ils retiraient des barrières de péage n'étaient pas suffisants pour faire face aux dépenses d'entretien des chemins d'été et d'hiver, non plus qu'à l'intérêt dû sur le capital. Et comme ils considéraient de la plus haute importance de payer ponctuellement l'intérêt sur les débetures, ils résolurent de se servir d'une partie du capital pour payer l'intérêt dû sur les emprunts. Mais il s'éleva une autre difficulté : tout le capital était affecté à certains travaux, et ceux-ci étaient tous entrepris et en voie d'exécution. Pour libérer une partie du capital, il devint donc nécessaire d'arrêter les travaux et de relever de leurs obligations ceux des entrepreneurs qui consentiraient à abandonner leurs contrats. D'autres raisons furent aussi apportées en faveur de la rescision de quelques uns des contrats, et elles s'appliquaient particulièrement aux contrats de Walker.

Walker avait plusieurs contrats et conventions avec les syndics, qui s'élevaient ensemble à £32,520, et il était généralement admis qu'ils étaient à bas prix, le tuot étant d'environ £7,000 plus bas que les prochaines soumissions au-dessus de lui. Après que Walker eût signé les contrats, il survint une hausse soudaine et considérable dans la valeur de la main-d'œuvre et des matériaux, attribuable à l'excessive demande d'ouvriers, causée par la construction du chemin de fer Grand Tronc par le grand nombre de vaisseaux arrivés en 1854.

Les gages des journaliers ordinaires s'élevèrent de 5s. à 10s. et 12s. 6d. par jour. Lorsque Walker signa ses contrats, les débetures de la commission se vendaient à un escompte de quatre pour cent seulement, et Walker consentit à les prendre en paiement au pair pour tous les contrats.

L'intérêt, au taux de six pour cent, était payable semi-annuellement sur ces débetures, et lorsque, en janvier 1855, le paiement de l'intérêt par les syndics fut retardé d'un mois, et lorsque vers le même temps il y eut une baisse d'environ vingt pour cent sur la valeur de ces débetures, Walker prétendit que cette baisse était principalement due au non-paiement de l'intérêt par les syndics ; et il se plaignit que les syndics ayant forfait à leur contrat avec lui en ne payant pas l'intérêt, en conséquence il ne recevait réellement que quatre-vingt pour cent du prix dont il était convenu. Après une longue lutte, Walker devint insolvable, et les syndics considérant que si l'affaire était portée devant les

tribunaux, il s'écoulerait nécessairement un laps de temps avant que la transaction pût être réglée, et que pendant ce temps tous les chemins abandonnés par Walker, malgré qu'ils fussent dans un état presque impraticable, devraient être laissés tels qu'ils étaient, et, de plus, M. Rankin, leur ingénieur, leur assurant que Walker n'avait reçu pour aucuns de ces travaux une proportion d'argent plus forte que ne le justifiait la proportion des travaux faits,—ils se décidèrent à relever M. Walker des obligations qui lui étaient imposées par ses différents contrats, et le 23 janvier 1856 ils passèrent un arrangement à cet effet avec Walker.

En juin 1855, M. Rankin soumit un papier qu'il prétendait être une estimation des travaux à faire pour compléter les contrats de M. Walker sur les chemins de la rive sud, dans laquelle il était dit que le montant requis pour finir le chemin de St. Nicolas était de £3,524 0 0 et pour finir le chemin de St. Henry 2,777 10 0

£6,301 10 0

Tandis que la balance entre les mains des syndics sur ces chemins était de £6,934.

Les plans et profils de ces travaux furent faits d'une manière si incomplète et si précipitée qu'il est difficile de dire quels étaient réellement les détails des contrats de M. Walker à propos de ces chemins, ou quelle quantité des travaux exécutés depuis la date de l'état ci-dessus n'aurait pas été classée comme extra; et par conséquent il était laissé un champ bien vaste pour charges extra, dont le contracteur aurait pu se prévaloir.

Les contrats rescindés par l'arrangement mentionné ci-dessus comme ayant été passé le 23 janvier 1856, étaient comme suit :—

TABLEAU No. 19.

- 1.—Le chemin de St. Charles à Charlesbourg.
- 2.—Le chemin de Ste. Claire.
- 3.—Le chemin de St. Nicolas en haut.
- 4.—Portion du chemin de St. Henry, (Côte Davidson.)
- 5.—Portion du chemin de St. Henry, (Côte Pointe Lévi et chemin Nollet.)
- 6.—Portion du chemin de St. Henry, (3me et 4me sections.)
- 7.—Portion du chemin de St. Henry, (5me section.)

Les travaux furent arrêtés sur six autres chemins en conséquence de la résolution suivante, passé par les syndics le 10 juin 1856 :

“ Résolu,—Qu'en attendant l'action du gouvernement et de la législature, en conséquence de l'état des fonds de la commission et des diverses demandes immédiates contre elle, il est très prudent d'arrêter la plupart des travaux, sous contrats en voie d'exécution, les fonds destinés à l'achèvement de ces travaux étant les seuls moyens qui restent à la disposition des syndics pour payer l'intérêt qui devient dû et d'autres demandes pressantes, et que les travaux, sous contrats maintenant en voie d'exécution qui seront arrêtés comme il est dit ci-dessus seront les suivants, savoir :—

TABLEAU No. 20.

- 1.—Le chemin de Beaumont.
- 2.—Le chemin de St. Pierre, (Charlesbourg.)
- 3.—Le chemin de St. Augustin.
- 4.—Le chemin de Valcartier.
- 5.—Le chemin de Holland.
- 6.—Le chemin de Ste. Claire.

Que ces travaux soient arrêtés samedi prochain, et que les entrepreneurs en soient immédiatement notifiés.

Conformément à cette résolution, une circulaire fut adressée aux différents entrepreneurs des chemins mentionnés dans la résolution, savoir :—

TABLEAU No. 21.

E. Lagueux, entrepreneur du chemin de Beaumont.			
J. Bourbeau.	do	do	de Valcartier.
L. J. Parker,	do	do	de St. Pierre.
H. Plamondon	do	do	de St. Augustin.
J. O'Brien,	do	do	de Holland.
J. Dugal,	do	do	de Ste. Claire.

Ce qui suit est une copie de la lettre envoyée à M. Lagueux, entrepreneur du chemin de Beaumont :—

“ QUÉBEC, 14 juin 1856.

“ E. Lagueux, écuyer,

“ Monsieur,—J'ai reçu instruction des syndics de la commission des chemins à barrières de Québec de vous prier de vouloir bien discontinuer les travaux sur le chemin de Beaumont. J'ai de plus à vous informer que les syndics feront visiter ces travaux, afin d'établir ce qui vous sera dû, en vertu de votre contrat, jusqu'à l'époque actuelle.

“ Je suis, etc.

“ (Signé) J. PORTER,
“ Sec. C. C. B. Q.”

Relativement au tableau des chemins commencés mais inachevés, il y a,

10.—LE CHEMIN DE HOLLAND.

Le chemin de Holland, comme on l'a dit, est d'un mille et sept chaînes de long ; et dans cette distance est comprise la côte rapide située entre les chemins de Ste. Foy et de St. Charles sud.

Soixante chaînes, ou trois quarts de mille de ce chemin, sont sur terrain uni, et furent entrepris, le 28 août 1856, par J. O'Brien, pour la somme de £853; le tout devant être terminé le 30 juillet 1856. L'ouvrage ne fut pas terminé le 30 juillet 1856, et les syndics, désirant appliquer le capital au paiement de l'intérêt, offrirent, par la résolution du 10 juin, de relever l'entrepreneur de son contrat ; mais il refusa, protesta, et a, depuis, toujours continué lentement ses travaux jusqu'à cette date. Il a reçu £600, ce qui laisse £253 pour remplir le contrat.

Les 27 chaînes restant, ou un tiers de mille de ce chemin, furent commencées à la journée, en janvier 1854, et sont encore loin d'être terminées. La somme de £1027 14s. 11d. a été dépensée sur cette partie.

L'on estime qu'en y comprenant les £253 à être payés à O'Brien, il faudrait £2,100 pour finir ce chemin.

Montant total payé sur le chemin de Holland jusqu'à ce jour :—

TABLEAU No. 22.

	£	s.	d.
Payé à O'Brien	600	0	0
Payé pour travail à la journée	1027	14	11
Payé pour clôtures	184	0	0
Total	£ 1811	14	11

2°.—LE CHEMIN DE STE. CLAIRE.

Le chemin de Ste. Claire est long de trois milles et douze chaînes, et sa construction fut entreprise en avril 1854, par T. A. Walker, pour la somme de £3,500, devant être terminé en juin 1855.

Il fut permis à Walker d'abandonner ce contrat, par l'arrangement pris le 23 janvier 1856, déjà mentionné, et jusqu'à ce jour il avait reçu à compte des travaux faits sur ce chemin—

TABLEAU No. 23.

	£	s.	d.
La somme de	2545	9	8
Plus—comptes extra acceptés en 1854	322	5	0
Lorsque Walker, en janvier 1856, abandonna ses contrats, à l'exception du pont Montmorency, les syndics lui accordèrent £250 pour payer les gages des journaliers, la moitié devant être chargée à la rive nord.	125	0	0
Total	£ 2092	14	8

Il a été estimé par les officiers de la commission, que vos commissaires ont examinés sur ce sujet, que ce chemin pourrait être fini pour £1,000.

Pour la manière dont la somme de £2,867 14s. 8d. a été formée par M. Rankin, l'ingénieur, dans ses certificats mensuels d'ouvrage fait par M. Walker, (voir appendice I.)

3°.—LE CHEMIN DE CHARLESBOURG A ST. CHARLES.

La longueur du chemin de Charlesbourg à St. Charles est, comme il a été dit, d'un mille et 56 chaînes. M. Walker en entreprit la construction en septembre 1854, et devait le terminer au mois d'octobre 1855.

TABLEAU No. 24.

	£	s.	d.
Le prix qui devait être payé, était :—			
Pour les ponts et le nivellement	1450	0	0
Pour le macadamiser	1050	0	0
Total	£ 2500	0	0

Ce chemin fut abandonné par Walker en conséquence de l'arrangement du 23 janvier 1856, mais il fut alors admis que la première partie du contrat, relativement au nivellement et aux ponts, était presque fini. Sur les £1450,

somme convenue comme prix de cette partie des travaux, M. Walker a reçu £1345 19s. 8d.

Pour les détails de cette somme de £1345 19s. 8d., formée par les certificats donnés de temps à autre par l'ingénieur, (voir appendice J.)

4^o.—LE CHEMIN DE CHATEAU RICHER.

La longueur de cette partie du chemin de Château Richer mentionnée ici est de 73½ chaînes, et s'étend depuis le pied de la côte connue sous le nom de Côte de l'Eglise de Château Richer jusqu'au pont du Sault-à-la-Puce.

Ce contrat fut passé avec les syndics par Charles Rhéaume, cultivateur résidant à Château Richer, le 8 février 1856.

Par ce contrat, M. Rhéaume s'obligeait à terminer cette partie du chemin ainsi que le pont du Sault-à-la-Puce le ou avant le 1er septembre 1856, pour les prix suivants :—

TABLEAU No. 25.

	£	s.	d.
Pour faire et macadamiser le chemin	1300	0	0
Pour construire, en pierre, 428 pieds linéaires de mur de soutènement.....	127	10	0
Pour un pont sur le Sault-à-la-Puce.....	525	0	0
Total	£ 1452	10	0

On inséra dans ce contrat une clause particulière par laquelle il était dit que les syndics n'avaient alors aucun argent à leur disposition, mais que M. Rhéaume serait payé pour l'ouvrage qu'il ferait sous ce contrat, sur la première somme d'argent que voterait la législature pour l'amélioration des chemins dans cette localité, l'entrepreneur (M. Rhéaume) prenant sur lui le risque que l'assemblée législative n'appropriât pas d'argent.

M. Rhéaume commença les travaux immédiatement après la signature de ce contrat, et il fit une quantité d'ouvrage considérable en fournissant et cassant la pierre, ainsi que sur le pont du Sault-à-la-Puce. Il est étonnant que les syndics aient pris un pareil arrangement, faisant dépenser à Rhéaume tous ses moyens à la construction d'un chemin dont le paiement dépendait d'un contingent qui pouvait ne jamais exister; il avait probablement un grand intérêt local dans l'entreprise, mais vos commissaires sont d'avis que la conduite des syndics est beaucoup à regretter.

5^o.—LE CHEMIN DE ST. HENRI.

La longueur de ce chemin est de 10½ milles, et en 1854 cinq contrats furent faits pour cinq parties différentes de ce chemin, savoir :—

TABLEAU No. 26.

	£	s.	d.
1 ^{re} .—Pour l'amélioration de cette partie du chemin qui s'étend depuis l'hôtel Lauzon, A, (voir la carte annexée à ce rapport) à la Point-Lévi, jusqu'à D, le haut de la côte Labadie, en pass. par les côtes des comm. et de Davidson; un cont. fut passé par les syndics avec T. A. Walker, le 26 juin 1854, l'ouvrage devant être terminé le 1er novembre 1854, pour la somme de..	1150	0	0
Des comptes extra furent ensuite acceptés au montant de	49	0	0
Sur ce contrat M. Walker a reçu.....	£ 1199	0	0
Laissant une balance de	1113	6	3
	85	13	9

Cette partie du chemin s'étend sur une longueur d'environ 28 chaînes de 80 au mille, et les travaux en sont considérés comme finis, mais ils ne furent jamais reçus comme tels, par les syndics.

Pour les détails des certificats de M. Rankin pour l'ouvrage fait au montant de £1,118 6s. 3d., payé à l'entrepreneur, (voir appendice K.)

20.—Pour l'amélioration de cette partie du chemin qui s'étend du point D, (haut de la côte Labadie) à un autre point H, (voir carte,)* une distance d'un mille et un quart, il fut passé un contrat avec T. A. Walker, le 26 juin 1854. L'ouvrage devait être terminé le 1er novembre 1855 pour la somme de :—

TABLEAU No. 27.

	£	s.	d.	£	s.	d.
De D. à H.....				2800	0	0
De H. à K.....				1660	0	0
			£	4460	0	0
Sur la première partie de ce contrat, savoir, de D. à H., il aurait dû être donné.....				2800	0	0
Plus comptes extra acceptés par résolution du 30 oct. 1855.....				214	5	0
			£	3014	5	0
En vertu des certificats suivants de M. Rankin, savoir :—						
Pour clôtures et déblai.....	10	0	0			
840 verges cubes de remblais, à 4s.....	168	0	0			
2969 verges cubes d'excavation dans le roc, à 6s.....	890	14	0			
	£	1068	14	0		
Il fut payé à Walker la somme de.....				1063	0	6
Laissant une balance de.....				£	1951	4
						7

Pour les détails des comptes extra pour £214 5s., (voir appendice L.)

TABLEAU No. 28.

	£	s.	d.
<i>Rapporté.....</i>	1951	4	7
Les excavations mentionnées ci-dessus furent toutes faites à la côte de la Pointe-Lévi, mais une certaine partie qui n'avait jamais été commencée par Walker, s'étendant du haut de la côte de la Pointe-Lévi au pied du chemin allant à St. Henri,—distance de 30 chaînes et 10 chaînons, fut ensuite, en mai 1856, entreprise et faite par Joseph Begin, pour la somme de.....	510	0	0
Laissant, pour compléter la côte de la Pointe-Lévi.....	1441	4	7

* Une distance d'environ 3,940 pieds, et ensuite du point H à K.

TABLEAU No. 29.

	£	s.	d.
Sur la distance de H. à K., pour laquelle les syndics devaient donner	1660	0	0
Plus—Comptes extra, par résolution du 30 octobre 1855	20	0	0
	£ 1680	0	0
Il a été payé à Walker	1366	1	0
	£ 313	19	0
Laissant entre les mains des syndics			

Pour les détails de cette somme de £1366 1s. 0d., et les comptes extra faits d'après les certificats, (voir appendice M.)

3o.—Pour l'amélioration de ces parties du chemin désignées comme les 3e et 4e sections,—la 3e section commençant au point K, et la 4e section se terminant près de la 6e borne millière,—un contrat fut passé avec T. A. Walker, et signé le 11 avril 1854. L'ouvrage devait être terminé le 30 novembre 1854.

TABLEAU No. 31.

	£	s.	d.
Pour la somme de	4180	0	0
L'amélioration d'une autre division de ce chemin, s'étendant de la 6e borne millière au chemin de St. Féréol, fut entreprise par T. A. Walker, le 15 mars 1854, pour être terminée le 1er août 1854, à certains taux par mille :—			
Pour le premier mille	£1011	0	0
Pour le second mille	1000	0	0
Pour le troisième mille, au taux de	1350	0	0
La distance n'étant pas de 3 milles, le montant total de ce contrat, tel qu'établi par M. Rankin, l'ingénieur, dans un document soumis aux syndics, était de	2380	0	0
Montant des deux contrats, lorsque terminés	£ 7060	0	0
Comptes extra acceptés par résolution du 30 octobre 1855	661	4	0
do do do en 1854	125	0	0
	£ 7846	4	0

TABLEAU No. 32.

	£	s.	d.
Sur cette somme de	7846	4	0
Lorsque Walker abandonna ses contrats, il lui avait été payé, sur la foi des certificats d'ouvrage fait donnés par M. Rankin, l'ingénieur, la somme de	5432	16	6
Et sur certificats donnés par M. Carrier, l'un des syndics—résidant sur le chemin —et approuvés par M. Rankin, la somme de	1700	0	0
	£ 7132	16	6
Laissant entre les mains des syndics pour terminer ce chemin	£ 713	7	6

Les détails de cette somme de £7,132 16s. 6d., et de £661 4s., sur comptes extra, se trouvent dans l'appendice N.

Lorsque Walker abandonna ces travaux, en janvier 1856, ils étaient loin d'être terminés.

TABLEAU No. 33.

	£	s.	d.
Un contrat fut passé en février 1856, avec James Vear, pour continuer et compléter une certaine partie de ces travaux, laissés inachevés par Walker, pour la somme de.....	1684	0	0
Plus tard, en 1856, un autre contrat fut proposé, et il est maintenant dressé, mais non signé, à John Galna, pour continuer et compléter une autre partie de ce chemin inachevé par Walker, pour la somme de.....	730	0	0
A part les travaux qui sont maintenant faits en vertu du contrat de Vear, et par Galna, il reste encore des travaux inachevés sur ce chemin—estimés par M. Carrier, l'un des syndics, qui s'est basé sur les soumissions pour terminer ces travaux,—au montant d'environ.....	1300	0	0
Total.....	£ 3714	0	0

Lorsque Walker abandonna ses contrats, en janvier 1856, il lui fut payé £250. Un quart de cette somme devrait être chargé au chemin St. de Henri.

50.—Pour l'amélioration de cette partie du chemin qui commence au chemin de St. Féréol, et qui se termine à la chapelle près de l'église de St. Henri, un contrat fut passé avec Joseph Fournier, le 4 juillet 1854. L'ouvrage devait être terminé en septembre 1855 pour la somme de.....£2219 0 0

M. Fournier a rempli son contrat et en a reçu le montant.

RÉCAPITULATION des sommes d'argent dépensées sur le chemin de St. Henri.

TABLEAU No. 34.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Payé à Walker sur son 1er contrat.....	1113	6	3			
do do 2e contrat.....	1063	0	5			
do do sur le même.....	1366	1	0			
do do 3e, 4e et 5e sections.....	7132	16	6			
do Accordé à Walker, en 1854, pour travaux extra.....	125	0	6			
				10800	4	2
Payé à Bégin sur son contrat.....				510	0	0
do Vear, à-compte de son contrat de £1884.....				1400	0	0
do Galna, à-compte de son contrat proposé.....				100	0	0
do Bégin, à-compte d'un petit contrat de £100 pour réparer le chemin.....				75	0	0
do Fournier, le montant de son contrat.....				2219	0	0
do Pour terrains en différents endroits du chemin.....				1053	1	9
do Un quart des £250 accordés à Walker lorsqu'il abandonna ses contrats.....				62	10	0
Dépenses totales sur le chemin de St. Henri.....				£ 16219	15	11

60.—LE CHEMIN DE ST. NICOLAS.

Le sixième chemin mentionné dans le tableau des chemins commencés, mais inachevés, est le chemin de St. Nicolas; en haut, porté comme étant de 54 milles de long.

TABLEAU No. 35.

	£	s.	d.
Le 11 avril 1854, T. A. Walker signa un contrat avec les syndics, s'engageant à améliorer et à macadamiser ce chemin sur une longueur de 5½ milles au taux de £1,200 par mille; total	6600	0	0
Comptes extra acceptés par résolution du 30 octobre 1855 (pour les détails desquels voir appendice O)	819	17	6
Accordé le montant payé à l'inspecteur, pour recevoir la pierre	5	6	3
	£ 7425	3	9
Lorsque Walker, par l'arrangement du 7 janvier 1856, abandonna ce contrat, il avait reçu	5411	6	0
Laissant aux syndics	£ 2013	17	9

Pour les détails de cette somme de £5,411 6s. faite d'après les certificats de M. Rankin et de M. Dulaire, (voir appendice P.)

Lorsque Walker abandonna ce chemin, il n'était pas fini. Sur deux des 5½ milles il n'y avait eu rien de fait, à l'exception d'une quantité considérable de pierre livrée mais non cassée, et quelques légères excavations dans le roc. Walker n'avait pas, non plus, terminé les autres 3½ milles, ou plus précisément 3 milles et 43 chaînes, lorsqu'il les abandonna. Ils furent terminés plus tard, durant l'été de 1856, par Galna, par contrat signé le 24 juin 1856, et auquel il a été payé pour cet ouvrage la somme de..... £62 10 0

RÉCAPITULATION des sommes d'argent dépensées sur le chemin de St Nicolas.

TABLEAU No. 36.

	£	s.	d.
Payé à Walker	5411	6	0
do à Galna, le montant de son contrat	699	14	0
do pour terrains	877	14	2
Un quart des £250 accordés à Walker, comme ci-dessus	62	10	0
Total	£ 7051	4	2

70.—LE CHEMIN DE BEAUMONT.

Le septième et dernier chemin mentionné dans le tableau des chemins commencés, mais inachevés, est le chemin de Beaumont.

Longueur, sept milles.

Le 11 avril 1854, Edouard Lagueux prit un contrat avec les Syndics, pour améliorer, etc., sept milles du chemin de Beaumont, au taux de £1,300 par millé. Prix total du contrat..... £9,100 0 0

L'ouvrage devait être terminé le 1er novembre 1855.

Dans le mois de décembre 1855, il fut convenu entre Lagueux et les syndics que lui, l'entrepreneur, abandonnerait le sixième mille, à condition qu'il serait payé pour la valeur des travaux déjà faits sur ce mille—

TABLEAU No. 37.

	£	s.	d.
La somme de.....	750	0	0
Le prix total du contrat de Lagueux fut donc changé de.....	9100	0	0
A.....	8350	0	0
Sur cette somme, M. Lagueux a reçu, jusqu'à ce jour.....	5975	0	0

M. Lagueux suspendit les travaux sur ce chemin en conséquence de la résolution passée par les syndics le 10 juin 1856. Il refusa cependant d'accepter les propositions faites par les syndics, et il les fit protester en août 1856. Par ce protêt il disait que s'il était forcé de remettre son contrat et d'abandonner le chemin dans son état actuel, il se croirait en droit de recevoir une compensation de £1500, tandis que si on lui laissait continuer les travaux, il réduirait sa demande en compensation des dommages occasionnés par la perte de temps, à £500.

D'un autre côté, les syndics, voyant que M. Lagueux ne voulait pas accepter ce qu'ils considéraient être des termes satisfaisants, lui firent servir un protêt, et ils l'ont depuis poursuivi en 1856 pour violation de contrat, parce que le chemin n'était pas terminé, comme il s'y était engagé, le premier novembre 1855,—action qui est encore pendante devant la cour supérieure.

RÉCAPITULATION des sommes d'argent dépensées sur le chemin de Beaumont :

TABLEAU No. 38.

	£	s.	d.
Payé à Lagueux, à compte de son contrat de £8,350, la somme de.....	5975	0	0
do Robitaille, pour certaines réparations faites à la côte Bégin, et chargé contre Lagueux sur son défaut de les faire.....	12	12	4
do pour terrains.....	641	16	9
Total.....£	6629	9	1

PONT DORCHESTER.

Achat du pont Dorchester par les syndics, de W. H. Anderson, écr., et autres, suivant l'acte signé le 1er octobre 1850 :—

TABLEAU No. 39.

	£	s.	d.
Pour.....	7000	0	0
Le 19 juillet 1851, un contrat fut passé entre les syndics et Simon Peters, pour la reconstruction du Pont Dorchester, quantités données à peu près, à établir ensuite par mesurage.—Montant payé.....	2950	0	0
En septembre 1851, un autre contrat fut passé entre les mêmes parties pour la construction d'un pont temporaire sur la Rivière St. Charles, près du Pont Dorchester, pour £100. Le montant de ce contrat fut payé.....	100	0	0
A part les frais d'arbitrage, s'élevant à.....	61	7	1
Porté en l'autre part.....£	10111	7	1

TABLEAU No. 39.—(Continuation.)

	£	s.	d.
<i>Rapporté.....</i>	10111	7	1
Le 10 juillet 1856, un arrangement fut fait entre les syndics et T. A. Walker, sous le nom de Charles Walker, son frère, pour la construction d'un nouveau tablier mobile au pont Dorchester, pour la somme de.....	500	0	0
L'arrangement ci-dessus était plutôt un engagement de reconstruire le pont-levis alors existant que d'en construire un tout-à-fait neuf. Il était entendu que la charpente et les ferrures de l'ancien pont serviraient à la construction du nouveau. Cependant le bois fut trouvé défectueux; et comme les syndics ordonnèrent à M. Walker d'employer de nouveaux matériaux pour l'un des tabliers mobiles, ils lui allouèrent, en sus du prix de son contrat, la somme de	25	0	0
Somme totale payée pour le Pont Dorchester.....	10636	7	1

PONT MONTMORENCY.

Achat de l'ancien Pont Montmorency de Louis Bureau et autres, par acte notarié, portant la date du 3 avril 1852.

TABLEAU No. 40.

	£	s.	d.
Pour	2000	0	0
Le 28 juillet 1854, un contrat fut signé par les syndics et T. A. Walker, pour la construction d'un pont suspendu en fil de fer de 327 pieds d'ouverture, pour les prix suivants, savoir :—			
Pour la superstructure	£4200	0	0
Pour la charpente.....	3000	0	0
	7200	0	0
Après que le contrat eut été signé, la distance entre les points de suspension fut augmentée par M. Rankin de 327 à 342 pieds, c'est-à-dire, de 15 pieds. Malgré cela, il semblerait que la longueur du tablier ne fut augmentée que de 13 pieds, car nous trouvons, parmi les papiers laissés par M. Rankin, les notes suivantes relativement à ceci :—			
13 pieds additionnels d'ouverture.....	£253	10	0
34 étais.....	433	10	0
Boulons pour relier les fermes au tablier.....	14	0	0
	701	0	0
	£	7901	0
Alloué à Walker pour faire les approches du pont suspendu.....	500	0	0
Alloué à Walker, par résolution du 30 août 1855, pour déblais extra.....	112	8	0
Voté à Walker, pour payer ses dépenses en essayant de sauver les câbles après la chute du pont.....	100	0	0
Total	£	8613	8

M. Walker devint insolvable; et comme il lui était impossible de continuer la construction du Pont Montmorency, les syndics résolurent de terminer les travaux aux frais de Walker. M. Rankin fut prié de faire en sorte que les ouvriers fussent payés, et la forme de ses certificats fut changée, de certificats d'ouvrage fait, en celle-ci :—

“ Je certifie que la somme de _____ sera requise pour payer les ouvriers “ du Pont Montmorency.”

TABLEAU No. 41.

Sous les titres ci-dessus, il a été payé à Walker, et chargé contre son contrat pour la construction du pont Montmorency, y compris l'argent qui lui fut payé sur les £100 votés pour subvenir aux frais de la tentative du sauvetage des câbles, etc., après la chute du pont, £8880 1s. 9d.

Le montant des contrats et comptes extra, comparé à la somme payée pour cet ouvrage, se trouve dans une autre partie de ce rapport, où le montant total de tous les contrats de Walker, avec les sommes payées sur chacun d'eux, sont arrangés en forme de tableau. (Voir tableau No. 65.)

TABLEAU No. 42.

Montant total dépensé sur le pont Montmorency et ses dépendances :—

	£	s.	d.
Achat de l'ancien pont	2000	0	0
Payé à Walker	8880	1	9
Payé pour terrains.....	286	10	0
Total.....	£ 11166	11	9

Ce pont suspendu fut construit au bord de la cataracte ; et le 30 avril 1856, en conséquence de quelque défectuosité dans sa construction, il s'éroula.

Pendant plusieurs jours après l'accident, les ruines de la charpente pendirent dans les chutes ; mais, malgré les nombreux efforts faits pour les sauver, elles furent emportées, et depuis on n'en a jamais vu de vestiges.

Dans l'exécution du devoir qui leur était imposé, vos commissaires ont cru devoir répondre *seriatim* aux questions qui leur étaient posées, dans l'ordre qu'elles occupaient dans la commission, après avoir d'abord, ainsi que cela leur était enjoint, examiné l'état général des finances de la commission des chemins à barrières de Québec, et toutes les affaires se rattachant à l'administration de la dite commission.

On a déjà fait voir que les emprunts autorisés depuis 1849 sont :—

TABLEAU No. 43.

	£	s.	d.
Paracte du 30 mai 1849.....	25000	0	6
do do 30 août 1851.....	15000	0	0
do do 30 août 1851.....	5000	0	0
do do 14 juin 1853.....	30000	0	0
do do 14 juin 1853.....	40000	0	0
Total.....	£ 115000	0	0

Tout ce capital (£115,000) a été approprié et dépensé de différentes manières par la commission.

NOTE.—Pour éviter une confusion inutile dans leurs observations au sujet des finances, vos commissaires ont agi comme si un capital de £115,000, le montant précis des emprunts, était dépensé, et comme si des débetures étaient émises à ce montant.

Cela n'est pas strictement exact, car des balances sont dues à plusieurs entrepreneurs, et d'autres ont des actions encore pendantes devant les tribunaux.

TABLEAU No. 44.

	£	s.	d.
Sur l'emprunt de la rive nord de £30,000, il restait à émettre, le 15 décembre 1856.....	1551	0	0
Sur l'emprunt de la rive sud de £40,000, il restait à émettre, le 15 décembre 1856.....	815	0	0
Sur l'emprunt du pont Montmorency de £5,000, il restait à émettre, le 15 déc. 1856.	400	0	0
Montant total non émis	£ 2766	0	0

Ces débetures non émises sont pour faire face aux dettes suivantes :—

TABLEAU No. 45.

	£	s.	d.
A E. Lagueux, s'il remplit son contrat pour le chemin de Beaumont, il sera dû.....	2375	0	0
Balance qui sera due à R. Plamondon, lorsque la partie du chemin de St. Augustin—qu'il dit être terminée—aura été reçue comme telle par les syndics	300	0	0
Balance qui sera due à J. Bourbeau, lorsque la partie du chemin Valcartier—qu'il dit être terminée—aura été reçue comme telle par les syndics	150	0	0
Montant qui sera dû à James O'Brien, lorsque la partie du chemin de Holland qu'il construit maintenant, sera terminée et reçue par les syndics	253	0	0
Montant qui sera dû à James Vear, lorsque son contrat sur le chemin de St. Henri, Pointe Lévi, sera rempli	284	0	0
Balance qui sera due à Galna, lorsque son contrat non signé avec les syndics, pour travaux sur le chemin de St. Henri, aura été rempli.....	630	0	0
Balance due à Bégin, sur son contrat pour réparations au chemin de St. Henri..	25	0	0
Dettes totales des syndics	£ 4017	0	0
Déduire, débetures non émises.....	1266	0	0
	£ 1251	0	0

ce qui laisse le passif des syndics à £1251 au-delà de leur capital.

Pour expliquer les chiffres ci-dessus, les syndics disent que M. Edouard Lagueux abandonne son contrat et laisse par là £2375 ; d'un autre côté M. Lagueux dit qu'il n'abandonne pas son contrat, mais qu'il en suspend seulement l'exécution, et que s'il est forcé d'abandonner les travaux il doit être libéralement indemnisé.

L'affaire est maintenant devant les tribunaux. (Fin de la note.)

Les différents emprunts furent effectués par la vente des débetures, rachetables un certain nombre d'années après leur émission. Dans tous les cas les entrepreneurs furent payés, non en argent, mais en débetures. Elles furent toujours prises au pair par les entrepreneurs, et furent ensuite réalisées par eux sur le marché monétaire de Québec.

Lorsqu'il survenait une baisse dans la valeur des débetures, les entrepreneurs faisait une augmentation correspondante dans leurs soumissions pour les travaux.

En conséquence des stipulations des différents actes, les syndics ne pouvaient négocier la vente de leurs débetures après qu'elles étaient tombées au dessous du pair. Les entrepreneurs qui recevaient ces débetures, ne possédant pas de grands capitaux, étaient obligés d'en forcer la vente, et comme des montants considérables étaient par fois portés sur le marché, ou en profitait et ou les vendait au-dessous du pair.

L'escompte sur les débetures de la commission a souvent atteint 20 pour cent, et aujourd'hui il va jusqu'à 25 pour cent.

TABLEAU No. 46.

Tableau des différents emprunts, indiquant dans combien d'années après leur émission les débetures seront rachetables :

L'emprunt de £25,000, rachetable 10 ans après émission.					
do	de	15,000,	do	10	do
do	de	5,000,	do	15	do
do	de	30,000,	do	15	do
do	de	40,000,	do	15	do

Les débetures sur lesquelles furent faits les différents emprunts ayant été émises pour une quantité de petites sommes, portant toutes des dates différentes, et rachetables, un certain nombre d'années après leur émission, il devient impossible de déterminer la date précise d'aucun des emprunts ; mais, il a été préparé des tableaux indiquant le montant du capital émis à époques fixes, et indiquant aussi en quelles années ces emprunts seront remboursables. (voir Tableau No. 47.)

TABLEAU No. 47.

Tableau indiquant le montant des débetures émises entre les diverses périodes de janvier à juin, et de juillet à décembre de chaque année depuis 1849, et indiquant le progrès des travaux.

Année.					Dette totale aux périodes semestrielles.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
1850	Au 31 de décembre.....	8000	0	0	8000	0	0
1851	Du 1er janvier au 1er juillet.....	1900	0	0	9900	0	0
	Du 1er juillet au 31 décembre.....	8506	0	0	18406	0	0
1852	Du 1er janvier au 1er juillet.....	4250	0	0	22656	0	0
	Du 1er juillet au 31 décembre.....	8859	0	0	31515	0	0
1853	Du 1er janvier au 1er juillet.....	2000	0	0	33515	0	0
	Du 1er juillet au 31 décembre.....	2810	0	0	36325	0	0
1854	Du 1er janvier au 1er juillet.....	7725	0	0	44050	0	0
	Du 1er juillet au 31 décembre.....	25250	0	0	69300	0	0
1855	Du 1er janvier au 1er juillet.....	13684	0	0	82984	0	0
	Du 1er juillet au 31 décembre.....	17075	0	0	100059	0	0
1856	Du 1er janvier au 1er juillet.....	8265	0	0	108324	0	0
	Du 1er juillet au 1er décembre.....	3910	0	0	112234	0	0

TABLEAU No. 48.

Tableau indiquant la localité et les travaux auxquels le capital a été affecté :—

	£	s.	d.
Dépendé sur les chem. de Laval et de Beauport, qui ne s. pas faits (voir Table. No. 15.)	598	1	8
Sur 74 chaînes et 54 chainons de chemin terminé à la journée (voir Tableau No. 16.)	1558	5	7
Sur la construction de 37 milles, 31 chaînes et 64 chainons de chemins terminés, faits par contrats (voir Tableau No. 17.)	39997	15	6
LES CHEMINS INACHEVÉS.			
Dépense totale sur le chemin de St. Henri	16219	15	11
do do do St. Nicholas, en haut	7051	4	2
do do do Beaumont.....	6629	9	1
do do do Holland	1811	14	11
do do do Ste. Claire.....	2992	14	8
do do do Charlesbourg et St. Charles	1345	19	8
do do pont Dorchester.....	10636	7	1
do do pont Montmorency.....	11166	11	9
do do chemin du Cap Rouge.....	70	11	9
Dépenses contingentes chargées contre le capital.....	780	8	3
	£ 100859	0	0
Au receveur-général, en février 1855.....	3000	0	0
Comme garantie à la Banque de Montréal.....	3000	0	0
Comme garantie à la Banque de Québec	5375	0	0
Montant total de debentures émises.....	£ 112234	0	0

TABLEAU No. 49.

Tableau indiquant quand les débetures pour les différents emprunts énumérés dans le Tableau No. 46 deviendront rachetables, et leur rang d'hypothèque.

Description de l'emprunt.	En vertu de quel Acte.	Rang d'hypothèque.	Quand rachetables.	Montant.			Montant total émis.		
				£	s.	d.	£	s.	d.
Emprunt du pont et du chemin neuf.....	12 Vic. chap. 115.	1r hypothèque	1860	8900	0	0	25000	0	0
			1861	10406	0	0			
			1862	6594	0	0			
Emprunt du chemin neuf....	14 et 15 Vic. chap. 122.....	2d hypothèque	1862	4515	0	0	15000	0	0
			1863	4810	0	0			
			1864	4425	0	0			
			1865	1250	0	0			
Empr. du pont Montmorency.	14 et 15 Vic. chap. 133.....	2d hypothèque	1867	2000	0	0	4600	0	0
			1868	300	0	0			
			1869	1600	0	0			
			1871	700	0	0			
Emprunt de la rive nord....	16 Vic. chap. 235.	3m hypothèque	1869	9000	0	0	28449	0	0
			1870	14334	0	0			
			1871	5115	0	0			
Emprunt de la rive sud.....	16 Vic. chap. 235.	1869	19250	0	0	39185	0	0
			1870	13575	0	0			
			1871	6360	0	0			
				£	112234	0	0		

TABLEAU No. 50.

	£	s.	d.
Sur tous les emprunts, il sera dû en l'année 1860.....	8000	0	0
do do do en l'année 1861.....	10406	0	0
do do do en l'année 1852.....	11109	0	0
do do do en l'année 1863.....	4810	0	0
do do do en l'année 1864.....	4425	0	0
do do do en l'année 1865.....	1250	0	0
do do do en l'année 1867.....	2006	0	0
do do do en l'année 1868.....	300	0	0
do do do en l'année 1869.....	29850	0	0
do do do en l'année 1870.....	27909	0	0
do do do en l'année 1871.....	12175	0	0
Total.....	£ 112234	0	0

Le taux de l'intérêt des débetures est de six pour cent, payable semi-annuellement ; et les jours où l'intérêt devient dû sont le 1er de janvier et le 1er de juillet de chaque année.

TABLEAU No. 51.

	£	s.	d.
Intérêt payé pour les six mois finissant le 1er de juillet, 1851.....	139	15	5
do do do, finissant le 1er de janvier, 1852.....	660	7	9
do do do, finissant le 1er de juillet, 1852.....	571	19	9
do do do, finissant le 1er de janvier, 1853.....	879	13	5
do do do, finissant le 1er de juillet, 1853.....	949	9	1
do do do, finissant le 1er de janvier, 1854.....	1054	6	8
do do do, finissant le 1er de juillet, 1854.....	1141	19	7
do do do, finissant le 1er de janvier, 1855.....	1782	7	10
do do do, finissant le 1er de juillet, 1855.....	2147	5	7
do do do, finissant le 1er de janvier, 1856.....	2888	13	1
do do do, finissant le 1er de juillet, 1856.....	3056	13	11
Intérêt calculé jusqu'au 1er de janvier 1857.....	3471	12	10

Les dépenses annuelles de la commission peuvent être divisées en trois items :
 1o. Le paiement de l'intérêt ;
 2o. L'entretien d'été et d'hiver de tous les chemins et ponts ;
 3o. Le paiement des employés, et les dépenses nécessaires au fonctionnement du système.

L'entretien des chemins et des ponts durant les saisons d'été et d'hiver forme une partie considérable des dépenses encourues par la commission.

TABLEAU No. 52.

	£	s.	d.
Du 1er mai, 1851, à la fin de 1855, il a été payé pour l'entretien d'été.....	9945	10	10
do do do, l'entretien d'hiver.....	5741	5	5

L'entretien d'été comprend les réparations aux ponts, le rempierrement et le nettoyage des chemins, et il augmente considérablement à mesure que les chemins et les ponts vieillissent.

TABLEAU No. 53.

Coût moyen par mille de l'entretien des chemins d'été. (Cette moyenne ne comprend pas les réparations faites aux grands ponts) :—

	No. de Milles entretien.	Coût moyen par Mille.		
		£	s.	d.
Été de 1850.....	41	16	14	0
do de 1851.....	41	23	0	0
do de 1852.....	45½	24	17	0
do de 1853.....	50	20	9	0
do de 1854.....	58	19	0	0
do de 1855.....	66	52	6	0

Coût moyen par année de l'entretien du pont Dorchester, pendant les cinq dernières années, depuis 1851 jusqu'à la fin de 1855, £286.

Coût moyen par année de l'entretien du pont du Cap Rouge, £22.

TABLEAU No. 54.

Coût moyen par mille de l'entretien des chemins d'hiver :—

	Milles.	Coût moyen par Mille.		
		£	s.	d.
Hiver de 1849 et 1850.....	38	10	15	0
do de 1850 et 1851.....	41	12	0	0
do de 1851 et 1852.....	50	12	18	0
do de 1852 et 1853.....	57	14	17	0
do de 1853 et 1854.....	63	17	4	0
do de 1854 et 1855.....	101	22	18	0
do de 1855 et 1856.....	101	22	2	0
do de 1856 et 1857.....	101	11	4	0

L'entretien des chemins durant l'hiver est généralement donnée à l'entreprise à prix fixe par mille, et d'après des spécifications attachées à ces contrats, ces chemins doivent être tenus ouverts, unis, et bien battus, de quinze pieds de large, sur les côtés ainsi qu'au centre des dits quinze pieds, de manière que le chemin soit également bon, et que les voyageurs puissent aisément se rencontrer, sans enfoncer, sur toute sa longueur et largeur.

Les frais d'entretien des chemins d'hiver ont été de beaucoup réduits pour l'hiver de 1856 et 57, en conséquence de modifications apportées aux spécifications par les syndicats.

On doit en grande partie attribuer l'augmentation graduelle des dépenses d'entretien des chemins, de 1849 à 1856, à la hausse qui a eu lieu depuis cette époque dans le prix de la main-d'œuvre.

Le troisième et dernier item de dépenses que mentionneront vos commissaires dans cette partie de leur rapport, se compose des salaires des employés et des sommes d'argent payées pour les outils, etc., nécessaires au fonctionnement du système.

TABLEAU No. 55.

En 1856, les sommes entrées dans les comptes sous ces titres, étaient :

	£	s.	d.
Pour salaires	2578	7	10
Pour outils et instruments	129	8	7
Pour loyer de bureau, papeterie, et frais d'avocat	204	0	8
Dépenses contingentes et incidentes	361	8	9
Frais de fonctionnement du système pour l'année..... £	3263	5	10

Pendant l'année 1856, les dépenses de fonctionnement ont été diminuées jusqu'à un certain point, par le fait qu'on s'est dispensé des services de l'ingénieur, et qu'un certain nombre d'inspecteurs, qui jusque là étaient chargés du soin de forcer les entrepreneurs à tenir ouverts les chemins d'hiver, ont été congédiés.

TABLEAU No. 56.

	£	s.	d.
Les salaires, pour l'année 1856, sont comme suit:—			
Au secrétaire, ingénieur, commis temporaire, et messenger	493	10	0
Collecteurs des péages sur la rive nord.....	496	8	7
do do sur la rive sud.....	289	16	0
Inspecteurs sur la rive nord	458	15	0
do sur la rive sud	140	0	0
Total..... £	1886	9	7

LE REVENU.

Si les quelques milles de chemin qui sont partiellement faits, mais inachevés, étaient finis, la longueur totale des chemins macadamisés et planchiés (deux milles de chemin du Foulon sont planchiés) sous le contrôle des syndics, et qui doivent être entretenus par eux durant l'été et l'hiver, serait d'environ 105½ milles.

Sur ce nombre 82½ milles sont sur la rive nord, et 23 milles sur la rive sud.

Lorsque de temps à autre il a été fait de grandes augmentations au nombre des chemins placés sous l'administration de la commission, il ne paraît pas qu'il ait été fait en aucun temps de dispositions pour augmenter les revenus en proportion de l'augmentation des dépenses.

On remarquera dans la liste suivante des barrières auxquelles on perçoit maintenant des péages en 1857, qu'une seule barrière a été ajoutée à la liste de celles érigées en 1849, et elle (la barrière de Valcartier) ne paie pas beaucoup plus que les frais de perception.

TABLEAU No. 57.

Liste des ponts et barrières de péage dont ont retiré un-revenu :—

RIVE NORD.....	La barrière des Foulons
	La barrière St. Louis
	La barrière Ste. Foye
	La barrière St. Charles.....
	Le pont Dorchester, comprenant aussi les barrières de Charlesbourg et Beauport.....
	La barrière Valcartier
	Le pont Montmorency
	Le pont du Cap Rouge
RIVE SUD.....	La barrière de Beaumont
	La barrière de St. Henry.....
	La barrière de St. Nicholas
	Le pont d'Etchemin

Les mêmes péages peu élevés établis en 1845, et encore réduits en 1846, furent les seuls perçus jusqu'au 30 mai 1855, lorsque, par la 18e Vict., chap. 160, il fut établi un nouveau tarif de péages.

Les taux furent à peu près doublés.

Vos commissaires vous réfèrent à l'appendice Q pour un tableau comparatif des différents taux de péages perçus en vertu des quatre actes du parlement passés entre 1841 et 1855.

Jusqu'au 30 mai 1855, le revenu des barrières fut affermé à certains prix par année; mais depuis cette époque les péages sont perçus directement par les syndics eux-mêmes, au moyen d'un agent ou percepteur payé, stationné à chaque barrière.

TABLEAU No. 58.

Tableau du revenu total retiré des barrières et ponts :—

Années.	Barrières de la rive nord.			Barrières de la rive sud.			Revenu total.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1850.....	3317	11	9	0	0	0	3317	0	0
1851.....	3818	57	10	0	0	0	3818	0	0
1852.....	4453	8	10	0	0	0	4453	0	0
1853.....	5639	19	10	0	0	0	4639	0	0
1854.....	5024	2	3	199	17	2	5217	0	0
1855.....	7718	18	0	1275	6	6	8994	0	0
1856.....	8484	12	0	1616	18	8	10101	0	0

De l'année 1849 à l'année 1855, le revenu à toujours été suffisant pour faire face aux dépenses de la commission, embrassant le paiement de l'intérêt, l'entretien des chemins, le paiement des salaires, les dépenses incidentes, etc.; mais au 1er janvier de cette année (1855), les syndics eurent à déclarer leur incapacité de payer l'intérêt.

Il y avait alors des débentures émises au montant de plus de £69,300; et la déclaration du fait que les syndics ne pouvaient payer l'intérêt fit tomber les débentures de 4 à 20 et 25 pour-cent d'escompte, ainsi qu'il est exposé dans un document soumis à vos commissaires par les syndics.

Ces faits furent immédiatement soumis au gouvernement du jour ; et le receveur général, en février 1855, acheta des débentures des chemins à barrières de Québec au montant de £3,000.

Les débentures émises en cette occasion, et données au receveur général, étaient de celles classées comme emprunt de la rive sud de £40,000.

Et au 1er juillet 1855, la même difficulté existant encore (le manque de fonds) £3,000 furent encore pris de l'emprunt de la rive sud et déposés à la banque de Montréal. Sur cette garantie de £3,000, la banque avança £2,500 aux syndics, et l'intérêt fut payé avec cette somme.

Pour faire face aux engagements échéant au 1er janvier 1856, il fallut engager des débentures au montant de £5,375 aux banques.

TABLEAU No. 59.

	£	s.	d.
Les débentures émises en cette occasion, furent :—			
Sur l'emprunt de £30,000 de la rive nord	1375	0	0
do de £40,000 de la rive sud.....	4000	0	0
	£ 5375	0	0
Sur cette somme la banque de Québec avança	3700	0	0
Laissant à la banque comme garantie	£ 1675	0	0

L'intérêt dû en juillet 1856 fut payé sans autre emprunt que celui-là.

Pour le paiement de l'intérêt dû en juillet 1857, on calcule qu'il y aura un déficit de £1,250.

Sous les règlements existant, et avec le réseau considérable de chemins placés sous la direction des syndics, il serait impossible de continuer les affaires de la commission et rencontrer les frais d'entretien et l'intérêt des débentures.

Les derniers comptes rendus au gouvernement sur ces matières sont pour l'année 1855, et analysés, ils présentent le résultat suivant :—

TABLEAU No. 60.

Tableau des dépenses et des revenus pour 1855 :—

	£	s.	d.	£	s.	d.
Intérêt				3929	13	5
Entretien d'été.....				3871	5	3
Entretien d'hiver.....				2262	5	2
Frais d'administration.....				3263	5	10
				£ 13326	9	18
REVENU.						
Barrières et ponts de la rive nord.....	7718	18	0			
Barrières et ponts de la rive sud.....	1275	6	6			
				£ 8994	4	6
Déficit en 1845				£ 4332	5	12

L'année 1855 n'est pas une année sur laquelle on puisse baser des estimations exactes des dépenses futures d'administration. Il a été fait durant cette année plusieurs réparations très considérables, en rempierrement de grandes portions de chemins, et aussi l'entretien des chemins d'hiver fut porté à un haut degré de perfection.

Quoique d'un côté les dépenses par mille seront considérablement diminuées pour les années 1857 et 58, d'un autre côté l'augmentation du nombre de milles à être entretenus nullifiera jusqu'à un certain point cette diminution des dépenses.

Jusqu'à cette époque (1857) les syndics ont toujours eu une grande longueur de chemin en construction, ce qui nécessitait l'emploi d'ingénieurs et d'inspecteurs pour surveiller les entrepreneurs, tandis que beaucoup d'items qui, sous les circonstances ordinaires, eussent été portés au compte de l'entretien des chemins, étaient, pendant la construction de ces chemins, portés au compte de la construction primitive.

Afin de pouvoir apprécier l'exacte position des finances de la commission, il est bon de savoir dans quelle relation se trouveraient les revenus et les dépenses à la fin de chaque année, à présent que les travaux sont regardés comme finis, et en supposant qu'ils continuassent à être sous la même administration.

TABLEAU No. 61.

Tableau de l'estimation des dépenses et des revenus de la commission sous les réglemens actuels, avec le contrôle de 100 milles de chemin, pour l'année 1857 :—

	£	s.	d.	£	s.	d.
Intérêt sur £115,000, 6 pour cent.....				6900	0	0
Entretien de 100 milles durant l'été, à £30.....				3000	0	0
do do do l'hiver, à £20.....				2000	0	0
SALAIRES.						
Au secrétaire.....	350	0	0			
A un inspecteur général.....	157	0	0			
3 inspecteurs sur la rive nord.....	225	0	0			
1 inspecteur sur la rive sud.....	100	9	0			
6 percepteurs des péages sur la côte nord.....	463	0	0			
5 percepteurs des péages sur la côte sud.....	270	0	0			
Outils et instruments.....	50	0	0			
Loyer de bureau, annonces, papeterie, etc.	150	0	0			
Dépenses contingentes.....	150	0	0			
				1565	0	0
			£	13815	0	0
Revenus des barrières et ponts, portés aux mêmes taux qu'en 1856.....				10101	0	0
Déficit chaque année.....			£	3714	0	0

Vos commissaires vont maintenant répondre *seriatim* aux questions qui leur sont posées dans la commission.

Si les syndics ont, en premier lieu, fait ces chemins là où ils étaient le plus nécessaires et où ils paraissaient être le plus profitables, au lieu de les faire là où ils ne devaient rapporter que peu de revenus.

Il a été dit dans les tableaux Nos. 7 et 13 que la commission était autorisée à améliorer 150 milles de chemin, et aussi, dans une autre partie de ce rapport, qu'il avait été permis de prélever la somme de £148,882 et de la dépenser en améliorations. On a aussi fait voir qu'au lieu de 150 milles les syndics n'en ont fait que 105, en en laissant 40 dans un état non amélioré, et la question posée à vos commissaires est pour savoir si les 105 milles de chemin amélioré ont été judicieusement choisis sur les 150 milles autorisés, et si les plus profitables de ces chemins ont été faits en premier lieu.

La réponse à cette question devient d'autant plus importante par le fait que c'est sur elle que vos commissaires ont l'intention de baser leur recommandation, soit de retenir ou d'abandonner certains chemins de la commission, selon l'importance relative de ces chemins sous le point de vue de leur localité ou comme sources de revenu.

Les 8½ milles de chemin faits sur la rive nord, (tableaux nos 62, 63 et 64) peuvent être subdivisés en trois classes, savoir : les grands chemins qui conduisent hors de la ville ; les chemins latéraux qui conduisent aux endroits déjà atteints par les grands chemins ; et les chemins de traverse, qui conduisent d'un grand chemin à l'autre.

TABLEAU No. 62.

Les grands chemins, rayonnant de la ville, sont au nombre de six :—

	Milles.	Chaines.	Mailles.
Le chemin des Foulons.....	5	8	0
Le chemin St. Louis ou du Cap Rouge.....	7	35	41
Le chemin de Ste. Foye à St. Augustin.....	11	40	0
Le chemin de St. Charles à Valcartier.....	11	77	3
Les chemins de Charlesbourg à Stoneham et du Lac Beauport	7	62	0
Le chemin de Beauport au Château Richer.....	15	79	94
Total.....	59	63	8

TABLEAU No. 63.

Les chemins latéraux qui vont dans la même direction que les grands chemins, et aux endroits déjà atteints par ceux-ci, sont :—

	Milles.	Chaines.	Mailles.
Partie du chemin de Ste. Foye au-delà de la Suède.....	2	28	81
Le chemin de St. Charles Nord.....	3	50	18
Le chemin de Champigny Est.....	2	29	7
Le chemin de St. Gabriel.....	1	7	35
Le chemin de Ste. Claire.....	3	12	0
Total.....	12	47	41

TABLEAU No. 64.

Les chemins de traverse qui conduisent d'un grand chemin à l'autre, sont :—

	Milles.	Chaines.	Mailles.
La route de l'Eglise	1	42	0
Kilmarnock	0	38	50
Belvédère	0	34	54
St. Joseph	4	68	80
Chemin d'Holland	1	7	0
Chemin de St. Charles et Charlesbourg	1	56	0
Total	10	6	84

Les rues de Québec, par la position particulière de la ville, sont inégales et montueuses, tellement qu'on ne peut faire, dans ses limites, aucune promenade un peu longue; et les premiers milles des chemins à barrières en dehors de la ville sont, durant l'été, pleins de voitures de plaisir.

Quelques chemins sont beaucoup parcourus par les voyageurs, tels que le chemin de Beauport jusqu'à la Chûte de Montmorency; le St. Charles jusqu'au village indien de Lorette; et le St. Louis jusqu'aux Plaines d'Abraham et au Cap Rouge.

On dit que le St. Charles Nord, chemin latéral, est surtout utile en ceci, qu'il empêche l'ouverture d'un chemin sur la rivière St. Charles, en hiver, sur lequel passerait tous les habitants des paroisses environnantes pour venir à Québec, et qui, par là, éviteraient les péages des barrières.

L'extrémité ouest du chemin Ste. Foy et le Champigny Est, ont été faits pour compléter des cercles pour les promeneurs. Plusieurs chemins de traverse, tels que, la route de l'Eglise, le Belvédère et le St. Joseph, ont été faits dans le même but, à part l'avantage général conféré aux résidents sur ces chemins.

Le Kilmarnock donne aux cultivateurs accès à un marché très étendu aux Foulons, sur le chemin du Bord de l'Eau.

Le chemin de Holland ouvre une communication très utile entre deux sections de pays, divisées entre elles par une pente très rapide.

Tout en reconnaissant l'utilité de ces différents chemins latéraux et de traverse, vos commissaires sont d'opinion que ceux qui sont loin des limites de la cité ne sont pas profitables.

Il est difficile de comprendre pourquoi des chemins tels que le St. Gabriel, le Ste. Claire, ou la jonction du Charlesbourg et du St. Charles, ont été faits, et pourquoi le Charlesbourg et le Lorette, la Misère, le Laval, ou le Bourg Royal, ont été inclus dans les actes.

Le chemin St. Gabriel ne conduit à aucun endroit important; le Ste. Claire ne diminue pas la distance à la ville d'aucune partie de la campagne, mais lorsqu'il sera ouvert, il permettra aux personnes qui résident sur le chemin St. Joseph, et aux environs, de traverser la rivière St. Charles sur le pont de Scott, où il n'est pas perçu de péages, et d'éviter par là le pont Dorchester, où il est perçu des péages plus élevés qu'aux barrières.

On dit que le chemin de Charlesbourg et St. Charles a été fait afin de permettre aux habitants des chemins de Beauport et Charlesbourg de traverser la rivière St. Charles sur le pont de Scott, au cas où un accident surviendrait au pont Dorchester.

A l'exception des trois derniers, vos commissaires sont d'opinion que les chemins choisis par les syndics sont les plus utiles et les plus profitables qui pouvaient être choisis aux environs de Québec; et le seul point sur lequel ils diffèrent d'opinion avec les syndics est par rapport à l'étendue des améliorations faites sur les chemins latéraux et de traverse.

Quant à savoir si les syndics n'ont pas trop bien fait, ou n'ont pas dépensé trop d'argent sur certains chemins sans importance, c'est ce qui sera discuté plus au long dans la réponse à la question faite dans la commission, à propos de la nature des réparations et des améliorations faites sur les différents chemins.

A la Pointe-Lévi il y a trois grandes routes—les chemins de Beaumont, de St. Henry, et de St. Nicolas, en haut et en bas.

Le chemin St. Nicolas d'en bas ou de la Pointe Lévi vers St. Nicolas, le long du rivage, par les Foulons à bois, n'a pas été fait par les syndics; tandis que le chemin St. Nicolas d'en haut monte la côte de la Pointe-Lévi, immédiatement vis-à-vis Québec, et va vers St. Nicolas, sur les hauteurs, au milieu des maisons des cultivateurs, et il a été macadamisé sur une étendue de 3½ milles.

Les améliorations sur le chemin St. Nicolas d'en bas n'étaient pas commencées lorsque les autres chemins de la Pointe-Lévi furent faits, parce que l'emplacement du chemin de fer Grand Tronc, au pied de la côte de la Pointe-Lévi, n'était pas encore décidé, et parce que l'emplacement du chemin à barrières devait être subordonné à celui du chemin de fer.

Vos commissaires sont d'opinion qu'un seul chemin à St. Nicolas aurait dû être macadamisé, et que si les améliorations eussent été faites sur le chemin d'en bas seulement, elles eussent été plus profitables.

S'ils ont fait leurs chemins suivant les devis, plans, propositions et conventions; s'ils ont fait remplir scrupuleusement les contrats passés avec eux, et si non, pourquoi ils ne l'ont pas fait? Si quelques-uns des entrepreneurs ont abandonné ou négligé de remplir fidèlement leurs contrats dans le temps spécifié, et si non, pourquoi ne l'ont-ils pas fait?

Tous les chemins construits avant la nomination de M. Rankin comme ingénieur de la commission, en août 1853, ne furent pas construits suivant les plans préparés et les spécifications détaillées. Généralement, la spécification était verbale, et la base de la convention était que l'entrepreneur améliorerait et macadamiserait le chemin à faire, de manière qu'il fut aussi bon et aussi bien fait que quelque autre chemin spécifié déjà amélioré, et aussi à la satisfaction des syndics.

On convenait d'un montant brut par mille, et un contrat notarié était passé entre les parties. De plus amples détails sur ce sujet sont donnés dans la réponse à la question sur la nature des améliorations faites par les syndics.

Après que M. Rankin eût été engagé en 1853, des plans et spécifications furent faits pour tous les chemins à construire; mais tous ces plans et devis, par des motifs d'économie et parce qu'on désirait commencer immédiatement les travaux, furent faits tellement à la hâte qu'ils furent de peu d'utilité; et il y fut fait tant de déviations, qu'il fallut payer des comptes extra au montant de plusieurs mille louis.

Les syndics n'ont pas fait remplir exactement tous les contrats qu'ils ont passés; et quelques-uns des entrepreneurs ont abandonné leurs contrats et ont négligé de les remplir dans le temps convenu.

Vos commissaires feront observer ici que, dans le cours de leurs recherches dans les affaires de la commission, ils ont découvert plusieurs cas de légères déviations des contrats primitifs, ou de prolongement de temps pour l'achèvement, et aussi d'autres cas où certains petits contrats ont été complètement abandonnés de consentement mutuel. Mais, comme tous ces cas ont été réglés et qu'ils sont d'une légère importance, vos commissaires ont cru devoir borner leurs remarques sur ce sujet aux contrats de Walker et de Lagueux.

On trouvera dans une autre partie de ce rapport une ample explication des raisons pour lesquelles Walker et Lagueux n'ont pas rempli leurs contrats.

Si les syndics ont fait donner de bonnes cautions aux entrepreneurs pour l'accomplissement intégral de leurs contrats, et s'ils ont pris de strictes mesures pour faire terminer les travaux? Si les paiements pour travaux ont été faits suivant les stipulations des contrats, et si non, pourquoi ces stipulations n'ont pas été suivies; et si aucune déviation des contrats, soit par rapport aux paiements, soit par rapport aux travaux, ont privé les syndics de leur recours contre les cautions des entrepreneurs?

Vos commissaires sont d'opinion que les syndics, dans tous les cas où les contrats furent dûment passés, ont fait donner de bonnes cautions aux entrepreneurs.

Depuis 1849, en omettant les chemins faits à la journée (voir tableau 16), tous les travaux importants ont été faits par contrats, à l'exception de certaines réparations coûteuses faites au pont Dorchester, consistant en la reconstruction du tablier mobile par Walker pour £500, et aussi de certaines réparations au chemin de St. Henri par Galna.

Quoique M. Walker, M. Lagueux et d'autres entrepreneurs n'aient pas rempli leurs contrats, il ne paraît pas que les syndics aient, en aucune circonstance, eu recours contre les cautions d'aucun des entrepreneurs pour faire construire ou faire améliorer les chemins.

Les syndics disent avec raison qu'après avoir manqué à payer l'intérêt le 1er janvier 1855, ils n'étaient pas en position de le faire.

Les paiements des travaux n'ont pas toujours été faits suivants les contrats.

Par les contrats, les paiements devaient être faits en débentures des chemins à barrières de Québec, sur lesquelles l'intérêt était payable semi-annuellement, savoir: le 1er janvier et le 1er juillet.

Lorsque, le 1er janvier 1855, les syndics déclarèrent leur incapacité de payer l'intérêt dû, dépréciant par là la valeur des débentures, leurs engagements avec les entrepreneurs étaient rompus sur un point très important.

Ce défaut de paiement par les syndics, par lequel la valeur des débentures fut réduite de 96 à 80 et 75 pour 100, fit éprouver aux entrepreneurs une perte de 20 pour cent sur ce qui restait à faire de leurs contrats.

Sous ces circonstances vos commissaires sont d'opinion que les syndics avaient raison de relever M. Walker de ses contrats, sans chercher à avoir recours contre les cautions.

Sous les autres rapports les paiements ont généralement été faits suivant les stipulations des contrats, mais sur les travaux de la rive sud, on s'en est considérablement écarté.

A l'exception d'une partie du chemin de St. Henri, entrepris par M. Walker le 26 juin 1854, tous les paiements devaient lui être faits lors de l'achèvement de chaque demi mille, sur le certificat à cet effet de l'ingénieur ou du surintendant.

Au lieu de cela, M. Walker a été payé sur le certificat de l'ingénieur pour l'ouvrage en général à mesure qu'il avançait, et pour la valeur des matériaux qu'il fournissait, et aussi sur les certificats de MM. Dalaire et Carrier, deux des syndics, pour certaines parties des chemins de St. Henri et de St. Nicolas, le premier au montant de £856, et le dernier au montant de £1,700.

On peut en grande partie attribuer à cette déviation des termes des contrats, la mauvaise condition de ces chemins, et le mécontentement soulevé contre la commission sur la rive sud à cause de cela.

Si M. Walker n'avait été payé que lorsqu'il y aurait eu un demi-mille d'achevé, on se serait au moins assuré cette longueur de bon chemin; tandis que la chaussée ayant été ouverte sur une grande étendue à la fois, elle devint presque impraticable et un véritable embarras.

On remarquera aussi que les certificats de l'ingénieur ne paraissent pas avoir été basés sur les prix contenus dans les contrats; et (ainsi qu'on le verra plus en détail dans une autre partie de ce rapport) vos commissaires croient qu'en conséquence de ce changement M. Walker a reçu, en quelque circonstance, plus d'argent qu'il n'avait droit d'en recevoir en proportion de l'ouvrage fait. Il n'a été donné aucune bonne raison pour justifier ce changement; on a dit que MM. Dalaire et Carrier avaient été autorisés, par résolution en date du 4 juillet 1855, à accorder des certificats, parce qu'on s'était plaint que l'ingénieur, M. Rankin, avait donné des certificats pour des montants plus forts que la valeur de l'ouvrage fait. Il est surprenant que les syndics, ayant cru devoir agir dans cette matière, n'aient pas été plus loin dans l'examen de ces plaintes; mais qu'ils permirent à M. Rankin de continuer à surveiller d'autres travaux, parmi lesquels se trouvait la construction du pont Montmorency, comme s'il eût eu leur entière confiance, et qu'ils acceptèrent aussi ses certificats pour payer les entrepreneurs; et vos commissaires doivent remarquer qu'il est établi que M. Carrier a payé les hommes employés par M. Walker à faire ces chemins, pour lesquels, comme syndic, il avait certifié en faveur de M. Walker,—dans son propre magasin, en effets,—conduite extrêmement reprehensible tant sous le rapport du mode de paiement qu'à cause de la position de M. Carrier comme syndic.

Pour se disculper M. Carrier a dit devant vos commissaires que les travaux sur le chemin de St. Henri étaient complètement suspendus, et que Walker payait ses hommes si irrégulièrement que personne ne voulait travailler pour lui; que comme il était désirable que les travaux fussent continués, les syndics adoptèrent une résolution, avec le consentement de M. Walker, autorisant M. Carrier à engager des hommes et à les payer avec l'argent reçu des syndics, et chargé au compte de Walker, au montant de £1,700.

M. Carrier dit aussi que ces £1,700 furent prélevés par la vente de débentures, et qu'il arriva souvent que l'on perdait beaucoup de temps à les vendre; et il s'est trouvé sans argent pour payer les hommes,—que c'est sous ces circonstances, lorsqu'il était sans argent, qu'il offrit d'avancer des marchandises de son magasin, et qu'il a payé quelques uns des hommes de cette manière.

Il est inutile de rechercher jusqu'à quel point ces déviations des contrats aient libéré les cautions pour les travaux sur les chemins, car par un acte passé le 23 janvier 1856 entre les syndics et M. Walker, lui et ses cautions sont déchargés de toute responsabilité.

Il a aussi été fait des changements, avec le consentement de l'ingénieur, dans l'exécution du plan du pont suspendu de Montmorency, changements auxquels on doit en grande partie attribuer sa chute, dont tous les détails ont été rapportés à votre excellence par les commissaires qui ont fait l'investigation des causes de la destruction; une action est maintenant pendante contre les cautions de l'entrepreneur, devant la cour supérieure à Québec, à l'instance des syndics, fondée sur la non-exécution du contrat par l'entrepreneur.

Les commissaires n'ont aucune preuve devant eux qui fasse voir que ces changements ont été faits à la connaissance et du consentement des syndics. Si cela était prouvé, ils sont d'opinion que les cautions ne seraient pas responsables.

Si les syndics ont entrepris quelques travaux sans contrats, en quel temps et dans quelles localités; s'ils ont fait des paiements au-delà de la valeur des travaux faits, et sous quelles circonstances; ou s'ils ont gardé entre leurs mains une somme suffisante pour terminer les travaux à faire?

Comme on l'a déjà dit, jusqu'en 1849 la plupart des travaux ont été faits à la journée, et depuis, à quelques exceptions près, ils ont été faits par contrats.

Cependant, une partie du chemin de la ferme de Holland, sur lequel il a été dépensé £1,200, et aussi les travaux énumérés dans le tableau No. 16, ont été faits à la journée.

En 1856, M. Walker a aussi construit des ponts-levis sans que le contrat ait été passé, M. Walker n'ayant pas produit de plans. Il n'y a donc pas de cautions pour la solidité de l'ouvrage, qui a été reçu par les syndics. Comme par la loi l'entrepreneur et les cautions sont responsables pendant un certain nombre d'années de certains défauts de construction et des matériaux des travaux publics importants, il devrait toujours être exigé des cautions.

Une petite partie du chemin de St. Henri est maintenant entre les mains de M. Galna. Il a reçu une partie du paiement, et le contrat n'a pas été rempli en conséquence d'une difficulté à propos des conditions.

Dans le cas des contrats de M. Walker particulièrement, il a reçu plus qu'il ne lui était dû en vertu des prix de contrat, à l'exception d'un seul dans lequel il était convenu qu'il serait payé à mesure que les travaux avanceraient.

Comme on l'a déjà dit, il devait être payé lorsque chaque demi mille de chemin serait terminé, sur le certificat de l'ingénieur et du surintendant. Mais il fut payé sur les certificats de l'ingénieur pour l'ouvrage fait sans être fini, et les prix accordés ne paraissent pas avoir été basés sur les taux permis par les contrats, mais sur les prix du marché lorsque les contrats furent donnés.

TABLEAU No. 65.

CONTRATS DE WALKER.

NOMS DES CONTRATS.	Contrat primitif.			Comptes extra accordés.			Montant total payé à Walker.			Dépensé depuis sur les chemins.			Ce qu'il en coûterait pour les finir, y compris la balance due sur le contrat actuel.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
CHEMIN DE STE. CLAIRE.															
Contrat primitif.....	3500	0	0	322	5	0	2867	14	8				1000	0	0
Motité des £250 accordés le 26 janvier 1856.....				126	0	0									
CHEMIN DE CHARLESBOURG ET ST. CHARLES.															
Nivellement.....	1460	0	0				1345	19	8						
CHEMIN DE ST. HENRI.															
Côte de Davidson.....	1150	0	0	49	0	0	1118	6	3						
Côte de la Pointe Lévi.....	2800	0	0	214	5	0	1063	0	5	510	0	0	1200	0	0
Chemin de Nollet.....	1660	0	0	20	0	0	1366	1	0						
3me et 4me sections.....	7060	0	0	661	4	0	7132	16	6	1400	0	0	2214	0	0
Un quart des £250.....				125	0	0				100	0	0			
				63	10	0	62	10	0						
CHEMIN DE ST. NICOLAS.															
Contrat primitif.....	6600	0	0	819	17	6	5411	6	0	699	14	0	1800	0	0
Un quart des £250.....				5	6	3									
				62	10	0	62	10	0						
Porté en l'autre part.....	2420	0	0	246	7	9	2045	4	6	2709	14	0	6214	0	0

TABLEAU No. 66.

	£	s.	d.	£	s.	d.
D'après le tableau ci-dessus, il paraît que les contrats de Walker s'élevaient en tout à				36000	0	0
Que, sur tous ses travaux, il a reçu en débetures la somme de				29955	0	0
Laissant entre les mains des syndics, lorsqu'il a abandonné ses contrats, une balance de			£	6045	0	0
Payé à d'autres, pour continuation de ses contrats, depuis qu'il les a abandonnés	2709	14	0			
Estimation des frais d'achèvement	6214	0	0			
	£ 8923	14	0			
Déduire 20 0/0 d'escompte sur les débetures, que les entrepreneurs actuels chargent sur tous ouvrages faits pour les syndics	1785	0	0	7138	0	0
Frais d'achèvement des contrats de Walker en sus de ce qui a été retenu			£	1093	0	0

M. Rankin et M. Walker ont tous deux quitté le Canada, et en leur absence vos commissaires ont éprouvé quelques difficultés à trouver les détails sur lesquels les £29,955 ont été payés à M. Walker; et ils sont prêts à admettre que si M. Rankin eût été ici, il aurait pu expliquer beaucoup de choses qui n'ont probablement pas été soumises à vos commissaires. Certain mémoire d'ouvrage extra qu'il recommandait d'accepter a été trouvé parmi les papiers de M. Rankin, et il ne figure pas parmi ceux fournis aux syndics. L'on peut faire remarquer que Walker avait entrepris de faire un grand nombre de milles de chemin dans le court espace de quelques mois, et si les stipulations de ses contrats, qui l'obligeaient de faire un demi mille de chemin avant de recevoir aucun argent, avaient été strictement observées, ses moyens limités ne lui auraient permis de travailler que sur un demi mille à la fois. Avec ces restrictions, l'exécution des travaux dans le temps convenu aurait été impossible.

L'on doit aussi remarquer que les syndics, en ne payant pas l'intérêt et en réduisant par là la valeur de presque toutes les débetures données à M. Walker en paiement, réduisirent réellement de plusieurs mille louis cette somme de £29,955 qui lui fut payée.

Tout en admettant cela, vos commissaires sont encore d'opinion qu'il était du devoir de M. Rankin de suivre la lettre des contrats, et que sa conduite, en certifiant des travaux de M. Walker en détail, au lieu de chaque demi mille achevé, comme il était stipulé dans les contrats, était repréhensible au plus haut point, et qu'il aurait dû avertir les syndics qu'ils avaient passé des contrats dont l'exécution était impossible.

Nous considérons comme très imprudent de la part des syndics de s'être départis des conditions des contrats. Lorsqu'il devint évident que les travaux ne pouvaient pas être faits comme on se l'était proposé, la conduite la plus sage eût été de résilier les contrats et de demander de nouvelles soumissions. Cependant, en justice pour M. Walker, nous pouvons observer que la diminution de la valeur des débetures l'entraîna dans des difficultés pécuniaires où il s'est trouvé jusqu'à son départ du Canada, et l'on peut en grande partie attribuer à cette cause la mauvaise apparence de ses travaux.

S'assurer de l'état des chemins et des ponts sur les deux côtés du St. Laurent; s'ils ont été commencés et continués suivant les stipulations, soumissions et conventions, sinon, sous quels rapports ils s'écartent de ce système?

Vos commissaires ont visité tous les chemins et ponts sous le contrôle de la commission, et ils sont d'opinion qu'à l'exception des chemins inachevés de Holland, Ste. Claire, Charlesbourg et St. Charles, les chemins de la rive Nord sont en bonne condition.

A la Pointe-Lévi, les parties achevées du chemin sont bonnes aussi. Sur le Beaumont, l'entrepreneur dit que quatre milles sont achevés. Trois autres milles sont inachevés et abandonnés. Il est dangereux de voyager sur ces parties inachevées, surtout la nuit. Des amas de pierre cassée ont été laissés par l'entrepreneur, et dans un endroit une excavation d'une certaine longueur, et large de la moitié du chemin, a été laissée sans clôture et sans aucune protection, et on ne prend aucune précaution pour empêcher le voyageur de tomber dans cette excavation durant la nuit.

Sur le chemin de St. Henri, lorsque vos commissaires l'ont visité, il y avait plus de deux milles qui se trouvaient dans un état presque impraticable, même de jour; et il doit être absolument impossible de retrouver son chemin durant la nuit à travers les profondes ornières, les rigoles défoncées, les tas de pierre et les amas de boue sur cette partie de la route.

Plusieurs témoins ont déposé qu'un grand nombre d'accidents ont eu lieu sur cette courte distance; des personnes se sont cassé des membres et se sont blessées en certaines occasions; il est arrivé très fréquemment que les voitures ont versé et s'y sont brisées, et que les effets y ont été endommagés; et quoique cet état de choses dure depuis plus de deux ans, il paraît que les syndics n'ont jamais cru nécessaire de faire attention à ces accidents, ni d'ordonner d'y faire quelques réparations temporaires, jusqu'à l'automne de 1856, lorsqu'ils dépensèrent £100 sur le chemin.

Sur le St. Nicolas il y a aussi un endroit où l'on a laissé une excavation ouverte, et où plusieurs accidents d'une nature grave ont eu lieu, et vos commissaires ne savent pas que les syndics aient rien fait pour en prévenir le retour.

Les chemins qui vont par New-Liverpool à St. Nicolas sont dans une condition pire que lorsqu'ils ont été reçus par les syndics et lorsque M. Walker a commencé l'exécution de ses contrats pour leur amélioration; ils sont positivement dangereux la nuit.

Un habitant de la côte de la Pointe-Lévi, que ses affaires appellent à St. Nicolas, une distance d'environ dix milles, part de la Pointe-Lévi et voyage pendant trois milles sur un très bon chemin macadamisé, de seize à dix-huit pieds de largeur, et il fait les sept autres milles sur des amas de pierre, de boue, et des ponceaux défoncés. Pour l'usage des trois milles de chemin macadamisé et du pont d'Etchemin, le voyageur, s'il est en waggon, paie un chelin et trois deniers aux syndics, et trois chelins et quatre deniers au traversier de la Chaudière, ce qui fait quatre chelins et sept deniers pour chaque voyage.

ÉTAT ACTUEL DU PONT DORCHESTER.

Le pont Dorchester est en bon état. Deux légers tabliers mobiles placés l'un à côté de l'autre, un pour chaque voie, y ont été construits en 1856 par T. A. Walker.

Ces ponts-levis sont construits sur le principe de la suspension. Ils ont été faits de matériaux de seconde main pris des débris des anciens tabliers, pour la somme de £250 chaque, et sont probablement assez bons pour ce qu'ils ont

coûté, quoiqu'il y ait dans chacun d'eux plusieurs défauts de main-d'œuvre. Ces tabliers ont supporté des poids très lourds sans fléchir. Pourtant vos commissaires sont d'opinion qu'ils ne possèdent pas cette sûreté positive qui devrait exister dans un pont sur lequel des centaines de personnes passent chaque jour, et ils ont écrit aux syndics, le 15 octobre dernier, pour attirer leur attention particulièrement sur ces ponts-levis.

MM. G. R. Baldwin, Baillargé et Staveley, ingénieurs, ont donné des opinions écrites sur cette construction. (Voir Appendice R.)

Aussitôt que le crédit de la commission sera fermement rétabli, ces ponts-levis devraient être reconstruits, afin de répondre aux besoins du commerce.

Il y a plusieurs chantiers de navires sur les bords de la rivière St. Charles, au-dessus du pont Dorchester, et durant l'été dernier il a été lancé 19 navires au-dessus du pont. Plusieurs des propriétaires de ces chantiers ont déposé devant vos commissaires que la position actuelle du tablier mobile du pont est une cause de grandes pertes pour eux. Ils assurent que le tablier mobile n'est pas placé au-dessus du chenal, et que pour forcer un navire de 900 tonnaux à passer dans cette ouverture, il faut employer la force et les manœuvres réunies de trois bateaux à vapeur, que même avec cette aide on ne peut effectuer ce passage avec succès qu'aux eaux hautes, et que s'il survient quelque délai dans le lancement, et que la marée s'est retirée depuis quelques minutes, il devient impossible de faire passer le navire, qu'il faut laisser au-dessus du pont jusqu'à la prochaine marée. On dit que depuis 1853, les constructeurs de navires de cette localité ont souffert des dommages au montant de £13,000 dans le lancement de leurs navires, et les dangers de ces lancements sont si grands, augmentés qu'ils sont par la position du pont-levis, qu'il est impossible d'effectuer aucune assurance sur les navires avant qu'ils soient sortis de la rivière St. Charles.

Les syndics ne sont pas responsables de la position actuelle des tabliers mobiles. Lorsqu'ils firent construire la superstructure de ce pont en 1851 sous la surintendance de M. Rubidge, ils ne se crurent pas autorisés à encourir la dépense comparativement forte qu'auraient exigé les nouveaux piliers qu'il aurait fallu faire pour placer les ponts-levis au-dessus du chenal.

ÉTAT ACTUEL DES PONTS DE MONTMORENCY, DU CAP ROUGE ET D'ETCHEMIN,

Le pont suspendu en fil de fer sur la rivière Montmorency est tombé en avril 1856. Les tours en pierres de chaque côté sont restées et n'ont été que légèrement endommagées.

L'ancien pont de Montmorency est en bois, très usé et détérioré, et il faudra bientôt le remplacer.

Vos commissaires ne peuvent recommander la reconstruction du pont suspendu sur la rivière Montmorency avant que la valeur des débentures de la commission se soit relevée.

Le pont du Cap Rouge est aussi vieux, usé et sur le point de tomber. Il faudra lui faire subir de très fortes réparations en 1857.

Le pont d'Etchemin, avec des réparations convenables, peut encore servir pendant plusieurs années.

La dernière partie de la question, si les travaux ont été commencés et continués suivant les stipulations, soumissions et conventions, et sous quels rapports ils s'écartent de ce système, a déjà reçu sa réponse dans une autre partie de ce rapport.

Si les fonds et les débetures ont été employés à l'achèvement des chemins auxquels ils avaient été affectés par la loi? Si les £40,000 en débetures ou en argent affectés à la confection des chemins sur le côté sud du St. Laurent, ont été employés à cette fin, sinon quelle proportion de cette somme a été employée sur ces chemins, et à quelles fins la balance a été employée? S'il est vrai que £6,000, ou aucune autre partie de la somme en question, (£40,000,) ont été employés à la réparation des chemins du côté Nord du St. Laurent, sinon quels fonds ont été ainsi employés? Et si £3,000, ou aucune partie de la somme, ont été dépensés sur le pont suspendu aux chutes de Montmorency, sinon, à même quels fonds cette dépense a été faite, et combien il a été dépensé pour la réparation et l'amélioration de ces chemins?

A l'exception d'une certaine partie des £40,000 en débetures spécialement affectés à la confection des chemins de la rive sud, et d'une somme de £3,166 payée pour le pont Montmorency en débetures de la rive nord, nous sommes d'opinion que les fonds ont été employés comme l'exigeait la loi.

Il peut être bon, cependant, d'observer que par la 14 et 15 Vic., chap. 133, l'autorisation donnée aux syndics de dépenser £5,000 à l'achat du pont Montmorency était limitée à six mois, faute de quoi cette somme était affectée à l'amélioration du chemin de Château Richer. Le pont ne fut acheté que huit mois après, mais cela semble avoir été sanctionné par la 16e Vic., chap. 235, qui accordait une nouvelle somme de £3,000 pour l'érection d'un pont sur la rivière Montmorency.

Les £40,000 en débetures dont la 16e Vic., chap. 235, sec. 10, autorise l'émission pour la confection des chemins et des ponts et pour améliorations sur le côté sud du St. Laurent, mentionnés dans le dit acte, n'ont pas tous été employés à ces fins.

D'après le témoignage du secrétaire et l'examen des archives du bureau, nous trouvons qu'ils ont été employés comme suit:—

TABLEAU No. 67.

Tableau indiquant à qui les £40,000 ont été payés :

	£	s.	d.	£	s.	d.
A Walker, pour travaux sur la rive sud	16086	10	2			
A d'autres entrepreneurs, pour do	12085	0	0			
A Prévost, notaire, pour do	200	0	0			
Montant total sur la rive sud.....				28371	10	2
A Barbeau et Harvey, pour travaux sur la rive nord.....	800	0	0			
A Walker, do do	13	9	10			
				813	9	10
Au receveur général.....	3000	0	0			
Déposé à la banque de Montréal	3000	0	0			
Déposé à la banque de Québec.....	4000	0	0			
				10000	0	0
Débetures non émises.....				815	0	0
Total.....			£	40000	0	0

Comme on le voit par ce tableau, £800 des débetures de la rive sud ont été émises pour des travaux sur la rive nord; mais, d'un autre côté, £1,200 des débetures de la rive nord ont été donnés pour des travaux sur la rive sud à MM. Bégin, Galna, Lagueux et Fournier.

TABLEAU No. 68.

Les comptes actuels, réparti entre les deux rives du St. Laurent, se trouvent comme suit :—

	£	s.	d.	£	s.	d.
Dépendé sur le chemin de Beaumont, y compris la construction, l'entretien d'hiver, etc				7114	6	1
Dépendé sur le chemin de St. Henri, y compris la balance due aux entrepren., la const., l'entret. d'hiver., etc., etc., etc.	16918	14	4			
‡ des £250 payés à Walker le 26 janvier 1856.....	62	10	0			
				16981	4	4
Dépendé sur le chemin de St. Nicholas, y compris l'entretien d'hiver, etc.....	7835	1	11			
‡ des £250 accordés à Walker	62	10	0			
				7897	11	11
Dépendé sur le pont d'Etchemin.....				5	0	0
Payé l'intérêt sur débent. de la rive sud jusq. 1er juillet 1856.....				3028	3	5
Proportion des dépenses conting. à charger à la Pointe Lévi..				836	16	3
Moitié du salaire du secrétaire.....				508	10	9
Moitié du salaire de l'ingénieur.....				339	16	2
Salaires des percepteurs de péages, inspecteurs, etc., employés sur la rive sud, jusqu'à la fin de 1856.....				1260	16	9
			£	37972	5	8
Débetures non émises				815	0	0
			£	38787	5	8
A déduire—Péages de la rive sud reçus jusqu'à la fin de 1856, et dommages recouvrés				3153	8	9
			£	35633	16	11
Balance en faveur de la rive sud				4366	3	1
Total			£	40000	0	0

Il n'y a aucune preuve devant vos commissaires qui fasse voir que £3,000, ou aucune partie des £40,000 qui devaient être dépensés sur la rive sud du St. Laurent, aient été dépensés sur le pont Montmorency.

La somme payée pour ce pont et ses dépendances, à part l'achat de l'ancien pont pour £2,000, est de £9,166 11s. 9d., dont £4,600 ont été prélevés par débetures en vertu de la 14e et 15e Vic., ch. 132, et de la 16e Vic., ch. 235, dont l'émission était spécialement autorisée pour cette fin. Le reste fut payé en débetures prises du fonds de la commission de la rive nord, et sans aucune autorité légale, excepté quant aux £500 payés pour les approches, que l'on peut considérer comme une amélioration au grand chemin.

Quels chemins en général ont été réparés et améliorés, et la nature de ces réparations et améliorations ?

Les noms et la longueur des divers chemins qui ont été réparés et améliorés aux environs de Québec, sont insérés dans les tableaux Nos. 7, 15, 16, 17 et 18.

Sur la rive nord.....82½ milles.

Sur la rive sud.....23 milles.

Afin que la nature des réparations et améliorations faites par les syndics soit mieux comprise, il est nécessaire de relater la condition des chemins des environs de Québec lorsqu'ils furent placés sous le contrôle des syndics.

Ils étaient alors étroits, tortueux, mal égouttés, remplis de profondes ornières, et presque impraticables pour les voitures chargées après une pluie. La surface

Si les fonds et les débetures ont été employés à l'achèvement des chemins auxquels ils avaient été affectés par la loi? Si les £40,000 en débetures ou en argent affectés à la confection des chemins sur le côté sud du St. Laurent, ont été employés à cette fin, sinon quelle proportion de cette somme a été employée sur ces chemins, et à quelles fins la balance a été employée? S'il est vrai que £6,000, ou aucune autre partie de la somme en question, (£40,000,) ont été employés à la réparation des chemins du côté Nord du St. Laurent, sinon quels fonds ont été ainsi employés? Et si £3,000, ou aucune partie de la somme, ont été dépensés sur le pont suspendu aux chutes de Montmorency, sinon, à même quels fonds cette dépense a été faite, et combien il a été dépensé pour la réparation et l'amélioration de ces chemins?

A l'exception d'une certaine partie des £40,000 en débetures spécialement affectés à la confection des chemins de la rive sud, et d'une somme de £3,166 payée pour le pont Montmorency en débetures de la rive nord, nous sommes d'opinion que les fonds ont été employés comme l'exigeait la loi.

Il peut être bon, cependant, d'observer que par la 14 et 15 Vic., chap. 133, l'autorisation donnée aux syndics de dépenser £5,000 à l'achat du pont Montmorency était limitée à six mois, faute de quoi cette somme était affectée à l'amélioration du chemin de Château Richer. Le pont ne fut acheté que huit mois après, mais cela semble avoir été sanctionné par la 16e Vic., chap. 235, qui accordait une nouvelle somme de £3,000 pour l'érection d'un pont sur la rivière Montmorency.

Les £40,000 en débetures dont la 16e Vic., chap. 235, sec. 10, autorise l'émission pour la confection des chemins et des ponts et pour améliorations sur le côté sud du St. Laurent, mentionnés dans le dit acte, n'ont pas tous été employés à ces fins.

D'après le témoignage du secrétaire et l'examen des archives du bureau, nous trouvons qu'ils ont été employés comme suit:—

TABLEAU No. 67.

Tableau indiquant à qui les £40,000 ont été payés :

	£	s.	d.	£	s.	d.
A Walker, pour travaux sur la rive sud	16086	10	2			
A d'autres entrepreneurs, pour do	12085	0	0			
A Prévost, notaire, pour do	200	0	0			
Montant total sur la rive sud				28371	10	2
A Barbeau et Harvey, pour travaux sur la rive nord.....	800	0	0			
A Walker, do do	13	9	10			
				813	9	10
Au receveur général.....	3000	0	0			
Déposé à la banque de Montréal	3000	0	0			
Déposé à la banque de Québec.....	4000	0	0			
				10000	0	0
Débetures non émises.....				815	0	0
Total.....			£	40000	0	0

Comme on le voit par ce tableau, £800 des débetures de la rive sud ont été émises pour des travaux sur la rive nord; mais, d'un autre côté, £1,200 des débetures de la rive nord ont été donnés pour des travaux sur la rive sud à MM. Bégin, Galna, Lagueux et Fournier.

TABLEAU No. 68.

Les comptes actuels, réparti entre les deux rives du St. Laurent, se trouvent comme suit :—

	£	s.	d.	£	s.	d.	
Dépensé sur le chemin de Beaumont, y compris la construction, l'entretien d'hiver, etc				7114	6	1	
Dépensé sur le chemin de St. Henri, y compris la balance due aux entrepren., la const., l'entret. d'hiver., etc., etc., etc.	16918	14	4				
¼ des £250 payés à Walker le 26 janvier 1856	62	10	0				
				16981	4	4	
Dépensé sur le chemin de St. Nicholas, y compris l'entretien d'hiver, etc	7835	1	11				
¼ des £250 accordés à Walker	62	10	0				
				7897	11	11	
Dépensé sur le pont d'Etchemin				5	0	0	
Payé l'intérêt sur débent. de la rive sud jusq. 1er juillet 1856.				3028	3	5	
Proportion des dépenses conting. à charger à la Pointe Lévi.				836	16	3	
Moitié du salaire du secrétaire				508	10	9	
Moitié du salaire de l'ingénieur				339	16	2	
Salaires des percepteurs de péages, inspecteurs, etc., employés sur la rive sud, jusqu'à la fin de 1856				1260	16	9	
				£	37972	5	8
Débetures non émises					815	0	0
				£	38787	5	8
A déduire—Péages de la rive sud reçus jusqu'à la fin de 1856, et dommages recouvrés					3153	8	9
				£	35633	16	11
Balance en faveur de la rive sud					4366	3	1
Total				£	40000	0	0

Il n'y a aucune preuve devant vos commissaires qui fasse voir que £3,000, ou aucune partie des £40,000 qui devaient être dépensés sur la rive sud du St. Laurent, aient été dépensés sur le pont Montmorency.

La somme payée pour ce pont et ses dépendances, à part l'achat de l'ancien pont pour £2,000, est de £9,166 11s. 9d., dont £4,600 ont été prélevés par débetures en vertu de la 14e et 15e Vic., ch. 132, et de la 16e Vic., ch. 235, dont l'émission était spécialement autorisée pour cette fin. Le reste fut payé en débetures prises du fonds de la commission de la rive nord, et sans aucune autorité légale, excepté quant aux £500 payés pour les approches, que l'on peut considérer comme une amélioration au grand chemin.

Quels chemins en général ont été réparés et améliorés, et la nature de ces réparations et améliorations?

Les noms et la longueur des divers chemins qui ont été réparés et améliorés aux environs de Québec, sont insérés dans les tableaux Nos. 7, 15, 16, 17 et 18.

Sur la rive nord.....82½ milles.

Sur la rive sud.....23 milles.

Afin que la nature des réparations et améliorations faites par les syndics soit mieux comprise, il est nécessaire de relater la condition des chemins des environs de Québec lorsqu'ils furent placés sous le contrôle des syndics.

Ils étaient alors étroits, tortueux, mal égouttés, remplis de profondes ornières, et presque impraticables pour les voitures chargées après une pluie. La surface

de cette partie du pays est accidentée et onduleuse et l'eau, durant les pluies du printemps et de l'automne, balaye la terre et forme en beaucoup d'endroits des criques et des ravins profonds.

Sur quelques-uns des chemins il y avait un grand nombre de petits ruisseaux qui coupaient le chemin à une profondeur de douze à quinze pieds, et qui formaient une descente et une montée rapides.

Dans quelques cas, on avait fait des chemins très tortueux pour éviter de légers obstacles, comme de grands cailloux, tandis qu'on en a fait passer d'autres sur des côtes de cinquante à soixante pieds de haut, sans aucune bonne raison apparente.

Il n'était pas rare, lorsque les propriétaires renouvelaient leurs clôtures de chemin, de les voir empiéter sur le chemin qui aboutissait à leurs propriétés, ce qui en réduisait la largeur. Malgré les efforts des syndics, il y a encore aujourd'hui plusieurs chemins étroits aux environs de Québec. Le chemin du Foulon n'est pas, en plusieurs endroits, beaucoup plus large que la largeur de deux voitures.

Le grand nombre de changements que les syndics durent faire dans le tracé des chemins, qui affectaient les individus dont les maisons étaient sur ces chemins, furent la cause primitive de plusieurs pétitions envoyées au gouvernement contre les syndics.

Avant que le chemin de Beauport et celui qui est au-dessous fussent faits, les personnes qui demeuraient à l'Ange-Gardien et à Château-Richer, à une dizaine de milles de Québec, mettaient toute une journée à venir à la ville. Dans ces paroisses, les habitants contribuèrent volontiers au changement du parcours du chemin. Des jardins, des vergers et des bâtisses furent généreusement sacrifiés et donnés aux syndics.

De respectables cultivateurs de toutes les parties de la campagne, et aussi des citadins, ont comparu devant vos commissaires et ont exprimé leur parfaite disposition à se soumettre aux péages afin que l'on puisse maintenir de bons chemins ; mais il semble exister un sentiment général dans la population, que les syndics ont usé trop libéralement de leur argent, et que beaucoup de travaux inutiles ont été faits.

Ceux qui habitent près de la ville affirment que les extrémités des grands chemins sont inutiles, et ils citent le revenu de la barrière de Valcartier pour prouver qu'elles ne paient rien, tandis que les cultivateurs qui résident au loin disent que les revenus sont gaspillés par l'entretien et l'intérêt payé sur le coût de certains chemins latéraux et de traverse qu'ils regardent comme inutiles aux alentours de Québec.

C'est la question ci-dessus, " Si les sommes dépensées sur certains chemins sont proportionnées à leur utilité," que vos commissaires se proposent de discuter en réponse à la question contenue dans la commission à propos de la nature des réparations et des améliorations faites sur les différents chemins des environs de Québec.

Les syndics font valoir, avec raison apparente, qu'ils n'avaient pas la liberté du choix des chemins qu'ils devaient faire, et qu'ils n'avaient aucun contrôle sur les taux de péage ; que de nouveaux actes et de nouvelles listes de chemins furent passés par le parlement ; que le peuple de la campagne, voyant que les taux de péage n'étaient pas augmentés avec l'addition de nouveaux chemins, crut volontiers que l'augmentation des voyages causée par de bons chemins augmentait les revenus en proportion de l'augmentation des dépenses, et que les dispositions législatives qui exigeaient l'emploi de fortes sommes d'argent, sans laisser d'autre alternative pour payer l'intérêt que celle d'emprunter sur le capital, donnèrent aux affaires de la commission une apparence de prospérité qui porta le peuple à demander de nouveaux chemins sans qu'il vit la nécessité d'augmenter les taxes.

Ils soutiennent que si les péages avaient été immédiatement élevés lors de l'addition des nouveaux travaux, c'aurait été un avis tangible au peuple que s'il voulait faire faire de nouvelles améliorations, il fallait augmenter les péages.

Ils disent aussi qu'en juillet 1853 ils avaient déjà averti le gouvernement qu'à moins que les péages ne fussent élevés, les revenus des barrières ne suffiraient pas à l'intérêt et aux frais d'entretien ; que dans leur lettre au gouvernement, du 27 octobre 1854, ils exposèrent que si les statuts en force étaient mis à exécution, il y aurait un déficit annuel de £5899 dans les affaires de la commission, et que la réponse qu'ils reçurent du gouvernement du jour à leur lettre de juillet 1853, fut regardée par eux comme étant un ordre de continuer.

Pour ces lettres, voir Appendice S.

Depuis l'année 1841 jusqu'à présent, les syndics, dans toutes les réparations et améliorations faites aux chemins, ont été leurs propres ingénieurs. Il est vrai que M. Buchanan fut employé pendant quelques mois, en 1841, comme ingénieur, et que de 1853 à 1856 M. Rankin fut employé comme ingénieur de la commission, mais il ne paraît pas que M. Rankin ait jamais été consulté sur les principales questions de génie qui se présentaient de temps à autre devant les syndics à propos de ces chemins.

Les syndics, avec l'aide de M. Porter, leur secrétaire, par des motifs d'économie, firent tout eux-mêmes, et consacrèrent beaucoup de leur temps à l'exécution des nombreux détails des travaux commencés. Chaque syndic était chargé de surveiller les chemins qui se trouvaient dans son voisinage, et de faire rapport à chaque séance aux autres syndics. Dans les premiers temps de l'administration de la commission, lorsqu'il fallait améliorer un chemin et lorsqu'il avait été décidé que la chose serait faite par contrat, les syndics avaient l'habitude d'aller visiter le chemin qui devait être amélioré, et d'expliquer à l'entrepreneur leurs vues sur les améliorations à faire. Il était proposé plusieurs prix, et lorsqu'on était tombé d'accord, on passait une convention par laquelle l'entrepreneur s'engageait à faire le chemin pour un prix déterminé et à la parfaite satisfaction des syndics. Lorsque le chemin était fini, les syndics allaient de nouveau le visiter en corps, et s'ils le trouvaient bon et en étaient satisfaits, ils payaient l'entrepreneur et le relevaient de ses obligations. M. Rankin semble n'avoir été engagé que pour mesurer les travaux et tirer les plans des chemins. Les syndics lui fournissaient les détails, dont il devait faire l'échelle de ses plans, et la couleur dont il devait les colorer lui était désignée par résolution des syndics.

Après l'engagement de M. Rankin, cependant, les entrepreneurs eurent des profils des chemins à améliorer pour les guider, et on supposait qu'il leur était possible de savoir exactement combien de pieds ou de pouces il fallait creuser ou remplir à chaque endroit du chemin, mais il paraît que M. Rankin n'avait pas toujours assez de temps pour faire des plans avec autant de précision.

Tous les chemins aux environs de Québec et de la Pointe Lévi sont fait suivant la même spécification. Ils sont généralement de 36 pieds de large et les pentes en sont bien ménagées. Ils ont de bons ponts et ponceaux en bois ; ils sont faits conformément aux règles de la confection des routes, et couverts de pierre à macadamiser ou concassée sur une largeur de 16 pieds et une épaisseur de 9 pouces. Le seul défaut que l'on puisse trouver à ces chemins est le système d'égouttement, et cela même s'explique par l'espace limité qu'on y peut consacrer sur une largeur de 36 pieds.

Tandis que les syndics s'occupaient des nombreux détails dont ils s'étaient chargés, et qui, dans l'opinion de vos commissaires, auraient dû être confiés à un seul individu, de grandes erreurs ont été commises dans l'administration de l'ensemble du système.

Il y n'a guère de doute que si on avait pris l'opinion d'un ingénieur pratique, plusieurs chemins, tels que ceux de St. Gabriel, de Ste. Claire, de Charlesbourg et St. Charles, de Laval et du Lac Beauport, n'auraient pas été compris dans les actes du parlement; et même après avoir été placés sous le contrôle des syndics, plusieurs chemins latéraux et de traverse, de même que les extrémités des grandes routes, auraient été faits d'une manière moins dispendieuse que les grands chemins près de la ville.

Il y a sous le contrôle des syndics 82½ milles de chemin sur la rive nord; et si 40 milles avaient été macadamisés sur une largeur de 8 ou 9 pieds au lieu de 16, il en serait résulté une économie de £10,000 sur cet item seulement.

Si on leur avait soumis des plans corrects et des estimations exactes, les syndics n'auraient jamais consenti à de pareilles dépenses sur les travaux de la Pointe Lévi. Les chemins coûtent dans cette localité près de £1,800 par mille,—ce qui, dans l'opinion de vos commissaires, est le double de ce qu'on aurait dû y dépenser.

Même à présent, les quelques centaines de louis qui restent de l'emprunt sont employés par les syndics à l'achèvement d'environ un mille du chemin de St. Henri, avec le même soin et la même minutie que s'il était à l'entrée de Québec.

Le macadam seul sur ce chemin coûte £800 par mille, et quand cet argent aura été dépensé, il restera encore entre les parties achevées un espace d'environ deux milles dans la même horrible condition où il se trouvait l'automne dernier.

Les syndics ont consacré beaucoup de soins et d'études de détails dans l'entretien des chemins d'hiver. Cet entretien, durant l'hiver est une tâche sérieuse. Ce n'est pas une chose peu commune que de trouver des bancs de neige de douze à quinze pieds d'épaisseur; et l'épaisseur moyenne de la neige dans les champs, durant les mois de février et de mars, est de quatre à cinq pieds.

Les chemins d'hiver ont tous été maintenus de quinze pieds de largeur, et en 1855 la somme dépensée sur ces chemins s'est élevée à £22 8s. par mille.

Vos commissaires sont d'opinion que sur certains chemins il aurait dû être dépensé moins que cette somme.

Il est douteux que la largeur des chemins dans le Bas-Canada, (36 pieds français), établie par la loi, soit suffisante pour permettre de faire une bonne route. En supposant qu'on fasse deux fossés de 2 ou 2½ pieds de profondeur, et de 8 pieds de largeur à la surface, sur un chemin de 36 pieds, la largeur de la route ne sera réellement que de 20 pieds. Un pareil chemin serait dangereux, et pour s'y soustraire, les chemins du Bas-Canada sont généralement faits sans fossés, et sont par conséquent d'un entretien très coûteux en été.

Durant l'hiver, lorsque le vent balaye la neige, elle s'amasse en grande quantité le long des clôtures, et quand deux clôtures sont rapprochées l'une de l'autre, comme sur un chemin, il se forme entre elles de grands bancs de neige. Dans beaucoup d'endroits, les clôtures sont enlevées l'automne; mais dans les environs de Québec, où l'on a fait des clôtures permanentes dispendieuses cela ne peut être fait.

Les syndics ont éprouvé de grandes difficultés dans leurs premières tentatives de maintenir de larges chemins durant l'hiver. La herse à neige fut inutile, parce qu'on s'assura que la surface du chemin solide devait être de niveau avec la surface générale de la neige. On adopta alors le contraire de l'action de la herse à neige. On laissa la neige s'amasser sur le milieu de la route, et on la battit ensuite en passant dessus un pesant rouleau en bois. Cet utile instrument fut introduit par M. E. J. DeBlois, l'un des syndics. Après une chute de neige,

ce rouleau est tout simplement passé sur le chemin, et le lendemain la voie est dure et bonne.

Le coupe-neige est aussi un instrument précieux, perfectionné par les syndics.

Si les syndics ont reçu ordre, et quand, de se dispenser des services de M. Rankin comme leur ingénieur; et si le dit M. Rankin, dans le cours de l'année dernière, et en quel temps, a été l'associé de M. Walker, l'un des entrepreneurs, et dans quels contrats ou autres choses; et aussi, si des paiements ont été faits à M. Walker sur des certificats de M. Rankin?

Les syndics n'ont pas reçu ordre de se dispenser des services de M. Rankin; mais immédiatement après la chute du pont suspendu de Montmorency, en avril dernier, ils le firent. Il n'y a rien qui puisse établir que M. Rankin ait été en aucun temps l'associé de M. Walker dans aucun ouvrage ou contrat. Par les termes du contrat, M. Walker devait être payé sur les certificats de l'ingénieur ou du surintendant, et en conséquence il reçut de fortes sommes d'argent sur les certificats de M. Rankin, comme il a déjà été dit.

Si quelques chemins, et lesquels, devraient être abandonnés?

Vos commissaires sont d'opinion que les chemins suivants devraient être retirés du contrôle des syndics et remis aux municipalités.

TABLEAU No. 69.

Tableau des chemins à être remis aux municipalités; les chemins suivants qui ne sont pas faits:—

	Milles.	Chaines.	Mailles.
Partie de la route de l'Eglise.....	1	20	0
Partie de St. Augustin.....	3	31	0
Partie de Valcartier.....	6	0	0
Le chemin de la Misère.....	3	51	0
Le chemin de Charlesbourg et de Lorette.....	2	52	0
Le chemin de Stoneham.....	4	40	0
Le chemin du Lac Beauport.....	2	0	0
Le chemin du Bourg Royal.....	2	0	0
Le chemin de Laval.....	3	0	0
Le chemin d'en bas de St. Nicholas.....	3	60	0
Partie du chemin d'en haut de St. Nicholas.....	2	31	0
Partie du St. Henri.....	3	0	0
Partie du Beaumont.....	3	40	0
Total des chemins qui ne sont pas faits.....	41	5	0

TABLEAU No. 70.

Aussi, les chemins inachevés suivants, qui devraient cependant être rendus praticables avant d'être remis aux municipalités:—

Le chemin de St. Claire.....	3	12	0
Le chemin de Charlesbourg et St. Charles.....	1	36	0
Total des chemins inachevés.....	4	68	0
Total des chemins non faits et inachevés.....	45	73	0

TABLEAU No. 71.

Aussi, le chemin achevé suivant :—

	Milles.	Chaines.	Mailles.
Le chemin de St. Gabriel.....	1	7	35
Total des chemins non faits et inachevés.....	45	73	0
Nombre total de milles de chemin à remettre aux municipalités	47	0	35

Vos commissaires pencheraient vers l'opinion que d'autres chemins, savoir : les chemins de St. Charles Nord, de Holland, de St. Augustin, de la Suède, et partie des chemins de Charlesbourg et de Château Richer sur la côte nord, et aussi partie de ceux de St. Nicholas en haut et de Beaumont sur la rive sud, devraient être remis aux municipalités. Mais comme leur entretien d'été durant quelques années prochaines coûtera peu relativement au capital qui y a été dépensé, et comme il faudra avoir le même personnel pour les autres chemins sous le contrôle de la commission, ils recommandent que les syndics aient la liberté de les garder ou de les remettre, ainsi que tout autre chemin, avec la sanction du Gouverneur en conseil. On devrait faire encore un effort avant de risquer de voir ces chemins retomber sous l'administration municipale, dans leur mauvais état primitif.

Le peu de chemin d'hiver, (ainsi que le proposent vos commissaires dans le tableau No. 76), que la commission devra entretenir, fera ouvrir par les habitants des campagnes un grand nombre de nouveaux chemins à travers les champs, et toute la carte des communications d'hiver aux alentours de Québec sera changée. Il sera donc encore plus nécessaire de laisser aux syndics une certaine discrétion dans le choix des chemins qu'il pourrait être avantageux, dans un temps donné, de reprendre soit en été ou en hiver, afin de rendre le système plus productif, ou de déjouer toute organisation importante pour éluder les péages des barrières.

Nous recommandons donc que les chemins mentionnés dans les tableaux suivants, (Nos. 72, 73, 74 et 75,) restent sous le contrôle des syndics, avec pouvoir de retrancher ou de reprendre aucun des chemins actuels en hiver ou en été, avec la sanction du Gouverneur en conseil, et avec la même sanction, de changer le site des barrières actuelles et d'enlever tout à fait la barrière Valcartier.

Tableau des chemins à laisser sous le contrôle de la commission :—

TABLEAU No. 72.

Les chemins suivants, avec recommandation qu'ils soient tenus macadamisés sur une largeur de 16 pieds, comme ils le sont à présent :—

	Milles.	Chaines.	Mailles.
Le chemin du Foulon.....	5	8	0
Le chemin de St. Louis.....	7	35	41
Le Ste. Foye à l'Eglise.....	4	40	0
Le St. Charles Sud.....	4	52	57
Le chemin du pont Dorchester.....	0	7	59
Le chemin de Beauport.....	6	40	65
Le Charlesbourg à l'Eglise.....	3	40	0
Total.....	31	64	20

TABLEAU No. 73.

Les chemins suivants, avec recommandation qu'ils ne soient tenus macadamisés que sur une largeur de 9 pieds seulement :—

	Milles.	Chaines.	Mailles.
Le chemin de Kilmarnock	0	38	50
Le chemin de la Belvédère	0	34	54
Partie de la route de l'Eglise	1	42	0
Partie du chemin de Ste. Foye	2	26	14
Le chemin de St. Charles Nord	3	50	18
Le chemin de la Suède	2	45	74
Le chemin de Champigny Ouest	1	77	30
Le chemin St. Augustin	2	40	0
Le chemin de Champigny Est	2	29	7
Le chemin de L'Ornière	4	24	46
Le chemin de Valcartier	3	0	0
Le chemin de St. Joseph	4	68	80
Le chemin en haut de Charlesbourg	4	22	0
Le chemin de l'Ange Gardien	5	11	72
Le chemin de Château Richer	4	20	0
Total	43	50	45

TABLEAU No. 74.

Les chemins suivants à rester sous le contrôle des syndics, et à être faits plus tard, lorsqu'ils seront en fonds :—

	Milles.	Chaines.	Mailles.
Partie du chemin du Foulon	3	10	0
Le chemin de St. Richard	0	45	50
Le chemin de Holland	1	7	0
Total	4	62	50

TABLEAU No. 75.

Sur la rive sud, avec recommandation que les parties macadamisés soient maintenues dans cet état sur une largeur de 9 pieds :—

	Milles.	Chaines.	Mailles.
Le chemin St. Henri	10	40	0
Le chemin en haut de St. Nicholas	5	40	0
Le chemin de Beaumont	7	0	0
Total	23	0	0
Longueur totale de chemin à rester sous le contrôle des syndics	103	17	15

Les chemins suivants sont ceux qu'il est recommandé de laisser sous le contrôle des syndics durant l'hiver, les autres devant être remis aux municipalités, avec pouvoir aux syndics d'en reprendre aucun d'eux :—

TABLEAU No. 76.

SUR LE CÔTÉ NORD.

	Milles.	Chaines.	Mailles.
Le chemin du Foulon	5	8	0
Le chemin St. Louis.....	4	35	41
Le chemin Ste. Foye	4	40	0
Le chemin St. Charles Sud.....	4	52	57
Le chemin de Charlesbourg	3	40	0
Le chemin de Beauport et Dorchester	6	48	22
Le chemin de l'Ange Gardien.....	3	0	0
Total.....	31	64	20

TABLEAU No. 77.

SUR LE CÔTÉ SUD.

	Milles.	Chaines.	Mailles.
Le chemin St. Henri.....	10	40	0
Le chemin St. Nicholas	3	40	0
Le chemin de Beaumont.....	5	0	0
Total.....	16	0	0

Nous recommanderions aussi que le pont du Cap Rouge fût remis à la municipalité, et que les syndics n'aient plus le droit de construire des ponts sur les rivières Chaudière et Valcartier.

Le pont d'Etchemin, qui relie les parties du chemin de St. Nicholas qui doit être administré par les syndics, devrait aussi être retenu par eux, et aucune somme au-delà de ce qui y sera reçue ne devrait être affectée à son entretien. Les péages devraient être assez élevés pour y suffire.

Si les chemins qui ont été commencés devraient être terminés avant de les remettre, et quel serait le coût probable de leur achèvement?

Il n'y a sur la rive nord que deux chemins qui ont été commencés et que l'on recommande de céder—l'un neuf, le Charlesbourg et St. Charles, d'une longueur de 1 mille et 56 chaînes, l'autre, le Ste. Claire, un ancien chemin, de 3 milles et 12 chaînes de long. L'état des fonds de la commission ne permet pas leur achèvement avant livraison. Nous conseillons, cependant, que le premier soit remis en aussi bon état que le grand a été reçu. Le coût probable serait de £500.

Sur le côté sud, deux milles du chemin de St. Nicholas, quoique classé comme commencé, ont réellement été à peine touchés,—une partie en a été laissé dans un état dangereux par l'entrepreneur. Nous sommes d'avis qu'avant de les remettre, ces deux milles devraient être mis dans un état praticable,—ce qui pourrait être fait, croyons nous, pour £250.

Nous sommes donc d'opinion qu'il devrait y avoir un bureau parfaitement séparé pour chaque côté de la rivière, composé de trois syndics. Comme les porteurs de bons sont profondément intéressés à ce que les affaires soient prudemment administrées, nous leur permettrions de nommer un syndic de chaque bureau, pourvu que des porteurs à un montant suffisant pour exprimer l'avis du corps général, disons £25,000, prissent part à la nomination, à défaut de quoi ces syndics devraient être nommés par votre excellence.

Afin de diminuer les dépenses et de maintenir l'uniformité, nous recommanderions qu'il n'y eût qu'un seul bureau à Québec, avec le secrétaire actuel assisté d'un teneur de livres, qui tiendrait deux séries de livres. Dans notre opinion les syndics ne devraient pas s'occuper des détails, mais ils devraient s'en tenir à faire les réglemens, accepter les soumissions, faire les appropriations, et remplir les devoirs généraux d'un bureau de contrôle, en laissant au secrétaire la responsabilité de l'exécution et de la surintendance. On obtiendrait ainsi à bon marché les avantages d'une action indivise qui conserverait encore quelque surveillance populaire.

ETAT FUTUR DES FINANCES.

Si la chose eût été possible, vos commissaires auraient conseillé une séparation complète des affaires des rives nord et sud, avec des bureaux et officiers distincts, en donnant à chacun sa part de la dette générale.

Mais vos commissaires sont d'avis qu'aucun montant de péage qui pourrait être prélevé sous un tarif raisonnable ne mettrait le côté sud en position de payer sa part des déboursés annuels pour l'intérêt et l'entretien.

Pour corroborer cette opinion, ils soumettent le tableau suivant des dépenses et des revenus sur la rive sud, sous une commission indépendante, avec les engagements actuels.

Tableau des dépenses et revenus d'une commission séparée pour la rive sud avec sa dette actuelle :

TABLEAU No. 78.

Intérêt sur £36,000 en débetures.....	£2,160	0	0
Entretien d'été de 20 milles de chemin, à £20	400	0	0
Entretien d'hiver, à £15.....	300	0	0
Quatre collecteurs des péages, à £75.....	300	0	0
Secrétaire et dépenses de bureau	250	0	0
Dépenses contingentes	50	0	0
	£3,460	0	0
Revenu actuel, £1,616, mais en calculant avec une barrière à St. Henri, et une augmentation du tarif, disons.....	2,289	0	0
Déficit.....	£1,171	0	0

Puisqu'il est inutile de recommander une séparation totale des affaires entre les rives nord et sud, vos commissaires sont d'opinion que cette division devrait être faite autant que possible, en attendant qu'elle puisse être complétée plus tard.

Avec ce but en vue, ils ont recommandé la nomination de deux commissions de syndics chacune avec ses minutes, comptes et livres distincts, mais, pour des motifs d'économie, avec l'usage du même bureau et le même secrétaire à Québec.

Pour définir plus distinctement cette division, vos commissaires sont d'opinion que le capital dépensé de £150,000 devrait être divisé proportionnellement aux capacités des deux localités à contribuer au revenu.

En prenant le revenu actuel des barrières, avec l'addition d'une autre barrière à St. Henri, comme représentant les moyens de chaque côté, et en divisant la dette dans cette proportion, la dette assumée par la rive nord serait de £95,000, tandis que celle assumée par le côté sud serait de £20,000.

A ceci les habitants de la rive nord objecteront qu'ils seront chargés de l'intérêt sur £16,000 dépensés sur la rive sud, mais il faut remarquer que cette addition n'ajoute pas à leurs engagements, puisque la rive nord est maintenant responsable et paie réellement chaque année plus que l'intérêt sur les £16,000 pour soutenir la commission de la Pointe Lévi.

Il existe à la Pointe Lévi une disposition, encouragée par les habitans, à éluder le paiement des barrières, à laquelle on mettrait obstacle si les habitans de la localité comprenaient qu'aucune amélioration ne serait faite sur leurs chemins avant qu'ils aient payé l'intérêt des £20,000 et les frais de collection.

Il est plus prudent d'établir le montant que devra payer la rive sud, avec ses moyens, que de laisser sur le papier une dette nominale pour écraser la commission du sud, et de présenter un état inexact des revenus de la rive nord.

D'un autre côté, les habitans de la rive sud prétendent qu'en ne dépensant pas sur leurs chemins les £40,000 qu'il était permis de prélever par débentures, les syndics de la rive nord ont commis une injustice à leur égard.

Cependant, il faut se rappeler que ces £40,000 n'étaient pas une somme d'argent votée par la province, mais seulement une permission accordée aux syndics d'émettre des débentures ou bons qui devaient être payés, principal et intérêt, par les revenus des chemins.

Sans doute ces débentures n'auraient pas dû être affectées à aucune autre fin que celles mentionnées dans l'acte du parlement, mais ceux qui sont intéressés dans la rive sud ne devraient pas oublier que plus de £35,000 ont été dépensés de ce côté, et que les péages ne peuvent donner maintenant plus d'un pour cent d'intérêt, sans aucun moyen de racheter le capital.

En supposant qu'un nouvel emprunt de £5,000 soit effectué par la rive nord pour terminer les travaux à la Pointe Lévi avant de les remettre à la commission de la rive sud, et aussi pour réparer les chemins inachevés et l'ancien pont Montmorency, etc., sur le côté nord, la dette serait :—

TABLEAU No. 79.

Pour la rive nord.....	£100,000
Pour la rive sud	20,000

L'on devrait conseiller aux syndics de dépenser les sommes suivantes, sinon plus, sur les chemins suivans :—

TABLEAU No. 80.

Pour rendre passables les chemins de Ste. Claire, Charlesbourg et St. Charles	£ 500
Pour terminer le chemin de St. Henri	800
Pour améliorer le chemin de St. Nicolas.....	250
Pour réparer le pont Montmorency et autres fins générales.....	3450
	£5000

TABLEAU No. 81.

Tableau de l'estimation des dépenses sur la rive nord telle qu'elle serait sous la nouvelle administration :—

Intérêt sur £100,000

.....	£6000
-------	-------

Entretien d'été.

32 milles à £30.....	£960
44 milles à £20.....	880

Entretien d'hiver.

32 milles à £20	640
Entretien des grands ponts.....	500

Frais d'exploitation.

Secrétaire pour les deux commissions, y compris les frais de voyages	£450
Assistant secrétaire et teneur de livres, agissant pour les deux commissions.....	150
Salaire actuel de six collecteurs des péages.....	463
Loyer de bureau, papeterie, impressions.....	150
Dépenses contingentes.....	150
	1363

£10343

Sous le tarif de péages actuel, le revenu de la rive nord n'est que de.....	8394
--	------

Ce qui laisse un déficit de.....£ 1949

Comme vos commissaires ne voient que deux moyens par lesquels on peut faire face à l'intérêt: sur les débentures—par une aide provinciale ou par une augmentation des péages,—dans le cas où ce dernier moyen serait adopté, ils prennent la liberté de soumettre une nouvelle liste de péages. (Voir tableau No. 85.) Avant d'exposer ce nouveau tarif, cependant, il est nécessaire de faire voir quelle espèce de voitures contribuent au revenu actuel.

REVENU DE 1856 SUR LA RIVE NORD.

TABLEAU No. 82.

Tableau montrant de quelle espèce de voiture est tiré le revenu actuel:—

Il est passé durant l'année 1856, par les barrières du Foulon, de St. Louis, de Ste. Foy et de St. Charles, les voitures suivantes:—

13,163 voitures à quatre roues, tirées par un cheval, à 9d.....	£493	12	3
2,284 " " " tirées par deux chevaux, à 1s.....	114	4	0
1,848 omnibus, à 2s. 6d.....	231	0	0
3 " " " à 3s. 4d.....	0	10	0
23,387 cabs et calèches à deux roues tirées par un cheval, à 8d...	979	11	4
60,965 voitures à deux roues, tirées par un cheval, à 6d.....	1524	1	6
126 " " " " deux chevaux, à 9d.....	4	14	6
59,949½ péages sur sleigh et traînes tirés par un cheval, à 6d....	1498	14	9
1,713 sleighs et traînes tirés par deux chevaux, à 9d.....	64	4	9
3,873 chevaux montés par des cavaliers, à 4d.....	64	11	0
3,240 têtes de bestiaux, à 2d.....	27	0	0
25 troupeaux de 20 moutons, cochons, etc., à 10d.....	1	0	10
<u>176,576½</u>	<u>£5003</u>	<u>5</u>	<u>11</u>

Sur le pont Dorchester.

3,456 voitures à quatre roues tirées par un cheval	194	8	0
2,885 " " " tirées par deux chevaux, à 1s. 6d..	216	7	5
7,947 cabs et calèches tirés par un cheval, à 11d.....	364	4	9
61,944 voitures à deux roues autres que calèches, tirées par un cheval, à 6½d.....	1677	13	6
32,692 sleighs et traînes, tirés par un cheval, à 4½d.....	612	19	6
185 sleighs tirés par deux chevaux, à 6½d.....	5	0	3
848 chevaux montés par des cavaliers, à 4½d.....	15	18	0
2,150½ péages sur bestiaux, à 2d.....	17	18	5
<u>112,107½</u>	<u>£3104</u>	<u>9</u>	<u>5</u>

Sur le pont Montmorency.

1,371 voitures à quatre roues, tirées par un cheval, à 6½d.....	£ 37	2	7
136 " " " deux chevaux, à 1s. 3d..	8	10	0
28 calèches tirées par deux chevaux, à 4d.....	0	9	4
6,821 carioles tirées par un cheval, à 3d.....	85	5	3
10,609 charrettes tirées par un cheval, à 3d.....	132	12	3
7,894 personnes à pied, à ½d.....	16	8	11
171½ péages sur chevaux de selle, à 2d.....	1	8	7
676 têtes de bestiaux, à 1½d.....	4	4	6
110 moutons, cochons, etc., à 1d.....	0	9	4

27,816½

£286 10 9

Le revenu du chemin Valcartier et du pont du Cap Rouge n'est pas donné dans ce tableau, et les frais de collection et d'entretien du Cap Rouge n'ont pas été évalués dans le tableau 81 des dépenses annuelles.

Si le chemin de Valcartier est remis, ainsi qu'il est recommandé, à la municipalité, la barrière devrait être enlevée. Il a rapporté, sous loyer, en 1856, la somme de £60 6s. 7d.

TABLEAU No. 83

Loyer	£75	0	0*
Loyer du pont du Cap Rouge.....	30	0	0
Frais de réparation.....	22	0	0
Revenu net.....	£ 8	0	0

RECAPITULATION.

TABLEAU No. 84.

Des barrières du Foulon, St. Louis, Ste. Foy et St. Charles,...	£5003	5	11
Du pont Dorchester.....	3104	9	5
Du Pont Montmorency	286	10	9
	£8394	6	1

En revisant le tarif des péages maintenant perçus, vos commissaires ont remarqué que les péages imposés sur les différentes espèces de voitures en usage aux environs de Québec, sont basés sur la supposition que les personnes se servant de voitures à quatre roues sont plus riches que celles qui se servent de voitures à deux roues. Une prime considérable est offerte par là aux personnes qui se servent de voitures à deux au lieu de voitures à quatre roues, quoiqu'il soit avéré que les premières, avec le même poids, usent un chemin macadamisé beaucoup plus que les dernières; et si l'état des finances eût permis une réduction des péages, ils auraient mis les voitures à quatre roues et à deux roues, tirées par un seul cheval, au même rang.

Au pont Dorchester, avec une longueur de chemin qui le dépasse égale à celle des autres barrières, le péage d'une voiture à deux roues n'est que de 6½d., tandis qu'aux autres barrières il est de 6d., ce qui fait qu'il n'est chargé qu'un sol pour passer sur le pont.

Dans l'échelle de péages que soumettent vos commissaires, ils ont basé les taux sur les proportions suivantes:—

Sur une somme donnée qui doit être chargée à toutes les barrières pour les voitures tirées par un cheval, ajoutez cinquante pour cent pour chaque cheval

*Le bail de cette barrière ne court que depuis le 16 juin dernier, à £75 par année.

supplémentaire. Pour l'usage du pont *Dorchester*, ajoutez la moitié d'un péage ; et pour le pont *Montmorency*, ajoutez un quart de péage. Le pourcentage ajouté sur les ponts correspond presque aux dépenses qu'ils occasionnent pour l'intérêt et pour leur entretien.

TABLEAU No. 85.—Tarif de péages proposé.

	Barrières de la rive nord.	Pont <i>Dorchester</i> .	Pont <i>Mont-</i> <i>morency</i> .	Barrières de la rive sud.
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
1. Pour toute voiture à quatre roues tirée par un cheval.....	0 9	1 2	1 0	0 9
2. Pour chaque cheval de surplus.....	0 5	0 7	0 6	0 5
3. Pour toute voiture à deux roues tirée par un cheval.....	0 8	1 0	0 10	0 9
4. Pour chaque cheval de surplus.....	0 4	0 6	0 5	0 5
5. Pour tout sleigh ou traîne tiré par un cheval.....	0 6	0 6	0 6	0 6
6. Pour chaque cheval de surplus.....	0 3	0 3	0 3	0 3
7. Pour tout omnibus contenant plus de six personnes.....	2 6	3 9	3 0	0 0
8. Pour tout cheval ou animal portant un cavalier.....	0 4	0 6	0 5	0 4
9. Pour tout cheval, mulet, âne, bœuf, vache ou tête de bête à corne.....	0 2	0 2	0 2	0 2
10. Pour tout troupeau de 20 moutons, cochons, porcs, etc.....	0 10	0 10	0 10	0 10

Les péages ci-dessus doivent être payés la moitié en passant et l'autre moitié en repassant.

ESTIMATION DU REVENU DE LA RIVE NORD.

TABLEAU No. 86.

Tableau montrant quel serait le revenu si les voitures mentionnées dans le tableau No. 82, comme ayant passé les barrières du *Foulon*, de *St. Louis*, de *St. Foy* et de *St. Charles*, étaient taxées d'après le tarif proposé :

	£	s.	d.
1,848 omnibus à 2s. 6d.....	231	0	0
3 " à 3s. 4d.....	0	10	0
13,163 voitures à quatre roues tirées par un cheval, à 9d....	493	12	3
2,284 voitures à quatre roues tirées par 2 chevaux, à 1s. 2d.	133	4	8
90,352 voitures à deux roues tirées par un cheval, à 8d....	3011	14	8
126 voitures à deux roues tirées par deux chevaux à 1s.	6	6	0
59,949½ sleighs et traînes tirés par un cheval, à 6d.....	1498	14	9
1,713 sleighs et traînes tirés par deux chevaux, à 9d....	64	4	9
3,873 chevaux portant leurs cavaliers, à 4d.....	64	11	0
3,240 têtes de bêtes à cornes, à 2d.....	27	0	0
25 troupeaux de 20 moutons, cochons, etc., à 10d....	1	0	10
176,576½	£5531	18	11

Sur le pont *Dorchester*.

	£	s.	d.
3,456 voitures à quatre roues tirées par un cheval, à 1s. 2d.	201	12	0
2,885 voitures à quatre roues tirées par 2 chevaux, à 1s. 9d.	252	8	9

69,891 voitures à deux roues tirées par un cheval, à 1s....	3494	11	0
32,692 sleighs et trains tirés par un cheval, à 6d.....	817	6	0
185 sleighs tirés par deux chevaux à 9d.....	6	18	9
848 chevaux portant leurs cavaliers, à 6d.....	21	4	0
2,150½ péages sur bêtes à cornes, à 2d.....	17	18	5

112,107¼ £4811 18 11

Revenu du pont Montmorency en vertu du nouveau tarif.

	£	s.	d.
685½ voitures à quatre roues tirées par un cheval, à 1s...	34	5	6
68 voitures à quatre roues tirées par 2 chevaux, à 1s. 6d.	5	2	0
5,304½ voitures à deux roues tirées par un cheval, à 10d...	221	0	5
14 voitures à deux roues tirées par 2 chevaux, à 1s. 3d.	0	17	6
3,410½ sleighs et carioles tirés par un cheval, à 6d.....	85	5	3
86 péages sur chevaux portant leurs cavaliers, à 5d....	1	15	10
338 têtes de bêtes à cornes, à 2d.....	2	16	4
56 moutons, cochons, etc., à ½d.....	0	2	4

£351 5 2

A part ces changements, vos commissaires sont d'opinion que la 7^e Vic., ch. 14, par laquelle les voitures chargées d'engrais seulement sont exemptes de péages aux barrières, devrait être rappelée, en autant qu'elle s'applique aux barrières de Québec. Le but de cette exemption était d'encourager les cultivateurs, mais il n'a pas été atteint. Le voyage d'engrais vaut une certaine somme fixe pour le cultivateur, et ce qu'il épargne en ne payant pas de droit de passage aux barrières, il le paie au citoyen pour le fumier; et malgré que ce serait quelque peu injuste envers ce dernier, la diminution ne sera pas bien forte pour lui, et l'état des finances n'a laissé à vos commissaires que bien peu de choix à faire dans l'application des remèdes.

Vos commissaires sont aussi d'opinion que certains droits de commutation devraient être modifiés. Par la 8^e Vic., ch. 55, il est statué que les péages des voitures de luxe pourraient être commués en payant 100 péages, tandis que la commutation de la voiture qui n'est pas de luxe peut être faite en payant 60 péages. La ligne de démarcation n'est pas assez distincte. Le marchand ou l'avocat qui viennent à leur bureau ne peuvent être distingués de celui qui se promène par plaisir. Il serait donc à propos de fixer la commutation de toute voiture à 100 péages.

TABLEAU No. 87.

Récapitulation de l'évaluation du revenu futur sur la rive nord—:

	£	s.	d.
Des quatre premières barrières.....	5531	18	11
Du pont Dorchester.....	4811	18	11
Du pont Montmorency.....	351	5	2
Augmentation probable si l'acte des engrais et les différentes commutations étaient rappelés.....	300	0	0
	10,995	3	0
Evaluation des dépenses, voir tableau No. 81.....	10,343	0	0

Quoiqu'un tarif de péages plus élevés pourrait empêcher jusqu'à un certain point beaucoup de personnes qui se promènent par plaisir de passer les barrières, et que le revenu pourrait ne pas atteindre à l'évaluation ci-dessus, cependant,

par l'augmentation de la population de la ville et des environs de Québec, avec une prudente administration des sommes à dépenser, la commission devra pouvoir faire face à ses dépenses annuelles pour l'entretien et l'intérêt.

Vos commissaires désirent que les finances de la commission soient amenées dans un état tel que les syndics puissent mettre de côté £1,000 par année comme fonds d'amortissement. La nécessité de ce fonds est urgente. En 1860 il faudra faire le premier paiement sur le capital, car des débetures au montant de £8,000 deviendront alors dues, et il est de la plus haute importance que le crédit de la commission soit fermement établi à cette époque, car dans ce cas les créanciers, consultant leur propre intérêt, n'exigeraient pas la liquidation de leurs créances, et ces débetures augmenteraient considérablement de valeur sur le marché.

La somme que vos commissaires proposent de faire payer au fonds d'amortissement, s'il y avait un surplus de revenu lorsque le tarif proposé aurait fonctionné pendant une année, est de £500 par année, que l'on porterait à £1,000 aussitôt que le revenu le permettrait; mais s'il n'y avait pas de surplus, les syndics devraient avoir le pouvoir d'augmenter les péages d'hiver de 6d. à 8d., pourvu que le gouverneur en conseil sanctionnât cette augmentation

REVENUS ET DEPENSES DE LA COMMISSION DE LA RIVE SUD.

TABLEAU No. 88.

Tableau de l'estimation des dépenses sur la rive sud, telles qu'elles seraient sous la nouvelle administration:—

	£	s.	d.
Intérêt sur £20,000.....	1200	0	0
Entretien d'été de 20 milles de chemin, à £20.....	400	0	0
Entretien d'hiver de 20 milles de chemin, à £15.....	300	0	0
Salaires de quatre collecteurs des péages.....	300	0	0
	<hr/>		
	£2,200	0	0

REVENUS DE 1856 SUR LA RIVE SUD.

TABLEAU No. 89.

Tableau montrant de quelle espèce de voitures est tiré le revenu actuel:—

	£	s.	d.
2,805½ voitures à quatre roues tirées par un cheval, à 9d..	105	4	1½
43 voitures à quatre roues tirées par 2 chevaux, à 1s..	2	3	0
3 omnibus, à 2s. 6d.....	0	7	6
5,92½ cabs et calèches tirés par un cheval, à 8d.....	197	6	8
32,033 voitures à deux roues qui ne sont pas de louage, à 6d.	500	16	6
15,075½ sleighs et trains tirés par un cheval, à 6d.....	376	17	9
11 chevaux de surplus aux sleighs, à 3d.....	0	2	9
904 chevaux portant leurs cavaliers, à 3d.....	15	1	4
1,871½ têtes de bêtes à cornes, à 2d.....	15	11	11
19 troupeaux de 20 moutons, cochons, etc., à 10d....	0	15	10
	<hr/>		
58,685½	£1514	7	4½

Sur le pont d'Etchemin.

	£	s.	d.
141 charrettes et wagons, tirés par deux chevaux, à 9d....	5	5	9
3,657 charrettes et wagons, tirés par un cheval, à 6d.....	91	8	6

7 paires de bœufs extra, à 3d.....	0	1	9
334 chevaux de selle, à 1½d.....	2	1	9
356 têtes de bêtes à cornes, à ¾d.....	1	2	3
12 cochons, moutons, etc., à ¼d.....	0	0	3
204 chevaux extra, à 3d.....	2	11	3
4,711	£102	11	3
Frais de collection.			

RECAPITULATION.

TABLEAU No. 90.

	£	s.	d.
Des barrières des chemins de Beaumont, St. Henri et St. Nicolas..	1514	7	5
Du pont d'Etchemin	102	11	3
	£1616	18	8

Comme vos commissaires proposent que le pont d'Etchemin soit maintenu séparément des chemins, ils n'ont pas inclus les revenus qui en sont tirés dans l'estimation suivante :—

ESTIMATION DU REVENU SUR LA RIVE SUD.

TABLEAU No. 91.

Tableau montrant quel serait le revenu si le nombre de voitures mentionnées dans le tableau No. 89, comme ayant passé les barrières des chemins de Beaumont, St. Henri et St. Nicolas, eussent été taxées d'après le tarif proposé pour la rive sud.

	£	s.	d.
2,805½ voitures à quatre roues tirées par un cheval, à 9d...	105	4	1½
43 voitures à quatre roues tirées par 2 chevaux, à 1s. 2d.	2	10	2
37,953 voitures à deux roues tirées par un cheval, à 9d.....	1423	4	9
15,075½ sleighs et traînes tirés par un cheval, à 6d.....	376	17	9
11 chevaux de surplus aux sleighs, à 5d.....	0	2	9
3 omnibus, à 2s. 6d.....	0	7	6
905 chevaux portant leurs cavaliers, à 4d.....	15	1	4
1,871½ têtes de bêtes à cornes, à 2d.....	15	11	11
19 troupeaux de 20 moutons, cochons, etc., à 10d.....	0	15	10
58,685½	£1,939	16	1½
Evaluation des recettes à la barrière additionnelle sur le chemin de St. Henri.....	350	0	0
	£2,289	16	1

Evaluation des dépenses, voir tableau No. 88.....£2,200 0 0

En terminant cette partie de leur rapport, vos commissaires doivent dire que, même avec les péages comparativement élevés proposés par le nouveau tarif, il faudra administrer de la manière la plus prudente et la plus économique pour rétablir le crédit de la commission. En justice pour les syndics, on doit dire qu'avec les péages actuels, aucune administration, quelque sage et économique qu'elle pût être, ne pourrait faire face à leurs engagements, et les citoyens

de Québec et les habitants du district doivent attribuer les embarras de la commission et la perspective d'une augmentation de taxes à une imprudente législation.

En terminant, vos commissaires ont l'honneur de faire les recommandations suivantes :

1o. Que l'acte qui donne aux syndics actuels des chemins à barrières de Québec l'administration des chemins des deux côtés du St. Laurent, soit abrogé en autant qu'il leur donne cette administration, et qu'il soit créé deux commissions,—l'une pour l'administration des chemins de la rive sud, et l'autre pour l'administration de ceux de la rive nord du St. Laurent,—chacune devant se composer de trois personnes—dont deux seraient nommées par le gouverneur, et la troisième par les porteurs des débetures des chemins à barrières, représentant £25,000;—faute de quoi cette troisième personne serait aussi nommée par le gouverneur. Que tous les syndics soient amovibles à volonté, et que six mois d'absence continue de la province rende l'emploi vacant. Chaque commission aurait sans contrôle l'administration de ses affaires, mais avec un seul bureau à Québec, et un seul secrétaire qui serait aussi trésorier, et un teneur de livres, mais avec deux séries distinctes de livres et d'archives. Les syndics agiraient comme bureaux de contrôle et de surveillance générale, en laissant l'exécution des détails au secrétaire et autres officiers; et que les salaires du secrétaire et du teneur de livres seraient tels que par tableau No. 81, page 8, et payés par la commission de la rive nord.

2o. Qu'il soit permis de prélever une nouvelle somme en débetures, au montant de £5,000, à être spécialement affectée aux fins suivantes :

£800 à rendre passable le chemin de St. Henri.

£250 à rendre passable le chemin de St. Nicolas.

£500 à rendre passables les chemins de Ste. Claire, et de Charlesbourg et St. Charles; et le reste aux réparations du pont Montmorency; au paiement de Charles Réaume, entrepreneur sur le chemin de Château-Richer, et pour faire face à tout autre engagement pressant sur la rive nord; la dite somme à être dépensée dans l'ordre ci-dessus mentionné; et que toute la dette de £120,000, y compris les £5,000 ci-dessus, telle que répartie entre les deux rives du fleuve, soit supportée—£100,000 par la rive nord, et £20,000 par la rive sud.

3o. Que les revenus des deux commissions soient employés chaque année dans l'ordre suivant :

1o. Au paiement des salaires, des dépenses de bureau, des frais de collection et des dépenses contingentes;

2o. £6,000 des péages de la rive nord, et £1,200 des péages de la rive sud, au paiement de l'intérêt sur les débetures;

3o. La balance des revenus de la rive sud à l'entretien d'été et d'hiver; et que la balance des fonds de la rive nord soit employée: 1o. Au maintien des chemins d'été et d'hiver; et 2o, à la formation d'un fonds d'amortissement atteignant, s'il était possible, £1,000 par année, qu'il soit conseillé aux syndics de ne pas excéder les sommes estimées dans le tableau No. 81, page 7, pour l'entretien d'été et d'hiver, à cause de l'urgente nécessité d'un fonds d'amortissement; et qu'un état général des affaires financières de la commission soit publié chaque année, pendant une semaine, dans deux journaux anglais et dans deux journaux français.

4o. Que les chemins et les ponts de la rive nord, maintenant sous le contrôle des syndics des chemins à barrières de Québec, avec les exceptions ci-dessus mentionnées, soient placés sous le contrôle unique de la commission de la rive nord à être ci-après créée; et que les chemins et ponts de la rive sud, avec les mêmes exceptions, soient placés sous le contrôle des syndics de la rive sud; mais que les chemins mentionnés dans les tableaux No. 69, 70, et 71, formant une longueur totale de 47 milles, soient tout-à-fait retirés du contrôle des syndics et rendus aux municipalités dans lesquelles ils sont situés; et que durant l'hiver, tous les

chemins, à l'exception de ceux mentionnés dans les tableaux No. 76 et 77, soient aussi remis aux municipalités et entretenus par elles.

5o. Qu'il soit aussi permis aux syndics de chaque commission d'abandonner aux municipalités aucun des autres chemins sous leur contrôle, soit en hiver ou en été, et de reprendre possession, avec la sanction du gouverneur en conseil, d'aucun des chemins que l'on recommande ici d'abandonner.

6o. Que si le chemin de Valcartier est remis, ainsi qu'il est recommandé, la barrière en soit enlevée; et que la commission fasse prélever des péages sur le chemin de St. Henri; et que l'une et l'autre commission aient, avec la sanction du gouverneur, permission de changer le site des barrières actuelles, et d'en placer de nouvelles, pourvu que les péages soient répartis de manière à n'être pas augmentés; et que les syndics puissent placer des barrières à serrures, lorsqu'ils le jugeront à propos, aux endroits où les péages sont éludés en hiver, en en donnant les clés aux propriétaires des terrains, afin d'épargner les frais de barrières préventives.

7o. Que le pont du Cap Rouge, avec le droit de péage, soit remis à la municipalité du comté de Portneuf, et que les pouvoirs des syndics de construire des ponts sur les rivières Valcartier et Chaudière soient dorénavant conférés aux municipalités.

8o. Que si le gouvernement refusait de payer aucune des débentures dont les syndics des chemins à barrières de Québec sont maintenant incapables de payer l'intérêt, les péages d'été contenus dans le tableau No. 85, page 10, soient collectés au lieu des taux actuels, en donnant pouvoir aux syndics, avec la sanction du gouverneur, d'augmenter d'un tiers les taux d'hiver, c'est-à-dire, de 6d. à 8d.; et aussi, si le revenu le permettait ensuite, de réduire les taux de péages.

9o. Que l'exemption du péage pour les voitures portant des engrais, soit abolie; et qu'il n'y ait qu'un seul taux de commutation annuelle, savoir, 100 péages, au lieu d'en avoir deux, le premier de 100 et le second de 60 péages, comme à présent.

10o. Que si quelques-unes des débentures ne sont pas prises, en considération des sévères dispositions des différents actes du parlement à propos des améliorations des chemins, et des remontrances des syndics des chemins à barrières de Québec, et de leur exposé au gouvernement des difficultés pécuniaires qui en sont nécessairement résulté, le gouvernement provincial achète, en vertu de la 4e Vic., ch. 17, sec. 26, des débentures des syndics au montant de £10,000, y compris la somme de £8,375, maintenant engagée et possédée par les banques de Montréal et de Québec, ou qu'il avance à même les fonds provinciaux la somme de £5,000 pour aider aux syndics à payer l'intérêt dû et qui deviendra dû en juillet 1857, et pour fournir une occasion d'essayer le système ainsi proposé.

On trouvera dans l'appendice T un projet de bill contenant ces amendements proposés.

Le tout respectueusement soumis.

Québec, 21 février 1857.

(Signé.)

CHARLES ALLEYN,
T. TRUDEAU,
JOSEPH N. POULIN,

APPENDICE A.

PÉAGES AUTORISÉS PAR LA 4E VIC., CH 17.

Sur le chemin Saint Louis ou la Grande Allée.

s. d.

Pour chaque wagon, charrette, chariot ou autre voiture à roues pour le transport de charges, dont les roues ont 5 pouces de bande ou plus en largeur, mesure anglaise, tiré par un ou deux chevaux ou autres bêtes, s'il est chargé en tout ou en partie, la somme de..... 0 6

Et s'il n'est pas chargé, la somme de.....	0	4
Et pour chaque tel wagon, charrette ou chariot dont les bandes de roues auront une largeur moindre que 5 pouces et pas moindre que 2½ pouces, mesure anglaise, tiré comme susdit, s'il est chargé en tout ou en partie, la somme de.....	0	8
Et s'il n'est pas chargé, la somme de.....	0	6
Et pour chaque wagon, charrette ou chariot dont les bandes de roues auront une largeur moindre que 2½ pouces, tiré comme ci-dessus, s'il est chargé en tout ou en partie, la somme de.....	1	0
Et s'il n'est pas chargé, la somme de.....	0	8
Et pour chaque autre bête ou cheval additionnel à tout tel wagon, charrette ou chariot ci-dessus mentionnés, la somme de.....	0	4
Pour chaque coche, diligence, gig, calèche, dennet, charrette à ressort ou autre voiture à roues (autres que wagons, charrettes ou chariots ci-dessus mentionnés,) dont les bandes de roues auront 2½ pouces ou plus de largeur, tiré par un cheval, la somme de.....	0	8
Et pour chaque tel coche, diligence, gig, calèche, dennet, charrette à ressort ou autre voiture à roues (autres que wagons, charrettes et chariots de la description ci-dessus mentionnée.) dont les bandes de roues auront moins de 2½ pouces en largeur, mesure anglaise, tiré comme susdit, la somme de.....	1	0
Et pour chaque cheval additionnel à tel coche, diligence, gig, calèche, dennet, charrette à ressort ou autre voiture à roues, la somme de....	0	4
Pour chaque traîneau, traîne, <i>drag</i> , berline, cariole ou autre voiture d'hiver quelconque, tiré par un cheval ou une autre bête, la somme de...	0	4
Et pour chaque cheval additionnel, la somme de.....	0	2
Pour chaque cheval, jument, hongre, avec un cavalier, la somme de....	0	4
Pour chaque cheval, jument, hongre, âne, mulet, bœuf, vache, et tête d'autre gros bétail non employé à tirer, la somme de.....	0	5
Pour moutons, cochons, porcs, par troupeaux de 20, au taux de.....	0	2

Et sur tous et chacun des chemins désignés dans la 9e section de la dite 4e Vict. ch. 17, autres que le chemin St. Louis, ou la Grande Allée, les péages ou taux à être ainsi demandés, collectés, exigés et reçus comme susdit, pour chaque wagon, charrette et chariot, ou autre voiture à roues pour le transport des charges, et pour chaque coche, diligence, gig, calèche, dennet, charrette à ressort, ou autre voiture à roues, et pour chaque voiture d'hiver, et pour chaque cheval, jument et hongre avec ou sans cavalier, et chaque âne, mulet, bœuf, vache, et autre tête de gros bétail, et pour chaque mouton, agneau, cochon ou porc passant sur et usant les dits divers chemins, autre que le dit chemin St. Louis, seront réglés et gouvernés dans leur montant par les dits péages et taux ci-dessus établis et autorisés à être perçus sur le dit chemin St. Louis, suivant la proportion que les dits divers chemins portent respectivement en longueur au dit chemin St. Louis, sujets sous tous rapports aux règles, classifications, échelle et degrés stipulés ci-dessus, à propos du dit chemin St. Louis, et les péages et taux à être perçus sur iceux, c'est-à-dire, les péages et taux à être demandés, exigés, collectés et reçus par les syndics des barrières, sur chacun des dits divers chemins autres que le dit chemin St. Louis, portera la même proportion en montant aux dits péages et taux ci-dessus spécifiés, que la longueur de tels chemins porte à la longueur du dit chemin St. Louis, depuis la dite limite de la dite cité et ville, jusqu'au dit pont du Cap Rouge, à moins qu'en s'assurant de telle proportion relativement à aucun des dits différents chemins, le résultat ne donne une fraction d'un demi-denier, auquel cas telle fraction d'un demi-denier sera déduite, et la somme restant après lle déduction sera le taux et le péage sur tel chemin.

APPENDICE B.

Montrant la réduction des péages à être effectués par la 8e Vic., ch. 55.

Et qu'il soit statué, que telle partie de la dixième section de la 4e Vic., ch. 17, qui établit les taux de péages qui devront être perçus sur les dits chemins, ainsi que telle partie de la dite section qui autorise les commissaires à diminuer, avec le consentement du gouverneur de cette province, les taux, et de les élever ensuite de nouveau, seront et sont par les présentes abrogées, depuis et à compter du premier mai prochain (1846), et après cette époque, les péages mentionnés dans la cédula annexée au présent acte (8 Vic., ch. 55.) seront les péages qui devront être prélevés à chaque barrière de tel chemin, sur les divers animaux, voitures et choses y mentionnées, et une moitié de ces péages sera, dans chaque cas, payable pour chaque fois que l'on passera, excepté dans le cas d'exemption du paiement de plus d'un péage entier dans une journée, dans lequel cas, telle moitié de péage sera payée seulement lorsque l'on passera et repassera pour la première fois le même jour.

Pourvu toujours, que hors les cas où il est autrement pourvu par les présentes, toutes les dispositions de la dite ordonnance (4 Vic., ch. 17.) concernant les péages établis par icelle, et toutes les matières et choses y ayant rapport s'appliqueront à ceux prélevés sous l'autorité du présent acte (8 Vic., ch. 55.) et à toutes les matières et choses y ayant rapport.

Cédula des péages en force le 1er mai 1846.

Pour chaque carrosse ou autre voiture privée à quatre roues, couverte ou demi-couverte, et ouverte, tirée par deux chevaux ou autres bêtes...	0	8
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	2
Pour chaque voiture privée à quatre roues, découverte, tirée par deux chevaux ou autres bêtes	0	6
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	2
Pour chaque gig, calèche, denet, charrette à ressort, ou autre voiture privée à deux roues, tirée par un cheval ou autre bête.....	0	5
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	2
Pour chaque wagon, chariot, charrette, ou autre voiture pour transporter des charges et non pour louage, à quatre roues, et tirée par deux chevaux ou autres bêtes.....	0	4
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	1
Pour chaque telle charrette ou autre voiture à deux roues pour transporter des charges et non pour louage, tirée par un seul cheval ou autre bête, comprenant toutes voitures à deux roues appartenant aux cultivateurs ordinaires.....	0	3
Pour chaque traîneau, traîne, <i>drag</i> , berline ou autre voiture d'hiver tirée par un seul cheval ou autre bête.	0	2
Pour chaque bête ou cheval additionnel	0	1
Pour chaque cheval, jument, hongre, âne, mulet, bœuf, vache et tête d'autre gros bétail, non employé à tirer.....	0	1
Pour chaque cheval, jument, hongre, âne ou mulet, avec un conducteur...	0	2
Pour chaque vingt moutons, agneaux, cochons ou pores.....	0	5
Pour chaque voiture de <i>stage</i> , diligence, voiture légère, <i>caravan</i> , wagon de <i>stage</i> , ou autre voiture de diligence pour le transport de passagers, à quatre roues et tirée par un cheval, ou autre bête de somme.....	0	6
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	2
Pour chaque gig, calèche, denet, charrette à ressorts, ou autre voiture pour le transport de passagers, avec deux roues, tirée par un seul cheval ou autre bête de somme	0	5

Pour chaque bête ou cheval additionnel	0	1
Pour chaque wagon, chariot, charrette, ou autres voitures pour passagers ou effets et transportant pour gain, ou transportant des pierres, avec quatre roues et tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme....	0	5
Pour chaque charrette ou autre voiture pour transporter des passagers ou effets, ou transportant des pierres, avec deux roues et tirée par un seul cheval ou autre bête de somme.....	0	4
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	1
Les dits péages payables une moitié en passant, et l'autre moitié en repassant, tel qu'établi dans l'acte ci-dessus.		

APPENDICE C.

(9 *Vic.*, *CHAP.* 68.)*Nonvelle cédule rappelant la cédule des péages passée par la 8e Vic., ch. 55*

Pour chaque carrosse ou autre voiture, tirée par un seul cheval ou autre bête,	0	6
Pour chaque cheval ou bête additionnel	0	2
Pour chaque gig, calèche, cab ou omnibus à deux roues, tiré par un seul cheval ou autre bête.....	0	5
Pour chaque cheval ou bête additionnel.....	0	2
Pour chaque charrette à ressorts, charrette ou autre voiture à deux roues, autre que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un seul cheval ou autre bête.....	0	3
Pour chaque cheval ou bête additionnel.....	0	2
Pour chaque sleigh, traîne, berline de travail (<i>drag</i>), ou autre voiture d'hiver, tirée par un seul cheval ou autre bête.....	0	2
Pour chaque cheval ou bête additionnel.....	0	2
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne ou mulet, avec un cavalier	0	1
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne, mulet, bœuf, vache, et par tête de tout autre gros bétail	0	1
Pour chaque vingt moutons, agneaux, cochons ou porcs	0	5
Les dits péages seront payables moitié en passant, et l'autre moitié en repassant.		

APPENDICE D.

Taux des péages autorisés par la 4e Vic., ch. 21, à être collectés sur le pont du Cap Rouge.

Pour chaque voiture à quatre roues, tirée par trois ou quatre chevaux, ou autres bêtes de somme	0	10
Pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme	0	6
Pour chaque telle voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme ...	0	5
Pour chaque voiture à deux roues tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme, l'un devant l'autre	0	5
Pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme, de front.....	0	4
Pour chaque telle voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme ...	0	3
Pour chaque voiture d'hiver, sans roues, tirée par trois ou par quatre chevaux, ou autres bêtes de sommes.....	0	8
Pour chaque telle voiture ou véhicule tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme, l'un devant l'autre	0	5

Pour chaque telle voiture ou véhicule tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme, de front.....	0	4
Pour chaque telle voiture ou véhicule tirée par un cheval ou autre bête de somme	0	3
Pour chaque jument, cheval, mulet ou âne, et tout cavalier monté sur eux.	0	1½
Pour chaque cheval, jument, mulet ou âne, sans cavalier, et pour chaque taureau, bœuf, vache, ou tête de bête à cornes ou gros bétail.....	0	1
Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau.....	0	1
Pour chaque personne passant sur le dit pont à pied, et pour chaque personne au-delà de cinq dans toute voiture tirée par quatre chevaux ou autres bêtes, ou au-delà de trois dans une voiture tirée par moins de quatre chevaux ou autres bêtes	0	0½

APPENDICE E.

Péages perçus sur le pont Dorchester avant son achat par les syndics.

Pour chaque voiture à quatre roues tirée par un cheval.....	1	0
Pour chaque voiture à quatre roues tirée par deux chevaux.....	1	4
Gig, calèches, <i>cab</i> , ou omnibus à deux roues, tiré par un cheval.....	0	8
Gig, calèche, etc., tiré par deux chevaux	1	0
Charrette, charrette à ressort, ou autre voiture à deux roues, tirée par un cheval, autre que celles ci-dessus mentionnées.....	0	8
Charrettes, etc., tirées par deux chevaux.....	0	10
Traîneau, traîne, <i>drag</i> ou berline, tiré par un cheval.....	0	8
Traîneau, etc., tiré par deux chevaux.....	1	0
Cheval, ou autre bête portant un cavalier.....	0	4
Cheval, mulet, âne, bœuf, vache, ou tête de gros bétail.....	0	4
Pour chaque mouton, agneau, cochon ou porc.....	0	1

Frederick Mimée, de Québec, gardien du pont Dorchester, étant dûment assermenté, dit que le tarif ci-dessus est, au meilleur de son souvenir, celui qui était autorisé à être collecté durant les années qu'il a été gardien du pont Dorchester.

(Signé,) FREDERICK MIMÉE.

Assermenté devant les commissaires, le 16 février 1856.

APPENDICE F.

LISTE DES SYNDICS, &c.

	Date de la nomination.	Période de service au 1er déc. '56.	Date de la résignation.
L'hon. Louis Panet, N. P. Résidence: chemin St. Charles, sud.....	18 février 1841.	1,246 jours.	22 octobre 1841.
L'hon. William Shepherd, marchand. Résidence: chemin St. Louis.....	do do	6 ans et 2 mois	Avril 1847.
R. H. Gairdner, avocat, chemin Beauport.....	do do	3 ans et 226 jours.	2 octobre 1844.
Ed. Desbarats, avocat, chemin St. Charles, sud.	29 novembre 1842.	6 ans.	Décédé, nov. 1848
James Douglas, médecin, chemin Beauport.....	30 mai, 1845.	8 ans et 7 mois.	Décembre 1853.

LISTE DU BUREAU ACTUEL.

	Date de la nomination.	Période de service au 1er déc. 1856.
James Gibb, (président), marchand, résidence: chemin St. Louis	18 février 1841.	15 ans 286 jours.
A. C. Buchanan, agent en chef d'émigration, Québec	do do do	do do
L. J. McPherson, notaire, chemin St. Charles, nord	1er novr. 1844.	12 ans 30 jours.
J. E. Deblois, avocat, chemin de Beauport	13 février 1849.	7 ans 291 jours.
W. H. Lemoine, gentilhomme, Château-Richer	do do do	do do
John Roukey, médecin, chemin de l'Ornière	do do do	do do
D. McCallum, marchand, chemin Champigny, est	do do do	do do
H. Gowen, gentilhomme, chemin de Charlebourg.	2 novr. 1850.	6 ans 29 jours.
S. Octeau, marchand, Pointe Lévi.	2 juillet 1853.	3 ans 152 jours.
Etienne Dalaire.	do do do.	do do
J. B. Carrier	do do do.	do do
F. Z. Nault, médecin, Québec	12 déc. 1853.	2 ans 354 jours.

APPENDICE G.

Péages autorisés par la 52e Geo. III, à être collectés sur le pont Montmorency.

Pour chaque coche ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, s. d. avec le conducteur et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme.....	1	3
Pour chaque chaise, calèche, phaéton à deux roues, ou cariole, ou autre voiture de cette nature, chargée ou non chargée. avec le cocher et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme	0	4
Et si elle est tirée par un cheval ou autre bête de somme	0	3
Pour chaque charrette, traîneau, ou autre voiture de cette nature, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux, bœufs, ou autres bêtes de sommes, avec le cocher.....	0	4
Et si elle est tirée par un cheval ou autre bête de somme.....	0	3
Pour chaque personne à pied	0	0½
Pour chaque cheval, jument, hongre, mulet, ou autre bête de somme, chargé ou non chargé	0	2½
Pour un cheval et son cavalier.....	0	2
Pour chaque taureau, bœuf, vache, et toute autre bête à cornes, ou gros bétail	0	1½
Pour chaque cochon, mouton, veau et agneau.....	0	1

APPENDICE H.

Tarif des péages collectés sur le pont d'Elchemin, en vertu de la 18e Vict. ch. 160.

Pour chaque voiture, wagon, charrette ou calèche, tirée par quatre chevaux	1	6
Pour chaque voiture, wagon, charrette ou calèche, tirée par deux chevaux.	0	9
Pour chaque voiture, wagon, charrette ou calèche tirée par un cheval....	0	6
Pour chaque charrette ou wagon, tirée par deux bœufs.....	0	6
Pour chaque paire de bœufs extra.....	0	3
Pour chaque cheval de selle	0	1½
Pour chaque vache, âne, poulain, quadrupède sans fers.....	0	0¾
Pour chaque chèvre, mouton ou cochon.....	0	0¼
Pour tous chevaux extra.....	0	3

APPENDICE I.

LE CHEMIN DE STE. CLAIRE.

Quantité d'ouvrage fait sous contrat par M. Walker sur ce chemin, calculée d'après les certificats donnés de temps à autre par M. Rankin, l'ingénieur:—

7,500 verges cubes d'excavation, à 1s. 6d.....	£562	10	0
3,200 verges cubes d'excavation, à 3s.....	160	0	0
600 verges de pierre enlevée, à 3s.....	90	0	0
85 arpents de chemin fermé, à £5.....	425	0	0
*100 acres linéaires de clôture déplacée, à 15s.....	75	0	0
2 ponceaux, à £10.....	20	0	0
3,246 boîtes de pierre cassée, à 6d.....	81	3	0
3,784 boîtes de pierre livrée non cassée, à 2s.....	378	8	0
252 boîtes de pierre cassée, à 9d.....	10	11	6
Poser de la pierre sur 4,350 p. lin. de chem., à £4 par 100 p.	174	0	0
Sur 6,550 pieds de chemin fini, à £9 par 100 pieds.....	589	10	0
	£2,576	2	6

Compte extra accepté par les syndics.

2,458 verges cubes d'excavation, sur le chemin de Ste. Claire, en surplus de la quantité montrée sur le profil (exigeant la poudre) à 2s. 6d.....	£307	5	0
Un souterrain pour détourner un cours d'eau sur le haut de la côte	10	0	0
Pratiquer la chute	5	0	0
	£2,888	7	6
Sur ce compte, les syndics ont payé.....	£2,867	14	8

APPENDICE J.

LE CHEMIN DE CHARLESBOURG ET ST. CHARLES.

Quantité d'ouvrage fait sous contrat par M. Walker sur ce chemin, calculée d'après les certificats donnés de temps à autre par M. Rankin, l'ingénieur:—

9,620 verges cubes d'excavation, à 1s. 2d.....	£561	3	4
500 do do à 1s.....	25	0	0
67 chaînes de chemin formé, à £3	201	0	0
13 chaînes d'abattis et déracinement, à £5.....	65	0	0
670 verges de fossés profonds, à 1s.....	33	10	0
25 acres de clôture, livrés, à 50s.....	92	10	0
Pour clôture	250	0	0
Pour trois ponceaux.....	45	0	0
Pour des ponts.....	110	0	0
	£1,353	3	4
Sur ce compte, les syndics ont payé.....	£1,345	19	8

* L'acre dont se sert M. Rankin comme mesure linéaire dans ses estimations est probablement l'arpent linéaire français, de 180 pieds français.

APPENDICE K.

CHEMIN DE ST. HENRI.

Côte de Davidson.

Quantité d'ouvrage fait sous contrat par M. Walker sur ce chemin, calculée d'après les certificats donnés de temps à autre par M. Rankin, l'ingénieur:—

3,100 verges cubes d'excavation, à 4s.....	£620 0 0
200 boîtes de pierre déblayée, à 2s. 6d.....	110 10 0
350 verges cubes de maçonnerie, à 15s.....	262 10 0
Avance sur balance du contrat.....	75 0 0

£1,070 0 0

Compte extra accepté par les syndics:

280 verges cubes d'excavation pour élargir le chemin de 24 à 30 pieds français, à 3s. 6d.....	£49 0 0
--	---------

£1,119 0 0

M. Walker a reçu sur ce contrat la somme de..... £1,113 6 3

APPENDICE L.

DE D. A H. SUR LE CHEMIN DE ST. HENRI, C'EST-A-DIRE LA CÔTE DE LA P. LEVI.

Compte extra certifié par M. Rankin et accepté de M. Walker par les syndics sur ces travaux :

1 ponceau.....	£ 20 0 0
1,110 verges cubes d'excavation dans le roc, à 8s. 6d.....	194 5 0

£2,145 5 0

APPENDICE M.

CHEMIN DE ST. HENRI, POINTE LEVI.

Division Nollett.

Quantité d'ouvrage fait sous contrat par M. Walker sur ce chemin, calculée d'après les certificats donnés de temps à autre par M. Rankin, l'ingénieur:—

1,360 verges cubes d'excavation, à 1s. 2d.....	£ 79 6 8
3,230 verges de fossés, à 6s.....	80 15 0
Déplacer 30 acres de clôture, à 7s. 6d.....	11 5 0
40 acres de clôture neuve, à £4.....	160 0 0
Formation de 30 acres linéaires de chemin, à £5.....	165 0 0
4 ponceaux, à £20.....	80 0 0
750 boîtes de pierre, livrée à 2s.....	75 0 0

700 pieds linéaires de pierre livrée et étendue, à £7 par 100	49	0	0
500 pieds linéaires de chemin fini, à £15 par 100.....	75	0	0
4,200 pieds linéaires de chemin fini, à £14 par 100	588	0	0
	<hr/>		
	£1,373	6	8
Compte extra accepté par les syndics.....	20	0	0
	<hr/>		
	£1,393	6	8
Sur cette somme, il a été payé à M. Walker.....	£1,366	1	0

APPENDICE N.

CHEMIN DE ST. HENRI.

Troisième et quatrième sections.

Comptes extra accordés à M. Walker :

Le 5 décembre 1854, le compte suivant fut certifié par M. Rankin :

Pour un pont construit sur la Rivière des Dames, montré
comme ponceau de 4 pieds

	£130	0	0
--	------	---	---

Le bureau accorda sur ce compte

	£125	0	0
--	------	---	---

En 1856, le compte suivant fut présenté :

8 ponceaux, à £20.....

	160	0	0
--	-----	---	---

Un pont, construit avec trois ouvertures de 20 pieds, au
lieu d'une de 12 pieds

	100	0	0
--	-----	---	---

8,455 verges cubes d'excavation, à 1s.....

	422	15	0
--	-----	----	---

	<hr/>		
	£682	15	0

Le 30 octobre 1855, il fut déduit, par résolution du bu-
reau, £21 11s., et la balance fut accordée comme
extra, déduire.....

	21	11	0
--	----	----	---

	<hr/>		
	£661	4	1

Quantité d'ouvrage fait sous contrat par M. Walker sur ce chemin, et
comptes extra, calculés d'après les certificats donnés de temps à autre par M.
Rankin, l'ingénieur :

14,475 verges cubes d'excavation, à 1s.....

	£723	15	0
--	------	----	---

Accordé pour ponceau.....

	165	0	0
--	-----	---	---

150 acres de clôture faite.....

	56	5	0
--	----	---	---

40 acres de clôture neuve.....

	160	0	0
--	-----	---	---

Accordé pour pont.....

	460	0	0
--	-----	---	---

16,700 verges de fossés, à 6d.....

	417	10	0
--	-----	----	---

27 acres de nouveau chemin formé, à £5.....

	135	0	0
--	-----	---	---

2,400 boîtes (12 pds cubes à la boîte) pierre cassée, à 3s.

	360	0	0
--	-----	---	---

29,300 boîtes de pierre livrée, mais non cassée, à 2s.....

	2,730	0	0
--	-------	---	---

200 boîtes de pierre livrée en carrière, à 1s. 3d.....

	12	10	0
--	----	----	---

Casser 3,000 boîtes de pierre, à 10d.....

	125	0	0
--	-----	---	---

Accordé sur certificats de M. Carrier, l'un des syndics..

	1,700	0	0
--	-------	---	---

	<hr/>		
	£7,045	0	0

Accordé sur compte extra pour pont sur la Riv. des Dames. 125 0 0

£7,170 0 0

Sur les certificats ci-dessus il a été payé..... 7,132 16 6
(Copie d'une note de M. Rankin.)

Comme quelques-uns des membres de la commission sont d'opinion qu'il n'a rien été fait sur le chemin de St. Henri depuis que M. Carrier l'a pris entre ses mains, j'ai fait l'estimation suivante des travaux :

7 ponceaux, à £7 10s.....	£ 52 0 0
1 do à £12 10s.....	12 10 0
1 do à £30.....	30 0 0
4,120 pieds de chemin presque fini.....	412 0 0
7,100 pieds de chemin avec une couche	497 0 0
2,700 boîtes de pierre cassée à 1s.....	135 0 0
Excavation	250 0 0
Pertes sur les débentures	340 0 0

Total..... £1,728 10 0

(Signé,) WM. RANKIN.

22 octobre, 1855.

APPENDICE O.

CHEMIN DE ST. NICOLAS.

Ouvrage extra certifié par M. Rankin :

Un pont de 180 pieds fut construit au lieu d'un ponceau de 10 pieds sur le ruisseau d'Amiot.....	£250 0 0
700 verges cubes d'excavation au coteau d'Amiot	87 10 0
351 do do dans le roc, chez Dussault, à 4s.	76 4 0
1680 do do do à Etchemin, à 4s.	336 0 0
470 do do en terre, chez Dussault, à 1s.	23 10 0
10 acres de clôture chez Dussault, à £5.....	50 0 0
11 acres de clôture au ruisseau d'Amiot, à £5	55 0 0
	£878 4 0

Le 30 octobre 1856, le bureau déduisit, par résolution, la somme de £58 6s. 6d. sur le compte ci-dessus, et accorda la balance comme extra au contrat; déduire.... 58 6 6

£819 17 6

APPENDICE P.

CHEMIN DE ST. NICOLAS.

Quantité d'ouvrage fait sous contrat par M. Walker sur ce chemin, calculée d'après les certificats données de temps à autre par M. Rankin, l'ingénieur :—

9,462 verges cubes d'excavation, à 1s.....	£473 2 0
3,600 do do dans le roc, à 4s.....	720 0 0
6,070 boîtes de pierre cassée, à 3s.....	910 10 0
10,302 boîtes de pierre livrée mais non cassée, à 2s.....	1030 4 0

Casser 1,750 boîtes de pierre, à 1s.....	87 10 0
Accordé sur 24 ponceaux.....	480 0 0
25 acres de formation de chemin, à £5	125 0 0
10 acres de clôture neuve, à £4.....	40 0 0
Fossés en pierre, etc.....	208 0 0
1,700 verges de fossés, à 6d.....	42 10 0
Accordé sur le pont de la Rivière à la Soie.....	150 0 0
Pont sur la Rivière à la ———	55 0 0
Accordé sur le pont du ruisseau d'Amiot.....	50 0 0
Accordé sur 1,500 pieds de bois, à 1s. 6d.....	112 10 0
Certificats de M. Rankin de 11 chaînes et 100 pieds de chemin fini, à 30s.....	16 10 0
9 chaînes do, à £10.....	90 0 0
M. Dallaire certifica d'une partie de ces travaux, et aussi de 7,912 pieds de chemin fini	856 0 0
	£5,446 16 0
Des premières estimations desquelles les comptes suivants sont faits, M. Rankin a déduit	12 2 0
	£5,434 14 0
Sur ces comptes, il a été payé à M. Walker	£5,411 6 0

APPENDICE Q.

Tableau des péages perçus par les syndics des chemins à barrières de Québec, en vertu des statuts ci-dessous mentionnés.

	4 Vict. c. 17,		1841.		8 Vict. c. 55,		27 mars 1845.		9 Vict. c. 68,		19 juin 1846.		18 Vic. c. 160,		30 mai 1855		8 Vict. c. 55,		29 mars 1855		Pont Dorchester.	
	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.
Voiture à quatre roues, tirée par un cheval	0	6	0	6	0	6	0	6	0	6	0	6	0	6	0	9	1	0	1	0	1	0
do do do couverte	0	8	0	8	0	8	0	8	0	8	0	8	0	8	0	1	0	1	0	1	0	6
Chaque cheval additionnel.....	0	2	0	2	0	2	0	2	0	2	0	3	0	3	0	3	0	4	1	0	4	1
Voiture privée à quatre roues, 2 chevaux, découverte ..	0	8	0	8	0	8	0	8	0	6	1	0	0	9	1	0	9	1	1	1	1	3
Chaque cheval additionnel	0	2	0	2	0	2	0	2	0	2	0	3	0	3	0	3	0	4	1	0	4	1
Voiture privée à quatre roues, un cheval.....	0	6	0	5	0	2	0	2	0	6	0	6	0	4	1	0	6	0	6	0	6	0
Chaque cheval additionnel	0	2	0	2	0	2	0	2	0	3	0	3	0	3	0	3	0	4	1	0	4	1
Wagon privé à quatre roues, 2 chevaux, pour charges.	0	6	0	4	0	8	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	6	0	1	6	0
Chaque cheval additionnel	0	2	0	1	0	2	0	2	0	3	0	3	0	3	0	3	0	4	1	0	4	1
Charrette d'habitant à deux roues	0	6	0	3	0	3	0	3	0	6	0	6	0	4	1	0	6	0	6	0	6	0
Traineau, traîne, un cheval.....	0	2	0	2	0	2	0	2	0	6	0	3	0	3	0	3	0	4	1	0	4	1
Chaque cheval additionnel	0	1	0	1	0	1	0	1	0	2	0	2	0	1	1	1	0	2	0	2	0	2
Chaque cheval avec un cavalier	0	2	0	2	0	2	0	2	0	4	0	4	0	3	0	3	0	4	1	0	4	1
Troupeaux de 20 moutons, cochons, etc.....	0	2	0	5	0	5	0	5	0	10	0	10	0	7	1	2	0	11	0	11	0	11
Chaque voiture à quatre roues, un cheval	0	6	0	6	0	6	0	6	0	9	0	9	0	9	1	1	1	1	1	1	1	3
Chaque cheval additionnel	0	2	0	2	0	2	0	2	0	3	0	3	0	3	0	3	0	4	1	0	4	1
Chaque calèche de louage, un cheval	0	6	0	5	0	5	0	5	0	8	0	8	0	7	0	11	0	11	0	11	0	11
Omnibus contenant de 6 à 16 personnes	0	8	0	8	0	8	0	6	2	6	0	6	0	9	1	1	1	1	1	1	1	3
Au-delà de 16 personnes.....	0	0	0	0	0	0	0	0	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chaque cheval additionnel.....	0	2	0	1	0	2	0	2	0	3	0	3	0	3	0	3	0	4	1	0	4	1
Wagon à deux chevaux pour voyageurs ou marchan- dises, et pour louage ou pierre.....	0	6	0	5	0	8	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	6	0	1	6	0
Charrette à 1 cheval, pour voyageurs, march. ou pierre.	0	6	0	4	0	3	0	6	0	6	0	4	1	0	6	0	4	1	0	6	0	6
Chaque cheval additionnel	0	2	0	1	0	2	0	2	0	3	0	3	0	3	0	3	0	4	1	0	4	1

Péages perçus sur le pont du Cap Rouge.	4 Vic. c. 21	1841.	18 Vic. c. 160,	1865.
	s.	d.	s.	d.
Voiture à quatre roues tirée par 3 ou 4 chevaux	0	10	1	3
do do do 2 chevaux	0	6	0	9½
do do do 1 cheval	0	3	0	7½
do deux roues do 2 chevaux, l'un devant l'autre	0	5	0	7
do do do 2 chevaux, de front	0	4	0	6½
do do do 1 cheval	0	3	0	4
Voiture d'hiver tirée par 3 ou 4 chevaux	0	8	1	0½
do do 2 chevaux, l'un devant l'autre	0	5	0	7
do do 2 chevaux, de front	0	4	0	6
do do 1 cheval	0	3	0	4½
Cheval avec un cavalier	0	1½	0	2
Chaque cheval, vache, etc.	0	1	0	1½
Chaque cochon, mouton, etc.	0	1	0	1½
Chaque personne à pied, et chaque personne au-delà de cinq dans une voiture tirée par 4 chevaux, ou au-delà de trois dans une voiture tirée par moins de 4 chevaux	0	0½	0	0½

APPENDICE R.

Lettre de M. Baldwin sur le pont Dorchester.

Québec, 10 novembre 1856.

MONSIEUR,—Conformément à la demande des commissaires des chemins à barrières de Québec, exprimée par votre note du 6 courant, qui était accompagnée d'une copie d'une lettre de la commission de l'assemblée législative du 15 ultimo, j'ai l'honneur de dire que je trouve des signes de dérangement aux deux ponts-levis, qui indiquent quelques imperfections de dessin et d'exécution. Je vois que quelques-uns des fils des tirans du tablier mobile ouest tombent de leurs chevalets d'appui placés sur les piles de suspension; on en voit d'autres des mêmes points qui s'écartent de leur position naturelle dans les câbles de retenue, comme s'ils avaient été rompus par une trop forte tension, ou coupés par d'autres fils dans les chevalets; les chevalets étant fixés permanemment à la tête des piles de suspension, toute force tendant à faire glisser les fils sur le chevalet ou au dehors, pouvait les faire rompre ou les déplacer de la manière que j'ai dite.

Je vois aussi que les travaux de charpente des deux tabliers mobiles ont été comprimés aux points où les tirans de derrière sont attachés aux extrémités des longrines de la plateforme du tablier mobile. Le fléchissement des tirans à ce point a dû produire une légère déviation des fils sur leurs chevalets, ou a dû courber en avant les piles de suspension. Les effets de ces deux actions sont apparents dans le tablier mobile ouest, par le dérangement des fils et par la position courbée des tirans en bois posés sur les longrines principales en avant des roues, et solidés aux extrémités supérieures aux côtés des piles de suspension. Dans le tablier mobile est, les fils ne présentent pas le même dérangement sur leurs chevalets, mais la partie de devant du tablier a fléchi plus bas que son niveau naturel, tellement qu'en ouvrant le tablier les longrines principales viennent en contact avec les rails sur lesquels traverse la roue—des pincés étant quelquefois mises en usage pour aider les hommes aux cabestans. On pourrait obvier à ce dernier inconvénient en appliquant des chaînons d'ajustement aux extrémités des tirans en fer, là où ils sont attachés aux longrines principales, de la même manière qu'au tablier ouest. Cependant, il faut remarquer qu'une partie de cet

affaissement du devant du tablier peut provenir d'un dérangement des rails, ou de la pression des six roues centrales sur lesquelles se meut ce tablier est. Le fait qu'à certains endroits le long des rails, les roues motrices, celles du milieu des deux côtés de la plateforme, glissent sur les rails sans tirer le tablier, montre que les rails sont dérangés.

La charpente montre en certains endroits de mauvais matériaux, de mauvais arrangements, et quelque défaut de solidité dans les joints.

Le dessin peut être défectueux sous quelques rapports. Il me paraît être basé sur le système de construction de ponts suspendus de Dredge. En prenant la moitié de son étendue seulement, cette moitié n'est pas attachée à la partie solide du pont principal, du côté sud de l'ouverture du tablier, ou côté de l'eau ; et aussi, les tirans de derrière ne sont pas amarrés à la partie solide du pont, du côté nord de l'ouverture, lorsque le tablier est fermé après le passage de chaque vaisseau. Dans le premier cas il n'est pas très essentiel que cette partie soit attachée, mais je considère comme important que la seconde le soit, à moins qu'on n'ajoute au bas bout de la plateforme une quantité de ballast suffisante pour faire compensation. On peut montrer par des calculs qu'il est entré assez de fil de fer dans les tirans pour porter toute charge raisonnable qui traverse les tabliers mobiles. Mais parce qu'on n'a pas mis une charge suffisante de ballast (et j'affirme maintenant qu'elle est insuffisante), sur une ferme connexion avec les solides caissons du pont principal, les tabliers mobiles n'ont pas pu être forcés jusqu'à leur complète tension (dans des limites de sûreté) par aucun poids de passage qui autrement aurait pu les forcer au-delà des limites de sûreté. Les garde-corps à fermes construits le long des côtés du tablier mobile auraient donc, dans ce cas, à supporter l'excédant de la charge s'ils étaient assez forts ; mais s'ils ne l'étaient pas, les longrines et le plancher de la plateforme pourraient céder, le bout ballasté pourrait se lever, et tout le poids du pont et de la charge serait rejeté sur la première paire de roues en avant et sur les tirans en bois, et le résultat pourrait être la destruction du pont-levis.

N'ayant pas mesuré les tabliers mobiles en détail, ni fait de calculs précis des poids qu'ils peuvent porter, l'observation contenue dans le dernier paragraphe ne doit être regardée que comme une explication de la tension et des effets qui s'en suivraient dans le cas où les tabliers auraient à supporter une charge d'un poids extraordinaire.

Quoique je considère les tabliers mobiles dans leur état actuel comme suffisamment sûrs pour le trafic léger qu'ils ont à supporter, je suggérerais de les mettre immédiatement dans un état plus satisfaisant, et d'empêcher autant que possible le transport de charges extraordinaires, telles que les grosses ancres, les bois de construction, etc., jusqu'à ce qu'on ait fait quelque chose pour les rendre plus solides.

De fortes portes devraient être posées pour fermer toute la largeur du pont principal, à une distance d'environ seize pieds de la position des portes actuelles ; les poteaux à gonds devraient être placés près des garde-corps, les portes s'ouvrant du garde-corps, sur le côté des poteaux qui fait face au tablier mobile, et se rencontrant à mi-chemin, où elles pourraient être attachées ensemble, ou arrêtées autrement. Les panneaux de débarquement attachés aux bas bouts ou extrémité nord des tabliers mobiles devraient être élevés assez haut pour empêcher l'entrée de ce côté.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

GEO. R. BALDWIN.

A John Porter, écrier,
Secrétaire, com. chem. à barrières,
Québec.

Québec, 23 mai 1856.

A John Porter, écuyer,

Sec. de la com. des chemins à barrières de Québec.

MONSIEUR,—Les soussignés ayant, à la demande des commissaires des chemins à barrières de Québec, fait une inspection soignée du nouveau tablier mobile du pont Dorchester, construit par M. Walker, ont l'honneur de faire rapport qu'ils ont trouvé les matériaux dont il est composé, de poutres saines, et les lambourdes d'une force suffisante pour supporter tout poids ordinaire (disons d'un à trois tonneaux,) que l'on puisse traverser; par exemple, une ancre de vaisseau de grande dimension, des charges de pierre, ou de gros plançons.

Ils ne craignent aucun danger à cause des trous qui existent dans quelques-unes des traverses, faites de poutres prises de l'ancien pont; elles sont plus grosses qu'il n'aurait été nécessaire qu'elles le fussent si ces trous n'eussent pas existé, pour faire compensation à toute diminution de force qu'ils auraient pu causer.

Nous avons basé nos calculs de la force du pont comme il est dit ci-dessus sur les points les plus faibles, qui sont les traverses de 9×3 placées entre les plus grosses mentionnées en premier lieu. Le poids qu'il faudrait pour les briser, en supposant qu'il portât sur le centre et que les traverses intermédiaires et le plancher de trois pouces ne lui ôtât aucune partie de sa force, serait presque égal à cinq tonneaux.

Cependant, en prenant en considération que le poids qui doit être supporté par les traverses portera plutôt aux côtés qu'au centre de la voie, et en comptant la force de résistance du plancher de trois pouces ci-dessus mentionné, nous croyons que l'on peut sûrement porter à 9 ou 10 tonneaux le poids qui pourrait briser le pont.

Maintenant, comme l'on considère sûr dans tous les cas de permettre un tiers du poids de rupture comme maximum, nous considérons qu'on ne doit entretenir aucune appréhension sur la force de la construction pour les besoins ordinaires.

Nous devons dire que nous trouvons les barres de suspension d'une force suffisante et assez bien attachées au câble inférieur pour permettre de les bander à volonté.

Nous avons suggéré à M. Walker la convenance d'introduire des tirans et des courbes à chaque pilier pour donner plus de fermeté au pont, et il nous dit qu'il avait l'intention de le faire.

Quant à la possibilité de voir le pont s'affaisser en certains endroits à cause de la tension probablement inégale des câbles de suspension, et quant à dire qu'il est convenablement équilibré et qu'il fonctionnera aussi bien que l'espère M. Walker, c'est ce que nous ne pouvons pas encore dire, le pont n'étant pas en état de fonctionnement.

Nous sommes, etc.,

(Signé,)

EDWARD STAVELEY,

Architecte.

CHAS. BAILLARGÉ,

Ingénieur civil.

Québec, 30 mai 1856.

John Porter, écuyer,

Sec. com. chemins à barrières.

MONSIEUR,—Ayant, à votre demande, visité de nouveau le tablier mobile du pont Dorchester maintenant ouvert au moins pour quelque temps à l'usage du public, afin de nous assurer jusqu'à quel point le trafic qui passe sur le pont corroborerait les conclusions auxquelles nous en sommes venues dans notre précédent rapport, quant au poids que l'on peut transporter sur ce pont-levis, nous

avons l'honneur de faire rapport, comme résultat de notre expérience, que pendant notre visite d'hier, qui dura environ deux heures et demie, nous avons vu plusieurs fortes charges de pierre cassée se suivre de près en traversant le pont, pour ne rien dire des nombreuses et lourdes charges de fonte en fer, de bois de construction, etc., et quoique l'on pût observer une légère vibration indispensable dans ces occasions, nous n'avons rien vu qui pût causer la moindre crainte quant à la force et à la solidité du pont pour la durée ordinaire de ces constructions.

Nous devons cependant observer que l'apparence du pont n'est guère satisfaisante à cause des anciens matériaux dont on a fait usage, et aussi parce que les treillages des garde-corps ne sont pas aussi bien posés qu'ils auraient pu l'être.

Ce nouvel examen nous a donc confirmé dans notre première opinion que le pont supportera le poids du trafic dont nous avons parlé dans notre rapport de vendredi dernier, et atteindra pratiquement le but de sa construction au moins pendant quatre ou cinq ans.

Nous dirons de plus qu'ayant eu occasion de passer sur le pont lundi dernier, M. Walker ouvrit et ferma alors le tablier mobile en notre présence—quelqu'imparfait qu'en fut alors le mécanisme—en une minute et demie pour chaque opération.

Nous sommes, etc.,

(Signé,) EDWARD STAVELEY,
CHAS. BAILLARGÉ,
Ingénieurs civils.

Québec, 13 août 1856.

John Porter, écuyer,

Sec. com. chemins à barrières, Québec.

MONSIEUR.—Conformément aux instructions contenues dans votre note du 1er courant, nous avons examiné le second tablier mobile du pont Dorchester, construit par M. Walker, et ayant confronté l'ouvrage avec les plans et devis qui nous furent soumis, nous avons l'honneur de faire rapport que nous l'avons trouvé parfaitement conforme aux plans et devis, tant sous le rapport de la main-d'œuvre que sous celui des matériaux, et nous sommes d'avis qu'il peut être reçu par les syndics.

Nous profitons de cette occasion pour dire que nous avons trouvé ce tablier mobile supérieur, sous plusieurs rapports, à celui construit auparavant, et nous n'hésiterions pas à y placer de plus fortes charges que celles que nous recommandions dans notre rapport de permettre sur l'autre.

Pendant notre inspection, nous avons fait baisser le pont pour y passer, et cela n'a pas pris plus de deux minutes et demie. En même temps, nous avons remarqué que celui sur lequel nous avons fait rapport en mai dernier, exigeait plus d'hommes pour l'ouvrir et le fermer qu'il n'en fallait cette fois, malgré qu'il fût bien moins pesant; mais nous croyons que cela était dû à ce que l'engrenage n'avait pas été convenablement huilé et entretenu, et aussi à l'accumulation de la boue sur la voie par les rails là où passent les rebords des roues, ce qui en augmente considérablement le frottement.

Nous pouvons incidemment observer que nous avons remarqué quelques améliorations dans la construction et la position du nouvel engrenage, qui imposent incontestablement un surcroît de dépenses à l'entrepreneur.

Nous sommes, etc.,

(Signé,) EDWARD STAVELEY,
CHAS. BAILLARGÉ,
Ingénieurs civils.

APPENDICE S.

[Copie d'une lettre écrite par les syndics à l'hon. A. N. Morin, secrétaire, etc.]

Québec, 23 juillet 1853.

MONSIEUR,—Les syndics des chemins à barrières de Québec prennent la liberté de représenter qu'ils éprouvent une grande difficulté à mettre à effet la 5e section de l'acte des chemins à barrières de la dernière session du parlement provincial, intitulé, "Acte pour permettre aux syndics des chemins à barrières de Québec d'émettre des débetures à un certain montant, et pour mettre certains chemins sous leur contrôle." Il existe aussi de sérieuses difficultés dans l'achèvement de certains chemins qui ne sont pas encore entrepris, mais qui sont autorisés par un acte de la précédente session, parce qu'il n'a été pris aucune mesure pour payer l'intérêt des débetures dont l'émission était autorisée pour la construction des chemins en question, et il n'y aura pas de fonds à la disposition des syndics pour payer cet intérêt quand il deviendra dû.

Les syndics exposent respectueusement qu'une forte émission de débetures en vertu de la nouvelle loi, amènerait, sous ces circonstances, la ruine du crédit de la commission et la suspension de toutes ses opérations, car il n'y a aucun doute que tous les porteurs de débetures des nouveaux chemins, lorsque l'intérêt ne serait pas payé, poursuivraient leurs réclamations en justice, et lorsqu'ils auraient obtenu jugement, saisiraient les revenus de la commission et les feraient distribuer pour payer les dettes ainsi encourues.

Les syndics ne craignent de difficultés que par rapport aux chemins mentionnés dans la 5e section du nouveau statut, et aux chemins qui ne sont pas encore entrepris, comme il est mentionné ci-dessus, mais non par rapport aux autres chemins et améliorations, parce que des dispositions ont été prises pour le paiement de l'intérêt des débetures émises pour leur construction.

Je suis, etc.,

J. PORTER,
Secrétaire des syndics.

(Lettre reçue de l'hon. A. N. Morin en réponse à la précédente.)

Québec, 10 août 1853.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 13 ultimo, au nom des syndics des chemins à barrières de Québec, exposant certaines difficultés prévues dans la mise à effet des dispositions de l'acte 16 Vict., ch. 235, j'ai l'honneur de vous dire que la législature ayant statué que certains chemins seraient placés sous le contrôle des syndics et améliorés, c'est à eux de considérer les meilleurs moyens de donner effet à cette disposition aussitôt que possible. Il n'y a sous ce rapport aucune différence entre les chemins mentionnés dans la cinquième clause du dit acte et ceux désignés dans les autres clauses.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) A. N. MORIN,
Secrétaire.

John Porter, écuyer.
etc., etc., etc.

(Lettre des syndics à l'hon. P. J. O. Chauveau, secrétaire.)

Québec, 27 octobre 1854.

MONSIEUR,—Les syndics des chemins à barrières de Québec prennent la liberté de soumettre à la considération du gouvernement, les observations sui-

vantes sur l'état actuel de leurs affaires relativement aux chemins du côté nord du fleuve St. Laurent, dans les environs de Québec, afin que, si son excellence le gouverneur général le juge à propos, l'on puisse profiter de la session actuelle du parlement pour recommander telles mesures qui les mettraient à même de terminer les travaux commencés, et de prélever un revenu suffisant pour payer l'intérêt sur les divers emprunts et faire face aux charges incidentes à la commission.

Les syndics exposent que les chemins et travaux faits dernièrement, et maintenant sous contrat, absorberont tout le dernier emprunt de £30,000, et qu'il restera encore à faire 31 milles de chemin, sur les différents chemins mentionnés dans le dernier statut, et que pour faire ces 31 milles de chemin, il faudra un nouvel emprunt de £40,000 ou à peu près.

L'intérêt sur les différents emprunts pour l'achèvement des chemins maintenant sous contrat, et des 31 milles restant à faire, avec les charges de la commission, s'élèvera à la somme annuelle de £11,200, comme on le verra par l'état suivant :

Emprunt du chemin du pont Dorchester	£25,000
Emprunt du nouveau chemin.....	15,000
Emprunt du pont Montmorency	5,000
Emprunt du chemin de la rive nord, 1855	30,000
Nouvel emprunt.....	40,000
	£115,000

Intérêt à 6 pour cent.....	£ 6,900
Entretien d'été et d'hiver des chemins de la rive nord.....	3,000
Salaires et dépenses contingentes.....	1,300
	£11,200

Tandis que le revenu de l'année courante, finissant au 31 mai prochain, ne s'élève pas à plus de.....	£ 5,301
---	---------

Ce qui laisse un déficit de.....	£ 5,899
----------------------------------	---------

Les remarques suivantes ne s'appliquent qu'aux chemins de la rive nord. Du côté de la Pointe Lévi, le tarif des péages est de 50 pour cent plus élevé, et comme les barrières de péages ne viennent que d'être posées, les syndics n'ont aucune expérience positive de ce qu'elles rapporteront, quoiqu'ils aient toute raison d'espérer que le revenu suffira à leurs besoins.

Pour parer au déficit prévu dans le revenu des chemins de la rive nord, les syndics recommandent que les péages d'été soit égalisés avec ceux de la rive sud, et que les péages actuels d'hiver soient doublés, ce qui, avec les revenus que l'on attend du pont Montmorency, sera suffisant pour faire face à l'intérêt annuel et aux autres charges.

Les syndics recommandent aussi que les grosses diligences portant un grand nombre de voyageurs, ce qui tend à diminuer le revenu, tout en brisant davantage le chemin à cause de leur poids, surtout sur le chemin planchéié du Foulon, devraient payer beaucoup plus qu'elles ne paient à présent.

Ils suggèrent aussi qu'il leur soit permis de changer de temps à autre le site des différentes barrières de péage, tant sur le côté nord que sur le côté sud du St. Laurent, et de les placer aux endroits nécessaires pour assurer le revenu de la commission.

En conséquence de la grande augmentation de la construction des vaisseaux sur la rivière St. Charles depuis que le pont Dorchester a été reconstruit, ce qui oblige d'ouvrir fréquemment le pont-levis, la construction actuelle est devenue défectueuse, et les syndics sont d'opinion qu'il serait beaucoup plus commode

pour le public, et qu'ils économiseraient beaucoup leur revenu, s'ils pouvaient faire le changement nécessaire dans le pont-levis, et ils se sont assurés que la somme d'environ £1000 suffirait pour cet objet.

Les syndics exposent aussi qu'il leur est impossible de trouver des entrepreneurs pour le pont suspendu de Montmorency à un taux qui nécessiterait une dépense moindre que £2,500 à peu près au-delà du montant autorisé par le dernier acte, et ils demandent qu'autorité leur soit donnée d'emprunter une nouvelle somme de £2,500 pour leur permettre de terminer cet ouvrage très-nécessaire.

Les syndics prennent aussi la liberté d'attirer l'attention du gouvernement sur l'habitude dangereuse qu'ont les gens de courir les chevaux sur tous les chemins à barrières, ce que la loi telle qu'elle est maintenant ne leur permet pas d'empêcher.

Enfin ils suggèrent quelques changements dans les dispositions du dernier acte des chemins à barrières relativement à la construction des ponts de la Chaudière et Valcartier. Ils ne peuvent, en vertu de la loi actuelle, être commencés avant que les différents chemins qui y conduisent ne soient macadamisés, ce qui est un grand inconvénient pour les voyageurs, et, dans le cas du pont de la Chaudière, cela enlève presque tout le trafic du chemin St. Nicolas.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

J. PORTER,
Secrétaire C. C. B.

L'hon. P. J. O. Chauveau,
Secrétaire.

APPENDICE T.

Acte amendant les actes concernant les syndics des chemins à barrières de Québec.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender les actes concernant les syndics des chemins à barrières de Québec, qu'il soit statué :

I. Que depuis la passation de cet acte, les pouvoirs des syndics cesseront, et trois syndics, qui seront appelés "les syndics des chemins à barrières de Québec," seront saisis et jouiront de tous les pouvoirs ci-devant appartenant au dit corps incorporé, sur les chemins et ponts du côté sud du fleuve St. Laurent; et trois syndics, qui seront appelés "les syndics des chemins à barrières de la Pointe Lévi," seront saisis et jouiront des pouvoirs ci-devant appartenant aux dits syndics, sur les chemins et ponts sur la rive sud du St. Laurent, lesquels dits syndics des chemins à barrières de Québec, et syndics des chemins à barrières de la Pointe Lévi seront des corps incorporés, et auront tous et chacun les mêmes pouvoirs, droits et autorité, que les syndics des chemins à barrières de Québec avaient avant la passation de cet acte, et dans toutes les particularités sur ce côté du fleuve St. Laurent, pour lequel les syndics des chemins à barrières de Québec et les syndics des chemins à barrières de la Pointe Lévi seront nommés et non au-delà, et sur toutes matières et choses qui en déconleront et qui s'y rapporteront; pourvu toujours qu'aucunes poursuites maintenant pendantes ne seront annulées en conséquence, mais qu'elles seront continuées au nom des syndics des chemins à barrières de Québec, et tous les engagements des syndics de la commission des chemins à barrières de Québec continueront dans toute leur force contre les deux dites corporations.

II. Que deux syndics de chaque corps seront nommés par son excellence le gouverneur général, et que les autres syndics seront nommés par les porteurs de débentures des syndics des chemins à barrières de Québec, et les porteurs des débentures émises en vertu de cet acte tel que ci-après pourvu; que les dits

corps seront indépendants et séparés en toutes choses, excepté seulement qu'il n'y aura qu'un seul secrétaire qui agira comme trésorier des deux commissions, et qui tiendra une série séparée de livres et de registres pour chacune, et qu'il n'y aura qu'un seul bureau à Québec; et tous les syndics seront maintenus en office durant bon plaisir, pourvu toujours que six mois d'absence continue de la province rendra vacant l'office de tout syndic.

III. Qu'immédiatement après la passation de cet acte il sera du devoir du secrétaire actuel de convoquer, par avis inséré pendant quinze jours dans deux journaux anglais et dans deux journaux français publiés à Québec, une assemblée des porteurs de débentures des syndics des chemins à barrières de Québec, pour élire les dits deux syndics, un pour chaque commission, et les dits porteurs de débentures procéderont là et alors aux dites élections; Pourvu toujours que les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureur, et qu'il pourra être donné un vote pour toute débenture au montant de cent louis, et que chaque porteur aura deux votes, un pour chaque syndic; Pourvu toujours, que si à la dite assemblée il n'est pas donné de votes représentant un montant de vingt-cinq mille louis courant, les dits deux syndics seront aussi nommés par le gouverneur; et les mêmes formalités seront suivies lors des élections subséquentes, et les mêmes conditions devront être remplies par les porteurs de débentures.

IV. Qu'après que cet acte deviendra en force, et jusqu'à la nomination des syndics comme susdit, tous et chacun des pouvoirs à être conférés aux dites deux commissions seront conférés au secrétaire des syndics des chemins à barrières de Québec et exercés par lui.

V. Que les chemins mentionnés dans la cédule A de cet acte sont par le présent cédés aux municipalités dans lesquelles ils sont respectivement situés, pour être entretenus par elles durant toute l'année, et les chemins mentionnés dans la cédule B ci-annexée seront les seuls chemins conservés par les commissions respectives durant l'hiver, et tous les autres chemins sont par le présent cédés à leurs municipalités respectives depuis le 1er jour de décembre jusqu'au vingtième jour d'avril de chaque année, et seront entretenus par elles; pourvu toujours que tous et chacun des dits chemins et ponts reliant ces chemins, soit en été ou en hiver, pourront être repris par la commission des syndics compétente, et qu'aucun des dits chemins restant encore sous le contrôle de ces commissions respectives, avec les ponts qui en dépendent, pourront être cédés à leurs municipalités avec la sanction du gouverneur général.

VI. Que la barrière de péage sur le chemin Valcartier sera de suite enlevée, et que le pouvoir ci-devant conféré aux syndics des chemins à barrières de Québec de construire des ponts sur les rivières Valcartier et Chaudière soit désormais conféré aux municipalités dans lesquelles sont les chemins adjoignant les sites des dits ponts, et que le pont du Cap Rouge, avec le droit de péage sur icelui, soit désormais cédé à la municipalité du comté de Portneuf. Que les péages sur le pont d'Etchemin seront spécialement affectés à son entretien, déduction faite des frais de perception, et s'ils sont insuffisants, ils pourront, avec le consentement du gouverneur, être élevés à des taux qui n'excéderont pas ceux prélevés à une barrière de péage sur la rive sud.

VII. Que les péages contenus dans la cédule C de cet acte seront désormais perçus aux barrières et ponts de péages durant l'été, et l'une et l'autre des deux commissions pourront, avec la sanction du gouverneur, augmenter dans leurs limites locales le taux des péages d'hiver payés avant la passation de cet acte, d'un tiers, et avec la même sanction, réduire tout péage; et pourront enlever, déplacer ou changer la situation des barrières de péages actuelles, et en augmenter le nombre; pourvu cependant, que les péages seront répartis de manière à ne pas être augmentés par là; que de pleins péages seront perçus à la barrière de St. Henri, et il leur sera aussi loisible de placer des barrières partout où des personnes tenteront d'éviter le paiement des péages d'hiver, et de les fermer à clé, en

donnant la clé aux propriétaires des propriétés sur lesquelles les barrières seront placées, qui seront obligés, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis, qui pourra être recouvrée devant un juge de paix, de permettre que cette barrière soit placée et reste fermée ; que les voitures transportant des engrais ne seront pas exemptes du péage, et qu'il n'y aura qu'un seul taux de commutation annuelle de cent péages.

VIII. Que les dits syndics des chemins à barrières de Québec émettront et pourront émettre des débentures au montant de cinq mille louis courant, qui prendront rang après celles déjà émises, et les produits de ces débentures seront employés comme suit : £800 à rendre passable le chemin de St. Henri ; £250, le chemin de St. Henri ; £250, le chemin de St. Nicolas ; £500, le chemin de Ste. Claire, le chemin de Charlesbourg et St. Charles, et le reste à réparer le pont Montmorency, à payer Charles Réaume, entrepreneur sur le chemin de Château-Richer, et à payer les dettes pressantes contre les dits syndics en dernier lieu mentionnés, et non autrement.

IX. Que les revenus des dits chemins et ponts, à l'exception du pont d'Etchemin comme susdit, des deux côtés du St. Laurent, seront employés annuellement,

1er. Aux frais de perception, salaires, loyers et dépenses contingentes ;

2nd. La somme de £1200 des revenus du côté sud, et la somme de £6000 des revenus du côté nord, seront prises pour payer l'intérêt sur les débentures des syndics des chemins à barrières de Québec, et sur les débentures dont l'émission est autorisée par cet acte ;

3me. Le reste du revenu sur la rive sud sera employé à l'entretien d'été et d'hiver des chemins et ponts de ce côté du fleuve St. Laurent, et le reste du revenu du côté nord sera employé :—

1o. A l'entretien d'été et d'hiver des chemins et ponts sous le contrôle des syndics des chemins à barrières de Québec ; et

2o. A la formation d'un fonds d'amortissement ; et les salaires du secrétaire-trésorier et du teneur de livres et les frais de bureau, seront défrayés par les syndics des chemins à barrières de Québec ; et dans le cas de toute déviation de l'ordre de paiement ci-dessus sans le consentement du gouverneur général, toute personne qui en souffrira des dommages aura pendant un an droit à une action personnelle contre les syndics qui l'auront ordonné, mais non contre tout syndic qui enregistrera son opposition dans les registres de la commission, ou qui sera absent lorsque cet ordre sera donné.

X. Que toute personne faisant courir les chevaux ou allant à une vitesse dangereuse pour les personnes ou les propriétés sur aucun chemin à barrières sous le contrôle de l'une ou de l'autre commission, sera passible d'une amende n'excédant pas dix louis, ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours pour la première offense ; et d'une amende de pas moins de dix louis, et n'excédant pas vingt-cinq louis, ou d'un emprisonnement de pas moins de quinze jours, et n'excédant pas trois mois, pour la seconde offense ou toute offense subséquente, à être recouvrée et exécutée par procédure et conviction sommaires devant tout juge de paix.

XI. Que tout et chaque acte ou parties d'actes contraires à cet acte et incompatibles avec ses dispositions, sont par le présent abrogés, et avec les restrictions ci-dessus tous et chacun les pouvoirs, droits, devoirs et autorité ci-devant conférés aux syndics des chemins à barrières de Québec, sont par le présent, dans les limites locales de chaque commission respectivement, conférés à la commission des chemins à barrières de Québec, et aux syndics des chemins à barrières de la Pointe Lévi.

CEDULE A.

TABLEAU des chemins à être cédés aux municipalités, et à être gardés par elles durant toute l'année :

	M.	C.	Ch.
Partie de la route de l'Eglise.....	1	20	0
Partie de St. Augustin.....	3	31	0
Partie de Valcartier.....	6	0	0
Chemin de la Misère.....	3	51	0
Charlesbourg et Lorette.....	2	52	0
Stoneham.....	4	40	0
Chemin du Lac Beauport.....	2	0	0
Chemin de Bourg Royal.....	2	0	0
Chemin de Laval.....	3	0	0
St. Nicolas, (en bas).....	3	60	0
Partie de St. Nicolas, (en haut).....	2	31	0
Partie de St. Henri.....	3	0	0
Partie de Beaumont.....	3	40	0
Chemin de Ste. Claire.....	3	12	0
Charlesbourg et St. Charles.....	1	56	0
St. Gabriel.....	1	7	35
	47	0	35

CEDULE B.

TABLEAU des chemins à être gardés par les syndics durant l'hiver.

Sur le côté nord.	M.	C.	Ch.
Le chemin du Foulon.....	5	8	0
Chemin St. Louis.....	4	35	41
Chemin Ste. Foy.....	4	40	0
St. Charles, sud.....	4	52	57
Charlesbourg.....	3	40	0
Beauport et Dorchester.....	6	48	22
Ange Gardien.....	8	0	0
	31	64	20
Sur le côté sud.			
St. Henri.....	10	40	0
St. Nicolas.....	3	40	0
Beaumont.....	5	0	0
	19	0	0

CEDULE C.

Tarif proposé des péages.

	Barrières de la rive nord.	Pont Dor- chester.	Pont Montmo- rency.	Chemins de la rive nord.
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
Pour chaque voiture à quatre roues tirée par un cheval ..	0 9	1 2	1 0	0 9
Chaque cheval additionnel	0 5	0 7	0 6	0 5
Pour chaque voiture à deux roues tirée par un cheval....	0 8	1 0	0 10	0 9
Chaque cheval additionnel.....	0 4	0 6	0 5	0 5
Pour chaque traîneau ou traîne tiré par un cheval.....	0 6	0 6	0 6	0 6
Chaque cheval additionnel.....	0 3	0 3	0 3	0 3
Pour chaque omnibus contenant plus de six voyageurs..	2 6	3 9	3 0	0 0
Pour chaque cheval ou bête portant un cavalier.....	0 4	0 6	0 5	0 4
Do do mulet, bœuf, vache et tête de gros bétail.	0 2	0 2	0 2	0 2
Pour chaque troupeau de 20 moutons, cochons, porcs, etc.	0 10	0 10	0 10	0 10

Les péages ci-dessus à être payés moitié en passant, et l'autre moitié en re-passant.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative, du 26 ultimo, demandant le Rapport des Commissaires nommés pour s'enquérir touchant les Officiers Rapporteurs; aussi, les comptes des dits Officiers Rapporteurs, et tous autres papiers et documents se rattachant à l'Enquête en cette affaire.

Par ordre,

T. LEE TERRILL,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, 24 avril 1857.

A SON Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, Gouverneur Général de l'Amérique Septentrionale Britannique, Capitaine Général et Gouverneur en chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

Votre Excellence nous ayant nommés commissaires pour faire enquête des comptes de tous les officiers rapporteurs du Canada, transmis au gouvernement depuis le commencement de l'année 1848, et se rapportant à quelque élection que ce soit de membres de l'assemblée législative, nous avons l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport de nos travaux comme tels commissaires jusqu'à cette date, et nous prenons en même temps la liberté de vous représenter respectueusement qu'eu égard au temps que nous avons à donner à l'exécution des devoirs qui se rattachent aux autres emplois que nous tenons respectivement du gouvernement de Votre Excellence, nous n'avons pu accomplir nos travaux, comme commissaires, aussi promptement que nous aurions pu le faire dans d'autres circonstances.

Parmi les comptes d'officiers rapporteurs que nous transmettons maintenant au département de l'honorable secrétaire provincial, il en est que nous avons trouvés corrects, et que nous avons indiqués être tels. Ceux que nous avons trouvés incorrects, et au sujet desquels ont été prises des dispositions (que nous avons annexées à notre présent rapport), sont comme suit :—

PREMIÈREMENT.—Les comptes de H. T. Charlebois, officier-rapporteur à l'élection qui a eu lieu au comté de Vaudreuil en 1851, et à l'élection qui a eu lieu pour le même comté en 1854, et régistrateur pour le comté de Vaudreuil.

SECONDEMENT.—Les comptes de D. K. Lighthall, officier rapporteur à l'élection pour le comté de Beauharnois en 1851, et à l'élection pour le comté de Chateauguay en 1854, et régistrateur pour le comté de Chateauguay.

TROISIÈMEMENT.—Les comptes de R. H. Norval, officier rapporteur à l'élection tenue pour le comté de Beauharnois en 1848.

QUATRIÈMEMENT.—Les comptes de Owen Lynch, officier rapporteur à l'élection tenue pour le comté de Beauharnois en 1854.

CINQUIÈMEMENT.—Les comptes de G. F. Bowen, officier rapporteur à l'élection tenue pour la ville de Sherbrooke en 1852 et 1853, et shérif du district de St. François.

SIXIÈMEMENT.—Les comptes de W. H. Webb, officier rapporteur à l'élection tenue pour les comtés unis de Sherbrooke et Wolfe en 1854.

SEPTIÈMEMENT.—Les comptes de Frédéric Filteau, officier rapporteur aux élections pour le comté de Champlain en 1851 et 1854, et régistrateur pour le comté de Champlain.

HUITIÈMEMENT.—Les comptes de G. H. Ryland, officier rapporteur à l'élection pour le comté de Montréal en 1851, et à l'élection pour le comté d'Hoche-la en 1854, et régistrateur pour le comté de Montréal.

NEUVIÈMEMENT.—Les comptes de J. O. Bastien, officier rapporteur pour le comté de Vaudreuil, en décembre 1847 : comptes fournis en janvier 1848.

DIXIÈMEMENT.—Les comptes de E. Bouchard, officier rapporteur pour le comté de Napierville à l'élection tenue en 1854, et régistrateur pour ce comté.

ONZIÈMEMENT.—Les comptes de R. Trudel, officier rapporteur pour le comté de Champlain à l'élection tenue en 1848.

DOUZIÈMEMENT.—Les comptes de B. Lupien, officier rapporteur pour le comté de Nicolet à l'élection tenue en 1848.

TREIZIÈMEMENT.—Les comptes de Joseph Jutras, officier rapporteur pour le comté de Nicolet à l'élection tenue en 1854, et régistrateur pour ce comté.

Dans l'énumération des diverses surcharges que nous avons découvertes dans les comptes des officiers rapporteurs, nous prendrons ces comptes dans l'ordre ci-dessus.

H. T. CHARLEBOIS.—Le premier item, dans les comptes de M. Charlebois, dont nous nous sommes occupés, est celui qui a rapport aux frais de transport.

Dans son compte pour 1851, se trouvent entrés 450 milles de transport pour afficher des proclamations dans les dix paroisses du comté, à raison de 6d. par mille, se montant à la somme de £11 5s., et 450 milles pour remettre les livres de poll et les commissions aux députés officiers rapporteurs, à raison encore de 6d. par mille, se montant à £11 5s.

Dans son compte pour 1854, se trouve un item pour 375 milles de transport pour afficher des proclamations, à 6d par mille, se montant à £9 7s. 6d.

Et encore, 375 milles parcourus pour délivrer les livres de poll et les commissions aux députés officiers rapporteurs, à 6d. par mille, £9 7s. 6d., faisant un total de 1650 milles, se montant à la somme de £41 5s. 0d.

Ces items nous paraissant extraordinaires, nous avons examiné sous serment les personnes suivantes, qui toutes résident dans le comté de Vaudreuil, et connaissent parfaitement bien les distances qu'il y a de paroisse à paroisse, afin de constater d'une manière aussi certaine que possible le nombre de milles qu'il a été nécessaire de parcourir pour accomplir les devoirs dont il est question, c'est-à-savoir :—

Le révérend P. L. Archambault, curé de la paroisse St. Michel de Vaudreuil.

L'honorable Robert U. Harwood, seigneur de la seigneurie de Vaudreuil.

M. le docteur H. Cartier, qui pratique comme médecin depuis plus de seize ans dans le comté de Vaudreuil.

Antoine Laprés et John Fletcher, huissiers.

Le nombre approximatif de milles qu'il aurait fallu parcourir, suivant ces personnes, tel qu'il a été par leurs dépositions sous serment et annexées, marquées depuis A jusqu'à E, inclusivement, aurait été pour l'élection de 1851, alors que le comté se composait de dix paroisses, de 107, en prenant l'estimation la plus élevée, celle du révérend M. Archambault, tandis que pour l'élection de 1854, alors que le comté ne se composait que de cinq paroisses, le nombre de milles n'aurait pas été de plus de 80. Ces distances étant doublées respectivement, et ajoutées ensemble, parce qu'il y aurait eu deux transports à chaque élection, donneraient un total de 374 milles, lesquels, comparés avec le total porté dans le compte de M. Charlebois, savoir, 1650, font voir une surcharge de 1276 milles, se montant à la somme de £31 18s. 0d.

Nous avons dirigé notre attention ensuite sur les changements faits par M. Charlebois dans les comptes de ses députés. La pratique ordinairement suivie par les officiers rapporteurs, et celle qu'il convient de suivre, est de transmettre au gouvernement les comptes qui leur sont fournis par leurs députés.

M. Charlebois a agi tout différemment. Il a supprimé les comptes fournis par ses députés et en a fabriqué d'autres pour des sommes beaucoup plus élevées, avec l'intention d'en profiter seul, comme les témoignages le prouvent, au moyen de la fraude.

La déposition de E. L. Normandin, député officier rapporteur pour St. Michel de Vaudreuil, à chacune des élections de 1851 et 1854, fait voir que les sommes portées en son nom pour transport, pour hustings, et pour loyer d'une maison, savoir, pour l'année 1851, la somme de £4 12s. 0d., et pour 1854, celle de £5 19s. 0d., ne l'ont pas été d'après son autorisation; qu'il n'a point parcouru la distance mentionnée, sa résidence étant au village de Vaudreuil; qu'il n'a point été érigé de hustings ni à l'une ni à l'autre élection, et qu'il n'a point été payé de loyer de maison dans aucune de ces occasions, le poll ayant été tenu à la salle publique, pour l'usage de laquelle il n'a été rien exigé, et qu'il (Normandin) n'a jamais reçu les sommes en question ni aucune partie d'icelles. Cette déposition est annexée et marquée F.

La déposition du révérend M. Archambault, ci-dessus mentionnée comme marquée A, corrobore celle de M. Normandin en ce qui a rapport à l'item pour le loyer d'une maison. M. Archambault, comme trésorier de la fabrique, a la-

quelle le contrôle de la salle publique appartient, dit " qu'il n'a jamais demandé et qu'il n'a jamais eu l'intention de demander aucune rémunération pour l'usage de la dite salle."

Le soir qui précéda l'arrivée des commissaires à Vaudreuil, M. Charlebois envoya au révérend M. Archambault un bon ou billet pour le montant porté dans les deux comptes pour le loyer de la salle publique, savoir, £9, lequel bon a été remis aux commissaires par M. Archambault, et est annexée à la déposition de ce monsieur. Cette circonstance parie par elle-même.

Les dépositions de Joseph d'Aoust, Moïse Garrand, Pierre Toupin et Paul Denis, marquées depuis G jusqu'à K, inclusivement, établissent que l'item se montant à la somme de £20 6s. 3d., et exigé par M. Charlebois pour l'érection de hustings, et pour loyer de maison, dans les paroisses St. Clet, Isle Perrot, Ste. Magdeleine de Rigand, et dans le township de Newton, est faux en tant qu'il n'a point été érigé de hustings et qu'il n'a été payé aucune partie de la somme entrée pour loyer de maison, excepté un louis (£1).

Ces dépositions font voir aussi des surcharges au montant de dix louis dix-huit chelins pour frais de transport.

Les dépositions de Francis Hughes, Louis Adam, Olivier St. Prieur, et Eleazard Hayes, marquées depuis L jusqu'à O, inclusivement, font voir des surcharges, pour transport, pour hustings et loyer de maison, au montant de £14, disons, pour transport, £6 12s. 6d., et pour hustings et loyer de maison, £7 7s. 6d.

Le montant ainsi prouvé avoir été frauduleusement obtenu du gouvernement par M. Charlebois, comme officier rapporteur, est de £86 13s. 3d, savoir, par le moyen de surcharges, pour le transport, £50 19s. 6d, et pour l'érection de hustings et loyer de places de poll, £35 13s. 9d.

D. K. LIGHTHALL.—Dans l'affaire de D. K. Lighthali, on verra par les témoignages de William Cross, marchand; d'Archibald McEachern, surintendant de comté, et résidant dans le comté depuis 20 ans, et de William Barrett, arpenteur, qui a aussi résidé dans le comté pendant dix-neuf ans, que les items pour transport sont incorrects en ce que 1064 milles sont de trop, ou qu'il y a une surcharge de £26 12s. pour ce transport. Le compte pour 1851 mentionne 580 milles parcourus pour afficher des proclamations et le même nombre de milles pour remettre des livres de poll, des warrants et des circulaires.

Dans son compte pour 1854, sont mentionnés 215 milles pour afficher des proclamations, et autant de milles pour transmettre des livres de poll, des warrants et des commissions.

Tous ces nombres de milles réunis se montent à 1590, fesant, à 6d. par mille, £39 15s., tandis que les dépositions ci-dessus mentionnées, et marquées P, Q, R, établissent au plus 526 milles de transport, savoir, 174 milles pour chacun des transports en 1851, et 89 do. do. en 1854.

Il appert aussi que sur la somme de £14 10s. exigée par Lighthall pour l'érection de hustings, savoir, £7 pour l'élection de 1851, et £7 10s. pour celle de 1854, il n'a été déboursé que £2 5s. 0d.

William McNaughton, charpentier et menuisier, dit dans sa déposition, au sujet de l'érection du hustings à Durham en 1851 :—

" Je n'ai fourni aucuns matériaux pour l'érection de hustings, et M. Lighthall ne m'a payé que 15s. pour mon ouvrage.

" Je crois que le coût des matériaux pour l'érection des hustings en question a dû être d'environ 15s."

Par rapport au hustings de 1854, M. Lebrun (voir les dépositions marquées S, T.) dépose ce qui suit :—

“ Quant à l'érection du hustings à Ste. Martine, en 1854, je m'arrangerai, à la réquisition de M. Lighthall, avec M. Joseph Levesque, menuisier, de Ste. Martine, lequel me demanda dix chelins pour son ouvrage, les matériaux, employés pour le hustings ayant été fournis gratuitement par Marc A. Pri-
“ Levesque, et me remit en conséquence la somme de quinze chelins, que je payai au dit M. Lévesque.”

L'acte 12 Vic., ch. 27, sec. 66, exige que l'officier rapporteur distribue les deniers auxquels ont droit ses députés, mais ne prescrit aucune rémunération pour ce service. Cependant, M. Lighthall, en payant sept de ses députés, a retenu des sommes variant de deux chelins et demi à vingt chelins, se montant en tout à £3 8s. 6d., savoir :—à William Cross, député officier rapporteur pour St. Malachie d'Ormstown, 2s. 6d. ; à Charles Lebrun, député officier rapporteur pour Ste. Martine, 7s. 6d. ; à William Cantwell, député officier rapporteur pour Russelltown, 7s. 6d. ; à Louis Desparois, député officier rapporteur pour St. Joachim de Chateauguay, 7s. 6d. ; à Josime Peltier, député officier rapporteur pour Ste. Philomène, 15s. ; au docteur Verity, député officier rapporteur pour Hemmingsford, 20s. et à Jean B. Scott, député officier rapporteur pour St. Thimothée, 8s. 6d. Voir les dépositions marquées U, V, W, X, Y.

Il paraîtrait aussi qu'il aurait retenu sur le compte de Louis Desparois la somme de £2 14s. 6d., sous le prétexte “ que le gouvernement ne voudrait rien payer pour des dommages et réparations au poll, sans la production d'une
“ pièce justificative.”

Il n'appert pas que le gouvernement ait objecté à aucune item du compte de M. Desparois, et il est clair que si M. Lighthall a jugé à propos de faire une déduction, il aurait dû la faire au profit du gouvernement et non au sien.

La déposition de Moïse Brauchand, député officier rapporteur pour St. Clément, en 1851, contient l'admission que la somme de £5 qu'il a réclamée pour une estrade, et pour le loyer d'une maison “ est encore entre ses mains, à l'ex-
“ ception de dix chelins qu'il a payés à un charpentier.” Il est de plus admis que “ le poll fut tenu à la salle publique, sans qu'on en ait demandé la permis-
“ sion, et sans convenir de rien payer pour ce là.” “ La déposition de M. Brauchand est marqué Z.” Il est clair d'après ces admissions que la somme en question n'a pas été exigée dans l'intérêt de la salle publique.

Le montant que les témoignages ci-dessus mentionnés prouvent avoir été injustement réclamé par M. Lighthall dans son compte, comme officier rapporteur, est de £38 12s., savoir :—pour hustings, £12 5s., et pour transport, £26 12s., à quoi il faut ajouter £3 8s. 6d. qu'il a retranchés de la somme qu'il était tenu de payer aux députés officiers rapporteurs, et £2 14s. 6d. qu'il a retenus sur le compte de M. Desparois.

M. Lighthall n'a produit aucune preuve à l'encontre de ces témoignages ; mais quelques jours après la clôture de l'enquête, il remit aux commissaires un document très volumineux que nous soumettons avec le présent rapport.

Nous n'avons pu, en raisonnant ce papier, découvrir aucune raison valable pour faire mettre de côté les témoignages de Messieurs Cross, McEachern et Barrett, par rapport au transport, et de Messieurs McNaughton et Lebrun, par rapport au hustings.

L'allégation que, en 1851, M. Lighthall fut obligé "d'allonger sa route pour afficher des proclamations, etc., à cause de l'état des chemins dans cette saison de l'année," est traitée comme suit par M. Barnett : " En faisant le calcul du nombre de milles qu'il y aurait eu à parcourir dans les deux élections, j'ai pris en considération la saison de l'année dans laquelle chaque election a été faite, et l'état probable des chemins durant chaque saison respectivement."

Tout ce qu'il y a à répondre au profit de M. Lighthall, par lequel il s'oppose à ce que l'on fasse usage de témoignages qui ne font connaître que la distance qu'il y a d'un endroit à l'autre, sans tenir compte du retour de chaque endroit à Durham, centre commun de chaque place de poll," (voir le 4e paragraphe de son document,) est qu'il nous paraît être en contradiction directe avec la loi (12 Vic., ch. 27, sec. 66, laquelle ne lui donne droit au paiement des 6d. par mille, que "pour chaque mille parcouru *réellement et nécessairement* pour se rendre au lieu de l'élection, pour afficher les proclamations ou notifications, et pour transmettre les commissions des députés et du clerc d'élection, et les livres de poll."

R. H. NORVAL.—Le compte de R. H. Norval, officier rapporteur pour le comté de Beauharnois, en 1848, fait pareillement voir une surcharge dans le nombre de milles parcourus, mais pas au même degré que dans celui de M. Lighthall. Il y a dans son compte trois items se montant à 942 milles, chaque item embrassant l'aller et le retour. D'après la déposition de Toussaint Champagne, huissier, qui a aidé à afficher les proclamations, etc., la route parcourue n'excéderait pas 183 milles, ce qui donnerait, pour l'accomplissement des divers devoirs, un total de 549 milles, ou 393 milles de moins que ce qui a été réclamé.

La somme portée dans le compte de M. Norval pour des hustings est prouvée être correcte par les dépositions de Robert Cairnes, James Cairnes et J. W. McClintock, qui ont érigé les hustings, et qui ont reçu chacun £2 pour ce service.

Voir dépositions AA, AB, AC, AD.

OWEN LYNCH—Owen Lynch, officier rapporteur pour le comté de Beauharnois, en 1854, a reçu du gouvernement £10 pour frais de transport, et £10 pour le coût de hustings. Nous nous sommes enquis de l'exactitude de ces items. Il paraît que la dernière de ces sommes fut payée à Charles David French, qui jure qu'il a érigé les hustings, et qui donne les raisons (qui sont apparemment bonnes,) pour lesquelles il a demandé un prix aussi élevé. Voir sa déposition marquée AE.

Le montant porté pour frais de transport n'est pas aussi bien établi. Il est évident, d'après les dépositions, que le paiement d'un transport de 100 milles aurait été libéral. Trois des députés de M. Lynch, savoir:—F. X. Poitras, député officier rapporteur pour St. Timothée; John Symons, député officier rapporteur pour St. Louis de Gonzague, et Henry Bogue, député officier rapporteur pour St. Clément, paraissent avoir fait des comptes faux pour des places de poll. M. Bogue a demandé une somme aussi élevée que £12 pour loyer de maison, préparatifs et nettoyage de maison. De cette somme, le député inspecteur général a retranché £7 10s., et cependant il n'a pas encore déduit assez. M. Duncan, le propriétaire de la maison dans laquelle fut tenu le poll, affirme n'avoir pas reçu plus de £3 pour l'usage de sa maison, et n'avoir jamais autorisé personne à demander plus au gouvernement.

M. Bogue admet que ce que dit M. Duncan est correct, et de plus, que la somme de £1 portée dans son compte pour les services de deux constables, n'a pas été déboursée.

F. X Poitras admet que la somme de £3, qu'il a demandée par son compte pour le loyer de la salle publique, n'a pas été payée par lui; qu'il ne s'est point engagé à la payer, et que la Fabrique ne lui a jamais rien demandé pour cela. John Symons a aussi réclamé £10 pour "loyer de maison, préparatifs, et nettoyage," de laquelle somme le député inspecteur général a déduit £5 10s.

Il est maintenant admis par M. Symons que la balance n'a pas été payée pour l'usage de la maison d'école dans laquelle fut tenu le poll; qu'il n'est point convenu de la payer aux commissaires d'école, et que le compte primitif fut fait pour se dédommager dans les arrangements qu'il avait pris par rapport aux places de poll, et pour payer ses troubles et ses dépenses dans les préparatifs qu'il avait faits pour se mettre en état de maintenir la paix et le bon ordre durant l'élection. Voir dépositions AE, jusqu'à AL.

GEORGE F. BOWEN.—M. le shérif Bowen, questionné relativement à l'item de £5 10s., pour hustings et combustible, porté dans son compte comme officier rapporteur à l'élection tenue dans la ville de Sherbrooke en 1851, et à l'item de £2 10s., dans son compte de 1853, a admis n'avoir pas déboursé ces sommes, et que dans ces deux occasions le poll fut tenu à la cour de justice, mais qu'il a réclamé ces sommes parce qu'il croyait qu'elles étaient toujours accordées aux officiers rapporteurs comme émoluments.

W. H. WEBB.—Le compte de W. H. Webb, officier rapporteur pour les comtés unis de Sherbrooke et Wolfe, en 1854, contient une série d'items de transport pour afficher des proclamations et communiquer avec ses députés, se montant en tout à la somme de £51 16s. Les dépositions de John Main, surintendant de comté, et de Patrick Daly, arpenteur, diffèrent quant à la quantité de milles dans chaque cas, le premier allouant 800 milles pour chaque transport, le second, 361 milles.

M. Daly, cependant, dit dans son réexamen que sa route est probablement plus courte que celle qu'aurait suivie une personne qui aurait moins voyagé dans cette localité, et que quelqu'un qui connaîtrait moins les chemins pourrait suivre celle indiquée dans le témoignage de M. Main.

Il paraîtrait conséquemment juste d'accorder à M. Webb le bénéfice du calcul de M. Main, suivant lequel la surcharge de la part de M. Webb ne serait pas de plus de onze louis seize chelins. L'item dans le compte de M. Webb pour les hustings a été trouvé correct. Le reçu de la personne qui les a érigés, George Hamel, qui est comparu aussi devant la commission, est transmis avec les présentes. Les dépositions de MM. Main et Daly, ainsi qu'une lettre adressée aux commissaires par M. Webb, lesquelles dépositions et lettre sont marquées AM, AN, AO, sont pareillement transmises ci-jointes.

FERDINAND FILTEAU, officier rapporteur pour le comté de Champlain en 1851 et 1854, voyant qu'on allait s'enquérir de l'exactitude des comptes qu'il avait transmis au gouvernement, nous offrit des papiers par lesquels il admettait une série d'items frauduleux qu'il avait entrés dans son compte comme lui étant dus, ou comme étant dus à ses députés.

Les commissaires ont cru qu'il était de leur devoir de recevoir ces admissions, et cela a par conséquent sauvé le trouble et les frais qu'aurait occasionnés l'interrogatoire d'un nombre assez considérable de témoins.

Les papiers contenant les admissions de M. Filteau, et signés par lui, sont transmis avec le présent rapport, et sont marqués "AP," "PO."

Ils font voir, chose très disgracieuse pour M. Filteau, une surcharge de £57 19s. 1d.

G. H. RYLAND.—Les comptes de M. Ryland, officier rapporteur aux élections tenues pour le comté de Montréal en 1851, et pour celui d'Hochelega en 1854, contiennent chacun un item de £7 10s. pour hustings, et nous nous sommes enquis de l'exactitude de ces items.

Quant à l'item en question qui se trouve dans le compte pour 1854, nous avons pris trois dépositions, savoir:—celles de Bazile Piché, Jérémie Meilleur, et Hyacinthe Guérin, lesquelles sont marquées "AR," "AS," "AT."

Toutes ces dépositions tendent à prouver qu'il n'a été érigé aucun hustings à l'ouverture de l'élection, mais qu'à la clôture il a été érigé une plateforme ou hustings qui n'a pu avoir coûté la somme qu'il a portée dans son compte. Le fait est que M. Meilleur dit qu'il a gratuitement prêté les matériaux nécessaires, et M. Guérin affirme que, comme député officier rapporteur pour la paroisse du Sault au Récollet, il a construit la plateforme, à la requisition de M. Ryland; qu'il a emprunté le bois nécessaire, et qu'il n'a pas déboursé plus de \$6 pour faire construire cette plateforme, et que M. Ryland lui a remboursé les \$6.

M. Ryland a adressé une lettre à l'un des commissaires, marquée "AU," dans laquelle il dit qu'il a payé £3 à M. Guérin, et dans laquelle aussi il donne à entendre qu'il a déboursé plus même que le montant en question.

Plusieurs des comptes des députés de M. Ryland contiennent des items qui n'ont pas été justifiés d'une manière satisfaisante.

Roner Roy, député officier rapporteur à la Rivière des Prairies, en 1851, ayant été appelé pour expliquer les deux items de son compte, savoir:—"pour ouvrage fait par un charpentier dans l'érection d'une place de poll, £3 19s. 2d., et pour loyer d'une place de poll, deux jours, £5," a répondu qu'il a payé une somme quelconque pour faire préparer cette place, mais qu'il ne se rappelle pas laquelle, ni à qui il l'a payée; que la somme portée dans son compte pour le loyer d'une salle était destinée pour la Fabrique, mais qu'elle n'a pas été payée, et qu'il se tient responsable de ce montant envers la Fabrique.

M. Roy a dit aussi qu'il ne se rappelait pas avoir payé la somme d'un louis portée dans son compte pour des constables.

Joseph Lenoir, député officier rapporteur à la Pointe Claire, en 1851, dit, relativement à ce qui est porté dans son compte "pour un voyage à la Pointe Claire pour se procurer une place de poll, et pour d'autres dépenses, £3,—et pour le loyer de la maison où le poll a été tenu, £2 10s."—"Qu'il a chargé son compte de la première somme en considération de sa perte de temps, et que la seconde somme a été payée à l'homme qui lui a loué la maison, et qu'il croyait pouvoir produire le reçu.

Bernard Devlin, député officier rapporteur pour Ste. Geneviève, a répondu, à la question relative à l'item pour une place de poll, et pour loyer, se montant à £8. 12s. 6d.: que la somme n'a pas été toute payée; qu'il ne sait pas ce qui en a été payé, et qu'il ne pouvait point produire de reçu.

J. A. Hawley, député officier rapporteur à Lachine, en 1851, a remis aux commissaires l'état suivant, par écrit, pour prouver qu'il a réellement déboursé la somme de £6 5s. 0d. entrée dans son compte "pour dépenses réellement et nécessairement encourues pour préparer une place de poll, y compris frais de voyage, loyer de maison, poêle, bois, ouvrage de charpentier, etc.," savoir:—

“ L’item de six louis cinq chelins, mentionné dans mon compte comme député officier rapporteur en 1851, comprend les dépenses réellement encourues par moi comme tel pour loyer de maison, montage d’un poêle, achat de bois de chauffage, ouvrage de charpentier, papeterie, etc.”

“ Je ne puis me rappeler comment se répartissent ces dépenses, mais je crois qu’on peut les entrer comme suit :—

“ Loyer.....	£2	10	0
“ Poêle et combustible.....	1	15	0
“ Ouvrage de charpentier, etc.....	1	5	0
“ Papeterie.....	0	15	0

“ £6 5 0”

(Cet état est marqué “ A V.”)

Léon Doutre, député officier rapporteur pour la paroisse de Montréal, en 1851, a refusé de rendre compte de la dépense de £3 portée dans son compte pour l’érection d’une place de poll, et de plus il n’a voulu donner aucune information relativement aux items “pour aller préparer la dite place de poll, etc., etc., quinze chelins,” et “pour dépenses réellement encourues à une place de poll, pour combustible, papier, chandelle, préparer et nettoyer la place de poll, £1 5s. 0d.”

Charles Edward Schiller, ayant été appelé pour prouver qu’il avait réellement déboursé la somme de £5 qui lui a été alloué pour le loyer d’une place de poll, a remis à l’un des commissaires un état (marqué “ A W”), dont suit un extrait :—

“ A l’égard de l’item pour un hustings ou place de poll, je crois que tous les députés l’ont porté de la même manière dans leurs comptes. Ils étaient bien peu retribués pour leurs services, et ils l’ont tous considéré comme un émolument attaché à la charge de député officier rapporteur. De fait, le seul service que j’ai réellement rendu comme député a été d’aller à la Pointe aux Trembles, prendre les arrangements nécessaires pour la tenue du poll. Cette démarche était nécessaire, attendu qu’il y avait beaucoup d’excitation dans le moment parmi les partis politiques. Pour me procurer des tables, des chaises, nettoyer, etc., et pour payer mes frais de voyage, il m’en a coûté quelque chose. Je ne puis dire précisément combien j’ai payé pour cela, mais ce ne peut pas avoir été moins que £2 10s., vu que durant les élections on ne peut se procurer des charretiers qu’à des prix exorbitants.”

Les commissaires ont écrit une lettre à W. H. Ryland, député officier rapporteur pour la paroisse de Montréal, en 1854, pour le prier de se présenter devant eux afin de donner ses explications touchant un item de £6 pour une place de poll. M. Ryland n’a ni comparu, ni répondu à leur lettre, mais les commissaires ont constaté que le poll a été tenu, dans l’occasion dont il s’agit, dans un édifice situé sur la rue Notre Dame, et appartenant au gouvernement. Il est par conséquent probable qu’aucune partie du montant en question n’a été déboursé.

M. G. C. Dessauls, député officier rapporteur à Ste. Anne, en 1851, s’est aussi refusé à comparaître devant les commissaires, et en conséquence la déposition de Joseph Grenier a été prise relativement aux items, dans le compte de M. Dessauls, de £2 10s, “encourus pour se procurer une place de poll,” et de £3 10s “pour le loyer d’un appartement pour y tenir le poll.” M. Grenier jure que le poll fut tenu dans sa maison, et que tout ce qu’il a demandé pour le loyer,

l'usage de ses chaises, etc., et pour bois de chauffage, est la somme d'un louis et cinq chelins, laquelle somme il a reçue du député officier rapporteur, et pas d'autre. Il dit aussi que comme il a fourni tout ce qui était nécessaire pour tenir le poll, il ne croit pas que M. Dessaulles ait encouru une plus forte somme de dépense que celle qu'il lui a payée. Ceci ferait voir une surcharge de la part de M. Dessaulles de £4 15s. Voir déposition "A X."

Adelard J. Boucher, député officier rapporteur pour la paroisse de Longue-Pointe, en 1854, dit, par rapport à la somme de £5 qu'il a reçue pour le loyer d'une place de poll, y compris les arrangements nécessaires, etc. :—" que le poll fut tenu dans la salle publique, laquelle servait aussi de maison d'école; qu'il a payé à J. B. Morin, procureur, dont il a produit le reçu, la somme de 20s. pour l'usage de la salle pendant deux jours, et qu'il a chargé son compte de la somme de £5 parce qu'on l'avait informé que cette somme était accordé comme émolument." M. Boucher a aussi admis que la somme de 20s. qu'il a reçue pour les services de deux constables n'a pas été déboursée par lui, aucun constable n'ayant été nommé; mais il a dit qu'il avait pris des mesures pour préserver la paix et qu'il croyait avoir droit à cette somme.

Le docteur Guérin, député officier rapporteur pour le Sault au Récollet, en 1854, a aussi reconnu que son item de £5 pour le loyer d'une place de poll n'était pas correct, le poll ayant été tenu dans la salle publique, dont il a eu l'usage pour rien; qu'il a chargé son compte de cet item parce qu'il croyait cet émolument attaché à la charge de député officier rapporteur, et qu'il a perdu plus que cette somme par son absence de ses devoirs professionnels. Il a allégué en outre qu'il a fait plusieurs déboursés pour mettre la place de poll en ordre; qu'il a payé un charretier pour porter les livres de poll à Montréal, et qu'il n'a rien porté dans son compte pour cela.

Dans le comté de Léon Doutre, député officier rapporteur pour la paroisse St. Joseph de la Rivière des Prairies, pour 1854, se rencontrent les items suivants, savoir:—

" Payé à Théophile Jannot, pour avoir construit une place de poll, £7 10 0

" Payé à Joseph Desjardins, pour l'occupation de son terrain pour
" y tenir le poll 3 15 0."

Annexés au compte de M. Doutre, sont deux reçus qu'il prétend avoir été donnés par Théophile Jannot et Joseph Desjardins pour les sommes ci-dessus, respectivement, et avoir été contresignés par Trefflé Couvrette et Théophile Collard, comme témoins.

Les commissaires ayant été informés que ces items n'étaient pas corrects, ont fait signifier des subpœnas aux parties ci-dessus nommées, savoir:—Théophile Jannot, Joseph Desjardins, Trefflé Couvrette et Théophile Collard, dont les dépositions ont été prises, et lesquelles sont marquées "AY," "AZ," "BB," "BC."

On verra par ces dépositions que Théophile Jannot et Joseph Desjardins nient avoir reçu les sommes en question, et avoir fait leur marque aux dits reçus; et que Trefflé Couvrette et Théophile Collard nient avoir contresigné ces reçus comme témoins.

JOSEPH OCTAVE BASTIEN, officier rapporteur pour le comté de Vaudreuil, en décembre 1847, —compte fourni au gouvernement en janvier 1848.

Dans cette affaire, paraissent trois items séparés pour transport, savoir :—

Pour afficher des proclamations, aller et retour, 102 lieues, ou 306 milles, à un chelins par lieue	£5 2 0
Pour transmettre les commissions aux députés, et revenir, 233 milles, à 6d. par mille.....	5 16 6
Pour transmettre des préceptes et des livres de poll, aller et retour, 233 milles.....	5 16 6
<hr/>	
Fesant un total de	£16 15 0

Dans les comptes d'officiers rapporteurs en général, "la transmission des commissions, préceptes, et livres de poll aux députés officiers rapporteurs, ne constitue qu'un seul item de transport, c'est-à-dire que ces instruments et livres sont mentionnés comme ayant été livrés tous dans le même temps.

M. Bastien, dans l'explication qu'il donne d'un double transport, a dit aux commissaires "que le seul moyen qu'il y aurait eu pour lui de transmettre les livres et les commissions à la fois, aurait été d'acheter les livres avant de savoir s'il y aurait une contestation, mais que dans le cas où il n'y aurait pas eu de contestation cela lui aurait occasionné (à M. Bastien) une dépense égale à la somme qu'il aurait payée pour les livres." Cette manière de voir ne nous paraît pas absolument juste.

L'acte 6 Vic., chap. 1, en vertu duquel l'élection a été tenue, exige (sec. 10) "que dans le cas où l'on demanderait un poll, l'officier rapporteur fixera aussi-tôt un jour, pas moins de quatre ni plus de huit jours après cette époque (*sic.*), "pour enrégistrer les votes;"—conformément à cette disposition, M. Bastien, comme on le voit, ordonna la votation pour le sixième jour après la nomination, période pendant laquelle, à ce qu'il nous paraîtrait, il aurait pu se procurer des livres assez à bonne heure pour pouvoir les transmettre en même temps que les commissions et les préceptes.

Le transport de M. Bastien, tel qu'il appert par les témoignages pris dans l'affaire de M. Charlebois, qui était officier rapporteur pour le même comté en 1851 et en 1854, paraîtrait avoir été grossi de 451 milles de trop, le total dans le compte de M. Bastien étant de 772 milles pour trois voyages, tandis que les témoignages dans l'affaire de M. Charlebois n'autoriseraient pas le paiement de plus de 321 milles, ou de 107 milles pour chaque voyage. M. Bastien a admis qu'en faisant le calcul de son transport, il a fait ce qu'ont fait généralement les autres officiers rapporteurs, il a fait compter ses distances, de Vaudreuil à Vaudreuil, dans chaque cas; et dans une lettre qu'il a adressée aux commissaires, marquée "BD," il dit qu'il a agi de la sorte après avoir pris l'avis de Félix Fortier, écr., greffier de la couronne en chancellerie, et de plus qu'il se croyait autorisé par la loi à le faire. La loi dont il veut parler ici est l'acte 5 Geo. 4, chap. 33, maintenant abrogé, dont la sixième clause décrète "qu'il sera alloué, pour envoyer afficher les notices dans chaque paroisse ou "township, un chelin par lieue, tant pour aller que pour revenir." Ce langage peut bien n'être pas considéré aussi clair que celui de la loi actuelle (12 Vic., chap. 27,) qui alloue 6d. "pour chaque mille réellement et nécessairement parcouru," mais il ne peut y avoir de doute que l'intention de la législature n'ait été la même dans les deux cas.

Annexés à la lettre de M. Bastien, ci-dessus mentionnée et marquée "BD," sont des reçus bien authentiqués, des divers députés officiers rapporteurs qui ont agi sous M. Bastien, pour les sommes auxquelles ils avaient droit respectivement.

EPHRAÏM BOUCHARD, officier rapporteur pour le comté de Napierville, en 1854.

Il est admis par M. Bouchard que l'item d'un louis, dans son compte, pour les services de deux constables, n'a pas été payé, et que quant à celui de £5 17s. 6d. "pour la construction d'un hustings à St. Edouard, et un voyage à cet effet," il n'a pas déboursé plus de six ou sept piastres.

Par rapport à l'item pour les constables, M. Bouchard a dit qu'il s'était procuré pendant l'élection la présence de deux hommes, savoir, Joseph Trudeau et Hilaire Nolett, lesquels, paraîtrait-il, auraient agi pour lui comme amis, et il a ajouté, que bien qu'il ne les ait pas payés directement, il a tâché depuis lors de leur rendre service pour la valeur qu'ils auraient eu droit de se faire payer comme constables. Quant à la balance de la somme réclamée pour un hustings, M. Bouchard croit y avoir droit pour se payer de ses frais pour aller à St. Edouard surveiller la construction du hustings.

Les comptes des députés officiers rapporteurs à cette élection étant incorporés dans celui de M. Bouchard, nous avons cru à propos d'interroger les divers députés relativement à leurs dits comptes.

Leurs dépositions sont marquées "B," "E," "BF," "BG," "BH," et "BI."

Pierre Benoit, député officier rapporteur pour St. Rémi, dit qu'il pria M. Bouchard de préparer son compte, et qu'il l'informa en même temps qu'il n'avait point employé de constables, mais que cependant M. Bouchard a réclamé un louis pour deux constables.

M. Benoit dit que la somme qu'il a reçue de l'officier rapporteur est de £4 19s. ou £5 4s. Le montant que ce dernier a réclamé au nom de M. Benoit, et qu'il a reçu du gouvernement, est de £5 14s.

On verra par la déposition de Joseph Pepin, député officier rapporteur pour St. Michel-Archange, qu'il a fourni son propre compte, par lequel il réclamait pour un constable, le premier jour de l'élection, et pour deux constables le second jour, la somme de 10s., et celle de 2s. pour préparer une place de poll. Dans le compte de M. Pepin, écrit par M. Bouchard, la somme de 20s. est réclamée pour deux constables, pendant deux jours, et celle de 5s. pour préparer le poll.

M. Pepin dit que M. Bouchard lui a payé pour ses services comme député officier rapporteur, £4 18s. Le montant reçu du gouvernement par ce dernier est £5 4s.

A la clôture de cette enquête, M. Bouchard a remis au commissaire qui l'a conduite l'état qui suit :—

"J'ai fait plusieurs voyages, et beaucoup de choses pour lesquels je n'ai pas été payé ; mes dépenses dans ces occasions ne m'ont seulement pas été remboursées. Je pourrais citer un voyage à Montréal qui m'a coûté 25s.; un autre, le premier jour de la votation, d'une paroisse à l'autre dans le comté, jusqu'à St. Michel-Archange, pour donner de l'aide à quelques-uns de mes

“ députés pour ouvrir et conduire le poll. J’ai écrit des billets de 150 mots
 “ chacun aux députés officiers rapporteurs respectivement, relativement à la
 “ manière de tenir les livres de poll; j’ai préparé les serments pris avant et
 “ après la votation par plusieurs des députés et clercs, et plusieurs autres pa-
 “ piers nécessaires; j’ai aussi rempli d’autres devoirs se rattachant à la charge
 “ d’officier rapporteur, pour lesquels je n’ai rien réclamé dans mon compte.
 “ Pour m’indemniser de cet ouvrage, et de mes frais de voyage, je puis avoir
 “ grossi un peu certains items dans mon compte et dans ceux de mes députés.
 “ Si, cependant, je ne suis pas justifiable de l’avoir fait, je suis prêt à rembour-
 “ ser ce que j’ai réclamé de trop.”

R. TRUDEL, officier rapporteur pour le comté de Champlain, en 1848. La seule erreur que nous ayons découverte dans le compte de M. Trudel est dans le transport, et provient, comme dans d’autres cas, de son interprétation de ces mots de la loi: “ pour aller et revenir.” Il réclame les frais d’une route de 340 milles, tandis qu’il est constaté qu’il n’en a parcouru qu’environ 184.

BASILE LUPIEN, officier rapporteur pour le comté de Nicolet, en 1848.

L’enquête dans cette affaire a mis au jour un fait singulier relativement aux moyens qu’on emploie pour obtenir du gouvernement le paiement de faux comptes, et qui fait voir aussi les difficultés que rencontrent quelquefois les chefs de département dans leurs efforts pour contrôler efficacement les dépenses du service civil.

M. Lupien informe délibérément le commissaire qui a communiqué avec lui, qu’il a d’abord présenté un compte qu’il croyait correct, parce qu’il se composait d’items autorisés par la loi, et d’autres pour dépenses réellement en-ou-rues; que M. Félix Fortier, greffier de la couronne en chancellerie, qui a agi comme son agent, l’informa peu de temps après que certains items de son compte, se montant à plus de £20, avaient été déduits par le député inspecteur général, comme n’étant pas admissibles; que là-dessus, lui, Lupien, retira son compte et en prépara un second dans lequel il grossit les montants réclamés par ses députés de manière à s’assurer à lui-même une somme égale à celle que le député inspecteur général avait déduite de son premier compte. Sans vouloir insinuer que M. Fortier a intentionnellement servi les vues de M. Lupien, cependant il est clair, si ce que dit celui-ci est vrai, que certaines informations communiquées par M. Fortier ont empêché la propre audition du compte en question; et comme ce n’est pas la première fois qu’il est venu à notre connaissance que M. Fortier se soit mêlé de la rédaction de comptes d’officiers rapporteurs, nous saisissons cette occasion pour exprimer nos doutes quant à la question de savoir s’il convient aux officiers ou commis des départements publics d’agir comme agents de personnes qui peuvent avoir contre le gouvernement des réclamations de la nature de celles dont nous avons été chargés de nous enquérir.

Le montant illégalement obtenu du gouvernement par M. Lupien serait, d’après ses propres admissions, d’environ £24, et comme il nous a paru, après avoir soigneusement examiné le compte, que les surcharges n’excédaient pas beaucoup ce montant, nous avons cru à propos d’accepter les admissions de M. Lupien comme correctes, plutôt que de prolonger une enquête qui n’aurait pas conduit à un meilleur résultat, vu la difficulté et les frais qu’il aurait fallu encourir pour se procurer des preuves.

JOSEPH JUTRAS, officier rapporteur pour le comté de Nicolet, en 1851 et 1854.

Le compte fourni par M. Jutras pour ses services, en 1854, est correct. Sa réclamation pour transport, en 1851, excédant de 304 milles celle pour 1854, il

a été appelé pour expliquer cette différence, et de suite il a admis que dans la première occasion il avait adopté l'opinion qui prévalait alors, qu'un double transport était autorisé par la loi.

Après avoir détaillé avec autant d'exactitude que possible les erreurs que nous avons découvertes dans les comptes qui nous ont été transmis pour être examinés, il nous paraîtrait convenable de suggérer un changement dans le mode de fournir et authentifier ces sortes de comptes, pour empêcher à l'avenir des exactions de la nature de celles qui ont été commises; mais comme le présent rapport n'est pas final, nous avons jugé à propos de nous en dispenser pour le moment. En attendant, cependant, nous croyons devoir faire observer qu'il conviendrait d'exiger plus rigoureusement que par la passée des pièces justificatives dûment attestées pour tous les différents items, tels que ceux pour hustings, places de pol., transport, etc., car autrement on ne doit pas s'attendre à ce que l'officier qui est chargé de l'audition de ces comptes puisse bien s'acquitter de son devoir.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis.

DUNBAR ROSS,
A. M. DELISLE,
MATTHEW RYAN.

MONTRÉAL, 28 novembre 1856.

No. 1.

VAUDREUIL, 18 décembre 1851.

Monsieur,—Vous recevrez sous ce pli mon compte des dépenses pour l'élection du comté de Vaudreuil, et dans le même compte se trouve la répartition entre les différents officiers et personnes employés à la dite élection, que je vous prie de vouloir bien transmettre à Son Excellence, lord Elgin, gouverneur général, etc., etc., etc.

Je suis, etc.,

(Signé.)

H. F. CHARLEBOIS.

A l'honorable J. LESLIE,
Secrétaire provincial, Québec.

No. 1.—Le GOUVERNEMENT du CANADA *Dr.* à H. F. CHARLEBOIS,
officier rapporteur pour le comté de Vaudreuil.

1851.		£	s.	d.
Décembre	Pour assistance le jour de l'ouverture de l'élection.....	2	0	0
	Pour do le jour de la clôture de l'élection.....	2	0	0
	Pour un clerc d'élection, deux jours, à 20s.....	2	0	0
	Pour 2 constables pour ces deux jours à 5s.....	1	0	0
	Pour 20 copies de proclamations d'élections, dont 10 en français et 10 en anglais, à 2s. 6d.....	2	10	0
	Pour la commission nommant E. L. Normandin clerc d'élection....	0	2	6
	Pour 10 commissions de députés officiers rapporteurs à 2s. 6d.....	1	5	0
	Pour 10 warrants ordonnant aux députés officiers rapporteurs de tenir le poll, à 2s 6d.....	1	5	0
	Pour deux indentures, à 5s.....	0	10	0
	Pour 450 milles parcourus pour afficher les proclamations dans les 10 paroisses et town-ships du comté à 6d. par mille....	11	5	0
	Pour 450 milles parcourus aussi pour porter les dix commissions des dits officiers rapporteurs et les livres de poll, à 6d. par mille..	11	5	0
	Pour 10 livres de poll, à 5s.....	2	10	0
	Pour 10 copies des 10 livres de poll, à raison de 3d. par folio de 100 mots, ce qui fait 50,200 mots.....	6	5	6
	Dépenses pour avoir envoyé chercher à Montréal les livres de poll.....	1	5	0
	Pour 4 milles parcourus par l'officier rapporteur pour le jour de la nomination et la clôture de l'élection.....	0	2	0
	Au député officier rapporteur pour la paroisse St. Michel de Vau- dreuil, pour deux jours pour tenir le poll, à 20s.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll.....	0	2	6
	Pour deux jours au clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
	Pour 20 milles parcourus par le député et le clerc de poll, respecti- vement, en allant au poll et en revenant, et pour prêter les serments exigés par la loi.....	0	10	0
	Pour 2 constables, 2 jours à 5s.....	1	0	0
	Pour 4 milles parcourus pour transmettre le livre de poll et faire leur rapport à l'officier rapporteur.....	0	2	0
	Pour dépenses encourues pour frais d'hustings, y compris le loyer de la maison.....	4	0	0
	Au député officier rapporteur de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, pour 2 jours à tenir le poll, à 20s.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll.....	0	2	6
	Pour 2 jours du clerc de poll.....	1	0	0
	Pour 20 milles parcourus par le député et le clerc de poll en allant au poll et en revenant, et pour prêter les serments exigés par la loi.....	0	10	0
	Pour 2 constables, 2 jours, 5s. chaque par jour.....	1	0	0
	Pour 42 milles parcourus pour transmettre le livre de poll et faire rapport à l'officier rapporteur.....	1	0	6
	Pour frais d'hustings et y compris le loyer de la maison.....	3	0	0
	Au député officier rapporteur pour le township de Newton pour deux jours à tenir le poll, à 20s.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll.....	0	2	6
	Pour deux jours de son clerc de poll à 10s.....	1	0	0
	Pour 80 milles parcourus en allant au poll et en revenant et pour prêter les serments exigés par la loi.....	2	0	0
	Pour deux constables, 2 jours à 5s. chaque jour.....	1	0	0
	Pour 72 milles parcourus pour transmettre le livre du poll et le rap- port à l'officier rapporteur.....	1	16	0
	Dépenses pour le hustings, y compris le loyer de la maison.....	3	0	0
	Au député officier rapp., Ste. Marthe, deux jours à tenir le poll, 20s	2	0	0
	Pour la commission nommant son clerc de poll.....	0	2	6
	Pour 2 jours de son clerc de poll à 10s.....	1	0	0
	60 milles parcourus par le député officier rapp. et le clerc de Poll en allant et en revenant et pour prêter les serments exigés par la loi	1	10	0
	Pour 2 constables, 2 jours à 5s. chaque.....	1	0	0
	Porté.....	£	79	3 6

No 1.—Le GOUVERNEMENT du CANADA *Di.* à H. F. CHARLEBOIS,
officier rapporteur pour le comté de Vaudreuil — (*Continuation.*)

1851.	<i>Rapporté.</i>	£	s.	d.
Décembre	Pour 60 milles parcourus pour transmettre le livre de poll et faire son rapport à l'officier rapporteur.....	1	10	0
	Pour frais d'hustings y compris le loyer de la maison.....	3	0	0
	Au député officier rapporteur de St. Clot, pour deux jours à tenir le poll.....	2	0	0
	Pour la commission nommant son clerc de poll.....	0	2	6
	Pour deux jours de son clerc à 10s.....	1	0	0
	Pour 70 milles parcourus par le député officier rapporteur et son clerc en allant au poll et en revenant et pour prêter les serments exigés par la loi.....	1	15	0
	Pour deux constables, 2 jours à 5s.....	1	0	0
	Pour 40 milles parcourus pour transmettre le livre de poll et faire son rapport à l'officier rapporteur.....	1	0	0
	Pour frais d'un hustings encourus et y compris le loyer de la maison. Au député officier rapporteur de la paroisse de St. Ignace du Côteau du Lac, pour deux jours à tenir le poll.....	3	15	0
	Pour la commission nommant son clerc.....	0	2	6
	Pour 2 jours de son clerc à 10s.....	1	0	0
	Pour 60 milles parcourus par le député officier rapporteur et son clerc en allant au poll et en revenant pour prêter les serments exigés par la loi.....	1	10	0
	Pour 2 constables, 2 jours à 5 chelins chaque par jour.....	1	0	0
	Pour 40 milles parcourus pour transmettre le livre de poll et faire son rapport à l'officier rapporteur.....	1	0	0
	Pour frais d'hustings y compris le loyer de la maison.....	5	0	0
	Au député officier rapporteur de St. Polycarpe pour 2 jours à tenir le poll.....	2	0	0
	Pour la commission nommant son clerc de poll.....	0	2	6
	Pour deux jours de son clerc à 10s.....	1	0	0
	Pour 50 milles parcourus par le dit député officier rapporteur et son clerc en allant au poll et en revenant et pour prêter les serments exigés par la loi.....	1	5	0
	Pour 2 constables à 5s. chaque par jour.....	1	0	0
	Pour 40 milles parcourus pour transmettre le livre de poll et faire son rapport à l'officier rapporteur.....	1	0	0
	Pour frais d'hustings et y compris le loyer de la maison.....	4	0	0
	Au député officier rapporteur de St. Zotique pour deux jours à tenir le poll.....	2	0	0
	Pour la commission nommant son clerc de poll.....	0	2	6
	Pour 2 jours de son clerc à tenir le poll.....	1	0	0
	Pour 40 milles parcourus en allant au poll et en revenant et pour prêter les serments exigés par la loi.....	1	0	0
	Pour 2 constables, 2 jours à 5s.....	1	0	0
	Pour 60 milles parcourus pour transmettre le livre du poll et faire son rapport à l'officier rapporteur.....	1	10	0
	Pour frais d'hustings et y compris le loyer de la maison.....	3	5	0
	Au député officier rapporteur de Soulanges pour 2 jours à tenir le poll.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll.....	0	2	6
	Pour 2 jours de son clerc de poll à 10s.....	1	0	0
	Pour 45 milles parcourus en allant au poll et revenant et pour prêter les serments exigés par la loi.....	1	2	6
	Pour 2 constables, 2 jours à 5s.....	1	0	0
	Pour 30 milles parcourus pour transmettre le livre de poll et faire son rapport à l'officier rapporteur.....	0	15	0
	Pour frais de hustings et y compris le loyer de la maison.....	3	2	6
	Au député officier rapporteur de Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, pour 2 jours à tenir le poll.....	2	0	0
	Pour commission nommant son clerc de poll.....	0	2	6
	<i>Porté</i>	£	137	8 6

No. 1.—Le GOUVERNEMENT du CANADA, *Dt.* à F. CHARLEBOIS, Officier Rapporteur du Comté de Vaudreuil.—(Continuation.)

1851.		£	s.	d.
	<i>Montant rapporté</i>	137	8	6
Décembre..	Pour 2 jours de son clerc de poll.....	1	0	0
	Pour 60 milles parcourus en allant au poll et revenant et pour prêter les serments exigés par la loi.....	1	10	0
	Do 20 do pour transmettre le livre du poll et faire son rap. à l'of. rap.....	0	10	0
	Pour frais de hustings, y compris le loyer de la maison.....	8	1	3
	Total.....	£ 143	14	9

Le tout humblement soumis, certifié véritable, à Vaudreuil, ce 18me jour de Décembre 1851.

(Signé,) H. F. CHARLEBOIS.

(Correct.)

(Signé,) JOS. CARY,
Député Inspecteur Général.

[Original.]

VAUDREUIL, 14 août 1854.

Cher monsieur,—Conformément à votre désir, je vous envoie ci-inclus le^s comptes de mes députés et le mien.

Comme j'ai oublié dans le compte que je vous ai transmis deux items, et que le montant n'est pas le même, je vous envoie aussi incluse une nouvelle procuration.

Veuillez m'envoyer cet argent sans délai.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble serviteur,

(Signé,) H. F. CHARLEBOIS.

FÉLIX FORTIER, ECR.

No. 1.—Le GOUVERNEMENT du CANADA Dt. à F. H. CHARLEBOIS,
Officier Rapporteur pour le Comté de Vaudreuil.

1854.		£	s.	d.
Juillet....	Pour assistance le jour de l'ouverture de l'élection.....	2	0	0
	Pour assistance le jour de la clôture de l'élection.....	2	0	0
	Pour assistance de son clerc d'élection pour chacun de ces deux jours.	2	0	0
	Pour deux constables pour chacun de ces deux jours, à 5s.....	1	0	0
	Pour dix copies de proclamation d'élection dont 5 en français et 5 en anglais, à 2s 6d.....	1	5	0
	Pour la commission nommant M. E. N. Normandin clerc d'élection.....	0	2	6
	Pour 5 commissions de député officier rapporteur, à 2s 6d.....	0	12	6
	Pour 5 warrants ordonnant aux députés officiers rapporteurs de tenir le poll, à 2s 6d.....	0	12	6
	Pour deux indentures, à 5s.....	0	10	0
	Pour 375 milles parcourus pour afficher les proclamations dans les paroisses et townships du comté, à raison de 6 deniers par mille.	9	7	6
	Pour 375 milles parcourus pour porter les commissions des députés et livres de poll à raison de six deniers par mille.....	9	7	6
	Pour 5 livres de poll, à 5s.....	1	5	0
	Pour 5 copies des 5 livres de poll, à raison de trois deniers par folio de cent mots, ce qui donne 50,000 mots.....	6	0	0
	Pour dépenses nécessaires pour avoir envoyé chercher les livres de poll à Montréal.....	3	15	0
	Pour 4 milles parcourus par l'officier rapporteur le jour de la nomination et de la clôture de l'élection.....	0	2	0
	Pour 4 milles parcourus par le clerc d'élection le jour de la nomination et de la clôture de l'élection.....	0	2	0
	Pour 36 milles parcourus par l'officier rapporteur pour prêter serment	0	18	0
	Pour 4 milles parcourus par le clerc du poll pour prêter serment....	0	2	0
ST. MICHEL.				
	Au député officier rapporteur pour la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, pour deux jours à tenir le poll, 20s.....	2	0	0
	Pour la commission nommant son clerc de poll.....	0	2	6
	Pour 2 jours au clerc du poll, à 10s.....	1	0	0
	Pour 30 milles parcourus par le député et le clerc de poll respectivement en allant au poll et en revenant et pour prêter les serments exigés par la loi.....	0	15	0
	Pour deux constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0
	Pour huit milles parcourus pour transmettre le livre de poll et faire leur rapport à l'officier rapporteur.....	0	4	0
	Pour dép. encourues pour frais d'husting, y compris le loyer de la mai.	5	0	0
STE. MAGDELEINE.				
	Au député officier rapporteur de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, pour 2 jours à tenir le poll, à 20s.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll.....	0	2	6
	Pour 2 jours au clerc de poll, 10s.....	1	0	0
	Pour soixante et douze milles parcourus par le député et le clerc de poll en allant et revenant, et pour prêter les serments exigés par la loi.....	1	16	0
	Pour 2 constables, deux jours, à 5s. par jour chaque.....	1	0	0
	Pour 42 milles parcourus pour transmettre le livre de poll et faire rapport à l'officier rapporteur.....	1	1	0
	Pour frais d'husting y compris le loyer de la maison.....	4	10	0
<i>Montant reporté.....</i>		£	62	12
				6

No. 1.—Le GOUVERNEMENT du CANADA, *Di.* à F. H. CHALEBOIS,
Officier rapporteur pour le Comté de Vaudreuil.—(Continuation.)

1854.		£	s.	d.
	<i>Montant rapporté</i>	62	12	6
	STE. MARTHE.			
Juillet	Au député officier rapporteur de St. Marthe, pour deux jours à tenir le poll.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll.....	0	2	6
	A son clerc de poll pour deux jours.....	1	0	0
	Pour soixante-et-quinze milles parcourus par le député officier rapporteur et le clerc en allant et revenant du poll, et pour prêter les serments voulus par la loi.....	1	17	6
	Pour 2 constables, 2 jours, à 5s.....	1	0	0
	Pour deux constables devenus nécessaires pour maintenir l'ordre, 5s.....	1	0	0
	Pour 75 milles parcourus par le député officier rapporteur pour transmettre le livre du poll et faire son rapport à l'offic. rapporteur.....	1	17	6
	Pour dépenses et frais d'husting, y compris le loyer de la maison....	5	10	0
	STE. JEANNE.			
	Au député officier rapporteur de la paroisse Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, pour 2 jours à tenir le poll, 20s.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc.....	0	2	6
	Pour 2 jours de son clerc à tenir le poll, à 10s.....	1	0	0
	Pour 70 milles parcourus en allant au poll et en revenant et pour prêter les sermens voulus par la loi.....	1	15	0
	Pour 70 milles parcourus pour transmettre le livre de poll et pour son rapport.....	1	15	0
	Pour dépenses et frais d'husting, y compris le loyer de la maison....	4	10	0
	NEWTON.			
	Au député officier rapporteur pour le township de Newton, pour 2 jours à tenir le poll.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll.....	0	2	6
	Pour 2 jours de son clerc de poll.....	1	0	0
	Pour 120 milles parcourus par le député et le clerc en allant et en revenant et pour prêter les serments voulus par la loi.....	3	0	0
	Pour 2 constables, 2 jours.....	1	0	0
	Pour 80 milles parcourus par le député officier rapporteur pour transmettre le livre de poll à l'officier rapporteur.....	2	0	0
	Pour dépenses et frais d'husting, y compris le loyer de la maison....	5	10	0
	Total.....£	102	15	0

Le tout humblement soumis, certifié véritable à Vaudreuil, le trente-et-un du mois de juillet, mil huit cent cinquante-quatre.

(Signé,) H. F. CHARLEBOIS,

Officier Rapporteur.

No. 1.—H. F. CHARLEBOIS, écuyer, Officier Rapporteur pour le Comté de Vaudreuil, *Dt.* à E. L. NORMANDIN, Député Officier Rapporteur pour la paroisse de St. Michel de Vaudreuil.

1854.		£	s.	d.
Juillet	Pour avoir tenu le poll 2 jours à la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, à 20s chaque jour	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll	0	2	6
	Pour un clerc de poll, 2 jours, à 10s. par jour.....	1	0	0
	Pour 30 milles parcourus par le député et le clerc de poll respectivement en allant et en revenant au poll et pour prêter les serments que la loi exige en pareils cas.....	0	15	0
	Pour 2 constables pendant les 2 jours de poll, à 5s. chaque.....	1	0	0
	Pour 8 milles duement parcourus pour transmettre les livres de poll et faire rapport à l'officier rapporteur	0	4	0
	Pour frais d'husting, y compris le loyer de la maison pour tenir le poll	5	0	0
	£	10	1	6

No. 1.—H. F. CHARLEBOIS, écuyer, Officier Rapporteur pour le Comté de Vaudreuil, *Dt.* à JEAN BLAIN, Député Officier Rapporteur pour la paroisse de Ste. Jeanne de l'Isle Perrot.

1854.		£	s.	d.
Juillet	Pour tenue du poll dans la dite paroisse de Ste. Jeanne de l'isle Perrot, pendant 2 jours consécutifs, à 20s par jour.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll	0	2	6
	Pour honoraires du clerc de poll	1	0	0
	Pour 70 milles réellement parcourus pour aller au poll et en revenir, pour prêter les serments exigés par la loi, à 6d. par mille....	1	15	0
	Pour 70 milles réellement parcourus par mon clerc de poll en allant au poll et en revenant, pour prêter les serments exigés par la loi, à 6d par mille.....	1	15	0
	Pour 70 milles parcourus nécessairement pour transmettre les livres de poll et les rapports, à 6d par mille.....	1	15	0
	Pour dépenses et frais d'husting, en y comprenant le loyer d'une maison pendant les deux jours.....	4	10	0
	Pour 2 constables pendant deux jours employés à tenir la paix, à 5s. à chacun d'eux par jour.....	1	0	0
	£	13	17	6

No. 1.—H. F. CHARLEBOIS, écuyer, Officier Rapporteur pour le Comté de Vaudreuil, *Dt.* à PAUL ST. DENIS, Député Officier Rapporteur pour la partie du township de Newton.

1854.		£	s.	d.
Juillet	Pour deux jours à tenir le poll.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll.	0	2	6
	Pour deux jours de son clerc de poll	1	0	0
	Reporté	£	3	2
			6	

No. 1.—H. F. CHARLEBOIS, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Vaudreuil, *Dt.* à PAUL ST. DENIS, Député Officier Rapporteur pour la partie du Township de Newton.—(Continuation.)

1854.		£	s.	d.
	<i>Montant rapporté</i>	3	2	6
Juillet....	Pour 120 milles parcourus par le député et le clerc en allant et revenant et pour prêter les serments voulus par la loi.....	3	0	0
	Pour 2 constables, 2 jours.....	1	0	0
	Pour 80 milles parcourus pour transmettre le livre de poll à l'officier rapporteur.....	2	0	0
	Pour dépenses et frais d'husting, y compris le loyer de la maison....	5	10	0
	£	14	12	6

No. 1.—H. F. CHARLEBOIS, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Vaudreuil, *Dt.* à M. GARAND, Député Officier Rapporteur de la Paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud.

1854.		£	s.	d.
Juillet....	Pour 2 jours à tenir le poll, à 20s.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll.....	0	2	6
	Pour deux jours au clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
	Pour 72 milles parcourus par le député officier rapporteur et le clerc de poll en allant et revenant et pour prêter les serments exigés par la loi.....	1	16	0
	Pour 2 constables, 2 jours, à 5s. par jour.....	1	0	0
	Pour 42 milles parcourus pour transmettre le livre de poll et faire rapport à l'officier rapporteur.....	1	1	0
	Pour frais d'husting y compris le loyer d'une maison.....	4	10	0
	£	11	9	6

No. 1.—H. F. CHARLEBOIS, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Vaudreuil, *Dt.* à D. OLLIER, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de Ste. Marthe.

1854.		£	s.	d.
Juillet....	Pour 2 jours à tenir le poll.....	2	0	0
	Pour la commission nommant un clerc de poll.....	0	2	6
	Pour 2 jours au clerc de poll.....	1	0	0
	Pour 75 milles parcourus par le député et le clerc en allant et revenant du poll, et pour prêter les serments exigés par la loi.....	1	17	6
	Pour 2 constables, 2 jours, à 5s.....	1	0	0
	Pour 2 autres constables devenus nécessaires pour maintenir l'ordre, à 5s. chaque par jour.....	1	0	0
	Pour 75 milles parcourus par le député, pour transmettre le livre de poll et faire rapport à l'officier rapporteur.....	1	17	6
	Pour dépenses et frais d'husting, y compris le loyer d'une maison....	5	10	0
	£	14	7	6

No. 1.—Le GOUVERNEMENT du CANADA *Dt.* à F. H. CHARLEBOIS,
Officier Rapporteur pour le Comté de Vaudreuil.—(Continuation.)

1854.		£	s.	d.
	<i>Rapporté</i>	102	15	0
Juillet	A DÉDUIRE—Dépense encourue pour envoyer chercher les livres de poll, à Montréal, non pourvue.....£3 15 0			
	Du compte du député de Ste. Marthe, 2 constabl. spéciaux 1 0 0			
		4	15	0
	Montant payable.....£	98	0	0

L'émission d'un warrant pour £98 est recommandée, £4 15s. étant déduits tel que ci-dessus mentionné.

(Signé,) JOS. CARY,
Député Inspecteur Général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
15 août 1854.

No. 2.

Le GOUVERNEMENT du CANADA, *Dt.* à DOW K. LIGHTHALL, Régistrateur pour le Comté de Beauharnois, et *ex-officio* Officier Rapporteur pour le Comté de Chateauguay.

		£	s.	d.
Juillet 19, 1854 ..	Pour avoir assisté à la nomination, une journée.....	2	0	0
do do, do ..	Pour transport, 15 mil. pour aller à Ste. Martine, et do revenir.	0	15	0
do do, do ..	Pour le clerc d'élection à do, une journée.....	1	0	0
do do, do ..	Pour son transport, 15 milles pour aller et 15 do pour revenir.	0	15	0
do do, do ..	Pour 2 constables, une journée chacun, à 5s.....	0	10	0
do do, do ..	Pour afficher 30 proclamations, en langue anglaise, à 2s. 6d..	3	15	0
do do, do ..	do do 30 do do do française, do	3	15	0
do do, do ..	Transport pour les afficher, 215 milles, à 6d.....	5	7	6
do 21, do ..	Commission du clerc d'élection, et 7 warrants pour tenir le poll, à 2s. 6d	1	0	0
do do, do ..	do de 7 députés officiers rapporteurs.....	0	17	6
do do, do ..	Pour fournir 7 livres de poll, à 5s.....	3	15	0
do do, do ..	Transport pour transmettre des livres de poll, etc., avec des warrants des commissions des députés officiers rapporteurs, etc., à 6d.....	5	7	6
		£ 28	17	6
	<i>Reporté</i>£	28	17	6

No. 2.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, Dt. à DOWK. LIGHTHALL, Régistrateur pour le Comté de Beauharnois, et *ex-officio*, Officier Rapporteur pour le Comté de Chateauguay.

		£	s.	d.	£	s.	d.	
<i>Rapporté.....</i>					28	17	6	
28 Juillet, 1854....	Pour comptes de Dép. Officiers Rapp. pour avoir tenu des polls, tel qu'il appert par les pièces justific. qui suivent, savoir:—							
	1er.—A William Cross, de St. Malachie d'Ormstown, Dép. Officier Rap., suivant pièce justificative	6	12	6				
	2nd.—Louis Desparois, Dép. Officier Rap. pour St. Joachim de Chateauguay, suivant pièce justificative.....	12	19	6				
	3me.—Jos. Peltier, Dép. Officier Rap. pour Ste. Philomène, suivant pièce justificat..	7	15	0				
	4me.—Chs. M. Lebrun, Député Officier Rap. pour Ste. Martine, suivant pièce justific.	6	17	6				
	5me.—Chs. Bédard, député officier rap. pour St. Urbain, suivant pièce justificative. . .	7	5	0				
	6me.—Alexr. Ross, député officier rap. pour St. Jean Chrisostôme, suivant pièce just.	8	9	6.				
	7me.—William Cantwell, député officier rap. pour Russeltown, suivant pièce justific.	6	7	6				
					56	6	6	
31 Juillet 1854..	Pour l'officier rap., une journée d'assist à la clôture de l'élect.	2	0	0				
do do	do .. Pour aller à Ste. Martine à la clôture de l'élect. et rev. 30 m.	0	15	0				
do do	do .. Pour le clerc d'élection, une journée do do do	1	0	0				
do do	do .. Pour aller à Ste. Martine, et revenir do do do	0	15	0				
do do	do .. Pour 2 constables, une journée chacun, à 5s.....	0	10	0				
do do	do .. Pour indentures, en duplicata.....	0	10	0				
do do	do .. Pour copier 7 livres de poll 50, 200 folios, à 3d.....	6	5	6				
9 Août do	do .. Pour transmettre les livres de poll aux officiers de la couronne en chancellerie—disons pour frais de port.....	1	10	0				
do do do	do .. Pour les hustings, etc., pour l'élection générale, érection, matériaux, clous, etc.	7	10	0				
					105	19	6	
RAPPORT DU DÉPUTÉ INSPECTEUR GÉNÉRAL SUR LE COMPTE PRÉCÉDENT.								
		£	s.	d.				
	A DÉDUIRE—7 livres de poll, à 5s., portés à..	8	15	0				
	Ce devrait être.....	1	15	0				
	Déduisez	2	0	0				
	Trois constables additionnels, non autorisés.	1	0	0				
					3	0	0	
	Montant payable.....				£	102	19	6

No. 2.—D. K. LIGHTHALL, écuyer, Officier Rapporteur pour le Comté de Chateauguay, *Dt.* à W. CROSS, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de St. Malachie.

	£	s.	d.
Pour tenir le poll à Durham, le 26 et 27 ^{me} jour de juillet courant.....	2	0	0
Commission, clerc de poll.....	0	2	6
Clerc de poll, 2 jours.....	1	0	0
2 Constables, 2 jours, à 5s.....	1	0	0
Place de poll et dépenses.....	2	10	0
	£ 6	12	6

No. 2.—D. K. LIGHTHALL, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Chateauguay, *Dt.* à LOUIS DESPAROIS, Ecuier, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de St. Joachim, le 26 et 27 Juillet 1854.

	£	s.	d.
Commission, clerc de poll.....	0	2	6
Pour le député et clerc, pour administrer le serment, 8 milles—32 pour les deux..	0	16	0
Pour le député, 2 jours.....	2	0	0
Clerc de poll, do.....	1	0	0
Constables, do.....	1	0	0
Loyer d'un poll, et pour le mettre en ordre.....	3	15	0
Domages au poll.....	2	0	0
Serment administré après la clôture du poll.....	0	16	0
Retour des livres de poll, aller et revenir, 80 milles chaque route.....	1	10	0
	£ 12	19	6

No. 2.—D. K. LIGHTHALL, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Chateauguay, *Dt.* à JOSEPH PELTIER, Député Officier Rapporteur pour Ste. Philomène.

	£	s.	d.
26 et 27 juillet.—Services du député, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
Commission, clerc de poll.....	0	2	6
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
Député pour aller au poll et revenir.....	0	4	0
Dépenses de transport pour administrer le serment, 17 milles à 6d.....	0	8	6
Deux constables, 2 jours, à 5s.....	1	0	0
Loyer d'un poll, à 20s. par jour.....	2	0	0
Au député, pour aller à Durham, et revenir, pour remettre le livre de poll, 40 milles.....	1	0	0
	£ 7	15	0

No. 2.—D. K. LIGHTHALL, écuyer, Officier Rapporteur pour le Comté de Chateauguay. *Dt.* à CHARLES M. LEBRUN, écuyer, Député Officier Rapporteur pour Ste. Martine.

	£	s.	d.
Pour tenir le poll, 2 jours	2	0	0
Commission pour un clerc de poll	0	2	6
Clerc de poll, pour 2 jours	1	0	0
2 constables, do	1	0	0
Loyer de poll	2	0	0
30 milles de transport	0	15	0
	£	6	17
			6

No. 2.—Compte du Député Officier Rapporteur pour St. Urbain.

	£	s.	d.
Commission pour un clerc de poll	0	2	6
Clerc de poll, 2 jours à 10s.	1	0	0
do 8 milles parcourus pour aller au poll et revenir	0	4	0
Député officier rapporteur, pour tenir le poll, 2 jours, à 20s	2	0	0
Député officier rapporteur, 1 mille pour aller au poll et revenir	0	0	6
Député officier rapporteur, 36 milles parcourus pour transm. des rap. à l'offic. rapport.	0	18	0
Loyer du poll à 20s. par jour	2	0	0
2 constables à 5s. par jour	1	0	0
	£	7	5
			0

No. 2.—D. K. LIGHTHALL, écuyer, Officier Rapporteur pour le Comté de Chateauguay, *Dt.* à ALEXANDER ROSS, Député Officier Rapporteur pour la paroisse de St. Jean Chrysostôme.

	£	s.	d.
Pour tenir le poll à St. Jean Chrysostôme, le 26 et le 27 juillet 1854.	2	0	0
Commission de clerc de poll	0	2	6
Pour aller chez un juge de paix, et revenir, 5 milles	0	2	6
Clerc de poll, 2 jours à 20s	1	0	0
2 constables, 2 jours à 5s. par jour chaque	1	0	0
44 milles parcourus pour remettre les livres de poll, et revenir	1	2	0
	£	5	7
Erection d'un poll et les dépenses incidentes	2	0	0
	£	7	7
Pour aller chez un juge de paix, et revenir, avec le livre de poll et les retours, 5 milles	0	2	6
	£	7	9
			6
<i>Reporté</i>	£	7	9
			6

No. 2.—D. K. LIGHTHALL, écuyer, Officier Rapporteur pour le Comté de Chateauguay, *Dt.* à ALEXANDER ROSS, Député Officier Rapporteur pour la paroisse de St. Jean Chrysostôme.—(Continuation.)

	£	s.	d.
<i>Montant rapporté</i>	7	9	6
Vu que d'après des informations reçues l'on craignait du trouble au poll, j'ai assermenté 3 constables additionnels—disons pour leurs services	1	0	0
	£	8	9
			6

Je, Soussigné, considère qu'il serait juste d'accorder à M. Ross le montant ci-dessus pour ses 3 constables additionnels.

D. K. LIGHTHALL,
Officier Rapporteur.

RUSSELTOWN, 27 juillet 1854.

No. 2.—D. K. LIGHTHALL, Officier Rapporteur pour le comté de Chateauguay, *Dt.* à W. CANTWELL, Député Officier Rapporteur pour Russeltown.

	£	s.	d.
Pour tenir le poll à Russeltown, les 26 ^e et 27 ^e jours de juillet courant, à 20s. par jour	2	0	0
Commission nommant un clerc de poll	0	2	6
Clerc de poll, 2 jours à 10s. par jour	1	0	0
2 constables, 2 jours à 5s. par jour	1	0	0
Loyer du poll, 2 jours à 15s. par jour	1	10	0
Dépenses incidentes pour transmettre le livre de poll et revenir, 30 milles à 6d par milles	0	15	0
	£	6	7
			6

No. 2.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Dt.* à D. K. LIGHTHALL, Régistrateur et Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois.

	£	s.	d.
1 ^{er} décembre 1851... 1 journée d'assistance à la nomination	2	0	0
do do do .. 1 journée do do do clerc	1	0	0
do do do .. 2 jours, constables, 5s. chaque	0	10	0
do do do .. Pour afficher 50 proclamations (anglaises)	6	5	0
do do do .. Pour do 50 do (françaises)	6	5	0
do do do .. Pour aller afficher des proclamations, 580 milles	14	10	0
	£	30	10
			0
<i>Montant reporté</i>			

No. 2.—Le GOUVERNEMENT PROVINCIAL du CANADA, Dt. à D. K. LIGHTHALL, Régistrateur et Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois.—(Continuation.)

		£	s.	d.	
	<i>Rapporté</i>	30	10	0	
1	Décembre, 1851.. 14 warrants aux députés officiers rapporteurs et au clerc d'élection.....	1	17	6	
do	do, do .. 14 livres de poll aux députés officiers rapporteurs, à 5s....	3	10	0	
do	do, do .. Pour transmettre les livres de poll et warrants, et circulaires personnellement, aux députés officiers rapporteurs, 580 milles.....	14	10	0	
do	9 & 10, do .. A M. Branchaud, député officier rapporteur, St. Clément, suivant compte.....	11	16	0	
do	do, do .. A J. Baptiste Scott, St. Timothée, député officier rapporteur, suivant compte.....	13	18	6	
do	do, do .. A C. M. Lebrun, Ste. Martine, député officier rapporteur, do do ..	6	6	6	
do	do, do .. A G. A. Beaudry, St. Urbain Premier, do do ..	8	9	6	
do	do, do .. A Alexander Ross, St. Jean Chrysostôme, do do ..	6	2	6	
do	do, do .. A John Symons, St. Louis de Gonzague do do ..	6	1	6	
do	do, do .. A F. S. Verity, Hemmingford, do do ..	13	17	6	
do	do, do .. A F. Ames, Russeltown, do do ..	5	15	0	
do	do, do .. A Richard Charles, Elgin, do do ..	6	10	6	
do	do, do .. A David Baker, Dundee, do do ..	7	13	6	
do	do, do .. A R. B. Somerville, Godmanchester do do ..	7	18	3	
do	do, do .. A Thomas Brown, St. Anicet, do do ..	1	13	6	
do	do, do .. A James Reid, Hinchinbrooke, do do ..	8	0	6	
do	do, do .. A Wm. Cross, St. Malachie d'Orms town, do do ..	7	5	0	
do	13, do .. 1 journée de service, déclaration à Durham.....	2	0	0	
do	do, do .. Do do do à l'élection, clerc de poll.....	1	0	0	
do	do, do .. 2 constables, 1 journée chacun, à 5s.....	0	10	0	
do	do, do .. Pour copies d'indentures en duplicata, à 5s.....	0	10	0	
do	do, do .. Pour copier 14 livres de poll, 80600 mots, 3d. par folio....	10	1	6	
do	do, do .. Pour un husting pour l'élection générale à Durham.....	7	0	0	
do	do, do .. Pour transporter les livres de poll de Beauport à Québec, au greffier de la couronne.....	16	10	0	
		£	204	7	3
RAPPORT DU DÉPUTÉ INSPECTEUR GÉNÉRAL SUR LE COMPTE QUI PRECEDE.					
DÉDUCTION—Du compte de l'officier rapporteur.—Dépenses pour aller à Québec avec rapports, etc., non nécessaires,—les retours pouvaient être envoyés par la malle.....		£	s.	d.	
		16	10	0	
COMP. DES DÉP.—Pour S. Clément, surcharge pour la route, 12s., 1 journée pour remettre le livre de poll, 20s.....		1	12	0	
St. Chrysostôme,—Interprète.....		0	5	0	
Hemmingford,—Asserm. du liv. de p.£0 5 0					
3 jours à Durham... 3 0 0					
Interprète... 0 10 0		3	15	0	
St. Malachie.....		1	0	0	
St. Timothée,—Domages au poll.....		5	10	0	
			28	12	0
A allouer de plus pour transmettre les retours, etc., de Durham à Montréal, et les transmettre à Québec.....		£	175	15	3
			2	10	0
		£	178	5	3

No. 2.—Le GOUVERNEMENT PROVINCIAL du CANADA, *Di.* à D. K. LIGHTHALL, Régistrateur et Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois.—(Continuation.)

		£	s.	d.
1	Décembre, 1851 ..	1	0	0
do	13, do ..	1	0	0
do	do, do ..	2	10	0
do	do, do ..	2	0	0
do	do, do ..	1	0	0
do	do, do ..	3	10	0
do	do, do ..	4	6	0
do	do, do ..	1	17	6
do	do, do ..	1	15	0
do	do, do ..	7	0	0
do	do, do ..	4	6	0
do	do, do ..	2	10	0
do	do, do ..	10	1	6
do	do, do ..	5	0	0
do	do, do ..	14	0	0
		£	61	16
				0
		£		
A M. Branchaud, député officier rapporteur, St. Clément, compte.....		11	16	0
A J. B. Scott, député officier rapporteur, St Timothée, compte.....		13	8	6
A C. M. Lebrun, député officier rapporteur, Ste. Martine, compte.....		6	6	6
A G. A. Beaudry, député officier rapporteur, St. Urbain.....		8	9	6
A Alexander Ross, député officier rapporteur, St Jean Chrysostôme, compte.....		6	2	6
A John Symons, député officier rapporteur, St. Louis de Gonzague, compte.....		6	1	6
A F. S. Verity, député officier rapporteur, Hemmingford, compte.....		13	17	6
A Fisher Ames, député officier rapporteur, Russeltown, compte.....		5	15	0
A Richard Charles, député officier rapporteur, Elgin, compte.....		6	10	6
A Dundee David Baker, député officier rapporteur, compte.....		7	18	6
A R. B. Somerville, député officier rapporteur, Godmanchester, compte.....		7	18	3
A Thomas Brown, député officier rapporteur, St. Anicet, compte.....		6	13	6
A James Reid, député officier rapporteur, Hinchinbrooke.....		8	0	6
A William Cross, député officier rapporteur, St. Malachie.....		7	5	0
			116	8
				3
		£	178	4
				3

No. 3.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, *Di.* à R. H. NORVAL, Officier Rap-
porteur pour le Comté de Beauharnois.

			£	s.	d.	
10	Décembre	1847..	Endossement du writ d'élection	0	5	0
do	do	do ..	Reconnaissance de do	0	5	0
22	do	do ..	Serment de l'officier rapporteur	0	5	0
do	do	do ..	Do du clerc d'élection	0	5	0
1	Janvier	1848..	Proclamations aux portes des églises, 48 en anglais, 36 en français, 84 à 5s.	21	0	0
do	do	do ..	Messagers envoyés avec do, 189 milles pour aller, et autant pour revenir, à 1s.	9	9	0
13	do	do ..	Pour se rendre à Durham, à la nomination, 14 lieues.....	1	10	0
do	do	do ..	Mes honoraires le jour de la nomination	1	5	0
do	do	do ..	Clerc d'élection, do do	1	0	0
do	do	do ..	Deux constables, do do à 10s.	1	0	0
do	do	do ..	Copies et livres de poll	4	0	0
14	do	do ..	Messagers avec mandats, writs, et livres de poll, aux députés officiers rapporteurs, aller et revenir, 156 milles, à 1s.	7	16	0
17	do	do ..	do do do une seconde fois, 126 milles, à 1s.	6	6	0
do	do	do ..	Payé pour hustings à Durham, à la nomination, suivant le compte No. 1.....	6	0	0
22	do	do ..	Pour aller à Durham, recevoir les retours et faire la proclamation	1	10	0
do	do	do ..	Mes honoraires ce jour	1	5	0
do	do	do ..	Clerc d'élection	1	0	0
do	do	do ..	Deux constables do à 10s.	1	0	0
do	do	do ..	Retour spécial du writ d'élection.....	1	0	0
24	do	do ..	Pour aller à Montréal avec do, livres de poll, etc.	2	10	0
			£	68	11	0
do	do	do ..	Comptes des députés officiers rapporteurs:—			
			No. 2.—John McMartin	7	5	0
			No. 3.—Alexr. Clark	7	5	0
			No. 4.—James Wright.....	10	0	0
			No. 5.—Robert Stewart	10	0	0
			No. 6.—Thomas Wilson	10	0	0
			No. 7.—M. W. Harrison.....	11	15	0
			No. 8.—John McIntosh	9	4	0
			No. 9.—John McGibbon.....	8	18	0
			No. 10.—George McCoy.....	10	0	0
			No. 11.—John Knox.....	8	5	0
			No. 12.—Donald McFee.....	10	10	0
			£	103	2	0
			£	171	13	0

E. E.

R. H. NORVAL.

BEAUHARNOIS, 24 Janvier 1848.

No. 3.—LE GOUVERNEMENT DU CANADA, Di. à R. H. NORVAL,
Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois.—(Continuation.)

RAPPORT DU DÉPUTÉ INSPECTEUR GÉNÉRAL SUR LE COMPTE QUI PRÉCÈDE.

MONTREAL, 7 Février 1848.

	£	s	d.	£	s	d.	£	s	d.	
R. H. Norval, écuyer, fournit un compte de ses honoraires, etc., comme officier rapporteur à la dernière élection pour le comté de Beauharnois, se montant à (courant).....							171	18	0	
Recommandé qu'il soit déduit de son compte pour 84 affiches ou proclamations en anglais et français, à 5s. chaque, se montant à	21	0	0							
Et qu'il soit payé pour 64, ce qui est encore 14 de plus qu'en 1844.....	16	0	0							
Déduisez.....				5	0	0				
La route de 378 milles, pour afficher les dites affiches, est portée à 6d. par mille	9	9	0							
L'allocation pour ce service est, en vertu de l'Acte 5 Geo. IV., 1s. par lieue, savoir; 126 lieues, à 1s. ..	6	6	0							
Déduisez				3	3	0				
Retour spécial du writ.....				1	0	0				
				£	9	3	0			
DÉDUCTIONS DES COMPTES DES DÉPUTÉS :—										
Ste. Martine.—Interprète, 2 jours, à 10s.....				1	0	0				
St. Malachie d'Ormstown.—13 constables spéciaux, à 5s.....				3	5	0				
St. Anicet.—Serment de qualification du député, un clerc de poll.....				0	10	0				
Dundee.—Temps employé pour se faire qualifier par un juge de paix.....				1	0	0				
Déduction totale.....							£	14	18	0
Recommandé qu'il soit payé en courant.....							£	156	15	0

Pour laquelle somme il est recommandé qu'un warrant soit émis en sa faveur, tel que pourvu par la loi.

No. 3.—LE GOUVERNEMENT *Dt.* à R. H. NORVAL, Officier Rapporteur pour le comté de Beauharnois.—(Continuation.)

No. 1.

ROBERT H. NORVAL, écuyer, Officier Rapporteur, pour le comté de Beauharnois, *Dt.* à JAMES CAIRNS, JOHN McCLINTOCK et ROBERT CAIRNS.

	£	s.	d.
Pour l'érection d'un Husting à Durham et pour payer John O'Donald.....	6	0	0

DURHAM, 22 janvier 1848.

Nous soussignés, reconnaissons avoir reçu le montant ci-dessus de R. H. Norval, écuyer.

ROBERT CAIRNS,
JAMES CAIRNS,
JOHN McCLINTOCK.

DURHAM, 7 mai 1856,

Signé en présence de

J. DUHAMER.

No. 2.

R. H. NORVAL, écuyer, Officier Rapporteur, Comté de Beauharnois, *Dt.* à JOHN McMARTIN, Député Officier Rapporteur.

	£	s.	d.
2 jours d'assistance au poll.....	2	0	0
Clerc de poll do.....	2	0	0
2 constables, 2 jours à 10s. par jour.....	2	0	0
Pour aller à Durham avec le livre de poll.....	1	5	0
	£	7	5
			0

BEAUHARNOIS, 22 janvier 1848.

No. 3.—LE GOUVERNEMENT *Dt.* à R. H. NORVAL, Officier Rapporteur pour le comté de Beauharnois.—(Continuation.)

No. 3.

R. H. NORVAL, écuyer, Officier Rapporteur, comté de Beauharnois, *Dt.* à ALEXANDER CLERK, Député Officier Rapporteur, paroisse St. Timothée.

	£	s.	d.
2 jours d'assistance au poll.....	2	0	0
Clerc de poll do	2	0	0
2 constables spéciaux, 2 jours à 10s. par jour.....	2	0	0
Pour aller à Durham avec le livre de poll	1	5	0
	£	7	5
			0

ST. TIMOTHÉE, 24 janvier 1848.

NO. 4.

R. H. NORVAL, écuyer, Officier Rapporteur, comté de Beauharnois, *Dt.* à JAMES WRIGHT, Député Officier Rapporteur, paroisse de Ste. Martine.

	£	s.	d.
James Wright, Député officier rapporteur, paroisse de Ste Martine, 2 jours, à 20s. par jour.....	2	0	0
Charles M. Lebrun, clerc de poll, 2 jours à 20s. par jour	2	0	0
François Gagnier, junior, interprète, 2 jours à 10s. par jour	1	0	0
John McLennan, constable, 2 jours, à 10s. par jour.....	1	0	0
Joseph Vincent, constable, 2 jours à 10s. par jour	1	0	0
Loyer et combustible	2	0	0
	£	9	0
Pour aller à Durham avec le livre de poll.....	1	0	0
	£	10	0
			0

(Signé,) CHARLES M. LEBRUN,
Clerc de poll
“ JAMES WRIGHT,
Député officier rapporteur.

STE. MARTINE, 20 janvier 1848.

No. 3.—Le GOUVERNEMENT *Dt.* à R. H. NORVAL, Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois.—(Continuation.)

No. 5.

ROBERT H. NORVAL, Ecuier, Officier Rapporteur, Comté de Beauharnois, *Dt.*
à ROBERT STEWART, Député Officier Rapporteur, Paroisse St. Jean
Chrysostôme.

	£	s.	d.
2 jours d'assistance au poll, à 20s.....	2	0	0
Présence à Durham, avec les retours.....	2	0	0
2 jours de services, A. Larush, comme Clerc de poll, à 20s.....	2	0	0
2 do 2 Constables spéciaux, à 10s.....	2	0	0
Loyer d'une place de poll.....	2	0	0
	£	10	0

ST. JEAN CHRYSOSTOME,
21 janvier 1848.

No. 6.

ROBERT H. NORVAL, Ecuier, Officier Rapporteur, Comté de Beauharnois,
Dt. à THOMAS WILSON, Député Officier Rapporteur, Russeltown.

	£	s.	d.
1 journée d'assistance au poll.....	2	0	0
1 journée à Durham, pour faire son retour.....	2	0	0
2 jours de services, William Cantwell, comme clerc de poll, à 20s.....	2	0	0
2 constables spéciaux, 2 jours chacun, à 10s.....	2	0	0
Loyer d'une place de poll.....	2	0	0
	£	10	0

RUSSELTOWN,
21 janvier 1848.

No. 3.—Le GOUVERNEMENT, *Dt.* à R. H. NORVAL, Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois.—(Continuation.)

No. 7.

R. H. NORVAL, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois, *Dt.* à MATHEW W. HARRISON, Député Officier Rapporteur, pour la Paroisse de St. Malachie d'Ormstown.

	£	s.	d.
2 jours d'assistance au poll.....	2	0	0
2 jours de services, D. K. Lighthall, clerc de poll.....	2	0	0
Loyer d'une place de poll.....	2	0	0
2 constables, 4 jours, à 10s. par jour.....	2	0	0
13 constables spéciaux, à 5s do	3	5	0
Pour aller à Durham avec livre de poll.....	0	10	0
	£	11	15
			0

NO. 8.

R. H. NORVAL, Ecuier, Officier Rapporteur, Comté de Beauharnois, *Dt.* à JOHN McINTOSH.

	£	s.	d.
2 jours de services comme député officier rapporteur, le 18 et le 19 Janvier 1848, pour la paroisse de St. Anicet.....	2	0	0
do do Clerc.....	2	0	0
do do Place de poll.....	1	10	0
do do 2 constables, à 10s. par jour.....	2	0	0
Pour aller à Durham et revenir, 48 milles, à 6d.....	1	4	0
Officier rapporteur et clerc, serment de qualification.....	0	10	0
	£	9	4
			0

NO. 9.

Le GOUVERNEMENT du CANADA *Dt.* à JOHN MCGIBBON, Député Officier Rapporteur pour le Township de Dundee.

	£	s.	d.
21 janvier, 1848 .. 2 jours, au poll de Dundee.....	2	0	0
do do do .. Clerc de poll do do	2	0	0
do do do .. 2 officiers de paix.....	2	0	0
do do do .. Pour transport et tems pour me faire qualifier par un juge de paix.....	1	0	0
do do do .. Pour aller de Dundee à Durham, avec le livre de poll, 30 milles pour aller et 34 milles pour revenir.....	1	10	0
do do do .. Pour préparer le poll et le bois de chauffage.....	0	8	0
	£	8	18
			0

No. 3.—LE GOUVERNEMENT *Dt.* à R. H. NORVAL, Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois.—(Continuation.)

NO. 10.

ROBERT H. NORVAL, Officier Rapporteur, Comté de Beauharnois, *Dt.* à GEORGE McCOY, Député Officier Rapporteur pour le Township de Hinchinbrooke.

	£	s.	d.
2 jours d'assistance au poll, à 20s.....	2	0	0
Aller à Durham avec les retours, 40s.....	2	0	0
2 jours de services, John Davidson, clerc de poll, à 20s.....	2	0	0
2 do de 2 constables spéciaux.....	2	0	0
Loyer d'une place de poll.....	2	0	0
	£ 10	0	0

HINCHINBROOKE, 21 janvier 1848.

NO. 11.

R. H. NORVAL, Officier Rapporteur, de Beauharnois, *Dt.* à JOHN KNOX, le Député Officier Rapporteur du Township de Godmanchester.

	£	s.	d.
20 Janvier 1848.... 2 jours pour prendre les votes, à 20s.....	2	0	0
do do do .. 2 jours du clerc de poll pour do, à 20s.....	2	0	0
do do do .. 2 constables, 2 jours, à 10s. chaque.....	2	0	0
	£ 6	0	0
do do do .. Place de poll et bois de chauffage.....	1	10	0
do do do .. Pour aller à Durham avec les retours.....	0	15	0
	£ 8	5	0

NO. 12.

R. H. NORVAL, Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois, *Dt.* à DONALD McFEE, Député Officier Rapporteur pour le Township de Hemmingford.

	£	s.	d.
2 jours d'assistance au poll, à 10s. par jour.....	2	0	0
Pour aller à Durham, avec livres de poll.....	2	10	0
2 jours de services du clerc de poll.....	2	0	0
2 constables spéciaux durant le poll.....	2	0	0
Loyer d'une place de poll.....	2	0	0
	£ 10	10	0

HEMMINGFORD, 20 Janvier 1848.

No. 4.

St. THIMOTHÉE, 4 Septembre 1854.

Je, soussigné, clerc de poll pour le comté de Beauharnois, par les présentes certifie que l'Officier Rapporteur, O. Lynch, Ecuier, nommé pour le Comté de Beauharnois, est allé au Bureau d'Enregistrement du dit Comté, avec les copies des Livres de Poll pour la dernière Election.

CHARLES T. CHAMPEAU.

OWEN LYNCH, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois,
Dt. à CHARLES T. CHAMPEAU.

	£	s.	d.
Pour copier les livres de poll, et qualification demandée par un électeur.....	9	10	0

Je certifie que le compte ci-dessus mentienné est correct, d'après la loi ; si je suis trouvé correct, je demande à être payé de ce que m'alloue la loi, au taux de 3d. par cent mots.

CHARLES T. CHAMPEAU.

St. THIMOTHÉE, 28 août 1854.

No. 4.—OWEN LYNCH, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois, Dt. à CHARLES FRENCH, pour matériaux et ouvrage, comme suit :—

	£	s.	d.
80 planches de pin, de 12 pieds de long.....	3	10	0
25 madriers de 2 pouces, pour faire un plancher.....	1	15	0
do do do 3 do pour servir de lambourdes.....	2	12	6
10 chevrons de pin, à 3s. 6d. chaque.....	1	15	0
12 lbs. clous coupés.....	0	4	0
4 madriers de 7 pouces pour des escaliers.....	0	6	3
4 jours de 2 charpentiers, à 10s.....	4	0	0
Table.....	1	0	0
Enlèvement de ces matériaux.....	2	7	6
	£	17	10
			3

Je certifie que le compte ci-dessus est correct.

CHARLES FRENCH.

St. THIMOTHÉE, 1er septembre 1854.

No. 4.—(Continuation.)

ST. TIMOTHÉE, 6 septembre 1854.

Monsieur,—Je vous transmets les pièces justificatives que vous me demandez à l'appui de mon compte, en même temps qu'une lettre du député officier rapporteur pour St. Clément ; les deux autres députés refusent d'en fournir.

Votre Respectueux,

OWEN LYNCH,

Offic. Rap. pour le Comté de Beauharnois.

BEAUHARNOIS, 2 septembre 1854.

Cher Monsieur,—J'accuse réception de votre lettre, avec les remarques sur mon compte pour la dernière élection, comme député officier rapporteur pour cette paroisse, et me demandant les pièces justificatives de ce même compte.

Je vous informe que si le gouvernement trouve que j'ai été extravagant dans mon compte, il peut faire ce que bon lui semblera ; quant à moi, je ne condescendrai pas à donner des pièces justificatives,—mon compte est correct.

Vous pouvez transmettre la présente comme pièce justificative.

J'ai l'honneur d'être, Cher monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. BOGUE.

O. LYNCH, écuyer,
Officier Rapporteur pour Beauharnois,
St. Timothée.

LE GOUVERNEMENT Dt. à F. X. POITRAS, Député Officier Rapporteur.

	£	s.	d.
Loyer d'une place pour tenir le poll	3	0	0
Réparations au poll	1	15	0
4 constables, 2 jours	2	0	0
25 bâtons de constables pour le cas de besoin	1	5	0
Ma présence, 2 jours au poll	2	0	0
Clerc de poll, 2 jours	1	0	0
Commission pour un clerc de poll	0	2	6
Nottoyage de la place de poll	0	5	0
	£	10	17 6

F. X. POITRAS.

ST. TIMOTHÉE, 2 août 1854.

No. 4.—(Continuation.)

Le GOUVERNEMENT PROVINCIAL *De* à JOHN SIMONS.

	£	s.	d.
Loyer d'une place pour tenir le poll, 2 jours	6	0	0
Préparations à l'intérieur de la maison	4	0	0
Pour nettoyer la maison	0	10	0
6 constables à 5s. par jour chacun	3	0	0
Mon salaire, 2 jours, à 20s.	2	0	0
Clerc de poll, 2 jours à 10s.	1	0	0
Transport et qualification du clerc de poll	0	5	0
Commission du clerc de poll	0	2	6
	£ 16	17	6

ST. LOUIS DE GONZAGUE, 3 août 1854.

Le GOUVERNEMENT PROVINCIAL *De* à HENRY BOGUE.

	£	s.	d.
Loyer d'une place de poll, pour 2 jours	7	10	0
Préparations à l'intérieur de la maison	4	0	0
Pour nettoyer la maison	0	10	0
10 constables, à 5s. par jour	5	0	0
Clerc de poll, 2 jours à 10s. par jour	1	0	0
Mon salaire, 2 jours à 20s. par jour	2	0	0
Voyage avec le livre de poll, 18 milles, à 6d. par mille	0	9	0
Commission du clerc de poll	0	2	6
	£ 20	11	6

BEAUHARNOIS, 31 juillet 1854.

ST. TIMOTHÉE, 15 septembre 1854.

Monsieur,—En réponse à la vôtre du 11 ult., je vous transmets un état pour avoir copié les livres de poll ; il ne forme pas un état aussi considérable que celui porté dans mon compte ;—ce que la loi accorde suffisait à l'époque où elle a été passée,—mais ne suffit pas par le temps actuel.

ÉTAT

No. 4.—(Continuation)

ÉTAT.

	£	s.	d.
45754 mots, à 3d. par cent.....	5	14	4½
3 Warrants, à 2s. 6d. chaque.....	0	7	6
1 Indenture, 5s.....	0	5	0
3 Livres pour copies, à 5s. chaque.....	0	15	0
3 Serments des Députés, à 2s. 6d. chaque.....	0	7	6
3 Serments des clerc de poll, à 2s. 6d. chaque.....	0	7	6
1 Serment du clerc d'élection, 2s. 6d.....	0	2	6
Serment de l'officier rapporteur, 2s. 6d.....	0	2	6
Qualification de membre, 2s. 6d.....	0	2	6
Demande de qualification, 2s. 6d.....	0	2	6
	£	8	6 10½

Je n'ai pu vous répondre plus tôt, parce que j'ai été obligé d'aller au bureau d'enregistrement pour examiner les copies des livres de poll.

Votre, etc.,

OWEN LYNCH,

Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois.

JOSEPH CARY, Ecuier,
Député Inspecteur Général,
Québec.

LE GOUVERNEMENT de la PROVINCE du CANADA, Dt. à OWEN
LYNCH, Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois.

	£	s.	d.
50 Copies de proclamation, en anglais et en français.....	6	5	0
Pour les afficher dans les différentes paroisses du comté, route parcourue, 400 milles, à 6d.....	10	0	0
Pour assistance à l'ouverture de l'élection.....	2	0	0
Clerc de poll do do.....	1	0	0
2 Constables do do.....	0	10	0
Pour ériger des hustings couverts, des escaliers, garde-fous, tables, etc., et enlèvement d'iceux.....	17	10	0
Commission du clerc d'élection.....	0	2	6
3 Commissions des députés officiers rapporteurs.....	0	7	6
3 Warrants aux députés officiers rapporteurs.....	0	7	6
3 Livres de poll pour do do.....	0	15	0
3 Bouteilles d'encre.....	0	3	9
1 main de papier brouillard.....	0	7	6
Reporé.....	£	39	8 9

No. 4.—(Continuation.)

LE GOUVERNEMENT de la PROVINCE du CANADA, Dt. à OWEN LYNCH, Officier Rapporteur pour le Comté de Beauharnois.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	
<i>Rapporté</i>	39	8	9							
Pour remettre les livres de poll aux députés, 38 milles, à 6d.	0	19	0							
1 journée d'assistance à la clôture de l'élection	2	0	0							
1 journée, clerc de poll	1	0	0							
2 Constables	0	10	0							
2 Indentures	0	10	0							
Pour copier les livres de poll, serments, indentures, warrants, qualification de membre et demande de qualification par un électeur	9	10	0							
Pour aller au bureau d'enregistrement, Durham, 45 milles, à 6d.	1	2	6							
Une journée pour aller au bureau d'enregistrement, avec copies des livres de poll.	2	0	0							
Compte du député officier rapporteur, F. X. Poitras, se montant à	10	17	6							
Député officier rapporteur, John Symons	16	17	9							
Compte du député officier rapporteur, Henry Bogue	20	11	6							
	£	105	6	9						
RAPPORT DU DÉPUTÉ INSPECTEUR GÉNÉRAL SUR LE COMPTE QUI PRÉCÈDE.										
<i>Montant rapporté</i>				£	s.	d.	£	s.	d.	
DÉDUCTIONS.—3 Bouteilles d'encre				0	3	9	105	6	9	
1 main de papier brouillard				0	7	6				
Pour copier les livres de poll et porté	9	10	0							
Allouez pour copier 45754 mots, à 3d. par 100 m.	5	14	4							
Déduez le reste comme n'étant pas payable, voir certains détails dans la réponse de l'officier rapporteur à des remarq. du 15 sept., 1854.				3	15	8				
Une journée pour aller au bureau d'enregistrement avec des copies des livres de poll, le transport étant déjà chargé pour ce service				£	4	6	11			
DES COMPTES DES DÉPUTÉS.—St. Thimothée—2 constables additionnels, 2 jours, à 5s.	1	0	0							
25 Bâtons de constables, à 1s.	1	5	0							
St. Louis de Gonzague—Loyer du pcell.	10	10	0							
Allouez	5	0	0							
	£	5	10	0						
4 Constables extra	2	0	0							
Beauharnois—Loyer du poll	£12	0	0							
Allouez	5	0	0							
		7	0	0						
8 Constables extra	4	0	0							
L'item pour les hustings est considéré trop élevé, à £17 10s. 3d., ainsi, déduisez la valeur des planches, madriers et tables, après l'usage d'iceux, à										
				11	0	0				
							27	1	11	
							£	78	4	10
								7	10	0
Payable	£	70	14	10						

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, en compte avec WILLIAM RITCHIE, Régistrateur, Officier Rapporteur pour le Comté de Sherbrooke.

Dt.

		£	s.	d.	£	s.	d.
Mars 1850 ...	Assistance le jour de l'ouverture de l'élection.....	2	0	0			
	do le jour désigné pour la clôture de l'élection.....	2	0	0			
	do le jour remis pour la clôture de l'élection, les livres de poll n'étant pas tous arrivés.....	2	0	0			
	Usage des hustings, bois de chauffage, etc., ces jours-là.....	1	5	0			
	Assistance du clerc d'élection, chacun de ces 3 jours, à 20s.....	3	0	0			
	do de 2 constables chacun de ces 3 jours, à 5s. chaque.....	1	10	0			
	Proclamations affichées à chaque église, et au moins à un autre endroit dans chacun des townships de Shipton, Melbourne, Brompton, Windsor, Orford, Dudswell, Weedon, Stoke, Hereford, Clifton, Auckland, Bury, Westbury, Lingwick, Compton, Eaton, Newport, Dilton, Clinton, et Ascot—8s. à 2s. 6d. chaque.....	11	0	0			
	Transport véritable et nécessaire pour afficher les proclamations, porter les livres de poll aux députés, etc., comme suit :—				22	15	0
	A Brompton, pour afficher les proclamations, 10 milles, à 6d.....	0	5	0			
	A Windsor, pour afficher les proclamations, 5 milles, à 6d.....	0	2	6			
	A Shipton, pour afficher les proclamations, 10 milles, à 6d.....	0	5	0			
	A Danville (partie Est de Shipton), pour afficher les proclamations, 12 milles, à 6d..	0	6	0			
	A Melbourne, pour afficher les proclamations, 12 milles, à 6d.....	0	6	0			
	A l'augmentation de Brompton, pour afficher les proclamations, 16 milles, à 6d.....	0	8	0			
	A Sherbrooke, de l'aug. de Brompton, pour afficher les proclamations, 40 milles, à 6d...	1	0	0			
	A Compton, pour afficher les proclamations, 15 milles, à 6d.....	0	7	6			
	A Hereford, pour afficher les proclamations, 28 milles, à 6d.....	0	14	0			
	A Clifton, pour afficher les proclamations, 16 milles, à 6d.....	0	8	0			
	A Newport et Auckland, pour afficher les proclamations, 8 milles, à 6d.....	0	4	0			
	A Eaton Corner, pour afficher les proclamations, 14 milles, à 6d.....	0	7	0			
	A Lingwick et Bury, pour afficher les proclamations, 34 milles, à 6d.....	0	17	0			
	A Sherbrooke, de l'aug. de Lingwick, pour afficher les proclamations, 40 milles, à 6d.	1	0	0			
	<i>Reporté.....</i> £	6	10	0	22	15	0

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, en compte avec WILLIAM RITCHIE, Régistrateur, Officier Rapporteur pour le Comté de Sherbrooke.—

(Continuation.)

Dt.

		£	s.	d.	£	s.	d.
Mars 1850....	<i>Rapporté.....</i>	6	10	0	22	15	0
	Transport véritable et nécessaire, pour afficher les proclamations, etc.—(Continuat.)						
	A Westbury, Stoke, Dudswell et Weedon, pour afficher les proclamations, 38 milles, à 6d.....	0	19	0			
	A Sherbrooke, de l'aug. de Weedon, pour afficher les proclamations, 38 milles, à 6d.....	0	19	0			
	A Bonnallics, dans Orford, pour afficher les proclamations, 18 milles, à 6d.....	0	9	0			
	A Sherbrooke, de l'aug. de Bonnallics, pour afficher les proclamations, 18 milles, à 6d.....	0	9	0			
	A Lingwick, et retour, pour porter le livre de poll au député officier rapporteur, 80 milles, à 6d.....	2	0	0			
	A Compton, pour porter le livre de poll au député officier rapporteur, 40 milles, à 6d.....	1	0	0			
	A Sherbrooke, de l'aug. de Shipton, pour transmettre le livre de poll à l'officier rapporteur, 64 milles, à 6d.....	1	12	0			
	A Sherbrooke, de l'aug. de Melbourne, pour transmettre le livre du poll à l'officier rapporteur, 50 milles, à 6d.....	1	5	0	15	3	0
	Commissions aux députés officiers-rapporteurs et clerc d'élection, au nombre de 11, à 2s. 6d.....	1	7	6			
	Warrants aux députés officiers rapporteurs, au nombre de 10, à 2s. 6d.....	1	5	0			
	Livres de poll, fournis aux dép. officiers rapporteurs, au nombre de 10, à 5s.....	2	10	0			
	Copies des livres de poll déposés au bureau d'enregistrem. du Comté de Sherbrooke, contenant 33,000 mots, à 3d. par cent..	4	2	6	9	5	0
	Au dép. officier rapporteur de Shipton.....						
	Frais du poll de Shipton, comme suit:—						
	Assistance du député au poll, 2 jours, à 20s.	2	0	0			
	do du clerc de poll, 2 jours, à 10s....	1	0	0			
	Commission du clerc.....	0	2	6			
	Assistance de 2 constables au poll, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
	Voyage réel et nécessaire du député et du clerc au poll, et retour, en tout 40 milles.....	1	0	0			
	Usage du poll, bois de chauffage, etc.....	0	10	0	5	12	6
	Au député-officier rapp. de Melbourne.....						
	Frais du poll de Melbourne, comme suit:—						
	Assistance du député au poll, 2 jours, à 20s.	2	0	0			
	do du clerc de poll, 2 jours, à 10s....	1	0	0			
	<i>Reporté.....£</i>	3	0	0	52	15	6

Le GOUVERNEMENT PROVINCIAL en compte avec WILLIAM RITCHIE,
Régistrateur, Officier Rapporteur pour le Comté de Sherbrooke.—(Continuation.)

Di.

		£	s.	d.	£	s.	d.
Mars 1850	<i>Rapporté</i>	3	0	0	52	15	6
	Frais du poll de Melbourne.—(Continuation.)						
	Assistance de 2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
	Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
	Combustible, &c.....	0	1	3			
	Voyage réel et nécessaire du député et clerc de poll.....	0	1	3			
	Au député officier rapporteur de Brompton..				4	5	0
	Frais du poll de Brompton, comme suit:						
	Assistance du député au poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
	do du clerc au poll, do do	1	0	0			
	do de 2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
	Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
	Voyage véritable et nécessaire du député pour faire prêter les serments, avant et après le poll, 40 milles, à 6d.....	1	0	0			
	Voyage véritable et nécessaire du député et clerc à la place de poll, 40 milles.....	1	0	0			
	Usage de la place du poll, chauffage, &c.....	1	0	0			
	Au député officier rapporteur d'Orford. Dépenses du poll d'Orford, comme suit:—				7	2	6
	Assistance du député au poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
	do du clerc au poll, 2 jours, à 10s. chaque.....	1	0	0			
	do de 2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
	do d'un interprète au poll.....	0	5	0			
	Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
	Usage de la place du poll, combustible &c.,	0	10	0			
	Au député officier rapporteur d'Ascot. Dépenses du poll d'Ascot, comme suit:—				4	17	6
	Assistance du député au poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
	do du clerc au poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
	Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
	Assistance de 2 constables, au poll, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
	Voyage véritable et nécessaire du député et clerc, au poll et retour, en tout, 28 milles, à 6d.....	0	14	0			
	Combustible et assistance.....	0	5	0			
	Au député officier rapporteur de Compton. Dép. du poll de Compton, comme suit:				5	1	6
	Assistance du député au poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
	<i>Reporté</i>	£	2	0	74	2	0

Le GOUVERNEMENT PROVINCIAL, en compte avec WILLIAM RITCHIE,
Régistrateur, Officier Rapporteur pour le Comté de Sherbrooke.—(Continuation.)

Di.

		£	s.	d.	£	s.	d.
Mars 1850	<i>Rapporté.....</i>	2	0	0	74	2	0
	Dépenses du poll de Compton.—(Continuat.)						
	Services du clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
	do de 2 constables au poll, 1 journée, à 5s. chaque.....	0	10	0			
	do de 5 constables au poll, 1 journée, à 5s.....	1	5	0			
	Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
	Voyage véritable et nécessaire du député pour prêter serment, 4 milles, à 6d.....	0	2	0			
	do do do do do pour se rendre au poll, 36 milles à 6d...	0	18	0			
	do do do do do pour remettre le livre de poll à l'officier rapporteur, 38 milles, à 6d.....	0	19	0			
	Usage d'une place de poll, chauffage, &c..	1	0	0			
					7	16	6
	Au député officier rapporteur d'Eaton. Dépenses du poll d'Eaton, comme suit:—						
	Services du député au poll, 2 jours à 20s.....	2	0	0			
	do du clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
	do de 2 constables au poll, 2 jours, à 5s.....	1	0	0			
	Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
	Usage d'une place de poll.....	2	0	0			
	Voyage véritable et nécessaire du député pour prêter les serments, assister au poll, et transmettre les livres de poll à l'officier rapporteur, en tout 64 mil., à 6d.	1	12	0			
					7	14	6
	Au député officier rapporteur de Bury. Dépenses du poll de Bury, comme suit:—						
	Assistance du député au poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
	do du clerc au poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
	do de 2 constables au poll, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
	Commission du clerc de poll.....	0	2	6			
	Usage d'une maison comme place de poll, 2 jours.....	2	10	0			
	Voyage véritable et nécessaire du député pour prêter les serments et transmettre le livre de poll à l'officier rap. 114 milles.	2	17	0			
	do do du clerc de poll pour prêter les serments, 30 milles.....	0	15	0			
					10	4	6
	Au député officier rapporteur de Dudswell. Dép. du poll de Dudswell, comme suit:—						
	Assistance du député au poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
	do du clerc au poll, 2 jours, à 10s.	1	0	0			
	<i>Reporté.....</i>	3	0	0	99	17	6

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, en compte avec WILLIAM RITCHIE, Régistrateur, Officier Rapporteur pour le comté de Sherbrooke.—(Continuation.)

		£	s.	d.	£	s.	d.
Mars 1850	<i>Rapporté</i>	3	0	0	99	17	6
	Dépenses du poll de Dudswell.—(Continuat.)						
	Assistance de 2 constables au poll, 2 jours à 5s	1	0	0			
	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6			
	Usage d'une place de poll	0	5	0			
	Voyage véritable et nécessaire du Député et clerc au poll, et pour transmettre les livres de poll à l'offic. rap. 54 milles..	1	7	0	5	14	6
	Député officier rapporteur de Hereford. Dépenses du poll de Hereford, comme suit:—						
	Assistance du député au poll, 2 jours à 20s	2	0	0			
	do du clerc de poll, 2 jours à 10s	1	0	0			
	do de 2 constables au poll, 2 jours à 5s chaque	1	0	0			
	Commission du clerc de poll.....	0	2	6			
	Usa. d'une place de poll, bois de chauff. etc.	1	10	0			
	Voyage véritable et nécessaire du député au poll, et pour transmettre les livres de poll à l'officier rapporteur, 106 milles à 6d	2	13	0	8	5	6
	Indentures faites en duplicata, à 5s. chaque.....				0	10	0
	Cent quatorze louis sept chelins six deniers, courant				114	7	6

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, en compte avec WILLIAM RITCHIE, Régistrateur, Officier Rapporteur pour le Comté de Sherbrooke.

Dt.

		£	s.	d.	£	s.	d.
Décembre 1851.	Assistance le jour de l'ouverture de l'élection	2	0	0			
	do le jour de la clôture de l'élection	2	0	0			
	Un clerc d'élection chacun de ces 2 jours à 20s	2	0	0			
	2 constables chacun de ces 2 jours, à 5s. par jour chaque.....	1	0	0			
	Service d'Hustings, bois de chauffage, etc...	2	10	0			
	Proclamations affichées aux églises, et au moins à une autre place dans chacun des townships de Shipton, Melbourne, Windsor, Brompton, Orford, Ascot, Dudswell, Stoke, Weedon, Hereford, Clifton, Auland, Bury, Westbury, Lingwick, Stratford, Wilton, Garthby, Compton, Eaton, Newport, Dilton, et Clinton, 104 en nombre, à 2s. 6d.....	13	0	0	22	10	0
	<i>Reporté</i>				22	10	0

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, en compte avec WILLIAM RITCHIE,
Régistrateur, Officier Rapporteur pour le comté de Sherbrooke.—(Con-
tinuation.)

Dt.

		£	s.	d.	£	s.	d.
Décembre 1851.	<i>Rapporté</i>	22.	10.	0
	Voyage véritable et nécessaire pour afficher des proclamations, comme suit :—						
	A Brompton, 10 milles, à 6d.....	0	5	0			
	A Windsor, 5 milles à 6d	0	2	6			
	A Shipton, 11 milles, à 6d.....	0	5	6			
	A Danville, dans la partie est de Shipton 12 milles, à 6d	0	6	0			
	A Melbourne, 12 milles, à 6d	0	6	0			
	A Brompton Gore, 16 milles, à 6d.....	0	8	0			
	A Sherbrooke depuis Brompton Gore, 40 milles, à 6d	1	0	0	2	13	0
	A Waterville, partie ouest de Compton, 14 milles, à 6d	0	7	0			
	Aux moulins de Richardson, Compton, 7 milles, à 6d	0	3	6			
	A Hereford, 26 milles, à 6d	0	13	0			
	A Sherbrooke, depuis Hereford, 42 milles, à 6d	1	1	0	2	4	6
	A Clifton, 30 milles, à 6d	0	15	0			
	A Newport, 20 milles, à 6d	0	10	0			
	A Auckland, Dilton, et Clinton, 10 milles, à 6d	0	5	0			
	A Eaton Corner, 13 milles, à 6d.....	0	6	6			
	A Westbury (partie est), 10 milles, à 6d..	0	5	0			
	A Dudswell, 28 milles, à 6d	0	14	0			
	A Lingwick, 16 milles, à 6d	0	8	0			
	A Stratford, 25 milles, à 6d	0	12	6			
	A Whilton, 20 milles, à 6d	0	10	0			
	A Sherbrooke, depuis Whilton, 60 milles, à 6d.....	1	10	0	5	16	0
	A Westbury (partie ouest), 11 milles, à 6d.	0	5	6			
	A Bishop's Mills, Dudswell, 20 milles, à 6d	0	10	0			
	A Weedon, 16 milles, à 6d	0	8	0			
	A Garthby, 40 milles, à 6d.....	1	0	0			
	A Sherbrooke depuis Garthby, 60 milles, à 6d.....	1	10	0	8	13	6
	Stoke, 15 milles, à 6d.....	0	7	6			
	A Sherbrooke, depuis Stoke, 15 milles à 6d.	0	7	6			
	A Bonnaliés, Orford, 18 milles, à 6d....	0	9	0			
	A Sherbrooke, depuis do, 18 milles, à 6d..	0	9	0	0	15	0
					0	18	0
	Voyage véritable et nécessaire pour transm. les livres de poll aux dép. comme suit:—						
	A Melbourne, 25 milles, à 6d.....	0	12	6			
	A Shipton, 12 milles, à 6d	0	6	0			
	A Sherbrooke depuis Shipton, 37 mil. à 6d	0	18	6			
	A Windsor, et revenir, 30 milles à 6d	0	15	0			
	A Compton, et revenir, 30 milles, à 6d...	0	15	0			
	A Eaton, et revenir, 28 milles, à 6d.....	0	14	0			
	<i>Reporté</i>£	4	1	0	38	10	0

Le GOUVERNEMENT PROVINCIAL, en compte avec WILLIAM RITCHIE,
Régistrateur, Officier Rapporteur pour le Comté de SHERBROOKE.—
(Continuation.) Dt.

		£	s.	d.	£	s.	d.
Décembre 1851.	<i>Rapporté</i>	4	1	0	38	10	0
	Transp. vérit. et nécessaire, pour transmettre les livres de poll aux dép.—(Continuat.)						
	A Lingwick, et retour, 80 milles, à 6d....	2	0	0			
	A Dudswell, et retour, 42 milles, à 6d....	1	1	0			
	A Weedon, 8 milles, à 6d.....	0	4	0			
	Commissions du clerc d'élection et aux dép. officiers rapporteurs (2 pour Weedon) au nombre de 15, à 2s. 6d.....				7	6	0
	Warrants aux députés (2 pour Weedon), au nombre de 14, à 2s. 6d.....	1	17	6			
	Livres de poll fournis aux députés, au nombre de 13, à 5s.....	1	15	0			
	Copies des livres de poll, 38,000 mots, à 3d. par folio.....	3	5	0			
	Indentures en duplicata, à 5s.....	4	15	0			
	Député officier rapporteur de Shipton. Frais du poll de Shipton, comme suit :—	0	10	0	12	2	6
	Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
	Commission du clerc de poll.....	0	2	6			
	Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
	2 constables, 2 jours, à 5s.....	1	0	0			
Usage du poll, bois de chauffage, etc.....	1	2	6				
Transp. vérit. et nécessaire pour lui et son clerc, pour se rendre au poll, et pour remettre le liv. de poll, en tout, 46 m., à 6d..	1	3	0	6	8	0	
Dép. officier rapporteur de Melbourne. Frais du poll de Melbourne, comme suit :—							
Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0				
Commission du clerc de poll.....	0	2	6				
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0				
2 constables, 2 jours, à 5s.....	1	0	0				
Usage du poll, bois de chauffage, etc.....	0	18	9				
Transport véritable et nécessaire, pour remettre le livre de poll, 25 milles, à 6d..	0	12	6	5	18	9	
Dép. officier rapport. de Brompton. Frais du poll de Brompton, comme suit :—							
Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0				
Commission du clerc de poll.....	0	2	6				
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0				
2 constables, 2 jours, à 5s.....	1	0	0				
Usage du poll, bois de chauffage, etc.....	1	7	6				
Transp. vérit. et nécessaire pour lui et son clerc pour prêter les serments, se rendre au poll, et remettre le livre de poll, en tout 80 milles, à 6d.....	2	0	0	7	10	0	
Dép. officier rapport. d'Orford. Frais du poll d'Orford, comme suit :—							
Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0				
Commission du clerc de poll.....	0	2	6				
<i>Reporté</i>£	2	2	6	77	10	3	

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, en compte avec WILLIAM RITCHIE,
Régistrateur, Officier Rapporteur pour le Comté de Sherbrooke.—(Continuation.)

		£	s.	d.	£	s.	d.
Décembre 1851.	<i>Rapporté.....</i>	2	2	6	77	10	8
	Frais du poll d'Orford.—(Continuation.)						
	Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
	2 constables, 2 jours, à 5s.....	1	0	0			
	Usage du poll, bois de chauffage, etc.....	2	0	0			
	Transport véritable et nécessaire pour prêter les sermens et remettre le livre de poll, 28 milles, à 6d.....	0	14	0	6	16	6
	Député officier rapp., Ascot. Frais du poll d'Ascot, comme suit:—						
	Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
	Commission du clerc de poll.....	0	2	6			
	Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
	2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
	Usage du poll, bois de chauffage, etc.....	1	0	0			
	Transp. vérit. et nécessaire pour lui et son clerc pour se rendre au poll, et remettre le livre de poll, en tout 32 milles, à 6d..	0	16	0	5	18	6
	Dép. officier rapp., Compton. Frais du poll de Compton, comme suit:—						
	Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
Commission du clerc de poll.....	0	2	6				
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0				
2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0				
Usage du poll, bois de chauffage, etc.....	1	0	0				
Transport véritable et nécessaire, pour remettre le livre de poll, 30 milles, à 6d..	0	15	0	5	17	6	
Député officier rapp., Eaton. Frais du poll d'Eaton, comme suit:—							
Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0				
Commission du clerc de poll.....	0	2	6				
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0				
2 constables, 2 jours, à 5s.....	1	0	0				
Usage du poll, bois de chauffage, etc.....	2	0	0				
Transport véritable et nécessaire, pour lui et son clerc, pour prêter les serments, se rendre au poll, et pour remettre le livre de poll, en tout 64 milles, à 6d.....	1	12	0	7	14	6	
Dép. officier rapp., Lingwick. Frais du poll de Lingwick, comme suit:—							
Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0				
Commission du clerc de poll.....	0	2	6				
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0				
2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0				
Usage du poll, bois de chauffage, etc.....	0	10	0				
Transport véritable et nécessaire, pour lui et son clerc, pour prêter les serments. se rendre au poll, et pour remettre le livre de poll, en tout, 120 milles, à 6d....	3	0	0	7	12	6	
	<i>Reporté.....</i>				111	9	9

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, en compte avec WILLIAM RITCHIE,
Régistrateur, Officier Rapporteur pour le comté de Sherbrooke.—(Con-
tinuation.)

		£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Montant Rapporté</i>					111	9	9
Décembre 1851.	Député officier rapporteur, Dudswell. Dépenses du poll de Dudswell, comme suit :						
	Tenir le poll 2 jours à 20s	2	0	0			
	Commission d'un clerc de poll	0	2	6			
	Clerc de poll, 2 jours à 10s.....	1	0	0			
	2 constables, 2 jours à 5s. chaque.....	1	0	0			
	Usage d'une place de poll, bois de chauffa.	0	5	0			
	Voyage véritable et nécessaire de lui et son clerc, pour se rendre au poll, et pour remettre les livres de poll, 58 milles ...	1	9	0			
					5	16	6
	Député officier rapporteur, Hereford. Dépens. du poll de Hereford, comme suit:—						
	Tenir le poll 2 jours, à 20s.	2	0	0			
	Commission d'un clerc de poll	0	2	6			
	Clerc de poll, 2 jours à 10s	1	0	0			
	2 constables, 2 jours à 5s chaque.....	1	0	0			
	Usa. d'une pl. de poll, bois de chauffa. etc.	1	10	0			
	Voyage véritable et nécessaire de lui et son clerc, et pour se rendre au poll et pour rem. le liv. de poll, en tout 138m. à 6d	3	9	0			
					9	1	6
	Député officier rapporteur, Windsor. Dépenses du poll de Windsor, comme suit :—						
	Tenir le poll 2 jours à 20s	2	0	0			
	Commission d'un clerc de poll	0	2	6			
	Clerc de poll, 2 jours à 10s.....	1	0	0			
	2 constables, 2 jours à 5s	1	0	0			
	Usa d'une pl. de poll, bois de chauffa. etc.	1	0	0			
	Voyage véritable et nécessaire pour prendre les serments, et pour remettre le livre de poll, en tout 35 milles, à 6d.....	0	17	6			
					6	0	0
	Député officier rapporteur, Bury. Dépenses du poll de Bury, comme suit :—						
	Tenir le poll 2 jours à 20s.....	2	0	0			
	Commission d'un clerc de poll	0	2	6			
	Clerc de poll, 2 jours à 10s.....	1	0	0			
	2 constables, 2 jours à 5s chaque.....	1	0	0			
	Usa. d'une pl. de poll bois de chauffa. etc.	3	0	0			
	Voyage véritable et nécessaire pour se rendre au poll et pour remettre le livre de poll, en tout 68 milles, à 6d	1	14	0			
					8	16	6
	Député officier rapporteur, Weedon. Dépenses du poll de Weedon, comme suit :—						
	Tenir le poll, 2 jours à 20s	2	0	0			
	Commission d'un clerc de poll	0	2	6			
	Clerc de poll, 2 jours à 10s.....	1	0	0			
	2 constables, 2 jours à 5s chaque	1	0	0			
	Usa. d'une pl. de poll, bois de chauffa. etc	2	0	0			
	<i>Reporté</i>	6	2	6	141	4	8

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, en compte avec WILLIAM RITCHIE,
Régistrateur, Officier Rapporteur pour le comté de Sherbrooke.—(Continuation.) Dt.

		£	s.	d.	£	s.	d.
Décembre 1851.	<i>Montant rapporté</i>	6	2	6	141	4	3
	Dépenses du poll de Weedon.—(Continual.) Voyage véritable et nécessaire de lui et son clerc, pour prêter les serments, se ren- dre au poll, et pour remettre le livre de poll, en tout 180 milles, à 6d	4	10	0	10	12	6
	Cent cinquante-un louis seize chelins et neuf deniers courant.....	£	151	16	9

Le compte est correct, et l'émission d'un warrant pour £151 16s. 9d. est re-
commandée.

JOSEPH CARY,
Deputé Inspecteur général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Janvier 1852.

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, en compte avec WILLIAM RITCHIE,
Régistrateur, Officier Rapporteur pour le comté de Compton. Dt.

		£	s.	d.	£	s.	d.	
24 juillet 1854.	Assistance à l'ouverture de l'élection	2	0	0				
5 août do ..	do à la clôture de l'élection.....	2	0	0				
	Pour un clerc d'élection, chacun de ces 2 jours à 20s.....	2	0	0				
	Voyage véritable et nécessaire pour lui et son clerc, pour se rendre au husting, 86 mil. deux fois, 36s. chacun	3	12	0				
	2 constables, 2 jours, 5s. chaque par jour....	1	0	0				
	Dépenses en préparant le husting.....	2	10	0				
	Proclamations en français et en anglais aux portes d'églises, et au moins dans un au- tre endroit dans chacun des townships de Compton, Eaton, Hereford, Auckland, Clifton, Lingwick, Bury, Westbury, Hampden, Marston, Winslow, Whitton, Newport, Dilton, Chesham, et Clinton, 56 en nombre à 2s. 6d.....	7	0	0	20	2	0	
	Voyage véritable et nécessaire pour afficher des proclamations, comme suit :— A l'église de Waterville, 11 milles.....	0	5	6				
	A l'église de Brockville, 7 milles	0	3	6				
	<i>Reporté.</i>	£	0	9	0	20	2	0

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL en compte avec WILLIAM RITCHIE,
Régistrateur, Officier Rapporteur pour le Comté de Compton.—(Continuation.)

		£	s.	d.	£	s.	d.
5 Août 1854...	<i>Rapporté</i>	0	9	0	20	2	0
	Voyage véritable et nécessaire pour afficher des proclamations.—(Continuation.)						
	A Compton Centre, 4 milles.....	0	2	0			
	A Clifton Ouest, 8 milles.....	0	4	0			
	A Clifton Est, 21 milles.....	0	10	6			
	A Hereford Est et Ouest, 43 milles.....	1	1	6			
	A Newport Sud, Dilton, et Clinton, 20 milles.....	0	10	0			
	A Eaton Corner, 8 milles.....	0	4	0			
	A Cookshire, 3 milles.....	0	1	6			
	A Newport Nord et Chesham, 7 milles....	0	3	6			
	A Bury, Village, 15 milles.....	0	7	6			
	A l'église Est dans Bury, 5 milles.....	0	2	6			
	A l'église Nord dans Bury, 10 milles...	0	5	0			
	A Lingwick et Hampden, 12 milles.....	0	6	0			
	A Whilton et Marston, 8 milles.....	0	4	0			
	A Winslow, 26 milles.....	0	13	0			
	A Sherbrooke depuis Winslow, 63 milles.	1	11	6			
	A Westbury Sud, 7 milles.....	0	3	6			
	A Westbury Nord et retour, 24 milles...	0	12	0			
	Voyage nécessaire et réel pour transmettre les livres de poll aux dép., en tout, 180 m.	4	10	0			
	Commissions aux clercs et aux députés, 9, à 2s. 6d.....	1	2	6	12	1	0
	Warrants aux députés, 8, à 2s. 6d.....	1	0	0			
	8 livres de poll, à 5s.....	2	0	0			
	Pour copies des livres de poll, 22,000 mots, à 3d. par 100.....	2	15	0			
	Indentures en duplicata, à 5s.....	0	10	0			
	Au député officier rapporteur, Compton. Dépen- ses du poll de Compton, comme suit:				7	7	6
	Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
	Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
	2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
	Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
	Usage d'une place de poll, etc.....	2	0	0			
	Voyage réel pour remettre les livres de poll, 26 milles.....	0	13	0			
	Au député officier rapporteur, Eaton. Dépen- ses du poll d'Eaton, comme suit:				6	15	6
	Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
	Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
	2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
	Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
	Usage d'une place de poll, etc.....	1	0	0			
	Voy. réel pour remettre le liv. de p., 7 mil.	0	8	6			
	Au député officier rapporteur, Newport. Dépen- ses du poll de Newport, comme suit:				5	6	0
	Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
	Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
	<i>Reporté</i>	3	0	0	51	12	0

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL en compte avec WILLIAM RITCHIE,
Régistrateur, Officier Rapporteur pour le Comté de Compton.—(Continuation.)

Dt.

	£	s.	d.	£	s.	d.
5 Août 1854... <i>Rapporté</i>	3	0	0	51	12	0
Dépenses du poll de Newport.—(Continuat.)						
2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
Usage d'une place de poll, etc.....	1	5	0			
Voy. véritable pour se rendre au poll, 8 m.	0	4	0	5	11	6
Au député officier rapporteur, Lingwick. Dépenses du poll de Lingwick, comme suit:						
Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
Usage d'une place de poll, etc.....	1	0	0			
Transport pour lui et son clerc pour prêter serment et se rendre au poll, 43 milles.	1	1	6	6	4	0
Au député officier rapporteur, Hereford. Dépenses du poll d'Hereford, comme suit:						
Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
Usage d'une place de poll.....	1	2	6			
Transport au et depuis le poll, pour lui, 86 milles.....	2	3	0			
do do do do pour le clerc.						
80 milles.....	2	0	0	9	8	0
Au député officier rapporteur, Clifton. Dépenses du poll de Clifton, comme suit:						
Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
Transport de lui et son clerc pour prêter serment, se rendre au poll, et remettre le livre de poll, 94 milles en tout.....	2	7	0			
Usage d'une place de poll, etc.....	2	0	0	8	0	6
Au député officier rapporteur, Bury. Dépenses du poll de Bury, comme suit:—						
Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
Commission au clerc de poll.....	0	2	6			
Usage d'une place de poll, etc.....	2	10	0			
Transport pour prêter serment, et remettre le livre de poll, en tout, 68 milles.....	1	14	0	8	6	6
Au député officier rapporteur, Winslow. Dépenses du poll de Winslow, comme suit:						
Tenir le poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0			
2 constables, 2 jours, à 5s. chaque.....	1	0	0			
<i>Reporté</i>£	4	0	0	89	11	6

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL en compte avec WILLIAM RITCHIE, Régistrateur, Officier Rapporteur pour le Comté de Compton.—
(Continuation.) Dt.

		£	s.	d.	£	s.	d.
5 Août 1854.	Rapporté.....	4	0	0	89	11	6
	Frais du poll de Winslow.—(Continuation.)						
	Commission du clerc de poll.....	0	2	6			
	Usage du poll, etc	2	0	0			
	Transport véritab. pour prêter les sermens, se rendre au poll, et remettre le livre de poll, en tout 78 milles.....	1	18	0			
	Total.....			£	97	12	0

No. 1.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE ST. FRANÇOIS. } six, le vingt-et-unième jour de mai courant,
est personnellement comparu Charles W. Whitcher, de Sherbrooke, District de
St. François, Député Shérif, âgé de quarante ans, devant Matthew Ryan, écuyer,
Commissaire chargé de s'enquérir des comptes de tous les officiers rapporteurs du
Bas-Canada, relativement à toutes les élections de membres de l'Assemblée Lé-
gislative, fournis depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit,
et d'en faire rapport, lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit. Je ne
suis point intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je connais William Ritchie, écuyer, Régistrateur de Sherbrooke, et je sais
qu'une élection a eu lieu pour députer un membre à l'Assemblée Législative,
durant l'année 1850, pour le comté de Sherbrooke, à laquelle élection le dit Wil-
liam Ritchie était officier rapporteur. Ayant examiné le compte, qui m'a été
montré par les commissaires, fourni au gouvernement par M. Ritchie pour ses
services comme officier rapporteur, à la dite élection, je n'hésite pas à dire qu'il
était nécessaire d'afficher des proclamations aux différents endroits mentionnés
dans ce compte, et que le nombre de milles que charge M. Ritchie est correct,
suivant moi, et tel que je l'aurais fait moi-même dans la même circonstance.
Je sais que M. Ritchie était officier rapporteur en 1851, pour le comté de Sher-
brooke, et ayant examiné le compte de M. Ritchie pour le nombre de milles par-
courus pour afficher les proclamations en cette occasion, je remarque qu'il y a
une différence de deux cent soixante-huit milles entre ce dernier compte de mil-
les parcourus et celui de M. Ritchie pour l'année 1850, mais je crois que cette
différence provient du fait que trois nouveaux townships éloignés ont été établis
dans l'intervalle, et qu'il a fallu afficher des proclamations en différents endroits
de ces nouveaux établissements.

Je suis né dans le district de St. François et j'ai rempli les fonctions d'huissier
et de député shérif pendant les seize dernières années, et par conséquent je con-
naiss bien les chemins de tout le district de St. François.

Et le déposant ne dit rien de plus et a signé,

(Signé,) C. W. WHITCHER.

Assermenté devant moi, à Sherbrooke,
ce 29e jour de mai 1856.

MATTHEW RYAN, Commissaire.

No. 5.

ÉTAT des dépenses encourues par GEORGE FREDERICK BOWEN, Écr.,
Officier Rapporteur pour le COMTÉ de SHERBROOKE, à l'Élection
d'un Membre de l'Assemblée Législative de cette Province, pour ce
Comté.

TOWNSHIP D'ORFORD.			£	s.	d.	£	s.	d.
1.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s	2	0	0					
2.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s	2	0	0					
3.—2 Constables, 10s. chaque, par jour, 2 jours	2	0	0					
4.—Loyer d'une salle, 2 jours, avec combust., à 20s. par jour ..	2	0	0			8	0	0
TOWNSHIP D'ASCOT.			£	s.	d.	£	s.	d.
1.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s	2	0	0					
2.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s	2	0	0					
3.—2 Constables, 10s. par jour, 2 jours	2	0	0					
4.—Loyer d'une salle, 2 jours, avec combustible, à 20s	2	0	0					
5.—Messenger, avec livre de poll, 12 milles, à 6d	0	6	0			8	6	0
TOWNSHIP DE SHIPTON.			£	s.	d.	£	s.	d.
1.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s	2	0	0					
2.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s	2	0	0					
3.—2 Constables, 2 jours, 10s. chaque	2	0	0					
4.—Loyer d'une salle, 2 jours, avec combustible, à 20s	2	0	0					
5.—Messenger pour porter le livre de poll, 48 milles, à 6d	1	4	0			9	4	0
TOWNSHIP DE MELBOURNE.			£	s.	d.	£	s.	d.
1.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s	2	0	0					
2.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s	2	0	0					
3.—2 Constables, 2 jours, à 10s. chaque	2	0	0					
4.—Loyer d'une salle, avec combustible, 2 jours, à 20s	2	0	0					
5.—Messenger pour porter le livre de poll, 48 milles, à 6d	1	4	0			9	4	0
TOWNSHIP DE BRAMPTON.			£	s.	d.	£	s.	d.
1.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s	2	0	0					
2.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s	2	0	0					
3.—2 Constables, 2 jours, à 10s. chaque	2	0	0					
4.—Message au plus prochain magistrat, pour assister à l'ou- verture du poll, afin d'assermenter le député officier rapp. et le clerc de poll, 3 milles aller et retour, à 6d	0	3	0					
5.—Loyer d'une salle, 2 jours, 12s. 6d. 6.—Combustible et assistance, 6s. 3d	1	11	3			6	3	0
7.—Message à un magistrat, le premier étant absent de chez lui, 6½ milles, et revenir	0	6	6					
8.—Messages pour le retour du writ et du livre de poll, 20 milles, à 6d	0	10	0					
						2	7	9
TOWNSHIP DE COMPTON.			£	s.	d.	£	s.	d.
1.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s	2	0	0					
2.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s	2	0	0					
<i>Reporté</i>	4	0	0			48	4	9

No. 5.—ÉTAT des dépenses encourues par GEORGE FREDERICK BOWEN,
Ecuier, Officier Rapporteur pour le COMTÉ de SHEBBROOKE, etc.—
(Continuation.)

TOWNSHIP DE COMPTON.—(Continuation.)		£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Rapporté</i>		4	0	0	43	4	9
8.—2 Constables, à 10s. chaque, 2 jours		2	0	0			
4.—Loyer du poll, et chauffage		2	0	0			
5.—Messager pour le retour du livre de poll, 13 milles, autant en revenant, à 6d.		0	13	0			
Pour les TOWNSHIPS UNIS d'EATON, DILTON, CLINTON et NEWPORT.					8	13	0
1.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.		2	0	0			
2.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s.		2	0	0			
3.—2 Constables, à 10s. chaque, 2 jours		2	0	0			
4.—Loyer du poll, avec chauffage, 2 jour		2	0	0			
5.—Messager pour le retour du writ et du livre de poll, 16 milles, autant en revenant.		0	16	0			
Pour les TOWNSHIPS UNIS de CLIFTON, HEREFORD et AUCKLAND.					8	16	0
1.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.		2	0	0			
2.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s.		2	0	0			
3.—Loyer du poll, 2 jours, avec chauffage		2	0	0			
4.—2 Constables, à 10s. chaque, 2 jours		2	0	0			
5.—Messager pour le retour du livre de poll, 40½ milles, autant en revenant		2	0	6			
Pour les TOWNSHIPS de WINDSOR, STOKE, DUDSWELL et WEEDON.					10	0	6
1.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.		2	0	0			
2.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s.		2	0	0			
3.—2 Constables, 10s. chaque, 2 jours		2	0	0			
4.—Loyer du poll, 2 jours, avec chauffage		2	0	0			
5.—Messager pour le retour du writ et du livre de poll, 26 milles, autant en revenant		1	6	0			
Pour les TOWNSHIPS UNIS de BURY, WESTBURY et LINGWICK.					9	6	0
1.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s		2	0	0			
2.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s.		2	0	0			
[Comme il n'y avait personne capable d'être député officier rapporteur, à part une ou deux personnes influentes, forts partisans, et refusant d'agir, l'officier rapp. dut envoyer un dép. de Sherbrooke.]							
3.—Au même, un jour d'avance pour préparer le poll à 20s. .		1	0	0			
4.—Transport de Sherbrooke à Bury, 25 milles, et autant en revenant, à 6d.		1	5	0			
5.—Transport du clerc de poll pour la même raison, 25 milles, autant en revenant.		1	5	0			
6.—2 Constables, à 10s. chaque, 2 jours		2	0	0			
7.—Loyer d'une salle, et matériaux fournis.		2	5	0			
<i>Reporté</i>	£	11	15	0	80	0	8

No. 5.—ÉTAT des dépenses encourues par GEORGE FREDERICK BOWEN,
 Ecuier, Officier Rapporteur pour le COMTÉ de SHERBROOKE, etc.—
 (Continuation.)

TOWNSHIPS UNIS de BURY, WESTBURY et LINGWICK.— (Continuation.)		£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Rapporté</i>		11	15	0	80	0	3
8.—Retour du livre de poll, sauvé par le même, rapporté par le clerc de poll. Interprète en Gaélique, 2 jours, tous les voteurs de Bury, moins 5 ou 6, étant Gaéliques, à £1 5s. par jour.....		2	10	0			
					14	5	0
DÉPENSES des MESSAGERS, etc.				£	94	5	3
1.—Dépenses des messagers pour afficher les avis de l'époque et du lieu de l'élection, dans chaque township, 200 milles en allant, autant en revenant, à 6d.....		10	0	0			
2.—Engager 24 individus différents pour les afficher sur autant d'églises, et pour les lire à l'issue du Service Divin, à 5s. chaque.....		6	0	0			
					16	0	0
3.—Des lettres furent envoyées en même temps à 10 personnes différentes les priant d'agir comme députés officiers rapporteurs, dans le cas d'une contestation, et 3 refusant à Shipton, Compton et Ascot, il fallut envoyer 3 autres lettres à d'autres personnes des mêmes townships, qui acceptèrent; messages, 37 milles en allant, autant en revenant.....		1	17	0			
4.—Messagers portant les livres de poll aux députés officiers rapporteurs, lorsqu'il ne s'offrait pas d'occasions; Duds-well, 26 milles en allant, et retour.....		1	6	0			
					3	3	0
5.—Ayant envoyé le livre de poll et le writ pour ouvrir le poll pour le township d'Hereford par occasion privée, l'officier rapporteur fut obligé de s'y rendre lui-même, parce que personne ne voulait y aller, par les mauvais chemins qu'il y avait, pour la rémunération allouée par le gouvernement; il lui fallut 2 jours et toute la nuit de Noël pour y aller et revenir, 40 milles chaque route, £2.....							
Allocation raisonnable pour son temps, ayant établi un poll et nommé un député et un clerc, £2.....		4	0	0			
6.—Comme il n'y avait pas de magistrat à Hereford, il fallut obtenir les services du magistrat le plus proche n'étant pas engagé à l'ouverture d'autres poll pour assister ici, et ce magistrat demeurant à Hatley, à 35 milles de distance, il dut partir de chez lui le 28, afin d'être à l'ouverture du poll le 29, et afin d'épargner les frais de faire venir le député officier rapporteur et le clerc de poll pour être assermentés par un magistrat, après la clôture de l'élection, il y resta jusqu'à la clôture, le 30 à 5 heures, et retourna chez lui le 31, 4 jours, à 20s.; voyage, 35 milles, et autant en revenant.....		5	15	0			
OFFICIER RAPPORTEUR, etc.							
10 Décembre, 1847. 1.—Rédiger le serment de l'officier rapporteur.....		0	5	0			
2.—Rédiger le certificat.....		0	5	0			
3.—Endossé le reçu du writ.....		0	5	0			
4.—3 Janvier, 1848. Rédiger le retour du writ.....		0	5	0			
<i>Rapporté</i>£		10	15	0	118	8	3

No. 5.—ETAT des dépenses encourues par GEORGE FREDERICK BOWEN,
Ecuier, Officier Rapporteur pour le COMTE DE SHEBBROOKE.—(Con-
tinuation.)

OFFICIER RAPPORTEUR, &c.—(Continuation.)		£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Rapporté.</i>		10	15	0	113	8	3
11 Décembre. 5.—Pour 35 proclamations, ou notifications du tems et du lieu de l'élection, en anglais, 5s. chaque, au- tant en français, à 5s. chaque.....		17	10	0			
12 Décembre. 6.—Assistance le jour de l'ouverture de l'élect.		1	5	0			
7.—Clerc d'élection, même jour.....		1	0	0			
8.—2 constables, même jour, 10s. chaque.....		1	0	0	31	10	0
9.—Préparer 10 livres de poll, à 40s. chaque.....		20	0	0			
10.—Rédiger 10 writs pour ouvrir les polls, à 5s. chaque....		2	10	0			
11.—Rédiger 10 warrants aux députés officiers rapporteurs, à 5s. chaque.....		2	10	0			
12.—Rédiger 10 warrants aux clercs de poll, à 5s. chaque....		2	10	0			
13.—Ecrire 10 lettres à des personnes pour leur demander d'agir comme députés officiers rapporteurs; à 5s. chaque .		2	10	0			
14.—3 refusant, il en fallut 3 autres, à 5s. chaque.....		0	15	0			
15.—Ecritures nécessaires, 10 lettres demandant la présence d'autant de magistrats à l'ouverture des polls, à 5s. cha- que.....		2	10	0			
16.—L'officier rapporteur reçut du greffier de la couronne en chancellerie, 10 copies de l'acte 6 Vict., chap. —, et 9 copies de l'acte 10 Geo. chap. 50, dans ni l'un ni l'autre desquels ne se trouve le serment No. 1, requis par l'acte 5, Geo. IV, ch. 33, que doivent prêter les voteurs; en conséquence il fallut traduire le serment No. 1 pour cha- cun des députés officiers rapporteurs, à 5s. chaque.....		2	10	0	35	15	0
17.—Et le serment No. 3 dans la 10e Geo. IV, ch. 50, parce que 9 seulement furent envoyées à 5s.....		0	5	0			
18.—Le serment à administrer aux interprètes dut aussi être traduit et envoyé aux députés officiers rapporteurs, à 5s.		2	10	0			
19.—Assistance le jour de la clôture de l'élection.....		1	5	0			
20.—Clerc d'élection, le même jour.....		1	0	0			
21.—2 constables, même jour, à 10s. chaque.....		1	0	0			
22.—Rédiger les indentures, 5s. chaque.....		0	10	0			
23.—Préparer 10 livres de poll, pour garder.....		20	0	0			
24.—Payer au clerc pour copier les livres de poll.....		5	0	0			
25.—Messager avec une lettre à un magistrat d'Hatley, pour assister à l'ouverture du poll à Hereford; 20 m., et retour.		1	0	0	32	10	0
Montant total.....					213	3	3
26.—Warrant de nomination du clerc d'élection:.....	}				0	10	0
27.—Serment du clerc d'élection.....							
Total.....					213	13	3

G. F. BOWEN.

SHEBBROOKE, 8 Janvier 1848.

No. 5.—Le GOUVERNEMENT du CANADA, Dt. à GEORGE FREDERICK BOWEN, Ecuier, Officier Rapporteur pour la Ville de Sherbrooke, lors de l'Election d'A. T. Galt, Ecuier.

	£	s.	d.
14 juillet 1854..... Assistance le jour de l'ouverture de l'élection.....	2	0	0
Pour un clerc d'élection.....	1	0	0
Pour 2 constables, à 5s. chaque.....	0	10	0
Pour 25 copies de proclamations à être distribuées dans les places les plus publiques dans les nouvelles limites électorales de la ville de Sherbrooke, le tout comprenant les towns d'Orford et d'Ascot, en anglais 25, à 2s. 6d.	3	2	6
En français, 25, à 2s. 6d.....	3	2	6
Voyages à travers ces townships pour afficher ces proclamations au district de Bonallié, 19 milles.....	0	9	6
Au village d'Hunting's Mill, 12 milles.....	0	6	0
Autres petites distances, 14 milles.....	0	7	0
Commission nommant un clerc d'élection.....	0	2	6
Usage d'une place de poll.....	0	10	0
2 indentures, à 5s. chaque.....	0	10	0
£	12	0	0

Examiné pour £12 0s. 0d.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

No. 5.—GEORGE FREDERICK BOWEN, Ecuier, Shérif du District de St. François, Officier Rapporteur pour la Ville de Sherbrooke, A

SALUT :

ATTENDU qu'une réquisition par écrit m'a été faite par certains électeurs de la ville de Sherbrooke, d'assermenter autant de constables spéciaux que je le jugerai nécessaire, pour prévenir toute violation de la paix, qu'ils ont raison de craindre pour le 13 et le 15 courant, les jours de poll pour la ville de Sherbrooke, et que les électeurs soient empêchés d'enregistrer leurs votes librement ; Je, conformément à la dite réquisition, et en obéissance aux dispositions de la loi électorale, par le présent vous somme de vous rendre à mon bureau, au palais de justice, dans la ville de Sherbrooke, entre une et cinq heures de l'après-midi, vendredi le 12 courant, pour être assermenté par moi comme constable spécial, pour agir comme tel durant les dits 13 et 15 du courant, pour le maintien de la paix et du bon ordre.

Ce à quoi vous ne devez manquer sous les pénalités de la loi.

Donné sous ma signature à Sherbrooke, ce 10e jour de décembre 1851.

G. F. BOWEN.

No. 5.—COMPTE des HONORAIRES, émoluments et déboursés dus par le Gouvernement de Sa Majesté à George Frédéric Bowen, écuyer, shérif du district de St. François, comme Officier Rapporteur pour la ville de Sherbrooke.

	£	s.	d.
Pour hustings d'élection, combustible.....	5	10	0
Assistance le jour de l'ouverture de l'élection.....	2	0	0
Assistance le jour de la clôture de l'élection.....	2	0	0
Un clerc d'élection, chacun de ces deux jours, à £1.....	2	0	0
Voyage du clerc d'élection chacun de ces 2 jours, 14 milles.....	0	14	0
2 constables chacun de ces 2 jours, 5s. chaque.....	1	0	0
20 copies de proclamations d'élection, en anglais, 2s. 6d.....	2	10	0
20 copie de proclamations d'élection, en français, 2s. 6d.....	2	10	0
16 milles parcourus pour les afficher, à 6d. par mille.....	0	8	0
Commission nommant un député.....	0	2	6
Commission nommant un clerc d'élection.....	0	2	6
Warrant au député pour prendre les polls.....	0	2	6
2 livres de poll, à 5s.....	0	10	0
Copie du livre de poll, 6000 mots à 3d le folio, 100.....	0	15	0
Député officier rapporteur, 2 jours à 20s.....	2	0	0
Sa commission pour un clerc de poll.....	0	2	6
Place de poll.....	5	0	0
Son clerc de poll, 2 jours à 10s.....	1	0	0
2 constables, à 5s. chaque, pour 2 jours.....	1	0	0
Combustible, 2 jours à 5s.....	0	10	0
Transmission du rapport du writ et livre de poll au greffier de la cour de Chanc.....	0	10	0
	£	30	7 0
Payé pour impression d'extraits des lois d'élection.....	£	0	12 6
Pour les distrib. et les affich le long de la lig. des trav. de chem. de fer.....		2	10 0
150 sommations aux constables spéciaux, et les assermenter à 2s. 15 0 0.....		15	0 0
Voyage pour servir des subpoenas, à 150 constables spéciaux.....		7	10 0
		25	12 6
	£	55	19 6

G. F. BOWEN,
Officier Rapporteur.

SHERBROOKE, 23 décembre 1851.

No. 5.—COMPTE des honoraires et déboursés dus et faits par G. F. Bowen, écuyer, shérif du district de St. François, comme Officier Rapporteur pour la ville de Sherbrooke, en février et mars 1853.

	£	s.	d.
Assistance le jour de l'ouverture de l'élection.....	2	0	0
Un clerc d'élection do do.....	1	0	0
2 constables do do.....	0	10	0
25 copies de proclamations d'élection, en anglais, à 2s. 6d. chaque.....	3	2	6
do do do en français. do.....	3	2	6
Reporté.....	£	9	15 0

No. 5.—**COMPTE** des honoraires et Déboursés dus et faits par G. F. Bowen, écuyer, etc.—(Continuation.)

	£	s.	d.
<i>Montant rapporté</i>	9	15	0
Commission nommant un clerc d'élection.....	0	2	6
2 indentures, à 5s. chaque.....	0	10	0
Route, et dépenses pour afficher les proclamations.....	0	10	0
Transmission du rapport au greffier de la couronne en chancellerie, et son envoi par la poste sur reçu du maître de poste.....	0	5	0
Place d'élection £2 10s.....	2	10	0
	£	18	12
			6

G. F. BOWEN,
Officier Rapporteur.

NOUS, soussignés, certifions que nous croyons réellement que les mesures adoptées par George Frédérick Bowen, écuyer, le shérif du district de St. François, Officier Rapporteur pour l'élection dans la ville de Sherbrooke, pour le maintien de la paix, en publiant et affichant des extraits de la loi des élections, et en sommant et assermentant des constables spéciaux, étaient absolument nécessaires, et que s'il n'eût pas pris ces mesures, il en serait résulté des émeutes et l'effusion du sang.

Nous prions qu'il lui soit permis d'ajouter à son compte d'élection les dépenses encourues par lui pour maintenir la paix.

EDWARD SHORT, M.P.P.
WILLIAM HITCHIE, N.P.
E. CLARK, Grand Connétable.
HOLLIS SMITH, Ex-maire.
A. G. WOODWARD, maire.
J. L. SANBORN, M.P.P

NOUS, soussignés, électeurs de la ville de Sherbrooke, certifions par le présent que nous avons raison de croire que la paix sera troublée les jours de votation à l'élection de la ville, et qu'il sera fait une tentative, par la force, pour empêcher les électeurs d'enregistrer librement leurs votes pendant ces jours, au moyen d'ouvriers employés aux travaux du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et nous vous requérons par le présent d'assermenter un nombre suffisant de constables spéciaux, qui, pensons-nous, ne devrait pas être moindre que cent, —et d'adopter d'autres mesures de précautions suffisantes pour prévenir ces troubles et pour assurer la conservation de la paix le treize et le quinze du courant— jours de votation à la dite élection de Sherbrooke.

GEORGE BARNARD,
HIRAM MOE.

SHERBROOKE, 8 décembre 1851.

Reçu 8 décembre 1851.

G. F. BOWEN,
Officier Rapporteur.

No. 5.—Extrait de la Loi des Elections, 12 Vict., chap. 27.

CLAUSE 50.—Chaque Officier Rapporteur et Député Officier Rapporteur est conservateur de la paix, et peut arrêter ou faire arrêter par ordre verbal, et détenir pendant le temps qu'il jugera nécessaire, toute personne qui troublera la paix et le bon ordre, ou faire emprisonner cette personne, sur un ordre signé par lui, pour aucune période ne dépassant pas le temps de la clôture finale de l'Election ou des polls respectivement, lequel ordre toute personne sera obligée d'exécuter sans délai, sous une pénalité de cinq louis.

CLAUSE 52.—L'Officier Rapporteur ou son Député, durant aucune partie des jours où telle Election devra commencer, se tenir ou continuer, pourra demander et recevoir, de toute personne quelconque, toute arme offensive, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables, que toute personne aura entre les mains, ou en sa possession personnelle, et sur refus elle pourra être condamnée à cinq louis d'amende, ou à trois mois d'emprisonnement, ou aux deux à la fois.

CLAUSE 53.—Toute personne convaincue de batterie durant aucune partie de l'Election, ou des jours de poll, dans la distance de deux milles de la place de poll, sera réputée coupable d'assaut avec circonstances aggravantes, et sera punie en conséquence.

CLAUSE 56.—Il ne pourra être porté de drapeau, étendard, ou pavillon de parti, etc., durant toute Election, ou durant les huit jours qui la précéderont, sous la pénalité de cinq louis, ou un emprisonnement n'excédant pas six mois de calendrier, ou les deux à la fois.

CLAUSE 60.—On ne pourra porter aucun ruban, écriteau, cocarde ou autres insignes de parti, durant toute Election, ou dans les huit jours qui la précéderont, sous une pénalité de vingt-cinq louis, ou un emprisonnement n'excédant pas six mois de calendrier, ou tous les deux.

CLAUSE 62.—Les personnes qui voleront, détruiront, endommageront ou effaceront tout writ, retour, livre de poll, indenture, certificat ou affidavit, etc., se rapportant à une Election, seront coupables de félonie, et sur conviction, seront emprisonnées aux travaux forcés, dans le Pénitencier Provincial, pendant un espace de temps qui ne sera pas de plus de sept années, ni moins de trois, ou seront emprisonnées dans toute autre maison de détention pendant un espace de temps qui n'excèdera pas deux années.

G. F. BOWEN,
Officier Rapporteur.

No. 5.—ETAT des Dépenses encourues par GEORGE FREDERICK BOWEN, Ecuier, Officier Rapporteur pour le COMTE de SHERBROOKE, etc.—
(Continuation.)

MONTRÉAL, 24 janvier 1848.

	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
George F. Bowen, écuyer, présente un compte de ses honoraires et émolum., comme officier rapporteur pour le comté de Sherbrooke, pour l'élection tenue durant ce mois, s'élevant à, courant.....							213	18	3
Dont il est recommandé de déduire comme n'étant pas autorisé par la loi, savoir:—Pour les charges faites par le député officier rapporteur, à Brampton, pour un message à un magistrat de se rendre au poll.....	0	3	0						
<i>Reporté</i>	0	3	0				213	18	3

No. 5.—ETAT des dépenses encourues par GEORGE FREDERICK BOWEN,
Ecuier, Officier Rapporteur pour le COMTE de SHERBROOKE, etc.—
(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	
<i>Rapporté</i>	0	3	0				213	13	3	
Payé à un second magistrat pour la même fin.....	0	6	6							
Depuis les townships de Bury, Westbury et Lingwick, envoyer un député de Sherbrooke et transport de cette place à Bury.....	1	5	0	0	9	6				
Une journée d'avance, pour préparer la place de poll....	1	0	0							
Voyage du clerc de poll de la même place.....	1	5	0							
Interprète de Gaélique, 2 jours, à 25s.....	2	10	0							
				6	0	0				
DÉPENSES DE MESSAGERS, etc.										
Engager 24 individus différents pour afficher les avis, à 5s.....	6	0	0							
(L'allocation ordinaire étant chargée.)										
Envoyer 13 lettres aux messieurs agissant comme députés officiers rapporteurs.....	1	17	0							
Aller au township d'Hereford avec le livre de poll.....	£4	0	0							
Alloué pour transport, 80 milles, à 6d.....	2	0	0							
S'assurer l'assistance d'un magistrat au poll, et ses frais de voyage.....	5	15	0	15	12	0				
Des charges de l'officier rapporteur, 10 livres de poll.....	£20	0	0							
Alloué, 1 livre et une copie.....	4	0	0							
	16	0	0							
10 brefs pour tenir les polls, à 5s.....	2	10	0							
10 warrants aux députés officiers rapporteurs.....	2	10	0							
10 do aux clercs de poll.....	2	10	0							
Ecrire 13 lettres aux messieurs agissant comme députés officiers rapporteurs.....	3	5	0							
Ecrire 10 lettres requérant l'assistance d'autant de magis- trats, à 5s.....	2	10	0							
Transcrire 11 copies des serments No. 1 et 3, sous l'acte 5 Geo., ch. 33 et 40, à 5s.....	2	15	0							
Transcrire 10 copies du serment à être prêté par l'inter- prète, à 5s.....	2	10	0							
Préparer 10 livres de poll, pour garder.....	20	0	0							
Payé au clerc pour les copier.....	5	0	0							
				59	10	0				
Déductions totales.....							£	81	11	6
Somme allouée, courant.....							£	132	1	9

Pour laquelle somme réduite il est recommandé qu'il soit émis un warrant
tel qu'autorisé par la loi.

No. 6.

COMTÉS UNIS DE SHERBROOKE ET WOLFE.

1854.—COMPTE DE FRAIS DUS A L'OFFICIER RAPPORTEUR.

				£	s.	d.
1.—	Transport de Melbourne à Garthby et Stratford, pour afficher des proclamations, 108 milles.			5	4	0
1.—do	do do nommer les députés, et remettre les livres de poll			5	4	0
2.—do	do do proclamations (Ham et S. Ham)			3	8	0
	do do nommer les députés, 68 milles			3	8	0
3.—do	do do Dudswell et Stoke			2	10	0
	do do proclamations	}		2	10	0
	do do députés					
4.—do	do do Wotton, 100 milles			2	10	0
	do do proclamations et députés			2	10	0
5.—do	do do Weedon, 140 milles			7	0	0
6.—do	do do Brompton, 40 milles			2	0	0
7.—do	do do Shipton, 48 milles			4	8	0
8.—do	do do Windsor, 44 milles			2	4	0
9.—do	do do Melbourne et Brompton Gore			3	0	0
	do do déposer la copie des livres de poll chez le régis-					
	trateur, 50 milles			1	5	0
10.—do	do do Wolfestown, 120 milles, proclamations et député			6	0	0
	73 affiches dans 12 townships, y compris les villages et augmentations			18	5	0
	10 livres de poll			2	10	0
	10 copies de livres			3	5	0
	Constables			1	0	0
	Construction d'une place de poll			6	0	0
	10 warrants			1	5	0
	10 commissions			1	5	0
	2 indentures			1	0	0
	2 jours d'assistance, nomination et déclaration			4	0	0
	do do clerk d'élection			2	0	0
				£	98	15
Comptes des députés officiers rapporteurs, comme ci-inclus:—						0
1.—	Melbourne	£	5 2 6			
2.—	Windsor		5 4 6			
3.—	Dudswell		10 2 6			
4.—	Wotton		6 16 6			
5.—	Stratford et Garthby		9 16 6			
6.—	Weedon		16 6 6			
7.—	Brompton		7 0 0			
8.—	Ham		7 14 6			
9.—	Shipton		5 7 6			
10.—	Wolfestown		10 12 9			
					84	3
						9
					£	177
	Total					18
						9

W. H. WEBB,
Officier Rapporteur.

No. 6.—L. E. MORRIS, Député OFFICIER RAPPORTEUR pour Weedon,
Dt. à E. T. BROOKS, Clerc de Poll.

	£	s.	d.
Transport de 40 milles, de Sherbrooke à la place du poll	1	0	0
Transport de 40 milles de retour.....	1	0	0
2 jours pour tenir le livre de poll.....	1	0	0
	£	3	0

No. 6.—W. H. WEBB, Écuier, Officier Rapporteur pour les Comtés Unis de
Sherbrooke et Wolfe, Dt. à L. E. MORRIS, Député Officier Rapporteur
pour le Township de Weedon.

	£	s.	d.
1854.. Dépenses payées pour hustings et place de poll dans Weedon *.....	3	0	0
do Voyage de 27 milles à Melbourne, pour prêter serment, etc., 13s. 6d.;			
do retour, 13s. 6d.....	1	7	0
do Voyage de 40 milles au poll dans Weedon.....	1	0	0
do 2 jours d'assistance au poll.....	2	0	0
do Payé l'interprète.....	1	0	0
do Papeterie, etc., etc.....	0	10	0
do 2 constables, à 5s. chaque, par jour.....	1	0	0
do Commission du clerc de poll.....	0	2	6
do Voyage de Weedon à Melbourne pour remettre le livre de poll, distan-			
ce 67 milles, £1 13s. 6d.; retour 67 milles, £1 13s. 6d.....	3	7	0
	£	13	6
Mémoire du clerc, comme par annexé.....	3	0	0
	£	16	6

* Le poll a été tenu dans une maison privée, et cette somme a été payée pour son occupation, pour les deux jours.
L. E. M.

No. 6.—W. H. WEBB, Écuier, Officier Rapporteur, Dt. à G. CRÉPEAU.

	£	s.	d.
24 et 25 Juillet 1854. Tenir le poll, 2 jours, à 20s	2	0	0
Commission pour le clerc de poll.....	0	2	6
Clerc de poll, 2 jours, à 10s	1	0	0
Retour des livres de poll, 48 milles.....	1	4	0
Pour hustings et poll.....	1	0	0
Loyer du poll.....	1	10	0
	£	6	16
			6

(Signé,) G. CRÉPEAU.

WALTON, 31 Juillet 1854.

No. 6.—W. H. WEBB, Écuyer, Officier Rapporteur, Dt. à JOHN MAIN.

	£	s.	d.
Assistance au poll, 2 jours	2	0	0
Transport de 100 milles	2	10	0
Commission du clerc de poll	0	2	6
1 Constable	0	10	0
Maison d'école pour place de poll	1	10	0
Clerc de poll, 2 jours	1	0	0
Transport de 100 milles	2	10	0
	£ 10	2	6

No. 6.—HAM SUD, 25 JUILLET 1854.

LE GOUVERNEMENT du CANADA, Dt. à ISRAEL BELL (huissier), Député Officier Rapporteur.

	£	s.	d.
Pour dépenses de poll à l'élection:—			
Député officier rapporteur	2	0	0
Commission nommant un clerc de poll	0	2	6
Clerc de poll	1	0	0
2 Constables, à 5s. par jour	1	0	0
Transport pour qualification	0	7	0
Transport pour retour du livre de poll, 68 milles, à 6d.	1	14	0
Maison de poll	1	10	0
	£ 7	14	6

No. 6.—GARTHBY, 26 JUILLET 1854.

W. H. WEBB, Officier Rapporteur, Dt. à J. P. LABEL, Député Officier Rapporteur.

	£	s.	d.
Tenir le poll, 2 jours, à 20s	2	0	0
Commission au clerc de poll	0	2	6
Clerc de poll, à 10s. par jour	1	0	0
Loyer du poll	1	10	0
Rémettre les livres de poll, 108 milles	5	4	0
	£ 9	16	6

No. 6.—TOWNSHIP DE WOLFSTOWN, 27 JUILLET 1854.

Dépenses pour prendre les votes dans le dit Township, les 24 et 25 de Juillet courant.

	£	s.	d.
8 milles parcourus pour aller au bureau de Poste, prendre le livre de poll, et revenir au Township d'Halifax, 24 milles	0	12	0
8 milles à la place de poll et revenir, les 2 jours de poll	0	16	0
Commission au clerc de poll	0	2	6
2 Constables, pour 2 jours	1	0	0
2 jours pour prendre les votes	2	0	0
Honoraires du clerc, 2 jours	1	0	0
Transport du clerc à la place de poll, 22 milles, les 2 jours	0	12	6
Remettre le livre de poll, 120 milles	3	0	0
A la place de poll	1	10	0
Montant total	10	12	0

JOHN McNALLY,
Député Officier Rapporteur.

No. 6.—BROMPTON.

	£	s.	d.
Tenue du poll, honoraires du député officier rapporteur	2	0	0
do do do du clerc	1	0	0
40 milles parcourus	2	0	0
Transport du clerc	0	8	0
Constable	0	10	0
Commission	0	2	6
Usage de la maison d'école	1	0	0
£	7	0	6

JOSEPH RANKIN,
Député Officier Rapporteur.

BROMPTON, 25 Juillet 1854.

No. 6.—TOWNSHIP DE WINDSOR.

	£	s.	d.
Tenue du poll, 2 jours	2	0	0
Clerc de poll, 2 jours	1	0	0
44 milles parcourus, remettre le livre de poll, etc	1	2	0
Commission au clerc de poll	0	2	6
2 Constables	1	0	0
£	5	4	6

C. E. MARTELL,
Député Officier Rapporteur.

WINDSOR, 26 Juillet 1854.

No. 6.—DÉPENSES de la tenue du POLL dans le TOWNSHIP de SHIPTON.

	£	s.	d.
Député officier rapporteur pour avoir une place.....	0	10	0
2 jours, à 20s.....	2	0	0
Commission pour clerc de poll.....	0	2	6
29 milles parcourus, faire rapport.....	0	12	0
Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
6 milles parcourus pour prêter serment.....	0	3	0
2 Constables, chacun 2 jours.....	1	0	0
	£	5	7 6

JAMES BOUTELLE,
Député Officier Rapporteur.

No. 6.—TOWNSHIP DE MELBOURNE—CANADA EST.

	£	s.	d.
2 jours, assistance au poll.....	2	0	0
2 jours, clerc de poll.....	1	0	0
Commission, assermentés do.....	0	2	6
1 Constable, 2 jours.....	0	10	0
Construction du poll.....	1	10	0
	£	5	1 6

MELBOURNE, 28 Juillet 1854.
THOMAS CHRISTIE,
Député Officier Rapporteur.

RAPPORT DU DÉPUTÉ INSPECTEUR GÉNÉRAL SUR LE COMPTE CI-DESSUS.

	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Montant de compte rapporté.....</i>							177	18	9
Déduire une surcharge dans l'addition du compte de l'officier rapporteur, 1 page.....				0	4	0			
Voyage à Melbourne et Brompton Gore, chargé.....	8	0	0						
La distance est portée à 36 milles, à 6d.....	0	18	0						
2 Indentures, chargées à 10s.....	1	0	0	2	2	0			
L'acte accordé 5s. chaque.....	0	10	0	0	10	0			
				2	16	0			
DÉPUTÉ DE WEEDON.									
Un interprète.....	1	0	0						
Papeterie.....	0	10	0	1	10	0			
[Non pourvu.]									
DÉPUTÉ DE BROMPTON.									
Transport au poll, chargé.....	0	8	0						
La distance est portée à 10 milles aller et revenir.....	0	5	0	0	3	0			
							4	9	0
A payer.....							£	173	9 9

No. 6.—REMARQUES sur le COMPTE fourni par W. H. WEBB, Écuier, Officier Rapporteur pour les COMTÉS UNIS de SHERBROOKE et WOLFE.

	Courant.			RÉPONSES.
	£	s.	d.	
Voyage de Melbourne à Garthby et Stratford, pour afficher les proclamations, 108 milles, chargé	5	4	0	<p>Les charges ont été faites dans la supposition que la loi accordait 6d. par mille en allant et en rev.; de fait, dans le but de régler avec les dép. et pour les plac. de poll, dans quelq. cas je dus aller à la ville trois fois. Pour affic. les proclam., dans presque tous les cas, je dus pay. d'autres pers. pour le voy., et je supposai que leurs comptes étaient corrects.</p> <p style="text-align: right;">W. H. WEBB.</p> <p>Mêmes remarques que pour l'autre côté; mais nécessairement vous devez interpréter la loi pour moi comme pour les autres.</p> <p>Je prétends que la loi accorde 5s pour chaq. proclamat.; et je dus, en vertu de la loi, en affic. 2 dans chaq. place, 1 en franç. et 1 en angl.—il y eut 73 avis en français et 78 en anglais.</p> <p>Je n'ai pas compté le nomb. de mots, et comme j'ai suivi le Régist., il n'y a pas moyen de le faire sur les copies; mais si on les comptait je pense que le compte serait plus élevé. Le bureau d'enregistrem. est à env. 25 m. d'ici, ce qui ferait 50 milles à parcourir.</p>
La loi accorde 6d par mille.....	2	14	0	
£	2	10	0	
Même surcharge en transmettant les commissions des députés et les livres de poll, disons	2	10	0	
Voyage avec les proclamations à Ham et Ham Sud, 68 milles, chargés 1s.	3	8	0	
Et avec commissions des députés.....	3	8	0	
£	6	16	0	
La loi accorde 6d., déduire	3	8	0	
£	3	8	0	
Voyage à Weedon, 140 milles, chargés 1s	7	0	6	
Devirait être 6d.....	3	10	0	
Et à Brompton, 40 milles, à 1s.....	2	0	0	
Devirait être 6d.....	1	0	0	
Voyage à Shipton, 48 milles, chargés	2	8	0	
Devirait être.....	1	4	0	
Voyage à Windsor, 44 milles, chargés.....	2	4	0	
Devirait être 6d.....	1	2	0	
Voyage à Melbourne et Brampton Gore, chargé	3	0	0	
Les milles ne sont pas mentionnés. 36 milles de Melbourne et retour.....				
73 avis dans 12 Townships, y compris les villages et augmentation, chargés.....	18	5	0	
La loi accorde 2s. 6d. pour chaque proclamations	9	2	6	
10 copies des livres de poll.....	3	5	0	
(Il est nécessaire de mentionner le nombre de folios de 100 mots chaque, copiés.)				

No. 6.—REMARQUES sur le compte fourni par W. H. WEBB, écuyer, Officier Rapporteur pour les comtés unis de de SHERBROOKE et WOLFE.—
(Continuation.)

	Courant.			RÉPONSES.
	£	s.	d.	
2 indentures, chargées.....	1	0	0	} Erreur de 5s. dans le compte, correct.....
L'acte n'en alloue que 2 à 5s. chaque.....	0	10	0	
Inadmissible.....£	0	10	0	
COMPTES des DÉPUTÉS.				
STRATFORD ET GARTHEY.				
Transport du livre de poll de Garthby à Richmond, 108 milles, chargés.....	5	4	0	} Semble avoir été dans la même erreur que moi.
L'acte n'alloue que 6d. par mille.....	2	14	0	
WEEDON.				
Un interprète.....	1	0	0	} Je ne trouve aucune disposition dans l'acte pour cette charge.
Pour papeterie.....	0	10	0	
L'acte n'y pourvoit pas.				
HAM.				
Voage pour qualification.....	7	0	0	} Suivant vos calculs, il devrait être chargé £3 10s. autant que je puis m'en assurer.
Le nombre de milles n'est pas donné				
BROMPTON.				
Le retour du clerc, chargé.....	0	8	0	} Le clerc de Brompton demeure à environ 5 milles du poll.
Le nombre de milles n'est pas donné				
Les voyages pour afficher les proclamations et transmettre les commissions aux députés paraissent être chargés depuis Melbourne jusqu'à chaque poll, tandis que plusieurs polls paraissent être sur le même chemin.....				} Relativement à quelques milles cela peut être le cas, mais il était impossible de prendre des arrangements de manière à rencontrer tous les députés et à faire des arrangements sur une aussi grande étendue de pays, en aussi peu de tems, par un seul voya. et dans le même tems.

DAVID A. ROSS,
1er Clerc.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 15 septembre 1854.

No. 7.

QUÉBEC, 30 décembre 1851.

LE GOUVERNEMENT de SA MAJESTÉ, *Dt.* à FERDINAND FILTEAU, écuyer, Officier Rapporteur, pour honoraires et déboursés dans l'élection d'un membre pour représenter le comté de Champlain à l'Assemblée Législative, en obéissance au writ de Sa Majesté datée du 6 novembre 1851.

1851.		£	s.	d.
17 novembre	Transport pour aller prêter serment d'office aux Trois Rivières et revenir à Ste. Geneviève de Batiscan, 60 milles.....	1	10	0
	Pour avoir posé 100 proclamations requises, en langue anglaise, dans 10 paroisses, à 2s. 6d.....	12	10	0
	100 do en langue française à 2s. 6d.....	12	10	0
	Transport pour aller afficher les proclamations à la paroisse St. Maurice, 66 milles, à 2s. 6d.....	1	13	0
	do à la paroisse de St. Prospère, 15 milles, à 6d.....	0	7	6
	do à Ste. Anne, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	do au Cap, 48 milles, à 6d.....	1	4	0
	do à Champlain, 27 milles, à 6d.....	0	13	6
	do à Batiscan, 15 milles, à 6d.....	0	7	6
	do à St. Narcisse, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	do à St. Stanislas, 15 milles, à 6d.....	0	7	6
	do à St. Juste, 48 milles, à 6d.....	1	4	0
	do à Ste. Geneviève, 15 milles à 6d.....	0	7	6
	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
1 décembre	Assistance aux hustings, le jour de la nomination.....	2	0	0
	do do d'un clerc d'élection.....	1	0	0
	10 commissions au député officier rapporteur, à 2s. 6d.....	1	5	0
	10 writs pour ouvrir et tenir le poll à chaque paroisse, à 2s. 6d.....	1	5	0
	10 livres de poll, à 5s.....	2	10	0
2 et 3 décembre.	Pour transmettre la commission au député officier rapporteur à St. Maurice, 66 milles, à 6d.....	1	13	0
	do à St. Prospère, 15 milles à 6d.....	0	7	6
	do à Ste. Anne, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	do au Cap, 48 milles, à 6d.....	1	4	0
	do à Champlain, 27 milles, à 6d.....	0	13	6
	do à Batiscan, 15 milles à 6d.....	0	7	6
	do à St. Narcisse, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	do à St. Stanislas, 15 milles, à 6d.....	0	7	6
	do à St. Juste, 48 milles, à 6d.....	1	4	0
4 et 5 décembre.	Pour transmettre le writ au député officier rapporteur de St. Juste, 48 milles, à 6d.....	1	4	0
	do de St. Stanislas, 15 milles, à 6d.....	0	7	6
	do de St. Narcisse, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	do de Batiscan, 15 milles, à 6d.....	0	7	6
	do de Champlain, 27 milles, à 6d.....	0	13	6
	do du Cap, 48 milles, à 6d.....	1	4	0
	do de Ste Anne, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	do de St. Prospère, 15 milles, à 6d.....	0	7	6
	do de St. Maurice, 66 milles, à 6d.....	1	13	0
7 et 8 décembre.	Transmettre les livres de poll à St. Juste, 48 milles, à 6d.....	1	4	0
	do à St. Stanislas, 15 milles, à 6d.....	0	7	6
	do à St. Narcisse, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	do à Batiscan, 15 milles, à 6d.....	0	7	6
	do à Champlain, 27 milles, à 6d.....	0	13	6
	Reporté.....	58	6	6

No. 7.—LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ, *Di.* à FERDINAND FILTEAU, Ecuier, Officier Rapporteur, pour Honoraires et Dépenses dans l'élection d'un Membre pour représenter le Comté de Champlain, etc.—(Continuation.)

1851.		£	s.	d.
<i>Rapporté</i>		58	6	6
7 & 8 Décembre	Transmission des livres de poll au Cap, 48 milles, à 6d.....	1	4	0
	do à Ste. Anne, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	do à St. Prospère, 15 do do.....	0	7	6
	do à St. Maurice, 66 do do.....	1	13	0
	8 jours de l'officier rapporteur, pour transmettre les commissions, les mandats, les livres de poll et assermenter les députés et clercs de poll, à 30s.....	12	0	0
	Pour érection d'un husting au chef-lieu du comté pour les ouvriers, le bois de charpente et scinge.....	6	17	4
13 Décembre	Assistance de l'officier rapporteur le jour de la clôture de l'élection.....	2	0	0
	do d'un clerc d'élection.....	1	0	0
	do 2 constables, 2 jours chaque, à 5s.....	1	0	0
	2 actes d'indenture, 5s.....	0	10	0
	Copies de 10 livres de poll déposés au bureau du régistrateur du comté de Champlain, 24,600 mots, à 3d.....	3	1	6
	Transmission du bref et des livres de poll au greffier de la couronne en chancellerie, 144 milles, à 6d.....	3	1	0
	6 jours pour le voyage de l'officier rapporteur à Québec, pour porter le dit bref, les li. de p. avec les papiers qui l'ac. à 30s.	9	0	0
	Honoraires et déboursés faits par les dép. offi. rap. pour ouvrir et tenir les polls dans les paroisses dont les noms suivent:			
STE. GENEVIEVE.				
	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
	2 jours de loyer d'une maison pour tenir le poll, à 30s.....	3	0	0
	Payé aux menuisiers pour faire un husting.....	2	17	6
	2 jours du député à recevoir les votes au poll, à 20s.....	2	0	0
	do du clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
	Distances parcourues par le député et le clerc de poll, 6 milles.....	0	3	0
	2 constables, pendant 2 jours, à 5s.....	1	0	0
PAROISSE DE ST. MAURICE.				
	2 jours pour tenir le poll, à 20s.....	2	0	0
	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
	2 jours d'un clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
	Loyer d'une maison et frais de husting.....	2	0	0
	2 constables, 2 jours chacun, à 5s.....	1	0	0
	38 milles de distance parcourus par le député officier rapporteur, à 6d.....	0	19	0
	do du clerc de poll.....	0	19	0
PAROISSE DE ST. NARCISSE.				
	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
	2 jours du député, à 20s.....	2	0	0
	Transport pour aller aux hustings.....	0	9	0
	do d'un clerc, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	2 jours pour enregistrer les votes.....	1	0	0
<i>Reporté</i>		£	122	13
				10

No. 7.—LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ, Di. à FERDINANT FILTEAU, Ecuier, Officier Rapporteur, pour Honoraires et Dépenses, dans l'élection d'un Membre pour représenter le Comté de Champlain, etc.—(Continuation.)

1851.	PAROISSE DE ST. NARCISSE.—(Continuation.)	£	s.	d.
	<i>Rapporté</i>	122	13	10
.. — Décembre.	Pour rapport du retour à l'officier rapporteur, 21 milles.....	0	10	6
	2 constables, 2 jours chaque, à 5s.....	1	0	0
	Loyer d'une maison, et frais pour ériger un husting.....	3	10	0
	ST. PROSPERE.			
	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
	Pour l'écr. d'un husting, y com. le loyer d'une mai. et le chauffa.	3	13	4
	2 jours d'un député, 20s.....	2	0	0
	do du clerc de poll, 10s.....	1	0	0
	Transport pour prêter serment et aller et venir au husting, pour le clerc de poll.....	0	3	0
	2 constables, 2 jours chaque, à 5s.....	1	0	0
	Au député pour porter le livre de poll à l'officier rapporteur, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	STE. ANNE.			
	2 jours du député, à 20s.....	2	0	0
	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
	2 jours d'un clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
	do 2 constables, à 5s.....	1	0	0
	Pour transmettre le livre de poll au chef-lieu.....	0	4	6
	Loyer d'une maison et frais de husting.....	1	7	6
	BATISCAN.			
	2 jours pour tenir le poll, à 20s.....	2	0	0
	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
	36 milles parcourus par le député pour l'érection d'un husting, et recevoir les votes pendant 2 jours, à 6d.....	0	18	0
	Payé pour l'érection d'un husting et loyer d'une mai. et le chauf.	3	18	0
	2 jours d'un clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
	30 milles de route d'un clerc de poll.....	0	15	0
	2 constables, pendant 2 jours, à 5s.....	1	0	0
	Au député pour porter le livre de poll à l'officier rapporteur.....	0	4	9
	ST. JUSTE.			
	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
	2 jours du député, à 20s.....	2	0	0
	Dépense pour l'érection d'un husting et loyer d'une maison....	3	18	0
	2 jours d'un clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
	60 milles de route, à 6d.....	1	10	0
	2 constables, 2 jours, à 5s.....	1	0	0
	Au député, pour aller prêter serment aux hustings et porter le livre de poll à l'officier rapporteur, 60 milles, à 6d. par mille.....	1	10	0
	<i>Reporté</i>£	162	15	5

No. 7.—LE GOUVERNEMENT de sa MAJESTÉ, *Di.* à FERDINAND FIL-TEAU, Écuier, Officier Rapporteur, pour honoraires et déboursés à l'élection d'un membre pour représenter le Comté de Champlain, etc.—(Continuation.)

		£	s.	d.
1851.	<i>Rapporté</i>	162	15	5
CHAMPLAIN.				
Décembre —	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
	2 jours du député, à 20s.....	2	0	0
	do clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
	do 2 constables, à 5s.....	1	0	0
	Distance parcourue par le député et le clerc de poll, 36 milles à 6d.....	0	18	0
	Hustings et loyer de la salle publique.....	1	0	0
CAP.				
	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
	2 jours du député.....	2	0	0
	do clerc de poll.....	1	0	0
	do 2 constables.....	1	0	0
	Hustings et loyer d'une maison.....	1	5	0
	Distance du député pour aller et revenir aux hustings.....	0	4	0
	Clerc de poll, 8 milles, à 6d.....	0	4	0
	Porter le livre de poll à l'officier rapporteur, 48 milles, à 6d.....	1	4	0
	do au clerc de poll, pour prêter serment.....	1	4	0
ST. STANISLAS.				
	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
	Hustings.....	2	4	9½
	2 jours de loyer d'une maison et le chauffage, à 22s 6d.....	2	5	0
	Distance du député officier rapporteur pour prêter serment et se rendre aux hustings, 25 milles.....	0	12	6
	2 jours à recevoir les votes, à 20s.....	2	0	0
	do d'un clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
	do 2 constables, à 20s.....	1	0	0
	Au député pour transmettre les livres de poll, 24 milles, à 6d.....	0	12	0
	do pour le clerc de poll, et prêter serment après la clôture du poll.....	0	12	0
		£	188	17
				2½

No. 7.—LE GOUVERNEMENT de sa MAJESTÉ, *Di.* à FERDINAND FIL-TEAU, Officier Rapporteur pour le Comté de Champlain, pour honoraires et déboursés à l'élection d'un membre pour représenter le Comté de Champlain, à l'Assemblée Législative, en obéissance au Bref de Sa Majesté, daté du 23 Juin 1854, savoir:—

		£	s.	d.
1854..	Distance parcourue pour prêter le serment d'office, 60 milles, à 6d.....	1	10	0
	Pour avoir dressé 50 proclamations en langue anglaise, à 2s: 6d.....	6	5	0
	Pour do 50 do do française, à 1s: 6d.....	6	5	0

No. 7.—LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ, *Di.* à FERDINAND
 FILTEAU, Officier Rapporteur pour le Comté de Champlain, etc.—
 (Continuation.)

	£	s.	d.
1854.. Distance parcourue pour aller les afficher dans les différentes paroisses aux places prescrites par la loi, 288 milles, à 6d	7	4	0
Commission d'un clerc d'élection	0	2	6
Distance parcourue pour prêter serment, 38 milles, à 6d	0	19	0
Dépenses encourues pour établir un husting au chef-lieu	12	10	0
Assistance de l'officier rapporteur le jour de la nomination	2	0	0
do du clerc d'élection	1	0	0
54 milles parcourus pour aller et revenir au husting, à 6d	1	7	0
10 commissions du député officier rapporteur	1	5	0
Transport pour porter la commission au clerc d'élection, 54 milles, à 6d ..	1	7	0
10 mandats pour tenir les polls, à 2s 6d	1	5	0
10 livres de poll, à 5s	2	10	0
Distances parcourues pour aller porter les livres de poll, les commissions et les mandats aux députés officiers rapporteurs, 288 milles, à 6d ..	7	4	0
Assistance de l'officier rapporteur le jour de la clôture de l'élection	2	0	0
Assistance du clerc d'élection	1	0	0
Distance parcourue pour se rendre au husting, 54 milles, à 6d	1	7	0
2 constables, 2 jours chaque, à 5s	1	0	0
2 actes d'indenture, à 5s	0	10	0
Copies des livres de poll 89,000 mots, à 3d	4	17	6
Transmission du retour, du bref, des livres de poll et autres procédés au Greffier de la couronne en chancellerie à Québec, 144 milles, à 6d ..	3	12	0
COMPTES DES DÉPUTÉS A			
SAINTE GENEVIÈVE.			
Commission d'un clerc de poll	0	2	6
2 jours de loyer d'une maison, à 30s	3	0	0
Payé pour frais d'un husting	3	9	0
Assistance du député pendant deux jours au poll	2	0	0
do du clerc de poll, à 10s	1	0	0
2 constables, 2-jours chaque, à 5s	1	0	0
Distance parcourue par le député et le clerc de poll pour aller au husting, 28 milles, à 6d	0	14	0
Commission d'un clerc de poll	0	2	6
Loyer d'une maison, deux jours, à 30s	3	0	0
Frais pour établir un husting	2	5	6
Au député officier rapporteur, pour distance parcourue pour prêter serment d'office	0	9	0
Distance pour aller porter la commission au clerc de poll	0	7	6
Assistance pendant deux jours du député officier rapporteur, à 20s	2	0	0
do do du clerc de poll, à 10s	1	0	0
Au député officier rapporteur, distance parcourue pour aller prêter serment et porter le livre de poll à l'officier rapporteur, 18 milles, à 6d	0	9	0
Au clerc de poll, distance parcourue pour aller prêter serment, 18 milles, à 6d	0	9	0
Distance pour aller et venir au husting, 14 milles, à 6d	0	7	0
SAINTE STANISLAS.			
Commission d'un clerc de poll	0	2	6
Loyer d'une maison	3	0	0
Frais d'un husting	2	5	0

No. 7.—LE GOUVERNEMENT de SA MAJESTÉ, Dt. à FERDINAND FILTEAU, Officier Rapporteur pour le Comté de Champlain, etc.—
(Continuation.)

SAINT STANISLAS.—(Continuation.)		£	s.	d.
1354..	Distance parcourue par le député pour prêter serment d'office, 18 milles, à 6d	0	9	0
	do do du clerc de poll, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	Au député, 2 jours à recevoir les votes au husting, à 20s.....	2	0	0
	Au clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
	2 constables, 2 jours chaque.....	1	0	0
	Au député, distance parcourue pour aller au husting, 18 milles, à 6d....	0	9	0
	Au clerc de poll, distance parcourue pour prêter serment, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	Au clerc de poll, pour se rendre au poll, 6 milles, à 6d.....	0	3	0
	Au député, pour distance parcourue pour porter le livre de poll à l'officier rapporteur.....	0	9	0
STE. ANNE LA PÉRADE.				
	Au député officier rapporteur, distance parcourue pour prêter serment, 18 milles, à 6d	0	9	0
	Pour porter la commission au clerc de poll, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	Au clerc de poll, pour prêter serment d'office, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	Loyer d'une maison pour tenir le poll, 2 jours, à 20s	2	0	0
	Frais pour un husting.....	1	12	10
	Assistance du député, deux jours, à recevoir les votes, à 20s	2	0	0
	Au clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
	2 constables, 2 jours chaque.....	1	0	0
	Distance parcourue pour transmettre le livre de poll à l'officier rapporteur, 18 milles	0	9	0
BATISCAN.				
	Transport du député pour prêter le serment d'office, 15 milles, à 6d.....	0	7	6
	Commission d'un clerc de poll	0	2	6
	Distance parcourue pour porter la commission au clerc de poll, 12 milles, à 6d	0	6	0
	Loyer d'une maison, 2 jours, à 15s.....	1	10	0
	Frais d'un husting	1	12	6
	Au député, distance parcourue pour aller et revenir au husting, 12 milles, à 6d	0	6	0
	Au clerc de poll, 9 milles, à 6d.....	0	4	6
	Assistance du député, 2 jours, à recevoir les votes, à 20s.....	2	0	0
	Au clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
	Au clerc de poll, distance parcourue pour aller prêter serment après la clôture du poll, 15 milles, à 6d.....	0	17	6
	2 constables, 2 jours chaque, à 5s.....	1	0	0
	Au député, pour transmettre le livre de poll, et le retour, à l'officier rapporteur, 15 milles, à 6d	0	7	6
SAINT JUSTE.				
	Au député officier rapporteur, distance parcourue pour prêter le serment d'office, 60 milles, à 6d.....	1	10	0
	Commission d'un clerc de poll	0	2	6
	Pour transmettre la commission au clerc de poll, 30 milles, à 6d.....	0	15	0
	Au clerc de poll, 60 milles parcourus pour prêter serment, à 6d	1	10	0
	Au député, distance pour se rendre au husting, 60 milles, à 6d.....	1	10	0
	Au clerc de poll, do do do à 6d.....	1	10	0

No. 7.—LE GOUVERNEMENT de SA MAJESTÉ, Di. à FERDINAND FILTEAU, Officier Rapporteur pour le Comté de Champlain, etc.—
(Continuation.)

		£	s.	d.
SAINT JUSTE.—(Continuation.)				
1854..	Payé pour loyer d'une maison, 2 jours, à 25s.....	2	10	0
	Dépenses du husting	2	0	0
	Assistance du député, pendant 2 jours, à recevoir les votes, à 20s.....	2	0	0
	2 jours au clerc de poll, à 10s	1	0	0
	60 milles parcourus par le député pour transmettre le livre de poll et prêter serment	1	0	0
	2 constables, 2 jours chaque, à 5s.....	1	0	0
SAINT NARCISSE.				
	Au député, distance parcourue pour prêter le serment d'office, 22 milles, à 6d	0	11	0
	do pour transmettre la commission du clerc de poll, 24 milles, à 6d	0	12	0
	Au clerc de poll, distance parcourue pour aller prêter serment, 26 milles, à 6d	0	13	0
	Commission d'un clerc de poll	0	2	6
	Distance pour porter cette commission au clerc de poll	0	11	0
	Au député, distance pour aller au husting, 32 milles, à 6d	0	16	0
	Au clerc de poll, do do do	0	16	0
	Loyer d'une maison, 2 jours, à 30s. pour un poll	3	0	0
	Payé pour faire établir un husting	2	7	6
	Au député, 2 jours, à recevoir les votes	2	0	0
	Au clerc de poll, 2 jours, à 10s	1	0	0
	2 constables, 2 jours chaque, à 5s.....	1	0	0
	Au député et clerc de poll, distance parcourue pour prêter serment de clôture, et transmission du livre de poll à l'officier rapporteur, 44 milles, à 6d	1	2	0
CHAMPLAIN.				
	Au député, pour prêter serment, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	Commission d'un clerc de poll	0	2	6
	Loyer d'une maison	1	2	6
	Assistance du député, 2 jours, à recevoir les votes, à 20s.....	2	0	0
	Au clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
	Au clerc de poll, et au député, pour prêter serment après la clôture et transmettre le livre de poll et le retour à l'officier rapporteur, 36 milles, à 6d	0	18	0
	2 constables, 2 jours, à 5s. chaque	1	0	0
ST. MAURICE.				
	Au député, pour tenir le poll, pendant 2 jours, à 20s.....	2	0	0
	Commission d'un clerc de poll	0	2	6
	Honoraires du clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
	Honoraires du député, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
	Dépenses du husting	2	5	0
	60 milles parcourus pour prêter les serments requis par la loi, à 6d	1	10	0
	72 milles parcourus pour transmettre le livre de poll, à l'officier rapporteur, à 6d.....	1	16	0
	Au clerc de poll, 24 milles pour prêter serment, à 6d	0	12	0
	Loyer d'une maison, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
CAP DE LA MAGDELEINE.				
	Au député, 2 jours, pour tenir le poll, à 20s.....	2	0	0

No. 7.—LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ, Dt. à FERDINAND FILTEAU, Officier Rapporteur pour le Comté de Champlain, etc.—
(Continuation.)

CAP DE LA MAGDELEINE.—(Continuation.)		£	s.	d.
1854.	Commission d'un clerc de poll.....	0	2	6
	60 milles parcourus par le député, pour prêter les serments requis par la loi, à 6d.....	1	10	0
	2 jours au clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
	Frais d'husting.....	2	5	0
	Loyer d'une maison comme place de poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
	Au député, pour distance parcourue en allant aux hustings, 24 milles, à 6d.....	0	12	0
	Au clerc de poll, 24 milles, à 6d.....	0	12	0
	A l'officier rapporteur, distance parcourue pour transmettre les livres de poll et rapport à l'officier rapporteur, 60 milles, à 6d.....	1	10	0
	2 constables, 2 jours chaque, à 5s.....	1	0	0

(Signé,) FERDINAND FILTEAU,
Officier Rapporteur.

STE. GENEVIÈVE DE BATISCAN,
31 juillet 1854.

No. 7.—RÉCAPITULATION DU COMPTE.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Honoraires de l'officier rapporteur, et comptes des députés.....				67	0	0
Ste. Geneviève.....	11	5	6			
St. Stanislas.....	11	15	6			
St. Prosper.....	10	9	6			
Ste. Anne de la Pérade.....	9	8	10			
Batiscan.....	9	4	6			
St. Juste.....	16	7	6			
St. Narcisse.....	14	11	0			
Champlain.....	6	12	0			
St. Maurice.....	13	5	6			
Cap de la Magdeleine.....	12	11	6			
				115	10	10
Total.....			£	182	10	10
DÉDUCTION DE L'OFFICIER RAPPORTEUR :—						
Pour transmettre la commission du clerc de p., 54 mil., à 6d.	1	7	0			
Transmettre les livres de poll au clerc de la couronne en chancellerie, 144 milles, à 6d.....	3	12	0			
[Envoyés par la malle.]						
	£	4	19	0		
Au député, pour 2 jours d'assistance à St. Maurice; du député, chargé 2 fois, à 20s.—Déduire.....	2	0	0			
				6	19	0
Montant payable.....			£	175	11	10

No. 8.

MONTREAL, 12 Décembre 1851.

LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Di.* à G. H. RYLAND, Ecuyer, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.

	£	s.	d.
Pour 250 proclamations affichées dans la ville et les différentes paroisses du comté de Montréal.....	30	5	0
Payé à Viger pour afficher do, comme par compte	7	10	0
10 livres de poll fournis aux députés.....	2	10	0
Blancs de commissions, etc.....	5	0	0
10 commissions nommant les députés.....	1	5	0
Pour hustings, etc.....	7	10	0
Assistance les jours de nomination et de clôture.....	4	0	0
Clerc d'élection	2	0	0
Commission nommant do	0	2	6
2 constables.....	1	0	0
Charretier, comme par compte de M. Delisle, pour transporter do.....	0	15	0
2 indentures.....	0	10	0
28 milles parcourus les jours d'ouverture et de clôture du poll.....	0	14	0
90 milles parcourus pour transmettre les livres de poll.....	2	5	0
150 proclamations pour maintenir la paix, à la demande des candidats <i>et alias</i> , (Voir A.).....	18	15	0
Pour impression de do.....	1	18	9
Payer pour afficher do, dans la paroisse de Montréal et Lachine.....	0	15	0
180 milles parcourus durant les jours d'élection.....	7	10	0
Dépenses incidentes, raisonnables et nécessaires, papeterie, et de l'officier rapporteur, et du clerc d'élection	7	10	0
10 bibles fournies aux députés officiers rapporteurs, à 7s. 6d. chaque.....	3	15	0
10 livres de poll blancs, fournis en vertu de la section 27, à 5s. chaque.....	2	10	0
Pour y transcrire le contenu des originaux, et les déposer, tel que requis par la loi, au bureau d'enregistrement.....	5	0	0
Pour transmettre les retours et les livres de poll au greffier de la couronne en chancellerie, à 6d. par mille.....	9	0	0
	£		
Montant des comptes des députés officiers rapporteurs.....	123	0	3
	114	9	10
Total.....	£	237	10 1

Ceci est mon compte.

(Signé,) G. H. RYLAND,
Officier Rapporteur.

No. 8.—MONTANT DES COMPTES DES OFFICIERS RAPPORTEURS.

	£	s.	d.
J. A. Hawley, député officier rapporteur, Lachine	11	19	6
G. C. Dessnuelles, do Ste. Anne.....	12	10	6
B. Piché, Sault au Récollet.....	5	12	0
Reporté.....	£	30	2 0

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Di.* à G. H. RYLAND, écuyer,
Officier Rapporteur pour le comté de Montréal.—(Continuation.)

MONTANT DES COMPTES DES DÉPUTÉS OFFICIERS RAPPORTEURS.—(Continuation.)

	£	s.	d.
<i>Rapporté</i>	30	2	0
A. C. DeCelles, St. Laurent	9	10	6
J. Lenoir, Pointe Claire	11	8	6
B. Develin, Ste. Geneviève	17	2	6
Léon Doutre, Paroisse de Montréal	9	17	6
LaBrèche Viger, Pointe aux Trembles	12	18	2
J. R. Berthelot, Longue Pointe	6	7	6
R. Roy, Rivière des Prairies	17	1	2
	£ 114	7	10

Voir comptes annexés.

BUREAU DU MONTREAL HERALD,

MONTREAL,

185 .

G. H. RYLAND, écuyer, *Di.* à D. KINNEAR et Cie., pour les annonces suivantes, etc.

	£	s.	d.
4 décembre 1851 Impression de 150 proclamations	1	18	9
do 150 do pour maintenir la paix	1	18	9
	£ 3	17	6

MONTREAL, 8 décembre 1851.

G. H. RYLAND, écuyer, Officier, Rapporteur, *Di.* à P. GENDRON, Typ.

	£	s.	d.
Impression de 250 proclamations	4	5	0
do et reliure de 10 livres de poll	2	10	0
do blancs de serment, commissions, etc., etc.	5	0	0
	£ 11	15	0

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Dt.* à G. H. RYLAND, écuyer, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(Continuation.)

MONTREAL, 17 et 18 novembre 1857.

G. H. RYLAND, écuyer, Régistrateur et Officier Rapporteur pour le comté de Montréal, *Dt.* à ANTOINE VIGER, huissier de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, pour le district de Montréal.

	£	s.	d.
Pour le transport dans les dix paroisses qui composent le comté de Montréal, et les débourséments par moi faits, pour 212 affiches de proclamation, affichées dans chacune des dites dix paroisses	7	10	0

(Ce prix a été convenu d'avance entre le dit G. H. Ryland et moi.)

MONTREAL, 21 novembre 1851.

A.

PROVINCE DU CANADA, } JOSEPH ALLARD, de la paroisse de Lachine,
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } dans le district de Montréal, écuyer, juge de paix pour le district de Montréal, étant dûment assermenté, dépose et dit, qu'il est bien informé, a raison de croire et croit véritablement et en conscience que des troubles sérieux auront lieu dans le village de Lachine vendredi et samedi prochains, les 5e et 6e jours de décembre courant, et qu'il en résultera de graves dommages aux personnes et aux propriétés des habitants de ce village, à moins qu'il ne soit pris des précautions pour maintenir la paix publique pendant ces deux jours. Que le déposant a reçu certaines informations, que certains individus ont l'intention de détruire les propriétés de personnes qui résident dans le village, et le déposant et d'autres personnes ont été menacés de violence personnelle s'ils étaient présents à l'élection; c'est pourquoi le déposant demande qu'il soit pris des précautions pour le maintien de la paix publique dans le dit village de Lachine, les jours ci-dessus mentionnés.

(Signé,) JOSEPH ALLARD, écuyer.

Assermenté devant moi en la cité de Montréal,
 ce 2e jour de décembre 1851.

(Signé,) R. B. JOHNSON, J. P.

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Di.* à G. H. RYLAND,
Écuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(Continuation.)

MONTREAL, 12 Décembre 1851.

RÉÇU de BENJAMIN DELISLE, grand connétable dans et pour le district de Montréal, la somme de sept chelins et six deniers courant, pour avoir conduit deux constables à la paroisse de St. Laurent, par ordre de George H. Ryland, écuier, officier rapporteur pour le comté de Montréal, pour rester avec le dit officier rapporteur durant le poll.

DAVID ^{sa} X MUNIER.
marque.

Témoins,

(Signé,) L. D. RENÉ COTRET,
“ C. E. SHILLER.

MONTREAL, 1er Décembre 1851.

RÉÇU de BENJAMIN DELISLE, grand connétable dans et pour le District de Montréal, la somme de sept chelins et six deniers courant, pour avoir conduit deux constables à la paroisse de St. Laurent, par ordre de George H. Ryland, écuier, officier rapporteur pour le comté de Montréal.

DAVID ^{sa} X MUNIER.
marque.

Témoins,

(Signé,) ED. GAGNON,
“ WM. HANDS.

GEORGE H. RYLAND, Écuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal, *Di.* à BENJAMIN DELISLE, Grand Connétable.

		£	s.	d.
1	Décembre 1851.	Payé à David Munier, charretier, pour avoir conduit les constables William Moore et Joseph Rousseau, comme par compte No. 1.....		
12	do do	0	7	6
do	do do	0	7	6
		2 jours pour les mêmes constables, durant le poll, à 5s. par jour chacun.....		
		1	0	0
		£	1	15
				0

(Signé,) BENJAMIN DELISLE,
Grand Connétable.

MONTREAL, 12 Décembre 1851.

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Dt.* à G. H. RYLAND, Écr.,
Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(Continuation.)

No. 1.

J. A. HAWLEY, Député Officier Rapporteur, *Dt.* à AD. CHERRIER, Clerc
de Poll.

	£	s.	d.
Services comme clerc de poll, 2 jours, à 10s	1	0	0
Frais de voyage pour aller au poll et revenir, 18 milles, à 6d.	0	9	0
do do pour prêter les serments exigés par la loi.....	0	2	0
	£	1	11 0

MONTRÉAL, 11 Décembre 1851.

G. H. RYLAND, Écuier, Régistrateur, Officier Rapporteur, *Dt.* à J. A. HAW-
LEY Député, etc.

	£	s.	d.
Tenir le poll à Lachine, 2 jours, à £1.....	2	0	0
Commission nommant un clerc	0	2	6
Transport pour aller et revenir du poll, deux fois chaque route, en tout 36 milles, à 6d.....	0	18	0
do do pour prêter les serments exigés par la loi.....	0	2	0
do do transm. les liv. de poll et faire rapport à l'offic. rapp.....	0	1	0
2 constables pour 2 jours, à 5s. par jour, pour chaque	1	0	0
Frais raisonnables et réels pour préparer un poll, y compris le voyage, le loyer d'une maison, poêle, bois, ouvrage de menuisier, etc.....	6	5	0
	£	10	8 6
Ajoutez.....	1	11	0
	£	11	19 6

MONTRÉAL, 11 Décembre 1851.

No. 2.

G. H. RYLAND, Écuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal, *Dt.*
à G. C. DESSAULES, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de
Ste. Anne.

	£	s.	d.
2 Décembre 1851.. Dépenses encourues pour me procurer une place de poll ..	2	10	0
4 do do .. Payé voiture pour me rendre à Ste. Anne, y tenir le poll et revenir, 48 milles, à 6d.....	1	4	0
	Reporté.....	3	14 0

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Dt.* à G. H. RYLAND, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(*Continuation.*)

G. H. RYLAND, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal, *Dt.* à G. C. DESSAULLES, etc.—(*Continuation*)

		£	s.	d.
<i>Rapporté.</i>		3	14	0
6 Décembre 1851...	Loyer d'un appartement pour y tenir le poll les 5 et 6 décembre, à £1 15s. par jour.....	3	10	0
do do do ...	Payé deux connétables spéciaux, à 5s. par jour.....	1	0	0
	Voyage de mon clerc de poll, aller et retour.....	1	4	0
	Honoraires de mon clerc de poll.....	1	0	0
	do sur la commission de mon clerc.....	0	2	6
	Mes honoraires, comme député officier rapporteur.....	2	0	0
£		12	10	6

MONTREAL, 9 Décembre 1851.

No. 3.

GEORGE H. RYLAND, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal, *Dt.* à BASILE PICHÉ, Ecuier, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse du Sault au Récollet, dans le Comté de Montréal.

		£	s.	d.
	Voyage pour prêter serment et remettre le livre de poll, 28 milles, à 6d.....	0	14	0
	Commission du clerc de poll.....	0	2	6
	Honoraires comme député officier rapporteur.....	2	0	0
	do du clerc de poll.....	1	0	0
	2 constables spéciaux.....	1	0	0
	Autres dépenses pour place de poll, bois de chauffage et autres fournitures.....	0	15	6
£		5	12	0

No. 4.

L'OFFICIER RAPPORTEUR pour le Comté de Montréal, *Dt.* à A. C. D. DECELLES, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de St. Laurent.

		£	s.	d.
27 Novembre 1851..	Coût d'érection du husting.....	3	0	0
	Voyage à et de Montréal pour aller prêter les serments, 14 milles, à 6d.....	0	7	0
<i>Reporté.</i>		3	7	0

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Dt.* à G. H. RYLAND, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(Continuation.)

L'OFFICIER RAPPORTEUR pour le Comté de Montréal, *Dt.* à A. C. D. DECELLES, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de St. Laurent.—(Continuation.)

		£	s.	d.
<i>Rapporté.....</i>		3	7	0
27 Novembre 1851..	Commission pour le clerc de poll, parcourant 2 milles pour prêter son serment.....	0	2	6
5 & 6 Décembre..	Assistance à la place de poll pour 2 jours de votes, à 20s.....	2	0	0
	Clerc de poll, à 10s. par jour.....	1	0	0
	2 Constables, à 5s. par jour chaque.....	1	0	0
	Dépenses raisonnables et nécessaires pour la place de poll, comme combustible, papier, chandelles, préparer et nettoyer la salle de poll, etc.....	1	10	0
	Payé à un juge de paix pour faire prêter serment au député officier rapporteur, 6 milles, à 6 deniers par mille.....	0	3	0
8 Décembre 1851...	Voyage à et depuis la place de poll à Montréal, pour transmettre le livre de poll et retours à l'officier rapporteur, 14 milles, à 6d. par mille.....	0	7	0
£		9	10	6

No. 5.

GEORGE H. RYLAND, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal, *Dt.* à JOSEPH LENOIR, Ecuier, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de la Pointe Claire, dit Comté.

		£	s.	d.
	Voyage à la Pointe Cl. pour me pourvoir d'une place de p. et autres dép. légales.	3	0	0
	Loyer de maison pour tenir le poll en la dite paroisse, 2 jours, à 25s. par jour...	2	10	0
	Route de Montréal à la Pointe Claire, 18 milles, à 6d. par mille, et revenir.....	0	18	0
	Honoraires du député officier rapporteur.....	2	0	0
	Commission du clerc de poll.....	0	2	6
	Honoraires du clerc de poll.....	1	0	0
	Route du clerc de poll à la Pointe Claire, et revenir, 18 milles, à 6d. par mille...	0	18	0
£		11	8	6

MONTREAL, 9 Décembre 1851.

No. 8—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Dt.* à G. H. RYLAND, Écr.,
Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(Continuation.)

No. 6.

ÉTAT des DÉPENSES et SALAIRES dus à BERNARD DEVLIN, comme
Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de Ste. Geneviève, Comté
de Montréal, pour les 5^{me} et 6^{me} jours de Décembre 1851.

		£	s.	d.	
—	Décembre 1851..	Honoraires pour les deux jours, à 20s	2	0	0
		Honoraires du clerc de poll, à 10s	1	0	0
4,	do do ..	Route pour faire préparer le poll, aller et retour, 40 m., à 6d.	1	0	0
5, 6,	do do ..	do pour aller tenir le poll et retour, 40 milles, à 6d.	1	0	0
		do pour faire rapport du livre, 40 milles, à 6d.	1	0	0
		do du clerc de poll	1	0	0
		Frais pour établir une place de poll, et ouvrage de menuisier	3	12	6
		Loyer d'une salle pour les 2 jours	5	0	0
		2 constables	1	0	0
		Bois pour chauffer la salle	0	7	0
		£	17	2	6

Son Compte.

(Signé,) B. DEVLIN,
Député Officier Rapporteur.

MONTRÉAL, 9 Décembre 1851.

No. 7.

G. H. RYLAND, Écuier, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal, *Dt.*
à LÉON DOUTRE, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de
Montréal.

1851.		£	s.	d.	
4	Décembre	Frais pour ériger une place de poll	3	0	0
do	do	Transport pour pourvoir la dite place de poll, etc., etc	0	15	0
do	do	½ corde de bois	0	15	0
5	do	2 constables, à 5s. par jour	1	0	0
6	do	Dépenses raisonnables et réels pour la place de poll, comme combustible, papier, chandelles, préparer et nettoyer la salle de poll	1	5	0
do	do	Commission d'un clerc de poll	0	2	6
do	do	Clerc de poll, à 10s. par jour	1	0	0
		Comme député officier rapporteur	2	0	0
		£	9	17	6

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Di.* à G. H. RYLAND,
Écuyer, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(Continuation.)

No. 8.

POINTE AUX TREMBLES, 6 Décembre 1851.

LOUIS LABRECHE VIGER, Député Officier Rapporteur, *Di.* à la MUNICI-
PALITÉ SCHOLAIRE de la POINTE AUX TREMBLES.

	£	s.	d.
Pour 2 jours d'usage de la maison d'école du village, à £2 10s. par jour.....	5	0	0
Un cordon de bois, à 20s. la corde	0	5	0
	£	5	5 0

G. H. RYLAND, *Di.* à LOUIS LABRÈCHE VIGER, comme Député Officier
Rapporteur.

	£	s.	d.
Dépenses pour aller choisir un lieu de poll, le 1er décembre, Charretier	0	10	0
do do do Barrières	0	0	8
do do do Temps	1	0	0
Loyer de la maison d'école, voir le compte produit.....	5	0	0
Bois pour chauffer.....	0	5	0
20 milles, aller et retour, premier jour	0	10	0
do do second jour.....	0	10	0
Constables spéciaux	1	0	0
Honoraires du député.....	2	0	0
	£	10	15 8
Clerc de poll, 20 milles, aller et retour, premier jour	0	10	0
do do do second jour	0	10	0
Honoraires	1	0	0
Pour dresser la commission du clerc.....	0	2	6
	£	12	18 2

MONTRÉAL, 6 Décembre 1851.

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Dt.* à G. H. RYLAND, écuyer,
Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(Continuation.)

No. 9.

G. H. RYLAND, écuyer, Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal, *Dt.* à
JULÈS BERTHELOT, écuyer, D. O. R. C. M.

1851.		£	s.	d.
5 et 6 décembre	Deux jours comme député officier rapporteur à La Longue Pointe, à 20s.....	2	0	0
	Pour aller au poll, en revenir et aller prêter serment requis, barrières payées	0	10	0
	Commission nommant un clerc de poll	0	2	6
	Payé louage de maison, poêle, bois, table, chaise, etc., pour tenir le poll à la Longue Pointe	1	5	0
	Payé à M. Meilleur, clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
	Au même pour aller au poll et revenir à Montréal prêter serment, barrières payées	0	10	0
	Payé à Charles Morin, connétable, à 5s. par jour.....	0	10	0
	do à Joseph Janot, connétable, à 5s. do	0	10	0
	£	6	7	6

MONTRÉAL, 6 décembre 1851.

No. 10.

ÉTAT des DÉPENSES et SALAIRES dus à ROUER ROY, écuyer, comme Député Officier Rapporteur pour la paroisse de la Rivière des Prairies, comté de Montréal, pour les 5e et 6e jours de décembre 1851.

		£	s.	d.
	Honoraires pour les 2 jours, à 20s.....	2	0	0
	Commission du clerc de poll	0	2	6
	Honoraires du clerc de poll à 10s.....	1	0	0
2 décembre 1851	Route pour faire préparer le poll, aller et revenir, 36 milles, à 6d.....	0	18	0
5 et 6 do do	do faire rapport du livre de poll, 36 milles à 6d ..	0	18	0
	do du clerc de poll, 36 milles à 6d.....	0	18	0
	Dép. pour établir une place de poll et ouvrage de menus.	3	19	2
	Loyer d'une salle pour les 2 jours.....	5	0	0
	2 connétables	1	0	0
	Bois pour chauffer la salle	0	7	6
	£	17	1	2

Mon compte.

(Signé,)

ROUER ROY,

Député Officier Rapporteur.

MONTRÉAL, 9 décembre 1851.

No. 8.—REMARQUES sur le COMPTE fait par G. H. RYLAND, écuyer, pour ses honoraires, etc., comme Officier Rapporteur à la dernière élection pour le COMTÉ de MONTRÉAL.

Les réponses ou explications doivent être placées vis-a-vis chaque remarque, et ce papier doit être remis. J. C.

REMARQUES	Courant.			RÉPONSES.
	£	s.	d.	
No. 1.—ITEM. Payé à Viger pour afficher des proclamations.....	7	10	0	<p>No. 1.—Le prix payé jusqu'ici pour afficher les proclamations dans le comté et la paroisse de Montréal, est £10. Le soussigné fit un marché avec Viger pour £7 10s. Cet ouvrage l'occupa avec un autre 3 jours et 2 nuits. Le nombre de milles qu'il dit avoir parcourus est annexé.</p> <p>No. 2.—C'est le compte de l'imprimeur et comme je devais fournir des formes aux députés et clercs de poll, je crois que j'étais justifiable de les faire imprimer. G. H. R.</p> <p>No. 3.—M. Delisle fournit les constables, et comme de raison on ne pouvait pas espérer qu'ils paieraient, sur une allocation de 5s. chaque, un charretier pour aller à la pla. de nomination</p> <p>No. 4.—En transmettant les explications requises par l'inspecteur général sur ce sujet, le soussigné fera remarquer qu'à moins qu'on ne donne quelque pouvoir discrétionnaire à l'officier rapporteur, dont la responsabilité est très-grande, d'encourir dans une occasion extrême quelques dépenses qui ne sont pas précisément indiquées dans le tarif, il ne pourra agir librement, et ne pourra remplir son devoir avec la vigueur nécessaire pour maintenir la paix publique, lorsque de nombreux antagonistes sont en présence.</p> <p>En cette circonstance le soussigné, agissant en sa qualité officielle, pour la première fois, comme officier rapporteur, maintient qu'une disposition précise de la loi,—voir sect. 50-51,—lui permettait de faire afficher ces proclamations pour le maintien de la paix, et ayant été appelé par l'un des candidats et deux électeurs (de l'un desquels un affidavit est annexé à son compte) à prendre des mesures de précaution pour prévenir les troubles auxquels on s'attendait, il ne pense pas qu'il aurait été justifiable d'agir autrement qu'il n'a fait.</p>
La loi accorde 6d. par mille pour ce service.				
Le nombre de milles parcourus devrait être mentionné.				
L'acte ne pouvoit pas aux items suivants, qui sont chargés, savoir :—				
No. 2.—Blancs de commissions	5	0	0	
No. 3.—Charretiers pour conduire les constables	0	15	0	
No. 4.—150 proclamations pour le maintien de la paix, etc.....	18	15	0	
Impression do	1	18	9	
Afficher do	0	15	0	

No. 8.—REMARQUES sur le COMPTE fait par G. H. RYLAND, Écuier, pour ses Honoraires, etc., comme Officier Rapporteur à la dernière élection, pour le COMTÉ de MONTRÉAL.—(Continuation.)

REMARQUES.	Courant.			RÉPONSES.
	£	s.	d.	
No. 5.—180 milles parcourus, durant les jours d'élection.....	7	10	0	Le soussigné prit donc sur lui la responsab. d'assermenter des constables spéciaux, et de publier les proclamats en question. C'est au gouvernement à admettre ou rejeter sa réclamation à ce sujet, et il établira la règle de conduite que devront dorénavant tenir les officiers rapp. pour la ville et le comté de Montréal, de même que dans les autres parties du pays, en remplissant les devoirs onéreux et pleins de responsab. qu'ils sont contraints d'accepter.
A 6d. par mille.....	4	10	0	
Surcharge..... £	3	0	0	
No. 6.—Dépenses raisonnables, nécessaires et incidentes, etc.....	7	10	0	No. 5.—Cette somme, à part £1 5s. de dépenses de voyage personnelles, est celle chargée par les charretiers qui durant une élection contestée, ne veulent pas conduire deux personnes à la campagne pour 6d. par mille, lorsqu'ils peuvent gagner trois fois autant en restant à la ville.
No. 7.—Pour 10 bibles à 7s. 6d.....	3	15	0	No. 6.—Cet item comprend une caisse pour les livres, les dépenses du clerc d'élection agissant en l'absence de l'officier rapporteur; 16 constables spéciaux à Lachine, durant les 5 et 6 décembre, voitures pour les conduire, barrières, etc.
No. 8.—Pour 10 livres de poll blancs. . . Ceux des députés sont déjà chargés, ce qui est tout ce que la loi accorde.....	2	10	0	No. 7.—Les députés officiers rapporteurs demandèrent des bibles, dans le cas où il faudrait faire prêter serment, et en conséquence, il en fut acheté à bas prix. Le soussigné sait que le tarif ne pourvoit pas à cela, mais il croit que c'était une dépense raisonnable et nécessaire.
No. 9.—Pour transcrire le contenu des livres de poll originaux..... 3d. par folio de 100 mots sont accordés pour ce service; il faut donner le nombre de folios.	5	0	0	No. 8.—Il est vrai que des livres de poll pour les députés sont chargés, mais la loi exige aussi qu'il soit déposé des copies des livres de poll au bureau d'enregistrement. Ces livres coûtent 4s. 6d. chaque! Cela doit-il être payé de la poche de l'offic. rapport.? No. 9.—Quant à transcrire, chaque livre de poll, avec les certificats, serments, etc., a été compté à une moyenne de 4,000 mots, et cela a été alloué à celui qui les a transcrits—de là la charge de £5 pour 10 livres.

No. 8.—REMARQUES sur le compte fait par G. H. RYLAND, Écuier, pour ses Honoraires, etc., comme Officier Rapporteur à la dernière élection, pour le COMTÉ de MONTRÉAL.—(Continuation.)

REMARQUES.	Courant.			RÉPONSES.
	£	s.	d.	
No. 10.—Pour transmettre le retour et les livres de poll au greffier de la couronne en chancell., à 6d par m. Il faut mentionner la dépense réellement encourue pour ce service	9	0	0	{ No. 10.—La dépenses réellement encourue est de £9, telle que chargée, et comme le témoignera le clerc d'élect., qui a été les porter exprès. (Signé,) G. H. RYLAND.
COMPTES DES DÉPUTÉS.				
G. C. DESSAULLES, PAR. DE STE. ANNE.				{ Ceci étant une erreur du député officier rapporteur, il faudra le déduire.
Loyer d'une maison pour tenir le poll. les 5 et 6 décembre, à £1 15s. par jour. chargé	3	15	0	
Devrait être.....	3	10	0	
Surchargé.....£	0	5	0	
LOUIS LABRÈCHE, A LA POINTE AUX TREMBLES, surchargé 2s.—erreur dans l'addition.....	do do do

(Signé,) JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Québec, 16 décembre 1851.

PARCOURU par ANTOINE VIGER, pour afficher les Proclamations.

Aller de Montréal à la Longue Pointe, ses concessions, et autres places publiques	30 milles.
do à la Pointe au Trembles, ses concessions, et places publiques	30 do.
do au Bout de l'Isle, Rivières des Prairies, ses concessions et places publiques	40 do.
do au Sault au Récollet, ses concessions, et places publiques	30 do.
do à St. Laurent, etc. do do	30 do.
do à Ste. Anne, etc. do do	30 do.
do à Ste. Geneviève, etc. do do	30 do.
do à Lachine, etc. do do	30 do.
do dans Montréal, et la paroisse de Montréal, y compris la rivière St. Pierre, les Tanneries des Rollands, Côte St. Luc, Côte St. Antoine, Côteau St. Pierre, Petite Côte de la Visitation, Hochelaga, etc., etc., etc., Tanneries des Bélaire, Mile End.....	50 do.
	300 milles.
300 milles, à 6d.....	£7 10s. 0d.

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Di.* à G. H. RYLAND, Ecuier,
Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(Continuation.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 15 Décembre 1851.

Renvoyé à l'honorable inspecteur général pour faire rapport.

Par Ordre,

(Signé,) E. PARENT.
Assisiant Secrétaire.

RAPPORT DU DÉPUTÉ INSPECTEUR GÉNÉRAL SUR LE COMPTE PRÉCÉDENT.

	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Montant total du compte</i>							236	10	1
DEDUIRE—Ce pourquoi il n'est pas pourvu, item, blancs de commissions.....				5	0	0			
150 proclamations pour maintenir la paix.....				18	15	0			
Considérant la nécessité apparente de ces procla- mations, les frais d'impression (£1 18s. 9d.) et pour les afficher (15s.) sont alloués.									
180 milles parcourus durant les jours d'élection, chargé.	7	10	0						
Alloué, 6d. par mille.....	4	10	0						
Dépenses raisonnables et nécessaires, etc.....				3	0	0			
10 bibles, à 7s. 6d.....				3	15	0			
Pour 10 livres de poll blancs.....				2	10	0			
Pour transmettre les livres de poll au greffier de la cou- ronne en chancellerie.....	9	0	0						
Alloué, la moitié.....	4	10	0						
				4	10	0			
Du compte de l'officier rapporteur de la paroisse de Ste. Anne, surcharge sur le loyer de la place de poll.....				0	5	0			
De do à la Pointe aux Trembles—erreur à l'addition.....				0	2	0			
							45	7	0
Montant payable.....							£	191	3 1

L'émission d'un warrant pour £191 3s. 1d. est recommandée en paiement de ce compte.

(Signé,) JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
13 janvier 1852.

[Avisé.]

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, 14 janvier 1852.

Ordonné, qu'il soit émis un warrant tel que recommandé par le député ins-
pecteur général.

Par ordre,

(Signé,) E. PARENT,
Assistant Secrétaire.

No. 8.—GEORGE H. RYLAND, Ecuier, Régistrateur et Officier Rapporteur, Subdivision d'Hochelaga, Comté de Montréal, *Dt.* à CHARLES EDWARD SCHILLER, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles.

		£	s.	d.	
20 Juillet 1854.....	Frais de transport de Montréal à la Pointe aux Trembles, pour obtenir et arranger les lieux comme une place de poll, et revenir, 18 milles, 9s.; barrière, 1s.....	0	10	0	
do do do	Commission du clerc de poll.....	0	2	6	
21 do do	Frais de voyage de Montréal à la Pointe aux Trembles, et revenir, 18 milles, 9s.; barrière, 1s.....	0	10	0	
do do do	Clerc de poll, frais de voyage de Montréal à la Pointe aux Trembles, 9 milles, 4s. 6d.; barrière, 1s.....	0	5	6	
do do do	Papeterie.....	0	2	6	
22 do do	Frais de voyage de Montréal à la Pointe aux Trembles, et revenir, 18 milles, 9s.; barrière, 1s.....	0	10	0	
do do do	Clerc de poll, frais de voyage de la Pointe aux Trembles à Montréal, 9 milles, 4s. 6d.; barrière, 1s.....	0	5	6	
do do do	Pour ouvrir et assister au poll, 2 jours, les 21 et 22 juillet 1854, à 20s. par jour.....	2	0	0	
do do do	Clerc de poll, do, à 10s. par jour.....	1	0	0	
do do do	2 constables, pour 2 jours chaque, les 21 et 22 juillet 1854, à 5s. par jour chaque.....	1	0	0	
do do do	Loyer d'une place de poll.....	10	0	0	
do do do	Transmission du livre de poll à l'officier rapporteur, 9 milles, 4s. 6d.; barrière 6d.....	0	5	0	
		£	16	11	0

No. 8.—GEORGE H. RYLAND, Ecuier, Régistrateur et Officier Rapporteur, Subdivision d'Hochelaga, Comté de Montréal, *Dt.* à W. H. RYLAND, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de Montréal.

	£	s.	d.	
Deux jours d'assistance au poll.....	2	0	0	
Deux constables do do	1	0	0	
Clerc de poll do do	1	0	0	
Commission au clerc du poll.....	0	2	6	
Dépenses pour place de poll.....	6	0	0	
Frais de transport pour prêter les serments prescrits par l'acte 12 Vict., et transmettre les livres de poll à l'officier rapporteur.....	1	5	0	
	£	11	2	6

No. 8.—G. H. RYLAND, écuyer, Régistrateur et Officier Rapporteur pour le comté de Montréal, *Di.* à ADELARD J. BOUCHER, Député Officier Rapporteur pour la paroisse de la Longue Pointe.

			£	s.	d.
20 juillet	1854	Dépenses de voyage, pour aller à la Longue Pointe pour fixer une place de poll, et retour, 6s. ; barrière, 6d.	0	6	6
do	do	do .. Commission du clerc.....	0	2	6
21	do	do .. Dépenses de voyage, aller et revenir de la Longue Pointe, 6s. ; barrière 6d	0	6	6
do	do	do .. Dépenses de voyage du clerc, aller à la Longue Pointe, 3s. barrière, 6d	0	3	6
do	do	do .. Pour ouvrir et assister au poll	1	0	0
do	do	do .. Clerc de poll.....	0	10	0
do	do	do .. 2 constables, à 5s.	0	10	0
do	do	do .. Loyer de la maison, y compris les arrangements nécessaires.	5	0	0
22	do	do .. Papeterie.....	0	2	6
do	do	do .. Dépenses de voyage, aller et revenir de la Longue Pointe, 6s. ; barrière, 6d	0	6	6
do	do	do .. Pour ouvrir et assister au poll	1	0	0
do	do	do .. Clerc de poll.....	0	10	0
do	do	do .. 2 constables à 5s.....	0	10	0
do	do	do .. Loyer de la maison de poll.....	5	0	0
do	do	do .. Dépenses de voyage du clerc pour revenir de la Longue Pointe, 3s. ; barrière 6d.....	0	3	6
do	do	do .. Pour transmettre les livres de poll à l'officier rapporteur, 9 milles, 4s. 6d. ; barrière 6d.....	0	5	0
			£	15	16
					6

LONGUE POINTE, 22 juillet 1854.

Reçu d'Adélar J. Boucher, Député Officier Rapporteur pour la paroisse de la Longue Pointe, la somme d'un louis courant (£1) étant pour l'usage de la salle des habitants comme lieu de poll, le 21 et 22 courant.

(Signé,) J. B. MORIN,
Procureur.

LONGUE POINTE, 23 septembre 1856.

Monsieur,—Je Soussigné, certifie avoir reçu du porteur de la présente, J. B. Morin, écuyer, 20s. pour louage de la salle publique de la paroisse de la Longue Pointe pendant les deux jours d'élection de 1854.

J'ai reçu ces 20s. le 25 juillet 1854. Des affaires indispensables de mon ministère m'empêchent de me rendre à votre demande, ayant reçu la notification trop tard.

J'ai l'honneur d'être, etc,

(Signé,) J. B. DRAPEAU,
Prêtre.

A. M. DELISLE, écuyer.

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Dt.* à G. H. RYLAND, écuyer,
Officier Rapporteur pour le comté de Montréal.—(Continuation.)

POINTE AUX TREMBLES, 17 septembre 1856.

Je soussigné, Secrétaire Trésorier pour la municipalité scolaire de la Pointe aux Trembles, certifie que lors de l'élection de mil huit cent cinquante-et-un, il a été payé à Messieurs les Commissaires par le député officier rapporteur à l'élection de cette année, la somme de cinq livres courant pour loyer de la maison d'école du village pour y tenir le poll.

(Signé,) PIERRE DUBREUIL,
Secrétaire Trésorier.

POINTE AUX TREMBLES, 17 septembre 1856.

J'autorise M. Dubreuil à donner à M. Louis Labrèche Viger toute quittance nécessaire de la somme payée en 1851 ou 1852 pour le loyer de la maison d'école du village pour y tenir le poll, aux fins d'enregistrer les voix.

(Signé,) FR. S. P. PORLIER,
Prêtre Cath.

LE GOUVERNEMENT, *Dt.* à H. GUERIN, écuyer, Député Officier Rapporteur pour la paroisse du Sault au Récollet, comté d'Hochelaga.

	£	s.	d.
Route pour aller chercher les livres	0	9	0
Député officier rapporteur, 2 jours à 20s	2	0	0
Pour aller prêter serment et revenir	0	9	0
Place pour tenir le poll, à £5 par jour, 2 jours.....	10	0	0
Route pour aller au poll et revenir	0	18	0
2 constables à 5s. 2 jours.....	1	0	0
Aller prêter serment à la clôture du poll et revenir.....	0	9	0
Commission du clerc de poll	0	2	6
Clerc du poll, à 10s par jour, 2 jours.....	1	0	0
Aller prêter serment	0	9	0
Pour aller au poll et revenir	0	18	0
Pour aller prêter serment à la clôture du poll.....	0	9	0
Diverses dépenses pour tenir le poll.....	0	10	0
Pour transmettre mon retour	0	9	0
	£	19	2 6

Ceci est mon compte.

(Signé,) H. GUERIN,
Député Officier Rapporteur.

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, Dt. à G. H. RYLAND, Écr.
Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(Continuation.)

MONTRÉAL, 24 Juillet 1854.

COMPTE de LÉON DOUTRE, comme ayant été Député Officier Rapporteur
pour la Paroisse de St. Joseph de la Rivière des Prairies, pour y tenir le
poll les 21 et 22 Juillet courant, savoir :—

	£	s.	d.
Pour préparer une place de poll, 36 milles, à 6d.....	0	18	0
Pour être allé tenir le poll, 36 milles, à 6d.....	0	18	0
Clerc de poll, 36 milles, à 6d.....	0	18	0
Deux constables, à 5s. par jour.....	1	0	0
Pour le clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
Commission du clerc de poll.....	0	2	6
Pour le député officier rapporteur, 2 jours.....	2	0	0
Payé à Théophile Jannot pour avoir construit une place de poll.....	7	10	0
Payé Joseph Desjardins pour l'occupation de son terrain pour y tenir le poll....	3	15	0
	£	18	1
Pour aller chez l'offic. rapp. remettre le livre de poll et être assermenté, 9 m. à 6d.	0	4	6
	£	18	6
		0	0

RIVIÈRE DES PRAIRIES, 21 Juillet 1854.

Reçu de Léon Doutre, député officier rapporteur pour la paroisse de St. Joseph de la rivière des Prairies, la somme de sept livres et dix chelins, pour avoir construit un bâtiment ou place pour y tenir le poll.

sa
THÉOPHILE X JANNOT.
marque.

Témoins,
(Signé,) TREFFLÉ COUVRETTE,
" THÉOPHILE COLLARD.

RIVIÈRE DES PRAIRIES, 22 Juillet 1854.

Reçu de Léon Doutre, député officier rapporteur pour la paroisse de la rivière des Prairies, la somme de trois livres quinze chelins pour l'occupation du passage qui conduit à la cour de ma maison pour y avoir tenu le poll pendant deux jours.

sa
JOSEPH X DESJARDINS
marque.

Témoins,
(Signé,) THÉOPHILE COLLARD,
" TREFFLÉ COUVRETTE.

No. 8.—LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL du CANADA, *Di.* à G. H. RYLAND, Écuier, Officier Rapporteur pour la subdivision d'Hochelega, Comté de Montréal.

	£	s.	d.
Pour 200 proclamations en français, et le même nombre en langue anglaise, à 2s. 6d	50	0	0
Pour afficher des proclamations dans la Subdivision, et la cité de Montréal	7	0	0
Pour dépenses encourues pour pourvoir aux hustings, etc., etc.	7	10	0
6 commissions aux députés officiers rapporteurs et clercs d'élection	1	10	0
Pour assistance le jour de l'ouverture de l'élection	2	0	0
15 milles parcourus le même jour	0	7	6
5 warrants aux députés officiers rapporteurs	0	12	6
2 constables, 2 jours, à 5s. chaque	1	0	0
Cab pour les conduire	1	0	0
Clerc d'élection, 2 jours	2	0	0
50 milles parcourus pour transmettre les commissions, et warrants, etc., aux députés	1	5	0
5 livres de poll pour les députés	1	5	0
96 milles parcourus durant l'élection—visiter les polls	2	8	0
Assistance le jour de la clôture de l'élection	2	0	0
15 milles parcourus pour aller à la place fixée par proclamation pour clore l'élection	0	7	6
2 Indentures, à 5s. chaque	0	10	0
Copics de 5 livres de poll, fournies et déposées au bureau d'enregist., Montréal, sous la 27e sec., page 15, et 66e sec., (Voir tarif) 12 Vict., chap. 27	1	5	0
Dépenses pour transmettre le writ d'élection, livres de poll, et autres documents, au greffier de la couronne en chancellerie, à Québec	3	10	0
	£	85	10 6

Ceci est mon compte. E. E.

(Signé,) G. H. RYLAND,
Officier Rapporteur.

MONTRÉAL, 25 Juillet 1854.

No. 8.—RÉCAPITULATION ET COMPTE GÉNÉRAL.

	£	s.	d.
Officier rapporteur	85	10	6
Député officier rapporteur pour la paroisse de Montréal	11	2	6
do do pour do de la Longue Pointe	15	16	6
do do pour do de la Pointe aux Trembles	16	11	0
do do pour do de la Rivière des Prairies	18	6	0
do do pour do du Sault au Récollet	19	2	6
	£	166	59 0

No. 8.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Di.* à G. H. RYLAND, Ecuier,
Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(Continuation.)

REMARQUES DU DÉPUTÉ INSPECTEUR GÉNÉRAL CARY.

	£	s	d.	£	s	d.	£	s	d.
<i>Montant de compte rapporté.</i>							166	9	0
La charge pour 200 proclamations, £50, est excessive. A la dernière élection, qui était pour tout le comté de Montréal, il n'a été chargé que £57 10s. pour 125. Maintenant, le comté étant divisé en deux, cette charge est de beaucoup plus forte. A moins que l'officier rapporteur n'indique les églises et chapelles, et autres places publiques, où elles ont été affichées, il ne peut être alloué pour plus de 100.									
DÉDUCTION DES DÉPUTÉS.									
Pour la paroisse de Montréal, de la charge pour place de p., à moins qu'il ne soit four. des pièces justific.				1	0	0			
De la paroisse de la Longue Pointe, à moins de pièces justificatives pour maison de poll				5	0	0			
De la paroisse de la Pointe aux Trembles, à moins de pièces justificatives, pour maison de poll				5	0	0			
De la paroisse de la Rivière des Prairies..... (Nil)									
De la paroisse du Sault au Récollet, pour maison de poll				5	0	0			
Et de diverses dépenses non autorisées.....				0	10	0			
				£			16	10	0
Déduisez donc du compte de l'officier rapporteur.....	25	0	0						
Le dernier item pour transmettre le retour et les livres de poll au greffier de la couronne en chancellerie... ne peut être admis, parce que le greffier de la couronne en chancellerie a informé le député inspecteur général qu'il a donné ordre à tous les officiers rapporteurs de transmettre leurs retours et les livres de poll par la malle.	3	10	0				45	0	0
				£			121	9	0

Recommandé qu'il soit émis un warrant pour £121 9s., en paiement de ce compte, £45 étant déduits, ainsi qu'il est noté.

(Signé,) JOS. CARY,
Député Inspecteur Général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
20 Juillet 1854.

[Avisé.]

Qu'un warrant soit émis tel que recommandé par le député inspecteur général.

Par Ordre,

(Signé,) E. PARENT,
Assistant Secrétaire.

26 juillet 1854.

No. 8.—LE GOUVERNEMENT DU CANADA, *Di.* à G. H. RYLAND, écuyer,
Officier Rapporteur pour le Comté de Montréal.—(Continuation.)

MONTREAL, 28 juillet 1854.

Monsieur,—L'officier rapporteur pour la division d'Hochelaga, comté de Montréal, m'ayant informé qu'il a reçu une lettre de vous, disant qu'il avait été déduit cinq louis sur mon compte, à cause du manque de pièces justificatives pour la place de poll louée par moi, je prends la liberté de vous renvoyer à mon compte, auquel vous verrez que les pièces justificatives sont annexées.

L'erreur de votre part est due évidemment à ce que vous avez pris mon nom pour celui de M. Guérin, le député officier rapporteur pour le Sault-au-Récollet, dans le compte duquel je vois qu'il est chargé dix chelins pour des fins non spécifiées ou non pourvues par la loi.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) LEON DOUTRE,
Député Officier Rapporteur pour la Rivière des Prairies.

JOSEPH CARY, Ecuier,
Député Inspecteur Général.

No. 9.

LE GOUVERNEMENT de SA MAJESTÉ, *Di.* à J. O. BASTIEN, Ecuier,
Officier Rapporteur pour le Comté de Vaudreuil.

	£	s.	d.
10 Décembre, 1847..			
Endossement du writ d'élection.....	0	5	0
Serment de l'officier rapporteur.....	0	5	0
do du clerc de poll.....	0	5	0
20 notices en langues française et anglaise à 5s.....	5	0	0
Transport pour afficher les proclamations, 51 lieues pour aller et 51 do pour revenir.....	5	2	0
Proclamation et affiche de la proclamation à Vaudreuil....	0	5	0
Officier rapporteur pour le jour de la nomination.....	1	5	0
Clerc de poll.....	1	0	0
2 constables.....	1	0	0
Messagers aux députés officiers rapporteurs, avec les commissions, 233 milles pour aller et revenir, à 6d.....	5	16	6
Pour rédaction de 8 commissions pour les députés officiers rapporteurs, à 5s.....	2	0	0
Pour do de 8 do pour les clercs de poll, à 5s.....	2	0	0
Officier rapporteur pour le jour de la clôture de l'élection..	1	5	0
Clerc de poll, 20s; 2 constables, 20s.....	2	0	0
Messagers avec récépés et livres de poll, 233 milles, à 6d.	5	16	6
Rapport de l'exécution du writ.....	0	5	0
2 indentures.....	0	10	0
<i>Reporté</i>	£ 34	0	0

No. 9.—LE GOUVERNEMENT de SA MAJESTÉ, *Dr.* à J. O. BASTIEN,
Officier Rapporteur pour le comté de Vaudreuil.—(Continuation.)

	£	s.	d.
<i>Montant rapporté</i>	34	0	0
POLL DE VAUDREUIL.			
10 décembre 1847 Député officier rapporteur, 2 jours	2	0	0
Clerc de poll do	2	0	0
2 constables do	2	0	0
Payé pour husting	0	10	0
POLL DE L'ISLE PERROT.			
Député officier rapporteur, 2 jours.....	2	0	0
Clerc de poll, do	2	0	0
2 constables, do	2	0	0
Messenger pour transporter les retours, 18 milles à 6d....	0	9	0
POLL DE SOULANGES.			
Messenger pour transporter les retours, 18 milles, à 6d....	0	9	0
Député officier rapporteur, 2 jours.....	2	0	0
Clerc de poll, do	2	0	0
2 constables, do	2	0	0
POLL DE ST. IGNACE.			
Messenger pour transporter les retours, 21 milles, aller et revenir, à 6d.....	0	10	6
Député officier rapporteur, 2 jours.....	2	0	0
Clerc de poll, do	2	0	0
2 constables, do	2	0	0
Payé pour husting et maison	1	1	0
Messenger pour transporter les retours, 36 milles à 6d	0	18	0
POLL DE ST. POLYCARPE.			
Député officier rapporteur, 2 jours.....	2	0	0
Clerc de poll, do	2	0	0
2 constables, do	2	0	0
Messenger pour transporter les retours, 42 milles, à 6d	1	1	0
Husting, etc.....	0	10	0
POLL DE NEWTON.			
Député officier rapporteur, 2 jours.....	2	0	0
Clerc de poll, do	2	0	0
2 constables, do	2	0	0
Payé pour husting et maison	1	0	0
Messenger pour transporter les retours, 60 milles à 6d.....	1	10	
POLL DE STE. MARTHE.			
Député officier rapporteur, 2 jours.....	2	0	0
Clerc de poll, do	2	0	0
2 constables, do	2	0	0
Payé pour husting	0	10	0
Messenger pour transporter les retours, 45 milles, à 6d....	1	2	6
<i>Reporté</i>	£ 85	11	0

No. 9.—LE GOUVERNEMENT de SA MAJESTÉ, *De* à J. O. BASTIEN,
Officier Rapporteur pour le Comté de Vaudreuil.—(Continuation.)

		£	s.	d.
<i>Montant rapporté</i>		85	11	0
10 décembre 1847 ..	Député officier rapporteur, 2 jours.....	2	0	0
	Clerc de poll, do	2	0	0
	2 constables, do	2	0	0
	Messenger pour transporter les retours, 36 milles à 6d....	0	18	0
	Transporter les livres de poll à Montréal, 60 milles, aller et revenir, à 6d.	1	10	0
£		99	10	0

No. 9.—RAPPORT DU DÉPUTÉ INSPECTEUR GÉNÉRAL.

Montréal, 29 janvier 1848.

	£	s.	d.	£	s.	d.
J. O. Bastien, écuyer, fait un compte de ses honoraires et émoluments comme officier rapporteur pour le comté de Vaudreuil, à l'élection qui a eu lieu durant le présent mois, s'élevant à, courant				99	10	0
Duquel il est recommandé de déduire, comme n'étant pas pourvu par loi, 8 commissions pour les députés officiers rapporteurs, à 5s	2	0	0			
8 commissions pour les clercs de poll	2	0	0			
Déductions totales				4	0	0
Somme accordée, courant			£	95	10	0

No. 10.

MÉMOIRE des HONORAIRES, FRAIS et DÉBOURSÉS, accordés et faits en juillet, 1854, pour l'élection d'un membre pour représenter le COMTÉ de NAPIERVILLE, en obéissance au bref de Sa Majesté daté le 23 juin 1854, à et par E. BOUCHARD, Officier Rapporteur.

	£	s.	d.
Assistance à l'ouverture du poll, 1er jour.....	2	0	0
do clôture do do	2	0	0
Clerc de poll, 2 jours	2	0	0
2 constables, 2 jours à 5s.	1	0	0
<i>Reporté</i>	£	7	0

No. 10.—MÉMOIRE des HONORAIRES, FRAIS et DÉBOURSÉS accordés et faits en Juillet 1854, pour l'élection d'un membre pour représenter le COMTÉ de NAPIERVILLE, etc., à et par E. BOUCHARD, Officier Rapporteur.—(Continuation.)

	£	s.	d.
<i>Rapporté.</i>	7	0	0
50 copies de proclamations ou notifications d'élection, à 2s. 6d. chaque.....	6	5	0
6 commiss., dont 1 au clerc d'élect., et 1 autre à chacun des 5 D O. R., à 2s. 6d. ch.	0	15	0
5 warrants ordonnant aux députés officiers rapporteurs de tenir le poll, à 2s. 6d. chaque.....	0	12	6
2 Indentures, à 5s	0	10	0
5 livres de poll fournis aux députés officiers rapporteurs, à 5s. chaque.....	1	5	0
Copies des livres de poll, à 6d. le cent mots, pour 15.300 mots.....	1	18	6
Établir le husting à St. Edouard, et voyage à cet effet.....	5	17	6
80 milles parcourus pour afficher les 50 proclamations dans les différentes paroisses du comté, savoir, 15 affichées à St. Cyprien, 12 à St. Rémi, 10 à St. Edouard, 7 à St. Michel, et 6 à Sherrington, à 6d. par mille.....	2	0	0
60 milles parcourus pour porter les livres de poll, commissions et warrants aux députés officiers rapporteurs, à 6d. par mille.....	1	10	0
40 milles parcourus par l'officier rapporteur et le clerc d'élection, respectivement pour se rendre au lieu d'élection (St. Edouard), les jours de nomination et de proclamation, faisant en tout 80 milles, à 6d. par mille	2	0	0
60 milles parcourus pour aller à Montréal acheter les livres de poll, à 6d. par m.	1	10	0
JOSEPH BRUNEL, Député Officier Rapporteur.			
Honoraires pour la tenue du poll, durant les 2 jours.....	2	0	0
Pour ceux de son clerc, pendant les 2 jours.....	1	0	0
2 constables, 2 jours.....	1	0	0
Commissions de son clerc de poll	0	2	6
Pour 1 mille parcouru pour aller et 1 mille pour reven. par le dép. offic. rapp. et le clerc de poll, respectivem., chacun des 2 jours de poll, de leur résid. au poll.	0	4	0
Pour la route du dép. offic. rapp. pour prêter serm. avant et après la tenue du poll.	0	2	0
Clerc do do do	0	2	0
Préparations faites à la place du poll.....	0	10	0
Pour la route pour transmettre le livre de poll.....	0	0	6
PIERRE BENOIT, Député Officier Rapporteur.			
Honoraires pour la tenue du poll, 2 jours.....	2	0	0
do de son clerc de poll, 2 jours.....	1	0	0
2 constables, 2 jours.....	1	0	0
Commission du clerc de poll	0	2	6
Député offic. rapporteur, pour prêter les serments avant et après la tenue du poll.	0	2	0
Clerc de poll do do do	0	2	0
32 milles parcourus pour transmettre le livre de poll, à 6d. par mille.....	0	16	0
Préparations faites à la place du poll	0	7	6
JOSEPH PAPI, Député Officier Rapporteur.			
Honoraires pour la tenue du poll, 2 jours.....	2	0	0
do de son clerc de poll, 2 jours.....	1	0	0
2 constables, 2 jours.....	1	0	0
Commission du clerc de poll	0	2	6
10 milles parcourus pour aller au poll et en revenir durant les 2 jours, par le dép. offic. rapp. et le clerc de poll respectivem. faisant 20 milles, à 6d. par mille.....	0	10	0
14 milles parcourus pour transmettre le livre de poll, à 6d.....	0	7	0
Préparations faites à la place du poll	0	5	0
<i>Reporté.</i>	£	46	19 0

No. 10.—MÉMOIRE des HONORAIRES, FRAIS et DÉBOURSÉS accordés et faits en Juillet 1854, pour l'élection d'un membre pour représenter le COMTÉ de NAPIERVILLE, etc., à et par E. BOUCHARD, Officier Rapporteur.—(Continuation.)

	£	s.	d.
<i>Rapporté</i>	46	19	0
JOSEPH CRÉPEAU, Député Officier Rapporteur.			
Honoraires pour la tenue du poll, 2 jours.....	2	0	0
do de son clerc de poll, 2 jours.....	1	0	0
2 constables, 2 jours.....	1	0	0
Commission du clerc de poll.....	0	2	6
Député officier rapport. pour prêter les serments, avant et après la tenue du poll.	0	2	0
Clerc de poll do do.....	0	2	0
20 milles parcourus pour aller au poll, et en revenir durant les 2 jours, par le dép. offic. rapp. et le clerc de poll, 40 milles, à 6d. par mille.....	1	0	0
Pour transmettre les livres de poll.....	0	0	6
GEORGE BUSEY, Député Officier Rapporteur.			
Honoraires pour la tenue du poll, 2 jours.....	2	0	0
Clerc, 2 jours.....	1	0	0
2 constables, 2 jours.....	1	0	0
Commission du clerc de poll.....	0	2	6
Député officier rapporteur, pour prêter serment, avant et après le poll, et pour aller au poll et en revenir.....	0	2	0
Clerc de poll do do.....	0	2	0
14 milles parcourus pour transmettre le livre de poll, à 6d. par mille.....	0	7	0
Pour préparatifs à la place du poll.....	1	10	0
£	58	13	6

Fait et délivré à St. Cyprien, par le sousigné.

(Signé,) E. BOUCHARD,
Officier Rapporteur.

DÉDUCTION.

	£	s.	d.
<i>Montant de compte rapporté</i>	58	13	6
Voyage à Montréal, 60 milles, pour se procurer les livres de poll, non pourvu par l'acte.....	1	10	0
Payable.....	57	3	6

No. 11.

STE. GENEVIÈVE DE BATISCAN, 16 Janvier 1848.

LE GOUVERNEMENT de SA MAJESTÉ, *Di.* à R. TRUDEL, Officier Rapporteur pour le Comté de Champlain, pour Honoraires, Frais et Dépenses dans la présente Election d'un Membre pour le Comté de Champlain, savoir :

	£	s.	d.
1.—Endossement du writ d'élection.....	0	5	0
2.—Pour avoir dressé 14 notices dont 7 en anglais et 7 en français pour les 7 paroisses du comté de Champlain, à 5s. chaque.....	3	10	0
3.—Une proclamation en anglais et en français pour la ville des Trois-Rivières, à 5s. chaque.....	0	10	0
4.—Pour transporter les dites proclamations à St. Stanislas, 12 milles, à 6d....	0	6	0
5.—A Ste. Anne de la Pérade, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
6.—A St. François Xavier de Batiscan, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
7.—A Champlain, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
8.—Au Cap de la Magdeleine, 40 do à 6d.....	1	0	0
9.—A St. Maurice, 42 milles, à 6d.....	1	1	0
10.—Aux Trois-Rivières, 44 do à 6d.....	1	2	0
11.—Pour afficher et publier les dites proclamations dans les huit places respectives, à 2s. 6d. pour chaque place.....	1	0	0
12.—Coût de la construction d'un h. à Ste. Geneviève pour l'ouv. et la clô. du p.....	4	0	0
13.—Pour 7 warrants aux députés officiers rapporteurs, à 5s.....	1	15	0
14.—7 autres warrants pour 7 clercs de poll, à 5s.....	1	15	0
15.—Ordres adressés aux députés officiers rapporteurs pour les requérir d'enregistrer les votes des électeurs de chaque paroisse, à 5s. chaque.....	1	15	0
16.—Transport des warrants, livres de poll et autres documents, à St. Stanislas, 12 milles, à 6d.....	0	6	0
17.—A Ste. Anne de la Pérade, 18 do, à 6d.....	0	9	0
18.—A St. François Xavier de Batiscan, 18 do, à 6d.....	0	9	0
19.—A Champlain, 18 do, à 6d.....	0	9	0
20.—A St. Maurice, 42 do, à 6d.....	1	1	0
21.—Au Cap de la Magdeleine, 42 do, à 6d.....	1	0	0
22.—Assistance de l'officier rapporteur à l'ouverture du poll.....	1	6	0
23.—do do à la clôture du poll.....	1	6	0
24.—Clerc de poll, 20s. chaque assistance.....	2	0	0
25.—2 constables, 10s. chacun, à chaque assistance.....	2	0	0
26.—7 livres de poll, à 40s. chacun.....	14	0	0
27.—7 copies d'iceux, à 40s. chacune.....	14	0	0
28.—2 indentures, à 5s. chaque.....	0	10	0
Enregistrement des votes des électeurs pour la PAROISSE de STE. GENEVIÈVE DE BATISCAN.			
29.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
30.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
31.—2 constables, 2 jours, à 10s. chaque par jour.....	2	0	0
32.—Maison pour prendre les votes, avec le chauffage, à 15s. par jour.....	1	10	0
33.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
34.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
35.—2 constables, à 10s. chaque par jour.....	2	0	0
36.—Maison de poll et combustible, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
37.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
38.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
Reporté.....	£	76	12 0

No. 11.—LE GOUVERNEMENT de SA MAJESTÉ, Dt. à R. TRUDEL, Officier Rapporteur pour le Comté de Champlain, &c.—(Continuation.)

PAROISSE DE STE. GENEVIÈVE DE BATISCAN.—(Continuation.)		£	s.	d.
<i>Rapporté</i>		76	12	0
39.—2 constables, 2 jours, à 10s. par jour.....		2	0	0
40.—Maison de poll, 2 jours, à 10s.....		1	0	0
41.—Transport du député officier rapporteur pour faire rapport des procédés à l'officier rapporteur, 18 milles, à 6d.....		0	9	0
42.—Transport du député officier rapporteur de St. Stanislas, pour faire rapport des procédés à l'officier rapporteur, 12 milles, à 6d.....		0	6	0
PAROISSE DE ST. FRANÇOIS-XAVIER DE BATISCAN.				
43.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....		2	0	0
44.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s.....		2	0	0
45.—2 constables, 2 jours, à 10s. chaque.....		2	0	0
46.—Maison de poll, 2 jours, à 10s.....		1	0	0
47.—Transport du député officier rapporteur pour faire rapport des procédés, 18 milles, à 6d.....		0	9	0
PAROISSE DE CHAMPLAIN.				
48.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....		2	0	0
49.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s.....		2	0	0
50.—2 constables, 2 jours, à 10s. chaque.....		2	0	0
51.—Maison de poll, 2 jours, à 10s.....		1	0	0
52.—Transport du député officier rapporteur pour faire rapport des procédés à l'officier rapporteur, 18 milles à 6d.....		0	9	0
PAROISSE DU CAP DE LA MAGDELEINE.				
53.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....		2	0	0
54.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s.....		2	0	0
55.—2 constables, 2 jours, à 10s. par jour chaque.....		2	0	0
56.—Maison de poll, 2 jours, à 10s.....		1	0	0
57.—Transport du député officier rapporteur pour faire rapport des procédés à l'officier rapporteur, 40 milles, à 6d.....		1	0	0
PAROISSE DE ST. MAURICE.				
58.—Député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....		2	0	0
59.—Clerc de poll, 2 jours, à 20s. par jour.....		2	0	0
60.—Maison de poll, 2 jours, à 10s.....		1	0	0
61.—Transport du député officier rapporteur pour faire rapport des procédés à l'officier rapporteur, 42 milles, à 6d.....		1	1	0
62.—Pour faire ce compte.....		0	5	0
	£	109	9	0

(Signé,) R. TRUDEL,
Officier Rapporteur.

16 Janvier 1848.

No. 11.—LE GOUVERNEMENT de SA MAJESTÉ, *Di.* à R. TRUDEL, Officier Rapporteur pour le comté de Champlain, etc.—(Continuation.)

RAPPORT DU DÉPUTÉ INSPECTEUR GÉNÉRAL.

	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
R. Trudel, écuier, fait un compte de ses honoraires et émoluments comme officier rapporteur à la dernière élection pour le comté de Champlain, s'élevant à, courant.....							109	9	0
Duquel il est recommandé de déduire :—									
192 milles parcourus pour afficher les proclamations, à 6d. par mille, chargés	4	16	0						
L'acte 5, Geo. 4, accorde 1s. par lieue,—i.e., 64 lieues	3	4	0						
Déduisez				1	12	0			
Pour afficher et publier les dits avis dans 8 paroisses différentes, à 2s. 6d.				1	0	0			
[Cela est compris dans les milles parcourus plus haut.]									
7 warrants pour députés, à 5s				1	15	0			
7 do pour les clercs, à 5s				1	15	0			
7 ordres adressés aux députés, relativement à l'enregistrement des votes, à 5s				1	15	0			
7 livres de poll sont chargés 40s	14	0	0						
7 copies des même, 40s.	14	0	0						
£ 28 0 0									
Allouez, 1 livre et une copie	4	0	0						
Déduisez				24	0	0			
Préparer le compte actuel				0	5	0			
Déductions totales							32	2	0
Montant payable.....							77	7	0

No. 12.

(Copie.)

NICOLET, janvier 1848.

LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Di.* à BASILE LUPIEN, Officier Rapporteur pour le comté de Nicolet.

	£	s.	d.
Endossement du bref d'élection.....	0	5	0
Lettre en annonçant la réception.....	0	5	0
Production du bref par écrit.....	0	10	0
do de ma commission par écrit	0	10	0
Reporté	1	10	0

No. 12.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, Dt. à BASILE LUPIEN, Officier Rapporteur pour le comté de Nicolet.—(Continuation.)

	£	s.	d.
<i>Montant rapporté</i>	1	10	0
Mon serment d'office.....	0	5	0
Certificat sur do.....	0	5	0
44 avis en anglais, dans le comté, à 5s.....	11	0	0
44 do en français. do do.....	11	0	0
Distribuer, afficher, et lire do —aller 60 lieues, à 1s.....	3	0	0
do do do revenir 60 lieues, à 1s.....	3	0	0
Le jour de l'assemblée préliminaire.....	1	5	0
A mon clerc pour do.....	1	0	0
2 constables, à 10s.....	1	0	0
Proclamation fixant le jour de poll pour la proclamation finale.....	0	5	0
Messenger pour trouver les différents députés et clercs dans le comté—aller 113 milles et revenir 113 milles—226 milles, à 6d.....	5	13	0
8 commissions aux députés, à 5s.....	2	0	0
8 do aux clercs, à 5s.....	2	0	0
Afficher des avis dans ma paroisse, à 5s.....	0	5	0
8 lettres d'instructions à mes députés sous ma signature, à 5s.....	2	0	0
Messenger pour porter les commissions des députés et clercs, 113 milles aller, à 6d.....	2	16	6
do do do 113 milles, revenir, à 6d.....	2	16	6
Messenger pour distribuer les livres de poll, 113 milles, à 6d.....	2	16	6
do do do revenir 113 milles, à 6d.....	2	16	6
Retour du bref d'élection, déclarant le Dr. Thomas Fortier élu.....	0	5	0
Le jour de proclamation.....	1	5	0
Mon clerc do.....	1	0	0
2 constables, à 10s.....	1	0	0
2 indentures, à 5s.....	0	10	0
	£	60	14 0

POLL DE ST. PIERRE LES BECQUETS.

	£	s.	d.
J. W. Demers, député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
G. Suprien, clerc, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
Dépenses pour husting.....	1	7	6
Livres de poll et copie d'iceux.....	2	0	0
Enregistrement de 2 serments d'office, à 5s.....	0	10	0
Messenger, 15 milles aller et revenir, 30 milles, à 6d.....	0	15	0
2 constables, 2 jours à 10s.....	2	0	0
4 do additionnels, 2 jours, à 10s.....	2	0	0
Pour porter les livres de poll à Bécancour, aller 18 milles, à 6d.....	0	9	0
do do do revenir 18 milles, à 6d.....	0	9	0

13 10 6

POLL DE BÉCANCOUR.

	£	s.	d.
F. A. Lambert, député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
L. S. Rivard, clerc, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
Dépenses pour husting.....	1	17	6
2 constables, 2 jours, à 10s. par jour.....	2	0	0
Livre de poll et copie.....	2	0	0
Enregistrement de 2 serments d'office, à 5s.....	0	10	0
6 constables additionnels le second jour, à 10s.....	3	0	0

12 7 6

Reporté.....

£ 86 12 0

No. 12.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, Dt. à BASILE LUPIEN,
Officier Rapporteur pour le Comté de Nicolet.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Rapporté</i>				86	12	0
POLL DE ST. GRÉGOIRE.						
And. Busson, député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
F. Coté, clerc, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
Dépenses pour husting et livre de poll.....	7	10	0			
Enregistré 2 serments d'office, à 5s.....	0	10	0			
2 constables, à 20s.....	2	0	0			
8 do nécessaires le second jour, à 10s.....	8	0	0			
Messenger à Bécancour et de là à Nicolet, et au colonel Hanson, pour avoir un juge de paix, afin d'assermenter le député et le clerc, 15 milles pour aller et 15 milles pour revenir—30 milles, à 6d.....	0	15	0			
Et n'en trouvant pas, il fallut envoyer de nouveau à Nicolet, pour avoir un magistrat, et ses frais de voyage.....	0	15	0			
Porter les livres de poll, 15 milles, à 6d.....	0	7	6			
				23	17	6
POLL DE STE. GERTRUDE.						
B. Rivard, député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
G. Quesnel, clerc, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
Dépenses pour husting et livre de poll.....	6	17	6			
Enregistré 2 serments d'office, à 5s.....	0	10	0			
Frais de voyage, lui et son clerc, 15 milles pour aller.....	0	7	6			
do do do, 15 milles pour revenir.....	0	7	6			
2 constables, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
Frais de voyage, pour avoir un magistrat pour assermenter le député et le clerc.....	0	15	0			
Messenger, 2 jours, 15 milles pour aller et 15 milles pour revenir—30 milles, à 6d.....	0	15	0			
Porter les livres de poll, 10 milles, à 6d.....	0	5	0			
				15	17	6
POLL DE GENTILLY.						
J. Golette, député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
P. Poisson, clerc, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
Dépenses pour husting et livres de poll.....	7	10	0			
Enregistré 2 serments d'office, à 5s.....	0	10	0			
Messenger, 10 milles pour aller, à 6d.....	0	5	0			
do, 10 milles pour revenir, à 6d.....	0	5	0			
2 constables, 2 jours, à 20s.....	2	0	0			
8 do, le second jour, à 10s.....	4	0	0			
Porter le livre de poll à Bécancour, 10 milles, à 6d.....	0	5	0			
				18	15	0
POLL DE STE. MONIQUE.						
Joseph LeCompte, député officier rapporteur, 2 jours.....	2	0	0			
L. A. Beaubien, clerc, do 2 jours.....	2	0	0			
Dépenses pour husting et livres de poll.....	6	17	6			
Frais de voyage du clerc, 15 milles pour aller et 15 pour revenir—30, à 6d.....	0	15	0			
Enregistré 2 serments sur les livres de poll.....	0	10	0			
4 constables, 2 jours.....	4	0	0			
Porter le livre de poll à Bécancour, 17 milles pour aller, à 6d.....	0	8	6			
do do do do pour reven. à 6d.....	0	8	6			
				16	19	6
<i>Reporté</i>			£	162	1	6

No. 12.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, Dt. à BASILE LUPIEN, Officier Rapporteur pour le Comté de Nicolet.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Rapporté</i>				162	1	6
POLL DE BLANFORD.						
P. Bruneau, député officier rapporteur.....	2	0	0			
G. Gers, clerc.....	2	0	0			
Dépenses pour husting et livres de poll.....	5	10	0			
2 constables.....	2	0	0			
Enregistré 2 serments d'office sur les livres de poll.....	0	10	0			
Messenger, 10 milles, envoyé pour un juge de paix, à 6d.....	0	5	9			
do 10 milles, pour revenir, à 6d.....	0	5	0			
Porter les livres de poll à Bécancour, 30 milles, à 6d.....	0	15	0			
do do do 30 m., pour rev., à 6d..	0	15	0			
				14	0	0
POLL DE NICOLET.						
C. Giroux, député officier rapporteur.....	2	0	0			
Louis C. Beauchemin, clerc.....	2	0	0			
Dépenses pour husting et livres de poll.....	7	10	0			
Enregistré 2 serments d'office.....	0	10	0			
2 constables, 2 jours.....	2	0	0			
10 do second jour, à 10s.....	5	0	0			
Messenger, 10 m. pour aller et 10 m. pour reven., 20 m., à 6d.	0	10	0			
Porter les livres de poll à Bécancour, 15 m. pour aller, à 6d..	0	7	6			
do do do 15 m. pour rev., à 6d..	0	7	6			
				20	5	0
Pour porter les livres de poll, etc., à Montréal, 32 lieues, à 1s. 6d.....	2	8	0			
32 lieues pour revenir, à 1s. 6d.....	2	8	0			
				4	16	0
			£	201	2	6

No. 12.—RÉCAPITULATION des Proclamations pour l'élection du COMTÉ de NICOLET, par BASILE LUPIEN, Officier Rapporteur.

		£	s.	d.	
NICOLET.....	8 proclamations en anglais et 6 en français, affichées et lues aux portes des églises.....	4	0	0	
STE. MONIQUE.....	6 proclamations en anglais et 6 en français, affichées et lues aux portes des églises.....	3	0	0	
ST. GRÉGOIRE.....	6 proclamations do do do, affichées et lues aux portes des églises.....	3	0	0	
BÉCANCOUR.....	6 do do do.....	3	0	0	
STE. GERTRUDE.....	6 do do do.....	3	0	0	
GENTILLY.....	5 do do do.....	2	10	0	
BLANDFORD.....	3 do do do.....	1	10	0	
ST. PIERRE LES BECQUETS.....	4 do do do.....	2	0	0	
		£	22	0	0

No. 12.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *De* à BASILE LUPIEN,
Officier Rapporteur pour le Comté de Nicolet.—(Continuation.)

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

Montréal, 5 février 1848.

RAPPORT du Député Inspecteur Général à un Comité de l'Honorable Conseil
Exécutif.

QU'IL PLAISE A VOS HONNEURS,

	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Basile Lupien, écuyer, fournit un compte de ses honoraires et émoluments comme officier rapporteur à la dernière élection pour le comté de Nicolet, se montant à (courant).....							201	2	6
Duquel il est recommandé qu'il soit déduit :—									
88 avis en anglais et en français, sont chargés à 5s....	22	0	0						
Allouez moitié comme raisonnable, cela étant 28 de plus qu'en 1854.....	11	0	0						
Déduisez.....				11	0	0			
[A moins que l'officier rapporteur puisse établir que la loi en exigeait un plus grand nombre.]									
Messager parcourant 226 milles pour trouver les députés et clercs, à 6d.....				5	13	0			
16 commissions do do à 5s.....				4	0	0			
8 lettres d'instructions aux députés.....				2	0	0			
DEDUCTIONS DES COMPTES DES DEPUTES OFFICIERS RAPPORTEURS.				£ 22	13	0			
ST. PIERRE LES BECQUETS.									
Enregistrer 2 serments.....	0	10	0						
4 constables extra, à 10s.....	2	0	0						
Livre de poll et copie.....	2	0	0						
[L'émolument pour le livre de poll et la copie étant alloué à l'officier rapporteur.]				4	10	0			
BÉCANCOUR.									
Livre de poll et copie.....	2	0	0						
Enregistrer 2 serments.....	0	10	0						
6 constables extra, à 10s.....	8	0	0						
				5	10	0			
STE. GERTRUDE.									
Enregistrer 2 serments....	0	10	0						
Frais de voyage de lui et son clerc.....	0	15	0						
do do du magistrat pour assermenter le député et le clerc.....	0	15	0						
Livres de poll.....	2	0	0						
				4	0	0			
<i>Reporté</i>				£ 36	13	0	201	2	6

No. 12.—LE GOUVERNEMENT du CANADA, *Di.* à BASILE LUPIEN,
Officier Rapporteur pour le Comté de Nicolet.—(Continuation.)

RAPPORT du Député Inspecteur Général, &c.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Rapporté</i>				36	13	0	201	2	6
GENTILLY.									
Enregistrer 2 serments.....	0	10	0						
8 constables extra, à 10s	4	0	0						
Livre de poll.....	0	0	0						
				6	10	0			
STE. MONIQUE.									
Livre de poll.....	2	0	0						
Dépenses de voyage de lui et son clerc.....	0	15	0						
Enregistrer 2 serments.....	0	10	0						
2 constables extra.....	2	0	0						
				5	5	0			
BLANDFORD.									
Livre de poll	2	0	0						
Enregistrer 2 serments.....	0	10	0						
				2	10	0			
NICOLET.									
Livre de poll	2	0	0						
Enregistrer 2 serments.....	0	10	0						
10 constables extra.....	5	0	0						
				7	10	0			
St. GRÉGOIRE.									
Enregistrer 2 serments.....	0	10	0						
8 constables extra.....	8	0	0						
Livre de poll.....	2	0	0						
				10	10	0			
Déductions totales.....						£	68	18	0
Recommandé qu'il soit payé.....						£	136	4	6

Pour laquelle somme il est recommandé qu'un warrant soit émis en sa faveur,
tel que pourvu par la loi.

No. 13.

PROVINCE DU CANADA, DISTRICT DE MONTRÉAL.

LE GOUVERNEMENT EXÉCUTIF de cette PROVINCE, Dt. à JOSEPH JUTRAS, Officier Rapporteur pour le comté de Nicolet.

	£	s.	d.
Assistance à l'ouverture de l'élection.....	2	0	0
do la clôture de do	2	0	0
Clerc de poll, à l'ouverture et à la clôture	2	0	0
2 constables, chaque jour	1	0	0
100 copies de proclamations en anglais.....	12	10	0
100 do do en français.....	12	10	0
9 commissions pour députés officiers rapporteurs.....	1	2	6
Commission du clerc de poll	0	2	6
Warrants pour 9 députés	1	2	6
Indenture en duplicata.....	0	10	0
36 milles parcourus pour aller afficher les proclamations à St. Pierre les Becquets	0	18	0
18 do do do à Gentilly	0	9	0
60 do do do à Blandford.....	1	10	0
22 do do do à Ste. Gertrude	0	11	0
48 do do do à Ste. Monique.....	1	4	0
30 do do do à Nicolet.....	0	15	0
18 do do do à St. Grégoire.....	0	9	0
28 do do do à St. Célestin.....	0	14	0
24 do do do au Port St. François... ..	0	12	0
12 do do à la traverse devant les Trois-Rivières.....	0	6	0
36 do transporter la commission du député officier rapporteur de St. Pierre les Becquets	0	18	0
18 do do do à Gentilly	0	9	0
75 do do do à Blandford	1	17	6
30 do do do à Nicolet	0	15	0
30 do à Nicolet, pour le député de Ste. Monique.....	0	15	0
18 do do au député de St. Grégoire.....	0	9	0
18 do do à St. Grégoire pour le député de St. Célestin.....	0	9	0
36 do do pour transm. le livre de poll aux dép. de St. P. les Becquets.	0	18	0
75 do au député de Blandford.....	1	17	6
18 do do de Gentilly.....	0	9	0
30 do do de Ste Monique.....	0	15	0
30 do do de Nicolet	0	15	0
18 do do de St. Grégoire	0	9	0
18 do do de St. Célestin	0	9	0
9 livres de poll aux députés.....	2	5	0
9 copies de li. re de poll, contenant 20,000 milles mots	2	10	0
Pour 1 poll à Gentilly.....	1	0	0
do à Ste. Gertrude.....	1	0	0
Dépenses de voyage pour transmettre les livres de poll et rapports au greffier de la couronne en chancellerie	10	0	0
Compte total de l'officier rapporteur.....	£ 70	5	6
Reporté.....	£ 70	5	6

No. 13.—LE GOUVERNEMENT EXÉCUTIF de cette PROVINCE, *Dt.* à JOSEPH JUTRAS, Officier Rapporteur pour le comté de Nicolet.—
(Continuation.)

RÉCAPITULATION DES COMPTES DE L'OFFICIER RAPPORTEUR ET DE SES DÉPUTÉS.

			£	s.	d.	
<i>Montant rapporté.....</i>			70	5	6	
Montant du compte du député officier rapporteur de St. Pierre les Becquets			3	15	6	
do do de Gentilly			5	3	0	
do do de St. Grégoire			6	0	6	
do do de St. Célestin			5	15	0	
do do de Ste. Monique			7	5	6	
do do de Nicolet			5	17	6	
do do de Blandford			9	1	6	
do do de Bécancour			4	10	0	
do do de Ste. Gertrude			5	4	6	
			£	122	18	6

MÉM. POUR DÉDUCTIONS.

	£	s.	d.			
Sur les 200 proclamations, à 2s. 6d. ; lors des précédentes élections, il n'en a pas été alloué plus de 88 pour ce comté, allouez 100, et déduisez 100, à 2s. 6d., égal à.....	12	10	0			
Et le nombre de milles parcourus pour envoyer les livres de poll et les mandats aux députés. Le même voyage est chargé pour envoyer les commissions ; et il ne paraît y avoir aucune raison pourquoi tout n'aurait pas été envoyé à la fois.....	5	12	6			
Sur les £10 pour transmettre les livres de poll et les retours au greffier de la couronne en chancellerie, qui auraient pu être transmis par la poste, allouez 200 milles à 6d.....	5	0	0			
Déduisez						
			23	2	6	
Recommandé qu'il soit payé			£	99	16	0

No. 13.—JOSEPH JUTRAS, écuyer, Officier Rapporteur pour le comté de Nicolet, *Dt.* à FÉLIX BÉDARD, Député Officier Rapporteur, pour la paroisse de St. Pierre les Becquets, comté de Nicolet.

	£	s.	d.	
Tenir le poll 2 jours à 20s.....	2	0	0	
Commission du clerc de poll.....	0	2	6	
Clerc de poll, 2 jours à 10s.....	1	0	0	
Afficher des proclamations, 3 milles, à 6d.....	0	1	6	
Transmettre les livres de poll et serments à l'officier rapporteur, 18 milles, à 6d..	0	9	0	
Préparer une place de poll à St. Pierre.....	0	2	6	
	£	3	15	6

ST. PIERRE LES BECQUETS, 11 Décembre 1851.

No. 13.—JOSEPH JUTRAS, Écuyer, Officier Rapporteur pour l'Élection du Comté de Nicolet, *Dt.* à B. MAURALT, Député Officier Rapporteur pour Gentilly.

	£	s.	d.
Commission du clerc de poll et distance parcourue pour être asserm.—6 m. à 6d.	0	3	0
Assistance, lui et le clerc du poll.....	3	0	0
Deux constables.....	1	0	0
Aller et revenir du poll, lui et le clerc, 12 milles.....	0	6	0
Dépenses encourues, en préparant la place de poll, et mettre les fournitures nécessaires.....	0	5	0
Transporter le livre de poll, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
	£	5	3
			0

PROVINCE DU CANADA, COMTÉ DE NICOLET.

No. 13.—LE GOUVERNEMENT DE CETTE PROVINCE, *Dt.* à ANTOINE BUISSON, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de St. Grégoire le Grand.

1851.		£	s.	d.
9 et 10 Décembre.	Assistance au poll pendant 2 jours, à 20s.....	2	0	0
9 .. do ..	Commission du clerc de poll.....	0	2	6
9 et 10 do ..	Pour le clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
do do ..	do 12 m. de distance parcourus en allant au poll, et en revenant, à 6d.—Traverse 2s.....	0	8	0
	2 constables, 2 jours, à 5s. chaque par jour.....	1	0	0
12 .. do ..	15 milles parcourus pour transm. les liv. de poll à l'offi. rapp.	0	7	6
9 et 10 no ..	Loyer de la maison pour la tenue du poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
	Bois de chauffage et autres dépenses.....	0	2	6
		£	6	0
				6

PROVINCE DU CANADA, COMTÉ DE NICOLET.

No. 13.—LE GOUVERNEMENT DE CETTE PROVINCE, *Dt.* à SIMON HÉBERT, Député Officier Rapporteur pour cette partie de la Paroisse de St. Célestin, qui se trouve dans le Comté de Nicolet.

1851.		£	s.	d.
9 et 10 Décembre.	Assistance au poll pendant 2 jours, à 20s. par jour.....	2	0	0
9 do ..	Commission du clerc de poll.....	0	2	6
9 et 10 do ..	Clerc de poll, 2 jours, à 10s	1	0	0
9 do ..	10 milles parcourus, allant et revenant par le dép. et son clerc chacun à 6d. par mille	0	10	0
	Même distance parcourue par le dép. et son clerc, 2d j. du pl.	0	10	0
	Loyer d'une maison pour la tenue du poll, 2 jours, à 12s. 6d.	1	5	0
	15 m. parcourus pour transm. le liv. de poll à l'offi. rapp., à 6d.	0	7	0
		£	5	15
				6

No. 13.—LE GOUVERNEMENT EXÉCUTIF de cette PROVINCE, *Dt.* à JOSEPH JUTRAS, Officier Rapporteur pour le Comté de Nicolet.—
(Continuation.)

COMPTE de L. A. BEAUBIEN, Député Officier Rapporteur.

	£	s.	d.
Allouance du député officier rapporteur, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
Distance pour aller au poll et revenir, 18 milles.....	0	9	0
Allouance du clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
Distance à ce dernier pour aller au poll et en revenir, 18 milles, à 6d.....	0	9	0
La commission du clerc de poll.....	0	2	6
2 constables, 2 jours chaque, à 5s. par jour.....	1	0	0
Distance pour aller remettre les livres de poll, 30 milles, à 6d.....	0	15	0
Loyer d'une maison et chauffage.....	1	10	0
	£	7	5
			6

COMPTE de T. T. R. LECOMPTE, Député Officier Rapporteur.

	£	s.	d.
Au député, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
Clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
Commission du clerc.....	0	2	6
2 constables, à 5s.....	1	0	0
Transmettre le livre de poll.....	0	15	0
Loyer, 10s par jour.....	1	0	0
	£	5	17
			6

PROVINCE DU CANADA, COMTÉ DE NICOLET.

LE GOUVERNEMENT DE CETTE PROVINCE, *Dt.* à CHARLES HÉON, Député Officier Rapporteur pour le Township de Blandford, dans le dit Comté de Nicolet.

1851.		£	s.	d.
9 et 10 Décembre.	Assistance au poll, 2 jours, à 20s.....	2	0	0
	Commission du clerc de poll.....	0	2	6
	Clerc de poll, 2 jours, à 10s.....	1	0	0
	12 milles parcourus pour aller prêter serment comme député offic. rapp., à 6d. par mille, aller et revenir.....	0	12	0
9 et 10 do....	3 milles parcourus, par le dit offic. rapp. en allant au poll et en revenant, à 6d. par mille.....	0	3	0
	83 milles parcourus pour remettre le livre de poll à l'offic. rap. à 6d. par mille en allant et revenant.....	1	13	0
	21 milles parcourus par le clerc de poll en allant et revenant de Gentilly à Blandford, à 6d. par mille.....	1	1	0
	Loyer d'une maison pour 2 jours de poll, à 15s. par jour....	1	10	0
	2 constables, chacun 5s. par jour.....	1	0	0
		£	9	1
				6

No. 13.—LE GOUVERNEMENT EXÉCUTIF de cette PROVINCE, *Di.* à
JOSEPH JUTRAS, Officier Rapporteur pour le Comté de Nicolet.—
(Continuation.)

COMPTE DU DÉPUTÉ OFFICIER RAPPORTEUR POUR BÉCANCOUR.

	£	s.	d.
2 jours comme député officier rapporteur, à 20s.....	2	0	0
2 jours comme clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
2 constables, 2 jours chaque, à 5s.....	1	0	0
Commission du clerc.....	0	2	6
Bois de chauffage, chandelles et charpente.....	0	7	6
	£	4	10
			0

BÉCANCOUR, Décembre 1851.

COMPTE DU DÉPUTÉ OFFICIER RAPPORTEUR POUR LA PAROISSE DE
STE. GERTRUDE.

	£	s.	d.
2 jours de poll à un louis par jour.....	2	0	0
Commission nommant un clerc de poll.....	0	2	6
Pour le clerc de poll, 10s par jour.....	1	0	0
Au député et au clerc pour 11 milles parcourus en allant au poll.....	0	11	0
2 constables, à 5s. par jour, chaque.....	1	0	0
Au député et au clerc pour 11 milles en revenant du poll.....	0	11	0
	£	5	4
			6

(Signé,)

BENJAMIN RIVARD,
Député Officier Rapporteur.

A.

[Original.]

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
 DISTRICT DE MONTRÉAL } six, le vingt-sixième jour de février courant,
 est comparu le révérend messire PAUL LOUP ARCHAMBAULT, prêtre curé
 de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, comté de Vaudreuil, district de Mont-
 réal, devant nous, Alexandre Maurice Delisle, Ecuier, et Matthew Ryan, écuyer,
 deux des commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rappor-
 teurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'as-
 semblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-
 huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit:

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête. Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer, régistrateur du comté de Vaudreuil, et notaire résidant en la dite paroisse. Je sais qu'en sa qualité de régistrateur du comté de Vaudreuil, il a agi corame officier rapporteur aux deux élections pour l'élection d'un membre du parlement provincial, pour les années mil huit cent cinquante-et-un et mil huit cent cinquante-quatre. En ma qualité de curé de la dite paroisse, je remplis les devoirs de secrétaire trésorier de la fabrique de la dite paroisse depuis trente-neuf ans. L'ouverture de l'élection pour les deux dites années, s'est faite sur le parvis de l'église et le poll pour l'enregistrement des votes des électeurs s'est tenu dans la salle publique avoisinant l'église de la paroisse.

La résidence du dit H. F. Charlebois se trouve presque vis-à-vis l'église et la salle publique n'en est séparée que par un chemin d'environ trente six à quarante pieds de large. Il n'y a pas eu de husting d'érigé pour la clôture ou l'ouverture des élections dont je viens de parler.

La fabrique de la dite paroisse n'a jamais reçu sous aucune forme quelconque la somme de quatre louis du dit sieur Charlebois pour le loyer de la dite salle publique pour l'élection tenue en mil huit cent cinquante-et-un, non plus que celle de cinq louis pour l'élection de mil huit cent cinquante-quatre.

La fabrique de la dite paroisse n'avait jamais exigé, ni eu l'intention de le faire, aucune rémunération pour l'usage de la dite salle aux occasions dont je viens de parler.

Je crois devoir ajouter que hier le vingt-cinq février courant, entre une et deux heures de l'après-midi, M. H. F. Charlebois m'envoya son fils qui me présenta un reçu en blanc pour la somme de neuf louis courant, pour l'occupation ou loyer de la salle publique qui a servi aux élections de mil huit cent cinquante-et-un et de mil huit cent cinquante-quatre pour l'enregistrement des votes des électeurs, et il m'a aussi envoyé un bon payable à demande pour la somme de neuf louis en date du vingt-trois février courant, en faveur de la dite fabrique pour l'usage de la salle publique aux dites deux élections. Je produis maintenant ce bon qui se trouve annexé à la présente déposition. Je signalai alors le reçu que m'avait envoyé M. Charlebois, par l'intermédiaire de son fils. En mil huit cent cinquante-et-un le comté de Vaudreuil était composé des paroisses et townships dont les noms suivent: St Michel de Vaudreuil, Ste. Magdeleine de Rigaud, le township de Newton, la paroisse de Ste. Marthe, St. Clet, Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, St. Ignace, St. Polycarpe, St. Zotique, Soulanges. Et en mil huit cent cinquante-quatre, ce même comté ayant été divisé, ne se trouvait composé que des paroisses et townships qui suivent: St. Michel de Vaudreuil, Ste. Magdeleine de Rigaud, Ste. Marthe, Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, et une partie du township de Newton.

Je suis résidant à Vaudreuil depuis plus de trente-neuf ans. Je crois avoir une idée assez exacte des distances qui se trouvent entre les paroisses mentionnées plus haut. La distance entre Vaudreuil et l'Isle Perrot est à peu près de dix milles et demi par les routes usitées et ordinaires. Entre Vaudreuil et Rigaud, la distance est de dix-huit milles. Entre Rigaud et Ste. Marthe, la distance est de neuf milles. Entre Ste. Marthe et Newton, il y a à peu près six milles. De Newton à St. Polycarpe, il y a six milles. De Ste. Marthe à St. Polycarpe il y a treize milles et demi. De St. Polycarpe à St. Zotique il y a dix milles. De St. Zotique à St. Ignace il y a huit milles. De St. Ignace à St. Clet, huit milles. De St. Clet à Soulanges, neuf milles. De Soulanges à Vaudreuil, il y a neuf milles.

En parlant de ces distauces, je crois qu'elles sont correctes, mais je ne le fais qu'au meilleur de ma connaissance.

[Transquestionné par M. Hyacinthe F. Charlebois.]

C'est moi qui reçoit les deniers de la fabrique de la dite paroisse comme secrétaire trésorier.

La fabrique a des comptes à régler avec M. Charlebois dont partie est en contestation et l'était avant 1851. La fabrique contestant toute la somme réclamée par M. H. F. Charlebois.

Il n'a jamais été question d'exiger aucun paiement pour l'usage de la salle publique, lors des élections.

La fabrique n'a jamais, par une résolution, déclaré qu'elle donnerait l'usage de la dite salle pour la tenue des polls durant les deux élections mentionnées plus haut.

La cour de circuit a occupé la dite salle et les polls s'y sont tenus sans qu'on ait jamais exigé de rémunération. Je pense que la fabrique pouvait à volonté exiger paiement pour l'usage de la dite salle si elle l'eût voulu.

Je ne peux pas dire que la fabrique ne l'exigera point dans la suite.

Le reçu que j'ai donné pour la somme de neuf louis dont j'ai parlé plus haut, et pour le bon en faveur de la fabrique qui m'a été déposé entre les mains, comporte que cette somme et ce bon étaient pour l'usage de la salle aux élections de mil huit cent cinquante-et-un et mil huit cent cinquante-quatre.

Ce bon a été reçu par moi comme secrétaire trésorier en paiement de la somme de neuf louis, pour l'occupation de la salle en question.

Si le bon en question est valide, la fabrique aura le droit d'en exiger le paiement.

Et le dit déposant ne dit rien de plus : la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) P. L. ARCHAMBAULT,
Prêtre.

Assermentée, prise et reconnue devant nous,
les jours, mois, et ans, susdits en premier lieu mentionnés.

(Signé,) A. M. DELISLE,
" MAT. RYAN,
Commissaires.

VAUDREUIL, 23 février 1856.

£9 Os. Od.

Bon à la fabrique de Vaudreuil pour la somme de neuf louis courant, pour autant que j'ai retiré pour elle pour l'occupation de la salle publique aux élections en 1851 et 1854, payable à demande.

(Signé,) H. F. CHARLEBOIS.

B.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL, } six, le vingt-sixième jour de février courant, est comparu devant nous, Alexandre Maurice Delisle, écuyer, et Matthew Ryan, écuyer, deux des commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative dans les années mil huit cent cinquante-et-un et mil huit cent cinquante-quatre, l'honorable ROBERT UNWIN HARWOOD, écuyer, seigneur de la seigneurie de Vaudreuil, district de Montréal; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans le résultat de cette requête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer, notaire public et régistrateur de Vaudreuil, et je le connais depuis plusieurs années.

Je sais que M. Charlebois a agi comme officier rapporteur aux élections de 1851 et 1854, pour le dit comté de Vaudreuil.

Il n'a pas été construit de husting, à aucune de ces deux élections, dans le village de Vaudreuil à l'ouverture des dites élections, et je ne crois pas qu'il en ait été érigé à la clôture.

En 1851, l'élection fut ouverte à la porte de l'église, où elle fut aussi ouverte en 1854.

Le poll fut tenu au presbytère, près de l'église, dans l'appartement appelé la salle publique.

La distance de la résidence de M. Charlebois au devant de l'église, où l'élection fut ouverte, et à la dite salle publique, peut être d'environ quatre-vingt-pieds, plus ou moins.

Je connais assez exactement les distances entre les différentes paroisses du comté. Dans mon opinion, la distance de Vaudreuil à Rigaud est de 18 milles. De Rigaud à Newton, 9 milles. De Newton à Ste. Marthe, 9 milles; il peut y avoir un peu plus. De Ste. Marthe à St. Clet, 10 milles. (Je parle de la distance telle qu'elle était en 1851, mais je crois qu'il y a un chemin plus court à présent.) De St. Clet à St. Polycarpe, environ 12 milles. De St. Polycarpe à St. Zotique, environ 6 milles. De St. Zotique à St. Ignace, environ 4 milles. De St. Ignace à Soulanges, 7 milles. De Soulanges à Vaudreuil, environ 8 milles. De Vaudreuil à l'Île Perrot, environ 10 milles.

En parlant de ces distances, je prends pour guide les églises comme point de départ.

[Transquestionné par H. F. Charlebois, écr.]

Je crois que les huissiers chargent généralement toute fraction de mille comme un mille entier. Je crois que la distance de Vaudreuil à Newton est d'environ 27 milles. La distance de Vaudreuil à Ste. Marthe est d'environ 18 milles. De Vaudreuil à St. Clet, environ 12 milles. De Vaudreuil à St. Polycarpe, 18 milles. De Vaudreuil à St. Zotique, environ 21 milles. De Vaudreuil à St. Ignace, 16 milles. De Vaudreuil à l'Isle Perrot, 10 milles. Et le déposant ne dit rien de plus. La présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) R. U. HARWOOD.

Assermentée et reconnue devant nous,
ce 28^e jour de février 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
" MATTHEW RYAN,
Commissaires.

C.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-sixième jour de février courant,
est comparu HENRY CARTIER, écuyer, M.D., de St. Michel de Vaudreuil,
Comté de Vaudreuil, district de Montréal, Province du Canada, devant nous,
Alexandre Maurice Delisle et Mathew Ryan, deux commissaires chargés de
s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et
chacune des élections de membres de l'Assemblée Législative depuis le com-
mencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel
après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer, Régistrateur et Notaire public
pour le comté de Vaudreuil.

Je sais qu'en mil huit cent cinquante-un et mil huit cent cinquante-quatre il y
a eu des élections dans le comté de Vaudreuil pour élire un membre pour servir
au parlement provincial. La votation a eu lieu dans la salle publique apparten-
ant à la fabrique de St. Michel de Vaudreuil. Je puis dire positivement qu'en
1851 il n'y a pas eu de hustings d'érigés pour l'ouverture du poll et je ne crois
pas qu'il y en ait eu en 1854, parce que je suis passé plusieurs fois près du poll
pendant les élections et je n'en ai pas vu.

La résidence de M. Charlebois à l'époque de ces deux élections était à envi-
ron un arpent ou un demi arpent du parvis de l'église et de la salle publique
où s'était ouverte la dite élection et où on avait pris les votes des électeurs.

J'ai une idée assez exacte de la distance qui se trouve entre les différentes pa-
roisses du comté, y ayant pratiqué comme médecin depuis plus de seize années.

Il peut y avoir de Vaudreuil au village de l'Isle Perrot entre neuf à dix milles.
Entre Vaudreuil et Rigaud 18 milles. Entre Rigaud et Ste Marthe neuf à dix
milles. Entre Ste Marthe et St. Polycarpe, j'ai toujours ouï dire qu'il y avait
quatorze ou quinze milles. Entre St. Polycarpe et St. Zotique six à sept milles,
et à peu près la même distance entre St. Zotique et St. Ignace.

J'ai fait ce trajet plusieurs fois et j'en parle d'après ma propre connaissance. Entre St. Ignace et St. Clet il y a six milles. De St. Clet à Soulanges entre neuf et dix milles, et de Soulanges à Vaudreuil, il y a bien dix milles.

Je n'ai pas connaissance qu'on ait fait payer pour l'usage de la salle publique lorsqu'il s'y tenait des assemblées.

J'ai été maire du comté depuis six ans et j'en suis maintenant le Préfet.

[Transquestionné par H. F. Charlebois.]

J'ai toujours entendu dire que la distance de Vaudreuil à St. Polycarpe était de dix-huit milles. Il y en a quinze de Vaudreuil au Côteau du Lac, et delà à St. Zotique, il y a six milles ; de Vaudreuil à St. Clet il y a douze milles.

J'ai été commissaire pour le recensement et j'ai été payé à tant par jour, mais j'ai reçu à peu près £80 pour moi-même.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) H. CARTIER, M. D.

Assermentée, prise et reconnue par-devant nous,
les jours mois et ans en premier lieu mentionnés.

(Signé,) A. M. DELISLE,

“ M. RYAN,

Commissaires.

D.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt sixième jour de février courant,
est comparu ANTOINE LAPRÈS, huissier de la paroisse de St. Polycarpe,
comté de Vaudreuil, district de Montréal, devant nous Alexandre Maurice Delisle
et Matthew Ryan, écrivains, deux commissaires chargés de s'enquérir des comptes
des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections
de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil
huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; Lequel, après serment dûment
prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, registrateur, notaire public de Vaudreuil. Je me rappelle qu'il y a eu une élection en mil huit cent cinquante-et-un.

J'exerce comme huissier depuis trois ans dans le comté, et j'ai une idée assez exacte des distances entre les différentes paroisses du comté. La distance de Vaudreuil à Rigaud est de dix-huit milles. Entre Rigaud et Ste. Marthe neuf milles. Entre Ste. Marthe et le lieu du poll à Newton, chez Stackhouse, la distance est de treize milles et demi. De Stackhouse à aller à St. Polycarpe neuf milles. De St. Polycarpe à St. Zotique six à sept milles. Entre St. Zotique et

St. Ignace six milles. Entre St. Ignace et St. Clet cinq milles et demi. De St. Clet à Soulanges douze milles, et de Soulanges à Vaudreuil douze milles.

Les distances que je charge ci-dessus sont celles que je charge pour signification de brefs et autres sommations que je fais en ma qualité d'huissier.

Je ne connais pas la distance qui se trouve entre Vaudreuil et l'Isle Perrot, mais j'ai toujours entendu dire qu'il y avait neuf milles.

[Transquestionné par Hyacinthe F. Charlebois, écuyer.]

La distance entre Vaudreuil et Ste. Marthe est de vingt milles. De Vaudreuil à Newton, chez Stackhouse, vingt-sept milles. De Vaudreuil à St. Polycarpe, dix-huit milles. De Vaudreuil à St. Zotique, vingt et un milles. De Vaudreuil à St. Ignace, quinze milles. De Vaudreuil à St. Clet, quatorze milles. De Vaudreuil à Soulanges, douze milles.

Et le dit déposant ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) ANTOINE LAPRÈS.

(Taxé à 15s.)

Assermentée, prise et reconnue par-devant nous,
les jour et an en premier lieu mentionnés.

(Signé,) A. M. DELISLE,
" MATTHEW RYAN,
Commissaires.

E.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE MONTRÉAL. } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, le vingt-cinquième jour du février courant, est comparu JOHN FLETCHER, Huissier de Ste. Magdeleine de Rigaud, Comté de Vaudreuil, district de Montréal, devant nous, Alexandre Maurice Delisle, Ecuyer, et Mathew Ryan, écuyer, deux commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des Elections de membres de l'Assemblée Législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer, Régistrateur et notaire public du comté de Vaudreuil.

Comme huissier depuis quatorze ans, pour le comté de Vaudreuil, j'ai une idée assez exacte de la distance respective des paroisses qui composent le dit comté de Vaudreuil.—La distance entre Vaudreuil et Rigaud est de dix-huit milles. Entre Rigaud et Vaudreuil, douze milles. Entre Newton et Ste. Marthe, neuf milles. Entre Ste. Marthe et St. Clet, six milles. Entre St. Clet et St. Polycarpe, neuf milles. Entre St. Polycarpe et St. Zotique, six milles. Entre St. Zotique et St. Ignace, trois milles. Entre St. Ignace et Soulanges, huit milles. Entre Soulanges et Vaudreuil, neuf milles. Entre Vaudreuil et l'Isle Perrot, dix milles. La distance en ligne directe entre Vaudreuil et chacune des dites paroisses est

comme suit, savoir : à Rigaud, dix-huit milles ; Newton, trente milles ; Ste. Marthe, vingt-et-un milles ; St. Clet, douze milles ; St. Poiycarpe dix-huit milles ; St. Zotique, dix-huit milles ; St. Ignace, quinze milles ; Soulanges, neuf milles ; et l'Ile Perrot, dix milles.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) JOHN FLETCHER.

(Taxé à £1 7s. 6d.)

Assermentée, prise et reconnue par devant nous,
le 27^e jour de février 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
" MATTHEW RYAN,
Commissaires.

F.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-septième jour de février courant,
est comparu ELIE LOUIS NORMANDIN, écuyer, notaire public, pour la paroisse de St. Michel Archange, comté de Napierville, district de Montréal, province du Canada, devant nous, Alexandre Maurice Delisle, écuyer, et Matthew Ryan, écuyer, deux des commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer, registrateur et notaire public du comté de Vaudreuil.

J'ai agi comme député officier rapporteur dans le comté de Vaudreuil pour 1851 et 1854. En ces deux occasions j'ai également rempli le devoir de clerc d'élection. J'ai agi comme député dans la paroisse de Vaudreuil. J'ai reçu en tout et partout de M. H. F. Charlebois, pour mes services en ma double capacité de député et clerc pour 1851, la somme de cinq louis. J'étais clerc chez H. F. Charlebois lors de cette élection, et je ne lui ai pas fourni de compte pour mes services. C'est Hyacinthe F. Charlebois, écuyer, officier rapporteur, qui a formulé mon compte contre le gouvernement ; c'est moi qui l'ai copié, de même que tout le compte fourni au gouvernement par le dit officier rapporteur, lequel compte m'est dans cet instant même exhibé. Je prenais pendant les dites deux élections et ma pension et mon logement chez M. Charlebois.

L'ouverture et la clôture des dites deux élections se sont faites sur le devant de l'église. La maison de M. Charlebois était et est encore à environ un demi arpent du lieu où se fit l'ouverture ainsi que la clôture de la dite élection. Le poll s'est tenu pendant les dites deux élections dans la salle publique appartenant à la fabrique de St. Michel de Vaudreuil. Il n'y a pas eu de husting d'érigé lors de l'ouverture ou de la clôture des dites deux élections, ni de loyer de maison payé à ma connaissance.

Je n'ai pas payé la somme de quatre louis chargés en mon nom par M. Charlebois pour frais d'hustings et le loyer de maison, et je n'en ai pas non plus été payé. Je n'ai pas parcouru vingt milles tel que porté au dit compte pour prêter serment non plus que mon clerc.

Je n'ai pas non plus parcouru quatre milles pour la transmission des livres du poll tel que porté au dit compte (1851.)

Relativement à mon compte de 1854, je n'en ai pas fourni copie à M. Charlebois, mais c'est ce dernier lui-même qui l'a formulé.

J'ai reçu pour l'année 1854 pour moi-même comme député et comme clerc d'élection de M. Charlebois en tout et partout la somme de six louis courant. Je n'ai pas parcouru trente milles avec mon clerc en allant et revenant du poll pour prêter les serments exigés par la loi, non plus que pour huit milles parcourus pour transmettre les livres de poll et faire mon rapport à l'officier rapporteur. Il n'y a pas eu non plus de connétables assermentés à cette dernière élection, et je n'ai point reçu la somme d'un louis chargée en mon nom pour ce service. Je n'ai encouru aucun frais ni dépenses de hustings ou loyer de maison pour cette même élection, et je n'ai point non plus autorisé la charge de cinq louis faite en mon nom pour frais de hustings et loyer de maison à cette même élection.

Il n'y a point eu de hustings à cette dernière élection. L'ouverture et la clôture de la dite élection s'étant faite en plein air sur le perron de la dite église. La votation s'est faite dans la salle publique appartenant à la fabrique de la dite paroisse. Je me suis rendu à la salle publique sans m'inquiéter si l'on devait payer quelque chose, pour l'usage de la dite salle, mais j'ai toujours compris que la dite salle s'accordait gratuitement.

Je n'ai jamais donné de bon à la fabrique de la paroisse de Vaudreuil pour neuf louis en paiement pour l'usage de la dite salle, et je n'ai jamais non plus autorisé qui que ce soit à le faire en mon nom. Pourtant il était bien entendu entre M. Charlebois et moi que s'il y avait quelque chose de dû, c'était M. Charlebois qui devait le payer.

Je sais que M. Charlebois a prêté son serment d'office en 1854 dans le village de Vaudreuil, mais je n'en suis pas certain.

C'est moi-même en 1854 qui suis allé chercher les livres de poll à Montréal.

Je suis parti de Vaudreuil dans un steamboat dans l'après-midi pour Montréal, pour aller chercher les livres de poll, et j'en suis revenu encore en steamboat le lendemain matin, à quatre heures. Je n'ai pas dépensé un louis pour mes frais de voyage dans cette occasion.

Il est à ma connaissance qu'il y avait des juges de paix, en 1851 et en 1854, dans la paroisse de Vaudreuil.

Je ne me rappelle pas qu'on ait assermenté deux constables pour l'ouverture et la clôture des deux dites dernières élections.

Je sais que plusieurs des députés aux dites dernières élections ont fait faire leurs comptes par M. Charlebois, que d'autres les lui ont envoyés eux-mêmes, mais je ne sais pas en quel temps.

Pendant les deux jours de votation des deux élections de 1851 et 1854, à Vaudreuil, M. Charlebois ne s'est pas absenté du village de St. Michel de Vaudreuil.

[Transquestionné par H. Fabien Charlebois, écuyer.]

Je n'ai point fait deux voyages pour faire préparer et aller chercher les livres de poll à Montréal, je n'en ai fait qu'un seul.

J'étais absent en 1854 lorsque les proclamations furent émanées, mais c'est moi qui les ai préparées et affichées pour M. Charlebois à la porte de toutes les églises du comté, excepté à l'île Perrot, en 1851.

J'en ai mis à la porte de toutes les églises de ces paroisses, et comme il n'y avait

pas d'église dans le township de Newton, j'en ai apposé une à la porte d'un magasin, j'en ai aussi posé une à la porte d'une auberge au Coteau Landing.

J'ai été occupé trois jours à poser ces proclamations et j'ai voyagé allant de paroisse en paroisse par les routes usitées et ordinaires.

Je ne puis pas dire qu'il n'y a pas eu d'autres proclamations d'affichées, mais je ne le pense pas, excepté toutefois à l'Isle Perrot.

En 1854 il n'y a pas eu de connétable d'assermenté, l'officier rapporteur m'avait dit de le faire parce qu'il y avait eu du trouble au poll, et je n'ai pas jugé à propos de le faire.

La présence de l'officier rapporteur a été nécessaire deux ou trois fois dans le poll, et je l'ai envoyé quérir, quoique pourtant il s'y tint presque toujours.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) E. L. NORMANDIN.

(Taxé, £2 15s.)

Assermentée, prise et reconnue par-devant nous,
le 27^e jour de février 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
" MATTHEW RYAN,
Commissaires.

G.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-sixième jour de février courant, est comparu JOSEPH DAOUST, écuyer, Seigneur de l'Isle Perrot, Comté de Vaudreuil, District de Montréal, province du Canada, devant nous, Alexandre Maurice Delisle, et Mathew Ryan, deux commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers Repporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'Assemblée Législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment duement prêté, dépose et dit :

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer, Notaire Public, et Régistrateur pour le comté de Vaudreuil.

Je sais qu'il y a eu des élections en 1851 et 1854 et qu'il s'est tenu un poll à chacune des dites élections dans la salle publique appartenant à la Fabrique de l'Isle Perrot. J'ai voté aux dites deux élections et je n'ai point connaissance qu'il y ait eu de husting ou de plate-forme d'érigé à aucune d'elles. La distance de St. Michel de Vaudreuil à l'Isle Perrot, est d'à peu près neuf ou dix milles. Je suis actuellement un des marguilliers de la dite paroisse, et je n'ai point connaissance qu'on ait jamais fait payer pour l'usage de la salle publique.

[Transquestionné par H. F. Charlebois, écuyer.]

Je crois que la fabrique serait fondée à faire payer pour l'usage de la salle publique lors des élections en question, et je pense que la fabrique ne fera jamais de réclamation pour le paiement de cet usage, mais je n'en suis pas certain.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, la présente déposition lui ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) JOSEPH D'AOUST.

(Taxée à 10s.)

Assermentée, prise et reconnue,
ce 26e jour de février 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
" MATHIEW RYAN,
Commissaires.

H.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-septième jour de février courant,
est comparu MOISE GARAUD, écuyer, notaire public de la paroisse de St. Louis de Gonzague, Comté de Beauharnois, district de Montréal, province du Canada, devant nous, Alexandre Maurice Delisle, et Mathew Ryan, écuyers, deux des commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'Assemblée Législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer, Régistrateur et notaire public du comté de Vaudreuil.

J'étais député officier rapporteur en 1851 pour la paroisse de St. Clet. Je ne me rappelle pas précisément la somme que j'ai reçue pour mes services et ceux de mon clerc, mais c'était à peu près cinq louis ; je ne m'en rappelle pas bien, c'est peut-être quelque chose de moins ou de plus. Au meilleur de ma connaissance je n'ai pas reçu plus de six louis, mais j'ai pu en recevoir moins de cinq. J'ai en cette occasion fourni un compte à M. Charlebois, officier rapporteur, pour mes services et ceux de mon clerc, et au meilleure de ma connaissance il m'en a payé la somme entière.

Au meilleur de ma connaissance ce compte n'excédait pas six louis.

Je suis positif à dire que pendant la tenue du poll, par moi, en la paroisse susdite, l'officier rapporteur n'a pas visité le dit poll pendant les deux jours de la votation.

Le compte que j'ai fourni à l'officier rapporteur M. Charlebois, en cette occasion, n'avait point un item conçu en ces termes—" Pour frais de Husting encourus, y compris le loyer de la maison, trois louis quinze chelins," et cette dite somme de trois louis quinze chelins ne m'a jamais été payée.

J'ai reçu de l'officier rapporteur un louis pour le loyer de la maison que j'ai payé à un nommé Thomas Leroux dont la maison a été occupée pendant les deux jours de l'élection, mais ce louis-là était compris dans la somme de cinq à six louis dont j'ai parlé plus haut, comme m'ayant été payée pour mes services et ceux de mon clerc par l'officier rapporteur.

Il n'y avait pas non plus dans le compte que j'ai fourni à l'officier rapporteur une charge de "soixante-et-dix milles" parcourus par moi et mon clerc en

allant au poll et en revenant pour prêter les serments exigés par la loi, se montant à sept piastres.

Il n'y avait pas non plus une charge de quarante milles parcourus pour transmettre le livre du poll et faire mon rapport à l'officier rapporteur.

J'avais préalablement à la tenue du poll en cette occasion loué la maison du dit Thomas Leroux à raison de dix chelins par jour pour les deux jours de l'élection.

La charge que j'ai faite dans mon compte pour mes services dans l'élection en question était de douze milles, étant la distance qui se trouve entre la dite paroisse de St. Clet et St. Michel de Vaudreuil, ce qui faisait vingt-quatre milles pour aller et revenir.

J'ai rempli le même office de député officier rapporteur en 1854, pour la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud sous M. H. F. Charlebois. J'ai reçu pour mes services en cette occasion et ceux de mon clerc, de l'officier rapporteur, la somme de cinq louis douze chelins et demi, au meilleur de ma connaissance.

J'ai aussi en cette occasion fourni un compte pour mes services et ceux de mon clerc, lequel compte se montait à la somme qui me fut payée, de cinq louis douze chelins et six deniers courant.

Je suis positif à dire que pendant la tenue du poll en cette dernière élection de 1854, l'officier rapporteur n'a pas visité le dit poll pendant les deux jours de votation.

Le compte qui m'est maintenant exhibé, que l'on me dit avoir été fourni par l'officier rapporteur au gouvernement provincial, se montant à la somme de onze louis neuf chelins et demi, en mon nom, n'est pas celui que j'ai présenté à l'officier rapporteur après la dite élection. Ce compte contient plusieurs items qui ne se trouvent pas dans le compte que j'ai fourni à l'officier rapporteur. Le compte que l'on m'exhibe maintenant contient un item de soixante-et-douze milles comme parcourus par moi et mon clerc, en allant et en revenant du poll pour prêter les serments exigés par la loi, tandis que le mien n'avait qu'une charge de trente-six milles pour le même service et deux chelins pour moi, pour être allé prêter serment et un chelin pour mon clerc.

Au meilleur de ma connaissance j'ai prêté serment au village St. Michel de Vaudreuil et je pense que ça été entre les mains de l'officier rapporteur. Le compte fourni par M. Charlebois au gouvernement en mon nom contient une charge de quarante-deux milles parcourus pour transmettre le livre de poll et faire mon rapport à l'officier rapporteur, tandis que la charge dans le compte que j'ai fourni à l'officier rapporteur n'était que pour dix-huit milles. L'item qui se trouve dans le compte fourni au gouvernement par l'officier rapporteur conçu en ces termes : " Pour frais de husting et y compris le loyer d'une maison, quatre louis dix chelins, " ne se trouvait pas du tout dans le compte que j'ai fourni, pour la raison qu'il n'y a rien eu de payé pour le husting et le loyer de la maison, attendu que l'élection et la votation se sont faites dans la salle publique de la dite paroisse de Ste. Magdeleine, qui fut prêtée gratuitement.

On compte dix-huit milles de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil à Ste. Magdeleine de Rigaud.

Je n'ai reçu la balance de mon compte de M. H. F. Charlebois, se montant à trois louis dix chelins, qu'environ huit mois après l'élection dernière. Je m'étais adressé à M. H. F. Charlebois souvent et il me remettait de jour en jour.

Les deux comptes qui me sont dans le moment exhibés comme ayant été fournis en mon nom au gouvernement après les deux élections en question ne sont pas ceux que j'ai fournis à M. Charlebois, et je n'ai jamais autorisé personne à les faire comme ils sont aujourd'hui.

Il y avait lors des dites élections des juges de paix résidants dans le village et la paroisse de Vaudreuil.

Je me suis trouvé au village de St. Michel de Vaudreuil lors de l'ouverture et de la clôture des deux dites élections.

L'ouverture et la clôture des dites deux élections se sont faites sur le perron de l'église.

Je suis positif à dire qu'il n'y avait pas de husting au dit village lors des dites deux élections.

La distance entre l'église et la résidence de M. Charlebois n'est que d'environ un arpent ou trois quarts d'arpent.

[Transquestionné par M. H. F. Charlebois, écuyer.]

Je suis le beau-frère de François de Salles Bastien.

Je suis absent de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil depuis 1853.

A l'époque de l'élection de 1854 je demeurais à St. Rémi, l'une des paroisses du comté de Napierville. Je suis venu à St. Michel de Vaudreuil au meilleur de ma connaissance deux ou trois fois depuis cette dernière date. Je n'ai jamais eu de conversation avec les messieurs Bastien et Gédéon Ouimet, écuyer, excepté celui qui est mon beau-frère, touchant la charge de M. H. F. Charlebois comme régistrateur et autres charges qu'il a.

J'ai parlé du témoignage que j'allais rendre à cette enquête hier au soir à mes deux beau-frères M. Bastien et M. Fournier, et ces deux derniers ne m'ont jamais donné d'instructions relativement au témoignage que je rends à l'instant.

Je ne suis assisté ici à l'enquête qu'en vertu d'un ordre qui m'a été signifié de la part de la commission.

Dans la première élection de 1851, j'ai appointé deux connétables que j'ai payé ou fait payé par M. Charlebois.

Je ne puis dire si des reçus ont été donnés pour les services de ces deux connétables.

Pour l'année 1854 je n'ai point appointé de connétables pour la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud. Je me trouvais député officier rapporteur pour la dite paroisse de Ste Magdeleine de Rigaud.

Je ne sais pas si les Fabriciens de Ste. Madeleine de Rigaud réclameront ou sont en droit de le faire le paiement du loyer de la salle publique lors de la dite élections de 1854.

Il n'est pas à ma connaissance que les frais de husting et le loyer de la maison dussent être payés par l'officier rapporteur. Je ne me rappelle pas qu'il en ait jamais été question entre lui et moi. Je n'ai jamais entendu parler que les électeurs se soient plaint du compte de l'officier rapporteur. Je n'ai pas connaissance qu'aucun des électeurs ait jamais vu le dit compte.

Les serments requis du député officier rapporteur et de son clerc, ont été prêtés devant M. Charlebois, officier rapporteur, mais il est possible que ces serments peuvent avoir été prêtés devant M. Bastien comme juge de paix pour l'élection de 1851. Et en 1854 je crois avoir prêté serment devant H. F. Charlebois, écuyer, officier rapporteur.

Mon clerc en 1851 était un nommé M. Joseph Lussier.

Je ne suis pas bien certain si c'est M. Charlebois ou moi qui a payé M. Thomas Leroux pour le loyer de la maison, mais je suis positif à dire que ce paiement de la dite maison de Leroux a été déduit sur mon compte.

En 1854 mon clerc était un nommé Dumouchel, jeune homme dont je ne me souviens plus du nom de baptême ; ce dernier demeurait à Rigaud.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

(Signé,) M. GARAUD.

(Taxé, 50s.)

Assermentée, prise, et reconnue par-devant nous,
le 27^e jour de février 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
" MATTHEW RYAN,
Commissaires.

I.

PIROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRIC DE MONTRÉAL. } six, le vingt-sixième jour de février courant, est
comparu PIERRE TOUPIN, écuier, cultivateur, de l'Isle Perrot, comté de Vau-
dreuil, devant nous, Alexandre Maurice Delisle, écuier, et Matthew Ryan, écr.,
deux commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs
du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée
législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et
d'en faire rapport; lequel, après serment dument prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, régistrateur et notaire public pour le
comté de Vaudreuil.

Je sais qu'il y a eu deux élections dans le comté, l'une en 1851, et l'autre en
1854. Le poll en 1851 pour l'enregistrement des votes des électeurs, ainsi qu'en
1854, fut tenu dans la salle publique appartenant à la dite paroisse.

Il n'y a pas eu de hustings d'érigés à aucune de ces deux élections, j'ai donné
mon vote à chacune de ces deux élections. J'étais marguiller en charge lors de
l'élection de 1851, et comme tel, je recevais tous les argents dus à la fabrique de
la paroisse. Il n'y a rien eu de payé à la fabrique de la dite paroisse pour l'u-
sage de la dite salle publique employée comme lieu de poll pour la dite élection
de 1851. Depuis ce temps là j'ai tenu et je tiens encore les comptes de la fa-
brique, et il n'a rien été payé pour l'usage de la salle, laquelle fut prêtée gratui-
tement. Le poll à l'élection de 1854 fut tenu au même endroit, et il n'a rien été
payé à la fabrique pour l'usage de la dite salle. Il n'y a pas eu de hustings d'é-
rigés là non plus en 1854.

Nous comptons la distance de St. Michel de Vaudreuil à l'Isle Perrot pour
neuf milles.

[Transquestionné par H. F. Charlebois, écuier.]

Je ne pense pas et il n'est pas à ma connaissance que la fabrique ait jamais
passé de résolution déclarant que les salles publiques avaient été ou seraient
fournies gratuitement.

Je ne puis pas dire si la fabrique exigera quelque chose pour l'usage de la dite
salle.

Je n'ai pas connaissance et je ne sais pas que M. Charlebois ait un compte
courant avec la fabrique de l'Isle Perrot.

Je suis venu ici rendre mon témoignage en vertu d'un subpœna qui m'a été signifié.

J'ai eu des conversations avec M. D'Aoust et M. Ouimet sur l'enquête qui se tient actuellement et personne ne m'a instruit sur le témoignage que j'avais à rendre, et j'ai rendu mon témoignage d'après les questions qui m'ont été posées par les commissaires.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, la présente déposition lui ayant été lue, est déclarée contenir la vérité, et a signé.

(Signé,) P. TOUPIN.

(Taxé, 10s.)

Assermentée, prise et reconnue par-devant nous,
le 26^e jour de février 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
" MATTHEW RYAN,
Commissaires.

K.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-sixième jour de février courant, est comparu PAUL DENIS, gentilhomme, de Vaudreuil, Comté de Vaudreuil, district de Montréal, province du Canada, par-devant nous, Alexandre Maurice Delisle, écuyer, et Matthew Ryan, écuyer, deux des commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer, notaire, et régistrateur du comté de Vaudreuil. Je sais qu'il y a eu deux élections : l'une en 1851 et l'autre en 1854.

J'ai agi comme député officier rapporteur à l'élection de 1851 pour la paroisse de l'Isle Perrot, et en 1854 pour le township de Newton.

J'ai fourni en 1851 à M. Charlebois un compte pour mes services en la dite paroisse de l'Isle Perrot. Ce compte ne contenait point un item "pour frais de hustings y compris le loyer de la maison, £3 1s. 3d." Je n'ai jamais reçu cette somme de trois louis un chelin et trois deniers attendu qu'elle ne m'était pas due et je ne l'avais pas chargée dans mon compte.

J'ai fait mon compte moi-même et je l'ai présenté à M. Charlebois à cette occasion-là; et il doit l'avoir.

Je n'ai inséré dans mon compte que ce que je croyais qui m'était légitimement dû. Quant aux items des 60 milles chargés comme parcourus en allant au poll et revenant, pour prêter les serments exigés par la loi, et les vingt milles chargés comme parcourus pour transmettre le livre de poll et faire mon rapport à l'officier rapporteur, ils peuvent se trouver ou non dans mon compte.

En 1854 j'ai fourni un compte à l'officier rapporteur, pour mes services comme député pour le township du Newton. Ce compte ne comprenait point un

item de cinq livres dix chelins " pour dépenses et frais d'hustings y compris le loyer de la maison." Seulement qu'une somme de quinze chelins m'a été donnée par M. Charlebois avant mon départ pour le township de Newton.

Que M. Charlebois ne m'a jamais payé cinq livres dix chelins pour les frais d'hustings et le loyer de la maison, mais, étant à Newton, le propriétaire de la maison où s'était tenu le poll me demanda du paiement pour l'usage de sa maison, je lui dis que cela ne me regardait point, qu'il vint à s'adresser à M. Charlebois.

Touchant les autres charges du compte que j'ai fourni à M. Charlebois, je ne puis dire si elles sont correctes, et je ne me rappelle pas des distances qui sont chargées comme parcourues dans la dite élection ; toutefois, j'ai fait mon compte d'après les meilleurs renseignements que j'ai pu recueillir, et avec l'aide des clercs du bureau de M. Charlebois, dans le bureau même.

Je ne puis dire les sommes exactes que j'ai reçues dans ces deux élections, parce que j'ai été principalement payé en marchandises que je prenais de temps à autre au magasin de M. Charlebois.

Le compte qui m'est maintenant exhibé de £14 12s. 6d., comme dû à moi et à mon clerc, n'est pas de mon écriture, mais c'est l'écriture de M. Jean Blain, étudiant alors sous le dit H. F. Charlebois, quoique celui qui j'ai fourni à ce dernier était de ma propre écriture ; ce dit compte a pu être fait en partie ou tout entier au préalable par l'un des deux clercs de M. Charlebois à qui j'avais demandé de le faire. Quand j'ai été député pour la paroisse de Ste. Jeanne de l'Isle Perrot en 1851, je suis positif à dire que j'ai prêté serment au village de St. Michel de Vaudreuil où je résidais. En 1854 je crois l'avoir prêté devant l'officier rapporteur au village de St. Michel de Vaudreuil, mais je n'en suis pas certain, il est possible que je l'aie prêté ailleurs. Je sais qu'en 1851 et 1854 il y avait des juges de paix résidants dans le village de Vaudreuil.

[Transquestionné par H. F. Charlebois, écuier.]

Je n'ai jamais entendu les députés officiers rapporteurs se plaindre de n'avoir pas été payés pour leurs services, excepté un M. Garaud, qui avait servi de député pour la paroisse de Rigaud. Je n'ai jamais entendu de plaintes formulées par les électeurs touchant les comptes de l'officier rapporteur pour les élections de 1851 et 1854.

Je dis que M. Charlebois a des ennemis ; je ne le sais pas par moi-même ; j'en sais quelque chose.

Le public paraissait très satisfait de la manière habile avec laquelle l'officier rapporteur s'était occupé de sa charge.

Les fabriciens de Ste. Jeanne de l'Isle Perrot peuvent exiger, je pense, le paiement pour l'usage de la salle publique de l'Isle Perrot ; si ce paiement a été préalablement demandé. Et il ne peut être inquiété.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) PAUL DENIS.

(Taxé, 10s.)

Assermentée, prise et reconnue,
en l'an de Notre Seigneur 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
" MATTHEW RYAN,
Commissaires.

L.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-huitième jour de février courant,
 est comparu FRANCIS HUGHES, écuyer, cultivateur de la paroisse de Ste. Marthe,
 comté de Vaudreuil, district de Montréal, devant nous, Alexandre Maurice Delisle
 et Matthew Ryan, écuers, deux commissaires chargés de s'enquérir des comp-
 tes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections
 de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil
 huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; Lequel, après serment dûment
 prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, régistrateur, notaire public de Vau-
 dreuil.

Je sais que M. Charlebois a agi comme officier rapporteur pour le dit comté
 en 1851.

J'ai agi comme son député dans la dite paroisse de Ste. Marthe, cette année.

M. Charlebois n'a pas visité mon poll durant les deux jours de votation à la
 dite élection. Après que l'élection fut terminée, je fournis un compte à M.
 Charlebois pour mes services et ceux de mon clerc. Je ne puis me rappeler
 maintenant le montant qui m'était dû personnellement, mais je me rappelle avoir
 reçu de M. Charlebois la somme de trois louis ou trois louis dix chelins courant.

Je n'ai pas chargé soixante milles dans mon compte, comme ayant été par-
 courus par moi et mon clerc; je n'ai chargé que deux ou trois milles parcourus
 par moi pour prêter le serment d'office, qui me fut administré par Donald Mc-
 Millan, juge de paix à Rigaud.

La distance de Ste Marthe à Vaudreuil est, par la route ordinaire, d'environ
 vingt-et-un milles.

Mon clerc à l'élection était Emery Labré, de Ste. Magdeleine de Rigaud. Je
 crois qu'il y avait alors des juges de paix qui résidaient à Rigaud. M. La-
 bré m'a dit qu'il était venu à Vaudreuil pour prêter son serment d'office.

La distance de Rigaud à Vaudreuil est d'environ dix-huit milles. J'apportai
 le livre de poll à M. Charlebois, à Vaudreuil, après l'élection, et en examinant
 les distances avec attention, je trouve que j'ai dû parcourir cinquante-quatre
 milles, en allant et en revenant, mais la charge de soixante mille chargée par
 M. Charlebois pour moi, en mon nom pour ce service, peut être conforme à mon
 compte; mais n'ayant pas ce compte ni une copie, je ne puis en parler avec cer-
 titude.

Je n'ai rien chargé pour des hustings dans mon compte. La seule charge
 pour loyer a été pour l'occupation de la maison appartenant à Francis Rouleau,
 où j'ai tenu mon poll; et le prix convenu, si j'ai bien compris, devait être six
 piastres pour l'occupation de cette maison. Je n'ai pas payé le dit Rouleau,
 mais il m'a dit qu'il avait été payé par M. Charlebois.

[Transquestionné par M. F. H. Charlebois.]

Lorsque j'apportai mes livres de poll, pour faire mon rapport à M. Charlebois,
 mon clerc m'accompagnait.

Mon clerc m'a dit qu'il avait été payé par M. Charlebois pour ses services.
 Mon clerc m'a dit ensuite qu'il avait reçu de M. Charlebois une plus forte
 somme que je n'avais reçue moi-même.

Je ne sache pas qu'aucune partie de l'argent reçu par M. Labré fut pour payé des dommages faits à la maison de poll ; il n'y eût ni batailles ni émeutes à mon poll, et je n'ai connaissance de rien qui pût causer quelque dommage à la maison.

Je n'ai pas été à Vaudreuil en aucun temps, pour recevoir des avis de l'officier rapporteur, et je n'ai pas connaissance que M. Labré y soit allé non plus.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) FRANCIS HUGHES.

(Taxé, 20s.)

Assermentée, et reconnue par-devant nous,
ce 28^e jour de février 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,

“ M. RYAN,

Commissaires.

M.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-neuvième jour de février courant, est comparu LOUIS ADAM, écuyer, notaire public, de St. Ignace du Côteau du Lac comté de Vaudreuil, district de Montréal, devant nous, Alexandre Maurice Delisle, écuyer, et Matthew Ryan, écuyer, deux des commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'Assemblée Législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans le résultat de cette requête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer, Régistrateur et notaire public du comté de Vaudreuil.

J'ai agi comme clerc de poll à St. Ignace à l'élection de 1851, les neuf et dix décembre de la même année. Joseph Amable Charlebois, écuyer, notaire public, frère de l'officier rapporteur, y agissait comme député officier rapporteur.

Il n'est pas à ma connaissance que l'officier rapporteur ait visité le poll durant les deux jours de l'élection. Je crois que le député officier rapporteur est venu prêter son serment d'office à St. Michel de Vaudreuil.

Je crois avoir moi-même prêté mon serment d'office au Côteau du Lac de St. Ignace, devant le dit Joseph Charlebois.

Il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait eu de connétables assermentés pour la dite élection à St. Ignace, du moins s'il y en a eu je n'en ai pas eu connaissance et personne n'y a agi comme tel.

La distance de Vaudreuil à St. Ignace est de quinze milles.

Je crois que c'est le député officier rapporteur qui apporta lui-même les livres de poll à Vaudreuil.

Le poll s'est tenu en cette occasion dans la salle à l'usage de la cour des commissaires; il n'y eût pas de hustings d'érigés.

Il fut chargé en tout et partout huit piastres pour l'usage de la dite salle, pour le chauffage et les meubles. Cette salle m'appartenait et je convins avec l'officier rapporteur de huit piastres pour l'usage de la dite salle, les meubles et le chauffage.

Sur le montant entier de mon compte, qui se montait à trois louis deux chelins, au meilleur de ma connaissance l'officier rapporteur m'en a déduit dix chelins.

On n'employa aucune autre maison que la salle publique pour la dite élection à St. Ignace. Je crois avoir été payé de mon compte le 21 février 1852. J'ai fait trois voyages pour retirer mon compte.

Je suis informé que M. J. A. Charlebois est maintenant absent de la paroisse, il est allé à Montréal.

Quant aux dates et aux renseignements que je viens de donner, je les ai puisés dans un journal que je tiens et que je crois être correct.

[Transquestionné par Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer.]

Au meilleur de ma connaissance le député officier rapporteur m'a dit qu'il était venu à Vaudreuil pour prendre des renseignements et chercher des papiers, avant les deux jours du poll, et lorsqu'il était déjà nommé député officier rapporteur.

Je ne pense pas que des connétables aient pu être assermentés et avoir agi à la dite élection sans que j'en aie eu connaissance.

Je crois avoir prêté mon serment d'office à St. Ignace, soit devant M. Charlebois ou devant M. Beaudette, mais je ne suis pas positif; toutefois je suis positif à dire que je n'ai fait aucun voyage hors de la paroisse pour prêter serment d'office.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) L. ADAM.

(Taxé à £1 10s.)

Assermentée, prise et reconnue devant nous,
le vingt-neuvième jour de juin 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
" MATTHEW RYAN,
Commissaires.

N.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six,
DISTRICT DE MONTRÉAL. } le vingt-neuvième jour de février courant, est comparu FRANÇOIS PRIEUR, écuyer, marchand de la paroisse de St. Zotique, comté de Vaudreuil, district de Montréal, devant nous, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, écuyers, deux des commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'Assemblée Législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer, notaire public et régistrateur du comté de Vaudreuil.

C'est un M. DeMontigny, alors marchand à St. Zotique, qui a agi comme député officier rapporteur en cette paroisse pour l'élection de 1851, et c'est moi qui ai rempli les devoirs de clerk de poll sous M. DeMontigny. En 1853, M. DeMontigny laissa la paroisse de St. Zotique pour aller s'établir dans une des paroisses du nord, et je ne sais où il est maintenant.

M. DeMontigny me dit alors avoir prêté son serment d'office à St. Michel de Vaudreuil. Je prêtai mon serment d'office au Coteau Landing devant M. Parent, J. P., et la distance de chez moi est d'environ de trois milles.

Il n'y eut qu'une seule personne qui a agi comme connétable à la dite élection que j'ai connue, mais je ne puis dire si cette personne était assermentée.

La personne qui agit alors comme connétable était l'officier rapporteur. Je ne sais pas comment les livres de poll ont été transmis à l'officier rapporteur après l'élection, mais M. DeMontigny me dit que c'était M. l'officier rapporteur qui les avaient envoyés chercher.

La distance de St. Zotique à Vaudreuil, est d'environ vingt milles. Le poll fut tenu dans la maison de M. DeMontigny.

C'est moi qui ai fait le compte pour la dite élection, et au meilleur de ma connaissance il a été chargé quatre piastres par jour pour les deux jours de l'élection pour l'usage de la maison.

Je pense que le compte du député officier rapporteur a été payé dans l'espace d'un mois après la dite élection.

Le député m'a dit qu'il y avait eu quelques déductions de faites à son compte, mais je ne me rappelle pas du montant.

L'officier rapporteur, M. Charlebois, n'a point visité le poll à St. Zotique pendant la dite élection.

(Tranquestionné par Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer.)

Je ne me rappelle pas s'il a été chargé dans le compte du député officier rapporteur, fourni à M. Charlebois, pour deux constables.

Je ne puis pas dire si M. DeMontigny, après avoir prêté surment d'office, s'est transporté à Vaudreuil pour avoir des renseignements. Comme règle générale, les huissiers, pour une fraction de mille, chargent généralement le mille entier.

Je ne puis dire si la route de St. Zotique a été chaînée par un arpenteur juré.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) OL. F. PRIEUR.

(Taxé à 30s.)

Assermentée, prise et reconnue par devant nous,
les jours, mois et an susdits en premier lieu mentionnés.

(Signé,) A. M. DELISLE,

“ MATTHEW RYAN,
Commissaires.

O.

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, le vingt-neuvième jour de février courant, est comparu ELZEAR HAYES, écuyer, notaire public, de la paroisse de St. Joseph de Soulanges, district de Montréal, Province du Canada, devant nous, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, deux des commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'Assemblée Législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je connais Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer, Régistrateur et Notaire public pour le comté de Vaudreuil.

Feu mon père ELZEAR HAYES, écuyer, était député officier rapporteur pour la dite paroisse de Soulanges à l'élection de 1851 et c'est moi qui était son clerc de poll. La distance de Soulanges à Vaudreuil est à peu près neuf milles. Mon père prêta en cette occasion son serment d'office devant M. Roy juge de paix, au village de Soulanges, et je prêtai moi aussi le serment d'office devant ce même M. Roy, en même temps.

La résidence de mon père était à peu près à trois milles de celle de M. Roy, le dit juge de paix, et la mienne à environ 12 arpents.

C'est mon père et moi qui rapportèrent les livres de poll à l'officier rapporteur, à St. Michel de Vaudreuil ; et en partant de chez mon père, nous rencontrâmes un des employés de M. Charlebois qui était envoyé pour chercher les livres de poll.

Le poll se tint dans la salle publique attenant au presbytère, et il n'y eût pas de hustings d'érigés pour la dite élection en la dite paroisse.

L'usage de la salle fut donné gratuitement et comme il n'y avait point de meubles, je fournis moi-même ceux qui étaient nécessaires, et je fis en conséquence une charge de six piastres pour les deux jours de la dite élection.

M. Charlebois me paya le montant total de mon compte, moins la somme de huit chelins qu'il me déduisit. J'ai fait trois ou quatre voyages pour être payé, à Vaudreuil, et finalement mon argent me fut transmis chez mon père dans le mois de février 1852. Ce fut un des commis de M. Charlebois, nommé Sanderson, qui m'apporta l'argent.

L'officier rapporteur n'a pas visité le poll du tout pendant les deux jours de l'élection. Je ne sais point quel montant fut payé à feu mon père.

[Transquestionné par Hyacinthe Fabien Charlebois, écuyer.]

J'étais présent lorsque le commis de M. Charlebois paya l'argent à feu mon père. Je ne puis pas dire si le reçu a été donné au bas du compte, ou bien s'il a été donné par un reçu privé. Je ne puis pas dire quelle somme d'argent a été donnée à feu mon père.

Et le dit déposant ne dit rien de plus : la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) E. HAYES.

(Taxé, £1 9s.)

Assermentée et reconnue devant nous,
 ce 29^e jour de février 1856.

(Signé,)

A. M. DELISLE,

"

MATTHEW RYAN,

Commissaires.

P.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
 DISTRICT DE MONTRÉAL } six, le vingt-troisième jour d'avril courant,
 est personnellement comparu WILLIAM CROSS, de la paroisse de Ste. Malachie d'Ormstown, comté de Chateauguay, écuyer, marchand, âgé de trente-sept ans, devant nous, Alexandre Maurice Delisle, Ecuyer, et Matthew Ryan, écuyer, deux des commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit:

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je connais D. K. Lighthall, Ecuyer, Régistrateur, et je sais qu'il était officier rapporteur aux élections qui ont eu lieu en 1854 dans le comté de Beauharnais, et en 1854, dans le comté de Chateauguay. J'étais député officier rapporteur dans chacune de ces occasions, pour la paroisse de Ste. Malachie d'Ormstown. Je n'ai pas de copie du compte fourni pour mes services en 1851, mais je crois que la somme que j'ai reçue de l'officier rapporteur, M. Lighthall, était de six louis deux chelins et six deniers. Je crois qu'à l'élection de 1851, deux constables furent assermentés pour agir, et ont réellement agi, au poll que je conduisais. Le poll fut tenu dans une maison du village, appartenant à M. William McNaughton.

Sur réflexion, je suis sûr que l'item de deux louis pour la salle et le combustible, et l'item de 2s. 6d. (deux chelins et six deniers,) qui figurent dans une copie de mon compte pour 1851, telle que maintenant remise au commissaire, et par M. Lighthall, ne m'ont pas été payés. La somme de deux chelins et six deniers fut aussi retenue par M. Lighthall lorsqu'il me paya mon compte, et je compris qu'il a retenu cette somme comme étant ce qu'il chargeait pour ma commission comme député officier rapporteur.

Je connais les différentes distances qui existent entre les paroisses du comté de Beauharnais, telles qu'elles étaient en 1854, et je crois que le nombre de milles qu'il fallait parcourir pour aller aux différentes places dans lesquelles il y avait des polls pour ce comté, cette année-là, était d'environ 171, c'est-à-dire:— Pour aller à St. Louis de Gonzague et St. Timothée, environ 18 milles; Ste. Martine et St. Clément, 22 milles; St. Rémi et St. Urbain, 16 milles; St. Jean Chrysostôme, 20 milles; Russelstown et Hemmingford, 28 milles; Hinchinbrooke, Godmanchester et Elgin, Dundee et St. Anicet, 62 milles; et Ste. Malachie d'Ormstown à l'église de la paroisse, 5 milles; ces distances sont en suivant les chemins, et non pas à vol d'oiseau.

Pour mes services comme député officier rapporteur à l'élection pour le comté de Chateauguay, tenue en 1854, j'ai présenté à l'officier rapporteur le compte que vient de me montrer le commissaire, et qui s'élève à la somme de six louis douze chelins et six deniers, qui m'ont été payés par l'officier rapporteur, moins la somme de deux louis dix chelins, chargée pour place de poll et dépenses.

A cette élection, comme en 1851, le poll que j'ai conduit a été tenu dans une maison du village de Durham, appartenant à M. William McNaughton, communément appelée la Salle Publique.

Mon compte pour chaque élection a été fait par moi-même, et sans aucune communication à ce sujet avec l'officier rapporteur.

La somme que j'ai chargée dans chaque cas pour l'usage d'une maison, comme place de poll, a été chargée en vertu d'un arrangement avec le proprié-

taire de la maison. M. McNaughton, et j'avais l'intention de la lui payer. L'officier rapporteur me dit en retenant ces sommes, qu'il paierait lui-même M. McNaughton.

J'ai une connaissance générale des distances entre les paroisses du comté de Chateauguay, et je crois que le nombre de milles qu'il fallait parcourir pour aller aux différentes places où il y avait des polls dans ce comté, en 1854, était d'environ 82 milles, c'est-à-dire:—en allant à Ste. Martine et Chateauguay, 26 milles; St. Jean Chrysostôme, 20 milles; Russelltown, 16 milles; St. Urbain et Ste. Philomène, 20 milles. Les distances sont calculées en suivant les chemins.

(Transquestionné par D. K. Lighthall, écuyer, Régistrateur, etc.)

Lorsque M. Lighthall me paya mes comptes comme député officier rapporteur respectivement, il fut mutuellement convenu que les sommes pour l'usage de la maison de M. McNaughton comme place de poll, seraient remise à MM. McNaughton par M. Lighthall, et non pas par moi.

Au meilleur de mes souvenirs, la somme déduite de mon compte pour 1851, par M. Lighthall, et gardée par lui comme frais de ma commission, comme député officier rapporteur, a été, comme je l'ai déjà dit, de deux chelins et six deniers, et non pas six deniers seulement.

Il est possible que dans les mauvais chemins la meilleure route pour aller de Durham à St. Timothée serait par Beauharnois, ce qui ferait une distance de 33 milles, et non 18, comme je l'ai dit déjà. Pendant quelques saisons de l'année, le chemin de St. Timothée, par St. Louis de Gonzague, est presque impraticable.

Et le déposant ne dit rien de plus. La présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,)

W. CROSS.

Assermenté devant moi, à Durham,
ce 23e jour d'Avril 1856.

(Signé,)

MATTHEW RYAN,
Commissaire.

Q.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-quatrième jour d'avril courant, est
personnellement comparu ARCHIBALD McEACHEREN, de la paroisse de Ste. Malachie d'Orstown, comté de Chateauguay, écuyer, surintendant du dit comté de Chateauguay, âgé de trente-sept ans, devant Matthew Ryan, Ecuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je connais D. K. Lighthall, écuyer, régistrateur du comté de Beauharnois. Je réside dans ces environs depuis plus de vingt ans. Je suis aujourd'hui surintendant des ponts et chaussées pour le comté de Chateauguay. J'ai une con-

naissance générale des distances qui existent entre les différentes paroisses par les chemins du comté Je connaissais aussi, de la même manière, les distances dans le ci-devant comté de Beauharnois. Je sais qu'il y a eu une élection générale en 1851, et qu'un membre a été élu cette année-là pour servir en parlement, pour le comté de Beauharnois d'alors. Je sais aussi qu'une semblable élection, pour le comté de Chateauguay, a eu lieu en 1854. Si j'avais eu à afficher les proclamations, et à porter les livres de poll et les warrants aux différents endroits où il y avait un poll, je considère que le nombre de milles que j'aurais eu à parcourir pour cela aurait été d'environ 168 milles, c'est-à-dire:—La distance de Durham à Ste. Martine est d'environ 14 milles; de Ste. Martine à St. Urbain, 6 milles; de St. Urbain à St. Jean Chrysostôme, 10 milles; de St. Jean Chrysostôme à Hemmingford, 14 milles; d'Hemmingford à Russelltown, 16 milles; de Russelltown à Hinchinbrooke, 12 milles; d'Hinchinbrooke à Elgin, 9 milles; d'Elgin à Dundee, 15 milles; de Dundee à St. Anicet, 12 milles; de St. Anicet à Godmanchester, 12 milles; de Godmanchester à Durham, 11 milles; de Durham à St. Louis de Gonzague, 9 milles; de St. Louis de Gonzague à St. Timothée, 18 milles; de St. Timothée à Beauharnois, 10 milles. Je dis 18 milles de St. Louis de Gonzague à St. Timothée, parce que je suppose qu'il a été nécessaire, à cette époque de l'année, de passer par Beauharnois, en conséquence du mauvais état des chemins.

Si j'avais eu à afficher les proclamations, et porter les livres de poll et les warrants aux différents endroits où il y avait un poll dans le comté de Chateauguay en 1854, j'aurais chargé pour environ 85 milles parcourus. C'est-à-dire, de Durham à Russelltown, environ 16 milles; de Russelltown à St. Jean Chrysostôme, 10 milles; de St. Jean Chrysostôme à St. Urbain, 10 milles; de St. Urbain à Ste. Martine, 6 milles; de Ste. Martine à Ste. Philomène, 8 milles; de Ste. Philomène à Chateauguay, 8 milles. J'aurais ajouté à cela 27 milles pour revenir de Chateauguay à mon point de départ, Durham, ce qui aurait fait un total de 85 milles.

Et le déposant ne dit rien de plus; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé.) A. McEACHEREN.

Assermenté à Durham, devant moi,
ce 24e jour d'avril 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

R.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-huitième jour d'avril courant, est comparu WILLIAM BARRETT, d'Hemmingford, comté de Huntingdon, écuyer, Arpenteur Provincial, âgé de cinquante-trois ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'Assemblée

Législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je connais D. K. Lighthall, écuyer, régistrateur pour le comté de Beauharnois. Je réside à Hemmingford depuis 13 ans ; pendant ce temps j'ai souvent été employé, professionnellement, à arpenter les chemins et les terres de la seigneurie de Beauharnois, et des townships d'Hemmingford, Hinchinbrooke, Elgin, Godmanchester et Dundee. Je me rappelle qu'une élection d'un membre pour servir au Parlement Provincial a eu lieu en 1851, pour le comté de Beauharnois d'alors. M. Lighthall était officier rapporteur à cette élection. Si j'avais eu à aller de Durham aux différentes places où il y avait des polls à cette élection, afin d'afficher les proclamations, et de distribuer les livres de poll et les warrants, tel que le veut la loi, j'aurais probablement chargé pour 174 milles parcourus, c'est-à-dire :—de Durham à Ste. Martine, 14 milles ; de Ste. Martine à St Clément, 7 milles ; de St. Clément à St. Thimothée, 9 milles ; de St. Thimothée à St. Louis de Gonzague, 6 milles ; de St. Louis de Gonzague pour revenir à Durham, 10 milles. Je serais ensuite reparti de Durham pour Godmanchester, ce qui aurait fait 15 milles ; de Gomanchester à St. Anicet, 12 milles ; de St. Anicet à Dundee, 16 milles ; de Dundee à Elgin, 18 milles ; d'Elgin à Hinchinbrooke, 4 milles ; d'Hinchinbrooke à Russelltown, 12 milles ; de Russelltown, à Hemmingford, 20 milles ; d'Hemmingford à St. Jean Chrysostôme, 13 milles ; de St. Jean Chrysostôme pour revenir à Durham, et terminer le voyage, 18 milles. Je sais qu'une élection a eu lieu en 1854 pour le comté de Chateauguay, à laquelle D. K. Lighthall, écuyer, était officier rapporteur. Si j'avais eu à afficher les proclamations, distribuer les livres de poll et les warrants en cette occasion, j'aurais probablement chargé pour 89 milles parcourus, c'est-à-dire : de Durham à Ste. Martine j'aurais chargé 14 milles ; de Ste. Martine à Ste. Philomène et Chateauguay, 17 milles ; de Chateauguay à St. Urbain, 18 milles ; de St. Urbain à St. Jean Chrysostôme, 11 milles ; de St. Jean Chrysostôme à Russelltown, 9 milles ; de Russelltown à Durham, 20 milles. En faisant ce calcul du nombre de milles à parcourir, dans chaque élection, j'ai eu égard à la saison de l'année dans laquelle chaque élection a eu lieu, et à l'état probable des chemins à chaque époque respectivement. Dans chaque cas j'ai aussi compté le retour à Durham, le point de départ. (D. K. Lighthall refuse de transquestionner le témoin.)

Et le déposant ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) WILLIAM BARRETT.

Assermenté à Durham, devant moi,
ce 28e jour de février 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

S.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six,
DISTRICT DE MONTRÉAL. } le vingt-troisième jour d'avril courant, est personnellement comparu WILLIAM McNAUGHTON, de la paroisse de Ste. Malachie d'Ormstown, comté de Chateauguay, menuisier et charpentier, âgé de quarante-sept ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je connais D. K. Lighthall, écuyer, régistrateur du comté de Beauharnois. M. Lighthall m'a employé, en 1851, pour construire un husting au village de Durham, qui était alors nécessaire pour les fins de l'élection d'un membre pour servir au parlement provincial, pour le comté de Beauharnois d'alors. Je n'ai fourni aucuns matériaux pour l'élection du husting, et M. Lighthall m'a donné quinze chelins pour mon ouvrage. J'ai aussi reçu la somme de deux louis deux chelins et six deniers pour l'usage de ma maison comme place de poll, et pour le combustible et les appareils, pour la dite élection. Je crois que le coût des matériaux employés dans le husting en question, a dû être d'environ quinze chelins. Ma maison servit aussi de poll à l'élection d'un membre du parlement, pour le comté de Chateauguay, en 1854, et j'ai reçu en paiement, de l'officier rapporteur, M. Lighthall, la somme de deux louis.

(Transquestionné par D. K. Lighthall, écuyer, régistrateur, etc.)

Je suis sûr que je n'ai chargé que deux louis pour l'usage de ma maison, lors de l'élection de 1854.

Et le déposant ne dit rien de plus; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) WILLIAM McNAUGHTON.

Assermenté à Durham, devant moi,
ce 23e jour d'avril 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

T.

[DÉPOSITION DE CHARLES M. LEBRUN, ECUYER, STE. MARTINE.]

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-quatrième jour d'avril courant, est personnellement comparu CHARLES MENTOR LEBRUN, écuyer, notaire public, de la paroisse de Ste. Martine, comté de Chateauguay, âgé de qua-

rante-quatre ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'Assemblée Législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je connais D. K. Lighthall, écuyer, régistrateur du comté de Beauharnois. Je sais qu'une élection d'un membre du parlement provincial a eu lieu en 1851, pour le comté de Beauharnois d'alors. Je sais aussi qu'une semblable élection a eu lieu en 1854 pour le comté de Chateauguay. J'étais député officier rapporteur pour la paroisse de Ste. Martine à chacune de ces deux élections, et je sais qu'à toutes deux D. K. Lighthall, écuyer, était officier rapporteur. La somme que j'ai reçue pour mes services en 1851, fut de six louis six chelins et six deniers. Je ne me rappelle pas que M. Lighthall ait déduit une partie de cette somme, et je crois que je l'ai reçue toute entière. Lors de la première élection, les deux constables pour les services desquels j'ai chargé, ont été assermentés et ont agi. La somme de 20s. que j'ai chargée pour l'usage de la maison d'école, dans laquelle le poll fut tenue, fut portée au crédit des commissaires d'écoles dans mon livre, parce que j'avais, comme notaire, un compte avec ces commissaires. Pour mes services comme député officier rapporteur en 1854, j'ai fourni à M. Lighthall un compte qui se montait à £6 17s. 6d., sur lequel M. Lighthall retint 7s. 6d., en disant qu'il avait payé cette somme à un agent à Québec pour retirer l'argent du gouvernement. A la dernière élection, les deux constables pour lesquels il est chargé dans mon compte, ont été assermentés et ont agi. Sur la somme de deux louis, chargée dans mon compte de 1854 pour une place de poll, et pour chauffage et mobilier, j'ai porté un louis au crédit des Commissaires d'école, comme dans le cas de l'élection précédente—l'autre louis ayant été dépensé pour combustible, etc. Pour l'érection d'un husting à Ste. Martine en 1854, je me suis arrangé, à la demande de M. Lighthall, avec M. Joseph Lévesque, de Ste. Martine, menuisier, qui me chargea dix chelins pour son travail, les matériaux employés au husting ayant été prêtés gratuitement par Marc A. Primeau, écuyer. M. Lighthall ajouta la somme de cinq chelins à ce qu'avait chargé M. Lévesque, et en conséquence me remit quinze chelins, que je payai à M. Lévesque.

Et le déposant ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

(Signé,) CHARLES M. LEBRUN.

Assermenté à Durham, devant moi,
ce 24e jour d'avril 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

U.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL, } six, le vingt-quatrième jour d'avril courant,
est personnellement comparu, WILLIAM CANTWELL, de Russelltown, comté

de Chateauguay, écuyer, marchand, âgé de cinquante et un ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada, pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je connais D. K. Lighthall, écuyer, Régistrateur du comté de Beauharnois. Je sais qu'une élection a eu lieu, en 1854, d'un membre pour servir au Parlement Provincial, pour le comté de Chateauguay, à laquelle élection M. Lighthall était officier rapporteur. J'étais député officier rapporteur pour Russelltown. J'ai présenté un compte à M. Lighthall, pour mes services comme député officier rapporteur, et je crois que celui que l'on me montre à présent est celui que j'ai présenté, à l'exception de l'item " pour l'usage d'une place pour tenir le poll, deux jours, à 15s. par jour, £1 10s," et je suis sous l'impression que cet item était primitivement écrit dix chelins, c'est-à-dire, "pour l'usage d'une place pour tenir le poll, deux jours à 5s. par jour, 10s." Le chiffre un (1) avant le cinq, faisant quinze chelins (15), et le chiffre un (1) placé dans la colonne des louis, pour faire un louis dix chelins, me paraissent y avoir été placés ultérieurement ; je ne puis dire précisément si ces additions ont été faites par M. Lighthall, avec ou sans mon consentement, ou si elles ont été faites par moi sur ses instances, pour couvrir des dépenses qui, par le tarif, ne pouvaient être spécifiées. Mon impression est que les chiffres dont j'ai parlé comme me paraissant avoir été ajoutés, ont été faits par M. Lighthall avec mon consentement, après une conversation à propos de dépenses qui ne pouvaient légalement être portées dans mon compte. Je me rappelle que M. Lighthall, en me payant mon compte, retint la somme de sept chelins six deniers, alléguant qu'il avait encouru des dépenses à ce montant pour obtenir l'argent du gouvernement, à Québec. Les deux constables, pour l'assistance desquels j'ai chargé la somme d'un louis, ont dûment été assermentés, et ont agi comme il est dit. Mon impression est que la somme payée pour une place pour tenir le poll n'était pas de plus de dix chelins.

Et le déposant ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) WILLIAM CANTWELL.

Assermenté devant moi, à Durham,
ce 24^e jour d'avril 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

V.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-cinquième jour d'avril courant,
est personnellement comparu, LOUIS DESPAROIS, de la paroisse de St. Joachim de Chateauguay, comté de Chateauguay, écuyer, notaire public, âgé de trente-huit ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commence-

ment de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment duement prêté, dépose et dit:—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je connais D. K. Lighthall, écuyer, régistreur du comté de Beauharnois. Je sais qu'il était officier rapporteur lors d'une élection, qui a eu lieu en 1854, d'un membre du Parlement Provincial. J'étais député officier rapporteur, à cette élection, pour la paroisse de St. Joachim de Chateauguay. Le compte qui vient de m'être exhibé par le commissaire, s'élevant à £12 19s. 6d, est celui que j'ai fourni à M. Lighthall, mais je n'ai reçu que £10 5s, M. Lighthall ayant retenu la somme £2 14s 6d, pour la raison, me dit-il, que le gouvernement ne voulait pas consentir à payer ce que j'avais chargé pour dommages et réparations à la place de poll, à moins que je produise des pièces justificatives et des affidavits au soutien de cette charge. Le poll fut tenu dans la salle publique. Je n'ai rien payé pour l'usage de la salle publique; et j'ai payé à Joseph Boulé, menuisier, la somme que m'avait remise M. Lighthall, pour avoir arrangé la place de poll et avoir réparé les dommages en question. M. Lighthall déduisit aussi de mon compte, et retint, soit 10s ou 7s 6d, pour, me dit-il, ses frais de voyage à Québec pour retirer l'argent du gouvernement. Les deux constables pour lesquels j'ai chargé, ont été assermentés et ont agi.

(Transquestionné par D. K. Lighthall, écuyer.)

M. Lighthall me dit, lorsqu'il me remit les £10 5s, qu'il me donnerait la balance lorsque je produirais une pièce justificative de ce que j'avais chargé pour dommage, tel que requis par le gouvernement. Je n'ai jamais fourni cette pièce justificative, et je n'ai pas reçu ni demandé la balance en question. M. Lighthall, ou son fils, qui était son député, vint chez moi en personne pour me nommer député officier rapporteur, pour me donner le livre de poll et les avis nécessaires, et pour me payer l'argent que je reçus, ce qui fit trois voyages de Durham à ma résidence, à St. Joachim de Chateauguay.

Et le déposant ne dit rien de plus; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) LOUIS DESPAROIS.

Assermenté à Durham, devant moi,
ce 25^e jour d'avril 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

W.

[Original.]

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le seizième jour d'avril courant, est comparu JÉROME PELLETIER, écuyer, de la paroisse de Ste. Philomène, dans le comté de Chateauguay, notaire public, âgé de quarante ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de

l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je connais D. K. Lighthall, écuyer, régistrateur pour le comté de Beauharnois. Je sais qu'il y eut, en 1854, dans le comté de Chateauguay, une élection de membre pour l'assemblée législative. M. Lighthall fut nommé officier rapporteur pour le comté, et moi je fus nommé député officier rapporteur pour la paroisse de Ste. Philomène. Après l'élection, je fournis un compte à M. Lighthall, et celui que le commissaire m'exhibe dans le moment, en est une vraie copie. Mon compte se montait à sept louis quinze chelins, mais je ne reçus que sept louis ; quinze chelins me furent retenus par l'officier rapporteur, à titre de déduction pour ses frais de voyage encourus en allant à Québec toucher le montant de ses dépenses et de celles de ses députés. Je ne puis pas dire si les connétables pour le service desquels j'ai chargé une livre courant, ont été assermentés, mais je suis bien certain de les avoir payés et qu'ils ont servi durant les deux jours de l'élection. Les deux louis pour le loyer de la maison où s'est tenu le poll, ont été payés à Benjamin Cousineau, rentier, moins toutefois la somme de cinq chelins, que la cour des commissaires de Chateauguay a jugé à propos de m'allouer, en considération des quinze chelins qui m'avaient été retenus comme ci-dessus mentionné.

(Transquestionné par D. K. Lighthall.)

Je ne reçus de l'officier rapporteur que la somme de sept louis, et j'en donnai reçu.

Et le dit déposant ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

(Signé,) J. PELLETIER.

Assermenté à Durham, devant moi,
ce 16e jour d'avril 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

X.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTREAL. } six, le vingt-huitième jour d'avril courant, est
personnellement comparu FREDERICK STEELE VERITY, d'Hemming-
ford, comté de Huntingdon, écuyer, M. D., âgé de quarante-deux ans, devant
Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des offi-
ciers rapporteurs du Bas-Canada, pour toutes et chacune des élections de mem-
bres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit
cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté,
dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je connais D. K. Lighthall, écuyer, Régistrateur du comté de Beauharnois. Je me rappelle qu'une élection a eu lieu en 1851, pour l'élection d'un membre pour servir au parlement provincial, pour le comté de Beauharnois d'alors. D. K. Lighthall, écuyer, était officier rapporteur à cette élection, et j'étais député officier rapporteur pour le township d'Hemmingford. J'ai présenté un compte à M. Lighthall pour mes services en cette occasion, mais je n'ai maintenant au-

cune copie de ce compte, mais je crois que l'état que vient de me montrer le commissaire, et qu'il dit lui avoir été remis par M. Lighthall, comme copie de mon compte, est correct. Mon impression est que j'ai reçu de M. Lighthall le montant de ce compte, qui était de treize louis dix-sept chelins et six deniers, moins la somme de trois louis quinze chelins, déduite par le gouvernement. Les deux constables pour lesquels j'ai chargé un louis, ont été assermentés et ont agi. La somme de trois louis, que j'ai chargée comme loyer d'une place de poll, et frais de préparatifs, a été payée à John et Peter McNaughton, et à John Henderson; ce dernier reçut de cette partie de la somme qui était demandée pour l'usage de la maison d'école, où le poll fut tenu, et les premiers, MM. McNaughton, furent payés pour les préparatifs. Mon impression est que John Henderson, qui était commissaire d'école, reçut un louis quinze chelins de la somme en question. Je me rappelle que peu de temps après avoir reçu de M. Lighthall le montant que je compris avoir été alloué par le gouvernement pour mes services, comme officier rapporteur, il, M. Lighthall, me demanda de lui remettre la somme d'un louis, alléguant qu'il m'avait donné ce montant de trop. Mon impression est que M. Lighthall me dit que cette somme d'un louis m'avait été payée par erreur. Je remis cette somme à M. Lighthall, ainsi qu'il me le demandait.

[Tranquestionné par D. K. Lighthall, écuyer, etc., etc.]

Je me rappelle que D. K. Lighthall ne m'a pas payé plus de dix louis deux chelins et six deniers, et je me rappelle que la raison qu'il donna pour me demander de lui remettre un louis, fut qu'il m'avait payé un louis de plus que le gouvernement ne lui avait accordé. Et comme j'hésitais à lui remettre cette somme d'un louis, D. K. Lighthall dit qu'il "ne devait pas être perdant; qu'il s'était rendu à Québec, avait pris beaucoup de trouble, et m'avait procuré de "l'argent vite," ou des paroles à cet effet. D. K. Lighthall, en me demandant cette somme, n'a pas donné pour raison qu'il m'avait trop payé, en conséquence d'une erreur faite en comptant l'argent.

Et le déposant ne dit rien de plus: la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) FREDERICK STEELE VERITY, M.D.

Assermenté à Durham, pardevant moi,
ce 28^e jour d'avril 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

Y.

[Original.]

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six,
DISTRICT DE MONTRÉAL. } le vingt-huitième jour d'avril courant, est comparu JEAN BAPTISTE SCOTT, écuyer, Notaire public, âgé de quarante ans, de la paroisse de St. Thimothée, comté de Beauharnois, devant Matthew Ryan, écuyer, commis-aire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'Assemblée

Législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment duement prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je connais D. K. Lighthall, écuyer, régistrateur pour le comté de Beauharnois. Je sais qu'il y eut en 1851, dans le comté de Beauharnois, une élection de membre pour l'Assemblée Législative. D. K. Lighthall fut nommé officier rapporteur pour ce comté et moi, député officier rapporteur pour la paroisse de St. Thimothée. Après l'élection, je fournis un compte de mes services à D. K. Lighthall ; je n'en ai point gardé copie, mais le montant probable doit être de treize louis dix huit chelins et demi. Le gouvernement déduisit de mon compte, cinq louis dix chelins que j'avais chargés pour dommages faits à la maison où s'est tenu le poll, et D. K. Lighthall m'envoya par la malle la somme de huit louis. La balance de huit chelins et demi, autant que je puis m'en rappeler, m'a été payée plus tard. Le poll s'est tenu dans la salle publique, et comme le montant que je chargeais pour les dommages encourus ne me fut point payé, la Fabrique me laissa les deux louis chargés pour le loyer de la dite salle, à la condition que je ferais moi-même les réparations nécessaires. Les deux connétables, pour le service desquels je chargeai un louis, furent assermentés, servirent et furent payés.

Et le dit déposant ne dit rien de plus : la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) J. B. SCOTT.

Assermenté à Durham,
ce 28e jour d'avril 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

Z.

PROVINCE DU CANADA, } L'An de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-huitième jour d'avril courant, est
comparu MOISE BRANCHAUD, de la paroisse de Saint Clément, comté de
Beauharnois, écuyer, avocat, âgé de——, devant Matthew Ryan, écuyer, com-
missaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Canada,
pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative de-
puis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rap-
port ; lequel, après serment duement prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je connais D. K. Lighthall, écuyer, régistrateur du comté de Beauharnois. Je sais qu'une élection a eu lieu en 1851, pour le retour d'un membre du parlement provincial pour le comté de Beauharnois d'alors. D. K. Lighthall était officier rapporteur à cette élection, et j'étais député officier rapporteur pour la paroisse de Saint Clément. J'ai fourni un compte à D. K. Lighthall pour mes services. Je n'ai pas de copie de ce compte, mais je crois que l'état que m'exhibe maintenant le commissaire, comme lui ayant été remis comme copie de mon compte, par D. K. Lighthall, est correct. J'ai reçu de D. K. Lighthall, par la poste, le montant de mon compte, qui était de onze louis seize chelins, moins la somme d'un louis douze chelins, qui avait été déduite par le gouvernement. Le mon-

tant que j'ai reçu fut d'environ dix louis. La somme de cinq louis chargée dans mon compte, dont cinquante chelins pour faire une estrade et cinquante chelins pour le loyer d'une maison pour y tenir le poll, est encore entre mes mains. Le poll fut tenu dans la salle publique, et l'on ne m'a pas demandé le paiement de l'usage de la salle en cette occasion. J'ai toujours eu l'intention de payer pour l'usage de la salle publique, et Henry Bogue m'a dit que le paiement me serait demandé, et je n'ai pas fait un secret d'avoir reçu du gouvernement la somme que j'ai chargée.

J'ai tenu le poll dans la salle publique sans demander la permission de le faire, et sans faire de convention de paiement. J'ai dit que toute la somme de cinq louis, chargée pour une estrade et le loyer d'une maison, était encore entre mes mains, mais sur réflexion, je me rappelle avoir payé dix chelins à un menuisier pour l'estrade. J'ai payé dix chelins pour du bois de chauffage brûlé durant les jours de votation, et je n'ai pas chargé plus de sept chelins ou sept chelins et six deniers dans mon compte. J'ai aussi payé à mon clerc de poll, M. Charles Daoust, au moins cinq chelins de plus que je n'ai chargé. J'ai cru nécessaire d'accompagner M. Daoust à Durham pour remettre les livres de poll, et ses dépenses et les miennes, y compris les dépenses du charretier, que j'ai toutes payées, n'étaient pas moindres, autant que je me rappelle, d'un louis dix chelins. Le montant chargé dans mon compte pour les services de deux constables, savoir, un louis, a été payé, et les constables ont agi, mais n'ont pas été assermentés.

D. K. Lighthall refuse de transquestionner le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) M. BRANCHAUD.

Assermenté à Durham, devant moi,
ce 28^e jour d'avril 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaires.

Explications et Affidavits présentes par D. K. Lighthall, Ecuier, dans sa propre Enquête.

Le soussigné, Dow K. Lighthall, Ecuier, registrateur du comté de Beauharnois, à propos de prétendues surcharges faites dans ses comptes d'élection pour l'année 1851, pour le comté de Beauharnois, et pour l'année 1854, pour le comté de Chateauguay, par le présent fait et adhère à l'exposé et aux explications suivantes, en défense, tout en se réservant spécialement, néanmoins, le droit de faire toute défense subséquente, et de donner toutes explications qu'il jugera à propos, et, de plus, se réservant tous ses droits et privilèges, sans exception ni réserve.

Relativement à l'examen préliminaire du soussigné sur les dites prétendues surcharges, fait devant Matthew Ryan, Ecr., commissaire, &c., en la cité de Montréal, le seizième jour d'avril maintenant dernier, le soussigné y persiste, et en explication d'icelui, et en défense, dit :—

1^o.—Que relativement à la dite élection tenue en l'année 1851, et les charges faites pour les milles parcourus pour afficher les proclamations, et aussi pour en-

voyer les livres de poll aux députés, le soussigné, tout en admettant que ce qu'ont dit William Cross, A. McEacheren, et William Barrett, dans leurs dépositions prises devant M. Ryan, déjà nommé, à Durham, est à peu près correct, cependant, le soussigné allègue, déclare et affirme que tout ce qu'ils ont dit est plutôt moindre que plus que les distances réelles d'une place à une autre, telles que prises en circuit par eux.

2^o.—Que la saison de l'année où il fallut afficher ces proclamations, etc., etc., pour l'année 1851, novembre et décembre, est une saison où presque tous les chemins des campagnes en Canada sont impraticables. Le soussigné dut allonger sa route sur différents chemins—par exemple, en allant de Durham à St. Louis, mentionné dans la déposition de William Cross, en allant de Dundee à Russelltown, mentionné dans la déposition de James Reid, écr., et en allant à Hemmingsford, mentionné dans la déposition de Frederick Steele Verity, M. D., qui tous montrent que ces routes étaient de beaucoup allongées.

3^o.—Que le nombre de milles chargés à cette fin par le soussigné est beaucoup moindre que celui chargé par aucun précédent officier rapporteur pour le dit comté ; par exemple, le nombre de milles chargés par R. H. Norval, écr., officier rapporteur en 1848, qui avait au moins trois polis de moins que le soussigné à tenir (savoir, 1. Elgin ; 2. St. Urbain ; 3. St. Louis de Gonzague.)

4^o.—Le soussigné a réclamé, et a droit d'être payé pour le nombre de milles à parcourir pour les fins susdites en les comptant chaque fois, aller et retour, de son bureau à Durham à chaque endroit où il lui fallait aller dans l'exécution d'aucun des devoirs susmentionnés, et le soussigné dit et déclare le plus énergiquement, que son compte de milles parcourus n'est pas plus élevé, en prenant cette base, que ce qu'il a droit de recevoir et d'être payé, et, par conséquent, proteste contre l'usage de tout témoignage contre lui qui montre les distances de place en place, sans revenir chaque fois à Durham, comme centre commun pour chaque place de poll.

5^o.—De plus, le soussigné allègue, dit et déclare, qu'en conséquence du peu de temps accordé pour faire chacune des dites élections et pour le retour du bref au gouvernement, lui ou son député a été obligé d'aller de suite, sur réception du bref, à Montréal (l'endroit le plus près où il put faire faire des impressions), une distance de 40 à 50 milles, en perdant trois jours de son temps, à part les frais de voyage et les dépenses, afin de faire imprimer les proclamations d'élection nécessaires, pour lesquels frais et déboursés le soussigné n'avait aucun moyen de se faire rembourser ou payer.

6^o.—Le soussigné, de plus, allègue, dit et déclare qu'immédiatement après le jour de l'ouverture de chacune des dites élections, ou jour de nomination, lui ou son député, après qu'un poll eut été accordé dans chaque cas, suivant la loi, fut obligé de retourner à la ville de Montréal une seconde fois, en faisant le même voyage et les mêmes dépenses que la première fois, et en perdant le même temps, afin de se pourvoir de livres de poll imprimés, commissions et warrants imprimés, et autres choses nécessaires à la tenue des dites élections, et desquels frais et déboursés il n'a, non plus, aucun moyen de se faire payer ou rembourser.

7^o.—Le soussigné, de plus, allègue, dit et déclare que, désirant et voulant donner librement et franchement ses raisons dans chaque cas, et les motifs qui l'ont fait agir comme il a fait, et surtout répondre aux questions faites par le dit Matthew Ryan, écr., l'un des commissaires nommés pour s'enquérir des comptes d'élections, au soussigné, " Pourquoi le soussigné, ou son député, a été obligé d'aller en personne afficher les proclamations, et ensuite d'aller en personne une seconde fois pour remettre aux députés officier-rapporteurs les warrants, livres de poll, instructions, documents, etc., à chaque election ? " et aussi, " pourquoi le soussigné ne pouvait-il pas envoyer un messager spécial ou un huissier ? " que relativement à ces questions le soussigné ou son député a été obligé d'y aller en

personne, parce qu'à la nomination, l'officier rapporteur est obligé de proclamer du haut du husting, (lorsqu'un poll a été demandé et accordé avant la fin des procédés) la place, c'est-à-dire, la maison en laquelle le livre de poll sera ouvert dans chaque endroit où il devra y avoir un poll (voir sec. 16 de l'Acte 12 Vict. ch. 27), et il fut nécessaire de trouver et se procurer une maison dans la localité la plus convenable, et de faire des arrangements qui ne peuvent ici être énumérés en détail ; que relativement à la seconde partie de la première question, " d'y aller en personne une seconde fois," etc., le soussigné ou son député ne pouvait autrement s'assurer quelles personnes pouvaient être nommées députés officiers rapporteurs ; souvent des personnes capables refusent d'agir, ou sont chauds partisans de l'un ou l'autre candidat, à part quoi la section 7, de l'acte précité, 12 Vict., ch. 27, contient plusieurs exemptions des personnes les plus intelligentes et les plus capables de la société ; et même dans les cas où on ne pouvait réclamer d'exemption, la personne nommée refusait d'agir, préférant payer la pénalité ; et comme l'on ne pouvait perdre de temps à forcer les réfractaires à agir, le soussigné a été obligé d'en nommer d'autres. De plus, et à part quoi, dans l'élection de 1851, susmentionnée, ces proclamations furent affichées pendant une affreuse tempête de neige en novembre, le député du soussigné étant obligé de voyager nuit et jour à cheval pour remplir son devoir.

8^o.—Le soussigné, de plus, allègue, dit et déclare qu'il a eu beaucoup d'autres voyages, troubles et dépenses, à part ce qui est déjà mentionné, pour lesquels il ne pouvait rien charger, ni être rémunéré, parce qu'il n'y avait aucun moyen de les inclure dans son compte d'élection, et pour le paiement desquels la loi ne contient aucune disposition. Et, de plus, que si le soussigné a fait quelque surcharge pour ses voyages qui ne sont pas conformes au tarif, ce que le soussigné nie positivement avoir fait, cependant tout surplus serait loin de le compenser pour ses voyages, troubles et dépenses extra, tel que le veut le statut ; et d'ailleurs les charges des divers députés officiers rapporteurs pour remettre les livres de poll au soussigné, à Durham, pour milles parcourus, s'élèvent à peu près au même montant que celui chargé par le soussigné dans son compte général, ainsi que leurs comptes le prouveront.

9^o.—Le soussigné, de plus, allègue, dit et déclare, que tous les avancés précédents (excepté lorsqu'il y est spécialement référé) pour l'élection de 1851, sont vrais et corrects relativement à l'élection faite dans le comté de Chateauguay en mil huit cent cinquante-quatre.

10^o.—Que relativement à la charge (de sept louis courant) faite pour un husting en mil huit cent cinquante-quatre, le soussigné dit qu'il a employé M. William McNaughton pour faire l'ouvrage nécessaire à son érection, tel qu'il l'a dit dans sa déposition ; que le soussigné a été obligé d'acheter et de payer les matériaux, clous, etc., ainsi que le charoyage et les autres frais, et le soussigné considère que la somme chargée n'est qu'une légère rétribution pour son temps, ses dépenses, les matériaux, la main-d'œuvre, les clous et son trouble, en preuve de quoi le soussigné renvoie au compte de M. Norval pour mil huit cent quarante-huit (ci-devant mentionné), parce qu'il a été prouvé dans le cas de M. Norval, par les témoignages de James Cairns, Robert Cairns et John McClintock, que chaque husting a coûté six louis courant, la différence étant que le husting qu'a eu et dont s'est servi M. Norval, était la charpente d'une maison déjà construite, pour l'usage de laquelle il n'a rien eu à payer, les six louis étant chargés pour une couple de perches placées en travers de la charpente, et pour poser un plancher et faire un escalier, tandis que le soussigné a été obligé de faire la charpente, le plancher, l'escalier, les garde-corps, et la compléter pour la faire servir.

11^o.—Le soussigné relativement à la charge (de sept louis courant) pour un husting en mil huit cent cinquante-quatre, allègue, dit et déclare que, malgré ce qu'a dit M. Lebrun dans sa déposition, et en en admettant la vérité, que le sou-

signé n'est pas tout à fait prêt à admettre, le député du soussigné fut spécialement chargé par le soussigné d'aller à Ste. Martine, une distance de près de 18 milles du bureau du soussigné, à part le retour, et qu'étant là, il se rendit chez M. Lebrun et le vit, et celui-ci, après avoir conversé pendant quelque temps, permit de faire construire un husting convenable, et d'envoyer par la maille une lettre pour l'informer du coût. Que le husting fut construit, défait et payé par le soussigné ; et qu'avec ses propres frais et son trouble, y compris ceux de son député, la perte de son temps, son voyage et ses dépenses, que le soussigné a payés à son député, il dit, allègue et déclare que la charge susdite faite par lui est honnête, juste et véritable, et n'est pas, d'après les termes du statut ci-devant précité et mentionné, plus que " les dépenses raisonnables encourues par lui pour établir un husting."

12^o.—Le soussigné, relativement aux déductions ou sommes retenues sur les comptes de ses députés officiers rapporteurs, dit, allègue et déclare, qu'en plusieurs circonstances durant les deux élections en question, de mil huit cent cinquante-et-un et de mil huit cent cinquante-quatre, le montant entier des comptes respectifs de ses députés leur fut payé par lui, aussitôt que possible après que ces comptes d'élection eurent été examinés et réglés par le gouvernement de Sa Majesté, et que s'il a été fait quelque déduction par le soussigné, ou s'il a retenu quelque chose sur ces comptes, ce n'a été que la proportion des frais occasionnés par l'obtention et la réception de ces sommes du gouvernement de Sa Majesté.

13^o.—Qu'afin de faire régler les comptes du soussigné avec le gouvernement de Sa Majesté, soit lui ou son député a été obligé d'aller personnellement à Québec en chaque occasion, la première fois au milieu de l'hiver, voyageant jour et nuit dans une diligence couverte, soit d'aller personnellement ou de nommer un procureur, ainsi que le soussigné en fut requis par un des officiers du gouvernement, et de payer un fort pourcentage, parce que le soussigné n'avait ni connaissances ni amis à Québec pour recevoir ce montant, et que le soussigné est allé porter personnellement, comme il en fut requis par un des officiers du gouvernement de Sa Majesté, ou envoya la part des deniers revenant à chaque député officier rapporteur, et n'a retenu—et cela seulement dans quelques cas—qu'une légère proportion des dépenses encourues par lui pour les obtenir ; et le soussigné ne peut, non plus, voir ou comprendre comment le gouvernement de sa Majesté peut exiger de lui qu'il fasse des déboursés et dépenses extraordinaires pour obtenir ces paiements et ces deniers pour d'autres, et que ces frais et déboursés retombent tous sur lui seul.

14^o.—Le soussigné allègue aussi, dit et déclare, relativement à la collusion entre lui et ses députés officiers rapporteurs en faisant leurs comptes contre le gouvernement de Sa Majesté pour les élections, qu'il a parfois refusé d'accepter quelques uns des comptes des députés à l'occasion des deux élections en question, en leur disant qu'il ne pouvait pas en obtenir le paiement du gouvernement de Sa Majesté, et que ces comptes empêcheraient que les comptes justes et honnêtes fussent aussi promptement payés. Qu'en d'autres circonstances le soussigné à fait faire de nouveaux comptes à ses députés officiers rapporteurs, de manière qu'ils pussent être justes pour eux et pour le gouvernement de Sa Majesté. Et le soussigné allègue de plus, dit et déclare qu'en toutes occasions et en tout temps, il a agi honnêtement, avec droiture et de la meilleure bonne foi, voulant donner à chacun ce qui lui était dû, et ne voulant frauder personne non plus que le gouvernement de Sa Majesté de la fraction d'un seul sou.

15^o.—Le soussigné dit de plus, allègue et déclare que dans son compte d'élection pour 1854, il a omis de charger pour les proclamations en français, ce qu'il aurait dû faire, et ce pourquoi il avait droit d'être payé, et ce qui était alloué par le gouvernement de Sa Majesté à chaque officier rapporteur dans le Bas-Canada, et ce qu'il croit encore avoir droit de recevoir et d'avoir.

16^o.—Le soussigné dit de plus, allègue et déclare, que lui et son député ont dû faire de grandes dépenses, en frais de poste, lettres à écrire et à répondre, pendant l'espace d'environ quarante jours durant chaque élection, ce qui exigeait un travail incessant (à part les devoirs ordinaires de sa charge, qui se poursuivaient comme d'habitude), et pour lesquels il n'a eu aucune rémunération ou paiement, à part ce qui était alloué par le gouvernement de Sa Majesté pour le paiement de ses dépenses d'élection, laquelle allocation était loin de le rembourser ou le payer.

17^o.—Qu'il était, le soussigné le croit réellement et véritablement, et on le disait et comprenait ainsi dans le temps, de l'intention de la législature, et stipulant par la loi que les registrateurs de comtés dans le Bas-Canada serait *ex-officio* officiers rapporteurs pour leurs comtés respectifs, de former, en quelque sorte, un salaire raisonnable pour ces registrateurs sans augmenter leurs émoluments, qui étaient alors reconnus, après des remontrances réitérées auprès de la législature, comme étant insuffisants pour les devoirs et la responsabilité de leurs charges; et que pour cette raison le gouvernement de Sa Majesté devrait allouer et rémunérer, de la manière la plus libérale, les services que ces registrateurs pouvaient rendre ainsi, et sans laquelle rémunération, pour toutes les raisons et causes ci-dessus alléguées et avancées, le soussigné, au lieu de voir son salaire ainsi augmenté comme on se le proposait, ne serait pas payé pour les services qu'il a rendus, et ne recevrait pas la récompense qu'il mérite et qu'il devrait avoir.

(Signé,) D. K. LIGHTHALL.

BUREAU D'ENREGISTREMENT, COMTÉ DE BEAUHARNOIS,
Durham, Ormstown, ce 14e jour de mai 1856.

Le sus-nommé et signé Dow K. Lighthall, écuyer, est comparu devant moi ce jour, et a déclaré sous serment que le contenu du précédent est vrai et correct.

Daté à St. Louis,

ce 14e jour de mai 1856.

(Signé,) JOHN SYMONS, J. P.

William Francis Lighthall, écuyer, Notaire public, et député registrateur, est comparu devant moi ce jour, et après serment dûment prêté, déclare avoir lu le précédent, et que tous les allégués qui y sont faits, et qui se rapportent à lui comme "député," ou autrement, sont strictement vrais et corrects, et il a signé.

(Signé,) W. F. LIGHTHALL.

Daté à Montréal,

ce 23e jour de mai, A. D. 1856.

Assermenté devant moi,

(Signé,) J. A. LABADIE, J. P.

A.A.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le septième jour de mai courant, est comparu TOUSSAINT CHAMPEAU, de la paroisse de St. Clément, comté de Beauharnois, huissier, âgé de cinquante-huit ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je sais qu'une élection a eu lieu en 1848, dans le comté de Beauharnois d'alors, d'un membre du parlement provincial pour le dit comté.

Je me rappelle que Robert H. Norval, écuyer, de la paroisse de St. Clément, était officier rapporteur à cette élection.

M. Norval m'a employé pour afficher les proclamations nécessaires en cette occasion; et je fis afficher ces proclamations par John Bryson, huissier, n'ayant pu le faire moi-même dans le temps. J'ai aussi été employé pour remettre les livres de poll et les mandats aux différents députés officiers rapporteurs, et ces livres de poll et mandats furent en conséquence remis par moi et John Bryson, que j'employais pour m'aider. Je ne me rappelle pas combien il me fut payé pour ces services, ni combien de voyages j'ai fait; mais je crois que le nombre de milles parcourus n'a pas pu exéder 183 milles chaque fois; c'est-à-dire, en affichant les proclamations, la distance de Beauharnois à St. Thimothée serait de neuf milles; de St. Thimothée à Ste. Martine, dix-huit milles; de Ste. Martine à St. Jean Chrysostôme, dix-huit milles; de St. Jean Chrysostôme à Russelltown, douze milles; de Russelltown à Huntingdon, quinze milles; de Huntingdon à St. Anicet, douze milles; de St. Anicet à Dundee, neuf milles; de Dundee à Hinchinbrooke, vingt-et-un milles; d'Hinchinbrooke à Hemmingford, vingt-et-un milles; d'Hemmingford à Ormstown, vingt-sept milles; d'Ormstown pour revenir à Beauharnois et terminer le voyage, vingt-et-un milles.

Et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,) TOUSSAINT CHAMPEAU.

Assermenté devant moi, au village de Beauharnois,
 ce 7e jour de mai 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
 Commissaire.

A.B.

Ce onzième jour de mai, mil huit cent cinquante-six, est personnellement comparu devant moi, Alexander Graham, juge de paix, ROBERT CAIRNS, de la paroisse de Ste. Malachie d'Ormstown, dans le comté de Chateauguay, cultivateur, lequel dépose et dit:—

Qu'il sait qu'une élection a eu lieu dans le comté de Beauharnois, en 1848, pour le retour d'un membre du parlement provincial pour le dit comté. Que pour les fins de la dite élection, il aida James Cairns, son frère, et John McClintock, tous deux de la paroisse de Ste. Malachie d'Ormstown, cultivateurs, à la construction d'un husting à Durham d'Ormstown, pour laquelle construction il chargea à R. H. Norval, écuyer, officier rapporteur pour le dit comté, la somme de six louis, desquels six louis il reçut sa part de deux louis.

Qu'il ne sait pas qui a écrit le compte chargé pour la construction du husting, mais il est bien sûr qu'il a demandé à quelqu'un de l'écrire, et que la somme chargée fut de six louis, qui fut payée, savoir : deux louis à lui, deux louis à John McClintock et deux louis à James Cairns, son frère. Que les dits deux louis lui furent payés par R. H. Norval, écuyer, lui-même.

Et le déposant ne dit rien de plus ; la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) ROBERT CAIRNS.

Assermenté à Durham, devant moi,
ce 7e jour de mai 1856.

(Signé,) ALEXANDER GRAHAM, J. P.

AC.

CE septième jour de mai, mil huit cent cinquante-six, est personnellement comparu devant moi, Alexander Graham, écuyer, juge de paix, JAMES CAIRNS, de la paroisse de Ste. Malachie d'Ormstown, écuyer, cultivateur, lequel dépose et dit :—

Qu'une élection a eu lieu dans le comté de Beauharnois, en 1848, pour le retour d'un membre du parlement provincial pour le dit comté. Que pour les fins de la dite élection, il a aidé Robert Cairns, son frère, et John McClintock, tous deux de la paroisse ci-dessus mentionnée, fermiers, à la construction d'un husting dans la dite paroisse, pour lequel husting il fut chargé la somme de six louis, et qu'il a reçu pour sa part la somme de deux louis. Qu'il ne sait pas qui a écrit le compte chargé pour la construction du dit husting, mais il est sûr qu'il a demandé à quelqu'un de l'écrire, et que la somme chargée fut de six louis, qui fut payée, savoir : deux louis à lui, deux louis à Robert Cairns, et deux louis à John McClintock. Que les dits deux louis lui furent payés par R. H. Norval, écr.

Et le déposant ne dit rien de plus ; la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) JAMES CAIRNS.

Assermenté à Durham d'Ormstown,
devant moi, ce 7e jour de mai 1856.

(Signé,) ALEXANDER GRAHAM, J. P.

AD.

CE septième jour de mai mil huit cent cinquante-six, est personnellement comparu devant moi, Alexander Graham, écuyer, juge de paix, JOHN McCLINTOCK, de la paroisse de Ste. Malachie d'Ormstown, dans le comté de Chateauguay, cultivateur, lequel dépose et dit :—

Qu'une élection eut lieu dans le comté de Beauharnois en 1848, pour le retour d'un membre du parlement provincial pour le dit comté. Que pour les fins de la dite élection il a aidé Robert Cairns et James Cairns, tous deux de la paroisse susdite, cultivateurs, à la construction d'un husting dans la dite paroisse, pour lequel il fut chargé six louis, et qu'il a reçu pour sa part la somme de deux louis. Qu'il ne sait pas qui a écrit le compte chargé pour la construction du dit husting; mais il est sûr que quelqu'un a été prié de l'écrire, et que la somme de six louis fut payée par R. H. Norval, écuyer, lui-même, de la manière suivante, savoir: deux louis à Robert Cairns, deux louis à James Cairns, et deux louis à lui-même, le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) JOHN McCLINTOCK.

Assermenté à Durham d'Ormstown,
devant moi, ce 7e jour de mai 1856.

(Signé,) ALEXANDER GRAHAM, J. P.

AE.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le neuvième jour de mai courant, est personnellement comparu, CHARLES DAVID FRENCH, de la paroisse de Ste. Cécile, comté de Beauharnois, commis, devant Mathew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes de tous les officiers rapporteurs du Canada, pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je sais qu'une élection a eu lieu dans le comté de Beauharnois en 1854, pour le retour d'un membre du parlement provincial, pour le dit comté. Owen Lynch, écuyer, était officier rapporteur, et à cette élection il m'employa pour construire un husting à St. Thimothée pour les fins de cette élection.

J'ai construit le dit husting, et je fournis un compte de ma propre écriture à M. Lynch, pour les frais de cette construction. Le montant de ce compte était de £17 10s. 3d.; mais je ne reçus que £10 de M. Lynch. En faisant mon compte pour la construction de ce husting, j'ai chargé la pleine valeur des matériaux employés, parce que je n'avais pas l'intention de reprendre les matériaux, ou aucune partie d'eux; et de fait je n'en ai pas repris possession. Le husting fut

d'abord construit à côté de la maison de Julien Sauvé, mais M. Sauvé s'étant opposé à ce qu'il fût là, il fut transporté dans un autre endroit, ce qui occasionna deux autres jours d'ouvrage pour deux menuisiers et moi; et par conséquent cela fut cause que mon compte fut plus élevé qu'il n'aurait été autrement. J'ai demeuré dans le comté de Beauharnois, tel qu'il était auparavant et tel qu'il est aujourd'hui, pendant plus de quinze ans, et je connais les distances qui existent par les chemins entre les différentes paroisses du comté. Si j'avais eu à afficher les proclamations, remettre les livres de poll, etc., à la dernière élection, je n'aurais pas chargé pour milles parcourus, en faisant le voyage pour l'un ou l'autre but, plus de 29 milles, savoir: de St. Thimothée à Beauharnois, neuf milles; de Beauharnois à St. Louis de Gonzague, douze milles; de St. Louis de Gonzague pour revenir à St. Thimothée, huit milles.

[Transquestionné par Owen Lynch, écuyer.]

Je ne sache pas qu'à l'époque de l'élection en question, il fut impossible d'aller directement de St. Louis de Gonzague à St. Thimothée. Sur réflexion, je dois dire qu'il fallut afficher une proclamation, en 1854, à l'extrémité de la paroisse de St. Thimothée, place que l'on appelle maintenant Ste. Cécile. Le nombre de milles serait probablement de vingt milles de plus que ce que j'ai dit dans ma déposition principale.

Et le déposant ne dit rien de plus, et a signé.

(Signé,) C. D. FRENCH.

Assermenté à St. Thimothée, devant moi,
ce 9e jour de mai 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

AF.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le neuvième jour de mai courant, est comparu, GEORGE B. DUNCAN, de St. Clément, Comté de Beauharnois, écuyer, distillateur, âgé de trente ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je sais qu'une élection a eu lieu en 1854, pour le retour d'un membre du parlement provincial pour le comté de Beauharnois, et qu'Owen Lynch, écuyer, était officier rapporteur à cette élection. Un poll fut tenu en cette occasion dans une maison qui m'appartenait, située dans le village de Beauharnois. Pour l'usage de cette maison pendant deux jours, je convins par avance avec M. Lynch de prendre une somme n'excedant pas trois louis. Je ne puis dire maintenant positivement quel montant fut convenu entre nous, mais je suis certain que je ne reçus pas plus de trois louis, et je suis positif à dire que je n'ai jamais autorisé M. Henry Bogue, le député officier rapporteur à Beauharnois, ou l'offi-

cier rapporteur, M. Lynch, à demander plus que cette somme dans mon compte au gouvernement.

Et le déposant ne dit rien de plus, et a signé.

(Signé,)

G. B. DUNCAN.

Assermenté à St. Thimothée, devant moi,
ce 9e jour de mai 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

AG.

[Original.]

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante }
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le 9e jour de mai courant, est comparu }
FRANÇOIS XAVIER POITRAS, meunier, de la paroisse de Ste. Cécile, com- }
té de Beauharnois, âgé de 38 ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire }
chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Canada pour tou- }
tes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le }
commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; le- }
quel, après serment dûment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je sais qu'il y eut une élection de membre pour l'assemblée législative, pour le comté de Beauharnois, en mil huit cent cinquante-quatre, et que M. Owen Lynch fut officier rapporteur pour le dit comté. J'ai été député officier rapporteur pour la paroisse de St. Thimothée, et j'ai, en cette qualité, fourni un compte pour mes services à M. Owen Lynch. Le poll fut tenu dans la salle publique de cette dite paroisse, et ce que je charge pour le loyer de la dite salle n'a pas encore été payé, parce que la Fabrique ne m'a jamais envoyé de compte. Je n'ai jamais fait d'engagement préalable pour le loyer de la dite salle, seulement un marguillier m'a dit que je serais tenu de payer l'usage de la maison, mais il n'a point mentionné de prix. Les constables, pour les services desquels je charge deux louis, ont été assermentés et ont servi à la dite élection. Il y a dix-sept à dix-huit ans que je demeure dans le comté de Beauharnois. Je connais les distances d'une place à une autre dans le dit comté, et si j'eus été officier rapporteur moi-même, j'aurais parcouru pour poser des proclamations et transmettre les livres de poll, etc., les routes suivantes, savoir:—de St. Thimothée à St. Clément, (aux lieux voulus et nécessaires), seize milles; de St. Clément à St. Louis de Gonzague, dix milles; mais comme il est complètement impossible de se rendre par la route ordinaire à ce dernier endroit, vu le mauvais chemin, il faut, de nécessité, revenir à St. Clément pour retourner à St. Thimothée, et le parcours de cette nouvelle route est de vingt milles; maintenant, de St. Thimothée à Ste. Cécile, ou " Vallée Field," il y a huit milles et de Ste. Cécile pour revenir à St. Thimothée, huit milles. J'ai oublié de dire que de St. Louis de Gonzague à St. Louis de Kotzka, il y a dix milles pour aller et autant pour le retour. Le total de ces diverses distances est de quatre-vingt-deux milles. Je donne le parcours de ces distances au meilleure de ma connaissance.

[Transquestionné par Owen Lynch, écuyer.]

Sur les remarques de M. Lynch, je crois qu'il eût été du devoir de l'officier rapporteur de parcourir une nouvelle distance de soixante-et-un milles, vu qu'il fallait, de nécessité, poser des proclamations, etc., aux endroits les plus connus

et les plus fréquentés, comme dans les différentes concessions de St. Clément, de St. Louis de Gonzague, de St. Louis de Kotzka, de Ste. Cécile, et de la Grande Isle, ainsi qu'aux maisons d'écoles.

(Signé,)

F. X. POITRAS.

Assermenté devant moi, à St. Timothée,
ce 9e jour de mai 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

AH.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le neuvième jour de mai, courant, est comparu CHARLES F. CHAMPEAU, tavernier, de Sainte Cecile, comté de Beauharnois, âgé de trente-six ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire nommé pour s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'Assemblée Législative, depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans l'événement de cette enquête.

Je sais qu'une élection a eu lieu en 1854, pour le retour d'un membre du parlement provincial, pour le comté de Beauharnois, et qu'Owen Lynch, écuyer, était officier rapporteur à cette élection. J'ai agi comme clerc de poll, au poll, du village de St. Timothée, et j'aidai aussi l'officier rapporteur, M. Lynch, à copier les livres de poll, et à traduire les proclamations. J'ai résidé au moins trente ans dans le comté de Beauharnois, tel qu'il était auparavant et tel qu'il est maintenant constitué. Je possède une commission d'huissier pour la cour supérieure depuis quatre ou cinq ans. Je connais les distances par les routes de paroisse en paroisse dans le dit comté, et je considère que le nombre de milles qu'il faudrait charger pour afficher les proclamations dans les différentes places où il y a eu un poll à l'élection en question, serait, comme je comprends ce devoir, d'environ quatre-vingt-cinq milles.

[Transquestionné par O. Lynch, écuyer.]

En calculant les distances données dans ma déposition principale, j'avais en vue d'afficher des proclamations aux endroits les plus publics dans les différentes paroisses du comté, comme à la porte de chaque église paroissiale. S'il était aussi nécessaire d'afficher des proclamations aux portes des maisons d'école dans les différentes concessions, le nombre de milles serait nécessairement plus grand, mais je ne puis parler avec certitude de la différence.

Et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,)

CHAS. T. CHAMPEAU.

Assermenté à St. Timothée, devant moi,
ce 9e jour de mai 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

AI.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } L six, le dixième jour de mai courant, est comparu HENRY BOGUE, de la paroisse de St. Clément, comté de Beauharnois, maître de poste, âgé de quarante ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Canada, pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit quarante-huit ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je sais qu'une élection a eu lieu en 1854, pour le retour d'un membre du parlement provincial pour le comté de Beauharnois. M. Owen Lynch était officier rapporteur à cette élection, et j'ai agi comme député officier rapporteur au village de Beauharnois.

J'ai fourni à M. Lynch, pour mes services en cette occasion, le compte qui m'est maintenant exhibé par le commissaire, s'élevant à la somme de vingt louis onze chelins et six deniers, et je reçus en paiement environ la moitié de cette somme, certaines déductions ayant, si j'ai bien compris, été faites par le gouvernement. Sur l'argent que j'ai reçu en paiement de mon compte, j'ai remis à M. Lynch au moins deux louis, ce peut-être plus, mais pas plus de trois louis, pour lui permettre de payer M. George B. Duncan pour l'usage de sa maison comme place de poll durant les deux jours d'élection. L'arrangement pour l'usage de la dite maison fut fait avec M. Duncan par M. Lynch, et je ne sais pas comment il se fait que la charge de sept louis dix chelins est portée dans mon compte pour l'usage de cette maison. Les deux constables pour les services desquels le gouvernement m'a alloué la somme d'un louis, étaient présents, mais n'ayant pas été assermentés, et n'ayant rempli aucun devoir, je ne les ai pas payés, et il n'ont pas non plus demandé de paiement.

Et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,) HENRY BOGUE.

Assermenté à St. Timothée, devant moi,
 ce 10^e jour de mai 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
 Commissaire.

AK.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } L six, le dixième jour de mai courant, est comparu WILLIAM KILGOWER, de St. Clément, comté de Beauharnois, menuisier et charpentier, âgé de cinquante-et-un ans, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Canada, pour toutes et chacune des élections de membre de l'Assemblée Législa-

tive depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit ; lequel, après serment duement prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je sais qu'une élection a eu lieu dans le comté de Beauharnois en 1854, pour le retour d'un membre du Parlement Provincial pour le dit comté. Owen Lynch, écuier, était officier rapporteur à cette élection, et M. Henry Bogue était député officier rapporteur pour la paroisse de St. Clément de Beauharnois. J'ai fourni à M. Bogue, en cette occasion, une certaine quantité de matériaux nécessaires aux fournitures de la maison de poll. Les matériaux que j'ai fournis consistaient en planches et madriers, et je reçus en paiement une somme n'excédant pas quatre piastres ; elle a pu être moindre. Je ne sais pas combien il fallait de matériaux de plus que ce que j'ai fourni pour les fournitures de la maison de poll, et je ne sais pas non plus quelles autres dépenses ont été encourues à propos de ces fournitures, mais elles ont pu coûter plus ou moins à M. Bogue, pour au moins le travail et le tems d'un homme, et pour clous, &c, pour mettre la maison en ordre.

Et le déposant ne dit rien de plus, et a signé.

(Signé,) WILLIAM KILGOWER.

Assermenté à St. Thimothée, devant moi,
ce 10e jour de mai 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

AL.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le dixième jour de mai courant, est personnellement comparu JOHN SYMONS, de St. Louis de Gonzague, comté de Beauharnois, marchand, âgé de cinquante ans, devant Matthew Ryan, écuier, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada, pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative, depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment duement prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je sais qu'une élection a eu lieu dans le comté de Beauharnois en 1854, pour le retour d'un membre du Parlement Provincial pour le dit comté. Owen Lynch, écuier, était officier rapporteur à cette élection, et j'étais député officier rapporteur pour la paroisse de St. Louis de Gonzague. J'ai fourni à M. Lynch, pour mes services en cette occasion, le compte que m'exhibe maintenant le commissaire, s'élevant à la somme de £16 17s 6d. J'ai reçu en paiement huit ou neuf louis, le gouvernement ayant, m'a dit M. Lynch, fait certaines déductions sur mon compte. J'ai tenu le poll dans une maison que je construisais alors, et qui était destinée pour une maison d'école. Je ne fis aucune convention avec les commissaires d'école pour l'usage de cette maison, et la somme de dix louis dix chelins portée dans mon compte, pour loyer (£6), pour préparation à l'intérieur de la maison (£4), et pour balayer et nettoyer la maison (10s) sur laquelle

le gouvernement a déduit cinq louis dix chelins, avait pour but de m'indemniser pour les frais d'arrangements nécessaires pour la votation et pour le trouble et les dépenses que j'eus à faire pour me préparer à maintenir la paix et le bon ordre durant l'élection. La charge d'un louis, qui me fut allouée par le gouvernement pour les services de deux constables, fut payée, et les constables furent assermentés et agirent comme il est dit. J'ai résidé dans le comté de Beauharnois tel qu'il était auparavant et tel qu'il est maintenant constitué, et j'ai une connaissance générale des distances qu'il y a entre les différentes paroisses par les routes ordinaires. Je considère que pour afficher les proclamations nécessaires lors de l'élection en question, M. Lynch ou son agent n'a pas pu parcourir plus de 110 milles. En faisant ce calcul, je compte ce qu'il a fallu voyager dans les différentes concessions du comté, ainsi que pour aller aux différentes églises paroissiales.

Et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,) JOHN SYMONS.

Assermenté à St. Timothée. devant moi,
ce 10e jour de mai 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

A.M.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le huitième jour de Septembre courant, est
personnellement comparu JOHN MAIN, résidant dans le village de Richmond,
dans les comtés-unis de Sherbrooke et Wolfe, sellier, âgé de quarante ans, de-
vant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des
officiers rapporteurs du Bas-Canada, pour toutes et chacune des élections de
membres de l'Assemblée législative, depuis le commencement de l'année mil
huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment
prêté, dépose et dit:—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

J'ai résidé dans le township de Melbourne, dans le district de St. François, pendant près de vingt ans, et je suis à présent surintendant de comté pour le comté de Richmond. Je connais William H. Webb, écuyer, avocat, et je sais de plus qu'il était officier rapporteur lors de l'élection d'un membre du Parlement Provincial pour les comtés-unis de Sherbrooke et Wolfe, qui a eu lieu en 1854. J'étais député officier rapporteur en cette occasion, et je sais qu'il y avait dix placés de poll, savoir: Garthby et Stratford (1); Ham et Ham Sud (2); Duds-well et Hope (3); Wotton (4); Weedon (5); Brompton (6); Shipton (7); Windsor (8); Melbourne et augmentation de Brompton (9); Wolfstown (10). Je sais aussi que pour les fins de cette élection il fallut afficher des proclamations à chacune de ces placés. Si j'avais eu à afficher ces proclamations, je crois que le nombre de milles parcourus que j'aurais chargé aurait probablement été de 750 ou 800 milles, savoir:—J'aurais d'abord été de Melbourne à Shipton, distance de 121 milles; de Shipton à Wotton, aussi 121 milles; de Wotton à Ham, 15 milles; de Ham à Ham sud, 15 milles; de Ham sud je serais revenu à Ham, 15 milles; de Ham je serais revenu à Melbourne, 45 milles; de Melbourne à l'augmentation de Brompton, 30 milles; de l'augmentation de Brompton revenir à Melbourne, 30 milles; de Melbourne à Windsor, 12 milles; de Windsor, je serais revenu à Mel-

bourne, 12 milles ; de Melbourne à Brompton, 20 milles ; de Brompton à Dudswell, 30 milles ; de Dudswell à Weedon, 12 milles ; de Weedon à Sherbrooke, en route pour Stoke, 45 milles ; de Stoke à Garthby et Stratford, 116 milles ; de Garthby et Stratford à Dudswell, 50 milles ; de Dudswell à Wolfstown, 10 milles ; de Wolfstown je serais revenu à Dudswell, 10 milles ; de Dudswell à Melbourne, 50 milles ; ce qui aurait terminé le voyage. En calculant ces distances, je n'ai eu en vue que d'aller à un seul endroit dans chaque township ; et comme je sais qu'il est nécessaire d'afficher des proclamations en différents endroits publics, savoir, aux églises, écoles, &c., &c., je pense qu'il aurait fallu parcourir de plus, disons une moyenne de 20 milles pour chacun des 13 townships susdits.

La déclaration ci-dessus ayant été lue à John Main, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) JOHN MAIN.

Assermenté ce 6e jour de septembre,
en l'an de Notre Seigneur 1856, devant moi.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

AN.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le neuvième jour de septembre courant, est
comparu PATRICK DALY, résidant dans le Township de Melbourne, dans les
comtés-unis de Sherbrooke et Wolfe, arpenteur provincial, âgé de cinquante ans,
devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes
des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de
membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit
cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté,
dépose et dit :

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

J'ai résidé dans cette localité, savoir, dans les ci-devant comtés de Drummond et Sherbrooke, et dans les comtés-unis actuels de Sherbrooke et Wolfe, pendant vingt-et-un (21) ans, durant lesquels j'ai régulièrement été employé en ma profession d'arpenteur. Je sais qu'une élection a eu lieu en mil huit cent cinquante-quatre, pour le retour d'un membre du Parlement pour les comtés-unis de Sherbrooke et Wolfe, à laquelle élection William H. Webb, écuyer, agissait comme officier rapporteur. Je connais la distance qu'il y a du village de Melbourne aux différentes places auxquelles on me dit qu'il y a eu des polls pour les fins de la dite élection, c'est-à-dire, j'ai une connaissance générale de ces distances pour les avoir parcourues moi-même par les routes ordinaires. Si j'avais eu à visiter ces différentes places afin d'afficher les proclamations ou avis, j'aurais probablement chargé pour deux cent soixante-et-treize (273) milles parcourus ; ma route aurait été comme suit, savoir :—de Melbourne à Shipton, douze (12) milles ; de Shipton à Wotton, quatorze (14) milles ; de Wotton à Ham Sud, quatorze (14) milles ; de Ham Sud à Ham, quatorze (14) milles ; de Ham à Wolfstown, seize (16) milles ; de Wolfstown à Garthby, douze (12) milles ; de Garthby à Stratford, huit (8) milles ; de Stratford à Dudswell, seize (16) milles ; de Dudswell à Weedon, seize (16) milles ; de Weedon à Stoke seize

(16) milles; de Stoke à Windsor, dix-sept (17) milles; de Windsor à Brompton, huit (8) milles; de Brompton à l'Augmentation de Brompton, par Melbourne, vingt (20) milles; de l'augmentation de Brompton en revenant au village de Melbourne, douze (12) milles. Aux distances ci-dessus, qui forment un total de cent quatre-vingt-quinze (195) milles, je crois juste d'ajouter soixante-et-dix-huit (78) milles pour aller dans les treize (13) townships susdits, aux endroits où il fallait afficher ces proclamations, ce qui fait une moyenne de six (6) milles pour chaque township, faisant en tout un parcours de deux cent soixante-et-treize (273) milles, comme je l'ai dit plus haut.

[Transquestionné par M. Webb.]

Relativement au témoignage donné ci-dessus, d'après ma longue expérience comme arpenteur dans les places susdites, j'ai calculé pour un voyage beaucoup plus court que ne le ferait probablement une personne moins habituée que moi dans ces localités, et une personne qui connaîtrait moins les chemins que moi, suivrait probablement la route mentionnée par le témoin Main. Comprenant qu'il est nécessaire d'afficher des proclamations aux portes des différentes églises et maisons d'école dans les townships, je désire corriger l'état que j'ai donné plus haut, quant à la moyenne de milles à parcourir pour afficher les proclamations, et dire qu'il serait nécessaire de parcourir au moins quinze (15) milles dans chaque township. Je fais cette correction parce que j'étais sous l'impression, durant mon interrogatoire, qu'il n'était pas nécessaire d'afficher des proclamations à toutes les maisons d'école dans les établissements reculés. J'ai été obligé de parcourir quarante (40) ou cinquante (50) milles à cheval, sur les chemins, dans ma déposition principale.

La déposition ci-dessus ayant été lue au déposant, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé.)

PATRICK DALY.

Assermenté à Melbourne, devant moi,
ce 9^e jour de septembre 1856.

(Signé.)

MATTHEW RYAN,

Commissaire.

AO.

MELBOURNE, 15 Avril 1856.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant, qui a rapport aux charges faites par moi comme officier rapporteur pour les comtés unis de Sherbrooke et Wolfe pour l'année 1854, et en réponse j'ai l'honneur de vous dire que, relativement aux charges faites pour voyages, en premier lieu pour afficher les proclamations ayant le jour de la nomination des candidats, et ensuite, lorsqu'il fut constaté qu'il y aurait une contestation, pour la nomination des députés officiers rapporteurs, et pour faire les arrangements nécessaires pour les places de poll, elles furent faites d'après les devoirs remplis par moi, ou

par d'autres que je payai pour cela : les deux comtés sont grands et très éloignés de mon domicile. Chaque township dut être visité deux fois, et la plus grande partie en fut parcourue et dans quelques cas je dus y aller ou envoyer trois fois avant de pouvoir terminer les arrangements nécessaires pour mettre à exécution, dans un comté nouvellement et aussi peu établi que Wolfe, les dispositions de l'acte des Elections. Les établissements du comté de Wolfe sont très épars, et les chemins bien mauvais, ce qui ajoutait beaucoup aux frais et au trouble d'afficher les proclamations, etc., dans chaque place. Depuis le jour de ma nomination comme officier rapporteur pour les comtés-unis, j'ai été, ou quelqu'un à ma place a été sur les chemins, à grands frais, jusqu'à la clôture de l'élection, et je crois encore comme je le croyais lorsque le compte a été fourni, que ce que j'ai chargé m'indemnisait à peine de toutes les dépenses et du trouble que j'ai eu à ce propos. C'était la première fois que je remplissais cette charge, et pour plusieurs raisons je voulais que toutes les dispositions de la loi fussent légalement et convenablement remplies, et, comme de raison, si j'avais encore à remplir les mêmes devoirs dans ces comtés, je pourrais le faire avec beaucoup moins de troubles et de dépenses. Il est aussi vrai que si j'avais pu ne faire qu'un tour général, et si j'avais pu alors faire tous les arrangements, il n'aurait pas été nécessaire de faire tant de chemin ; mais dans le temps je ne pouvais pas le faire, et je ne pensais pas non plus que je devais laisser mes propres affaires, et me tenir hors de chez moi jusqu'à ce que tous ces arrangements fussent terminés. Lorsque j'ai transmis mon compte à Québec, je supposais que si le Gouvernement trouvait mes charges trop élevées ou si elles n'étaient pas d'accord avec ce qui était ordinairement payé pour l'exécution de pareils devoirs, il aurait alors fait ses objections, et je suis sûr que j'aurais pu alors le convaincre que mes charges n'étaient pas déraisonnables.

Je réside à environ 25 milles (par chemin de fer) du bureau d'Enregistrement ; la copie des livres de poll devant être déposée entre les mains du Registrateur, je dus charger pour cet item. La somme chargée pour la construction du husting fut payée à George Hamel, de cette place, qui le construisit tout en neuf pour les fins de l'élection. La somme chargée pour un constable fut aussi payée à un homme qui servit comme tel lors de la nomination.

Les explications ci-dessus se rapportent à mes propres charges comme Officier Rapporteur. Quant aux comptes des Députés Officiers Rapporteurs, j'envoyai les originaux à Québec tels qu'ils m'avaient été remis. Je considérais que les distances chargées n'étaient pas trop fortes, et je ne croyais pas non plus qu'il fut de mon devoir ou que j'eus le droit de me mêler de leurs comptes, mais seulement de les envoyer à Québec, et que s'ils étaient acceptés (tels qu'ils étaient), je n'étais que l'intermédiaire par lequel ils devaient être payés ; et immédiatement après en avoir reçu le montant, je payai à chaque Député son compte entier, tel qu'il m'avait été payé par le gouvernement, sans même en déduire les frais que j'avais eu à supporter pour recevoir l'argent de Québec. Ceci peut être vérifié en s'adressant aux députés. Dans deux cas, parce que je ne puis faire les nominations pendant que j'étais dans les townships (Weedon et Duds-well), je fus obligé d'envoyer les députés et les clercs d'ici à Sherbrooke, ce qui explique les charges faites par eux. En faisant mon compte pour frais de voyage, généralement parlant, j'ai pris les distances des comptes des députés, pensant qu'étant dispersés dans le pays, ils étaient plus en état que moi de juger de la distance qu'il y a entre les différentes places. Mais bien peu des chemins ont été mesurés, et dans quelques cas le nombre de milles peut être plus grand que celui qui a été chargé, et dans quelques autres il peut être moindre. Et en terminant, je me permettrai d'ajouter que si le fleuve St. Laurent eût été passable, je me serais rendu devant la Commission, à Montréal, pour lui donner

les informations dont elle aurait pu avoir besoin, et que je serai encore heureux de le faire si la Commission le croit nécessaire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) W. H. WEBB.

A MATTHEW RYAN, Ecuier,
 Montréal.

AP.

Outre les déductions déjà faites par l'inspecteur général des comptes, je crois devoir faire les suivantes dans mes comptes de mil huit cent cinquante-quatre comme officier rapporteur, aux items plus bas, ces déductions étant des surcharges qui se sont glissées dans mon compte et dans ceux des députés.

	£	s.	d.
J'ai chargé dans l'item des distances parcourues pour afficher les proclamations 228 milles; je crois devoir retrancher 98 milles à 6d.....	2	9	0
Je crois devoir faire déduction des 19s. chargés pour 38 milles parcourus, ne me rappelant pas pour quel objet.....	0	19	0
Dans l'item où il est chargé £12 10s. pour érection d'un husting au chef-lieu, comme cette dépense paraît exorbitante je déduis.....	5	10	0
Je déduis pareillement la somme de £1 7s. pour 54 milles parcourus pour aller au husting et revenir.....	1	7	0
Dans l'item où il est chargé £7 4s. pour avoir porter les commissions, mandats etc., je déduis 98 milles à 6d.....	2	9	0
Je déduis aussi la distance parcourue pour m'être rendu au husting, 54 milles à 6d.....	1	7	0
Je fais déduction de 19s. pour la construction d'un husting dans la maison où s'est tenu le poll à Ste. Geneviève.....	0	19	0
Je diminue aussi la somme de 14s. chargée pour la distance parcourue par les députés et clercs pour aller au husting et en revenir en la paroisse Ste. Geneviève.....	0	14	0
Au compte du député officier rapporteur de la paroisse St. Prospère, je crois devoir faire la déduction £1 pour le loyer d'une maison.....	1	0	0
Je déduis la somme de £2 5s. 6d. chargée pour l'érection d'un husting dans la même paroisse.....	2	5	6
Dans l'item où il est chargé 7s. 6d. pour distance parcourue pour porter la commission au clerc de poll je déduis.....	0	7	6
Je déduis aussi du compte du député officier rapporteur pour St. Stanislas 30s. pour le loyer d'une maison.....	1	10	0
Je déduis aussi dans la même paroisse 45s. pour frais de construction d'un husting.....	2	5	0
Je déduis encore la distance du député officier rapporteur pour se rendre au poll dans la même paroisse, 9s.....	0	9	0
Je déduis pareillement celle du clerc de poll pour le même objet et dans la même paroisse.....	0	3	0
Au compte du député officier rapporteur de la paroisse de Ste. Anne je déduis 9s. pour distance parcourue par le clerc de poll pour prêter serment.....	0	9	0
Je déduis du même, pareille somme pour transmission de la commission.....	0	9	0

AP.—(Continuation.)

	£	s.	d.
Je déduis 20s. pour dépenses encourues pour la construction d'un husting dans la même paroisse.....	20	0	0
Je déduis 3s. pour la distance de six milles parcourus par le député officier rapporteur à Batiscan pour transmettre la commission au clerc de poll.....	0	3	0
Je déduis la somme de £1 12s. 6d pour la construction d'un husting dans la même paroisse.....	1	12	6
Je déduis du député officier rapporteur pour la parvise de St. Juste 20s. pour distance parcourue pour prêter serment.....	1	0	0
Je déduis la distance de 30 milles pour transmission de la commission au clerc de poll.....	0	15	0
Je déduis encore 30s. chargés dans le compte pour la prestation du serment du clerc de poll, pour distance parcourue.....	1	10	0
Je déduis la somme de 6s. pour distance parcourue par le député officier rapporteur pour se rendre au husting.....	0	6	0
Je fais pareille déduction pour le clerc de poll pour le même objet.....	0	6	0
Je déduis le loyer de la maison dans la même paroisse.....	1	0	0
Je fais déduction de £2 pour érection et préparation d'un husting dans la même paroisse.....	2	0	0
Je déduis aussi 6s dans le compte du député pour distance parcourue par lui pour prêter serment et transmission du livre de poll.....	0	6	0
Je déduis 11s. pour la distance parcourue par le député officier rapporteur pour prêter serment.....	0	11	0
Aussi 12s. pour transmettre sa commission au clerc de poll.....	0	12	0
Je déduis 11s. pour la distance chargée pour transmettre sa commission au clerc de poll.....	0	11	0
Je déduis 7s. au député officier rapporteur pour distance parcourue pour se rendre au husting.....	0	7	0
Je déduis encore £2 pour érection et préparation d'un husting.....	2	0	0
Je déduis encore pour le député officier rapporteur et le clerc de poll de la même paroisse 4s. pour la transmission du livre de poll et prestation du serment.....	0	4	0
Je déduis 2s. 6d. pour loyer d'une maison à Champlain.....	0	2	6
Au lieu de £13 5s. 6d. chargés par le député officier rapporteur de St. Maurice, je ne lui ai payé que £10 5s. 9d., ce qui fait une déduction de £2 19s. 9d.	2	19	9
[Voir le compte et le reçu du député M. Labarre ci-annexé et marqué AB.]			
Je déduis du compte du député officier rapporteur de la paroisse du Cap de la Magdeleine £1 15s., n'ayant payé que £10 16s. 6d. ainsi qu'il paraît au reçu de M. Dumoulin, coté C.....	0	15	0

Je crois devoir ajouter qu'en me servant du terme "husting", dans les comptes des députés, je voulais dire les préparatifs nécessaires et faits dans l'intérieure des maisons où se tenait le poll.

(Signé,) FERD FILTEAU.

STE. GENEVIÈVE DE BATISCAN,
25 juillet 1856.

PO.

Outre les déductions déjà faites par l'Inspecteur Général des comptes, je crois devoir faire les suivantes dans mes comptes de 1851, comme Officier Rapporteur aux items détaillés plus bas, ces déductions étant des surcharges qui se sont glissées dans mon compte et dans ceux de mes députés.

		£	s.	d.
7 Novembre 1851.	Transporté pour aller prêter le serment d'office aux Trois-Rivières, et revenir à Ste Geneviève de Batiscan, 60 milles, sur lesquels je déduis 12 milles, à 6d.	10	6	0
	[En l'absence de M. Trudel, le juge de paix à Batiscan, je fus prêter mon serment aux Trois-Rivières, à 8 lieues d'ici, ce qui formait 48 milles.]			
	Transport pour aller afficher les proclamations aux différentes paroisses du comté; j'ai chargé pour ce service une route pour aller et revenir de chaque paroisse prenant pour point de départ, Ste. Geneviève, ce qui forme en tout 285 milles. J'ai fait la charge ainsi parce que c'était l'usage de le faire; quoique je pense que cet item puisse se réduire à 95 milles, à 6d.	2	7	6
	J'ai chargé pour transmettre les commissions aux députés officiers rapporteurs dans les différentes paroisses des routes distinctes et séparées pour chaque service ce qui forme 270 milles, je pense que ces items peuvent subir une réduction de 80 milles.	2	0	0
	[L'Inspecteur des comptes ne m'ayant alloué qu'une seule route pour transmettre les commissions, mandats, warrants, et livres de poll: il s'ensuit que les surcharges qui avaient été faites, sont déjà déduites.]			
	J'ai chargé pour l'érection d'un husting au chef-lieu, £6 17s. 4d. Je pense qu'il y a une surcharge de £1 17s. 4d.	1	17	4
	J'ai fait une charge de £3 10s. pour loyer d'une maison et frais pour ériger un husting à St. Narcisse. Cet item est surchargé de.	0	10	0
	Dans l'item, pour loyer de maison et chauffage dans la paroisse de St. Prospère, de £3 13s. 4d. j'ai payé la somme de £2 pour loyer au propriétaire de la maison nommé Norbert, quant à la balance, £1. 13s. 4d., je suis positif d'en avoir payé une partie, mais je ne puis me rappeler à qui ni pourquoi.	0	16	0
	J'ai chargé pour le député de Batiscan, pour l'érection d'un husting et loyer d'une maison et le chauffage, £3 18s. L'élection s'est tenue dans la salle publique et je n'ai payé qu'une livre pour le loyer de cette salle et environ 7s. 6d. pour le lavage et le chauffage. Cet item se trouve donc surchargé de £2 10s. 6d.	2	10	6
	Dans l'item de £3 18s. 0d. pour dépenses pour l'érection d'un husting, et le loyer d'une maison à St. Juste, je n'ai payé que £1 10s. 0d.; cet item se trouve donc surchargé de.	2	8	0

PO.—(Continuation.)

	£	s.	d.
7 Novembre 1851... Sur l'item chargé pour le même député de St. Juste, pour 60 milles de route deux fois, faisant 120 milles, cet item se trouve surchargé de 72 milles, faisant...	1	16	0

J'ai payé au député officier rapporteur pour St. Stanislas, £10 9s. 3½d., montant du compte produit par lui ainsi qu'il appert par son reçu que j'ai filé avec les présentes, coté A.

(Signé,) FERD. FILTEAU.

STE. GENEVIÈVE,

le 25 Juillet 1856.

AR.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } L six, le vingt-troisième jour de septembre courant,
est comparu BASILE PICHE, gentilhomme de la paroisse du Sault au Récollet,
devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes
des officiers rapporteurs du Bas-Canada, pour toutes et chacune des élections de
membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil
huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté,
dépose et dit:—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.
Je suis secrétaire et trésorier de la fabrique de la dite paroisse depuis l'année
mil huit cent quarante-deux. Je sais qu'il y eut des élections pour l'élection de
membres pour servir dans l'assemblée législative en 1848, 1851, 1854, en la dite
paroisse. Les dites élections se sont tenues, et les voix furent enregistrées dans
la salle publique des habitans. Il n'a jamais été rien payé à la fabrique, et je
n'ai jamais rien reçu pour l'usage de la dite salle aux dites élections. En
1854, l'ouverture de l'élection fut faite par l'officier rapporteur sur la galerie de
la dite salle, où il ne fut fait aucune dépense pour préparatif, la seule dépense
qui fut faite, fut le jour de la clôture de l'élection, pour l'érection d'une plate-
forme ou *husting* dans le chemin public qui conduit au pont près de l'église de
la dite Paroisse, où se fit la clôture de la dite élection; cette plate-forme a pu
coûter tout au plus la somme de quatre à cinq piastres. J'étais présent lorsque
la dite plate-forme fut construite, et je sais qu'elle fut bâtie dans l'espace d'environ
deux heures par deux hommes.

Et le déposant a signé, après lecture faite.

(Signé,) BASILE PICHE.

(Taxé, £1 5s.—Payé:)

Assermenté à Montréal,
ce 23e jour de Septembre 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

AS.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-quatrième jour de Septembre cour-
 rant, est comparu JEREMIE MEILLEUR, cultivateur, de la paroisse du Sault
 au Récollet, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir
 des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des
 élections de membres de l'Assemblée Législative depuis le commencement de
 l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après ser-
 ment dûment prêté, dépose et dit:

Je ne suis pas intéressé dans l'évènement de cette enquête.

Je me rappelle qu'il y eut des élections, dans la dite paroisse, de membres
 pour servir dans l'Assemblée Législative de la dite Province, qui ont eu lieu
 dans la paroisse en 1851 et 1854. L'ouverture de la dite élection en 1854 se fit
 en la dite paroisse; et le poll pour la prise des voix aux dites deux élections fut
 tenu dans la salle publique des habitans au village de la dite paroisse. Il n'y
 eut point de *husting* ou de bâtisse d'aucune espèce construite pour aucune des
 deux élections, si ce n'est une plate-forme ou *husting* pour le jour de la clô-
 ture de l'élection en 1854. Cette plate-forme fut construite par M. Guérin, le
 député officier rapporteur, près de l'Eglise, dans la route qui conduit au pont
 du village du Sault au Récollet.

C'est moi qui ai prêté au Dr. Guérin les madriers et le bois nécessaires pour
 ériger la dite plate-forme, et comme ces madriers et ce bois n'avaient reçu aucun
 dommage, je ne lui chargai rien pour l'usage qu'il en fit. Je lui ai même four-
 ni pour rien les carvelles et les clous employés dans la dite construction. J'ai
 moi-même aidé avec quelques autres personnes à ériger la dite plate-forme qui
 fut complétée dans l'espace d'une couple d'heures. Je n'ai rien reçu pour mes
 services, et je ne crois pas que les autres personnes qui assistèrent comme moi
 furent payées non plus, du moins je n'en ai point eu connaissance. J'ai un peu
 d'expérience dans les ouvrages en bois, et je travaille moi-même la charpente.
 D'après mon expérience je suis convaincu que deux charpentiers pouvaient cons-
 truire la dite plate-forme telle qu'elle était dans une demi-journée. J'estime donc
 que l'ouvrage fait à la dite plate-forme pour la construire et la défaire valait en-
 viron de quinze à vingt chelins. J'ai prêté au Dr. Guérin en cette même occa-
 sion un petit escabeau pour servir d'escalier à la dite plate-forme, pour lequel je
 ne reçus rien non plus. J'estime que la distance de l'église du Sault au Récol-
 let à la cité de Montréal est d'environ huit milles.

Et le déposant a déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

sa
 JEREMIE MEILLEUR.
 marque.

(Taxé à 12s 6d.—Payé.)

Assermenté à Montréal,
 ce 24e jour de Septembre 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
 Commissaire.

AT.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingt-quatrième jour de septembre cou-
 rant, est comparu HYACINTHE GUÉRIN, écuyer, médecin, de la paroisse du
 Sault au Récollet, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'en-
 quérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et cha-
 cune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commence-
 ment de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après
 serment dûment prêté, dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

J'ai résidé au Sault au Récollet depuis l'année 1845. Il y eut des élections
 dans le comté de Montréal et celui d'Hochelaga pour élire des membres pour
 servir dans l'assemblée législative pendant les années 1851 et 1854.

J'ai agi comme député officier rapporteur pour l'élection de 1854. Il n'y eut
 pas de *husting* érigé au Sault au Récollet pour l'élection de 1851, et il ne fut
 pas nécessaire d'en ériger vu que l'ouverture et la clôture de la dite élection se
 firent au village de St. Laurent en 1851. En 1854, la nomination ou l'ouverture
 de l'élection se fit au Sault au Récollet, où j'agissais comme député officier rap-
 porteur. Il n'y eut pas de *husting* érigé pour l'ouverture de l'élection de 1854.
 Je fis construire avec l'autorisation de M. Ryland, officier rapporteur, une plate-
 forme ou *husting*, pour la clôture de la dite élection de 1854, situé près de
 l'église. J'empruntai pour cette plate-forme ou *husting*, tout le bois nécessaire,
 qui ne me coûta rien, non plus qu'à M. Ryland, et je ne déboursai que six piastres
 pour faire construire et défaire cette plate-forme. M. Ryland me remboursa
 les dites six piastres.

Et a signé, après lecture faite,

(Signé) HTHE. GUÉRIN.

(Taxé, 25s.—Payé.)

Assermenté à Montréal,
 ce 24 septembre 1856.

(Signé) MATTHEW RYAN,
 Commissaire.

AU.

BUREAU D'ENREGISTREMENT,

Montréal, 29 Octobre 1856.

MONSIEUR,—A propos de l'item "dépenses encourues pour établir des *hustings*,
 &c., &c.," qui se trouve dans mon compte comme officier rapporteur pour le
 comté d'Hochelaga, en 1854, je crois devoir dire qu'avant l'élection j'ai pris des
 arrangemens avec un menuisier, au Sault au Récollet, pour faire construire le
husting nécessaire à cet endroit; mais voyant que le jour de la nomination rien
 n'avait été fait, et de plus étant informé par l'individu, en présence de tous les
 électeurs, parmi lesquels se trouvait M. Delisle, qui se rappellera sans doute

la circonstance, car cela causa une grande sensation, qu'il ne voulait pas faire crédit au Gouvernement, mais qu'il fallait qu'il eût l'argent entre les mains avant de rien faire ; nous allâmes tenir l'assemblée dans la maison d'école, et aussitôt après mon retour à la ville, j'achetai du bois et des matériaux, dans le but de faire construire un husting à Ste. Catherine, et de le faire transporter au Sault au Récollet.

Deux jours après, le Dr. Guérin vint me faire une espèce d'apologie pour ce qui était arrivé, et il me dit qu'il avait du bois et qu'il ferait construire le husting à peu de frais. J'acceptai cette offre ; je me débarrassai des matériaux que j'avais achetés, à une perte de £3 10s, et, si ma mémoire ne me fait pas défaut, je ne pris pas de reçu. Je payai ensuite au Dr. Guérin, de mes propres mains, à Ste. Catherine, douze piastres, au lieu de six qu'il reconnaît avoir reçues.

Mes dépenses à ce sujet étaient donc à peu près comme suit :—

Louage de voiture pour aller au Sault au Récollet, avant le jour de la nomination, pour préparer un husting, et ensuite la veille de l'élection, pour faire terminer les arrangements.....	£2 10 0
Perte sur matériaux, &c.....	3 10 0
Au Dr. Guérin.....	3 0 0
	£9 0 0

Etant informé qu'il ne me serait pas demandé de pièces justificatives, si ma charge pour husting n'excédait pas celle de l'élection précédente, je pensai qu'il valait mieux subir une légère perte, et en chargeant £7 10s, je rédigeai l'item, comme vous voyez, de manière à pouvoir fournir toute preuve qui me serait demandée.

Si j'ens apporté le husting de Montréal, ainsi que je voulais le faire dans un moment d'excitation, les frais se seraient élevés à vingt ou vingt-cinq louis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) G. H. RYLAND.

M. RYAN, écuyer,
 &c., &c., &c.

AV.

MONTRÉAL, 26 SEPTEMBRE 1856.

Cher Monsieur,—L'item de six louis cinq chelins mentionné dans mon compte comme député officier rapporteur en 1851, comprend des dépenses réellement faites par moi comme tel, pour loyer de maison, monter un poêle, achat de bois, ouvrage de menuisier, papeterie, etc.

Je ne puis maintenant me rappeler dans quelle proportion relative se trouvent ces dépenses, mais je crois que vous pouvez les porter comme suit :—

Loyer d'une maison.....	£2 10 0
Poêle et combustible.....	1 15 0
Reporté.....	£4 5 0

Rapporté.....£4 5 0

Ouvrage de menuisier.....1 5 0

Papeterie.....0 15 0

£6 5 0

Si vous avez besoin de nouvelles informations, veuillez me le dire.

Votre tout dévoué,

(Signé.) J. A. HAWLEY.

M. RYAN, écuier,
etc., etc., etc.

A.W.

A propos de la charge faite pour un husting ou place de poll, elle a été, je crois, généralement faite de la même manière par tous les députés à la dite élection. Ils étaient très peu rémunérés pour leurs services, et l'on regardait cela comme un tour de bâton attaché à l'emploi de député officier rapporteur, et tous l'ont considéré comme tel. De fait, le seul service que j'ai réellement rendu pour cette charge, a été d'aller à la Pointe aux Trembles pour prendre les arrangements nécessaires pour tenir le poll. Cela était considéré comme nécessaire, parce qu'il existait alors une forte excitation entre les partis politiques. Il m'en a coûté quelque chose pour faire ces préparatifs, pour tables, chaises, nettoyage, etc., et pour frais de voyage. Je ne puis dire précisément combien j'ai payé, mais ce n'a pas pu être plus de deux louis dix chelins. Comme d'habitude durant les élections, on ne pouvait se procurer des charretiers qu'à des prix exorbitans.

(Signé,)

C. E. SCHILLER.

Montréal, 17 Septembre 1856.

A.X.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le dix-huitième jour de novembre courant,
est comparu JOSEPH GRENIER, voiturier, de la paroisse Ste. Anne du Bout de
l'Isle, devant Matthew Ryan, écuier, commissaire chargé de s'enquérir des
comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élec-
tions de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année
mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment
prêté, déposé et dit:

Je ne suis point intéressé dans l'événement de cette enquête.

Je sais qu'il y eut une élection dans le comté de Montréal pour l'élection d'un
membre pour servir dans l'assemblée législative pour l'année mil huit cent cin-
quante-et-un. Le député officier rapporteur pour la dite paroisse de Ste. Anne

tint le poll pour la dite élection dans ma maison, pour le loyer de laquelle pendant les deux jours de l'élection je demandai et reçus la somme d'une livre et cinq chelins courant. Je fournis les chaises, table et bois de chauffage, et ce qui était de plus nécessaire pour l'usage du poll sans charger plus que la somme ci-dessus mentionnée. Je ne crois pas que le député officier rapporteur ait pu encourir aucune dépense pour se procurer une place de poll.

Il n'y a pas eu de contestation pour l'élection d'un membre pour servir dans l'assemblée législative pour la division Jacques Cartier, dans laquelle est située la paroisse de Ste. Anne du Bout de l'Isle, pour l'année mil huit cent cinquante-quatre. Il n'y eut pas de husting érigé, et le membre fut déclaré élu unanimement à la porte de l'église.

La présente déposition ayant été lue, le déposant déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) JOSEPH GRENIER.

Assermenté par-devant moi, à Ste. Anne du Bout de l'Isle,
ce 18e jour du mois de novembre 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

AY.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le quinzième jour de Septembre courant
est comparu THÉOPHILE JANNOT, *alias* THÉOPHILE JANNOT dit LACHAPELLE, menuisier, de la paroisse de St. Joseph de la Rivière des Prairies, dans le district de Montréal, âgé de trente-deux ans révolus, devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative, depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis point intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je suis connu sous les deux désignations de Théophile Jannot et Théophile Jannot dit Lachapelle, et réponds aux deux susdites désignations. Il y a douze ans révolus que je réside dans la paroisse de St. Joseph de la Rivière des Prairies. Il y a quatre lieues du village de St. Joseph susdit à la cité de Montréal. Je sais qu'il y eut des élections dans le comté de Montréal pour un membre pour l'assemblée législative pour les années mil huit cent cinquante-un et mil huit cent cinquante-quatre. Je sais de plus qu'il y eut un poll dans le village de St. Joseph susdit pour les élections de mil huit cent cinquante-quatre. Le poll fut tenu pour les deux élections susdites dans la salle des habitans, dans le presbytère de la paroisse de St. Joseph susdit, et je ne sais pas qui agissait comme député officier rapporteur au village de St. Joseph susdit pour l'élection de mil huit cent cinquante-quatre. Je n'ai reçu aucun argent pour avoir construit un bâtiment ou place de poll au village de St. Joseph susdit pour l'élection de

mil huit cent cinquante quatre. Je n'ai jamais signé le reçu ou le document portant être un reçu qui m'est exhibé et lu, le dit reçu étant conçu comme suit:

" RIVIÈRE DES PRAIRIES, 21 Juillet 1854.

" Reçu de Léon Doutre, écuyer, député officier rapporteur pour la paroisse de " St. Joseph de la Rivière des Prairies, la somme de sept livres et dix chellins, " pour avoir construit un bâtiment ou place pour y tenir le poll."

⁸²
" THÉOPHILE JANNOT
marque

" Témoins,

" TREFFLÉ COUVRETTE,
" THÉOPHILE COLLARD."

Je n'ai jamais donné mon autorisation ou consentement à l'effet que ma marque fut apposée au reçu qui m'est maintenant exhibé et lu, et ci-dessus écrit. Je ne connais pas Léon Doutre, écuyer. Je n'ai jamais eu, et ne me rappelle pas avoir eu de rapports avec Léon Doutre, écuyer, pendant l'élection de mil huit cent cinquante-quatre.

[Léon Doutre, écuyer, ici présent et représentant G. H. Ryland, écuyer, refuse de transquestionner le témoin.]

Et le dit déposant ne dit rien de plus; la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a déclaré ne savoir signer.

⁸³
" THÉOPHILE JANNOT ~~X~~ dit LACHAPELLE.
marque

(Taxé, £1 5s.)

Assermentée, prise et reconnue devant moi,
le 15^e jour de Septembre 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

AZ.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } L six, le treizième jour de Septembre courant, est
comparu JOSEPH DESJARDINS, cultivateur, de la paroisse de St. Joseph,
Rivière des Prairies, dans le dit district de Montréal, âgé de quarante-deux
ans, devant Matthew Ryan, écuyer, Commissaire chargé de s'enquérir des
comptes des Officiers Rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des
élections de membres de l'Assemblée Législative depuis le commencement de
l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment
duement prêté, dépose et dit:
Je ne suis point intéressé dans l'événement de cette enquête.
J'ai résidé à St. Joseph toute ma vie. Je sais qu'il y eut deux élections pour
un membre pour servir dans le parlement provincial pour le comté de Montréal,

pour les années mil huit cent cinquante-et-un et mil huit cent cinquante-quatre, et qu'il y eut un poll dans la susdite paroisse pour chacune des élections ci-haut mentionnées. Je sais que le poll fut tenu dans la salle des habitants dans le presbytère de la dite paroisse pour les deux élections ci-haut mentionnées.

Ma résidence est à trente arpents du lieu où fut tenu le poll. Il n'y avait pas de passage de ma résidence au poll pour l'occupation duquel j'aurais pu demander une somme d'argent, et je n'ai jamais reçu du député officier rapporteur aucune somme d'argent quelconque comme une rémunération pour l'occupation d'un passage de ma maison au lieu où fut tenu le poll. Le papier maintenant exhibé et lu en ma présence, étant un reçu par moi pour la somme de trois livres et quinze chelins courant, daté le vingt-deuxième jour du mois de juillet de l'année mil huit cent cinquante-quatre, et conçu comme suit :

“ RIVIÈRE DES PRAIRIES,
22 juillet 1854.

“ Reçu de Léon Doutre, écuyer, député officier rapporteur pour la paroisse de
“ la Rivière des Prairies, la somme de trois livres quinze chelins pour l'occupa-
“ tion du passage qui conduit à la cour de ma maison pour y avoir tenu le poll
“ pendant deux jours.

sa
JOSEPH ✕ DESJARDINS.
marque.

“ Témoins,
“ THÉOPHILE COLLARD,
“ TREFFLÉ COUVRETTE.”

Ne fut jamais donné par moi, et ce qui y paraît comme ma marque, y fut apposé sans ma connaissance, autorisation ou consentement. Je n'eus d'autre rapport avec Léon Doutre, écuyer, durant l'élection de l'année mil huit cent cinquante-quatre, que celui de donner mon vote en sa présence comme député officier rapporteur.

[Examiné par Léon Doutre, écuyer, député régistrateur pour le comté de Montréal, agissant pour et au nom de G. H. Ryland, écuyer, régistrateur pour le comté de Montréal, en ce moment absent de Montréal.]

C'est hier au soir que j'ai entendu dire pour la première fois que je devais paraître devant M. le Commissaire et je comparais devant lui sans avoir été légalement sommé de comparaître. Je ne connaissais pas Léon Doutre, écuyer, avant aujourd'hui ; et je ne me rappelle pas avoir jamais vu le dit Léon Doutre, et n'avoir rien eu à faire avec lui.

Et le dit déposant ne dit rien de plus ; la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a déclaré ne savoir signer.

sa
JOSEPH ✕ DESJARDINS.
marque.

(Taxé, £1 5s—Payé.)

Assermentée, prise et reconnue devant moi,
le 13e jour de septembre 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

BB.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le treizième jour de Septembre courant,
 est comparu TREFFLÉ COUVRETTE, bourgeois, de la paroisse de St.
 Joseph, Rivière des Prairies, dans le district de Montréal, devant Matthew Ryan,
 écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs
 du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée
 législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et
 d'en faire rapport; lequel, après serment duement prêté, dépose et dit:—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

J'ai résidé quinze ans dans la paroisse de St. Joseph susdite. Je sais qu'il y
 eut deux élections pour un membre pour servir dans le parlement provincial pour
 le comté de Montréal, pour les années mil huit cent cinquante-et-un et mil huit
 cent cinquante quatre, et qu'il y eut un poll dans la susdite paroisse pour chacune
 des élections ci-haut mentionnées. Il y a quinze milles de la cité de Montréal
 au village de St. Joseph susdit, où il y eut un poll pour les dites élections. Je
 sais que Rouer Roy, écuyer, fut député officier rapporteur à St. Joseph susdit
 pour l'élection de mil huit cent cinquante-et-un, et le poll fut tenu dans la salle
 des habitans, qui se trouve dans le presbytère de la dite paroisse. Je sais de
 plus que Léon Doutre, écuyer, fut député officier rapporteur à St. Joseph susdit
 pour l'élection de mil huit cent cinquante-quatre, et que le poll fut tenu pour cette
 élection dans la même salle des habitans, dans le même presbytère, comme pour
 l'élection de mil huit cent cinquante-et-un. Je ne sais pas qu'un husting ou bâ-
 timent fut construit pour le poll à St. Joseph susdit. Le papier, qui m'est main-
 tenant exhibé, étant un reçu de Théophile Jannot pour la somme de sept livres
 et dix chelins courant, daté le vingt-unième jour de juillet de l'année mil huit
 cent cinquante-quatre, et conçu comme suit:—

RIVIÈRE DES PRAIRIES, 21 Juillet 1854.

“ Reçu de Léon Doute, écuyer, député officier rapporteur, pour la paroisse de
 “ St. Joseph de la Rivière des Prairies, la somme de sept livres et dix chelins,
 “ pour avoir construit un bâtiment où place pour y tenir le poll.

“ THÉOPHILE ^{sa} JANNOT.
 marque

“ Témoins,

“ TREFFLÉ COUVRETTE,

“ THÉOPHILE COLLARD.”

Ne fut pas signé, ou donné en ma présence, et ce qui y paraît, comme étant
 ma signature en qualité de témoin ne fut pas écrit par moi, n'est pas ma signa-
 ture, et y fut écrit sans ma connaissance, autorisation ou consentement. Un au-
 tre papier qui m'est maintenant exhibé, étant un reçu de Joseph Desjardins pour
 la somme de trois livres et quinze chelins, daté le vingt-deuxième jour de juillet
 de l'année mil huit cent cinquante-quatre, et conçu comme suit:

“ RIVIÈRE DES PRAIRIES,
 22 juillet 1854.

“ Reçu de Léon Doutre, écuyer, député officier rapporteur pour la paroisse de
 “ la Rivière des Prairies, la somme de trois livres quinze chelins pour l'occupa-

“ tion du passage qui conduit à la cour de ma maison pour y avoir tenu le poll
 “ pendant deux jours.

“ JOSEPH ^{sa} X DESJARDINS.
 marque.

“ Témoins,

“ THÉOPHILE COLLARD,

“ TREFFLÉ COUVRETTE.”

Ne fut pas signé, ou donné en ma présence, et ce qui y paraît comme étant ma signature, en qualité de témoin, ne fut pas écrit par moi, n'est pas ma signature, et y fut écrit sans ma connaissance, autorisation, ou consentement.

[Examiné par Léon Doutre, écuyer, député régistrateur pour le comté de Montréal, agissant pour et au nom de G. H. Ryland, écr., régistrateur pour le comté de Montréal, momentanément absent de Montréal.]

Lorsqu'il m'a été exhibé un reçu portant le nom de Trefflé Couvrette, comme témoin, la seule réponse que j'ai donnée concernant le dit reçu fut : “ Je ne sais pas ce que ça veut dire ; ce n'est pas ma signature.” Mais, après que la lecture m'eut été faite par différentes fois, les réponses que je suis censées avoir faites concernant tout ce qu'il y a dans les questions que M. le Commissaire m'a faites, sont la vérité, et rien autre chose que la vérité.

Et le dit déposant ne dit rien de plus ; la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) TREFFLÉ COUVRETTE.

(Taxé, £1 5s.—Payé.)

Assermentée, prise et reconnue devant moi,
 ce 13e jour de septembre 1856.

(Signé,) MATHEW RYAN,
 Commissaire.

BC.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le quinzième jour de septembre courant, est
 comparu THEOPHILE COLLARD, hussier, du village de St. Joseph de la Ri-
 vière des Prairies, dans le district de Montréal, âgé de vingt-neuf ans révolus,
 devant Matthew Ryan, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes
 des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de
 membres de l'Assemblée Législative depuis le commencement de l'année mil
 huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment
 prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

J'ai résidé toute ma vie dans la paroisse St. Joseph de la Rivière des Prairies.
 Il y a cinq lieues du village de St. Joseph susdit à la cité de Montréal. Je sais
 qu'il y eut une élection dans le comté de Montréal pour un membre pour l'As-
 semblée Législative pour l'année mil huit cent cinquante-quatre. Il fut tenu un
 poll dans le village de St. Joseph susdit pour la susdite élection, et pendant la

susdite élection le poll fut tenu dans la salle des habitans dans le presbytère de la paroisse St. Joseph susdite. Je ne sais qui agissait comme député officier rapporteur à St Joseph susdit pour l'élection de mil huit cent cinquante-quatre. Je ne connais pas Léon Doutré, écuyer. Je n'ai jamais signé comme témoin ni autorisé ou consenti à ce que personne ne signât pour moi le document ou papier écrit portant être un reçu, lequel document ou reçu m'est maintenant exhibé et que j'ai lu, le dit document étant conçu comme suit :—

“ RIVIÈRE DES PRAIRIES,

“ 21 Juillet 1854.

“ Reçu de Léon Doutré, écuyer, député officier rapporteur pour la paroisse de “ St. Joseph de la Rivière des Prairies, la somme de sept livres et dix chelins, “ pour avoir construit un bâtiment ou place pour y tenir le poll.

“ THÉOPHILE ^{sa} JANNOT.

marque.

“ Témoins,

“ TREFFLÉ COUVRETTE,

“ THÉOPHILE COLLARD.”

Je n'ai jamais signé comme témoin, ni autorisé ou consenti à ce que personne ne signât pour moi un autre document ou papier écrit, portant être un reçu daté le vingt-deuxième jour de juillet de l'année mil huit cent cinquante-quatre, et conçu comme suit :—

“ RIVIÈRE DES PRAIRIES,

“ 22 Juillet 1854.

“ Reçu de Léon Doutré, écuyer, député officier rapporteur pour la paroisse “ de la Rivière des Prairies, la somme de trois livres quinze chelins pour l'occu- “ pation du passage qui conduit à la cour de ma maison pour y avoir tenu le “ poll pendant deux jours.

“ JOSEPH ^{sa} DESJARDINS.

marque

“ Témoins,

“ THÉOPHILE COLLARD,

“ TREFFLÉ COUVRETTE,”

La maison de Joseph Desjardins, de la paroisse de St. Joseph de la Rivière des Prairies, était, à l'époque de l'élection de mil huit cent cinquante-quatre, située à trente arpents du lieu où fut tenu le poll pour la susdite élection, et je ne connais d'autre passage de la maison du dit Desjardins au poll que le chemin du roi.

[Léon Doutré, écuyer, ici présent et représentant G. H. Ryland, écuyer, refuse de transquestionner le témoin.]

Et le dit déposant ne dit rien de plus; la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

(Signé,) THÉOPHILE COLLARD.

(Taxé, à £1 5s.)

Assermentée, prise et reconnue devant moi,
le 15^e jour de septembre 1856.

(Signé,) MATTHEW RYAN,

Commissaire

BD.

PROVINCE DU CANADA, } A MESSIEURS les Commissaires pour réviser les
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } comptes des officiers rapporteurs pour l'élection
 de mil huit cent quarante-huit.

Le soussigné ayant été nommé officier rapporteur pour l'élection d'un membre pour le comté de Vaudreuil en mil huit cent quarante-sept, a l'honneur de donner les informations suivantes relativement à son compte par lui fourni au gouvernement, en sa dite qualité d'officier rapporteur, de ses honoraires et dépenses.

Le soussigné demeurerait alors, comme il demeure encore, au village de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil.

Lors de la dite élection la paroisse de St. Zotique n'était point encore érigée civilement, mais il existait alors comme encore le village Côteau Landing dans lequel est bâtie une église anglaise, et auquel endroit les proclamations d'élection ont été affichées et autres avis et notices publics relativement à la dite élection.

Les distances chargées au compte sont mentionnées avoir été chargées pour *aller et revenir*, d'une manière distincte, ce qui a mis alors le gouvernement en demeure d'admettre ou de refuser cette manière de faire la charge des distances, laquelle fut alors approuvée par le gouvernement ; il ne reste donc que le montant des distances à vérifier. Le soussigné fera remarquer que le premier item des distances de 51 lieues pour aller et revenir contient une erreur en sa faveur en ce que la somme y portée est moindre que celle que pouvait avoir le soussigné.

C'est le soussigné, ou plutôt son employé M. F. Des Bastiens, qui a parcouru toutes les distances portées au dit compte et dans ceux des députés officiers rapporteurs. Les distances ont dû varier suivant la demeure des députés.

Comme comparaison le soussigné réfère à la preuve des distances établies et prouvées dans l'enquête sur H. F. Charlebois, écuyer, et le soussigné observe que quoique certaines distances chargées dans son compte soient plus élevées que celles prouvées, d'autres le sont beaucoup moins, et qu'en additionnant toutes les distances chargées par le soussigné et les comparant avec celles prouvées, le soussigné se trouverait à avoir chargé environ quatre-vingt-dix milles de moins que ce qu'il avait droit d'avoir. Le soussigné fera remarquer qu'il a chargé les distances pour *aller et revenir* sur l'avis de Félix Fortier, écuyer, greffier en chancellerie, et qu'il croit d'ailleurs cette charge autorisée par la loi.

Quant aux députés officiers rapporteurs le soussigné leur a payé intégralement ce qui leur était dû, savoir, le montant de leurs comptes respectifs, et il réfère aux documents authentiques ci-annexés pour en faire preuve. Il n'y a que le compte de J. W. Parent, écuyer, alors député officier rapporteur pour la paroisse de St. Polycarpe, pour le paiement duquel le soussigné n'a pas de reçu, mais le soussigné fera remarquer que ce monsieur a été payé comme tous les autres, qu'il demeure actuellement à Bourbonnais, dans les Illinois, que le soussigné lui a écrit et qu'il espère en recevoir bientôt le reçu de son compte, et il se fera alors un devoir de le transmettre à la Commission.

Le soussigné avait probablement retiré des reçus de tous les députés, mais ne prévoyant pas qu'après un laps de huit ans il serait appelé à rendre raison de ses charges, il les a détruits ou perdus, à l'exception de celui de M. Beaudet, qui a pu être retrouvé et que le soussigné transmet.

Le soussigné transmet aussi le reçu d'un des connétables par lui employés, l'autre se trouvant absent de Vaudreuil.

Avec ces explications, le soussigné pense que la Commission sera suffisamment en état de faire son rapport sans aucune autre investigation.

Le soussigné se fera un devoir et un plaisir de fournir toutes autres informations qui lui seront demandées et qu'il sera en son pouvoir de donner.

(Signé,) J. O. BASTIENS.

VAUDREUIL, 8 avril 1856.

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL,

Dt. à F. DES BASTIENS.

Pour avoir été clerc d'élection durant l'élection de 1847 ou 1848 pour l'élection d'un membre du parlement durant les jours de la nomination et de la clôture d'élection..... £2 Os. Od.

Je soussigné reconnais avoir été payé de l'année 1848, aussitôt après que le ci-après dénommé eut reçu l'argent du gouvernement, des mains de Joseph Octave Bastiens, écuyer, officier rapporteur pour cette élection, de la somme ci-dessus. De plus je déclare avoir été le messenger employé durant la dite élection pour le transport et livraison des commissions, ordres, livres de poll et retours de poll, etc., étant alors à son emploi comme étudiant le notariat sous lui. En foi de quoi, les présentes sont données pour servir et valoir ce que de droit.

(Signé,) F. DES BASTIENS.

VAUDREUIL, 26 Mars 1856.

Je reconnais avoir reçu en janvier de l'année mil huit cent quarante-huit, du docteur Joseph Octave Bastiens, écuyer, de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, alors officier rapporteur pour l'élection d'un membre pour le comté de Vaudreuil, la somme de vingt chelins courant, pour mes honoraires comme l'un des connétables pendant la dite élection, du dit M. Bastiens; l'autre était Jean Baptiste Vézina, qui demeurerait alors au dit Vaudreuil, et qui se trouve maintenant absent, et qu'à ma connaissance il a reçu les mêmes honoraires que moi en sa dite qualité de connétable, et je n'ai jamais donné reçu au dit sieur Bastiens que celui-ci, nonobstant que j'aie été payé dans le temps ci-dessus précité.

(Signé,) _____

VAUDREUIL, ce 26^e jour de mars 1856.

Ce jourd'hui, le neuvième jour du mois de mars avant-midi, de l'an mil huit cent cinquante-six, devant nous, notaires publics de la partie de la province du Canada, ci-devant nommé Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, soussignés, ont comparu ALEXANDRE ROY, écuyer, juge de paix, et ELZEAR HAYES, écuyer, notaire public, tous deux de la paroisse de St. Joseph de Soulanges, le premier ex-député officier rapporteur et le second ex-clerc de poll pour la paroisse St. Joseph de Soulanges durant l'élection de l'année 1847 pour l'élection d'un membre du parlement pour le comté de Vaudreuil.

Lesquels disent et déclarent qu'ils auraient été payés des mains de Joseph Octave Bastien, écuyer, alors officier rapporteur durant la susdite élection après l'hiver mil huit cent quarante-sept à quarante-huit, savoir, le dit sieur Roy de la somme de deux livres, cours actuel, pour ses honoraires comme tel député officier rapporteur pour deux jours de poll, et le dit sieur Hayes de la somme de quatre livres courant pour ses honoraires et ceux des deux constables employés durant les dits deux jours de poll. Le dit sieur Hayes dit et déclare de plus qu'il a loué une maison pour tenir le dit poll de cette élection; il ne se rappelle pas précisément de la somme qu'il a chargée pour le dit loyer et ne peut affirmer si c'est une livre dix chelins ou deux livres, dit cours, pour les dits deux jours de poll, mais est bien certain que ce n'est pas moins de la somme ci-dessus citée en premier lieu, une livre dix chelins courant. Qu'il a encore été payé comme messenger du dit sieur Bastien pour le transport du livre de poll de cette paroisse de la somme fixée suivant la loi. Enfin, les dits comparants déclarent qu'ils ont pu présenter au dit sieur Bastien dans le temps un compte général tant pour leurs services qu'autrement regardant la dite élection, etc., sans déduction, dont quittance.

La présente déclaration étant pour servir de reçu de ce temps, et remplacer celui qui aurait pu être donné au dit Bastien dans le cas où il se trouverait perdu.

Fait à St. Joseph de Soulanges, en brevet, demeure du premier comparant ci-dessus, les jour, mois et an susdits. Et ont les dits comparants signé avec nous, notaires publics, après lecture faite.

(Signé,) ALEXANDRE ROY,
 " E. HAYES,
 " F. DES BASTIENS, N.P.

LAPARRE, N. P.

PROVINCE DU CANADA.

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, Dt. à JEAN BAPTISTE LEFEBVRE, député officier rapporteur pour la paroisse de l'Isle Perrot.

9 décembre 1847.—Au député officier rapporteur, 2 jours pour la tenue du poll durant cette élection, à 20s. par jour..... £2 0 0
 Clerc du poll do do do 2 0 0
 2 constables do 2 0 0

£6 0 0

Reçu de J. O. Bastiens, écuyer, sept livres un chelin courant, moins la commission des employés du gouvernement, pour les frais de la dernière élection d'un membre du parlement dans la paroisse de St. Ignace.

(Signé,) G. BEAUDET.

ST. IGNACE, 19 Avril 1848.

PROVINCE DU CANADA.

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, *Dt.* à GODFROI BEAUDET, Député Officier Rapporteur pour la paroisse de St. Ignace du Côteau du Lac, durant l'élection de 1848.

Au député officier rapporteur, 2 jours pour la tenue du poll, les 3			
et 4 Janvier 1848, à 20s. par jour	£2	0	0
Au clerc du poll do do do	2	0	0
2 connétables do do do	2	0	0
Payé pour husting ou maison	1	1	0

£7 1 0

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt-huitième jour de mars après-midi, devant nous, notaires publics de la partie de la Province du Canada ci-devant nommée Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, soussignés, a comparu LOUIS ADAM, écuyer, Notaire Public, de la paroisse de St. Ignace du Côteau du Lac, et clerc de poll durant l'élection de 1848 pour la paroisse St. Ignace du Côteau du Lac, pour l'élection d'un membre du Parlement Provincial pour le comté de Vaudreuil.

Lequel dit et déclare que Godfroy Beaudet, écuyer, alors marchand du dit lieu de St. Ignace, était le député officier rapporteur pour la dite paroisse, et qu'il est à sa connaissance personnelle que le dit Sr. Beaudet, maintenant décédé, a été payé des mains de Joseph Octave Bastiens, écuyer, de la paroisse de Vaudreuil, alors officier rapporteur durant la susdite élection, de la somme de sept louis un chelins, cours actuel, tant pour lui-même (dit Sr. Beaudet), le comparant, que pour d'autres officiers requis par la loi pour remplir tous les devoirs attachés à la susdite charge de député officier rapporteur pour la dite paroisse durant la susdite élection, et pour les dépenses de loyer de maison et bois, &c., tel que relatés et détaillés dans le compte ci-dessus. Lequel compte je certifie au meilleur de ma connaissance conforme à celui qui a été présenté au dit Sr. Bastien dans le temps, et qui a été payé à ma connaissance au dit Sr. Beaudet, ainsi que ce dernier me l'a déclaré en juin de la dite année mil huit cent quarante-huit.

La présente déclaration est pour servir de reçu de ce temps et remplacer celui du dit feu Sr. Beaudet dans le cas où il serait trouvé un reçu pour le même objet de la date ci-dessus.

Fait et délivré en brevet au dit lieu de St. Ignace, les jour, mois et an susdits, en la demeure du comparant, et ce dernier a signé avec nous, notaires, après lecture faite.

(Signé,) L. ADAM,
F. DES BASTIENS, N. P.

E. HAYES, N. P.

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt-sixième jour de mars avant-midi, devant nous, notaires publics, de la partie de la province du Canada, ci-devant nommée Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, soussignés, est personnellement comparu JEAN BAPTISTE LEFEBVRE, écuyer, capitaine de milice, de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, et ex-officier rapporteur durant l'élection de mil huit cent quarante-sept, pour l'élection d'un membre du parlement pour le comté de Vaudreuil.

Lequel dit et déclare qu'il aurait été payé des mains de Joseph Octave Bastien, écuyer, du dit Vaudreuil, alors officier rapporteur durant la dite élection, dans le cours de janvier 1848, la somme de six livres, cours actuel, tant pour lui-même que pour les autres officiers requis par la loi pour remplir tous les devoirs attachés à la situation de député officier rapporteur, ci-dessus relatés et détaillés dans le compte ci-dessus, dont quittance est par le présent donné. La présente déclaration étant pour servir de reçu de ce temps, et le remplacer dans le cas où il serait trouvé un reçu portant cette date.

Fait et délivré en brevet au dit lieu de Vaudreuil, les jour, mois et an ci-dessus. Et a, le dit comparant, signé avec nous, notaires, après lecture faite.

(Signé,) J. BTE. LEFEBVRE,
" F. DES BASTIENS, N.P.

HENRY LAPARRE, N.P.

PROVINCE DU CANADA.

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, Di. à IGNACE DUMOUCHEL, Député Officier Rapporteur pour Ste. Marthe, durant l'élection dernière.

Au député officier rapporteur, 2 jours, pour la tenue du poll durant l'élection dernière, à 25s	£2	0	0
Au clerc du poll, do do do	2	0	0
2 constables, à 20s	2	0	0
Payé pour loyer de la maison	0	10	0
	£6 10 0		

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt-sixième jour de mars après-midi, devant nous, notaires publics pour cette partie de la province du Canada, ci-devant nommée Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal ;

Est comparu IGNACE DUMOUCHEL, de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, et ex-député officier rapporteur durant l'élection de mil huit cent quarante-sept, pour l'élection d'un membre du parlement pour le comté de Vaudreuil, lequel dit et déclare qu'il aurait été payé des mains de Joseph Octave Bastien, de la paroisse de Vaudreuil, durant la susdite élection, dans le cours de janvier mil huit cent quarante-huit, la somme de six livres dix chelins cours actuel, tant pour lui-même que pour les autres officiers requis par la loi pour remplir tous les devoirs attachés à sa situation de député officier rapporteur, ci-dessus relatés et détaillés dans le compte ci-dessus. La présente déclaration étant pour servir

de reçu de ce temps et le remplacer dans le cas où il se trouverait un reçu portant cette date, (y compris les dépenses portées au dit compte).

Fait et passé au dit lieu de Rigaud, étude, les jour, mois et an susdits. Et a le dit Dumouchel signé avec nous, notaires, après lecture faite.

(Signé,) **IGNACE DUMOUCHEL,**
 “ **E. N. FOURNIER, N. P.**

L. ADAM, N.P.

PROVINCE DU CANADA.

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, *Di.* à LOUIS MICHEL LEFEBVRE, Député Officier Rapporteur pour la Paroisse de St. Michel de Vaudreuil.

9 Décembre, 1847.—Au député officier rapporteur, 2 jours, pour avoir tenu le poll durant cette élection.....	£2	0	0
Au clerc de poll, do do	2	0	0
Deux constables durant 2 jours.....	2	0	0
Pour avoir fait prép. des sièges, tables, etc., durant l'ouvert. du poll..	0	10	0
			£6 10 0

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt-sixième jour de mars, après-midi, devant nous, Notaires publics de la partie de la province du Canada ci-devant nommée Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, soussignés, est comparu LUC MICHEL LEFEBVRE, écuyer, commerçant, résidant à Napierville, et ci-devant de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, et ex-député officier rapporteur durant l'élection de mil huit cent quarante-sept, pour l'élection d'un membre pour le comté de Vaudreuil.

Lequel dit et déclare qu'il aurait été payé des mains de Joseph Octave Bastien, écuyer, du dit Vaudreuil, alors officier rapporteur durant la dite élection, dans le cour de janvier 1848, de la somme de six livres dix chelins, cours actuel, tant pour lui-même que pour les autres officiers requis par la loi pour remplir tous les devoirs attachés à sa situation de député officier rapporteur, ci-dessus relatés et détaillés dans le compte ci-dessus, dont quittance. La présente déclaration étant pour servir de reçu de ce temps, et le remplacer dans le cas où il se serait trouvé un reçu portant cette date.

Fait les jour, mois et an ci-dessus, en brevet. Et le dit Lefebvre a signé avec nous, Notaires, après lecture faite.

(Signé,) **L. M. LEFEBVRE.**
 “ **F. DES BASTIENS, N.P.**

L. ADAM, N.P.

PROVINCE DU CANADA.

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, Di. à M. G. BARET, Député Officier Rapporteur pour Rigaud.

9 Décembre 1847.—Au député officier rapporteur, deux jours, pour la tenue du poll durant la dernière élection, à 20s.....£2 0 0

Au clerc de poll, do do do 2 0 0

2 Constables, à 20s. chaque..... 2 0 0

£6 0 0

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt-sixième jour de mars, après-midi, devant nous, Notaires publics de la partie de la province du Canada ci-devant nommée Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, soussignés, est comparu MARTIN GEORGE BARET, écuyer, Notaire public de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud et ex-député officier rapporteur pour l'élection de l'année mil huit cent quarante-sept pour l'élection d'un membre du parlement pour le comté de Vaudreuil. Lequel dit et déclare qu'il aurait été payé des mains de Joseph Octave Bastiens, écuyer, de la paroisse de Vaudreuil, alors officier rapporteur durant la susdite élection, dans le cours de Janvier mil huit cent quarante-huit, de la somme de six livres cours actuel, tant pour lui-même que pour les autres officiers requis par la loi pour remplir tous les devoirs attachés à la situation de député officier rapporteur ci-dessus relatés et détaillés dans le comte ci-dessus, dont quittance.—La présente déclaration étant pour servir de reçu de ce temps et le remplacer dans le cas où il se trouverait un reçu portant cette date.

Fait et délivré en brevet au dit lieu de Rigaud, étude de Mtre. Fournier, Pun des soussignés, les jour, mois et an ci-dessus. Et le dit Sieur Barret a signé avec nous, notaires, après lecture faite.

(Signé,) M. G. BARET,
E. R. FOURNIER, N. P.

L. ADAM, N. P.

PROVINCE DU CANADA.

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, Di. à JOSEPH CYPRIEN CHOLLETTE, député officier rapporteur pour le township de Newton, durant l'élection dernière.

Au député officier rapporteur pour la tenue du poll durant cette élection, à 20s.....£2 0 0

Au clerc du poll do do do 2 0 0

Deux connétables à 20s. chaque..... 2 0 0

Payé pour husting et maison..... 1 0 0

£7 0 0

L'an mil huit cent cinquante, le premier jour d'avril, après-midi, devant nous soussignés, notaires publics, de la partie de la Province du Canada, ci-devant nommée Bas-Canada, résidant dans le District de Montréal, soussignés, a comparu JOSEPH CYPRIEN CHOLETTE, commerçant et commis marchand, ci-devant du Township de Newton et maintenant de la paroisse Ste. Magdeleine de Rigaud, et ex-député officier rapporteur durant l'élection de 1847 pour l'élection d'un membre du Parlement pour le comté de Vaudreuil: lequel dit et déclare:—

Qu'il aurait été payé des mains de Joseph Octave Bastien, écuyer, de la paroisse de Vaudreuil, alors officier rapporteur durant la susdite élection, dans le cours de Janvier mil huit cent quarante-huit, de la somme de sept livres cours actuel, tant pour lui-même que pour les autres officiers requis par la loi pour remplir tous les devoirs attachés à sa situation de député officier rapporteur, ci-dessus relatés dans le compte ci-dessus et dont quittance. La présente déclaration étant pour servir de reçu de ce temps, et le remplacer dans le cas où il se trouverait un reçu portant cette date.

Fait en brevet au dit lieu de Rigaud, en l'étude, les jour, mois et an susdits. Et a le dit Sr. Cholette signé avec nous, notaires, après lecture faite.

(Signé,) J. C. CHOLETTE,
" M. G. BARET, N. P.

HENRY LAPARRE, N. P.

Je soussigné, J. W. Parent, déclare qu'en mil huit cent quarante-huit, je résidais en la paroisse de St. Polycarpe, au Côteau Landing, dans le comté de Vaudreuil, District de Montréal, et que durant ces années j'ai rempli la charge de député officier rapporteur pour la paroisse de St. Polycarpe pour l'élection d'un membre du Parlement pour le comté de Vaudreuil, pour les honoraires de laquelle dite élection relative à la dite paroisse de St. Polycarpe et dépenses encourues pour la tenue du poll tels que détaillés et décrits au compte qui est ci-après fait, s'élevant à la somme de six livres dix chelins, cours actuel, m'ont été payés en hiver mil huit cent quarante-huit, par Joseph Octave Bastiens, écuyer, alors officier rapporteur de la susdite élection, et que la présente déclaration serve de reçu, ne me rappelant pas si alors j'en ai donné un au dit Bastiens. Ci-suit le compte.

Au député officier rapporteur, 2 jours pour la tenue du poll.....	£2	0	0
Au clerc de poll do do do.....	2	0	0
2-connétables do do do.....	2	0	0
Payé pour husting ou maison et chauffage.....	0	10	0
		<u>£6</u>	<u>10 0</u>

(Signé,) J. W. PARENT.

Donné à St. Anné Kankakee,
le 12e jour d'avril 1856.

PROVINCE DU CANADA.

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, *Di.* à J. W. PARENT, Député officier Rapporteur.

2 jours pour la tenue du poll durant cette élection, à 20s.....	£2	0	0
Au clerc de poll do do do	2	0	0
2 connétables do do do	2	0	0
Payé pour husting, maison et chauffage	0	10	0
	<hr/>		
	£6	10	0

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix-septième jour d'avril avant-midi, devant nous, notaires publics de la partie du Canada ci-devant nommée Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal ;

A comparu JOSEPH MEILLEUR, écuyer, notaire, de la paroisse du Sault au Récollet, ci-devant de la paroisse de St. Polycarpe, et clerc de poll sous la présidence de Joseph Wilfred Parent, écuyer, absent de cette province, et ci-devant du dit lieu de St. Polycarpe, ex-député officier rapporteur durant l'élection de mil huit cent quarante-sept pour l'élection d'un membre du parlement pour le comté de Vaudreuil.

Lequel dit et déclare :—

Qu'il est à sa connaissance personnelle que le dit Joseph Wilfred Parent, écuyer, aurait été payé des mains de Joseph Octave Bastiens, écuyer, alors officier rapporteur durant la susdite élection, de la somme de six livres dix chelins cours actuel, dans le cours de janvier mil huit cent quarante-huit, tant pour lui, dit Parent, que pour tous les autres officiers requis par la loi pour remplir tous les devoirs attachés à sa situation de député officier rapporteur et autres dépenses telles que ci-dessus.—La présente déclaration étant pour servir de reçu de ce temps et le remplacer dans le cas où il serait trouvé un reçu portant cette date.

Fait et délivré en brevet au dit lieu de Montréal, les jour, mois et an ci-dessus, au bureau du prothonotaire.

Et a le dit déposant signé avec nous, notaires, après lecture faite.

(Signé)

J. MEILLEUR, Notaire,
CHS. A. TERROUX, N.P.

HENRY LAPARRE, N. P.

No. 1.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le seizième jour de mai courant, a comparu
FABIEN DESJARDINS, écuyer, marchand de St. Michel de Vaudreuil, devant
A. M. Delisle et Matthew Ryan, écuiers, commissaires chargés de s'enquérir
des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des
élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de
l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après ser-
ment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je me rappelle que durant l'hiver de 1848, Joseph Octave Bastiens, écuyer, m'aurait déposé entre les mains une somme de soixante et quinze livres, cours actuel, et m'aurait dit qu'une partie de cette somme devait être employée à payer les députés officiers rapporteurs et autres employés de l'élection qui avait eu lieu dans l'automne d'aparavant. M. Bastiens me donna en même temps instruction de payer le montant dû à ces différentes personnes, sur les ordres qu'il donnerait sur moi. Je reçus nombre d'ordres de M. Bastiens à l'époque en question en faveur des dits députés officiers rapporteurs et autres employés et je les payai tous sans distinction.

Dans l'automne de 1847 il n'y avait pas de chemin public pour communiquer entre les différents endroits passée par la seigneurie de Vaudreuil, ce qui allongea le trajet sur les routes actuelles de dix-huit milles. Dans l'automne de 1847, les chemins étaient très mauvais comme ils le sont toujours en cette saison de l'année. C'est M. François Bastiens qui agissait comme messenger de M. Bastiens l'officier rapporteur durant la dite élection. Il ne dit rien de plus, et a signé après lecture faite.

(Signé,) F. DESJARDINS.

Assermenté devant nous à Vaudreuil,
ce 16e jour de mai 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
MATTHEW RYAN.
Commissaires.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante,
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le vingtième jour de mai courant, est comparu FRANÇOIS DE SALLES BASTIENS, écuyer, notaire public de St. Michel de Vaudreuil, comté de Vaudreuil, âgé de vingt-huit ans, devant commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je sais que Joseph Octave Bastiens, écuyer, notaire public, de St. Michel de Vaudreuil, était officier rapporteur pour l'élection qui eut lieu en 1847. J'étais à cette époque étudiant en droit chez le dit J. O. Bastiens et je demeurais chez lui. J'ai été employé par le dit J. O. Bastiens comme messenger pour afficher les proclamations dans le comté de Vaudreuil, et c'est aussi comme messenger que j'ai porté les commissions aux députés officiers rapporteurs et quelques jours après, les livres de poll pour la tenue de la votation. Ces deux derniers voyages ont été distincts, car l'officier rapporteur ne pouvait savoir avant le jour de la nomination même, si l'élection serait contestée ou non, et c'est pour cela qu'il ne s'est pas procuré de livres de poll au préalable. C'est moi qui ait été chercher les livres de poll chez les différents députés officiers rapporteurs après la votation et qui les ai remis à l'officier rapporteur lui-même. A cette époque-là, savoir, dans l'automne de 1847, il fallait nécessairement passer par le chemin public de Van-

dreuil pour communiquer de la seigneurie de Rigaud à celle de la Nouvelle-Longueuil. Les chemins à cette époque étaient en très mauvais ordre.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et a signé.

(Signé,) F. DES BASTIENS.

Assermenté à Montréal,
ce 24e jour de mai 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
MATTHEW RYAN,
Commissaires.

BE.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le sixième jour de septembre courant, est comparu PIERRE BENOIT, écuyer, notaire, de la paroisse de St. Rémi, devant Alexandre Maurice Delisle, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Canada, pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

J'ai agi comme député officier rapporteur à l'élection de 1854, pour la paroisse de St. Rémi. C'est M. Bouchard qui a rédigé mon compte en mon absence, mais sur ma demande. Je n'ai point assermenté de constables dans ma paroisse quoiqu'il s'en trouve chargé dans le compte fourni au gouvernement au montant d'un louis, et M. Bouchard savait de moi qu'il n'y en avait point eu d'assermenté. Quant à l'item de 7s. 6d. pour la place du poll, j'ai payé deux chelins en argent à un ouvrier et le reste fut pour le bois fourni pour le husting. Je n'avais pas précisé de somme à M. Bouchard, mais je l'avais chargé de réclamer ce qui lui paraîtrait juste pour ce husting.

J'ai reçu de M. Bouchard après la dite élection, vingt-neuf piastres moins un chelin, ou vingt-et-une piastres moins un chelin au meilleur de ma connaissance, en paiement de mon compte. J'avais à l'époque en question, un petit compte avec M. Bouchard, pour des noices qu'il avait fait servir, et au meilleur de ma connaissance, il fut payé du montant que je lui devais en réglant mon compte. Comme ce n'était qu'une légère somme, je ne me rappelle pas précisément du fait. Relativement à la charge pour des constables, je ne me rappelle pas si j'ai prié M. Bouchard de faire cette charge ou non.

Et a signé après lecture faite.

(Signé,) P. BENOIT.

Assermenté devant moi, à St. Cyprien,
ce 6e jour de septembre 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

BF.

PROVINCE DU CANADA, } JOSEPH PEPIN. Cultivateur, de la paroisse de
DISTRICT DE MONTRÉAL. } St. Michel Archange, après serment dûment
prêté sur les saints Évangiles, dépose et dit :—

J'ai agi comme député officier rapporteur en 1854, pour la dite paroisse.

J'ai fourni mon compte moi-même à M. Bouchard. Je n'avais qu'un connétable le premier jour de l'élection et deux le deuxième. Je crois, au meilleur de ma connaissance, avoir chargé quinze chelins pour ce service que j'ai payé à ces connétables. J'avais aussi chargé cinquante sols ou deux chelins pour préparations pour la place du poll. Je suis certain que je n'avais pas chargé cinq chelins pour ce service. J'ai reçu en tout et partout de l'officier rapporteur après l'élection, quatre louis et dix-huit chelins, au meilleur de ma mémoire.

Comme je n'avais pas d'expérience dans ces sortes de comptes, j'avais chargé M. Bouchard d'ajouter ou de retrancher ce qui lui paraissait juste.

Durant la dite élection M. Bouchard m'a rédigé les documents qui dépendaient de ma charge, comme ces sortes de choses m'étaient étrangères.

En chargeant M. Bouchard de réformer mon compte si c'était nécessaire, je n'entendais pas qu'il changea ce que j'avais porté au compte moi-même à moins que mes charges fussent incorrectes, ou que j'eusse oublié d'en porter que m'accordait la loi. Et a signé.

(Signé,) J. PEPIN.

Assermenté devant moi, à St. Cyprien,
ce 6e jour de septembre 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

BG.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } six, le sixième jour de septembre courant, est personnellement comparu JOSEPH BRUNELLE, gentilhomme, de la paroisse de St. Cyprien, devant Alexandre Maurice Delisle, commissaire chargé de s'enquérir des comptes de tous les officiers rapporteurs du Bas-Canada, pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

J'ai agi comme député officier rapporteur à l'élection de 1854, pour la paroisse de St. Cyprien. Le montant des charges faites en mon nom par M. Bouchard, officier rapporteur, était correcte, et il m'en a payé la somme, se montant à £5 1s. C'est moi qui ai affiché les proclamations pour la dite élection, au nombre de cinquante doubles, en anglais et en français.

J'ai réclamé de M. Bouchard une route de quatre-vingt milles pour afficher les proclamations susdites, et il m'en a payé le montant, égal à deux louis (£2.) Au meilleur de ma connaissance, la charge de quatre-vingt milles susdite était juste et correcte.

J'ai affiché les proclamations dans les places les plus publiques des différentes paroisses, indépendamment des portes des églises et le lieu le plus éloigné de l'église ou j'en affichai fut dans Sherrington, à environ douze milles de l'église. A St. Edouard, je n'en posai qu'au village. A St. Michel Archange aussi, qu'au village, et à St. Rémi j'en affichai une à la maison d'école, à environ trois milles de l'église. Dans St. Cyprien j'en affichai une à plus de cinq milles de l'église. Et a signé, après lecture faite.

(Signé,) JOSEPH BRUNELLE.

Assermenté devant moi, à St. Cyprien,
ce 6e jour de septembre 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

BH.

DISTRICT DE } GEORGE BUSBY, écuyer, de St. Patrick de Sherrington, étant
MONTRÉAL. } duement assermenté sur les Saints Évangiles, dépose et dit:—

Qu'il a agi comme député officier rapporteur pour la dite paroisse en 1854.

Que le montant de son compte pour lui et son clerc était de six louis, trois chelins et six deniers, qui lui furent payés après l'élection par l'officier rapporteur M. Bouchard, et il a signé.

(Signé,) GEORGE BUSBY, N.P.

Assermenté devant moi, à St. Cyprien,
ce 6e jour de septembre 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

BI.

DISTRICT DE } JOSEPH CRÉPEAU, boulanger, de la paroisse de St. Cyprien,
MONTRÉAL. } après serment duement prêté sur les saints Évangiles, dépose et dit:—J'ai agi comme député officier rapporteur en 1854 pour la paroisse de St. Edouard. J'ai chargé M. Bouchard de faire mon compte, et c'est lui qui l'a fait en effet. J'avais assermenté deux constables le premier jour de l'élection, et un le deuxième, et je crois avoir dit cela à M. Bouchard, mais je n'en suis pas sûr.

Je crois que par le compte fourni au gouvernement, en mon nom, qu'il fut chargé cinq louis sept chelins, et je crois avoir été payé de cette somme. Il est possible que j'aie reçu une bagatelle de moins, mais je n'en suis pas sûr.

Les personnes qui ont agi comme constables le premier jour, étaient Louis Hart et Vital Chaperon, et le deuxième, Louis Hart seulement. Et a signé.

(Signé,) J. R. CRÉPEAU.

Assermenté devant moi, à St. Cyprien,
ce 6e jour de septembre 1856.

Plaintes portées contre l'Officier Rapporteur du comté de Champlain.

PROVINCE DU CANADA, DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES.

A Messieurs DUNBAR ROSS, A. M. DELISLE, et MATTHEW RYAN, Commissaires nommés pour réviser les comptes des officiers rapporteurs, depuis 1848.

Plainte contre F. FILTEAU, écuyer, registrateur et officier rapporteur dans les deux dernières élections du comté de Champlain, donnant le détail des surcharges et exactions qu'il a chargées au gouvernement dans son compte de l'élection de 1854. Le dit compte en date du 31 juillet 1854.

1o.—Il a chargé à la province pour un husting £12 10s., ce husting lui a coûté au plus £2 10s.

2o.—Il a chargé une distance de 38 milles parcourus par le clerc d'élection pour aller prêter serment, donnant 19s. Cela est un mensonge, car ce clerc d'élection demeurerait avec l'officier rapporteur au temps de l'élection, était son commis et n'a pas eu un pas à faire pour prêter serment.

3o.—Il a chargé 54 milles parcourus pour se rendre au husting le jour de l'ouverture de l'élection et même distance pour le jour de la clôture d'icelle, en tout 108 milles, £2 14s. Cela est un second mensonge, et une seconde prévarication, car cet officier rapporteur n'a pas eu quatre arpents de chemin à faire, demeurant comme il est tout près du husting.

4o.—Il a chargé une distance de 28 milles parcourus par le député officier rapporteur et le clerc de poll de Ste. Geneviève de Batiscan pour se rendre au lieu de la votation—14s. Cela est un troisième mensonge, car ces deux employés ne demeureraient pas à trente pas de la maison où se prenaient les votes.

5o.—Il a chargé au gouvernement une somme de £10 pour le député officier rapporteur et le clerc de poll de St. Juste, tandis qu'il ne leur a payé que £5.

6o.—Il a joué à peu près le même jeu avec tous les autres employés de l'élection.

7o.—Il a obtenu 92 piastres et demie pour loyer des maisons pour prendre les votes, tandis qu'il n'a pas payé plus du tiers de cette somme et a gardé le reste.

8o.—Il a chargé £20 2s. 4d., pour de prétendus hustings qu'il dit avoir fait établir dans les paroisses, hustings qui n'ont jamais existé, dans la plus grande partie des paroisses, et qui n'ont pas coûté dix piastres. Ce sont là les principaux chefs d'accusations, sans compter encore bien d'autres surcharges qui se rencontrent dans ce compte.

Son compte de l'élection de 1851 est aussi inique que celui-ci.

Messieurs les Commissaires pourront dans l'enquête qu'ils vont sans doute faire contre la conduite de cet officier public, se convaincre de la vérité de toutes ces accusations en prenant les témoignages de tous les députés officiers rapporteurs, clercs de poll, propriétaires de maisons, employés pour prendre les votes, et de tous les notables de la paroisse de Ste. Geneviève de Batiscan où il demeure.

TROIS-RIVIÈRES, 29 Février 1856.

Plusieurs qui s'y connaissent ayant les comptes devant les yeux.

St. STANISLAS, 9 et 10 Decembre 1851.

FERDINAND FILTEAU, écuyer, *Di.* à F. LAFLÈCHE, député officier rapporteur.

Commission d'un clerc de poll.....	£0	2	6
Husting.....	2	4	9½
2 jours de loyer d'une maison et le chauffage, à 22s 6d.....	2	5	0
Distance du député officier rapporteur pour prêter serment et se rendre au husting, 25 milles, à 6d.....	0	12	6
2 constables.....	1	0	0
2 jours du député officier rapporteur à recevoir les votes, à 20s.....	2	0	0
2 jours du clerc de poll, à 10s.....	1	0	0
Au député pour aller prêter serment après la clôture du poll 24 milles	0	12	0
Au clerc de poll.....	0	12	6
	<hr/>		
	£10	9	3¼

Reçu de Ferdinand Filteau, écuyer, la somme de dix livres, neuf chelins, trois deniers et demi, ce 30 décembre 1851.

(Signé,) F. LAFLÈCHE.

Reçu de Ferdinand Filteau, écuyer, officier rapporteur pour le comté de Champlain, par les mains de Sieur Antoine Thifault, la somme de dix livres seize chelins et six pence courant, étant le montant de tous mes honoraires et déboursés, pour moi-même et mes employés en ma qualité de député officier rapporteur à la dernière élection pour le dit comté de Champlain, dont quittance.

(Signé,) J. E. DUMOULIN,
Député officier rapporteur.

£10 16s. 6d.

TROIS RIVIÈRES, le 24 Octobre, 1854.

L'OFFICIER RAPPORTEUR du COMTÉ de CHAMPLAIN, *Di.* à D. G. LABARRE, comme député officier rapporteur pour la paroisse de St. Maurice.

Juillet 1854.—Pour tenir le poll pendant deux jours, à 20s.....	£2	0	0
Commission du clerc de poll.....	0	2	6
Honoraires du clerc de poll.....	1	0	0
Dépenses du husting.....	2	5	0
60 milles parcourus pour prêter les serments voulus par la loi.....	1	10	0
72 milles parcourus pour transmettre le livre de poll à l'officier rapporteur.....	1	16	0
24 milles parcourus par le clerc de poll pour prêter serment.....	0	12	0
	<hr/>		
	£10	5	6

TROIS-RIVIÈRES, ce 24 février 1855.

Reçu de F. Filteau, écuyer, régistrateur du comté de Champlain, la somme de dix livres cinq chelins et neuf pence, courant, pour le montant de mon compte comme député officier rapporteur de la paroisse de St. Maurice.

(Signé.) D. G. LABARRE.

MONTRÉAL, 1er mai 1856.

Messieurs,—Je suis entré hier après-midi au bureau du greffe de la paix afin de s'entendre pour l'examen des comptes dont vous me parlez dans votre lettre du 31 mars dernier, et on m'a dit que vous n'étiez pas à votre office et que vous n'y seriez que vendredi (demain.)

J'ai donc pris sur moi de retourner chez moi faire mes semences et sous quelques jours je monterai vous rencontrer.

Votre très humble serviteur,

(Signé,) FERD. FILTEAU,
ci-devant régistrateur de Champlain.

MESSRS. MATTHEW RYAN et
A. M. DELISLE,
Commissaires, &c., Montréal.

PROVINCE DU CANADA,
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES,
COMTÉ DE CHAMPLAIN. } EN vertu d'une commission de son excellence,
Sir EDMUND WALKER HEAD, baronnet, gou-
verneur général de l'Amérique Britannique du
Nord, et capitaine général, et gouverneur en chef, dans et sur les provinces du
Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince
Edouard, et vice-amiral d'icelles, &c., &c., &c., nommant DUNBAR ROSS, ALEXAN-
DRE MAURICE DELISLE et MATTHEW RYAN, écuyers, comme commissaires char-
gés de s'enquérir et faire rapport conjointement ou séparément sur les comptes
respectifs de tous les officiers rapporteurs, dans le Bas-Canada, relativement à
toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative, fournis
depuis mil huit cent quarante-huit.

A PIERRE LACOURSIÈRE, cultivateur ; JOSEPH GERMAIN, cordonnier ;
J. B. ROBERTSON, instituteur ; ALPHONSE DUVAL, cultivateur ; LOUIS
MARCHAND, meunier ; DOLPHICE TRUDEL, gentilhomme ; tous de la pa-
roisse de Ste. Geneviève.

Vous et chacun de vous êtes par les présentes sommés et requis, au nom de sa
majesté, d'être et de comparaître en personne, par-devant nous, les dits commis-
saires, ou aucun de nous, le 24e jour de juillet courant, à neuf heures de l'avant-
midi, en la maison de David L'Heureux, au village de la dite paroisse, pour là
et alors donner votre témoignage concernant les faits, de la compétence de la
dite commission ; et à ce vous ne manquerez pas sous toutes les peines que de
droit.

Donné sous mon seing, à Ste. Geneviève, ce 23e jour de juillet, en l'année de
Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

Je, François Vermette, soussigné, certifie, sous mon serment d'office, avoir, le vingt-troisième jour de juillet courant, signifié copie du présent *subpœna* à Pierre Lacoursière, Joseph Germain, J. B. Robertson, Alphonse Duval, Louis Marchand et Dolphice Trudel, les témoins mentionnés en l'autre part, en leur laissant à chacun d'eux, séparément, copie, à leurs domiciles respectifs, en la paroisse de Ste. Geneviève de Batiscan, savoir, à Pierre Lacoursière, en parlant à une personne raisonnable de sa famille, et à Joseph Germain, J. B. Robertson, A. Duval, Louis Marchand et Dolphice Trudel, en parlant à eux-mêmes en personne.

(Signé,) FRANÇOIS VERMETTE,
H.C.S.

Daté à Ste. Geneviève de Batiscan,
ce 24 juillet 1856.

PROVINCE DU CANADA, } EN vertu d'une commission de son excellence,
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, } sir EDMUND WALKER HEAD, baronnet, gou-
COMTÉ DE CHAMPLAIN. } verneur général de l'Amérique Britannique du
Nord, et capitaine général, et gouverneur en chef, dans et sur les provinces du
Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince
Edouard, et vice-amiral d'icelles, &c., &c., &c, nommant DUNBAR ROSS, ALEXAN-
DRE MAURICE DELISLE, et MATHEW RYAN, écuiers, comme commissaires char-
gés de s'enquérir et faire rapport conjointement ou séparément, sur les comptes
respectifs de tous les officiers rapporteurs, dans le Bas-Canada, relativement à
toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative, fournis
depuis mil huit cent quarante-huit.

A JOSEPH FUGÈRE, cultivateur; AMABLE LACOURSIÈRE, cultivateur;
tous deux de la paroisse de Batiscan.

Vous et chacun de vous êtes, par les présentes, sommés et requis, au nom de sa majesté, d'être et de comparaître en personne, par-devant nous, les dits commissaires, ou aucun de nous, le 24^e jour de juillet courant, à dix heures de l'avant-midi, en la maison de David L'Heureux, au village de la paroisse de Ste. Geneviève, pour là et alors donner votre témoignage concernant les faits de la compétence de la dite commission; et à ce vous ne manquerez pas sous toutes les peines que de droit.

Donné sous mon seing, à Ste. Geneviève, ce 23^e jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

Je, François Vermette, soussigné, certifie sous mon serment d'office, avoir, le vingt-troisième jour de juillet courant, signifié copie du présent *subpœna* à Joseph Fugère et Amable Lacoursière, mentionnés au *subpœna* d'autre part, en leur laissant copie d'icelui, à leurs domiciles respectifs en la paroisse St. Frs. Xavier de Batiscan, savoir, Joseph Fugère en parlant à une personne raisonnable de sa famille, et Amable Lacoursière en parlant à lui-même en personne.

(Signé,) FRANÇOIS VERMETTE,
H.C.S.

Daté à Ste. Geneviève de Batiscan,
ce 24 juillet 1856.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, le neuvième jour de mai courant, est comparu M. ALPHONSE DUVAL, Cultivateur et huissier, de la paroisse de Ste. Geneviève de Batiscan, devant Alexandre Maurice Delisle, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

J'ai agi comme député officier rapporteur pour l'élection de 1851, pour la paroisse de Ste. Geneviève. L'élection fut ouverte à la porte de l'église; où il y eut un husting d'érigé. Le poll se tint dans la maison d'André Dolphice Trudel, dans le village de la dite paroisse. Je ne sais pas quel fut le coût du husting ni le prix payé pour le loyer de la maison. Je prêtai mon serment d'office en cette occasion chez M. Filteau. M. Filteau réside à un peu moins d'un mille de chez moi. C'est le dit André Dolphice Trudel qui agit comme mon clerc, qui résidait au village de la dite paroisse de Ste. Geneviève. La charge de six milles portée au compte de l'officier rapporteur est correcte. M. Filteau demeurait alors comme maintenant à une distance d'environ cinq arpents de l'église où se fit l'ouverture de l'élection. J'ai agi comme clerc de poll en 1854, à St. Juste. Je n'ai pas parcouru soixante milles pour prêter mon serment à la dite élection, l'ayant prêté au village à une distance d'environ un mille de ma demeure. Je n'ai pas autorisé M. Filteau à charger soixante milles en mon nom pour ce service. Ma commission comme clerc de poll m'a été livrée chez M. Filteau, au village; le député officier rapporteur n'a pas voyagé trente milles pour me la livrer. J'avais droit à cinquante-quatre milles, et non pas à soixante milles pour me rendre au poll. Le poll se tint dans la maison d'un nommé Cossette; je ne sais pas quelle compensation il a reçue; il n'y eut aucun husting d'érigé dans la dite paroisse pour cette élection. Il n'y avait qu'une table et des chaises dans la chambre du poll, et à l'exception d'un banc qui valait à peu près deux chelins, il n'y eut aucune autre dépense de faite à ma connaissance, pour prendre les votes. Je n'ai reçu que le prix de soixante millés, pour voyages pour cette dernière élection, et en tout et partout j'ai reçu la somme de deux louis dix-neuf chelins et demi, et comprise dans cette somme était celle de dix chelins, qui me furent payés par le député officier rapporteur, par une convention avec lui. Il résulte de ceci que je n'étais légalement autorisé à retirer que la somme de deux louis neuf chelins et six deniers. En examinant le compte fourni en mon nom par l'officier rapporteur, au gouvernement, il se trouve que ce monsieur aurait chargé et reçu en mon nom, une somme de quatre livres courant. Et a signé.

(Signé,) ALPHONSE DUVAL.

Assermenté devant moi,

à Ste. Geneviève, ce 24e jour de juillet 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six, le vingt-sixième jour de Juillet courant, est comparu AUGUSTIN MASSICOTTE, écuyer, juge de paix, et agriculteur, de la paroisse de St. Prospère, dans le comté de Champlain, devant Jean Ovide Trudel, juge de paix, pour le district de Trois-Rivières, demeurant en la dite paroisse de St. Prospère, lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

J'ai été en mil huit cent quarante-huit, député officier rapporteur pour l'élection d'un membre du parlement, et j'ai été le député officier rapporteur de la paroisse de Ste. Anne de la Pérade, sous Robert Trudel, écuyer, officier rapporteur du comté de Champlain, pour la dite élection, qui eut lieu en mil huit cent quarante-huit. Le poll fut alors tenu dans la salle publique, à raison de dix chelins par jours, faisant quatre piastres pour les deux jours. J'ai reçu ces quatre piastres de M. Robert Trudel, après l'élection, et ces quatre piastre ont été remises par moi aux marguilliers de Ste. Anne. Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signé,) A. MASSICOTTE.

Assermenté devant moi, le dit juge de paix,
les jour et an susdits.

(Signé,) J. O. TRUDEL, J.P.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, le vingt-troisième jour de juillet courant, est comparu M. AUGUSTE FAY, facteur d'orgues, de la ville de Trois-Rivières, maintenant dans la paroisse de Ste. Geneviève, devant Alexandre Maurice Delisle, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je résidais au village de Ste. Geneviève en mil huit cent quarante-huit, et le poll pour l'élection d'un membre du parlement cette année là se tint dans ma maison au village de la dite paroisse. Je louai ma maison à Robert Trudel, écr., officier rapporteur, à raison de quinze chelins par jour, pour tenir le poll pendant la dite élection. Quelque temps après l'élection M. R. Trudel me paya la somme de trente chelins.

(Signé,) A. FAY.

Assermenté devant moi, à Ste. Geneviève,
ce 23e jour de juillet 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cin-
 DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES. } quante-six, le vingt-quatrième jour de juillet
 courant, est comparu M. FRANÇOIS VERMETTE, commerçant et huissier,
 de la paroisse de Ste. Geneviève de Batiscan, après serment dûment prêté sur
 les Saints Évangiles, devant Alexandre Maurice Delisle, écuyer, commissaire
 chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour
 toutes et chacune des élections de membres de l'Assemblée Législative depuis
 le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ;
 lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans l'évènement de cette enquête.

J'exerce comme huissier depuis quinze ou seize ans. Je connais bien les dis-
 tances entre les différentes paroisses du comté. Pour faire le tour du comté en
 visitant toutes les paroisses, par la voie la plus directe et la plus courte, en pré-
 nant pour point de départ la paroisse de Ste. Geneviève, il faut aller de Ste. Ge-
 neviève à Batiscan, de Batiscan à Champlain, de cette dernière place au Cap
 de la Magdeleine, de cette place à St. Maurice, de cette paroisse à St. Narcisse,
 ensuite à St. Stanislas, en continuant à St. Juste, de cette dernière paroisse à St.
 Prospère et de là à Ste. Anne, et de Ste. Anne à Ste. Geneviève.

La distance de Ste. Geneviève aux autres paroisses du comté, sont à peu près
 comme suit :—Au meilleur de ma connaissance, de Ste. Geneviève à Batiscan,
 sept milles et demi ; de Batiscan à Champlain, neuf milles ; de Champlain au
 Cap de la Magdeleine, douze milles ; du Cap de la Magdeleine à St. Maurice,
 neuf milles ; de St. Maurice à St. Narcisse, dix milles ; de St. Narcisse à St.
 Stanislas, neuf milles ; de St. Stanislas à St. Juste, seize milles ; de St. Juste à
 St. Prospère, vingt-sept milles ; de St. Prospère à Ste. Anne, neuf milles ; et de
 Ste. Anne à Ste. Geneviève, neuf milles.

Je connais Ferdinand Filteau, écuyer, officier rapporteur aux élections de mil
 huit cent cinquante-et-un et mil huit cent cinquante-quatre. Pendant les deux
 élections M. Filteau résidait au village de Ste. Geneviève, où il réside encore.
 La distance de sa résidence au lieu de l'ouverture de l'élection, à la porte de l'é-
 glise, est d'environ cinq arpents. Il y a eu un husting érigé à la porte de l'égli-
 se, en mil huit cent cinquante-et-un. Ce husting valait tout au plus dix piastres,
 et en mil huit cent cinquante-quatre le husting valait cinq ou six chelins de plus
 que celui de mil huit cent cinquante-et-un. Et a signé.

(Signé,) FRANÇOIS VERMETTE.

Assermenté devant moi, à Ste. Geneviève,
 ce 24e jour de Juillet 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
 Commissaire.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cin-
 DISTRICT DE TROIS RIVIÈRES. } quante-six, le vingt-quatrième jour de juil-
 let courant, est comparu M. LOUIS MARCHAND, meunier, de la paroisse de
 Ste. Geneviève de Bastiscan, après serment dûment prêté sur les Saints Evan-
 gile, devant Alexandre Maurice Delisle, écuyer, commissaire chargé de s'en-
 quérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada, pour toutes et cha-
 cune des élections de membres de l'Assemblée Législative depuis le commence-
 ment de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après
 serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de cette enquête.

J'ai agi comme député officier rapporteur pour la paroisse de St. Juste en 1854, à la requisition de M. Filteau, l'officier rapporteur. C'est moi qui ai loué la maison d'un nommé d'Assise Cassetti où se tint le poll, à raison de quinze chelins par jour, pour les deux jours d'élection ; il n'y eut pas de husting d'érigé dans la paroisse. Je n'ai pas autorisé M. Filteau à charger soixante milles pour prêter mon serment d'office, M. Filteau me l'ayant administré lui-même chez moi. C'est moi qui ai apporté les livres de poll à M. Filteau et j'avais droit à me faire payer une distance de quarante-huit milles parcourus pour cela ; c'est la seule route que j'aie faite pendant la dite élection. J'avais autorisé M. Filteau à établir mon compte après lui avoir donné les renseignements nécessaires à cet effet. Et je ne l'ai jamais autorisé à faire deux charges de soixante milles chacune pour voyages, non plus que la somme de trois louis et dix-huit chelins pour dépenses pour l'érection d'un husting et loyer d'une maison. M. Filteau résidait alors où il réside encore, à une distance d'à peu près cinq arpents de la porte de l'église Ste. Geneviève où se fit l'ouverture de l'élection.

(Signé,) L. MARCHAND.

Assermenté devant moi, à Ste. Geneviève,
le 24 juillet 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cin-
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES. } quante-six, le vingt-quatrième jour d'avril
courant, est comparu M. JOSEPH GERMAIN, cordonnier, demeurant en la paroisse de Ste. Geneviève de Batiscan, devant Alexandre Maurice Delisle, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

J'ai agi comme député officier rapporteur en 1854 à St. Narcisse. J'ai prêté mon serment d'office au village, entre les mains de M. Filteau, à une distance de quatre ou cinq arpents de chez moi. Mon clerc de poll, J. B. Robertson, résidait aussi au village, et sa commission lui a été livrée chez M. Filteau. Je n'ai pas autorisé M. Filteau à charger vingt-deux milles pour aller prêter mon serment d'office, non plus que vingt-quatre milles pour transmettre la commission du clerc de poll, attendu que ce service n'a pas été rendu et qu'il était impossible, vu que toutes les parties résidaient dans le village, à quelques arpents les uns des autres. La charge de vingt-six milles au nom du clerc de poll pour aller prêter son serment est aussi incorrecte, vu que M. Robertson résidait au village et prêta aussi son serment entre les mains de M. Filteau. La charge de onze chelins "distance pour porter cette commission au clerc de poll," est aussi incorrecte parce qu'elle lui fut livrée par M. Filteau chez lui. La charge de trente-deux milles faite en mon nom pour aller au husting est aussi incorrecte, attendu qu'il n'y en avait que vingt pour aller et revenir. La charge de seize chelins pour ce même service pour le clerc du poll est aussi incorrecte pour la même raison. Je ne sais pas ce qui a été payé pour le loyer de la maison où se tint le poll, attendu que M. Filteau la loua lui-même. La charge de deux louis et sept chelins et demi, faite en mon nom, "pour faire établir un husting," est également incorrecte, vu qu'il n'y a pas eu de husting d'érigé dans la dite paroisse.

Je n'ai point non plus autorisé la charge de quarante-quatre milles pour mon clerc et moi pour prêter les serments de clôture et transmettre les livres de poll à l'officier rapporteur. D'après le compte fourni par l'officier rapporteur au gouvernement qui m'est maintenant exhibé, je trouve qu'il aurait été chargé en mon nom et retiré la somme de sept louis et onze chelins, tandis que M. Filteau ne m'a payé que la somme de dix piastres pour tous mes services et m'a donné à entendre que c'était là tout ce qui m'était dû. Dans la maison où se tint le poll il n'y eut qu'une table et des chaises d'employées pour prendre les votes, si ce n'est qu'une tringle posée pour empêcher la foule. Et a signé.

(Signé,) JOSEPH GERMAIN.

Assermenté devant moi, à Ste. Geneviève,
24 juillet 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six, le vingt-quatrième jour de Juillet courant, est comparu M. AMABLE LACOURSIÈRE, de la paroisse de Bastiscan, cultivateur, après serment dûment prêté sur les Saints Evangiles, devant Alexandre Maurice Delisle, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'Assemblée Législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

J'ai agi comme député officier rapporteur pour la paroisse de Bastiscan en 1854. J'ai donné moi-même les renseignements à M. Filteau, l'officier rapporteur, après l'élection, pour établir mon compte. J'ai payé pour le loyer d'une maison pendant les deux jours d'élection une livre et dix chelins courant. Je n'ai rien payé pour un husting et je n'ai jamais autorisé M. Filteau à faire aucune charge pour un husting. M. Filteau, après l'élection, me paya pour moi, mon clerc et mes constables, y compris mes déboursés, en tout et partout, la somme de sept livres et dix chelins courant.

(Signé,) AMABLE LACOURSIÈRE.

Assermenté devant moi, à Ste. Geneviève,
le 24 Juillet 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, le vingt-quatrième jour de Juillet courant, est comparu JEAN-BAPTISTE ROBERTSON, Instituteur, demeurant à Ste. Geneviève de Bastiscan, devant Alexandre Maurice Delisle, Ecuier, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

J'ai agi comme Clerc de poll de la paroisse de St. Narcisse, à l'élection de 1854. J'ai prêté mon serment d'office entre les mains de M. Filteau, au village

de la dite paroisse, qui réside à trois ou quatre arpents de chez moi. Et l'item de treize chelins porté en son compte, à mon nom, n'est pas correct, pour être allé prêter serment. La distance de ma résidence au poll de St. Narcisse est de dix milles et la charge de seize chelins faite en mon nom pour ce service, est surchargée de six chelins. Le poll s'est tenu dans la maison de Michel Trudel, mais je ne sais pas ce qu'il a reçu pour loyer. L'item de £2 7s. 6d., chargé au nom du député officier rapporteur, n'est pas correct, vu qu'il n'y a pas eu de husting d'érigé en cette paroisse. J'ai voyagé dix milles de St. Narcisse à Ste. Geneviève, en rapportant les livres à l'officier rapporteur, devant qui nous prêtâmes notre serment. D'après le compte qui m'est maintenant exhibé fourni par l'officier rapporteur au gouvernement, je vois qu'il a chargé au gouvernement la somme de trois louis en mon nom, quoique pourtant il ne m'a payé que six piastres. Le député officier rapporteur, en considération de quelques services que je lui avais rendus pendant l'élection, me donna deux chelins et six deniers. Et a signé.

(Signé,)

JOHN B. ROBERTSON.

Assermenté devant moi, à Ste. Geneviève,
le 24 Juillet 1846.

(Signé,)

A. M. DELISLE,
Commissaire.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cin-
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES. } quante-six, le vingt-quatrième jour de Juil-
let courant, est comparu PIERRE JEAN TREPANNIER, cultivateur de la
paroisse de St. Stanislas, devant Alexandre Maurice Delisle, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada, pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit:—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

Je me rappelle de l'élection qui eut lieu en mil huit cent quarante-huit, pour le comté de Champlain. Le poll pour la paroisse de St. Stanislas, fut tenu pendant la dite élection dans la salle publique, de la dite paroisse. J'étais député officier rapporteur, pour la dite paroisse, et j'ai payé pour l'usage de la dite salle, la somme de dix chelins par jour, formant la somme de quatre piastres que je reçus après la dite élection, de Robert Trudel, écuyer, officier rapporteur pour le dit comté. Et a signé.

(Signé,)

P. J. TREPANNIER.

Assermenté devant moi, à Ste. Geneviève,
ce 24e jour de juillet 1856.

(Signé,)

A. M. DELISLE,
Commissaire.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cin-
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES. } quante-six, le vingt-quatrième jour de juil-
let courant, est comparu Sieur ANDRÉ DOLPHICE TRUDEL, commis marchand, demeurant en la paroisse de Ste. Geneviève de Bastiscan, devant Alexandre Maurice Delisle, écuyer, commissaire chargé de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de

membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans l'évènement de cette enquête.

J'ai agi comme clerc de poll pour la paroisse de Ste. Geneviève, à l'élection de 1851. J'ai reçu de l'officier rapporteur la somme de trois louis pour l'usage de ma maison comme poll pendant les deux jours de la dite élection. J'ai aussi agi en la même qualité, et en la même paroisse, pendant l'élection de 1854. Il ma été payé la même somme pour l'usage de ma maison pour l'élection de 1854. L'item qui se trouve au compte de l'officier rapporteur, fait en mon nom, conçu comme suit :—“ distance parcourue par le député et le clerc de poll pour aller “ aux hustings, 28 milles à 6d, 14s.” n'est pas correct, attendu que le député officier rapporteur et moi-même résidions au village de St. Geneviève, et que le poll se tenait dans ma maison même. M. Filteau demeurait alors comme à présent dans le village de Ste. Geneviève, à cinq ou six arpents de l'église où se fit l'ouverture de l'élection. Il y eut un husting d'érigé à la porte de l'église, mais je ne sais pas ce qu'il coûtait. Il y eut aussi une plateforme d'érigée dans la maison pour prendre les votes, dont le coût était de dix à douze piastres. Et a signé.

(Signé,) DOLPHICE TRUDEL.

Assermenté devant moi, à Ste. Geneviève,
le 24 juillet 1856.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Commissaire.

TORONTO, 16 Décembre 1856.

Monsieur,—Les extraits ci-inclus du Rapport des Commissaires nommés pour s'enquérir sur les comptes des Officiers Rapporteurs, ont paru de nature à exiger des explications de votre part. J'ai en conséquence reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur de vous les transmettre, pour vous donner l'occasion de faire les remarques et observations que vous pouvez avoir à fournir.

J'ai, etc., etc.

(Signé,) T. L. TERRILL,
Secrétaire Provincial.

FÉLIX FORTIER, Ecuier,
Greffier en Chancellerie,
Pointe Lévi, B. C.

EXTRAITS du Rapport des Commissaires chargés de s'enquérir des comptes de tous les officiers rapporteurs du Bas-Canada, pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative, fournis depuis le commencement de l'année 1848, et d'en faire rapport, et d'une lettre de J.-O. Bastiens, écuyer, marquée BD., aux Commissaires.

“ JOSEPH OCTAVE BASTIENS, officier rapporteur pour le comté de Vaudreuil, en décembre 1847,—compte fourni au gouvernement en Janvier 1848.

* * * " M. Bastiens a admis qu'en faisant le calcul de son transport, il a fait ce qu'ont fait trop généralement les autres officiers rapporteurs, il a fait compter ses distances, de Vaudreuil à Vaudreuil, dans chaque cas; et dans une lettre qu'il a adressée aux commissaires, marquée " BD," il dit qu'il a agi de la sorte après avoir pris l'avis de Félix Fortier, écuyer, greffier de la couronne en chancellerie, et de plus qu'il se croyait autorisé par la loi à le faire."

* * * * *
 BAZILE LUPIEN, officier rapporteur pour le comté de Nicolet, en 1848.

" M. Lupien informe délibérément le commissaire qui a communiqué avec lui, qu'il a d'abord présenté un compte qu'il croyait correct, parce qu'il se composait d'items autorisés par la loi, et d'autres pour dépenses réellement encourues; que M. Félix Fortier, greffier de la couronne en chancellerie, qui a agi comme son agent, l'informa peu de temps après que certains items de son compte, se montant à plus de £20, avaient été déduits par le député inspecteur général, comme n'étant pas admissibles; que là-dessus, lui, Lupien, retira son compte et en prépara un second dans lequel il grossit les montants réclamés par ses députés de manière à s'assurer à lui-même une somme égale à celle que le député inspecteur général avait déduite de son premier compte. Sans vouloir insinuer que M. Fortier a intentionnellement servi les vues de M. Lupien, cependant il est clair, si ce que dit celui-ci est vrai, que certaines informations communiquées par M. Fortier ont empêché la propre audition du compte en question; et comme ce n'est pas la première fois qu'il est à notre connaissance que M. Fortier se soit mêlé de la rédaction des comptes d'officiers rapporteurs, nous saisissons cette occasion pour exprimer nos doutes quant à la question de savoir s'il convient aux officiers ou commis des départements publics d'agir comme agents de personnes qui peuvent avoir contre le gouvernement des réclamations de la nature de celles dont nous avons été chargés de nous enquérir."

BD.

" Le soussigné fera remarquer qu'il a chargé les distances pour aller et revenir sur l'avis de Félix Fortier, écuyer, greffier en chancellerie, et qu'il croit, d'ailleurs, cette charge autorisée par la loi."

" (Signé) J. O. BASTIENS."

" VAUDREUIL, 8 Avril 1856."

POINTE LÉVI, OUEST.

Mont-Marie, 22 Décembre 1856.

Monsieur,—J'accuse réception de la vôtre du 16 courant; j'ai à remercier Son Excellence de m'avoir fourni l'occasion de faire des remarques sur le rapport des commissaires dont vous parlez, et je demanderais, comme faveur, que copie des présentes accompagnât ce rapport, lorsque Son Excellence le soumettra au parlement.

Je commencerai par remarquer, que comme greffier de la couronne en chancellerie, je n'avais rien à faire avec les comptes des officiers rapporteurs.

Les devoirs de cette charge, hors du temps des sessions, et des élections générales, me laissant presque sans occupations, j'ai, en 1844, annoncé dans les journaux, que comme agent, je ne chargerais de toute espèce de réclamations auprès du gouvernement; depuis cette époque j'ai agi comme tel pour un bon nombre d'officiers rapporteurs, et ce, au vu et sçu du gouvernement, car en plusieurs circonstances, j'ai transmis ces comptes au secrétaire provincial, sans que l'on ait en aucun temps fait aucune objection.

J'ai pu préparer quelques comptes pour des officiers rapporteurs, très rarement cependant, peut-être quatre à cinq fois, mais ces comptes n'ont été dressés que sur les renseignements des intéressés; dans aucune circonstance je n'ai inclus d'items qui ne fussent payables, d'après le statut, et je puis assurer Son Excellence que je n'ai fait, pour les officiers rapporteurs dont les comptes ont été examinés par Messrs. les Commissaires, et pour lesquels j'ai agi comme agent, aucun compte, comprenant des items pour services non rendus, ou routes non parcourues, ni leur ai-je jamais suggéré de faire pareils comptes, ni ai-je en aucune manière connivé à aucune fraude qui a pu être commise par aucun de ces officiers rapporteurs, si toutefois il en a été commis.

La plupart du temps, mon agence se bornait à transmettre les comptes, en presser l'audition, prendre ou me faire donner une note des déductions ou objections, pour les communiquer aux intéressés, tel qu'ils en avaient le droit, faire valoir leurs réponses, s'il en était donné, retirer les deniers et les faire parvenir en sûreté.

A l'égard de M. Lupien, sa mémoire le trompe, on d'autres raisons l'ont engagé à donner l'excuse dont parlent les Commissaires.

Quand un compte a été examiné par le département de l'Inspecteur général, on ne permet pas de le retirer; l'usage est seulement de demander des explications ou de communiquer les déductions faites; et c'est ce qui a été fait à l'égard de M. Lupien. Je lui ai communiqué les items retranchés, le montant alloué par le gouvernement, savoir, £136 4s. 6d., ce qu'il a aussi reçu.

J'ai trouvé parmi les reçus des officiers rapporteurs en 1848, un brouillard des déductions faites aux divers officiers rapporteurs dont j'ai été l'agent; je vous l'envoie et vous verrez à la place marqué "A," qu'en effet, comme M. Lupien a dit, il lui fut déduit sur son compte, une vingtaine de louis, c'est-à-dire :—£22 13s.; et en même temps, une très forte somme pour ses députés. Le gouvernement n'a pas, à ma connaissance, payé d'autres comptes, les déductions ont été maintenues, de sorte que l'audition de son compte a été parfaite, en autant que M. Cary a pu le faire. Ce n'est donc pas la connaissance que j'ai donnée à M. Lupien, des items déduits par M. Cary, qui a été cause que l'audition correcte du compte de M. Lupien n'a pas eu lieu, et le fait que le compte approuvé par le gouvernement contient les déductions dont parle M. Lupien, démontre, selon moi, que sa mémoire le trompe, et qu'il n'a pas présenté deux comptes.

Quant à M. Bastiens, j'ai pu l'aider à faire son compte, conformément à la loi et ceux approuvés par le gouvernement, mais je puis assurer sur mon honneur, que je ne lui ai jamais donné à entendre ni à aucun autre officier rapporteur, qu'il avait droit de porter en compte des routes qui n'avaient pas été réellement parcourues. J'ai pu lui dire qu'il avait droit à la route, parcourue par chaque différent messenger qu'il avait envoyé de Vaudreuil, mais jamais (ni à lui ni à d'autre) qu'il pouvait charger la route à partir de chez lui à aller à chaque place d'élection, comme s'il avait un messenger différent pour chaque place, quoique ce ne fut pas le cas. Je n'ai jamais été capable de conniver à pareille fraude et je crois que ma conduite dans le département des terres, où j'ai été activement employé, mérite qu'on ajoute foi à ma parole.

M. Bastiens a pu faire des charges qui, maintenant, se trouvent incorrectes; mais ça dû être de bonne foi, car il est connu pour un parfait honnête homme.

Il doit donc y avoir malentendu, s'il a donné à comprendre que c'est sur mon avis qu'il a porté en compte de semblables items. L'extrait de sa lettre ne paraît pas comporter cela, car il dit: "que c'est sur mon avis qu'il a chargé les "distances pour aller et revenir." Cet avis est parfaitement correct; les statuts 6 Vict. ch. 1, et 12 Vict. ch. 27, accordent six pence par mille actuellement parcouru.

Le papier marqué B est un état que m'a fourni le département de l'inspecteur des comptes et contient les informations que je donnais à mes clients.

Le projet de lettre marquée C. en date du 28 Janvier 1848, accompagné de la réponse de M. Gauthier, marquée D,—que j'ai trouvé avec le reçu de M. Gauthier, feront voir à Son Excellence si les informations que je donnais aux officiers rapporteurs étaient de nature à les induire en erreur ou à les porter à faire des comptes incorrects.

Quant au temps que j'ai pu prendre quelquefois sur les heures du bureau au département des Terres de la Couronne, pour suivre ces agences, je crois en avoir donné l'équivalent au gouvernement par mon zèle, et de plus par mon travail fréquent à part des heures d'office.

Le désir de conserver le caractère d'honnêteté dont je crois avoir joui jusqu'à ce jour auprès du gouvernement et de mes concitoyens en général, m'a forcé d'être un peu long dans mes remarques et sera, je me flatte, considéré comme excuse suffisante.

J'ai etc.,

(Signé,) FÉLIX FORTIER.

LISTE DES PAPIERS accompagnant, dont le renvoi est demandé.

- A.—Etat des déductions faites à un certain nombre d'officiers rapporteurs dont j'étais agent.
- B.—Etat fourni par le Département de l'Inspecteur des Comptes.
- C.—Projet de lettre envoyée à M. Gauthier.
- D.—Réponse à cette lettre.

(Signé,) F. FORTIER.

A.

EXTRAIT D'UN MÉMORANDUM TENU PAR M. FORTIER.

LUPIEN.—44 avis, £11. Messenger pour trouver des députés, £5 13s. Seize constables, £4. Huit lettres, 40s. Député, St. Pierre, serments, 10s. Quatre constables, 40s. Livre de poll et copie, 40s. BÉCANCOUR, 10s. Livre de poll, 40s. Constables, 60s. GERTRUDE, 10s. Livre de poll et copie, 40s. Frais de voyage, 15s. Magistrat, 15s. GENTILLY, 10s. Livre de poll et copie, 40s.

Constables, 80s. MONIQUE, 10s. Livre de poll et copie 40s. Frais de voyage, 15s. Constables, 40s. BLANFORD, 10s. Livre de poll, 40s. NICOLET, 10s. Livre de poll et copie, 40s. Constables, 100s. ST. GRÉGOIRE, 10s. Livre de poll et copie, 40s. Constables, £8.
Reconnu, £136 4s. 6d.

B.

MÉ MORANDUM.—DÉDUCTIONS SUR LE COMPTE DE J. B. CHALUT.

Montant du Compte.....£110 11s. 6d.

De l'officier rapporteur	
Traduction du bref en Français.....	£0 10 0
Deux jours pour préparer les polls, et dépenses.....	2 0 0
Proclamation fixant le jour de poll.....	0 5 0
Retour proclamant les candidats élus.....	0 5 0
Copier les livres de poll, 10,000, à 3d par 100 mots, est chargé	£5 0 0
Au lieu de.....	1 5 0
	3 15 0
Total de l'officier rapporteur.....	£6 15 0

C.

28 JANVIER 1848.

Monsieur,—J'ai reçu votre lettre de 25 courant avec les procurations ; elles sont correctes. Je vous renvoie votre compte afin que vous fassiez les corrections nécessaires vous-même et apposiez votre signature au bas pour le certificat ; il y a plusieurs items qui ne vous seront pas accordés parce que l'acte en vertu duquel ces ouvrages sont faits n'accorde pas d'honoraires pour cela ; il y a d'autres items auxquels vous avez droit si vous avez fait l'ouvrage. Je les ai marqués sur votre compte. Vous pouvez, si vous voulez, laisser votre compte tel qu'il est, mais on retranchera certainement ces items dont je vous parle ; ceux marqués d'une croix sont des ouvrages faits en vertu de la 6 Vic. chap. 1, qui n'accorde pas d'honoraires pour ces ouvrages. Le même acte n'alloue rien pour chercher des députés, mais je pense que l'on vous allouera un messenger pour porter les commissions et warrants et pour les livres de poll, de même qu'on vous allouera le transport pour un messenger aux députés officiers rapporteurs pour rapporter les livres de poll après l'élection. Plus votre compte sera surchargé, plus on sera disposé à y faire des retranchemens. J'aurai soin aussitôt que j'aurai reçu votre compte amendé, de le faire passer au plus tôt et de vous en envoyer le montant, ma commission déduite. Vous enverrai-je l'argent ou bien un chèque sur une Banque de Québec ? Ce dernier parti est le plus sûr, car si l'argent est perdu par la poste, tout est perdu, au lieu qu'un chèque à votre ordre, quand bien

même il serait perdu, ne servirait à personne. Ecrivez-moi ce que je devrai faire.

F. F.

N. GAUTHIER, Ecuyer,
Deschambault.

DESCHAMBAULT, 1er Février 1848.

Monsieur,—J'accuse la réception de votre lettre en date du 28 janvier avec mes comptes d'élection. Vous recevrez ci-inclus mes comptes tels que j'ai cru devoir les corriger. Je vous prie d'avoir la bonté de voir le post-scriptum à la fin des comptes. J'aurais mieux aimé des billets de banques ; puisqu'il est dangereux qu'ils soient perdus, envoyez-moi un chèque sur une banque de Québec, payable à mon ordre si vous le voulez, car je suppose que le paiement n'en sera par retardé à la banque et qu'il n'en sera pas exigé de discompte. J'ai grand besoin d'argent.

Votre, &c., &c.,

N. GAUTHIER, N. P.

F. FORTIER, Ecuyer,
Montréal.

VAUDREUIL, 16 décembre 1856.

Honorable Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une requête que je vous prie de remettre à son excellence le gouverneur général.

J'ai, etc.,

H. F. CHARLEBOIS.

L'honorable Secrétaire Provincial,
Toronto.

A Son Excellence, Sir EDMUND W. HEAD, Baronnet, Gouverneur Général, etc.

Le mémoire de HYACINTHE FABIEN CHARLEBOIS, écuyer, Régistrateur du Comté de Vaudreuil,

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que le vingt-cinq février dernier, A. M. Delisle et Matthew Ryan, écrivains, deux commissaires nommés par le Gouvernement, pour faire une enquête sur les comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada, depuis l'année 1848, se sont transportés à Vaudreuil pour examiner les comptes de votre requérant, comme officier rapporteur durant les deux dernières élections du comté de Vaudreuil.

Que votre suppliant regrette d'avoir à exprimer à votre excellence de légitimes sujets de plainte contre la conduite partielle et arbitraire de la commission, à son égard, dans cette circonstance.

Que votre suppliant n'a été informé par la commission de l'époque fixée par cette dernière pour l'examen de ses comptes que le jour même que la commission est venue siéger à Vaudreuil pour cet objet, par une lettre datée de Montréal, et reçue à Vaudreuil le 25 février dernier.

Que le 25 février dernier, jour auquel eut lieu la première séance de la commission à Vaudreuil, votre requérant demanda un mois ou tel autre délai jugé raisonnable pour fournir à la commission les explications que cette dernière exigeait de votre suppliant sur certains items de ses comptes comme officier rapporteur durant les deux dernières élections de Vaudreuil.

Que cette juste demande de votre suppliant fut là et alors rejetée par les deux commissaires siégeants, les dits A. M. Delisle et Matthew Ryan, écuyers, lesquels procédèrent immédiatement à l'assignation et à l'audition de témoins à charge contre votre suppliant, et ce, en la chambre d'audience de circuit de Vaudreuil, où votre suppliant fut traduit publiquement et traité comme un criminel sur la sellette.

Que les dits commissaires, après avoir suspendu leur enquête pendant un mois et demi, crurent devoir la continuer le quinze mai dernier, après avoir donné un avis d'un jour seulement à votre suppliant.

Que le dit jour, quinze mai dernier, à Vaudreuil, l'enquête de votre suppliant fut close par les dits commissaires sans que votre suppliant pût avoir ni obtenir le temps et l'opportunité de faire entendre ses témoins.

Que la manière dont la dite enquête a été faite par les dits commissaires a été en tous points partielle, arbitraire et injuste envers votre suppliant ; que ce dernier a été privé par le fait de la commission de pouvoir préparer et fournir sa défense et ses explications, et de faire entendre ses témoins ; que l'enquête a été faite et conduite par les ennemis personnels et connus publiquement comme tels de votre suppliant avec lesquels les dits commissaires ont agi de concert et se sont entendus ; qu'enfin c'était un fait notoire et répandu dans Vaudreuil que votre suppliant était condamné d'avance par les dits commissaires et que ces derniers avaient résolu de procurer par tous les moyens la destitution de votre suppliant de la charge de Régistrateur du comté de Vaudreuil.

Pourquoi votre suppliant prie votre excellence de bien vouloir écouter favorablement le présent mémoire et adopter dans cette circonstance telles mesures que dans sa sagesse elle croira propres à rendre justice à votre suppliant.

Et il ne cessera de prier.

(Signé,) H. F. CHARLEBOIS.

VAUDREUIL, 16 décembre 1856.

H. F. Charlebois déclare à la Commission, qu'il n'a été informé qu'elle serait à Vaudreuil, pour examiner les comptes d'élection de l'Officier Rapporteur de ce comté, que lundi, 25 du courant, à dix heures, par une lettre signée de l'un des Commissaires ; que la commission ayant procédé à l'examen de ces comptes, ce même jour, 25 février courant, il a été impossible au dit H. F. Charlebois de se procurer tous les documents, pièces justificatives, témoins nécessaires pour établir l'exactitude de ses comptes dans un délai aussi court ; que pour

se disculper des charges que l'enquête fait peser sur lui dans le cas actuel et pour donner aux commissaires les renseignements et les explications nécessaires à sa défense, le dit H. F. Charlebois se trouve dans la nécessité de faire la recherche de papiers nombreux et notamment des divers comptes détaillés qui lui ont été fournis par les divers Députés Officiers Rapporteurs du comté de Vaudreuil, dans les élections de 1851 et 1854, et au bas desquels se trouvent les reçus des dits Députés; qu'il lui faut s'adresser au gouvernement pour avoir une copie au long des comptes que le dit H. F. Charlebois, comme Officier Rapporteur, a transmis à ce dernier, ainsi qu'un état détaillé des déductions ou retranchemens que le gouvernement a fait subir à ces comptes; que pour établir, à la satisfaction des Commissaires, la justice et l'exactitude des divers items des comptes fournis au gouvernement en 1851 et 1854, par le dit H. F. Charlebois, comme Officier Rapporteur, ce dernier doit nécessairement faire entendre et assigner un grand nombre de témoins, et notamment J. B. Mongenais, écuier, M. P. P.; L. H. Masson, M. P. P.; T. P. Lantier, écuier; Rév. Messire Bélanger, curé de Rigaud; D. McMillen, écuier, de Rigaud; C. Cholet, écuier, et teneur de livres de la fabrique de Rigaud; Pierre et Jean-Baptiste Monnette, de Plantagenet, dans le Haut-Canada; Robert W. Sheppard, écuier; Dr. Desjardins, écuier, de St. Polycarpe; H. O. Ranger, Député Officier Rapporteur à St. Polycarpe en 1851; E. Labré de Rigaud, clerc de poll à Ste. Marthe, lors de l'élection de 1851; M. Ryland, régistrateur de Montréal; Julien Campeault, de Vaudreuil, et un certain nombre d'autres témoins, tant députés officiers rapporteurs et clercs de poll aux élections de 1851 et 1854, dans le Comté de Vaudreuil, que d'autres dont il est impossible au dit H. F. Charlebois de se procurer les noms, pour le présent; qu'il est impossible au dit H. F. Charlebois d'adopter tous les procédés, de se procurer tous les papiers et documents ci-dessus mentionnés et autres, de faire toutes les recherches nécessaires et indispensables au dit Charlebois pour préparer sa défense et sa justification, à moins que les commissaires ne lui accordent pour cet objet, un délai d'un mois, que le dit H. F. Charlebois réclame par les présentes, offrant d'affirmer par serment la présente déclaration.

(Signé,) H. F. CHARLEBOIS.

VAUDREUIL, le 29 Février 1856.

BUREAU DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE S'ENQUÉRIR DES COMPTES DES
OFFICIERS RAPORTEURS.

MONTRÉAL, 1er Janvier 1857.

Le soussigné doit dire, relativement aux accusations contenues dans la lettre de M. Charlebois:—1er. Il n'est pas vrai que M. Charlebois ait reçu deux avis de l'enquête proposée sur ses comptes, la vérité étant qu'il lui fut écrit le 22 février, l'informant que l'enquête commencerait le 25 février. M. Charlebois allégué qu'il n'a reçu cette lettre que le matin même du 25 février; le soussigné ne peut croire à cet avancé en vue du fait qu'une lettre écrite à M. Ouimet (qui était intéressé dans l'enquête), mise à la poste en même temps que celle de M. Charlebois, fut reçue par M. Ouimet, dans la matinée du 23 février. 2nd. Il est faux que l'enquête ait été conduite d'une manière arbitraire ou partielle, et M. Charlebois ne fut pas, non plus, traité ou regardé comme un criminel. L'enquête eut lieu publiquement; un grand nombre de personnes y ont assisté tout le temps; et elle fut conduite avec tout le respect dû aux règles et au bon ordre. M. Charlebois a été présent chaque fois qu'un témoin a été examiné, et était

assisté d'un avocat, qui comme on le verra en recourant aux dépositions, a dûment transquestionné les témoins chaque fois qu'il a cru devoir le faire. Loin d'avoir traité M. Charlebois comme un criminel, le soussigné et son co-commissaire, M. Delisle, ont distinctement déclaré, au commencement de l'enquête, qu'il n'était pas du tout dans cette position; et de plus qu'ils ne regarderaient aucune personne présente à l'enquête comme accusatrice, et qu'ils ne permettraient de poser aucune question que par eux, et qu'ils ne poseraient aucune question qui leur serait suggérée, s'ils ne la considéraient pas comme pertinente et propre. Relativement au délai demandé par M. Charlebois, les commissaires n'ont pas cru qu'ils serviraient aucune fin utile en ajournant l'enquête pendant un mois, comme le désirait M. Charlebois, mais ils se mirent immédiatement à recueillir ce qu'ils croyaient être les meilleurs témoignages, et qu'ils savaient être d'un accès facile, tant pour M. Charlebois que pour eux-mêmes. Ayant recueilli ces témoignages, pensent-ils, d'une manière régulière et correcte, et avec toute la considération convenable pour M. Charlebois, les procédés ultérieurs furent ajournés, à la demande de M. Charlebois lui-même, jusqu'au 15 mai, plus de neuf semaines, période qui, on doit l'admettre, était assez longue pour permettre à M. Charlebois de préparer sa défense. Lorsque les commissaires reprirent leurs séances, M. Charlebois demanda encore un délai de deux semaines. On ne pouvait regarder cela que comme un désir de prolonger les procédés indéfiniment, et l'enquête fut close en conséquence.

(Signé,)

MATTHEW RYAN,

Commissaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, 3 Janvier 1857.

Monsieur,—Je suis chargé par le Gouverneur Général de vous intimer que des instructions ont été données aux Commissaires chargés de faire une enquête sur les comptes des officiers rapporteurs en Canada, de vous offrir l'occasion d'affirmer sous serment les avancés faits dans votre lettre du 29 octobre dernier adressée à Matthew Ryan, écuyer, à propos de certaines prétendues dépenses faites pour établir des hustings dans le comté d'Hochelage, en 1854, et transmise par les Commissaires avec leur rapport.

Si vous désirez vous prévaloir de cette occasion, vous voudrez bien vous mettre immédiatement en communication avec les Commissaires.

J'ai, &c.,

(Signé,)

E. PARENT,

Assistant Secrétaire.

GEORGE H. RYLAND, écuyer,
Picton, C. O.

HILL SIDE, 7 Janvier 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication officielle du 3 courant, et en réponse je prends respectueusement la liberté d'exposer à Son Excellence le Gouverneur Général que si un officier public ne doit pas être cru sur sa parole, il ne doit pas l'être plus sur son serment.

Je ne puis avoir aucun scrupule de conscience à faire l'affidavit requis, s'il est nécessaire ; mais je désirerais certainement que l'on m'épargnât l'humiliation de paraître devant les Commissaires (avec deux desquels je suis personnellement en mauvais termes) pour affirmer sous serment la vérité d'explications que j'ai volontairement données à l'un d'eux, qui s'en est alors déclaré satisfait.

Il faut se rappeler que, comme mes comptes avaient été régulièrement révisés par l'auditeur, et que chaque item en avait été examiné séparément et approuvé par le député inspecteur général, je n'étais pas appelé à donner les explications en question, et peut-être cela n'était-il pas nécessaire.

Mais un pénible rapport relativement à l'un de mes députés m'étant parvenu seulement deux jours auparavant, ce qui rendait nécessaire que tout ce qui se rattachait à mon propre compte fut clair et intelligible, et ayant appris que les Commissaires avaient institué une enquête secrète sur un item particulier de la note de mes dépenses, dans le but de m'incriminer, je pensai qu'il valait mieux, puisque l'item chargé était d'une nature particulière, expliquer volontairement pourquoi je m'étais écarté de la règle ordinaire en pareils cas, qui est de charger directement pour les hustings, comme dans le compte ci-inclus, qui me fut donné lorsque j'ai agi pour la première fois comme officier rapporteur, comme un modèle sur lequel je devais faire mon compte.

[Voir le compte, de M. Delisle comme officier rapporteur pour Montréal en 1848.]

J'ai offert mes explications d'autant plus volontiers que M. Delisle ayant pris une part active à l'élection du comté d'Hochelaga, pouvait, s'il l'avait voulu, témoigner de la difficulté que j'avais éprouvée à cause de l'absence d'un husting le jour de la nomination, qui me fit faire des déboursés ultérieurs, et qui produisit l'item en question.

Espérant que son excellence jugera cette explication satisfaisante, sans action ultérieure de ma part,

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) G. H. RYLAND.

E. PARENT, écuyer,

Assistant Secrétaire Provincial,

Etc., etc., etc.

LE GOUVERNEMENT CIVIL du CANADA, *Di.* à ALEXANDRE MAURICE DELISLE, écuyer, officier rapporteur pour la cité de Montréal.

			£	s.	d.
16 mars	1848..	Pour endosser le bref	0	5	0
do	do	do .. Lettre au greffier de la couronne en chancellerie, accusant réception du bref	0	5	0
do	do	do .. 75 proclamations, ou avis aux électeurs, dans chaque langue, (voir l'acte provincial du Bas-Canada, 5 Geo. IV, ch. 33,) fixant l'élection au 28 du même mois, affichées et posées aux portes des églises, et autres places publiques, dans la cité de Montréal, et signées par moi, à 5s. chaque—en tout 150 signatures	87	10	0
<i>Reporté</i>			£	38	0 0

LE GOUVERNEMENT CIVIL du CANADA, Dt. à ALEXANDRE MAURICE DELISLE, écuyer, etc.—(Continuation.)

		Montant rapporté	£	s.	d.
16 mars	1848..	Payé pour les afficher, etc.....	38	0	0
do do	do ..	Payé un constable pour les publier à la porte de l'église...	0	10	0
do do	do ..	Mandat nommant un clerc de poll	0	5	0
28 do	do ..	Serment de l'officier rapporteur et du clerc de poll, transmis au greffier de la cour. en chanc., à 5s. chaque..	0	10	0
do do	do ..	Assistance à la dite élection	1	5	0
do do	do ..	do do du clerc de poll.....	1	0	0
do do	do ..	Payé pour faire lire dans les deux langues, aux électeurs assemblés, les 19e, 20e, 23e, 24e et 25e sections de l'acte 5, Geo. IV, chap. 33, conformément à la 32e section du dit acte	0	10	0
do do	do ..	Traduction du bref d'élection en langue française, aux électeurs assemblés.....	0	10	0
do do	do ..	2 constables à 10s chaque.....	1	0	0
do do	do ..	2 indentures, dont l'une transmise au greffier de la couronne en chancellerie, avec le bref, 2 signatures, 10s.; et certificat sur le dos du bref, 5s.	0	15	0
do do	do ..	Retour fait au greffier de la couronne en chanc. par lettre:	0	5	0
do do	do ..	Payé pour un husting ou place de poll, pour le jour de la nomination, comme par compte No. 1.....	9	0	0
			£	58	5 0

Ceci est mon compte.

(Signé,)

A. M. DELISLE,
Officier Rapporteur, Montréal.

Transmis par lettre à JOSEPH CARY, écuyer, ce 5 avril 1848.

TORONTO, 9 Janvier 1857.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 7 courant, j'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur Général de vous informer que, comme ce que vous dites dans votre lettre du 29 octobre dernier, varie partiellement avec ce qu'a dit le Dr. Guérin sous serment, il est nécessaire, afin de mettre Son Excellence en position de vous donner tout le bénéfice de votre avancé, qu'il soit vérifié sous serment.

J'ai donc à vous prier de vouloir bien, sans délai inutile, vous conformer à ma lettre du 3 courant.

J'ai, etc.,

(Signé,)

E. PARENT.
Assistant Secrétaire.

G. H. RYLAND, écuyer,
Picton, C. W.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Toronto, 3 Janvier 1857.

Messieurs,—J'ai reçu ordre du Gouverneur Général de vous transmettre les instructions de Son Excellence, que vous appellerez de nouveau devant vous George H. Ryland, écuyer, Régistrateur de Montréal, afin de lui donner l'occasion d'affirmer sous serment le contenu de sa lettre du 29 octobre dernier, adressée à Matthew Ryan, écuyer.

Je vous envoie ci-incluse une copie de la lettre en question, et je suis chargé de vous prier de faire rapport à Son Excellence le plus tôt possible des procédés que vous adopterez à cet égard.

J'ai, etc.

(Signé,) E. PARENT.
Assistant Secrétaire.

Aux Commissaires chargés de l'enquête sur les
comptes des Officiers Rapporteurs, etc., etc.

MONTRÉAL, 26 Janvier 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la déposition de G. H. Ryland, écuyer, à propos de certain item porté dans son compte comme officier rapporteur lors d'une élection qui a eu lieu dans le comté d'Hochelaga en 1854.

Cette déposition a été prise conformément aux instructions contenues dans votre lettre du 3 courant, adressée à moi ; et je me permettrai d'ajouter que la raison pour laquelle il n'a pas été plus tôt déféré à votre désir, est qu'un grave accident est arrivé à M. Ryland à Picton, Canada Ouest, où il demeurerait depuis quelque temps,—accident qui l'a empêché de venir à Montréal avant samedi dernier au soir, le 24 courant.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

L'HON. G. E. CARTIER,
Secrétaire Provincial,
etc., etc., etc.

PROVINCE DU CANADA, } L'AN de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-
DISTRICT DE MONTRÉAL. } sept, le vingt-sixième jour de janvier courant,
est comparu G. H. RYLAND, écuyer, régistrateur du comté de Montréal, devant
Matthew Ryan, écuyer, l'un des Commissaires chargés de s'enquérir des comptes des officiers rapporteurs du Bas-Canada pour toutes et chacune des élections de membres de l'assemblée législative depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-huit, et d'en faire rapport ; lequel, après serment dûment prêté, dépose et dit :—

Je ne suis pas intéressé dans le résultat de cette enquête.

J'étais officier rapporteur lors de l'élection qui a eu lieu dans le comté d'Hochelaga en 1854. En conséquence d'une enquête instituée relativement au compte que j'ai fourni au gouvernement pour mes services en cette occasion, j'ai adressé une lettre à Matthew Ryan, l'un des Commissaires chargés de faire l'enquête sur le dit compte, portant la date du 29 octobre dernier, dans laquelle j'ai dit que les frais encourus par moi pour la construction d'un husting pour les fins de la dite élection, étaient comme suit, savoir:—

“ Louage de voiture pour aller au Sault au Récollet, avant le jour de la nomination, pour préparer un husting, et ensuite la veille de l'élection, pour faire terminer les arrangements.....	£2 10 0
“ Perte sur matériaux, etc.....	3 10 0
“ Au Dr. Guérin.....	3 0 0

Je déclare maintenant sous serment que l'allégué ci-dessus est vrai et correct. Et le déposant ne dit rien de plus, et a signé.

(Signé,) G. H. RYLAND.

Assermenté devant moi, à Montréal,
ce 26e jour de Janvier 1857.

(Signé,) MATTHEW RYAN,
Commissaire.

BUREAU D'ENREGISTREMENT,

Montréal, 27 Janvier 1857.

Monsieur,—Je me suis conformé hier aux instructions contenues dans vos communications officielles du 3 et du 9 courant.

En me réservant le droit de m'adresser ultérieurement à Son Excellence le Gouverneur Général, personnellement, à ce sujet, je me contente maintenant d'enregistrer mon protêt contre le traitement insultant que j'ai subi.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) G. H. RYLAND.

E. PARENT, Ecuier,
Assistant Secrétaire Provincial,
etc., etc.. etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE

Toronto, 3 janvier 1857.

Monsieur,—J'ai reçu ordre du Gouverneur Général de vous transmettre l'extrait ci-joint d'un rapport fait à Son Excellence par les Commissaires chargés de faire une enquête sur les comptes des officiers rapporteurs du Canada; et de vous prier (si vous le désirez) de faire à Son Excellence telles remarques à ce

sujet que vous pouvez avoir à faire, en justification de la conduite qui vous y est imputée.

J'ai, etc.,

(Signé,)

E. PARENT,
Assistant Secrétaire.

GEORGE F. BOWEN, écuyer,
Shérif, Sherbrooke, C. E.

SHERBROOKE, 15 janvier 1857.

Monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 3 courant, contenant un extrait d'un rapport fait à Son Excellence le Gouverneur Général, par les Commissaires chargés de faire une enquête sur les comptes des officiers rapporteurs du Canada, et me priant, si je le désirais, de faire à Son Excellence telles remarques que je puis avoir à faire en justification de la charge que j'ai faite, lors des deux élections, de £5 et £2 10s. pour hustings, ces hustings ayant été obtenus gratuitement par moi,—ce que j'ai reconnu avant l'enquête des Commissaires.

Tout en espérant pouvoir donner une explication satisfaisante de ce que j'ai ainsi chargé, je demande qu'il me soit permis d'offrir mes remerciements au gouvernement exécutif pour l'opportunité qu'il m'offre de la donner.

En premier lieu, je dois faire remarquer que j'ai chargé les sommes en question sous l'impression qu'elles seraient admises comme une espèce d'émolument accordé aux officiers rapporteurs en addition à la rémunération imparfaite de £2 courant par jour, pour le temps qu'ils sont réellement employés, de la même manière que les loyers de maison, loyers de bureau, frais de voyage, papeterie et autres dépenses contingentes sont quelquefois accordées aux officiers du gouvernement, qu'elles soient réellement encourues ou non. Et à cette remarque j'ajouterai que l'espoir de recevoir cette rémunération incidente, qui depuis a été déclarée irrégulière, était en grande partie justifiée par le sort d'autres charges *bona fide*, car en cette occasion j'ai inclu dans mon compte une somme de £23 10s., pour 150 constables spéciaux, qui fut désavouée, et dont une partie considérable retomba comme perte sur moi, tandis que la nécessité de cette précaution était plus que suffisamment établie par l'arrivée au poll d'une bande d'ouvriers du chemin de fer et d'étrangers, que le déploiement de la force civile seule put contenir, et qui étaient d'un caractère semblable, si ce n'était pas les mêmes individus, que ceux qui m'assaillirent ensuite brutalement, avec mes assistants, pendant l'exécution de notre devoir public, lorsque deux d'entre eux et moi-même furent laissés pour mort sur le terrain.

Je ferai de plus respectueusement remarquer que l'opinion que j'entretenais ainsi sur l'allocation pour les hustings, considérée comme rémunération indirecte, peut raisonnablement avoir été regardée par moi comme confirmée par le fait que la somme moindre de £2 10s., chargée lors de la seconde élection en question, fut acceptée et allouée par le gouvernement exécutif, après que j'eus reconnu, dans ma lettre au député inspecteur général, datée du 28 mars 1853, que l'usage de la place de husting m'avait été donnée gratuitement. Je me permettrai aussi de dire que lors d'une troisième élection ultérieurement tenue par moi en 1854, m'étant assuré que ces charges que j'avais faites antérieurement pour hustings étaient regardées comme irrégulières, je ne chargeai rien de cette nature. Et j'espère que lorsque j'ai chargé ces dépenses à l'occasion des deux premières élections, l'on ne croira pas que j'ai été de mauvaise foi, puisque je

n'ai envoyé aucune pièce justificative fictive, mais au contraire lorsqu'on m'en a demandé, j'ai dit que l'usage du husting m'avait été donnée gratuitement.

Prenant en considération que j'ai éprouvé des pertes en remplissant mes devoirs au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, souvenant d'une nature ardue, parmi lesquelles pertes je puis mentionner celle de £7 16s. 6d. sur les débentures du Gouvernement, émanées en ma faveur pour frais d'administration de la justice, avant cette époque, en 1848 et 1849; que des deux items susdits que j'ai chargés, le second me fut accordé avec une connaissance parfaite du cas en 1853, tandis que rien de cette nature ne fut chargé dans mon compte pour l'élection de 1854; et que le montant en question est moindre que la perte sur les débentures et les autres dépenses raisonnables qui ont alors été désavouées; j'espère que le gouvernement exécutif voudra bien prendre en sa plus favorable considération les explications que je vous donne ici.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur,

(Signé,) G. F. BOWEN.

E. PARENT, écuyer,
Assistant Secrétaire, Toronto.

REPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative, datée du 29 Avril, pour
 "Copies de toutes Commissions qui ont pu être émanées depuis 1854,
 "nommant des Commissaires pour examiner les Comptes des Officiers
 "Rapporteurs et Députés Officiers Rapporteurs de cette Province;
 "et aussi de toute plainte ou accusation portée contre tous tels Offi-
 "ciers Rapporteurs ou Députés Officiers Rapporteurs."

Par Ordre,

T. LEE TERRILL,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE,
 TORONTO, 11 Mai 1857.

PROVINCE DU CANADA.

Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'Île du Prince Édouard, et Vice Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :

SACHEZ, Qu'en vertu et conformément aux dispositions d'un Acte de la Législature de la Province du Canada, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour autoriser les Commissaires chargés de s'enquérir des matières se rattachant aux affaires publiques, à recevoir des témoignages sous serment ;" de l'autorité dont je suis investi par icelui, et par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la dite Province, j'ai nommé, constitué et désigné, et par ces présentes nomme, constitue et désigne DUNBAR ROSS, de la cité de Québec, écuier, Solliciteur Général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, pour être Commissaire pour s'enquérir de certaines accusations portées contre Louis Archambault, écuier, en sa qualité d'Officier Rapporteur à la dernière élection pour le comté de Leinster, et pour le comté de l'Assomption. Et par le présent je l'autorise et lui donne droit, au dit Dunbar Ross, comme tel Commissaire, de faire comparaître devant lui toute personne ou personnes, comme témoin ou témoins, et de requérir telle personne ou personnes de rendre témoignage sous serment, de vive voix, ou par écrit, et de produire tels documents et choses qu'il, le dit Dunbar Ross, pourra juger nécessaires à la parfaite investigation des matières et choses susdites. Et le dit Dunbar Ross aura et possédera la dite charge de Commissaire pour les fins susdites, durant bon plaisir. Et je requiers par le présent que le dit Dunbar Ross fasse rapport du résultat de l'investigation sus-mentionnée, avec toute la diligence possible, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de la dite Province pour le temps d'alors.

Donné sous mon seing et sceau d'armes, à Québec, ce vingtième jour de Juin de l'an de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, et dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté.

Par Ordre,

EDMUND HEAD.

E. PARENT,
Assistant Secrétaire.

PROVINCE DU CANADA.

Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'Île du Prince Édouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :

SACHEZ, Qu'en vertu et conformément aux dispositions d'un acte de la Législature de la province du Canada, passé dans la neuvième année du règne

de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour autoriser les Commissaires chargés de s'enquérir des matières se rattachant aux affaires publiques, à recevoir des témoignages sous serment ; " de l'autorité dont je suis investi par icelui, et par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la dite Province, j'ai nommé, constitué et désigné, et par ces présentes nomme, constituée et désigne DUNBAR ROSS, de la cité de Québec, écuyer, Solliciteur Général pour le Bas-Canada ; ALEXANDRE MAURICE DELISLE, de la cité de Montréal, écuyer, greffier de la Couronne, et greffier conjoint de la paix pour le district de Montréal ; et MATTHEW RYAN, de la cité de Montréal, écuyer, Inspecteur des ports dans le Bas-Canada, pour être conjointement et séparément Commissaires pour s'enquérir et faire rapport des comptes de tous les Officiers Rapporteurs du Bas-Canada, relativement à toute élection de membres de l'Assemblée Législative, fournis depuis l'année mil huit cent quarante-huit. Et par le présent j'autorise et donne droit à chacun d'eux, les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, comme tels Commissaires, de faire comparaître devant eux toute personne ou personnes, comme témoin ou témoins, et de requérir telle personne ou personnes de rendre témoignage sous serment, de vive voix, ou par écrit, et de produire tels documents et choses qu'ils, les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, pourront juger nécessaires à la parfaite investigation des matières et choses susdites. Et les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, auront et posséderont la dite charge de Commissaires pour les fins susdites, durant bon plaisir. Et je requiers par le présent que les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, fassent rapport du résultat de l'investigation sus-mentionnée, avec toute la diligence possible, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de la dite Province pour le temps d'alors.

Donné sous mon seing et sceau d'armes, à Toronto, ce vingt-huitième jour de Janvier, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six, et dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté.

Par Ordre,

EDMUND HEAD.

E. PARENT,
Assistant Secrétaire.

PROVINCE DU CANADA.

Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'Île du Prince Édouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :—

SACHEZ, Qu'en vertu et conformément aux dispositions d'un Acte de la Législature de la Province du Canada, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour autoriser les Commissaires chargés de s'enquérir des matières se rattachant aux affaires publiques, à recevoir des témoignages sous serment ; " de l'autorité dont je suis investi par icelui et par et de l'avis et consentement de Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la dite, Pro-

vince, j'ai nommé, constitué et désigné, et par ces présentes nomme, constitue et désigne DUNBAR ROSS, de la cité de Québec, écuyer, Solliciteur Général pour le Bas-Canada ; ALEXANDRE MAURICE DELISLE, de la cité de Montréal, écuyer, greffier de la Couronne, et greffier conjoint de la paix pour le district de Montréal ; et MATTHEW RYAN, de la cité de Montréal, écuyer, Inspecteur des ports dans le Bas-Canada, pour être conjointement et séparément Commissaires pour s'enquérir et faire rapport des comptes de tous les Officiers Rapporteurs du Bas-Canada, relativement à toute élection de membres de l'Assemblée Législative, fournis depuis l'année mil huit cent quarante-huit. Et par le présent j'autorise et donne droit à chacun d'eux, les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle, et Matthew Ryan, comme tels Commissaires, de faire comparaître devant eux toute personne ou personnes, comme témoin ou témoins, et de requérir telle personne ou personnes de rendre témoignage sous serment, de vive voix, ou par écrit, et de produire tels documents et choses qu'ils, les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, pourront juger nécessaires à la parfaite investigation des matières et choses susdites. Et les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, auront et posséderont la dite charge de Commissaire pour les fins susdites, durant bon plaisir. Et je requiers par le présent que les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, fassent rapport du résultat de l'investigation sus-mentionnée, avec toute la diligence possible, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de la dite Province pour le temps d'alors.

Donné sous mon seing et sceau d'armes, à Toronto, ce vingt-troisième jour de Février, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six, et dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté.

Par Ordre,

EDMUND HEAD.

GEO. ET. CARTIER,
Secrétaire.

PROVINCE DU CANADA.

Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'Île du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :

SACHEZ, Qu'en vertu et conformément aux dispositions d'un Acte de la Législature de la Province du Canada, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour autoriser les Commissaires chargés de s'enquérir des matières se rattachant aux affaires publiques, à recevoir des témoignages sous serment ; " de l'autorité dont je suis investi par icelui, et par et de l'avis et consentement du conseil exécutif de Sa Majesté pour la dite Pro-

vince, j'ai nommé, constitué et désigné, et par ces présentes nomme, constitué et désigne DUNBAR ROSS, de la cité de Québec, écuyer, Solliciteur Général pour le Bas-Canada; ALEXANDRE MAURICE DELISLE, de la cité de Montréal, écuyer, greffier de la Couronne et greffier conjoint de la paix pour le district de Montréal; et MATTHEW RYAN, de la cité de Montréal, écuyer, Inspecteur des ports dans le Bas-Canada, pour être conjointement et séparément Commissaires pour s'enquérir et faire rapport des comptes de tous les Officiers Rapporteurs du Bas-Canada, relativement à toute élection de membres de l'Assemblée Législative, fournis depuis l'année mil huit cent quarante-huit. Et par le présent j'autorise et donne droit à chacun d'eux, les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, comme tels Commissaires, de faire comparaître devant eux toute personne ou personnes, comme témoin ou témoins, et de requérir telle personne ou personnes de rendre témoignage sous serment, de vive voix, ou par écrit, et de produire tels documents et choses qu'ils, les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, pourront juger nécessaires à la parfaite investigation des matières et choses susdites. Et les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, auront et posséderont la dite charge de Commissaires pour les fins susdites, durant bon plaisir. Et je requiers par le présent que les dits Dunbar Ross, Alexandre Maurice Delisle et Matthew Ryan, fassent rapport de l'investigation sus-mentionnée, avec toute la diligence possible; au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de la dite Province pour le temps d'alors.

Donné sous mon seing et sceau d'armes, à Toronto, ce cinquième jour de Mars, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six, et dans la dix-neuvième année du règne de sa Majesté.

Par Ordre,

EDMUND HEAD.

GEO. ET. CARTIER,
Secrétaire.

NOTE.—Aucune plainte ou accusation contre aucun officier rapporteur ou député officier rapporteur, ne paraît entrée dans les archives.

1874

Il est donc certain que le Canada est un pays
qui a beaucoup à offrir à ceux qui veulent
y aller. Le climat est agréable, le sol fertile,
et les habitants sont hospitaliers. C'est
pourquoi de plus en plus de gens viennent
s'établir dans ce beau pays.

1874

IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT, RUE SIMCOE, TORONTO.

Il est donc certain que le Canada est un pays
qui a beaucoup à offrir à ceux qui veulent
y aller. Le climat est agréable, le sol fertile,
et les habitants sont hospitaliers. C'est
pourquoi de plus en plus de gens viennent
s'établir dans ce beau pays.

RÉPONSE

A une adresse de l'assemblée législative à Son Excellence le gouverneur général, datée du 24 avril dernier, le priant de faire mettre devant la chambre, " Un état indicatif du nombre de writs émis pour l'arrestation " de débiteurs, dans chaque comté respectif du Haut-Canada, à dater du " 1er janvier 1855 ; le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission " de chaque writ ; s'il y a eu ou non arrestation ; si le débiteur a été ou non " emprisonné ; combien de temps il a été détenu, et s'il a été définitive- " ment libéré en payant la dette ou autrement."

Par ordre,

T. LEE TERRILL,

Secrétaire.

SECRETARIAT,

Toronto, 9 juin 1857.

MEMORANDUM.

Les shérifs des comtés de Welland, Norfolk et Wellington, et les greffiers des cours de comté des comtés de Brant, Essex et Wentworth ont négligé d'envoyer leurs rapports.

E. A. MEREDITH,

Assistant Secrétaire.

SECRETARIAT,

Toronto, 10 juin, 1857.

CÉDULE DES RAPPORTS.

- | | |
|--|---|
| <p>No. 1.—BUR. DE LA COUR., TORONTO, BANC. DE LA REINE.</p> <p>2.—BUREAU DE LA COUR., TORONTO, PLAIDS COMM.</p> <p>3.—GREF. DE LA P., OSGOODE HALL, TORONTO.</p> <p>4.—BRANT, COMTÉ DE.</p> <p>5.—CARLETON, COMTÉ DE.</p> <p>6.—CARLETON, COUR DE COMTE.</p> <p>7.—ELGIN, COMTÉ DE.</p> <p>8.—ELGIN, COUR DE COMTÉ.</p> <p>9.—ESSEX, COMTE DE.</p> <p>10.—FRONTENAC, LENNOX, ET ADDINGTON, COMTES UNIS DE.</p> <p>11.—FRONTENAC, LENNOX, ET ADDINGTON, COUR DE COMTE.</p> <p>12.—GREY, COMTÉ DE.</p> <p>13.—GREY, COUR DE COMTÉ.</p> <p>14.—HALDIMAND, COMTE DE.</p> <p>15.—HALDIMAND, COUR DE COMTE.</p> <p>16.—HALTON, COMTÉ DE.</p> <p>17.—HALTON, COUR DE COM.</p> <p>18.—HASTINGS, COMTÉ DE.</p> <p>19.—HASTINGS, COUR DE COMTE.</p> <p>20.—HURON ET BRUCE, COMTES UNIS DE.</p> <p>21.—HURON ET BRUCE, BUREAU DE LA COUR DE C.</p> <p>22.—KENT, COMTE DE.</p> <p>23.—KENT, COUR DE COMTÉ.</p> <p>24.—LAMBTON, COMTE DE.</p> <p>25.—LAMBTON, COUR DE COMTE.</p> <p>26.—LANARK ET RENFREW, COMTES UNIS DE.</p> <p>27.—LANARK ET RENFREW, COUR DE COMTE.</p> <p>28.—LEEDS ET GRENVILLE, COMTES UNIS DE.</p> <p>29.—LEEDS ET GRENVILLE, COUR DE COMTE.</p> <p>30.—LINCOLN ET WELLAND, COMTES UNIS DE.</p> <p>31.—LIFCOLN ET WELLAND, COUR DE COMTE.</p> <p>32.—MIDDLESEX, COMTÉ DE.</p> | <p>No. 33.—NORFOLK, COUR DE COMTE.</p> <p>34.—NORTHUMBERLAND ET DURHAM, COMTES UNIS DE.</p> <p>35.—NORTHUMBERLAND ET DURHAM, COMTES UNIS DE.</p> <p>36.—ONTARIO, COMTÉ DE.</p> <p>37.—ONTARIO, COUR DE COMTE.</p> <p>38.—OXFORD, COMTÉ DE.</p> <p>39.—OXFORD, COUR DE COM.</p> <p>40.—PERTH, COMTE DE.</p> <p>41.—PERTH, COUR DE COMTÉ.</p> <p>42.—PETERBOROUGH ET VICTORIA, COMTES UNIS DE.</p> <p>43.—PETERBOROUGH ET VICTORIA, COUR DE COMTE.</p> <p>44.—PRESCOTT ET RUSSELL, COMTES UNIS DE.</p> <p>45.—PRESCOTT ET RUSSELL, COUR DE COMTE.</p> <p>46.—PRINCE EDOUARD, COMTE DU.</p> <p>47.—PRINCE EDOUARD, COUR DE COMTE.</p> <p>48.—SIMCOE, COMTÉ DE.</p> <p>49.—SIMCOE, COUR DE COMTÉ.</p> <p>50.—STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY, COMTES UNIS DE.</p> <p>51.—STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY, COUR DE COMTE.</p> <p>52.—WATERLOO, COMTE DE.</p> <p>53.—WATERLOO, COUR DE COMTE.</p> <p>54.—WELLAND, COUR DE COMTE.</p> <p>55.—WELLINGTON, COUR DE COMTE.</p> <p>56.—WENTWORTH, COMTE DE.</p> <p>57.—YORK ET PEEL, COMTES UNIS DE.</p> <p>58.—YORK ET PEEL, COUR DE COMTE.</p> <p>59.—YORK ET PEEL, COUR DE COMTE.</p> |
|--|---|

No. 1.

GREFFE DE LA COURONNE,

Toronto, 22 mai 1857.

Monsieur,—En conformité de votre lettre du 16 du courant, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un état indicatif du nombre de writs émis pour l'arrestation de débiteurs par la cour du Banc de la Reine, entre le 1er jour de janvier 1855, et la date de la nomination du greffier de la procédure.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

CHARLES C. SMALL,
Clerc de la Couronne et des Plaids.

L'hon. T. LEE TERRILL,
Secrétaire, etc., etc., etc.

ÉTAT indicatif du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS par la COUR du BANC de la REINE, entre le 1er jour de janvier 1855, et la date de la nomination du greffier de la procédure, et aussi le montant de chaque writ et la date de son émission.

Arresta- tion.	Montant.			DATE DE L'ÉMISSION.	REMARQUES.
	£	s.	d.		
1	55	1	5	10 janvier 1855.....	Jurisdiction inférieure
1	51	5	0	13 do do	
1	50	0	0	26 do do	
1	18	15	0	27 do do	do do
1	315	0	0	2 février do	
1	1217	16	5	21 do do	
1	30	0	0	12 mars do	
1	342	5	9	17 do do	
1	23	0	0	23 do do	do do
1	93	11	6	24 do do	do do
1	25	0	0	31 do do	
1	40	0	0	13 avrll do	
1	30	0	0	25 do do	
1	19	17	5	23 mai do	do do
1	12	5	0	do do do	do do
1	85	19	0	13 juin do	
1	10	19	10	27 do do	do do
1	209	8	10	7 juillet do	
1	85	8	5	16 do do	
1	301	7	6	2 août do	

No. 1.—ÉTAT indicatif du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DEBITEURS par la COUR du BANC de la REINE, Etc.—(Continuation.)

Arresta- tion.	Montant.			DATE DE L'ÉMISSION.	REMARQUES.
	£	s.	d.		
1	152	17	2	7 août 1855.	
1	25	0	0	9 do do	
1	25	0	0	14 do do	
1	117	0	0	4 sept. do	
1	26	0	0	18 do do	Jurisdiction inférieure.
1	17	17	6	18 do do	do do
1	10	12	6	18 do do	do do
1	14	12	6	18 do do	do do
1	68	2	10	9 oct. do	
1	40	0	6	18 janvier 1856	
1	22	10	0	5 février do	
1	150	16	5	12 do do	
1	30	0	0	12 mars do	
1	22	6	9	14 do do	do do
1	172	2	5	15 do do	
1	19	6	0	20 do do	do do
1	38	7	11	20 do do	do do
1	11	17	7	22 do do	do do
1	37	17	6	1er avril do	do do
1	28	14	0	1er do do	do do
1	168	15	9	2 do do	
1	15	0	0	6 do do	do do
1	100	0	0	17 do do	
1	20	0	0	25 do do	
1	71	2	6	1er mai do	do do
1	18	19	2	10 do do	do do
1	95	0	0	23 do do	
1	17	10	0	19 juin do	do do
1	121	0	0	26 do do	
1	351	13	9	4 juillet do	
1	206	0	0	17 do do	
1	95	0	0	5 août do	
1	300	0	0	6 do do	

Respectueusement soumis.

CHAS. C. SMALL,
Clerc de la Couronne et des Plaids.GREFFE DE LA COURONNE,
3 mai 1857.

No. 2.

GREFFE DE LA COURONNE, PLAIDS COMMUNS,

Toronto, 21 mai 1857.

Monsieur,—J'ai eu l'honneur de recevoir le 19 du courant votre lettre du 16, demandant un état du nombre de writs émanés de ce bureau entre le 1er jour de janvier 1855, et la date de la nomination du greffier de la procédure, et je prends aujourd'hui la liberté de vous transmettre ci-joint l'état demandé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

S. HEYDEN,

Greffier de la Couronne et des Plaids, P. C.

L'honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire, etc., etc., etc.,
Toronto.

PLAIDS COMMUNS.

ÉTAT indicatif du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS par la COUR des PLAIDS COMMUNS des COMTÉS UNIS D'YORK et PEEL, et du montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ, entre le premier jour de janvier, A.D. 1853, et le vingtième jour d'août, A.D. 1856, ces deux jours compris.

Writs.	DATE DE L'EMISSION.		Montant de la dette.			REMARQUES.
			£	s.	d.	
1	19 janvier	1855.....	404	3	0	
1	26 do	do	463	3	3	
1	2 avril	do	170	0	0	
1	4 do	do	11	0	7	Jurisdiction inférieure.
1	13 do	do	15	13	8	Jurisdiction inférieure.
1	14 do	do	22	0	0	Jurisdiction inférieure.
1	21 do	do	41	10	0	Jurisdiction inférieure.
1	31 mai	do	33	13	5	Jurisdiction inférieure.
1	do do	do	25	0	0	Jurisdiction inférieure.
1	14 juin	do	70	0	0	Jurisdiction inférieure.
1	4 août	do	106	5	0	

No. 2.—ÉTAT indicatif du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS par la COUR des PLAIDS COMMUNS des COMTÉS UNIS d'YORK et PEEL, Etc.—(Continuation.)

Writs.	DATE DE L'ÉMISSION.		Montant de la dette.			REMARQUES.
			£	s.	d.	
1	4 août	1855	109	11	7	
1	14 do	do	29	0	0	Jurisdiction inférieure.
1	18 do	do	300	0	0	
1	10 sept. mbre	do	21	0	0	Jurisdiction inférieure.
1	20 do	do	54	19	0	
1	30 novembre	do	22	10	0	Jurisdiction inférieure.
1	11 décembre	do	274	18	1	
1	do janvier	1856	267	1	8	
1	15 do	do	10	16	10	Jurisdiction inférieure.
1	31 do	do	350	0	0	
1	4 février	do	171	1	2	
1	do do	do	46	15	0	Jurisdiction inférieure.
1	28 do	do	100	3	0	
1	do do	do	143	15	0	
1	3 mars	do	73	8	0	
1	10 do	do	73	0	0	
1	22 do	do	50	0	0	
1	2 avril	do	67	5	11½	
1	16 do	do	117	0	0	
1	21 do	do	50	0	0	Jurisdiction inférieure.
1	do do	do	91	8	9	Jurisdiction inférieure.
1	29 do	do	31	2	9	Jurisdiction inférieure.
1	6 mai	do	30	0	0	Jurisdiction inférieure.
1	20 do	do	456	15	3	
1	27 do	do	52	8	6	Jurisdiction inférieure.
1	18 juillet	do	26	3	3	Jurisdiction inférieure.
1	12 août	do	783	4	0	
1	14 do	do	71	10	0	

S. HEYDEN,
Greffier de la Couronne et des Plaids,
Plaids Communs.

DATÉ, GREFFE DE LA COURONNE,
20 mai 1857

No. 3.

ÉTAT du nombre de WRITS émis et des HONORAIRES reçus en vertu de la 9e Vic., chap. 33, par Robert Pearson, greffier de la procédure en vertu de la dite loi et de l'acte de procédure de droit commun, 1856, du 21 août 1856 au 31 mars 1857.

DÉSIGNATION DES WRITS ET ORDRES.	No.	Honorair.		Montant.		
		s.	d.	£	s.	d.
Nombre de capias, sommations, (endossements spéciaux, etc.) saisis et autres writs originaux ou ordres émis du 21 août 1856, au 31 mars 1857, et honoraires	1208	2	6	151	0	0
Do do. juridiction inférieure, du 21 août 1856 au 31 mars 1857, et honoraires	7	2	6	0	17	6
Production d'affidavits, fiats, etc., du 21 août 1856, au 31 mars 1857, et honoraires	116	0	4	1	18	8
Recherches, etc., du 1er août 1856 au 31 mars 1857, et honoraires	9	0	6	0	4	6
Fonds d'honoraire, en vertu de la 9e Vict., chap. 33, prélevé sur les capias, sommations, saisis et autres writs originaux ou ordres, du 21 août 1856 au 31 mars 1857...	1208	1	3	75	10	0
				£	229	10 8

ROBERT PEARSON.

ÉTAT indicatif du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ de BRANT, depuis le 1er Janvier 1855, au 7e jour de Mai, A. D. 1857, suivant les livres dans le Bureau du Shérif.

Numéro.	NOM DU DÉBITEUR.	Date de la réception du capias.	Somme inscrite au dossier.		S'il y a eu arrestation.	S'il y a eu emprisonnement.	Sous ce cas, durée de la détention.	S'il a été libéré en payant la dette ou autrement.	Remarques.
			£	s. d.					
1	Thomas Rainbow	22 janvier 1855	36	0	Non.				
2	David Tailor	24 do	70	0	Oui.	Non.		Sur l'ordre du demandeur.	
3	Robert J. Sutton	20 février	70	0	do	do		Donné caution.	
4	William Crabbe	17 do	40	18	8	do	1 jour	Sur l'ordre du demandeur.	
5	H. J. Riddle	5 mars	25	0	do	do		Sur do	
6	Silas Blanchard	14 do	27	0	do	do		Donné caution.	
7	Philip Newstrad	16 do	30	0	do	do		do.	
8	Hugh Johnston	20 do	50	0	Non.				
9	Henry Ruce et Daniel Ruce	23 do	17	9	10	Oui.		do.	
10	James Huntsman	4 avril	51	0	do	do	18 jours	Sur l'ordre du demandeur.	
11	Edward Ware	5 do	15	0	do	do	26 do	Sur do	
12	Thomas Corrigan	6 do	10	0	do	do		Donné caution.	
13	Edward Ware	do	10	0	do	do		do.	
14	Charles S. Cole	13 do	10	7	6	do	25 jours		
15	Henry W. Chant	26 do	40	0	Non.				
16	Sutherland Griffin	1 mai	11	15	3	Oui.		Sur l'ordre du demandeur.	
17	George Hulbert	21 do	494	13	4	do		Donné caution.	
18	W. Connell	14 juin	26	10	0	Non.			
19	W. W. Wilcott	17 do	23	10	3	Oui.		do.	
20	Benjamin Bryan	27 do	27	13	6	Non.			
21	do	do	26	0	0	Oui.		Writ mis de côté.	
22	Robert Rochester	28 do	26	0	0	do		Donné caution.	
23	John H. Wilkins	17 juin	29	10	0	do		do.	
24	do	18 do	25	13	10	do		do.	

24	John H. Wilkins	20 do	21	0	0	do		do		
25	Joseph Thompson et George Thompson	do	100	0	0	Non.		do		
26	William Salebury	26 do	18	0	0	do		do		
27	Thomas Rountice	do	13	13	3	Oui.		do		
28	Peter Marsh	do	25	10	0	do		do		
29	do	4 août	18	3	6	do		do		
30	David Kennedy	do	50	0	0	Oui.	2 jours	Sur l'ordre du demandeur.		
31	A. L. Phelps	7 do	26	0	0	Non.		do		
32	James Gettes	10 do	13	17	3	Oui.	114 do	Donné caution.		
33	Jessie Konney	23 do	12	17	2	do		Sur l'ordre du demandeur.		
34	Henry J. Havell	8 septembre	20	0	0	do		Donné caution.		
35	George L. Hayden	18 do	12	10	0	do		Donné caution.		
36	Francis Irwin	do	11	8	11	do		Dette payée.		
37	Henry Wilson et John McDougal	1 octobre	54	10	0	do		do		
38	O. M. Tracy	30 do	30	0	0	do		Donné caution.		
39	Joseph Goodwin	do	18	7	6	do		do		
40	Smith Banks	8 novembre	187	10	0	Non.		do		
41	J. F. King	14 do	50	0	0	Oui.		do		
42	John Haymer	20 do	42	0	0	do		do		
43	do	29 do	20	0	0	do		do		
44	William Salebury	3 décembre	10	5	0	do		do		
45	Henry Davley	11 do	32	0	0	do		do		
46	John Robertson	13 do	20	11	0	do		do		
47	Jeremiah Burch	12 janvier 1856	23	12	2	Oui.	3 jours	Sur l'ordre du demandeur.		
48	James Sampson	26 février	15	0	0	Non.	20 do	Donné caution.		
49	Jeremiah Burch	4 mars	23	12	2	Oui.	3 jours	do		
50	do	5 do	15	0	0	Non.		do		
51	James A. Wheaton	12 do	15	0	0	Oui.		do		
52	Edward Condon	do	10	15	0	Non.		do		
53	John Condon	14 do	30	0	0	Oui.		do		
54	B. H. Unger	19 do	39	0	0	do		do		
55	Stephen W. Jones	8 avril	80	1	3	Non.		do		
56	Daniel Vrooman	10 do	100	0	0	do		do		
57	Joseph Goodwin	16 mai	42	15	0	do		do		
58	Thomas Newton	17 do	52	0	0	Oui.		do		
59	Joseph Goodwin	23 do	286	15	0	do		do		
	do	do	43	17	6	Non.		do		

No. 4.—ÉTAT indicatif du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ de BRANT, Etc.—
(Continuation.)

Numéro.	NOM du DÉBITEUR.	Date de la réception du capias.	Somme inscrite au dossier.		S'il y a eu arrestation.	S'il y a eu emprisonnement.	Dans ce cas, durée de la détention.	S'il a été libéré en payant la dette ou autrement.	Remarques.
			£	s. d.					
60	Henry McLeath	27 mai 1856.	15	0	Non.				
61	Joseph Goodwin	28 do	14	16	3	do			
62	do	do	126	4	3	do			
63	Daniel Vrooman	6 juin	42	15	0	do			
64	Jacob Slout	7 do	21	15	0	do			
65	do	do	21	15	0	Oui		Donné caution.	
66	William H. Bacon	18 do	27	0	0	do		do	
67	do	19 do	11	1	0	do		do	
68	Christopher McDowell	26 do	52	19	8	Non			
69	do	28 do	39	0	6	do			
70	James H. Sears	2 juillet	88	18	3	Oui	3 jours		
71	William H. Bacon	11 do	27	12	6	do			
72	William Cowen	12 do	11	15	7	Non			
73	Thomas Hargrave	19 do	27	10	0	do			
74	James H. Sears	23 do	11	8	2	Oui	2 jours		
75	Charles S. Jones	26 do	41	19	4	do	4 do		
76	Henry McLeath	17 août	26	0	0	do			
77	Joel B. Hayden	2 septembre	7	18	5	do			
78	Samuel Carter et Joseph Carter	f do	86	6	3	do			
79	Darius Davis	9 do	40	9	11	do			
80	A. B. Currie	12 do	80	0	0	do			
81	William Rowe	22 do	25	0	0	do			
82	J. H. Cunoby	6 octobre	14	3	9	do			

83	George Crabbe et Wm. Crabbe	18 do	25	0	0	do	Oui	54 jours	Sur l'ordre du juge.
84	George C. Meyers	28 do	200	0	0	do	Non		Donné caution.
85	A. B. Currier	14 nov.	60	0	0	do	Oui	69 jours	Sur l'ordre du juge.
86	George C. Meyers	4 déc.	76	0	0	do	do	15 do	Donné caution.
87	Porter McKay	5 do	77	0	0	do	Non		do
88	S. S. Fowler	10 janvier 1857	50	0	0	do	do		do
89	O. F. Montfort	4 février	25	0	0	Non.			do
90	William Price	3 mars	20	15	7	Oui.			do
91	Solomon Bridge	18 février	25	0	0	do	Oui	4 jours	do
92	William J. Farman	2 avril	13	19	4	do	Non		Dettes payées.
93	William McCarter	13 do	25	0	0	do	do		do
94	John Moore	7 mai	25	0	0	do	do		do

JOHN SMITH,
Sheriff, C. B.
PAR EDWIN SMITH,
Sous-Sheriff.

No. 5.

BUREAU DU SHÉRIF,

OTTAWA, 11 mai 1847.

ÉTAT des WRITS émis dans le COMTÉ de CARLETON pour l'arrestation de débiteurs, du 1er jour de janvier 1855 à cette date,—pour être mis devant l'assemblée législative—indiquant le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ, s'il y a eu ou non arrestation, si la personne a été ou non emprisonnée, la durée de la détention, et si elle a été libérée en payant la dette ou autrement.

No. des writs, etc.	Montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.			Arrêté.	Pas arrêté.	Emprisonné.	Mis de suite à caution.	Durée de la détention.	Comment libéré.
	£	s.	d.						
1	27	0	0	1		1		1 jour....	Donné caution.
2	10	17	7	1		1		16 do.....	Sur l'ordre du procureur du demand.
3	25	0	0	1		1		6 do.....	Evadé de la prison.
4	38	1	1	1		1		5 do.....	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.
5	12	18	9		1				
6	13	10	0	1					Libéré de suite par l'avocat du demandeur.
7	22	7	0		1				
8	7	10	4	1		1		30 jours.....	Saisie, payée }
9	7	10	4	1		1		30 do.....	do } La même personne.
10	7	10	4	1		1		30 do.....	do }
11	7	10	4	1		1		30 do.....	do }
12	50	0	0	1		1		1 do.....	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.
13	83	6	2	1		1		6 do.....	do do do
14	23	7	0		1				Donné caution de demeurer dans les limites.
15	38	8	11	1			1	1 do.....	
16	10	18	9	1		1		3 do.....	Dette payée.
17	14	3	10	1					Sur l'ordre du demandeur.
18	164	9	4	1		1		2 jours.....	do do
19	100	10	6	1			1		Donné caution.
20	14	0	0	1					Arrangé entre les parties.
21	17	0	0	1					do do } La même
22	10	5	0	1					do do } personne.
23	254	19	9		1				
24	32	9	5	1		1		15 jours.....	Caution de demeurer dans les limites.
25	41	10	0	1		1		9 do.....	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.
26	23	7	0		1				
27	18	12	0	1		1		33 do.....	do do do
28	10	13	0	1		1		46 do.....	do do do
29	10	10	0	1		1		30 do.....	do do do
30	19	0	0	1			1		Donné caution.
31	22	0	0	1		1		13 jours.....	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.
32	99	5	0		1				
33	400	0	0	1		1		1 do.....	Donné caution.
34	12	18	10	1		1		3 do.....	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.
35	33	0	0	1		1		6 do.....	do do do
36	10	5	0	1		1		38 do.....	do do do

No. 5.—ÉTAT des WRITS émis dans le COMTÉ de CARLETON, pour l'arrestation des DÉBITEURS, depuis le 1er jour de janvier 1855, Etc.—
(Continuation.)

No. des writs, etc.	Montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.			Arrêté.	Pas arrêté.	Emprisonné.	Mis de suite à caution.	Durée. de la détention.	Comment libéré.
	£	s.	d.						
37	101	18	6	1	1	7 jours.....	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.
38	63	13	10	1	1	6 do.....	do do do.
39	87	11	10	1
40	38	1	1	1	1	Donné cau. de demeurer dans les lim.
41	37	10	0	1	1	Caution spéciale.
42	87	8	6	1	1	Donné caution.
43	1231	5	0	1
44	32	0	0	1	1	35 jours.....	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.
45	15	0	0	1	1	1 do.....	Donné caution.
46	22	15	0	1	1	do.
47	10	13	11	1	1	2 jours.....	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.
48	30	6	6	1	1	Sous caution.
49	39	10	2	1	1	Sorti sous caution.
50	192	8	2	1	1	Donné cau. de demeurer dans les lim.
51	10	0	0	1	1	Sorti sous caution.
52	33	0	0	1	1	6 jours.....	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.
53	23	5	2	1
54	19	12	8	1	1	3 do.....	Donné caution.
55	12	0	0	1	1	96 do.....	Sur l'ordre d'un juge.
56	39	16	8	1	Donné cau. de demeurer dans les lim.
57	11	5	0	1	1	1 jour.....	Sorti sous caution.
58	14	0	0	1	1	1 do.....	do do.
59	10	15	0	1	1	1 do.....	Libéré sous caution.
60	13	18	0	1	Dette payée.
61	30	3	0	1	do.
62	33	10	2	1	1	Donné cau. de demeurer dans les lim.
63	36	19	8	1	1	do do do.
64	42	10	0	1	1	do do do.
65	11	5	8	1	1	Sous caution.
66	331	13	3	1	1	105 jours.....	Sur l'ordre du juge McLean.
67	12	10	0	1	Payé la dette de suite.
68	47	7	5	1	Donné cau. de demeurer dans les lim.
69	46	0	6	1	do do do.
70	35	10	7	1	Payé la dette et les frais.
71	140	0	0	1	Réglée avec le demandeur.
72	48	4	3	1	Donné cau. de demeurer dans les lim.
73	12	10	0	1	1	Sous caution.
74	10	0	0	1
75	51	18	0	1	Donné cau. de demeurer dans les lim.
76	47	12	0	1	do do do.
77	51	13	9	1	do do do.
78	10	17	0	1	1	Donné caution.
79	10	5	0	1	1	1 jour.....	do.
80	24	15	4	1	1	do.
81	10	10	0	1	1	19 jours.....	Sous caution spéciale.
82	14	0	0	Réglée par les parties.
83	29	17	6	1
84	11	17	6	1	1	55 jours.....	Sur l'ordre d'un juge.
85	58	0	0	1	1	1 do.....	Sous caution.

No. 5.—ÉTAT des WRITS émis dans le COMTÉ de CARLETON, pour l'arrestation de DÉBITEURS, depuis le 1er jour de janvier, 1855, Etc.—
(Continuation.)

No. des writs, etc.	Montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.			Arrière.	Pas arrière.	Emprisonné.	Mise de suite à caution.	Durée de la détention.	Comment libéré.
	£	s.	d.						
86	47	18	11	1	1	22 jours	Sur l'ordre du demandeur.
87	44	17	3	1	Dette et frais payés.
88	32	0	0	1	1	3 jours	Certificat de caution.
89	20	6	10	1	1	7 do	Donné cau. de demeurer dans les lim.
90	23	3	0	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.
91	31	0	0	1	1	1	Sous caution.
92	17	1	3	1	1	2 jours	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.
93	22	0	0
94	41	19	2	1	1	En prison	Non libéré.
95	39	9	1	1	1	do	do do.
96	64	5	2	1

Ce qui précède est un état des writs émis pour l'arrestation de débiteurs. Quant à établir, dans la plupart des cas, jusqu'à quel point les dettes sont soldées ou garanties, il n'est pas en mon pouvoir de le faire, car, généralement, je reçois un ordre du demandeur ou de son procureur de libérer le prisonnier pour dette, et cela sans qu'il me soit donné connaissance des motifs de son élargissement.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

SIMON FRASER,
Shérif,
Comté de Carleton.

L'Hon. T. LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial,
Etc., etc., etc.,
Toronto.

No. 6.

OTTAWA, 16 mai 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur de présenter le rapport demandé par votre lettre du 8 du courant.

Avant que l'acte de procédure de droit commun soit devenu en opération, les writs de *capias ad respondendum* étaient émis par les commissaires du Banc de la Reine.

Peu d'entre eux furent renvoyés au bureau ou même transmis au shérif, car dans la plupart des cas le paiement de la dette se faisait lors de l'exécution du writ. Au Banc de la Reine et aux plaids communs, les rôles de jugement ont été enregistrés à Toronto jusqu'au 25 août 1856.

Du 1er janvier 1855 au 25 août 1856, il appert que 17 writs de *ca. re. et ca. sa.* ont été émis par la cour de comté ; par ce bureau et par la cour du Banc de la Reine et des plaids communs, environ 15.

Du 15 août 1856 au 1er mai 1857, les writs suivants ont été émis par chaque cour :—

COUR DE COMTÉ.

TITRE DE LA CAUSE.	Montant		
	£	s.	d.
Morland, vs. Hanley.....	37	8	2
Tobin, vs. Barber.....	12	10	0
Mortimer, vs Bullis.....	10	0	0
Craig, vs. Drummond.....	12	0	0
Bower, et al., vs. McCabe.....	26	13	10
Patterson, vs. Buck.....	38	10	7
Robinson, et al., vs. Berichon.....	52	18	6
Robinson, et al., vs. Berichon.....	54	18	0
Grinion, vs. Payment.....	10	4	1
Proud, et al., vs. Payment.....	41	9	6
Graville, vs. O'Conner.....	13	19	3
McNab, vs. McDonell.....	10	0	0
Heney, vs. Chamberlain.....	10	17	0
Edwards, vs. Lapine.....	10	5	0
Lonx, vs. McGuire.....	24	15	4
Steckdale, vs. Delauect.....	10	10	0
Beal, vs. Leyden.....	41	16	2
Summer, vs. Clarke.....	58	0	0
Heney, vs. Mahon.....	29	17	6
Morrison, vs. Lang.....	15	0	0
Moers, vs. Lang.....	10	1	9
Lonx, vs. Lang.....	10	19	4½
Griffin, vs. Bergin.....	10	17	6
Currier, et al., vs. Burrows.....	21	19	0
Goode, vs. Mahony.....	24	15	0
Currier, et al., vs. Campbell.....	11	16	11
Cutler, vs. Bouchette.....	32	0	0
Parent, vs. Larose.....	17	1	3

No. 6.—Du 25 août 1856 au 1er mai 1857, les writs suivants ont été émis par chaque cour.—(Continuation.)

PLAIDS COMMUNS.

TITRE DE LA CAUSE.	Montant.		
	£	s.	d.
Summer, vs. Edwards.....	13	19	0
Lyon, vs. Arthur.....	83	0	0
McElroy, vs. Kirriman.....	23	3	0
Farley, vs. Prithero.....	103	11	0

BANC DE LA REINE.

McGilvery, vs. Stillman.....	140	0	0
Morrisey, vs. McVey.....	25	0	0
McElroy, vs. Robson.....	15	0	0

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HENRY O'NEIL, G. C. C.,
Comté de Carlton.

L'honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial,
Toronto.

No. 7.

ÉTAT indiquant le nombre de WRITS émis dans le COMTÉ D'ELGIN pour l'arrestation de DÉBITEURS, depuis le premier janvier 1855; le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque Writ; s'il y a eu ou non arrestation; si la partie a été ou non emprisonnée; la durée de sa détention, et si elle a été libérée en payant la dette ou autrement.

Nom du débiteur ou titre de la poursuite.	Nature du writ.	Montant de la dette.			S'il y a eu arrestation.	S'il y a eu emprisonnement.	Durée de la détention.	S'il a été libéré en payant la dette.
		£	s.	d.				
Smith, vs. Buckridge.....	Capias	36	12	9½	Oui...	Oui...	2 jours...	Sous caution.
Cook, vs. Rutledge.....	do	38	11	3	do..	Non...	do.
White, et al., vs. Hull.....	do	19	0	0	No.			

No. 7.—ÉTAT indicatif du nombre de WRITS émis dans le COMTÉ d'ELGIN, pour l'arrestation de DÉBITEURS, depuis le 1er janvier 1855, Etc.—
(Continuation.)

Nom du débiteur, ou titre de la poursuite.	Nature du writ.	Montant de la dette.			S'il y a eu arrestation.	S'il y a eu em-prisonnement.	Durée de la détention.	S'il a été libéré en payant la dette.
		£	s.	d.				
Ault, vs. Marlatt	<i>Capias</i>	65	3	3	Oui...	Non...		Donné caution.
Reid, <i>et al.</i> , vs. Hayword, <i>et al.</i> ..	do	25	8	3	do...	do...		Payée.
Rule, vs. Robb	do	23	16	11	do...	do...		Donné caution.
Hume, vs. Gillet	do	29	6	0	do...	do...		Payée.
Green, vs. Barrett	do	21	17	2				
Smith, vs. Graham	<i>Ca. Sa</i>	190	0	0	Non ..	Oui...	44 jours ..	do
Little, vs. Norton	<i>Capias</i>	50	0	0	Oui...	Non...		Donné caution.
Coyne, vs. Sheridan	<i>Ca Sa</i>	84	0	0	do...	Oui...	151 jours..	Réglée.
Brown, vs. Brown	<i>Capias</i>	102	10	0	do...			
Routh, <i>et al.</i> , vs. Doud	do	42	0	0	Non ..	Non...		Donné caution.
Brown, vs. Pringle	do	31	15	0	Oui...	do...		do
Harnett, vs. McCarthy	do	107	14	5	do...	Oui...	2 jours..	do
Wilson, vs. Williams	do	15	0	0	do...	Non...		do
Johnson, vs. Tisdale, <i>et al.</i>	do	100	0	0	do...	Oui...	28 jours..	do
Titus, vs. Hollowood	<i>Ca. Sa</i>	99	17	4	do...	do...	58 do ..	Payée.
Merrill, vs. Tisdale <i>et al.</i>	do	125	0	0	do...			Donné caution.
Kerr, <i>et al.</i> , vs. Walsh, <i>et al.</i>	<i>Capias</i>	100	0	0	do...			do
Francis, vs. McKenzie	<i>Ca. Sa</i>	127	0	0	do...			do
White, <i>et al.</i> , vs. Chase	<i>Capias</i>	19	16	10	do...	Non...		do
Francis, vs. Moore	do	107	0	0	do...	do...		do
Knight, vs. Minor	do	50	0	0	do...			
Mitchell, vs. Elliot, <i>et al.</i>	do	72	15	6	Non ..			
Askell, vs. Mitchell	<i>Ca. Sa</i>	154	4	4	Oui...	do...		Réglée.
Gilders, vs. Jackson	do	25	0	0	do...	Oui...	2 jours..	Sous caution.
Payson, vs. Conrad	<i>Capias</i>	50	0	0	do...	Non...		do
Henderson, vs. Little	do	50	10	0	do...	do...		do
Haight, vs. Waddel	do	25	0	0	do...	do...		do
Warren, vs. Wade, <i>et al.</i>	do	50	12	1	do...	Oui...	6 jours..	do
Askell, vs. McCally	do	60	14	10	do...	Non...		do
Molson, vs. Jackson	<i>Ca. Sa</i>	108	0	0	do...	Oui...	2 jours..	do
Coyle, vs. Ohase	<i>Capias</i>	39	8	6	do...	Non...		do
Hutchison, vs. Sheridan	do	75	8	0	do...	Oui...	151 jours..	Réglée.
Clairs, <i>et al.</i> , vs. Wilson	do	11	3	6	do...	Non...		Sous caution.
Fraser, vs. Burs	<i>Ca. Sa</i>	192	7	6	do...	do...		do
Ross, vs. Drope	<i>Capias</i>	78	4	10	do...	do...		do
Wood, <i>et al.</i> , vs. Jackson	<i>Ca. Sa</i>	130	2	6	do...	Oui...	2 jours..	do
Adams, vs. Thompson	<i>Capias</i>	88	6	8	do...	Non...		do
Chambers, vs. Tisdale	do	40	0	0	do...	Oui...	28 jours..	do
Thompson, vs. Houghton	do	41	7	7	Non ..			
Riley, vs. Smith	do	100	0	0	do...			
Chambers, vs. Tisdale	<i>Ca. Sa</i>	32	10	0	Oui...	Non ..		do
Merrill, vs. Tisdale	do	80	0	0	do...	do...		do
White, <i>et al.</i> , vs. Freeman	<i>Capias</i>	28	13	4	do...			Payée.
Adams, vs. Freeman	do	96	18	6	do...			do
McCaully, vs. François	<i>Ca. Sa</i>	53	12	4	do...			do
Cook, vs. Perry	<i>Capias</i>	15	10	0	Non ..			
Roe, <i>et al.</i> , vs. Elliott	do	28	13	4	do...			
Jeffrey, vs. Sweetapple	do	71	12	4	Oui...	Non...		Sous caution.
McThomas, vs. Sweetapple	do	98	6	9	do...	do...		do
Kerr, <i>et al.</i> , vs. Storry	do	22	11	0	do...	do...		do

No. 7.—ÉTAT indicatif du nombre de WRITS émis dans le COMTÉ d'ELGIN, pour l'arrestation de DÉBITEURS, depuis le 1er janvier 1857, Etc.—
(Continuation.)

Nom du débiteur. ou titre de la poursuite.	Nature du writ.	Montant de la dette.			S'il y a eu ar- restation.	S'il y a eu em- prisonnement.	Durée de la détention.	S'il a été libéré en payant la dette.
		£	s.	d.				
Morgan, vs. Grant	<i>Capias</i>	50	0	0	Oui	Non		Donné caution.
Hutchinson, vs. Atkins	do	121	18	10	do	do		do
Duncombe, vs. Blackwood	do	225	6	8	do	Oi	25 jours	Non libéré.
Howard, vs. Blackwood	do	100	0	0	do	do	2 do	do
Gustin, vs. Collins	do	30	0	0	do	Non		Donné caution.
Cradle, vs. Beemer	do	31	10	0	do	do		do
U. R. Co., vs. Tomlinson	do	19	0	0	do	do		do
Cakins, vs. Parler	do	25	0	0	do	do		do
B. et T. B. Co., vs. Answeld	do	35	7	5	do	Oui	31 jours	Payée.
do do vs. Buger	do	27	0	0	do	Non		Donné caution.
Hall, vs. Noal	do	28	12	5	Non			
Smith, vs. Stitwell	do	23	5	0	Oui	do		do
Moore, vs. Miller	do	25	0	0	do	do		do
Glass, vs. Reynolds	<i>Ca. Sa</i>	41	8	6	Non			
Williams, vs. Bodman	<i>Capias</i>	20	0	0	Oui	do		do
McKenzie, vs. Little	do	12	11	3	do	do		do
White, et al., vs. Johnson	do	15	2	4	do	do		Payée.
Smith, vs. Marlatt	do	56	3	0	do	do		Donné caution.
Collins, vs. Marlatt	do	12	10	0	do	do		do
Smith, vs. Barnes	do	30	0	0	Non			
White, et al., vs. Young	do	30	0	0	Oui	do		Payée.
Wilson, vs. Hall	do	27	10	0	do	do		do
White, et al., vs. Howe	do	87	16	0	do	Oui	8 jours	Donné caution.
Batt, vs. McDougald	do	14	18	10	do	Non		Payée.
McPherson, vs. McDougall	do	13	5	0	do	do		do
Claris, et al., vs. Mitchell	do	11	0	0	Non			
Black, vs. Howarth	do	26	0	0	Oui	do	8 jours	do
Drake, vs. Howarth	do	21	0	0	do	do		do
Parler, vs. O'Connell	do	22	0	0	do	Oui	74 jours	do
Sutherland, vs. Udell	do	15	16	0	do	Non		do
Smith, vs. Cogswell	do	17	5	7	do	do		Donné caution.
Stewart, vs. Gumsey	do	40	0	0	do	do		do
Pt. B. Hr. Co., vs. Miller	do	32	0	0	do	Non		do
Womacott, vs. Hunt	do	19	2	10	do	do		do
Leach, vs. Tinnevell	do	10	5	0	do	do		Payée.
Cassidy, vs. Sheridan	do	25	0	0	do	Oui	12 jours	Réglée.
Luke, vs. Shindon	do	16	10	0	do	do	102 do	do
Moore, vs. Cross	do	32	0	0	do	Non		Donné caution.
Foot, vs. McIntosh	do	20	12	6	do	do		do
Smith, vs. McIntosh	do	12	0	0	do	do		do
Cook, vs. Huffman	do	50	0	0	do	do		do
Harnell, vs. Quigley	do	23	10	0	do	Oui	16 jours	Payée.
Chandler, vs. Houghton	do	15	0	0	Non			
Iawson, et al., vs. Hollowood	do	36	10	0	Oui	Non		Donné caution.
Drake, vs. Pringle	do	10	19	2	do	do		Payée.
Fowler, vs. McQueen	do	11	12	0	do	do		Donné caution.
Park, vs. Hollowood	do	45	2	2	do	do		do
Roe, et al., vs. Box	do	20	0	0	do	do		Payée.
Miller, vs. Marlatt	do	68	11	3	do	do		Donné caution.
Claris, et al., vs. Ellison	do	41	7	7	do	do		Payée.

No. 7.—ÉTAT indicatif du nombre de WRITS émis dans le COMTÉ D'ELGIN, pour l'arrestation de DÉBITEURS, depuis le 1er janvier 1855, Etc.—(Continuation.)

Nom du débiteur, ou titre de la poursuite.	Nature du writ.	Montant de la date.			S'il y a eu arrestation.	S'il y a eu emprisonnement.	Durée de la détention.	S'il a été libéré en payant la dette.
		£	s.	d.				
Ball, vs. Whitney	<i>Capias</i>	14	1	1	Oui...	Non...	Donné caution.	
Jones, vs. Cutler	do	13	9	6	do ..	do ..	do	
McNaughton, vs. Hazen	do	20	2	7	do ..	do ..	do	
Thayer, vs. Dilts	do	13	10	9	do ..	do ..	do	
Chambers, vs. Flanagan	do	16	3	0	Non.		do	
Binar, vs. Young	do	25	0	0	Oui ..	do ..	do	
Hodge, vs. McFadder	do	15	0	0	do ..	Oui .. 2 jours..	Payée.	
King, vs. Henington	do	16	0	0	do ..	Non ..	do	
Vanwickler, vs. Henington	do	25	11	0	do ..	do ..	do	
King, vs. Hazen	do	13	15	0	do ..	do ..	Donné caution.	
McCausland, vs. Wiley	do	18	0	0	do ..	do ..	Payée.	
Duncombe, vs. Lions	do	17	9	8	do ..	Oui .. 2 jours..	do	
Duncombe, vs. Lions	do	12	15	9	do ..	do .. 2 do ..	do	
McKillop, vs. Henington	do	13	8	6	do ..	Non ..	do	
Laing, vs. Dawson	do	15	19	10	do ..	Oui .. 6 jours..	do	
Grobb, vs. Luvis	do	12	0	0	do ..	Non ..	do	
Mitchell, vs. Dewar	do	17	11	6	do ..	do ..	Donné caution.	
Davidson, vs. Brown	do	49	0	0	do ..	do ..	do	
Sils, vs. Shaw, <i>et al</i>	do	19	10	0	Non.			
Cakins, vs. Woolver	do	19	9	4	Oui ..	do ..	Payée.	
Partridge, vs. Blackwood	do	50	0	0	do ..	Oui .. 25 jours..	Non libéré.	
Roe, <i>et al</i> , vs. Blackwood	do	32	10	0	do ..	do .. 23 do ..	do	
Mitchell, vs. Millard	do	40	8	0	do ..	do .. 16 do ..	Donné caution.	
Burwell, vs. Blackwood	do	30	0	0	do ..	do .. 24 do ..	Non libéré.	

JOHN MUNROE,

Shérif.

BUREAU DU SHÉRIF,

St. Thomas, 15 mai 1857.

No. 8.

ÉTAT indiquant le nombre de WRITS pour l'arrestation de DÉBITEURS émanés du GREFFE de la COUR du COMTÉ D'ELGIN, et de celui du Député Clerc de la Couronne pour le même Comté, depuis le premier jour de Janvier, A.D. 1855.

1^{ER}.—WRITS ÉMIS PAR LA COUR DE COMTÉ.

Date de l'émission du writ.		TITRE DE LA CAUSE.	Montant de la dette.		
			£	s.	d.
26 février	1855	Gustin, vs. Collins	30	0	0
21 mars	do	Craudell, vs. Bemer	31	10	0
29 do	do	Union R. Co., vs. Tomlinson	19	0	0
28 do	do	Eakins, et al, vs. Parlee	25	0	0
3 avril	do	Bayham R. Co., vs. Oswald	21	0	0
14 do	do	Skew, vs. Ferguson	35	7	5
3 mai	do	Hall, vs. Knoll	28	12	5
do do	do	Smith, vs. Stilwell	23	5	0
2 do	do	Moore, vs. Miller	25	0	0
21 do	do	Glass, vs. Reynolds	41	8	6
5 juin	do	Williams, vs. Bodman	20	0	0
do do	do	McKenzie, vs Little	12	11	3
22 do	do	White, et al, vs. Johnson	15	2	4
10 juillet	do	Smith, et al, vs. Marlatt	50	6	3
14 août	do	Smith, vs. Stillwell	24	15	7
18 do	do	Collins, vs. Marlatt	12	10	0
24 do	do	Smith, vs. Barnes	30	0	0
28 do	do	White, et al, vs. Young	30	0	0
24 septembre	do	Wilson, vs. Hall	27	10	0
27 octobre	do	White, et al, vs. Howe	87	16	0
31 do	do	Batt, vs. McDougald	14	18	10
do do	do	McPherson, vs. McDougald	13	5	0
10 novembre	do	Claris, et al, vs. Mitchell	11	0	0
19 do	do	Black, vs. Howarth	26	0	0
20 do	do	Drake, vs. Howarth	21	0	0
22 do	do	Parlee, vs O'Connell	22	0	0
24 décembre	do	Sutherland, et al, vs. Udell	15	16	0
7 janvier	1856	Smith Cogswell	17	5	7
11 do	do	Stewart, vs. Garnsey	40	0	0
18 do	do	Pt. Bruce Co., vs. Miller	32	0	0
19 do	do	Wonnokott, vs. Hart	19	2	11
21 février	do	Leech, vs. Timewell	10	5	0
23 do	do	Cassidy, vs. Sheridan	25	0	0
6 mars	do	Luke, vs. Sheridan	16	10	0
13 do	do	Moore, vs. Cross	32	0	0
26 do	do	Foot, vs. McIntosh	20	12	6
do do	do	Smith, vs McIntosh	12	0	0
1 avril	do	Cook, vs. Huffman	50	0	0
10 do	do	Harnett, vs. Quigley	23	10	0
26 do	do	Chandler, vs. Houghton	15	0	0
10 mai	do	Lawson, et al, vs. Hollowood	36	10	0
9 juin	do	Drake, vs. Pringle	10	19	2

No. 8.—ÉTAT indiquant le nombre de WRITS pour l'arrestation de DÉBITEURS, émanés du GREFFE de la COUR de COMTÉ du COMTÉ d'ELGIN, Etc.—(Continuation.)

1er—WRITS émis par la COUR de COMTÉ.—(Continuation.)

Date de l'émission du writ.		TITRE DE LA CAUSE.	Montant de la dette.		
			£	s.	d.
13 juin	1856	Fowler, vs. McQueen	11	12	0
5 do	do	Parke, vs. Hollowood	45	2	2
27 do	do	Roe, <i>et al.</i> , vs. Box, <i>et al.</i>	25	0	0
20 juillet	do	Newton, vs. Shaw, <i>et al.</i>	15	9	4
12 août	do	White, vs. Blackmore	53	13	8
5 do	do	McCausland, vs. O'Reilly	24	11	3
21 do	do	Carruthers, vs. Frederick	11	14	7
27 septembre	do	Müller, vs. Marlatt	68	11	3
2 octobre	do	Claris, <i>et al.</i> , vs. Ellison	41	7	7
28 do	do	Ball, vs. Whitney	14	1	1
13 do	do	Jones, <i>et al.</i> , vs. Cutler	13	9	6
18 do	do	McNaughton, vs. Hazen	17	10	0
27 do	do	Hatch, vs. Grey	20	2	7½
29 do	do	Thayer, vs. Dilts	13	10	9
1 novembre	do	Ghambers, vs. Flanagan	16	3	0
12 do	do	Benner, vs. Young	25	0	0
14 do	do	Hodge, vs. McFadden	15	0	0
17 do	do	King, vs. Hazen	16	0	0
18 do	do	Vanwicklin, vs. Herrington	25	11	0
do do	do	Ginsbeck, vs. Houghton	30	0	0
12 décembre	do	King, vs. Hazen	13	15	0
16 do	do	White, <i>et al.</i> , vs. Misener	16	17	4
19 do	do	McCausland, vs. Milley	18	0	0
27 do	do	Duncombe, vs. Lyons	17	9	8
do do	do	Duncombe, vs. Lyons	12	15	9
5 janvier	1857	Ross, vs. Taylor, <i>et al.</i>	31	3	5
20 do	do	McKillop, vs. Herrington	13	8	6
6 do	do	Laing, vs. Dawson, <i>et al.</i>	15	19	10
7 février	do	Smith, vs. Walker	16	17	6
27 do	do	Grobb, vs. Lewis	12	0	0
2 mars	do	Mitchell, vs. Walker	10	12	6
4 do	do	Mitchell vs. Dewar	17	11	6
5 do	do	Davidson, vs. Brown	49	0	0
6 do	do	Sells, vs. Shaw, <i>et al.</i>	19	10	0
24 do	do	Eakins, vs. Woollever	19	4	4
31 do	do	Eakins, vs. Peck	47	5	0
14 avril	do	Harris, vs. Brown	47	0	4½
22 do	do	Partridge, vs. Blackwood	50	0	0
23 do	do	Roe, <i>et al.</i> , vs. Blackwood	32	10	0
do do	do	Mitchell, vs. Millard	40	8	0
24 do	do	Burwell, vs. Blackwood	30	0	0
29 do	do	Morgan, vs. Herrington, <i>et al.</i>	50	0	0

Au meilleur de ma connaissance, je certifie comme véridique l'état qui précède.

PETER MURTACH,

Greffier, Cour de Comté.

Comté d'Elgin.

No. 8.—ÉTAT indiquant le nombre de WRITS pour l'arrestation de DÉBITEURS, émanés du GREFFE de la COUR de COMTÉ du COMTÉ d'ELGIN, Etc.—(Continuation.)

2nd.—ÉTAT,—WRITS émis par la COUR du BANC de la REINE.

Date de l'émission du writ.		TITRE DE LA CAUSE.	Montant de la dette.		
			£	s.	d.
2 mars	1855	Smith, vs. Buckridge	36	12	9½
29 do	do	Cook, vs. Rutledge	38	11	3
7 mai	do	Ault, vs. Marlatt	65	3	3
21 do	do	White, <i>et al.</i> , vs. Hall	19	0	0
23 do	do	Reid, <i>et al.</i> , vs. Hayward, <i>et al.</i>	25	8	3
31 juillet	do	Rule, vs. Robb	23	16	11
12 sept.-mbre	do	Hume, vs. Gillett	29	6	0
13 novembre	do	Green, vs. Barrett	21	17	2
29 do	do	Smith, vs. Graham	190	0	0
19 do	do	Little, vs. Norton	50	0	0
18 janvier	1856	Coyne, vs. Sheridan	84	0	0
do do	do	Brown, vs. Brown	102	10	0
28 do	do	Routh, <i>et al.</i> , vs. Doud	42	0	0
31 do	do	Brown, vs. Prindle	31	15	0
1 février	do	Harnett, vs. McCarthy	107	14	5
18 mars	do	Wilson, vs. Williams	15	0	0
23 avril	do	Johnson, vs. Tistale, <i>et al.</i>	100	0	0
do do	do	Titus, vs. Hollowood, <i>et al.</i>	99	17	4
25 do	do	Merritt, vs. Tistale, <i>et al.</i>	125	0	0
29 mai	do	Kerr, <i>et al.</i> , vs. Walshe, <i>et al.</i>	100	0	0
2 août	do	Tirrells, vs. Orr	79	6	7
20 do	do	Francis, vs. McKenzie	127	0	0
29 do	do	White, <i>et al.</i> , vs. Chase	19	16	10
4 septembre	do	Francis, vs. Moore	127	0	0
5 do	do	Knight, vs. Mienner	50	0	0
21 do	do	Mitchel, vs. Elliot, <i>et al.</i>	72	15	6
do octobre	do	Arkel, vs. Mitchell	154	9	4
2 décembre	do	Seovell, <i>et al.</i> , vs. Trefry	11	6	0
14 janvier	1857	Gilders, vs. Jackson	25	0	0
4 février	do	Payson, vs. Conrad	50	0	0
7 do	do	Henderson, vs. Little	50	10	0
24 do	do	Haight, vs. Waddell	25	0	0

Au meilleur de ma connaissance, je certifie comme véridique l'état qui précède.

PETER MURTAGH,

Député Clerc de la Couronne et des Plaids,

Comté d'Elgin.

No. 8.—ÉTAT indiquant le Nombre de WRITS pour l'arrestation de DÉBITEURS, émanés du GREFFE de la COUR de COMTÉ du COMTÉ d'ELGIN, Etc.—(Continuation.)

3me.—ÉTAT,—WRITS émis par la COUR des PLAIDS COMMUNS.

Date de l'émission du writ.		TITRE DE LA CAUSE.	Montant de la dette.		
			£	s.	d.
28 février	1855	Warren, vs. Wade, <i>et al.</i> ,	50	12	1
15 mars	do	Elsworth, vs. Field	56	10	0
20 avril	do	Arkell, vs. McCully	60	14	10
15 mars	1856	Wolson, vs. Jackson	108	0	0
1 janvier	do	Koyie, vs. Chase	39	8	6
19 do	do	Hutchinson, vs. Sheridan	75	0	0
20 do	do	Claris, <i>et al.</i> , vs. Mitchell	11	3	6
7 avril	do	Fraser, vs. Bens	192	7	6
2 do	do	Ross, vs. Drope	78	4	10
8 do	do	Wood, <i>et al.</i> , vs. Jackson	130	2	6
10 do	do	Adams, vs. Shérif, <i>et al.</i> ,	88	0	8
8 mai	do	Chambers, vs. Tisdale, <i>et al.</i> ,	60	0	0
10 do	do	Thomson, vs. Houghton	41	7	7
15 do	do	Riley, vs. Smith	100	0	8
do do	do	Chambers, vs. Tisdale, <i>et al.</i> ,	60	0	0
31 do	do	Merrill, vs. Tisdale, <i>et al.</i> ,	80	0	0
14 juin	do	White, <i>et al.</i> , vs. Freeman	28	13	4
do do	do	Adams, vs. Freeman	96	18	6
do do	do	White, <i>et al.</i> , vs. Freeman	24	10	5
4 septembre	do	McCurdy, vs. Francisco	53	12	4
10 do	do	Cock, vs. Perry	15	10	0
23 do	do	Roe, <i>et al.</i> , vs. Elliot	28	13	4
13 novembre	do	Jeffrey, vs. Gillespie, <i>et al.</i> ,	71	12	4
4 do	do	McPherson, <i>et al.</i> , vs. Sweetapple	98	6	0
22 décembre	do	Kerr, <i>et al.</i> , vs. Story	22	11	11
17 janvier	1857	Morgan, vs. Grant	50	0	0
15 avril	do	Hutchison, vs. Atkins	121	18	10½
20 do	do	Duncombe, vs. Blackwood	225	6	8
11 mai	do	Howard, vs. Blackwood	100	0	0

Je certifie que l'état ci-dessus est correct, au meilleur de ma connaissance.

PETER MURTAGH,

*Deputé Greffier de la Couronne et des Plaids,
Comté d'Elgin.*

Daté à ST. THOMAS, C. O.,
ce 16e jour de mai, A. D. 1857.

No. 9.

TABLEAU des Prisonniers pour DETTE, et du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ d'ESSEX, depuis le premier jour de Janvier 1855.

N O M S.	No. des writs.	Montant de la dette.		S'il y a eu ou non arrestation.	Date de l'emprisonnement.	Durée de la détention.	Comment libéré.	B E M A R Q U E S.
		s.	d.					
John Beavis.....	1	Inco	mu.	11 janvier 1855	22 jours.	Sous caution.....	Le montant de la dette à l'égard des onze premiers writs ne peut être donné, car il n'en a pas été tenu registre dans le bureau du shérif par mon prédécesseur. Émis dans le comté d'Essex. do do do. Émis dans le comté d'Essex. Les autres, à l'exception de ceux désignés, ont été émis dans d'aut. C.	
Frederick Miller.....	2	do	do	28 do	10 mois et 6 jours.	Évulé de la prison.....		
Samuel Onkes.....	3	do	do	5 février	8 mois et 5 jours.	Par ordre de la cour.		
Patrick Kain.....	4	do	do	1 mai	1 jour	Sous caution spéciale		
William Barrett.....	5	do	do	24 novembre	2 do	do		
Thomas Newcomb.....	6	do	do	20 décembre	2 do	do		
Alexander Duff.....	7	do	do	10 janvier 1856	3 mois et 15 jours.	Pour dette		
Michael Page.....	8	do	do	11 do	14 jours.	do		
Adam Weitz.....	9	do	do	3 mars	3 do	do		
S. Mish.....	10	do	do	17 do	4 do	do		
Eugène Costigan.....	11	do	do	20 do	4 do	do		
John Kelly.....	12	80	0	25 juin	16 do	do.		
Richard Rush.....	13	45	2	30 do	1 do	Sous caution spéciale.		
Moses Plant.....	14	59	12	10 juillet	40 jours.	Payé la dette.....		
William Crosby.....	15	109	0	18 août	2 mois et 19 jours	Ordre du juge, insolvable.		
Daniel Bacon.....	16	177	2	16 septembre	1 mois et 5 jours.	Évadé de la prison.....		
John Walker.....	17	27	10 1/2	10 février	1 jour.	Pas encore libéré.....		
Henry Marshall.....	18	12	9	16 do	1 jour.	Payé la dette.....		
James Robinson.....	19	32	1	24 do	4 jours.	Caution pour limites		
Horatio Nelson.....	20	163	14 1/2	3 mars	1 do	do		

Les Writs suivants ont été émis, mais non exécutés, les Défendeurs ne pouvant être trouvés.

Noms	Montant de la dette	Arrestation	Date	Durée	Libération	Remarques
James Woodward.....	119	2	Non.....	Ces Capias ont été émis dans différents comtés, et à moi envoyés.
Charles Coote.....	38	15	do	
William Hony.....	138	0	do	
Peter Farley.....	1944	14	do	
Francis Jennings.....	31	0	do	
Josiah Elliott.....	28	13	do	
William H. Elliott et Josiah Elliott.....	72	15	do	
Thomas W Lewis.....	105	0	do	
Archibald W. Olds.....	68	9	do	
Peter McCrene.....	37	17	do	
Godfrey McDonald.....	17	18	do	

JOHN McEWAN, Shérif.

No. 10.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous adresser l'état des arrestations faites dans mes comtés du 1er janvier 1855, au 7 mai courant, en conformité de votre lettre de cette date.

BUREAU DU SHÉRIF, Kingston, 22 mai 1857.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obéissant serviteur,

THOMAS A. CORBETT, Shérif.
Comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington.

A l'honorable T. LEE TERRILL,
Toronto.

No. 10.—ÉTAT des WRITS émis pour l'arrestation des DÉBITEURS dans les COMTÉS UNIS de FRONTENAC, LENNOX et ADDINGTON, du 1er janvier 1855, jusqu'à la date plus haut indiquée.

No.	Nature du writ.	Somme qui a donné lieu à l'arrestation.			Comment réglée.	S'il y a eu arrestation.	S'il y a eu emprisonnement.	REMARQUES.
		£	s.	d.				
1	Ca. Sa.	52	12	0	Avec les parties.	Oui.	Sorti sous caution.	
2	do	280	0	0	do	do	do	
3	do	223	0	0	do	do	do	
4	do	1949	0	0	Non réglée	Non.	Non Est.	
5	do	144	0	0	Libéré.	Oui.	Sorti sous caution	
6	do	133	0	0	Libéré par procureur.	Non.	Non Est.	
7	do	146	0	0	Libéré par procureur.	Oui.	Sorti sous caution	
8	co	119	0	0	Avec les parties	do	do	
9	do	50	0	0	Non réglée	Non.	Non Est.	
10	Cap	40	0	0	Avec les parties	Oui.	Sorti sous caution.	
11	do	300	0	0	do	do	do	
12	do	50	0	0	do	do	do	
13	do	50	0	0	do	do	do	
14	co	80	0	0	do	do	do	
15	do	80	0	0	do	do	do	
16	do	80	0	0	do	do	do	
17	do	50	0	0	do	do	do	
18	do	17	6	4	do	do	do	
19	do	150	0	0	do	do	do	
20	do	75	0	0	do	do	do	
21	do	77	0	0	do	do	do	
22	do	183	0	0	Libéré par procureur	do	4 jours en prison	
23	do	12	10	0	Avec les parties	do	Sorti sous caution	
24	do	50	0	0	Non réglée	Non.	Non Est.	
25	do	50	0	0	Avec les parties	Oui.	3 jours en prison	
26	do	20	0	0	Non réglée	Non.	Non Est.	

27	do	324	0	0	Avec les parties.	Oui.	Sorti sous caution	Payée.
28	do	13	0	0	Non réglée	Non.	Non Est.	
29	do	30	1	11	do	do	do	
30	do	81	0	0	do	do	do	
31	do	17	10	0	Avec le procureur	Oui.	6 jours en prison.	Payée.
32	do	13	11	0	do	do	Sorti sous caution	
33	do	20	0	0	do	do	do	
34	do	13	2	6	Avec les parties.	do	do	
35	do	17	10	0	do	do	do	
36	do	14	0	0	do	do	do	
37	do	25	0	0	Avec les parties.	do	1 jour en prison	Libéré par le procureur du demandeur.
38	do	34	0	0	do	do	Sorti sous caution	Payée au procureur.
39	do	10	9	0	do	do	Une nuit	do
40	do	45	14	0	do	do	Sorti sous caution	do
41	do	14	10	4	do	do	do	do
42	do	25	0	0	do	do	do	do
43	do	12	10	0	do	do	do	do
44	do	12	10	0	do	do	do	do

THOMAS A. CORBETT,
Shérif,
Comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington.

BUREAU DU SHÉRIF,
Cité de Kingston, 22 mai, A.D. 1857.

1857. 09

No. 11.

Dans la COUR de COMTÉ des COMTÉS UNIS de FRONTENAC, LENNOX et ADDINGTON.—ÉTAT des WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS par la cour de comté des dits comtés, depuis le 1er janvier 1855 jusqu'à cette date.

No.	CAUSE.	DATE.	Montant.		
			£	s.	d.
1	Hining, vs. McGennis	12 février 1855.....	18	8	6
2	Bartlett, vs. Grant	28 mai do	20	0	0
3	Shibley, vs. Scott.....	14 juillet do	15	0	0
4	Gibson, vs. Gibben	13 août do	13	2	6
5	Black, vs. Miller.....	17 octobre do	17	10	0
6	Teigue, vs. Fitzgerald	26 do do	14	10	0
7	Steel, vs. Tockoberry	11 mars 1856.....	26	1	9
8	Humphrey, vs. Arles	19 do do	25	0	0
9	McGragh, vs. Welhanks	12 avril do	17	6	4
10	Raffin, vs. Lynne	19 mai do	32	12	5
11	Winter, vs. Bagus.....	17 juin do	34	0	0
12	Andrews, et al., vs. Tate	18 novr. do	45	14	0
13	Gibson, vs. Tate	18 do do	14	10	4
14	Babcock, vs. Babcock.....	16 avril 1857.....	12	10	0

R. REILLY,

Greffier, Conseil de Comté,

Comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington.

GREFFE DE LA COUR DE COMTÉ,
Kingston, 12 mai 1857.

No. 12.

ÉTAT indiquant le nombre de *CAPIAS* émis dans le COMTÉ de GREY, du 1er Janvier 1855, au 11 Mai 1857 ; aussi, le nombre reçu d'autres Comtés pendant le même espace de temps.

Cour et nature du writ, et date de sa réception.	Défendeur.	Demandeur.	Procureur.	Montant réclame.	Datede l'arrestation.	Quand libéré, et comment.	Nombre de jours en prison.
<i>Writ de capias</i> , émis par la cour du comté de Grey, reçu le 18 février 1857.	Joseph B. Davis..	Louis Privat	McDonald et Fraser	£ s. d. 36 0 0	1857. 25 février.	{ En donnant caution le 25 juillet 1857. Dette non encore payée	{ Nihil.
<i>Writ de capias</i> , émis par la cour du banc de la reine, comté de Grey, 2 mai 1857.....	John Beaton	Donald McQueen..	John Creason	150 0 0	4 mai.....	{ En donnant caution le 8 mai 1857. Dette non encore payée	{ 4 jours en prison.
<i>Ca. Sa.</i> , émis dans le comté de Wellington, banc de la reine, 20 juillet 1856.....	Donald McIntyre.	Jannet Stewart...	W. D. P. Jarvis..	91 17 4	1856. 24 juillet..	{ Libéré sur l'ordre du juge Hargerty, le 5 novembre 1856, le défendeur ayant juré ne pas valoir £5 courant. Dette non payée	{ 111 do do.
<i>Ca. Sa.</i> , émis par la cour de comté, Huron et Bruce, 25 août 1856.....	George Butchart..	Clark Whitten	M. C. Cameron ..	67 6 0	4 octobre.	{ Donné caution, et tenu de demeurer dans les limites, 11 novembre 1856. Dette non payée	{ 38 do do.
<i>Ca. Sa.</i> , comtés unis, Leeds et Grenville, banc de la reine, 13 septembre 1856.....	Thomas Merrick..	Fordyce L. Lothrop	Sherwood et Steel.	42 19 4	Pas arrêté.	{ Ne peut être trouvé dans mon comté	{ Nihil.
<i>Capias</i> , comtés unis, Leeds et Grenville, cour de comté, 6 avril 1857	Myres Clow	Hiram Tulford	J. B. Glasford.....	30 0 0	do	{ Ne peut être trouvé dans mon comté	{ Nihil.

GEORGE SNIDER,
Shérif, Comté de Grey.

No. 13.

BUREAU DU DÉPUTÉ CLERC DE LA COURONNE ET GREFFIER DE LA COUR DE
COMTÉ, POUR LE COMTÉ DE GREY.

Owen Sound, 22 mai 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, demandant, pour l'information de l'assemblée législative, un état indiquant le nombre de writs émis pour l'arrestation de débiteurs dans ce comté, depuis le 1er janvier 1855, et le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ, et de vous dire que l'état demandé est transmis ci-joint.

Pendant les années 1855 et 1856, il n'a pas été émis de writs dans le comté de la désignation ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

WILLIAM ARMSTRONG,
Faisant les fonctions de Député Clerc de la Couronne
et de Greffier de la Cour de Comté pour le Comté de Grey.

L'Honorable
SECRÉTAIRE PROVINCIAL.

ÉTAT indiquant le nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS
dans le COMTÉ de GREY, depuis le 1er janvier A.D. 1855, avec le mon-
tant déclaré sous serment et la date de l'émission.

UN WRIT A ÉTÉ ÉMIS PAR LES COURS SUPÉRIEURES.

McQUEEN, vs. BEATON...	{ Aucune somme n'a été déclarée sous serment; <i>capias</i> émis (après l'action) sur l'ordre de son honneur le juge de la cour du comté de Grey. Caution de £50..... }	1 mai	1857.
------------------------	---	-------	-------

TROIS WRITS ONT ÉTÉ ÉMIS PAR LA COUR DE COMTÉ.

PRIVAT, vs. DAVIS	<i>Capias</i> (av. l'act.). Mont. déc. s. serm., £37.	18 février	1857.
IRVINE, vs. HORNE.....	<i>Capias</i> (av. l'act.). Mont. déc. s. serm., £25.	23 mars	do.
KENNEDY, vs. KENNEDY..	<i>Capias</i> (av. l'act.). Mont. déc. s. serm., £20.	21 mai	do.

Ce qui précède est un état correct.

WILLIAM ARMSTRONG,
Faisant les fonctions de Député Clerc de la Couronne
et de Greffier de la Cour de Comté, Comté de Grey.

No. 14.

ÉTAT de tous les DÉBITEURS arrêtés dans le COMTÉ d'HALDIMAND, du 1er Janvier, A. D. 1855, au 11 Mai, A. D. 1857.

No. des writs émis pour l'arrestation de débiteurs.	Montant de la dette qui a donné lieu à l'émission du writ.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Durée de la détention.	S'il a été définitivement libéré en payant la dette ou autrement.	REMARKS.
	£	s. d.					
1	50	2	Oui	Non		Donné caution au shérif	Montant non inscrit.
2			do	do		Réglé avec le procureur	Laisse le comté.
3	53	0	Non	do			
4	40	13	Oui	do		Donné caution au shérif	Montant non inscrit.
5			do	do		do	do
6			do	do		do	do
7			do	do		do	do
8			do	do		do	Laisse le comté.
9			Non	do			do
10			0	do			do
11			Oui	Oui	3 jours	Réglé avec le procureur	Montant non inscrit.
12			do	do	30 do	Libéré par ordre de la cour	do
13			do	do	30 do	do	do
14	32	8	Non	Non			Laisse le comté.
15	24	18	do	do			do
16			Oui	do		Donné caution au shérif	Montant non inscrit.
17	127	18	do	do		do	do
18	178	14	do	Oui	3 jours	Réglé avec le procureur	Laisse le comté.
19	64	15	Non	Non			Laisse le comté.
20	87	10	Oui	do		Donné caution au shérif	Montant non inscrit.
21			do	do		do	do
22	16	17	do	do		Réglé avec le procureur	Laisse le comté.
23	10	10	Non	Oui	32 jours	do	Montant non inscrit.
24	36	10	Oui	Non		Somme prélevée	Laisse le comté.
			do	do		Donné caution au shérif	

No. 14.—ETAT de tous les DÉBITEURS arrêtés dans le COMTÉ D'HALDIMAND, Etc.—(Continuation.)

No. des writs mis pour l'arrestation de débiteurs.	Montant de la dette qui a donné lieu à l'émission du writ.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Durée de la détention.	S'il a été définitivement libéré en payant la dette ou autrement.	REMARKS.
	£	s. d.					
25	30	0	Oui	Non	Donné caution au shérif	Même personne que plus haut
26	0	7	do	do	Réglé avec le demandeur	
27	26	12	do	Oui	3 jours	do	
28	19	15	do	Non	do	
29	16	10	do	do	Somme prélevée	
30	33	17	do	do	Réglé avec le procureur	
31	16	1	do	Oui	21 jours	Somme prélevée	
32	18	0	do	do	21 do	do	
33	16	19	do	Non	Donné caution au shérif	
34	16	2	Non	do	Retirée	
35	15	17	Oui	do	Donné caution au shérif	
36	39	10	do	do	do	
37	39	3	do	do	do	
38	144	7	Non	do	Action discontinuée	
39	850	0	Oui	do	2 janvier 1857	Encore en prison	
40	110	0	do	Oui	Donné caution au shérif	
41	21	9	Oui	Non	do	
42	do	do	Donné caution au shérif	
43	34	3	do	do	do	
44	31	15	do	do	Réglé avec le procureur	
45	10	0	do	do	Donné caution au shérif	
46	34	17	Oui	Non	Donné caution au shérif	
47	28	3	do	do	Réglé avant l'arrestation	
48	21	6	do	do	do	
49	17	15	Oui	Non	Somme prélevée	
50	14	0	do	do	do	

Correct.

B. MARTIN,
Shérif, Comté d'Halimand.

BUREAU DU SHÉRIF, 12 mai 1857.

No. 15.

ÉTAT du nombre de WRITS pour l'arrestation de DÉBITEURS, émanés du Bureau du Greffier de la Cour de Comté du COMTÉ d'HALDIMAND, du 1er jour de janvier 1855, au 14me jour de mai 1857, avec le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque Writ.

No.	DATE.			Montant.			No.	DATE.			Montant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.		£	s.	d.			
1	15	février	1855	12	10	0	18	4	décembre	1856	12	8	10
2	20	mars	do	12	10	0	19	29	do	do	13	9	0
3	21	do	do	12	10	0	20	do	do	do	12	12	3
4	22	mai	do	27	1	7	21	31	do	do	12	7	0
5	13	juin	do	43	15	9	22	15	janvier	1857	17	19	6
6	do	do	do	16	0	0	23	do	février	do	10	3	10
7	3	juillet	do	31	14	1	24	27	do	do	11	15	0
8	5	janvier	1856	10	13	10	25	7	mars	do	44	3	3
9	15	mars	do	10	10	10	26	16	do	do	24	3	9
10	12	mai	do	36	10	0	27	28	do	do	31	15	7
11	13	juin	do	30	0	0	28	17	avril	do	24	8	6
12	12	juillet	do	20	11	11	29	20	do	do	47	3	0
13	11	octobre	do	26	12	6	30	22	do	do	53	0	0
14	20	novembre	do	13	0	0	31	28	do	do	21	6	6
15	do	do	do	18	1	5	32	5	mai	do	14	1	4½
16	24	do	do	33	17	8	33	8	do	do	14	7	6
17	28	do	do	10	10	2	34	9	do	do	14	0	0

ROBERT O. GRIFFITH,
Greffier, Cour de Comté,
Comté d'Haldimand.

CAYUGA.

14 mai 1857.

No. 16.

ÉTAT du nombre de WRITS émis et mis à exécution pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ D'HALTON, depuis le 1er jour de janvier 1855.

No.	TITRE DE LA CAUSE.	COUR.	Date de l'émission.	Montant.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il a été ou non signifié.
				£	s. d.		
1	Shaw, vs. Anderson	Cour de Comté.	6 avril 1855.				
2	Morse, vs. Teetzel	Plaid Communs	15 mars do	12	5 0	0	Signifié
3	Ford, vs. McCartney	Banc de la Reine.	19 juin do	19	0 0	0	do
4	Speck, vs. McCartney	do	do do				do
5	Mascioch, vs. Harrington, et al.	do	5 juillet do				do
6	Macklin, vs. Miller	Cour de Comté	25 septembre do	48	15 0	0	do
7	Beemer, vs. Kerr	do	25 do do	54	15 4	0	do
8	Killington, vs. Inle et Agar	Banc de la Reine.	5 octobre do	14	6 10	0	do
9	Leahy, vs. McEachel.	Cour de Comté	11 do do	10	9 4½	0	do
10	Ashbury, vs. O'Hearn.	do	18 do do	12	10 0	0	do
11	Wells, vs. Anderson	do	23 do do				do
12	McLaren, vs. Campbell	do	27 do do	94	6 1	0	do
13	McLaren, vs. Campbell	do	do do	47	10 0	0	do
14	Lyons, vs. Sitwood	do	3 novembre do	26	5 0	0	do
15	Kersey, vs. Sitwood	do	10 do do	49	12 3	0	do
16	Wood, et al., McGovering	do	7 décembre do	28	17 0	0	do
17	Ashbury, vs. O'Hearn	do	8 do do	21	18 5	0	do
18	Ford, vs. McEachen	Banc de la Reine.	do do do	28	14 0	0	do
19	Applywith, vs. Thorrosson.	Cour de Comté	11 do do	26	0 0	0	Signifié
20	Brown, vs. Menary	do	7 janvier 1856.				do
21	Menary, vs. Brown	do	8 do do				do
22	Gallagher, et al., vs. Harrington, et al.	Banc de la Reine.	11 do do	106	3 0	0	do
23	Speck, vs. McEachen	do	do do	29	12 1	0	do
24	Carter, vs. Thompson	do	do do	200	0 0	0	Signifié

NO. 16.—ÉTAT du nombre de WRITS émis et mis à exécution pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ D'HALTON, etc.—(Continuation.)

No.	Si l'y a eu ou non en- prisonnement.	Date de l'emprisonnement.	Pour quel temps emprisonné.	Libéré en payant la dette ou autrement.	Writ.	REMARQUES.
1	Emprisonné	do	do	Caution	Capias.	
2	do	do	do	do	do	
3	Emprisonné	do	do	do	Capias Re.	
4	do	do	do	do	do	
5	Non emprisonné	do	do	do	do	
6	do	do	do	do	do	
7	do	do	do	Payée	do	
8	do	do	do	do	do	
9	do	do	do	Caution	do	
10	Emprisonné	do	Du 18 octobre au 24 mars	Ordre du juge	do	
11	do	do	do	do	do	
12	Non-emprisonné	do	do	Payée	do	
13	do	do	do	Caution	Capias.	
14	Emprisonné	do	Du 3 au 24 novembre	do	do	
15	do	do	Du 3 au 10 do	Payée	do	
16	do	do	Du 11 au 17 novembre	do	do	
17	do	do	Du 8 décembre au 24 mars	Ordre du juge	do	
18	do	do	Du 8 décembre au 19 avril	do	Capias Su.	
19	do	do	do	do	do	
20	Non emprisonné	do	do	Payée	do	
21	do	do	do	Payée à l'avocat du demandeur	Capias.	
22	do	do	do	do	do	
23	Emprisonné	do	Du 11 janvier 1856, au 17 avril	Caution	do	
24	do	do	do	Ordre du juge	Capias Sa.	
				Caution	do	

1410 11

No. 16.—ÉTAT du nombre de WRITS émis et mis à exécution pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ D'HALTON, etc.—(Continuation.)

No.	TITRE DE LA CAUSE.	COUR.	Date de l'émission.	Montant.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il a été ou non signifié.
				£	s. d.		
25	Cornell, vs. Reid	Plaids Communs	17 janvier 1856	18	15	Oui	Oui
26	Rice, vs. Robertson	Cour de Comté	22 do do	16	5	Oui	Oui
27	Heatley, vs. McAllister	do	26 do do	274	18	Oui	Oui
28	McLeson, vs. McDonald	Plaids Communs	28 do do	65	10	Oui	Oui
29	Winter, vs. Farrell	Banc de la Reine	30 do do	29	0	do	do
30	Best, vs. McAllister	Cour de Comté	31 do do	23	10	do	do
31	Carroll, vs. Mills	do	5 février	159	6	do	do
32	Hutchison, vs. McAllister	Banc de la Reine	9 do do	20	0	do	Oui
33	Jackson, vs. McAllister	Cour de Comté	16 do do	50	0	do	do
34	Ribble, vs. McKay	Banc de la Reine	5 do do	25	10	do	do
35	Davey, vs. Willison, et al.	do	22 mars	50	0	Oui	Oui
36	Campbell, vs. Kerr	Plaids Communs	2 avril	24	5	do	do
37	Beemer, vs. Kerr	Cour de Comté	15 do do	86	5	do	do
38	Footner, vs. Lardie	do	23 do do	50	0	do	do
39	Calvert, vs. Smith	Plaids Communs	26 mai	12	10	do	do
40	Baker, vs. McKinnon	Cour de Comté	3 juin	293	9	do	do
41	Ross, Mitchell, et al., vs. Dolson, et al.	Banc de la Reine	4 juillet	31	5	do	do
42	Atkinson, vs. Mills	do	12 août	96	11	do	do
43	White, et al., vs. Shannon	Cour de Comté	3 sept.	12	2	Oui	Oui
44	Ribble, vs. McKay	Banc de la Reine	1 do do	67	0	Oui	Oui
45	Burger, et al., vs. Shannon	Cour de Comté	5 do do	30	15	do	do
46	Footner, vs. Lardie	do	1 do do	66	0	do	do
47	Alton, vs. White	Banc de la Reine	11 octobre	43	18	do	do
48	McDonald, vs. McBain, et al.	Cour de Comté	18 do do			do	do
49	Robertson, vs. McBain	Plaids Communs	20 do do			do	do
50	White, vs. Claffey	Cour de Comté	19 novr.			do	do

No. 16.—ÉTAT du nombre de WRITS émis et mis à exécution pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ D'HIAL-
TON, etc.—(Continuation.)

No.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Date de l'emprisonnement.	Pour quel temps emprisonné.	Libéré en payant la dette ou autrement.	Writ.	REMARQUES.
25	Emprisonné.	Non emprisonné.	Du 21 janvier au 21 février	Par l'avocat du demandeur.	Capias.	
26	do	do	do	Payée à l'avocat du demandeur.	do	
27	do	do	do	do	do	
28	do	do	do	Cauton	do	Pas arrêté.
29	do	do	do	Payée à l'avocat du demandeur.	do	
30	do	do	do	do	do	
31	Emprisonné.	do	Du 6 février au 7 février.	do	do	
32	do	do	Du 13 do au 17 mai	Sur l'ordre de l'avocat du demandeur.	do	
33	do	do	do	Libéré par l'avocat du demandeur.	do	
34	do	do	do	Evadé de prison	do	
35	do	do	Quatre mois, évadé de prison.	do	do	
36	do	do	do	Cauton	do	Ni signifié ni arrêté.
37	do	do	do	do	do	
38	do	do	do	do	do	
39	do	do	do	do	do	
40	do	do	do	do	do	
41	do	do	do	do	do	
42	Emprisonné.	do	Du 13 août au 18 août	Libéré avec l'avocat du demandeur.	Al. Capias.	
43	do	do	do	Sorti sous caution	Capias.	
44	do	do	do	do	do	
45	do	do	do	Cauton	Capias sa.	Pas trouvé.
46	do	do	do	Réglée avec l'avocat du demandeur.	Capias.	
47	do	do	do	Cauton	Capias sa.	
48	do	do	do	do	do	
49	do	do	do	do	do	
50	do	do	do	do	do	

No. 16.—ÉTAT du nombre de WRITS émis et mis à exécution pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ D'HALTON, etc.—(Continuation.)

No.	TITRE DE LA CAUSE.	COUR.	Date de l'émission.	Montant.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il a été ou non signifié.
				£	s. d.		
51	Robertson, vs. Forbes.	Cour de Comté.	20 novembre 1856.	12	0	Oui.	Oui.
52	Workman, vs. Madden.	Banc de la Reine.	11 décembre do	30	0	do	do
53	Lamb, vs. Burke.	Cour de Comté.	18 do	11	10	0	do
54	Caldwell, vs. Milloy.	Plaid Communs.	21 janvier 1857.	431	13	1	Oui.
55	Murray, vs. Campbell.	Banc de la Reine.	31 do	69	10	9	do
56	Nelson, vs. Smith.	Cour de Comté.	21 février do	22	10	9	do
57	Thompson, vs. Long, et al.	do	24 do	60	6	6	do
58	Thompson, et al, vs. Smith.	Plaid Communs.	3 mars do	23	2	6	do
59	Shute, vs. Davidson.	Cour de Comté.	12 do	18	10	0	do
60	McGovern, vs. Darby.	do	17 do	18	1	9	Oui.
61	Baker, vs. Robinson.	do	18 do	17	3	0	do
62	White, et al, vs. Robinson.	Banc de la Reine.	do do	72	0	0	do
63	Wallace, vs. Ritu.	Cour de Comté.	11 avril do	19	18	9	do
64	Quinby, et al, vs. Darby.	do	14 do	17	3	9	do
65	McCallum, vs. Campbell.	do	20 do	18	1	1	do
66	Thompson, vs. Long, et al.	do	4 mai do	39	13	8	do

RECEIVED
 DEPARTMENT OF THE ATTORNEY GENERAL
 1857

No. 16.—ÉTAT du nombre de WRITS émis et mis à exécution pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ D'HALTON, etc.—(Continuation.)

No.	S'il y a ou non emprisonnement.	Date de l'emprisonnement.	Pour quel temps emprisonné.	Libéré en payant la dette ou autrement.	Writ.	REMARQUES.
51	Non emprisonné.			Payée.....	<i>Capias.</i>	
52	do			Cautiion.....	do	Pas arrêté.
53	Non emprisonné.			Cautiion.....	do	
54	do			do	do	
55	do			do	do	
56	do			do	do	
57	Emprisonné		Du 25 février au 26 février.....	do	do	Pas trouvé.....
58	do			do	do	do.
59	do			do	do	
60	Non emprisonné.			Cautiion.....	do	
61	Emprisonné.		Du 18 mars au 25 mars.....	Par l'avocat du demandeur.....	do	
62	do		Du do au do.....	do	do	
63	Non emprisonné.			Cautiion.....	do	
64	Emprisonné.			do	do	
65	Non emprisonné.			Payée.....	do	
66	do			do	<i>Capias Sa.</i>	

LEVI WILSON,
Shérif, Comté d'Halton.

No. 17.

ÉTAT des WRITS pour faire mettre sous CAUTION émanés du GREFFE de la COUR de COMTÉ du COMTÉ D'HALTON, et le montant des sommes qui ont donné lieu à leur émission, du 1er jour de Janvier 1855, au 15 Mai 1857.

No.	DEMANDEURS.	DÉFENDEURS.	Writ.	Montant.			DATE.	
				s.	s.	d.		
1	Lachlan Shaw	James Anderson.....	<i>Capias</i> ..	10	0	6	6 avril	1855 ..
2	John MacIn.....	John Miller.....	do ..	48	15	0	25 septembre	do ..
3	Michael Leahy.....	Duncan McEahern ..	do ..	10	9	4 $\frac{1}{2}$	11 octobre	do ..
4	Ann Ashbury	Edward O'Hearn	do ..	12	16	0	18 do	do ..
5	Robert Wells	James Anderson.....	do ..	10	15	0	23 do	do ..
6	William McLaren	Francis Campbell.....	do ..	34	6	1	27 do	do ..
7	do	do	do ..	47	10	0	do do	do ..
8	Lawrence Lyons.....	William Silwood	do ..	26	5	0	2 novembre	do ..
9	Richard Kersey.....	do	do ..	49	12	6	10 do	do ..
10	John Browne	Isaac Manary	do ..	17	5	0	7 janvier	1856 ..
11	Isaac Manary	John Browne	do ..	15	16	8	8 do	do ..
12	John Urquart	Patrick McAllister ..	do ..	12	14	10	22 do	do ..
13	John William Smith..	James Tillotson et William McFarland ..	do ..	21	0	0	do do	do ..
14	William Rice	Charles H. Robinsen..	do ..	18	5	0	do do	do ..
15	John Healy et Benjamin Tuck	Patrick McAllister ..	do ..	16	5	0	26 do	do ..
16	Thomas Best	do	do ..	29	0	0	31 do	do ..
17	John Carrol	John Miles	do ..	22	10	0	5 février	do ..
18	John Jackson	Patrick McAllister....	do ..	20	0	0	16 do	do ..
19	Nelson Stuart et James B. Smith	William Chisholm	do ..	25	0	0	12 juin	do ..
20	John White et Edward Martin	Patrick Shannon	do ..	20	0	0	3 septembre	do ..
21	John Sheffing Burger et Robert Hawthorn.	do	do ..	12	9	9	5 do	do ..
22	John McLaren	Charles Cockrell	do ..	19	0	0	31 octobre	do ..
23	Tucker White	Thomas Claffy	do ..	42	18	1	14 novembre	do ..
24	Alexander Robinson.	James Forbes	do ..	12	10	0	20 do	do ..
25	John Hawson	James Ross	<i>Ca Sa</i> ..	86	16	6	10 décembre	do ..
26	Hugh Lamb	John Burke	<i>Capias</i> ..	11	10	0	18 do	do ..
27	Lawrence P. Culloden	Robert McKenzie	do ..	15	12	5	26 janvier	1857 ..
28	John Nelson	Thomas Smith	do ..	22	10	0	21 février	do ..
29	Marshall Thompson..	Peter Long et M. Fhelan	do ..	60	6	6	24do	do ..
30	Charles A. Baker.....	Frederick Robinson....	do ..	17	0	3	18 mars	do ..
31	Alfred C. Quinby, H. Harrison et Luther Grover	Thomas Darby	do ..	17	9	9	14 avril	do ..
32	Finlay McCallum.....	John B. Campbell.....	do ..	18	1	1	20 do	do ..

WILLIAM L. P. EAGER,

Greffier.

No. 18.

BUREAU DU SHÉRIF, 29 mai 1857,
BELLEVILLE, COMTÉ D'HASTINGS.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre un état des writs émis pour l'arrestation de débiteurs dans le comté d'Hastings, avec tous les détails requis, en autant que mes livres les contiennent.

Ne sachant pas qu'un état de cette nature serait demandé, mon geolier n'a pas tenu de registre régulier de la date de l'élargissement des prisonniers.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

J. W. DUNBAR MOODIE,
Sherif, Comté d'Hastings.

L'honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial,
Toronto.

ÉTAT du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTE d'HASTINGS, du 1er janvier 1855, au 7 mai 1857.

Numéro	Montant de la dette dans chaque cause.			Arrestation.	Emprisonnement.	Durée de la détention.	Comment libéré.
	£	s.	d.				
1855.							
1	15	5	1	1			
2	199	0	5	1			
3	86	13	7	1			
4	27	19	11	1			
5	124	8	6	1			
6	72	10	10	1	1		
7	50	14	7	2		18 jours.	
8	52	2	8	1	1		
9	40	0	0	1		18 jours.	
10	243	14	6				
11	239	19	5	1			
12	13	5	2				
13	29	11	3	1			
14	22	15	0	1			
15	10	5	2				
16	63	14	7	1	1		
17	39	14	6			11 jours.	
18	31	10	0				
19	36	16	10	1			
20	103	18	7				

No. 18.—ÉTAT du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTE d'HASTINGS, etc.—(Continuation.)

Numéro.	Montant de la dette dans chaque cause.			Arrestation.	Emprisonnement.	Durée de la détention.	Comment libéré.
	£	s.	d.				
1855.							
21	51	8	9	I			
22	374	12	7	I	I	5 jours.	
23	77	12	5	l	I	3 do.	
24	33	12	11	l			
25	50	0	0	l			
26	282	1	2½	l			
27	56	3	11	l			
28	93	15	9	l			
29	220	0	0				
30	249	0	7	I			
31	25	0	0	I			
32	PI	6	7	l			
33	114	18	6	l			
34	50	0	0	l			
35	10	0	0				
36	279	12	1				
37	20	12	5	l			
38	40	11	1	l			
39	75	0	0	I			
40	95	6	1	l			
41	18	7	6	l			
1846.							
1	30	1	11				
2	52	19	9	l			
3	56	0	5				
4	27	12	8	I			
5	20	0	0	l			
6	19	12	6	I			
7	42	5	1				
8	50	0	0				
9	30	10	0	I			
10	68	7	6				
11	125	0	0	l			
12	22	0	0				
13	51	4	0	l			
14	10	0	1				
15	42	10	0	l			
16	55	0	0				
17	63	11	9	l			
18	444	2	8	I			
19	12	5	0	I			
20	526	5	1	I			
21	11	16	1	I			
22	112	0	0				
23	56	13	2				
24	526	5	1	l			
25	96	5	11				
26	250	0	0	l			
27	2301	12	6				

No. 18.—ÉTAT du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTE d'HASTINGS, etc.—(Continuation.)

Numéro.	Montant de la dette dans chaque cause.			Arrestation.	Emprisonnement.	Durée de la détention.	Comment libéré.
	£	s.	d.				
1856.							
28	60	13	6				
29	100	0	0				
30	332	8	0	1			
31	500	0	0	1			
32	75	0	0				
33	20	1	0	1			
34	1948	5	7	1			
35	130	8	11				
36	10	7	6				
37	18	0	3	1			
38	190	7	7				
1857.							
39	29	0	10	1			
40	30	6	10	1			
41	22	0	0	1			
42	16	14	0	1			
43	15	0	0	1			
44	15	17	6	1			
45	100	0	0	1			
46	25	15	5	1			
47	30	0	0	1			
48	23	0	0	1			
49	20	6	3	1			
50	30	10	0	1			
51	135	14	11	1	 jusq. 11 mai 1857	

J. W. DUNBAR MOODIE,
Shérif, Comté d'Hastings.

No. 19.

BELLEVILLE, 18 mai 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant, et de vous transmettre en conformité d'icelle l'état ci-inclus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. G. NORTHROP.

L'Honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire du Gouvernement, etc.,
Toronto.

No. 19.—ÉTAT indiquant le nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ d'HASTINGS, (Writs émis par la Cour de Comté,) depuis le 1er jour de janvier, A.D. 1855.

No.	Montant qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.			REMARQUES.	No.	Montant qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.			REMARQUES.
	£	s.	d.			£	s.	d.	
1	15	5	1	* Les numéros 2, 3 et 4 ont tous été émis dans une cause contre trois défendeurs différents, et émis en différents temps.	30	54	10	5	
* 2	50	13	8		31	26	0	2	
* 3	50	13	8		32	50	9	6	
* 4	50	13	8		33	20	0	0	
5	40	0	0		34	12	5	0	
6	13	5	2		35	11	6	1	
7	20	7	6		36	12	0	0	
8	10	5	4		37	53	3	2	
9	15	9	8		38	53	5	7	
10	28	3	9		39	25	0	0	
11	38	3	0		40	23	0	0	
12	31	10	0		41	20	1	0	
13	11	0	0		42	15	18	11	
14	25	7	6		43	13	0	0	
15	64	8	4		44	10	7	6	
16	29	10	0		45	24	0	0	
17	102	19	4		46	16	14	0	
18	49	11	3		47	28	14	9	
19	39	9	6		48	23	15	5	
20	75	4	11		49	24	14	6	
21	92	18	7		50	23	11	3	
22	36	12	2		51	20	6	3	
23	57	8	0		52	15	7	6	
24	63	6	10		53	23	0	0	
25	56	3	0		54	10	15	0	
26	25	0	0		55	15	0	0	
27	17	6	7		56	15	0	0	
28	41	10	1		57	40	0	0	
29	42	17	4		58	37	4	1	

A. G. NORTHROP,
Greffier de la Cour de Comté.

No. 20.

HURON et BRUCE.—ÉTAT de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS, du 1er janvier 1855 au 1er mai 1857.

No.	NOMS.	D A T E.	Montant.		Arrestation et emprisonnement.	Durée de la détention.	Comment libéré.	Arrestation non effectuée.
			£	s. d.				
1	James McDonald.....	5 janvier 1855.....	27	18 0	8 février 1855.....	1er mai 1855.....	Donné caut. de dem. dans les lim.	
2	Joseph Towell.....	8 do do.....	75	0 8	12 janvier do.....	do do do.....	Cautonnement de comparution.	
3	Henry Brackinridge.....	do do do.....	10	9 8	do do do.....	do do do.....	do do do.....	Non arrêté.
4	William Robinson.....	18 do do.....	105	7 6	do do do.....	do do do.....	do do do.....	do
5	Joseph Whitehead.....	19 do do.....	12	10 6	31 janvier 1855.....	do do do.....	do do do.....	
6	George Steepe.....	1er mars do.....	17	10 1	5 mars do.....	do do do.....	Payée.	
7	Mennis Ely.....	do do do.....	33	0 0	1er do do.....	2 mai 1855.....	do do do.....	
8	Duncan Bannerman et Francis J. Ferguson.....	do do do.....	76	3 8	15 do do.....	16 avril 1855.....	do do do.....	
9	B. Havin.....	17 do do.....	22	13 9	22 do do.....	do do do.....	Sous caution.	
10	Farquhar McRae.....	19 do do.....	16	10 0	5 mai do.....	8 mai 1855.....	Dette payée.	
11	do do.....	do do do.....	13	0 0	do do do.....	8 do do.....	do do do.....	
12	do do.....	do do do.....	18	0 0	do do do.....	8 do do.....	do do do.....	
13	Alexander Melvin.....	do do do.....	16	5 5	20 mars do.....	do do do.....	Sous caution.	
14	William Mellish, et al.....	1er mai do.....	41	14 19 8	do do do.....	do do do.....	do do do.....	
15	Dawson.....	21 do do.....	12	19 0	21 mai 1855.....	do do do.....	Dette payée.	
16	John McKinney.....	4 juin do.....	150	0 0	11 juin do.....	19 juin 1855.....	Sous caution.	
17	William F. Farrell.....	13 juillet do.....	45	5 2	do do do.....	do do do.....	Dette payée.	
18	John Dancey.....	21 do do.....	14	8 4	21 juillet 1855.....	24 juillet 1855.....	Sous caution.	
19	Henry Larruway.....	13 août do.....	32	15 9	do do do.....	do do do.....	do do do.....	
20	John Tait.....	do do do.....	41	5 0	do do do.....	do do do.....	Dette payée.	
21	George Butchart.....	22 do do.....	300	0 0	27 août 1855.....	do do do.....	Sous caution.	
22	E. L. Barclay.....	1er sept. do.....	28	0 0	1er sep. do.....	do do do.....	do do do.....	
23	Angus Steel.....	3 do do.....	59	0 0	7 do do.....	do do do.....	do do do.....	
24	Cyrus Irwin.....	25 do do.....	55	0 0	do do do.....	do do do.....	do do do.....	
25	John Chiquette.....	do do do.....	46	0 0	do do do.....	do do do.....	do do do.....	
26	William Sutherland.....	1er octobre do.....	374	5 0	1er octobre 1855.....	1er octobre 1855.....	Cauton de demeurer dans les lim.	

No. 20.—HURON et BRUCE.—ÉTAT de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS, etc.—(Continuation.)

No.	N O M S.	D A T E.	Montant.		Arrestation et emprisonnement.	Durée de la détention.	Comment libéré.	Arrestation non effectuée.
			£	s. d.				
27	Allan Cameron	8 octobre 1855	64	16	7	26 octobre 1855	Sous caution.	Non arrêté.
28	William Gunn	11 do	80	13	5	13 février 1856	Sur l'ordre du juge.	do
29	W. L. Leonard et Dixon	2 novr.	160	0	0	3 novembre 1855	Evidé de la prison.	do
30	Allan Cameron	3 do	64	0	0	23 février 1856	Sur l'ordre du juge.	do
31	John Peacock	12 do	43	9	0	14 novembre 1855	Sous caution.	do
32	William Blair	13 do	30	0	0	17 décembre 1855	do	do
33	Benjamin Butchart	do do	58	5	0	22 do	do	do
34	William Blair	7 déc.	30	0	0	15 do	do	do
35	John Irwin	16 do	50	0	0	1er janvier 1856	Sur l'ordre du proc. du demandeur.	do
36	David McTaggart	21 do	300	0	0	18 janvier	Sous caution.	do
37	L. Crittenden	15 do	37	10	0	2 février 1856	Sur l'ordre du juge.	do
38	David McTaggart	1er janvier 1856	390	4	8	9 do	Sous caution.	do
39	John Conklin	21 do	34	0	5	11 do	do	do
40	John Simpson	16 do	17	6	3	28 do	do	do
41	James Hyslop	28 do	27	14	8	29 février 1856	do	do
42	David McTaggart	11 do	350	0	0	14 juin 1856	do	do
43	George Beggs	26 do	40	0	0	18 mars 1856	do	do
44	M. McGregor	4 mars	50	0	0	18 mars 1856	do	do
45	John McKinnon	14 do	28	0	0	26 mars 1856	do	do
46	Robert Ross	17 do	14	0	0	3 mai	do	do
47	Samuel Boggs	do do	57	0	0	17 avril 1856	do	do
48	Jeremiah M. Brine	do do	15	0	0	15 avril 1856	do	do
49	Upiergrove	do do	33	19	8	do	do	do
50	William Holmes	19 do	217	0	0	do	do	do
51	Andrew Owen	25 do	12	16	0	do	do	do
52	Levi R. McTargatt et D. McTargatt	3 do	23	7	0	do	do	do
53	John Brine	5 do	94	8	2	do	do	do
54	David McTaggart	10 do	430	2	10	do	do	do
55	James Givern	14 do	24	0	0	do	do	do

56	James Blair, et al.	15 do	58	4	11	14 juillet 1856	Dette payée.	do
57	Mitchel	28 do	30	0	0	26 juillet 1856	do	do
58	Caleb Ryan	5 mai	125	0	0	14 do	do	do
59	Alexander McLellan	19 do	78	0	0	6 avril 1857	Par le proc. du demandeur.	do
60	Neasom	30 do	26	0	0	16 août 1856	Sous caution.	do
61	Mitchels	2 juin	11	17	10	do	do	do
62	William Blair	6 do	44	14	11	do	do	do
63	J. S. R. Barclay	7 do	15	9	1	14 juin 1856	Sous caution.	do
64	Simpson	do do	36	9	3	16 juin 1856	Sous caution.	do
65	John McGardy	16 do	63	1	0	do do	Dette payée	do
66	do	do do	70	0	0	do do	Sous caution.	do
67	William Blair	17 do	37	0	0	do do	do	do
68	Thomas Gentes	18 do	83	6	8	Arrêté et évadé	do	do
69	Smith Whittier	20 do	49	0	0	19 juin 1856	do	do
70	Walter W. Hooper	do do	18	4	11	20 do	do	do
71	William Hooper	24 do	42	11	7	do do	do	do
72	John Hops, et al.	2 juillet	67	3	6	Arrêté	Libéré par le proc. du demandeur.	do
73	John Mackay	3 do	51	5	7	do George Butchart	Sous caution.	do
74	Angus Murray	9 do	12	10	0	14 juillet 1856	do	do
75	George Flowers	14 do	18	15	0	9 do	do	do
76	Thomas Roache	26 do	31	14	5	14 do	do	do
77	John Nansom	do do	10	9	0	do	do	do
78	Allan Cameron	do do	19	13	6	11 août	do	do
79	John Dancy	29 do	14	8	3	do do	do	do
80	Robert Hunt	30 do	66	0	0	do do	do	do
81	John H. Robinson	5 août	17	2	11	1 août	do	do
82	Thomas Gilkison	7 do	95	0	0	9 do	do	do
83	Rowland Williams, et al	14 do	37	10	0	do	Sous caution.	do
84	J. W. Gamble	15 do	132	4	9	Williams arrêté	do	do
85	Elijah Frayn	20 do	45	13	3	do	do	do
86	Robert Snodgrass	4 septembre	99	16	7	27 décembre 1856	do	do
87	Robert Reid	8 do	12	15	6	4 septembre do	Sur l'ordre du proc. du demandeur.	do
88	Thomas French	23 do	35	11	3	6 novembre 1856	Sous caution.	do
89	D. L. Sills	10 octobre	32	14	10	do	Dette payée	do
90	William Ainlay	17 do	48	5	0	25 novembre 1856	Sous caution.	do
91	Thomas Potter	7 novembre	36	3	10	Arrêté	Dette payée.	do
92	W. Buchanan	11 do	24	1	6	do	do	do
93	Samuel Long	15 do	232	10	0	26 novembre 1856	Sous caution.	do
94	John Papst	17 do	17	do	do	4 février 1857	do	do

No. 20.—HURON et BRUCE.—ÉTAT de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS, etc.—(Continuation.)

No.	N O M S.	D A T E.	Montant.		Arrestation et em- prisonnement.	Durée de la déten- tion.	Comment libéré.	Arrestation non effectuée.
			£ s.	d.				
95	—Kaidor	18 novembre 1856	28	5	20 novembre 1856		Detto payée.	Non arrêté.
96	J. McKay	22 do	34	9	1 décembre 1856		Sous caution.	do
97	Robert Hunt	25 do	84	0	9 do		Detto payée	
98	Geovre Flovers	do do	38	3	29 novembre do		Sous caution.	
99	J. W. Gumble	do do	159	6	Arrêté. Johnson	25 décembre 1856		
100	John McKinnon	28 do	31	14	Arrêté. Johnson			
101	Johnson Henry, et al.	10 décembre do	20	18	Henry, décembre			
102	Dr. Rosey	13 do	70	0	11	13 décembre 1856	do	do
103	John Morrison	17 do	52	10	9 mars 1857	12 mars 1857		
104	Peter Beith	31 do	13	7	2 janvier do	22 janvier do	Sur l'ordre du proc. du demand.	
105	Henry Marlon	do do	42	10	8 do		Sous caution.	do
106	John McKay	3 janvier 1857	64	12	do			
107	—Taylor	13 do	31	3	27 janvier 1857		Sous caution.	
108	D. L. Sills	6 do	2000	0	Non mis à effet.		Sur l'ordre du proc. du demand.	
109	John Neusom	7 do	103	0	9 janvier 1857		Sous caution.	
110	Maleck Pain	12 do	27	10	15 do		do	
111	John Manless	16 do	600	0	Arrêté à London		Sur l'ordre du procur. du deman- deur de remettre le writ.	
112	Henry Pannebecker	20 do	82	0	29 janvier 1857	5 février 1857		
113	John Boyd	28 do	25	0	Arrêté		Sur l'ordre du procur. du demand.	
114	Robert Reid	4 février	642	1	— février 1857		Sous caution.	do
115	Peter Beith	do do	21	2	do			
116	—Punch, et al.	do do	29	12	do			
117	William Mills	12 do	120	0	18 février 1857	14 mars 1857		
118	John McGardy	20 do	81	0	13 do	10 février do		
119	Patrick Duggan	27 do	25	1	23 do		Sous caution.	
120	John Hart	do do	25	1	5 mars do		do	
121	William Atcheson	do do	25	0	27 février do		do	
		3 mars	26	13	22 avril do		do	

122	John McNeil	7 do	52	15	0	20 mars 1857		Sur l'ordre de l'avocat du demand.
123	Daniel McMillin	16 do	46	9	3	Non mis à effet.		
124	—Long	do do	16	7	6	do do.		
125	—Crowe, et al.	do do	12	10	0	do do.		
126	—Moffil	do do	79	3	3	25 mars 1857		Sous caution.
127	—Teeny	do do	42	1	2	Non mis à effet.		
128	Patrick Gallagher	do do	50	0	0	1 avril 1857	3 avril 1857	do.
129	Noble Robinson	do do	38	0	0	17 do	23 do	do.
130	Duncan McRae	do do	102	6	0	31 mars do	1 do	Detto payée.
131	John McKenny	do do	27	10	0	do		
132	John Hughes	3 avril	127	2	8	do	Encore en prison.	
133	C. P. Johnston	15 do	44	15	11	do	Encore en prison.	Non arrêté.
134	Thomas Little	20 do	45	6	4	5 mai do		

BUREAU DU SHÉRIF,
Goderich, 21 mai 1857.
J. MACDONALD,
Shérif, Huron et Bruce.
By S. POLLOCK,
Député.

No. 21.

GREFFE DE LA COUR DE COMTÉ,

Goderich, 21 mai, 1857.

Monsieur,—Conformément aux instructions de votre lettre du 8 du courant, j'ai l'honneur de transmettre une liste, copiée sur les archives de ce bureau, des writs émis pour l'arrestation de débiteurs par les diverses cours des comtés unis de Huron et Bruce, avec la date et le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HUGH JOHNSTON,

Député Clerc de la Couronne et des Plaids,
Huron et Bruce.

L'honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial.

ÉTAT transmis par le Shérif du COMTE de KENT, de tous les WRITS reçus par lui pour l'arrestation de DÉBITEURS, du 1er jour de janvier 1855, au 7e jour de mai 1857, inclusivement.

Date de la réception.	Ordres.	De la	Demandeur.	Défendeur.	Somme déclarée sous serment.		Date de l'arrestation.	Date de l'élargissement.	No. de jours emprisonné.	Cause de l'élargissement.
					£	s. d.				
5 janvier	1855..	P. C.	Peck.	Findley.	47	0	9	Non Est.	190	Dette réglée avec le demandeur.
12 do	do	B. R.	Orr	Davis	12	10	8	do.	190	do do do.
do	do	do	McKeough	Beavis	15	17	2	do.	183	do do do.
do	do	do	Laird	do	23	5	8	do.	190	do do do.
do	do	Ca. Re.	Pitts	do	15	0	0	do.	190	do do do.
13 do	do	Capias.	B. R.	do	15	0	0	do.	190	do do do.
23 février	do	do	Benjamin, et al.	Carter, et al.	303	3	2	23 février 1855..	190	Dette réglée avec le demandeur.
27 do	do	do	do	do	308	6	0	do do do	190	do do do.
de do	do	do	O'Hare.	Miller	32	15	0	2 mars do	190	Donné caution.
2 mars	do	do	Walker	Carter	127	7	3	3 do do	183	Entré en arrangement avec le demandeur
9 do	do	P. C.	Glass	O'Brien	15	11	10	9 do do	190	Donné caution.
29 do	do	Ca. Re.	Adair	McRoe.	12	0	0	do do do	190	Non Est.
12 avril	do	Ca. Sa.	Blackwood.	Kirby	18	8	3	19 avril do	190	Dette payée.
20 do	do	P. C.	Glass	O'Brien	23	11	3	20 do do	190	do do do.
23 do	do	Capias.	B. R.	Munro	34	10	0	23 do do	190	Sous caution.
do	do	Ca. Sa.	Blackwood.	Grant	38	8	3	28 do do	85	Entré en arrangement avec le demandeur.
4 mai	do	Capias.	B. R.	Cudmore	117	10	3	5 mai do	6	Caution.
8 do	do	C. C.	Gray	Munroe.	36	3	11	23 do do	6	do.
20 do	do	Ca. Re.	do	do	38	2	0	do do do	6	do.
24 do	do	Capias.	B. R.	Hall	19	0	0	do do do	6	Non Est.

No. 22.—ÉTAT transmis par le Shérif du COMTÉ de KENT, de tous les WRITS reçus par lui pour l'arrestation de DÉBITEURS, etc.—(Continuation.)

Date de la réception.	Ordre.	Désigné	Demandeur.	Défendeur.	Somme déclarée sous serment.		Date de l'arrestation.	Date de l'élargissement.	No. de jours emprisonné.	Cause de l'élargissement.		
					£ s.	d.						
28 mai	1855	<i>Ca. Re.</i>	C. C. McRae	McCollum, et al.	35	16	0	28 mai	1855	10 août	74	Sur l'ordre du juge, 10 et 11 Vic., ch. 16.
do	do	do	Benton	do	21	8	1	do	do	do	74	do do.
1 juin	do	do	Seminton	Munro	10	2	6	23 do	do	23 mai	do	Entré en arrangement avec le demandeur
do	do	do	Watts	do	10	17	8	do	do	do	do	do do.
do	do	do	Dosalle	McAllum	25	10	3	1 juin	do	10 août	71	Sur l'ordre du juge, 10 et 11 Vic., ch. 16.
do	do	do	Ratcliffe	do	36	7	2	do	do	do	71	do do.
do	do	do	Barton	do	42	12	7	do	do	do	71	do do.
6 do	do	<i>Capias</i>	P. C. Reeve	Griffis	119	5	0	6 do	do	6 juin	do	Caution.
14 do	do	<i>Ca. Sa.</i>	do Van Brocklin	Harris	28	11	7	do	do	do	do	Non Est.
18 do	do	do	B. R. Carter	Benjamin, et al.	222	5	7	18 juin	do	1 septembre	75	Entré en arrangement avec le demandeur
19 do	do	do	C. C. Carter, et al.	Ward	21	8	3	7 juillet	do	7 juillet	1	Caution pour limites
do	do	do	do Aikin	Ward, et al.	26	10	0	do	do	do	1	do do.
do	do	do	do McLean	do	22	11	2	do	do	do	1	do do.
do	do	do	do	do	19	18	10	do	do	do	1	do do.
20 do	do	do	B. R. Maulson	Arrol	189	4	3	22 do	do	2 octobre	71	Sur l'ordre du juge, 10 et 11 Vic., ch. 16.
21 do	do	do	Benjamin	Carter, et al.	310	5	5	21 juin	do	1 septembre	73	Entré en arrangement avec le demandeur
do	do	do	Walker	do	139	16	3	do	do	do	79	do do.
23 do	do	<i>Capias</i>	P. C. Morrison	Willer	50	0	0	do	do	do	do	Non Est.

3 juillet	do	do	Bayley	McGregor	197	6	11	9 juillet	do	9 juillet	do	Entré en arrangement avec le demandeur.
7 do	<i>Ca. Sa.</i>	do	C. C. Holmes, et al.	Carter, et al.	51	15	3	7 do	do	1er sept.	do	do
9 do	do	do	do Ratcliffe	McAllum, et al.	47	19	11	9 do	do	10 août	do	Libéré sur l'ordre du juge, 10 et 11 Vic., chap. 16.
9 do	do	do	do Beaton	do	32	18	10	do	do	do	do	do
do	do	do	do	do	54	5	11	do	do	do	do	do
do	do	do	do Desalle	do	37	1	3	do	do	do	do	do
do	do	do	do McCrear	do	46	9	9	do	do	do	do	do
do	do	do	do Hill	do	75	0	0	do	do	do	do	do
20 do	<i>Ca. Re.</i>	do	B. R. Davis	Scott	75	0	0	do	do	do	do	do
23 do	<i>Ca. Sa.</i>	do	B. R. Davis	Gregory, et al.	52	0	0	25 do	do	30 juillet	do	Caution pour limites.
do	do	do	P. C. Swift, et al.	Carter, et al.	386	3	7	1er sept.	do	1er sept.	do	Entré en arrangement avec le demandeur.
25 do	<i>Ca. Re.</i>	do	C. C. Young	Scott	19	19	3	25 juillet	do	25 juillet	do	do
30 do	do	do	do Laird	McLeod	11	2	5	10 do	do	14 août	do	do
4 août	<i>Ca. Sa.</i>	do	do Kilton	Ward, et al.	47	6	6	4 août	do	4 do	do	Caution pour limites.
do	<i>Ca. Re.</i>	do	do Brown	Eliot	12	4	10	do	do	do	do	Donné caution.
7 do	<i>Ca. Sa.</i>	do	B. R. McIntosh	Davis	48	2	0	16 do	do	2 janvier	do	Libéré sur l'ordre du juge, 10 et 11 Vic., chap. 16.
14 do	<i>Ca. Re.</i>	do	C. C. McKellar	Tyler	12	8	7	17 do	do	7 août	do	Caution.
31 do	<i>Capias</i>	do	P. C. Winter	Bunpear	31	13	0	31 do	do	31 do	do	do
3 sept.	do	do	B. R. Miller	Fertes	100	0	0	do	do	do	do	Non Est.
4 do	<i>Ca. Sa.</i>	do	P. C. Hinchman	McMullen	247	13	11	8 sept.	do	8 sept.	do	Caution pour les limites, et entré en arrangement
7 do	<i>Ca. Re.</i>	do	C. C. Goose, et al.	Watts	23	15	9	7 do	do	7 do	do	Entré en arrangement ensuite pour la dette, avec le demandeur.
29 do	<i>Capias</i>	do	B. R. Crunip	Brady	56	0	0	29 do	do	29 do	do	Caution.
3 do	<i>Ca. Re.</i>	do	C. C. Winter	Bennet	29	6	3	do	do	do	do	Non Est.
6 do	do	do	do Stener	Ford	12	0	0	6 octobre	do	18 octobre	do	Caution.
17 do	<i>Ca. Sa.</i>	do	P. C. Quimby, et al.	Bury	42	11	5	18 do	do	18 do	do	Entré en arrangement
26 do	<i>Ca. Re.</i>	do	C. C. Bury	Thompson	33	17	8	26 do	do	26 do	do	Entré en arrangement avec le demandeur.
30 do	do	do	do	Leitch	36	14	4	do	do	do	do	do
do	do	do	do	McIntosh	41	18	5	do	do	do	do	do
do	do	do	do	do	31	6	10	do	do	do	do	do
5 nov.	<i>Capias</i>	do	B. R. Hall	Grope	41	19	4	5 novr.	do	5 novr.	do	do
6 do	do	do	P. C. Beatty	Taylor	128	13	6	do	do	do	do	Non Est.

No. 22.—ÉTAT transmis par le shérif du COMTÉ de KENT, de tous les WRITS reçus par lui pour l'arrestation de DÉBITEURS, etc.—(Continuation.)

Date de la réception.	Ordres.	De la	Demandeur.	Défendeur.	Somme de charc. sous serment.		Date de l'arrestation.	Date de l'élargissement.	No. de jours emprisonné.	Cause de l'élargissement.
					£	s. d.				
7 nov. 1856	<i>Ca. Re</i>	C.C. Walker	Walker	Scott	38	12	7 novembre 1855	10 "ril 1855	154	Entré en arrangement
26 do do	<i>Ca. Sa.</i>	P.C. Beatty	Beatty	Taylor	123	13	27 do	17 mars do	111	Entré en arrangement avec le demandeur
30 do do	do	do	<i>Ross, et al</i>	do	997	8	30 do	do do	111	do
5 déc. do	do	C.C. Stever	Stever	Ford	18	15	8 décembre do	8 do	1	Cauti-n pour limites
10 do do	do	do	Brown	Eliot	13	7	do	do	1	Payé par sa caution.
12 do do	do	B.R. Paxton	Paxton	Emery	167	0	do	do	1	Non Est.
15 do do	do	C.C. Russ, et al.	Russ, et al.	Thompson	63	10	1er janvier do	28 janv. do	29	Demandeur payé.
24 do do	<i>Ca. Re.</i>	do	Roberts, et al.	Quick	31	11	26 décembre do	26 déc. do	2	do
6 février 1856	do	do	Britton	Newcombe	12	11	7 février do	8 février do	2	Entré en arrangement avec le demandeur
15 do do	do	do	Shaw	Trevaine	17	2	do	2 mai do	66	Non Est.
21 do do	<i>Ca. Sa.</i>	B.R. Willis	Willis	Wilson	50	0	26 février do	do	66	Libéré sur l'ordre du juge, 10 et 11 Vic., chap. 15.
25 do do	<i>Capias.</i>	P.C. Wilcox	Wilcox	Grice	36	18	25 do	25 février do	18	Entré en arrangement avec le demandeur.
29 do do	<i>Ca. Sa.</i>	B.R. Mullen	Mullen	Taylor	30	5	29 do	17 mars do	39	Regée.
3 mars do	do	C.C. Hill	Hill	Scott	11	0	3 mars do	10 avril do	2	do
17 avril do	<i>Ca. Re.</i>	do	Waters	Stephens	25	0	17 avril do	18 do	2	Garantie donnée au demandeur.
1er mai do	do	do	Walton	Mullen	88	8	1er mai do	9 mai do	24	Libéré sur l'ordre du juge, 10 et 11 Vic., chap. 15.
5 do do	<i>Ca. Sa.</i>	do	Dastin	Taylor	10	0	5 do	28 do	3	Cauti-n pour limites
31 do do	<i>Ca. Re.</i>	do	McIntosh	Duff	10	0	31 do	31 do	3	do
9 juin do	<i>Ca. Sa.</i>	P.C. Wilcox	Wilcox	Grice	10	0	14 juin do	16 juin do	3	do

11 do do	<i>Ca. Re.</i>	C.C. Walton	Walton	Collins	15	3	17 juin do	18 juin do	2	Entré en arrangem.
17 do do	do	do	Priestly	Peck	14	15	do	do	1	do
7 août do	do	do	Parkins	Proudford	18	2	do	do	3	Non Est.
9 septembre do	do	do	Wilson	Britton	20	12	11 septembre do	13 septembre do	3	Cauti-n.
21 octobre do	<i>Ca. Sa.</i>	do	do	do	20	12	7 novembre do	7 novembre do	1	Payé au shérif.
5 novembre do	do	do	Smith	McDowall	26	11	5 do	5 do	1	Cauti-n, limites, payé la dette.
11 do do	do	do	Miller	Knight	12	10	do	do	0	Non Est.
13 do do	<i>Capias.</i>	do	Mullen	Coester	22	10	13 novembre do	13 novembre do	0	Cauti-n.
19 do do	do	do	Sexton	Nash	15	14	20 do	20 do	0	Entré en arrangement avec le demandeur.
26 do do	do	B.R. Larwill	Larwill	Winter	106	14	do	do	7	Entré en arrangement et non arrêté.
do do do	do	C.P. Brown	Brown	Clarke	117	19	27 novembre do	27 novembre do	0	Cauti-n.
4 décembre do	do	C.C. Winter	Winter	do	21	3	5 décembre do	15 décembre do	9	do
6 do do	do	B.R. Brown, et al.	Brown, et al.	Reason	100	0	6 do	11 do	6	Can—payé demand
do do do	do	C.C. Scott	Scott	McKay	21	13	do do	7 avril do	2	Sur l'ordre du procureur du demandeur.
10 do do	<i>Ca. Sa.</i>	do	Parkins	do	14	13	do	do	7	do
do do do	do	do	Waters	do	14	0	do	do	2	do do do.
11 do do	do	B.R. Bury	Bury	Bradt	116	14	do	do	2	do do do.
24 do do	<i>Capias.</i>	C.C. Marsh	Marsh	Stewart	46	0	15 décembre do	3 janvier do	19	Payé au demandeur.
27 do do	do	do	McTaggart	Finlay	17	10	do	do	0	Non arrêté.
2 janvier 1857	<i>Ca. Sa.</i>	do	McMillen	Addmin	16	13	13 janvier 1857	12 janvier 1857	9	Entré en arrangement avec le demandeur.
8 do do	<i>Capias.</i>	do	Marsh	Milton	20	5	do do	do do	2	Cauti-n.
14 do do	<i>Ca. Sa.</i>	do	Wilson	Colby	17	14	16 do	do	0	Entré en arrangement avec le demandeur.
15 do do	<i>Capias.</i>	do	Smith	Brupenn	20	5	17 do	17 janvier do	3	do do do.
16 do do	<i>Ca. Sa.</i>	do	Sexton	Nash	15	15	do do	do do	0	do do do.
28 do do	do	do	Young	do	13	1	do do	do do	10	do do do.
31 do do	do	do	Hatch, et al.	Charlity, et al.	94	13	28 do	28 janvier do	1	Regée.
4 février do	<i>Capias.</i>	do	Patterson	Barion	83	0	31 do	31 do	1	Cauti-n.
7 do do	do	C.P. Buchanan, et al.	Buchanan, et al.	Huff, et al.	608	0	do	do	0	Non Est.
9 do do	<i>Ca. Sa.</i>	do	Smith	McLean	118	19	do	do	3	do
23 do do	do	C.C. Blackwood	Blackwood	Stump	10	16	28 février do	12 mars do	13	Entré en arrangement, payé au demandeur.
do do do	<i>Capias.</i>	do	Speer	McEnchram, et al.	10	6	24 do	24 février do	8	Cauti-n.
do do do	do	do	Stafford	do	10	6	do do	do do	8	do
24 do do	do	do	Butcher	Hamilton	50	0	do do	do do	0	Non Est.

No. 22.—ÉTAT transmis par le Shérif du COMTÉ de KENT, de tous les WRITS reçus par lui pour l'arrestation de DÉBITEURS, etc.—(Continuation.)

Date de la réception.	Ordre.	De la.	Demandeur.	Défendeur.	Somme déchargée sous serment.		Date de l'élargissement.	Date de l'élargissement.	No. de jours emprisonné.	Cause de l'élargissement.
					£	s. d.				
28 février 1857	<i>Capias.</i>	C.C.	Nelson	Paterson	32	13	28 février 1857	12 mars	15	Arrangée.
3 mars	do	do	McMullen	McDonald	31	6	6 mars	6 do	do	Caution.
12 do	do	do	McMahon	Everett	50	0	17 do	17 do	do	do
do	do	do	Mullen	Ceeste	23	10	14 do	14 do	do	do
13 do	<i>Capias.</i>	do	Willeston	Wallace	18	19	do do	31 do	1	Caution. Payée.
do	do	do	Westlake	Huston	14	19	20 do	21 do	17	Arrangée.
do	do	do	Heathfield	do	27	16	do do	do do	do	Caution.
do	do	do	Burill	Lewis, et al.	176	11	do do	do do	do	do
19 do	do	do	Foster, et al.	Hargreaves, et al.	80	0	21 mars	21 mars	do	Non Est.
do	do	do	Prentice	do	23	7	do do	do do	do	Caution.
26 do	do	do	Leitch	Wedgewood	15	17	do do	do do	do	do
do	do	do	do	Campbell	17	10	do do	do do	do	Arrangée avec le débiteur.
3 avril	do	do	do	McKenzie	21	19	do do	14 avril	do	do
15 do	do	do	Charteris, et al.	Bury	13	12	14 avril	do do	do	Caution.
do	<i>Ca. Sa.</i>	do	do	McLaren	15	7	do do	do do	do	Non Est.
do	do	do	do	do	15	7	do do	do do	do	do
do	do	do	Hope	do	15	7	do do	do do	do	do
do	<i>Capias.</i>	do	Bury	Ireland	11	12	16 do	do do	21	Encore en prison.

JOHN MERCER, Shérif, Kent.

BUREAU DU SHÉRIF, Chatham, 5 juin 1857.

No. 23.

ÉTAT du nombre de WRITS émis par THOMAS A. IRELAND, Greffier de la Cour de Comté du COMTÉ de KENT, pour l'arrestation de DÉBITEURS, du premier jour de janvier 1855, au douzième jour de mai 1857.

DEMANDEUR.	DÉFENDEUR.	No.	Montant de la dette.			Année.
			£	s.	d.	
William Peck	Timothy Findley	1	4	0	9	1855
Moore et Foot	Thomas H. Pitts	2	73	19	1	do
John Winter	Brusseau, senior	3	31	13	8	do
James Reeve	William Griffis	4	119	5	0	do
Raymond Baby	Gregor McGregor	5	197	6	11	do
Williams Pitts	John Beavis	6	15	0	0	do
H. et J. Hinchman	Alexander McMillan	7	258	5	10½	do
James H. Charrity	J. B. Lott et J. H. Hill	8	20	0	0	do
George S. Orr	John Beavis	9	15	2	4	do
John McKeough	do	10	63	15	0	do
C. P. Laird	do	11	50	0	0	do
William Allen	do	12	50	0	0	do
Goodman Benjamin	G. B. Carter et Wade G. Foot	13	310	5	5	do
Samuel Benjamin	do et do	14	211	7	10	do
Margaret O'Hare	Samuel Miller	15	32	15	0	do
Alexander Walker	G. B. Carter et Wade G. Foot	16	150	1	0	do
W et W. Eberts	Walter McKay	17	54	12	10	do
Miles Miller	Daniel D. Forster	18	100	0	0	do
Edwin Larwill	George Winter	19	106	14	7	do
Peter Brown et James Boxter	Nicholas Reutgen	20	100	0	0	do
Henry Crump	Patrick Brady	21	50	0	0	do
James L. Davis	Alvin Gregory et Daniel Wilco- ton	22	44	15	1	do
Jabesh Holmes	G. B. Carter et Wade G. Foot	23	41	3	1	do
William Ross et James Mitchell	John Simpson	24	55	11	9	do
John Blackwood	Nathan C. Kirby	25	15	8	3	do
Coleman Roe	Reid Munroe	26	35	2	2	do
Benjamin DeSalle	Donald McColl, <i>et al</i>	27	25	13	0	do
John Ratcliffe	do	28	36	11	8½	do
James Simonton	do	29	10	2	6	do
Duncan McCrae	do	30	35	16	5	do
Donald Beaton	do	31	42	17	8	do
Niel Beaton	do	32	21	10	7	do
John Blackwood	Daniel Christie	33	18	4	8	do
James W. Hill	John B. Lott	34	77	0	3	do
Henry P. Baldwin	Daniel Bannerman	35	35	3	4	do
John Blackwood	James E. Grant	36	38	8	4	do
George Young	John B. Lott	37	17	19	3	do
Charles P. Laird	Archibald McLeod	38	11	2	5	do
James C. Brown	James F. Elliott	39	13	7	3	do
McKellar et Dolson	Williaw U. Tyler	40	12	8	7	do
John A. Goose et Charles Scar- let	Josiah Watts	41	23	15	9	do
William Stover	Hamilton Ford	42	12	3	0	do
John R. Bury	John Thompson	43	33	17	8	do
Hiram Walker	John B. Lott	44	50	0	0	do
Wm. Eberts et Walter Eberts	David Quick	45	31	11	3	do
Darius Wilcox	William Grice	46	37	3	-2	1856

No. 23.—ÉTAT du nombre de WRITS émis par THOMAS A. IRELAND, Greffier de la Cour de Comté du COMTÉ de KENT, pour l'arrestation de DÉBITEURS, etc.—(Continuation.)

DEMANDEUR.	DÉFENDEUR.	No	Montant de la dette.			Année.
			£	s.	d.	
Alfred A. Barber	William Hovey	47	138	0	0	do
George Brown	Morris Clarke	48	117	19	0	do
Peter McKellar	James Woodward	49	119	2	2	do
Henry Walters	Capt. du vapeur "St. Lawrence."	50	85	0	0	do
John R. Bury	Storm Bradt	51	121	4	2	do
John Britton	Abraham Newcombe	52	11	10	2	do
Charles Shaw	J. G. Tremain	53	12	10	0	do
John McKeough et William Mc- Keough	James Henderson	54	10	19	0	do
Cyrus Smith	William Fowler	55	17	12	6	do
John Walton	John Mullen	56	29	16	7	do
John McIntosh	Robert Duff	57	10	0	0	do
John Walton	Thomas Collins	58	15	3	4	do
Thomas McCollum	Robert Wood	59	19	5	4	do
James Priestly	Edwin Peck	60	14	5	0	do
William Parkins	Hart Proudfoot	61	18	2	3	do
Matthew Wilson	Samuel Britton	62	50	0	0	do
Thomas McCollum	Hart Proudfoot	63	39	17	3	do
Andrew Currie	Theodore Colby	64	15	2	3½	do
John Smith	Thomas Dewison	65	25	0	0	do
Alexander Miller	James Knight	66	15	4	6	do
John Mullen	Henry Coester	67	23	10	6	do
Thomas McCollum	John R. Hatch	68	13	1	3	do
Daniel W. Sexton	William Nash	69	15	13	0	do
James Gardner et Singleton Gibb ..	Wm. Brown et Patrick Brady ..	70	72	8	5	do
John Winter	James Clarke	71	21	3	2	do
Matthew Scott	John McKay	72	21	13	0	do
William Parkins	do	73	15	17	5	do
Henry Waters	do	74	15	3	10	do
Henry M. Marsh	Joseph Stewart	75	46	0	0	do
Daniel McTaggart	Ralph Findlay	76	17	10	0	do
John O. Smith	William McDowell	77	29	9	10	do
Bela Dustin	William J. Taylor	78	89	19	7	do
Freeman Bancroft Foster	John Margreaves et John Baugh ..	79	80	0	0	1857
Dugald McMillan	Alonzo Milton	80	17	8	7	do
Henry M. Marsh	T. et G. Addiman	81	20	5	2	do
William Wilson	James Cully	82	18	19	10	do
John Smith	Pierre Brusseau	83	20	5	0	do
Russell Young	William Nash	84	13	11	4	do
George McMillan, et al	James A. McDonald	85	76	2	6	do
do	do	86	31	6	0	do
John Blackwood	James Stump	87	11	2	7	do
John Stafford	D. et N. McEuchran	88	10	6	8	do
Joseph Spicer	do	89	10	6	8	do
Silas Williston	Joseph Wallace	90	18	19	10	do
Jacob Prentice	George Hargrave et John Baugh ..	91	23	7	2	do
Dugald Leitch	Robert Campbell	92	17	10	0	do
do	David Wedgewood	93	13	17	6	do
Alexander Charteris	George McKenzie	94	21	13	0½	do
John R. Bury	Edward Ireland	95	11	12	8	do
do	James McLaren	96	16	9	6	do
Henry R. Bury	do	97	14	14	3¾	do
Adam Hope	do	98	16	9	6	do
William Parkins	William Campbell	99	15	2	2	do

No. 24.

ÉTAT du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS et adressés au Bureau du Shérif, dans le COMTÉ de LAMBTON, du 1er Janvier 1855 au 1er Mai 1857.

Date de la production des writs.	N O M S.	Montant de la dette.		Arrestation effectuée.	Empri-sonnement.	Durée de la détention.	Cause de l'élargissement.
		£	s.				
15 janvier 1855	Timothy Finlay	47	0	Non.			
16 do	David Ross	26	14	Oui.			Cautonnement du shérif.
25 do	William Robinson	105	7	Non.			Cautonnement spécial.
3 mars	David Buchanan	258	0	Oui.			Cautonnement du shérif.
16 do	Dennis O'Brien	74	16	do.			
21 avril	Thomas Brunger	50	0	Non.			Sorti sous caution.
15 mai	J. P. Ceverly	17	0	Oui.	1	6 jours	Evadé du prison, le shérif eut à payer la dette.
8 juin	John McAnny	224	17	do.	1	8 mois	
30 do	Thomas Bently	72	1	Non.			Cautonnement du shérif.
2 juillet	James Hall	Non en	trée	Oui.			Dette payée.
11 do	Francis St. Mary	23	7	do.			
20 do	Timothy Finlay	47	0	Non.			
4 août	William Keckum	17	10	do.			
13 do	Ewen Cameron	19	10	Oui.			Cautonnement spécial.
7 septembre	Putney vs. Wright	Pas	continue	do.			Cautonnement du shérif.
27 octobre	Francis St. Mary	43	7	do.			Cautonnement du shérif.
27 novembre	Robert Turnbull	22	4	do.			Cautonnement du shérif.
17 do	Samuel E. Hitchcock	Non en	trée	do.			Élargi par erreur dans le writ.
23 do	Ewen Cameron	28	5	do.			Dette payée.
6 décembre	John Abraham	Non en	trée	Non.			Dette payée.
3 janvier 1856	John Stevenson	Non en	trée	Oui.			Cauton de demeurer dans les limites.
15 mars	David Buchanan	225	5	do.			
26 do	James Henderson	12	12	do.			
do do	Thomas McLean	22	17	Non.			Cautonnement spécial.
17 avril	Thomas Cochrane	77	0	Oui.	1	13 jours	
8 mai	Walter Boyd	123	9	Non.			Cauton de demeurer dans les limites.
30 juin	Pultney M. Wright	123	9	Oui.	1	2 mois	Cauton de demeurer dans les limites.
28 juillet		65	8	do.			

No. 24.—ÉTAT du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS et adressés au Bureau du Shérif, dans le COMITÉ de LAMBTON, etc.—(Continuation.)

Date de la production des writs.	N O M S.	Montant de la dette.		Arrestation effectuée.	Emprisonnement.	Durée de la détention.	Cause de l'élargissement.
		£	s.				
13 août	Philip Walrod	19	0	Oui			Dette payée.
14 do	J. W. Tillman	13	0	do			do.
20 do	Henry Wood	425	17	Non.			
11 septembre	Robert Raiston	14	3	Oui			Cautionnement du shérif.
13 do	Henry Boulton	Non en trée		do			Dette payée.
17 do	James Winters	17	3	do			Cautionnement du shérif.
26 do	Charles Wiffen	75	0	Non.			do
do do	Thomas F. Ball	12	8	Oui	1	26 jours.	Libéré par le demandeur.
24 octobre	John Gunn	17	10	do			
25 novembre	William Ketchum	Non en trée		Non.			
1 décembre	J. B. Maston	91	2	do			
13 do	James Winers	21	19	Oui			Caution de demeurer dans les limites.
22 do	Henry Holmes	12	2	do			Dette payée.
do do	Henry Holmes	Non en trée		do			do.
8 janvier	Robert McBride	43	15	do			
21 do	Walter Seymour	23	3	do		46 jours	Caution de demeurer dans les limites.
23 do	Edward Howley	30	10	do	1	2 mois et 8 jours	Libère par le demandeur.
29 do	Mathias Herson	65	11	do	1		Envoie en prison.
2 février	Mathias Herson	40	17	do			Caution de demeurer dans les limites.
3 mars	William Curley	Non en trée		do			do
14 do	Edward Houston	27	16	do			Cautionnement du shérif.
24 do	Daniel McMillan	55	13	Non.			
do do	George Campbell	100	0	do			do
28 do	Robert McDonald	62	10	Oui			do
13 avril	David Gibson	20	0	do			Régles avec le demandeur.
28 do	John McKenney	22	0	do			Cautionnement du shérif.

BUREAU DU SHÉRIF,
Sarnia, 12 mai, A.D. 1857.

JAMES FLINTOFT, Shérif,
Comité de Lambton.

No. 25.

RAPPORT DU GREFFIER DE LA COUR DE COMTÉ, LAMBTON.

SARNIA, 16 mai 1857.

Monsieur,—Je prends la liberté d'accuser réception de votre communication du 8 du courant, demandant un état du nombre de writs émanés de mon greffe, pour l'appréhension de débiteurs, depuis le 1er janvier 1857, jusqu'à cette date, et en réponse, j'ai l'honneur de dire que le nombre de *capias* émis par moi comme greffier pendant ce temps, est de 23, les sommes réclamées variant de £10 à £25, et s'élevant en moyenne environ à £16 ou £17 chacune.

Pendant le temps susdit, comme député clerc de la couronne et des plaids, j'ai émis 8 *capias*, mais je ne suis pas prêt à dire quelle était la moyenne probable des sommes qui ont donné lieu à leur émission.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

J. R. GEMMILL,
Député Clerc de la Couronne et des Plaids,
Greffier, Cour de Comté,
Lambton.

L'Honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire, etc., etc.,
Toronto.

ÉTAT indicatif du nombre de WRITS qui ont passé par mes mains pour l'arrestation de DÉBITEURS, dans les COMTÉS UNIS de LANARK et RENFREW, du 1er jour de janvier A.D. 1855, à venir jusqu'à cette date, tel qu'ordonné par le Secrétaire Provincial, pour l'information de l'Assemblée Législative.

No.	Nature du writ.	N O M S.		Montant.		Date de l'emprisonnement.	Non emprisonné après l'arrestation.	Durée de la détention.	REMARQUES.
		£	s.	d.					
1	<i>Ca. Sa.</i>	John Wallace	27	0	10	9 mars 1855.		12 jours	Libéré sur l'ordre de la cour, mis à caution.
2	<i>Capias</i>	James McKin	32	10	0	23 avril		9 do	Caut. de dem. dans les limites.
3	do	William Craig	47	0	0	20 juin		6 do	Libéré sur l'ordre du procureur du demandeur.
4	do	William McLaren				28 juillet		24 do	Emprisonné par sa caution; libéré sur l'ordre du Banc de la Reine.
5	do	William Craig				30 novembre		8 do	Libéré sur l'ordre du procureur du demandeur.
6	<i>Ca. Sa.</i>	Alexander Stewart	85	11	2	15 décembre		32 do	Libéré sur l'ordre du juge Burns.
7	do	Alvah Adams	88	16	5	31 do		2 do	Libéré sur l'ordre du juge en chef Macaulay.
8	do	John Dannelly	36	18	8	15 mars 1856.		27 do	Libéré sur l'ordre du procureur du demandeur.
9	<i>Capias</i>	Edward Flemming	11	13	9	16 mai		1 do	Libéré sur l'ordre du demandeur.
10	do	John Hickey et Thomas Hickey				21 juin		6 do	Libéré sur l'ordre du juge.
11	<i>Ca. Sa.</i>	James K. Erskine	63	14	8	30 juillet		42 do	Caut. de dem. dans les limites.
12	do	John Cayne	849	3	2	26 janvier 1857.		74 do	Libéré sur l'ordre de M. le juge Hagarty.
13	do	John P. Grant	63	14	0	10 février		Quepende temps	Caut. de dem. dans les limites.
14	<i>Capias</i>	John Tush	18	14	4	3 avril		Que quelq. heure.	Caut. de dem. dans les limites.
15	do	William McLaren					15 janvier 1855.		Caut. de dem. dans les limites.

16	do	Tiberius Colton					18 février	do	do
17	do	Edward McCabe					14 avril	do	do
18	do	Joshua Whyte					14 avril 1855		Non arrêté.
19	do	Walter Hunter					25 juillet		Caut. de dem. dans les limites.
20	do	do							do
21	do	John Hunter							Non arrêté.
22	do	John et Thomas Hickey					24 décembre 1855		Arrêté et donné caution de demeurer dans les limites.
23	do	Alexander Stewart et M. J. Hickey							Non arrêté.
24	do	M. J. Hickey					3 avril 1856.		Donné caution.
25	do	John et Thomas Hickey					do do		do
26	do	John, Thomas, et M. J. Hickey					do do		do
27	do	A. Thibedo							Non arrêté.
28	do	Louis Poutre							Donné caution.
29	do	Henry Buffam							Non arrêté.
30	do	Thomas Turr					17 septembre 1857		Donné caution.
31	do	Francis Edward							Non arrêté.
32	do	— Protoure							Quelq. un envoyé pour l'arrêter—rien su depuis.
33	do	Alexander Milne					23 avril 1837		Donné caution.
34	do	William Richardson							Non arrêté.

REMARQUES GÉNÉRALES.—Il m'est impossible de dire dans quelle proportion les personnes appréhendées en vertu de *capias* ont soldé leur dette. Dans plusieurs cas, et après l'arrestation, le procureur du demandeur et le défendeur en sont venus à un arrangement; mais jamais ou rarement la dette a été recouverte par une arrestation faite en vertu d'un *Capias Satisfaciendum*. Dans le cas des arrestations ci-dessus mentionnées, faites en vertu de ce writ, on n'a réussi qu'une seule fois à recouvrer la dette.

JAMES THOMPSON, Sheriff,
Comtés unis de Lanark et Renfrew.

BUREAU DU SHÉRIF,
Perth, 14 mai 1857.

No. 27.

ÉTAT,—COMTÉS UNIS DE LANARK ET RENFREW.

PERTH, 15 mai 1857.

Monsieur,—En réponse à la vôtre du 8 du courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucun writ pour l'arrestation de débiteurs n'a été émis par la cour de comté des comtés unis de Lanark et Renfrew depuis le 1er jour de janvier 1855.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. McKAY,
Greffier de comté, Lanark et Renfrew.

L'honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire,
Toronto.

No. 28.

ÉTAT du SHÉRIF concernant les WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans les COMTÉS UNIS de LEEDS et GRENVILLE, du 1er janvier au 1er mai 1857, inclusivement, et indiquant la date de la réception du writ dans le bureau, comment il a été exécuté, et le montant de la dette.

Date de la réception.	Writ.	Montant de la dette.			COMMENT EXÉCUTÉ.
		£	s.	d.	
4 janvier 1855	Ca. Sa..	31	7	4	Rapporté; <i>Non Est.</i>
10 février	do	31	14	8	Arrêté; réglée entre les parties.
do do	do	25	0	0	<i>Non Est.</i>
21 do	do	15	0	0	Writ exécuté à la requisition du procureur.
19 mars	do	125	0	0	<i>Non Est.</i>
20 do	do	40	0	0	do
12 avril	do	22	10	0	do
do do	Ca. Sa..	27	0	0	Réglée par les parties.
26 do	Ca. Re				Writ exécuté p. un huissier à la req. du proc.
7 mai	do	35	0	0	Donné caution.
19 do	Ca. Re	187	0	0	do
23 juin	do	22	10	0	do
30 do	do				Writ exécuté p. un huissier à la req. du proc.
4 juillet	do	68	18	0	Donné caution.
do do	do	118	0	0	do
15 do	do	30	0	0	<i>Non Est.</i>

No. 28.—RAPPORT du SHÉRIF concernant les WRITS émis pour l'Arrestation de DÉBITEURS dans les COMTÉS de LEEDS et GRENVILLE, Etc.—(Continuation.)

Date de la réception.		Writ.	Montant de la dette.			COMMENT EXECUTÉ.
			£	s.	d	
24 juillet	1855....	Ca. Re..	50	0	0	Donné caution.
28 do	do	do ..	75	0	0	do.
do do	do	do ..	34	5	0	do.
18 août	do	do ..	21	13	0	Emprisonné pour 30 jours, et libéré sur l'ordre du procureur.
22 do	do	Ca. Sa..	133	0	0	Non Est.
14 septembre	do	do ..	133	0	0	do.
25 do	do	do ..	75	0	0	Donné caution.
23 octobre	do	Ca. Re..	97	0	0	Emprisonné pour 3 jours, et libéré sur l'ordre du procureur.
30 do	do	do ..	163	0	0	Donné caution.
6 novembre	do	do ..	50	0	0	do.
13 do	do	do ..	45	13	0	Non Est.
26 do	do	do ..	34	11	0	Emprisonné pendant 1 jour, et libéré sur l'ordre du procureur.
1 décembre	do	Ca. Sa..	82	8	0	Non Est.
do do	do	do ..	133	19	0	do.
5 do	do	do ..	50	0	0	Donné caution.
10 do	do	Ca. Re..	10	1	3	Non Est.
do do	do	do ..	17	17	9	Donné caution.
12 do	do	do ..	10	8	10	Non Est.
15 do	do	do ..	14	0	0	Arrêté; réglée par les parties.
28 do	do	do ..	33	15	0	do; do do.
24 janvier	do	do ..	21	2	0	Emprisonné 1 journée, et libéré.
1 mars	do	Ca. Sa..	132	14	0	Emprisonné 4½ mois, et libéré par ordre du procureur du demandeur.
22 do	do	do ..	88	16	0	Non Est.
26 do	do	Ca. Re..	27	0	0	Donné caution.
2 avril	do	do	Non Est.
do do	do	Ca. Sa..	28	18	0	Donné caution.
5 do	do	do ..	66	0	0	do.
8 do	do	Ca. Re..	33	10	0	Non Est.
7 mars	do	do ..	25	0	0	Donné caution.
29 do	do	do ..	25	0	0	Non Est.
3 juin	do	do ..	20	0	0	Donné caution.
7 do	do	do ..	12	3	0	Non Est.
10 do	do	do ..	100	0	0	do.
16 do	do	do ..	12	3	0	do.
19 do	do	do ..	25	0	0	Exécuté par un huissier, à la réquisition du procureur.
do do	do	do ..	40	0	0	do do do do.
3 juillet	do	do ..	14	0	0	Donné caution.
do do	do	do ..	95	0	0	do.
do do	do	do ..	27	10	0	do.
5 do	do	do ..	419	0	0	Emprisonné pendant 5 jours, et libéré par le procureur du demandeur.
30 do	do	do ..	37	0	0	Non Est.

No 28.—RAPPORT du SHÉRIF concernant les WRITS émis pour l'Arrestation de DÉBITEUS dans les COMTÉS de LEEDS et GRENVILLE, Etc.—(Continuation.)

Date de la réception.	Writ.	Montant de la dette.			COMMENT EXÉCUTÉ.
		£	s.	o.	
12 août	1856.... <i>Ca. Sa...</i>	35	0	0	Exécuté par un huissier à la réquisition du procureur.
16 do	do <i>Ca. Re...</i>	18	0	0	<i>Non Est.</i>
18 do	do do ..	14	0	0	Donné Caution.
20 do	do do ..	13	15	0	Exécuté par l'huiss. à la réquisit. du procureur.
27 octobre	do do ..	11	10	0	Arrêté, réglée par les parties.
2 janvier	1857.... do ..	17	0	0	do; do do.
19 février	do do ..	100	0	0	<i>Non Est.</i>
21 do	do do ..	14	0	0	Arrêté; dette payée au procureur.
15 avril	do do ..	30	0	0	Emprisonné pendant 2 jours, et libéré par le demandeur.

No. 29.

BROCKVILLE, 11 mai 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre, aussi bien que je puis le faire, le nombre de writs de *capias* émis par la cour de comté des comtés unis de Leeds et Grenville, du premier jour de janvier 1855 au onzième jour de mai 1857, avec le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.

J'ai supposé, d'après votre lettre, que vous ne me demandiez un pareil état que de la cour de comté; mais si vous en voulez un concernant les cours supérieures, je le ferai aussi bien qu'il me sera possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. H. CAMPBELL,

Greffier de la cour de comté des comtés unis de
Leeds et Grenville.

A T. LEE TERRILL, écuyer,
Secrétaire provincial,
Toronto.

No. 29.—*CAPIAS* émis dans les COMTÉS-UNIS de LEEDS et GRENVILLE.

TITRE DE LA CAUSE.	Montant du cautionnement.			Date de l'émission du writ.	
	£	s.	d.		
Maley, vs. Arm-trong	15	0	0	1 ^g mai	1855.
Adams, vs. Bullard	29	0	0	30 juin	do
McKeough, vs. Boyle	17	17	9	11 décembre	do
Gates, vs. Barker	33	10	0	27 do	do
Hutchison, vs. Beaudreau	14	4	6	18 février	1856.
Eagan, vs. Benedict	14	13	4	5 avril	do
Robertson, <i>et al.</i> , vs. Bryant	19	8	5	do mai	1857.
Lewis, vs. Clow	13	0	0	21 février	1855.
Garvey, vs. Fox, <i>et al.</i>	31	14	8	10 do	do
Cann, vs. Carman	14	4	10	5 août	1856.
Hogan, <i>et al.</i> , vs. Carl	14	3	0	27 octobre	do
McGee, vs. Christie	22	1	6	14 novembre	do
Fulford, vs. Clow	25	18	5	23 février	1857.
Johnston, vs. Fulford	12	16	6	21 novembre	1856.
Smart, vs. Hunter	25	0	0	14 mars	1855.
Gilman, vs. Gray	18	2	1	2 octobre	do
Garvey, vs. Howe	50	0	0	6 novembre	do
Taylor, vs. Haggartan	10	0	0	17 octobre	1856.
Shepherd, vs. Lister	14	0	0	15 décembre	1855.
Harkness, vs. Levine	12	3	1	7 juin	1856.
Parr, vs. Lewine	24	8	0	22 janvier	1857.
Baxter, vs. McKeough	34	11	11	24 novembre	1855.
Boyle, vs. McKeough	10	1	3	10 décembre	do
Cowan, vs. McKeough	10	8	10	12 do	do
Lynch, vs. McDougall	37	10	0	20 mars	1856.
Pomeroy, vs. Mitchell	30	13	10	do octobre	do
Lee, vs. Nunn	21	2	1	23 janvier	do
Webster, vs. Orvis	25	0	0	10 février	1855.
Boyle, vs. Ress	20	0	0	3 juin	1856.
Colburn, vs. Sears	22	10	0	22 do	1855.
Skinner, vs. Snider	87	10	11	26 avril	do
Baxter, vs. Selce	14	7	8	3 juillet	1856.
Judd, vs. Thompson	13	15	0	23 août	do
Kirnanan, vs. Yelden	22	10	7	11 avril	1855.

W. H. CAMPBELL,

Greffier de la Cour de Comté des Comtés-unis de

Leeds et Grenville.

WRITS ÉMANÉS DU BANC DE LA REINE ET DES PLAIDS COMMUNS.

ÉTAT transmis par le bureau du shérif, à Niagara, concernant le nombre de WRITS reçus pour l'arrestation de DÉBITEURS dans les comtés-unis de LINCOLN et WELLAND, depuis le premier jour de janvier 1855, et indiquant le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ; s'il y a eu ou non arrestation; s'il y a eu ou non emprisonnement; la durée de la détention, et si le prisonnier a été définitivement élargi en payant la dette ou autrement.

No.	NOM DU DÉBITEUR.	Description du writ.	Montant.		Date de l'arrestation.	Date de l'élargissement.	COMMENT LIBÉRÉ.
			£	d.			
1	Thomas Gramies	Capias	240	0	17 janvier 1855	17 janvier 1855	Réglée entre les parties.
2	Charles G. Pike	do	494	3	22 do	22 do	Caution au shérif.
3	Norman W. Deane	do	315	10	5 mars	5 mars	do
4	Joshua C. Drew	do	54	0	6 do	6 do	do
5	Maier Rothchild	do	50	0	31 do	31 do	do
6	James Huhman	do	34	0	Discontinué avant l'action.
7	John J. Bush	do	151	3	do
8	Jabez Cushman	do	72	10	3 avril 1855	8 avril 1855	do
9	Willis Wright	Ca. Sa.	18	15	23 do	23 do	Caution au shérif.
10	Hosea T. Stucks	Capias	197	5	5 mai	5 mai	do
11	David Noble	do	75	0	28 avril	2 do	do
12	Montalbert Spencer	do	117	17	Point d'arrestation.	do
13	James Hoshall	do	350	0	do
14	Robert A. Campbell	do	350	0	Libéré par le demandeur.
15	John L. Smith	do	89	10	28 juin 1855	28 juin 1855	do
16	Thomas W. Bougner	do	60	18	17 juillet	17 juillet	Caution au shérif.
17	James Myers	do	20	0	21 do	21 do	Detto payée au shérif.

18	Edmond Slatterby	do	30	0	26 do	4 septembre	Réglée avec le demandeur.
19	do	do	25	0	27 do	do	do
20	John McDonald	do	125	0	15 août	12 do	do
21	Oliver Seymour Phelps	do	50	0	1er octobre	1er octobre	Caution au shérif.
22	Edou Tupper	Ca. Sa.	58	13	3 septembre	8 septembre	do
23	J. W. Brockelbank	Capias	61	19	11 do	11 do	Caution au shérif pour les limites.
24	Godfrey McDonald	do	235	12	Point d'arrestation.	Caution au shérif.
25	Alexander McCarty	do	50	0	11 octobre 1855	12 octobre	do
26	Thomas A. Kirkwood	do	113	0	Point d'arrestation.	do
27	John McDonald	Ca. Sa.	120	8	16 novembre 1855	3 janvier 1856	Réglée avec le demandeur.
28	George McDonald	Capias	274	18	Point d'arrestation.	do
29	William Cowson	do	40	0	13 mars 1856	13 mars	Caution au shérif.
30	Alexander McLeod	do	96	5	7 mai	7 mai	Libéré par le procureur du demandeur.
31	Edward McLaughlin	do	50	0	23 do	23 do	Caution au shérif.
32	Godfrey McDonald	do	235	12	Point d'arrestation.	do
33	David Misner	do	50	0	do	do	do
34	William Gosby	do	125	0	9 septembre 1856	9 sept.	do
35	D. W. Saxon	do	30	7	12 do	12 do	do
36	J. M. Fairwell	do	43	5	17 novembre	17 nov.	do
37	Alfred B. House	do	125	0	Point d'arrestation.	do
38	Charles G. Morgan	do	38	3	do	do	do
39	John Carpenter	do	12	0	3 février 1857	3 février 1857	Réglée avec le demandeur.
40	John Huntman	Ca. Sa.	207	0	3 do	3 do	Caution au shérif; limites.
41	William Haw	do	74	8	Point d'arrestation.	do
42	John Clemens	Capias	25	0	26 février 1857	26 do	Réglée avec le demandeur.

W. KINGSMILL, Shérif,
Comté de Lincoln.
Par C. W. MUNRO,
Sous-Shérif.

WRITS ÉMANÉS DE LA COUR DE COMTÉ DU COMTÉ DE LINCOLN.

ÉTAT transmis par le bureau du shérif, à Niagara, concernant le nombre de WRITS reçus pour l'arrestation de DÉBITEURS dans les COMTÉS UNIS de LINCOLN et WELAND, depuis le 1er jour de janvier 1855, et indiquant le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ; s'il y a eu ou non arrestation, s'il y a eu ou non emprisonnement, la durée de la détention, et si le prisonnier a été définitivement élargi en payant la dette ou autrement.

No.	NOM DU DÉBITEUR.	Description du Writ.	Montant.		Date de l'arrestation.	Date de l'élargissement.	COMMENT LIBÉRÉ.
			£	s.			
1	William Bishop	Capias	28	15	3 janvier 1855	3 janvier 1855	Caution au shérif.
2	James Manuel	do	15	0	9 do	9 do	Régie avec le demandeur.
3	John McLaren	Ca. Sa	40	1	13 avril do	13 avril do	do
4	George Jones	do	85	0	19 do	19 do	Caution au shérif.
5	Harman Lohman	Capias	40	0	25 do	14 mai do	18 jours en prison. Caution au shérif.
6	Thomas O'Connor	do	35	0	do	do	Point d'arrestation.
7	William Ceraney	do	12	0	20 juillet 1855	do	do
8	Edmund Slatterby	do	31	15	do do	do	2 mois en prison; régie avec le demandeur
9	do	do	30	0	2 août 1855	2 août 1855	do
10	Robert A. Campbell	do	68	15	23 do	23 do	Caution au shérif.
11	W. H. Ward	Ca. Sa	30	0	do do	do	do
12	Jephtha Holcomb	Capias	68	15	22 do	do	Caution spéciale donnée.
13	Godfrey McDonald	Capias B.	62	10	27 octobre 1855	do	Point d'arrestation.
14	Silas Cooper	do	17	10	do do	do	Régie entre les parties.
15	do	Com.	17	10	do do	do	do
16	Freedom Cooper	Capias B.	14	11	do do	do	do
17	W. H. Maguire	Com.	20	18	do do	do	Warrant spécial accordé.
18	John Swinton, junior	Capias	17	12	4 décembre 1855	4 décembre 1855	Caution au shérif, et assigné au demandeur
19	Richard Boyle	do	68	15	24 février do	do	Warrant spécial accordé. Caution donnée et assignée au demandeur.
20	Godfrey McDonald	do	13	10	17 janvier 1856	do	Point d'arrestation.
21	F. J. Lundy	Ca. Sa	13	10	do	do	Caution au shérif, et assignation.

22	Edward Cosgrove	Capias	32	6	19 janvier 1856	19 janvier 1856	Retiré.
23	Alvinza L. Finn	Capias B.	20	0	20 mars do	20 mars do	Caution au shérif.
24	Joseph Shaw	do	22	0	do	do	Régie avec le demandeur.
25	John Brett	do	22	0	do	do	Point d'arrestation.
26	Richard Breet	do	22	0	do	do	do
27	Alvinza L. Finn	do	44	11	9 mai 1856	9 mai 1856	Caution au shérif.
28	William Swinton	do	19	19	do do	do do	do
29	Eliazer King	do	39	1	do do	do do	do
30	George Johnson	do	100	0	do do	do do	do
31	A. G. St. George	do	12	10	do do	do do	Non Est Inventus.
32	Robert Hauch	do	10	6	do do	do do	do
33	Anson Monett	do	50	0	do do	do do	do
34	Philips Eligh	do	15	0	do do	do do	do
35	Peter A. McAnthon	Ca. Sa	11	10	15 août 1856	do	do
36	William Swinton	do	18	18	27 septembre 1856	27 septembre 1856	Régie avec le demandeur.
37	John Taylor	do	10	0	do do	do do	Non Est Inventus.
38	do	Capias	11	10	do do	do do	do
39	Elius Wilkins	do	11	10	10 novembre 1856	10 novembre 1856	do
40	James F. Clement	do	18	18	do do	do do	Régie avec le demandeur.
41	Alfred Talbot	do	10	0	21 novembre 1856	21 novembre 1856	Non Est Inventus.
42	George Longhurst	do	59	10	1 décembre do	1 décembre do	do
43	J. M. Fairwell	do	80	0	do do	do do	Caution au shérif.
44	do	do	100	0	do do	do do	do
45	George Johnson	Ca. Sa	13	15	do do	25 avril 1857	Régie avec le demandeur.
46	Jane Pils	Capias	29	12	2 janvier 1857	2 janvier do	Caution au shérif.
47	James M. Fairwell	do	30	0	do do	8 do	do
48	Cornelius Johnson	do	26	10	2 février 1857	2 janvier 1857	Non Est Inventus.
49	William Gunning	Ca. Sa	56	19	3 do do	3 do do	Caution au shérif.
50	Thomas T. Ellis	Capias	23	10	do do	do do	do
51	John Carpenter	do	79	0	do do	do do	Régie avec le demandeur.
52	Archibald A. McDougall	do	40	0	do do	do do	Caution au shérif.
53	Proctor B. Weaver	do	40	0	17 mars do	17 mars do	do
54	James McDougall	do	40	0	do do	do do	Non Est Inventus.
55	Noble F. Drake	do	25	9	23 avril 1857	23 avril 1857	Caution au shérif.

BUREAU DU SHÉRIF,
Niagara, 12 mai 1857.

W. KINGSMILL, Shérif.
Par L. W. MUNRO, Sous-Shérif.

CÉDULE des WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ de MIDDLESEX, du premier jour de janvier 1855, au 30 avril 1857, inclusivement, transmise par ordre du gouvernement, en date du 7 mai 1857.

DATE.	NOMS.	Montant.		Arresta- tion.	Empri- son- nement.	Durée de l'emprisonnement.		REMARQUES.
		£	s.			Mois.	Jours.	
10 janvier 1855	Robert Haskett	12	7	1				Réglée avec le procureur le même jour.
do do	Frederick Thorp	15	0	1				do do
12 do	Robert R. Dunlop	50	0	1				Sous caution.
17 do	Ralph S. Talbot	85	15	1				do.
do do	William H. Swick	44	10	1				do.
do do	do	79	4	1		17		Cautions de demeurer dans les limites.
20 do	Daniel Carmichael	10	19	4				Sous caution.
22 do	Frederick Thorp	15	9	1				Dette payée le même jour.
24 do	Nathaniel Climenhegg	11	9	1				Sous caution.
25 do	William Cole	30	7	6			7	Libéré sur l'ordre du procureur.
do do	William Smith	11	5	0				Sous caution.
26 do	Austin Doty	12	10	0				do.
27 do	James H. Hull	12	10	0				Libéré par <i>Saper Seale</i> .
29 do	Charles E. Godfrey	18	19	1				Sous caution.
do do	Allen Sterritt	10	18	1				Libéré par le juge, Plaids Communs.
31 do	Michael Young	12	3	9			66	Dette payée.
7 février	Marshall McKay	32	18	7			7	Cautions de demeurer dans les limites.
6 do	James Hull	50	19	8				Sous caution.
do do	William Hendra	33	13	3				do.
17 do	Thomas B. French	25	12	6				Payée au procureur.
9 do	Thomas Fitzpatrick	57	10	0				do.
do do	John McKay	20	0	0				do.
14 do	Edwin Rose	25	0	0				Sous caution.
10 do	James Winship	25	0	0				do.

DATE.	NOMS.	Montant.		Arresta- tion.	Empri- son- nement.	Durée de l'emprisonnement.		REMARQUES.
		£	s.			Mois.	Jours.	
15 do	William Hendra	16	11	0				do.
18 do	Richard Hall	26	9	1				Réglée avec le procureur.
19 do	James McDonald	12	11	3			5	Payée au shérif.
26 do	A. R. Frew	26	4	0				Montant payé.
24 do	Thomas Scott	50	0	1				Réglée.
do do	do	10	11	7				do.
do do	Stephen B. Green	10	11	7				Sous caution.
8 mars	John A. C. Wilson	10	0	0				do.
19 do	Edward Atten Talbot	11	4	0				do.
28 do	John J. Bush	151	3	9				do.
10 avril	John Stevens	300	0	0				do.
24 do	Horace Wilson et George Slocombe	35	0	0				Tous deux sous caution.
18 do	Phillip Miller	23	15	9			15	Réglée avec le procureur.
10 mai	William Taylor	18	0	0				Sous caution.
11 do	Thomas Payne	30	0	0				do.
15 do	George Fonwick	12	10	0				Payée au shérif.
22 do	Joshua L. Wellman	25	0	0				Sous caution.
23 do	Richard E. Fowler	300	0	0				do.
14 juin	do	100	0	0				do.
4 do	William Hendra	33	13	3				Cautions de demeurer dans les limites.
14 do	John Wattam	129	9	4			9	do do
31 do	Edmund Snell	108	1	0			1	do do
23 do	George Cottrell	37	11	10				Cautonnement spécial.
7 juillet	Lewis Olmstead	101	0	0				Sous caution.
9 do	Frederick Templeton	10	18	9				do.
13 do	Jesse Rapley	34	8	0				Réglée.
20 do	Amosa McFarland	21	7	2				do.
do do	Thaddeus Smith	25	0	0				Non Est.
27 do	William G. Telfer	20	0	0				Sous caution.
do do	Joseph B. Clench	20	0	0				do.
do do	Alfred Thomas Jones	34	10	10				Cautions de demeurer dans les limites.
30 do	Thomas B. French	49	3	3				Sous caution.
16 août	Patrick White	37	8	5				do.
28 do	William Hamilton	232	10	4				Cautions de demeurer dans les limites.
5 do	Daniel Mills	11	2	6			3	do.
7 septembre	Henry McKay	66	0	0			1	Cautions de demeurer dans les limites.
do do	Philo Soper	21	5	0			1	do.
24 do	John P. Steward	21	5	0			1	Libéré par cautionnement spécial.
28 do	Andrew Bell	90	3	0			1	Libéré sur l'ordre du procureur.
17 octobre	Edward Allen Talbot	12	3	9			48	do do
								Cautions de demeurer dans les limites.

No. 32.—CÉDULE des WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ de MIDDLESEX, depuis le 1er jour de Janvier 1855, etc.—(Continuation.)

DATE.	NOM.	Montant.		Arresta- tion.	Emprison- nement.	Durée de l'emprisonnement.		REMARQUES.
		£	s. d.			Mois.	Jours.	
22 octobre 1855	Nicholas Scott	10	0 0	1	1	2		Libéré sur l'ordre du juge Small. Sous caution.
11 do	Henry Wells	12	0 0	1				do.
do do	Archibald Campbell	36	0 0	1				do.
18 do	William Bagetton	10	0 0	1		3		Libéré sur l'ordre du juge Burns. Régie avec le procureur.
16 do	Allen Sierritt	32	7 11	1		1		do.
22 do	Henry Kipp	20	0 0	1		2		Sous caution.
do do	Frederick Newburgh	15	0 0	1				Régie.
30 octobre	Frederick Temprichit	16	7 7	1				do.
10 novembre	Robert W. Figg	12	10 0	1				Cauton de demeurer dans les limites.
13 do	do	12	14 2	1				Sous caution.
28 do	William Wall Gray	48	14 9	1				Libéré sur l'ordre du procureur.
do do	F. A. Newburgh	30	0 0	1				Régie.
do do	William Irwin	322	14 3	1		3		Non Isl.
17 do	George A. Hatton	17	10 0	1				Cauton de demeurer dans les limites.
do do	Joseph B. Clench	22	13 3	1				Sous caution.
do do	J. W. Crawford	71	1 1	1				Libéré sur l'ordre de l'honorable J. C. Ma- caulay.
30 do	John Blackmore	45	0 6	1		20		Cauton de demeurer dans les limites.
do do	Lewis Olmstead	118	10 10	1				do.
1 décembre	do	49	3 7	1				Sous caution.
10 do	William Hamilton	26	5 3	1				do.
17 janvier 1856	Edward A. Talbot	30	0 0	1				Sous caution.
12 do	William Blair	18	0 0	1				do.
3 do	James Hull	12	0 0	1				do.
8 do	Jacob W. Ezekiel	12	0 0	1				do.
17 do	Edward A. Talbot	55	0 0	1				Régie.
24 do	Alison Gregory	81	14 10	1				do.
do do	do	13	14 0	1				

8 février	Thomas Friendship	77	13 9	1				Cauton.
14 do	J. B. Schram	91	2 0	1				Cauton de demeurer dans les limites.
9 do	Richard Galbraith	46	10 0	1				Cauton.
12 do	Donald McGregor	15	18 0	1		16		do.
7 mars	Robert Thompson	10	5 0	1		12		Régie avec le procureur.
4 do	D'Arcy Drake	30	0 0	1		43		Libéré par le juge Draper.
6 do	Samuel A. Gowman	49	3 3	1				Cauton.
7 do	Thomas Waterhouse	12	10 0	1		5		Libéré par ordre du procureur.
do do	Henry Kipp	18	15 0	1				Cauton.
13 do	Richard Letroy	22	10 0	1				do.
14 do	John Orange	18	17 6	1				do.
20 do	Francis McGill	99	16 5	1				Cauton de demeurer dans les limites.
19 do	Lewis Beal	10	5 0	1				Régie.
do do	James Covey	12	10 0	1		22		Régie avec le procureur.
10 avril	William Williams	15	0 0	1				Cauton.
26 mars	Thomas Claris	11	3 6	1				Régie.
27 do	Nicholas Hopkins	17	1 0	1				Régie avec le procureur.
2 do	Robert McFain	10	0 0	1				Cauton.
2 juin	Edward A. Talbot	11	0 0	1				Régie.
3 avril	William Armstrong	29	13 11	1		3		Cauton de demeurer dans les limites.
17 do	Henry Shadwell	10	12 0	1				Libéré par ordre du juge Strachan.
21 do	Joseph Leperey	10	8 4	1				Cauton.
17 do	John Williams	13	18 7	1				do.
26 do	Daniel Springer	25	16 6	1				do.
29 do	James Coote	78	2 3	1		5		Libéré par un cautionnement spécial, 26 mars 1853. Maintenant sous garde.
8 mai	John W. Kermott	100	0 0	1				Cauton.
17 do	Peter Ledwite	46	14 6	1				Régie.
23 do	R. McCullough	17	0 0	1				do.
27 do	George Kelly	160	0 0	1				do.
29 do	James Greer	20	0 0	1				Cauton.
5 juin	Anson Strong	250	0 0	1				do.
7 do	Daniel Bokus	10	13 1	1				Régie avec le procureur.
do do	Edward C. Dickson	63	11 4	1		24		do.
do do	Robert McCullough	136	12 7	1		15		Cauton de demeurer dans les limites.
16 do	Benjamin Shirr	16	6 8	1				Cauton.
do do	James H. Hull	12	0 0	1				do.
do do	Edward Austin	49	9 1	1		10		Cauton de demeurer dans les limites.
17 do	William McAdams	19	10 0	1		13		Sous garde.
do do	do	13	17 9	1				do.

No. 32.—CÉDULE des WRITS émis pour l'Arrestation de DEBITEURS dans le COMTÉ de MIDDLESEX, depuis le 1er jour de Janvier 1855, Etc.—(Continuation.)

DATE.	NOM.	Montant.		Arresta- tion.	Empri- sonne- ment.	Durée de l'emprisonnement.		REMARQUES.
		£	s.			Mois.	Jours.	
17 juin 1856.	William McAdams	21	17	1	1			Sous garde.
do do	do	20	0	1	1			do.
do do	do	33	18	1	1			do.
18 do	do	10	0	1	1	10	12	Règle.
19 do	William Findlater	16	12	1	1			Caution.
do do	Frederick Tiffany	17	10	1	1			do.
20 juin	Anson Strong	400	0	1	1			Sous garde.
do do	William McAdam	125	0	1	1			Caution de demeurer dans les limites.
8 juillet	Anson Strong	900	0	1	1			do.
do do	do	40	0	1	1			do.
do do	G. H. Dalrymple	11	0	1	1			do.
11 do	Edward Murphy	350	0	1	1			do.
do do	Anson Strong	350	0	1	1			do.
do do	do	1000	0	1	1			do.
12 do	do	500	0	1	1			do.
do do	do	167	0	1	1			do.
31 do	do	16	6	3	1			do.
do do	Robert Hasket	86	15	1	1	5	5	Libéré par ordre du procureur.
do do	Archibald Campbell	32	15	2	1			Caution de demeurer dans les limites.
2 août	Edward A. Talbot	25	0	1	1	8	17	do.
5 do	Thomas Fraser	89	17	3	1			Caution.
7 do	Hart Proudfoot	85	0	1	1	8	5	do.
9 do	Edward A. Harris	12	10	1	1	6	17	Règle avec le procureur.
12 do	Edward Powers	10	0	1	1			do.
1 do	do	45	3	6	1			Caution de demeurer dans les limites.
do do	Richard Penwick	200	0	1	1			do.
20 août	Anson Strong							

do do	Freeman Talbot	129	0	8	1			Cautionnement spécial.
2 sept.	Robert Nonhouse	15	0	0	1			Caution.
do do	Chamnan Yeo	17	15	0	1			do
9 do	George Whitehouse	132	4	10	1			Caution de demeurer dans les limites.
11 do	Edward A. Talbot	37	10	0	1	5	5	do
13 do	Duncan Culbert	50	0	0	1			Caution.
15 do	Andrew Fraser	11	18	9	1			Caution de demeurer dans les limites.
22 do	Charles Ryan	16	11	1	1			do.
25 do	John Williams	10	10	0	1			Libéré sur l'ordre du procureur.
17 do	John Puleston	23	10	4	1			Caution de demeurer dans les limites.
do do	do	44	0	0	1			do
18 do	Phillip Davis	14	1	3	1	1	1	do
25 do	William K. Cornish	12	18	3	1			Caution.
19 do	Andrew Fraser	74	10	6	1			Règle avec le procureur.
25 do	John Williams	46	5	0	1	2	2	Caution de demeurer dans les limites.
23 do	David McFiggatt	37	0	6	1			do.
24 do	George Cradlock	10	5	0	1			Caution.
29 do	Robert Urker	81	6	0	1			Caution de demeurer dans les limites.
2 octobre	Marcus Conklin	100	0	0	1			Caution.
3 do	Farra L. McSweeney	15	5	0	1	3	3	Règle avec le demandeur.
7 do	Thomas Hull	200	8	7	1			Libéré par le juge en chef Robinson.
do do	Joseph Chapman	14	15	0	1			do
9 do	Nicholas Hopkins	33	8	0	1			Sous caution.
10 do	R. W. Allison	33	15	0	1			do
15 janvier	Edwin Powers	25	0	0	1	3	3	do
do do	Daniel Wilkie	72	10	0	1	15	15	Règle avec le procureur.
11 octobr.	James McIntyre	10	0	0	1			Sous caution.
28 octobr.	Michael Pfenner	60	10	0	1			Caution de demeurer dans les limites.
4 novr.	Josiah B. West	18	14	6	1			do
1 do	G. H. Dalrymple	52	8	8	1			do
30 déc.	Samuel Kirkpatrick	49	6	3	1			do
25 octobr.	Angus McDonald et Wm. Smith	57	7	6	1			do
27 do	William Smith	25	0	0	1			Sous caution.
do do	do	22	17	6	1			do
do do	James Lee	17	5	0	1	1	3	Libéré sur l'ordre du procureur.
28 do	F. McSweeney	21	11	6	1	1	10	Sous caution.
30 do	Robert Durrell	12	10	0	1			do
do do	James Conte	31	2	10	1	5	22	Sous garde.
8 novr.	do	23	8	0	1			Sous caution.
31 octobr.	James McDonald							

No. 32.—CÉDULE des WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ de MIDDLESEX, depuis le 1er jour de janvier 1855, etc.—(Continuation.)

DATE.	N O M.	Montant.		Arresta-tion.	Empri-sime-ment.	Durée de l'emprisonnement.		REMARQUES.
		£	s.			Mois.	Jours.	
13 novembre 1856	Michael Flanagan.....	16	3 0	1				Sous caution.
5 do	David Case.....	50	0 0	1				do
10 do	Robert Johnstone.....	17	6 3	1				do
do	Thomas Richardson.....	16	3 0	1				do
17 do	John Williams.....	47	9 9	1				Caution de demeurer dans les limites.
do	William F. Monger.....	66	18 0	1				Sous caution.
22 do	Alexander McDougal.....	15	0 0	1	1	3		Réglée.
do	James H. Ryan.....	15	10 0	1				Sous caution.
do	Isaac Gillespie.....	48	0 0	1				do
do	Niel McKinnon.....	61	0 1	1				do
21 do	W. Y. Branton.....	32	2 6	1				do
25 do	Robert Thompson.....	52	11 7	1				do
do	Sheldon Sweet.....	50	15 0	1		1	14	Libéré sur l'ordre du juge Draper.
do	Alexander Moir.....	43	19 10	1			7	Réglée.
do	Robert Haskitt.....	45	16 0	1				Caution de demeurer dans les limites.
do	William Ketchum.....	89	5 0	1				Réglée avec le procureur.
do	William Collins.....	45	18 4	1				Sous caution.
3 décembre	John Dorman.....	76	0 0	1				do
do	Judson Sweet.....	18	5 0	1				do
29 novembre do	Edward Murphy.....	25	3 7	1				Caution de demeurer dans les limites.
do	Edward A. Talbot.....	23	16 0	1				do
do	Thomas Fraser.....	26	0 0	1		4	4	Sous garde.
do	Lucius Lawton.....	10	0 0	1		2	1	Réglée avec le procureur.
do	Sarah Herrington.....	37	10 0	1				Sous caution.
do	Richard S. Talbot.....	27	0 0	1				do
do	Elijah F. Smith.....	69	6 0	1				Caution de demeurer dans les limites.

9 do	Moses Phippard.....	16	17 6	1				Sous caution.
do	Frederick Tiffany.....	31	8 0	1				Caution de demeurer dans les limites.
do	George Mooney.....	32	16 11	1				Sous caution.
27 janvier do	Charles Ryan.....	29	10 5	1				do
do	John Puleston.....	35	8 9	1				do
do	William McAdam.....	26	18 4	1		4	11	Caution de demeurer dans les limites.
do	Richard Rich.....	10	12 0	1				Sous garde.
do	William McAdam.....	56	18 1	1		3	17	Caution de demeurer dans les limites.
13 janvier do	John Brodie.....	10	0 0	1				Sous garde.
do	Elijah F. Smith.....	213	15 11	1				Caution de demeurer dans les limites.
do	George Banghart.....	15	0 0	1				Sous caution.
do	R. H. Allison.....	47	3 2	1				do
do	James Wescott.....	33	7 1	1				do
do	Henry Sifton.....	49	5 0	1				do
do	William J. Hayton.....	25	0 0	1			13	Réglée avec le procureur.
do	Thomas Richardson.....	15	0 0	1				Sous caution.
do	do	33	0 0	1				do
do	John Manless.....	600	0 0	1				do
do	William F. Monger.....	22	14 6	1			1	Réglée avec le procureur.
do	Thomas Richardson.....	93	16 10	1			10	Libéré sur l'ordre du procureur.
do	John H. Hayton.....	93	16 10	1		3		Sous garde.
do	John Woolworth.....	11	12 6	1			1	Réglée avec le procureur.
do	D. McKenzie.....	42	15 0	1				Caution de demeurer dans les limites.
do	Richard Rich.....	37	17 10	1				Sous caution.
do	Roswell Tomlinson.....	11	0 0	1				Réglée avec le procureur.
do	Samuel A. Gowan.....	40	1 0	1				Caution de demeurer dans les limites.
do	George Whitehouse.....	29	12 0	1				Réglée avec le procureur.
do	Edward A. Harris.....	85	4 0	1				Caution de demeurer dans les limites.
do	Samuel Morley.....	25	0 0	1				Sous caution.
do	Isaac Mott.....	50	0 0	1				do
do	Richard Windsor.....	15	0 0	1			7	Libéré sur l'ordre du procureur.
do	William J. Lincoln.....	61	11 0	1			1	do
do	James Coote.....	43	19 2	1		2	4	Sous garde.
do	John McLeary.....	45	17 6	1			8	Libéré sur l'ordre du juge Small.
do	Joseph Miller.....	17	10 0	1		3		Libéré sur l'ordre du procureur.
do	Thomas W. Scarelliff.....	13	0 0	1				do
do	Thomas Scarelliff.....	30	10 11	1				do
do	Alfred A. Andrews.....	460	12 0	1				Caution de demeurer dans les limites.

No. 32.—CÉDULE des WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTE de MIDDLESEX, depuis le 1er jour de janvier 1855, etc.—(Continuation.)

DATE.	NOM.	Montant.		Arresta- tion.	Empri- son- nement.	Durée de l'emprisonnement.		REMARQUES.
		£	s. d.			Mois.	Jours.	
3 mars	1857.....	41	3 0	1	1	19	Cauton de demeurer dans les limites.
do	Phillip London	13	12 6	1	Sous caution.
26 do	Alfred A. Andrews	65	19 6	1	do.
do	Roswell Tomlinson	67	15 9	1	do.
4 do	William Valier	37	10 0	1	1	1	do.
7 do	Alfred J. Jones	30	17 0	1	Cauton de demeurer dans les limites.
do	David Morgan	30	14 6	1	2	Libéré sur l'ordre du juge Small.
24 do	Benjamin Fisher	25	0 0	1	Sous caution.
do	Robert W. Haskett	10	3 9	1	23	Cauton de demeurer dans les limites.
17 do	Edwin Poyers	30	0 0	1	1	1	do.
6 do	Benjamin Shaw	950	0 0	1	1	Sous caution.
21 avril	Robert Haskett	24	0 5	1	Cauton de demeurer dans les limites.
27 do	Ralph Bartlett	91	4 9	1	1	2	do
30 do	William O. Blackmore	48	12 10	1	Sous caution.

JAMES HAMILTON,

Sheriff,

Comté de Middlesex.

BUREAU DU SHÉRIF,
London, 16 mai 1857.

No. 33.

ÉTAT du nombre de WRITS pour l'arrestation de DÉBITEURS émanés du Greffe de la Cour de Comté du COMTÉ de NORFOLK, entre le 1er jour de janvier 1855 et le 1er de mai 1857.

DATE.		TITRE DE LA CAUSE.	Nature du writ.	Montant.		
				£	s.	d.
17 janvier	1855	Bowlby, vs Smith	Ca. Re.	10	4	6
21 do	do	Force, vs. Dell	do	10	15	0
31 do	do	Headley, vs. Avechouser	do	22	9	0½
16 février	do	Ritchie, et al. vs. Finch	Ca. Sa.	25	10	0
26 do	do	Park, vs. White	Ca. Re.	26	8	3
6 mars	do	Stanley, vs. Riddell	do	37	10	0
9 avril	do	Buck, vs. McBean	do	23	4	2
16 mai	do	Sheppard, vs. Tilton	do	13	15	0
6 août	do	Olds, vs. Blakely	do	17	4	1
13 do	do	Shannon, vs. Murphy	do	95	0	0
25 do	do	Hill, vs. Howe	do	26	2	3
6 novembre	do	Austin, vs. Eady	do	13	13	9
do do	do	Massecar, vs. Powell	Ca. Sa.	25	0	0
1 mars	1856	Whiteside, et al. vs. Depew	Ca. Re.	28	15	6
18 do	do	Powell, vs. Dalan	do	26	2	6
do mai	do	Parks, vs. Segar	do	11	3	2
28 do	do	Flaycock, vs. Castor	Ca. Sa.	68	7	2
10 juin	do	Freeman, vs. Wheeler	Ca. Re.	17	10	0
do do	do	Howey, vs. Straith	do	20	6	8
27 août	do	Ellis, vs. Shaw	do	25	10	2
9 septembre	do	Ritchie, et al. vs. Bacon	do	50	0	0
20 do	do	Wilson, vs. Livingston	do	13	7	6
29 do	do	Moore, vs. Bacon	do	25	11	3
16 octobre	do	Sheppard, vs. Gates	do	15	0	0
24 do	do	Starke, vs. Mencke	do	27	13	0
do do	do	Abel, vs. Stephens	Ca. Sa.	25	12	6
4 novembre	do	Grandy, vs. West	Ca. Re.	33	15	0
do do	do	Smith, vs. Barnum	do	28	3	6
do do	do	Wilson, vs. Eggleston	do	13	18	6
26 janvier	1857	Salmon, vs. Pettit	do	10	0	0
do do	do	Barry, vs. Callaghan	do	10	15	0
2 février	do	Powell, vs. Campbell	do	17	3	0
4 do	do	Mead et Brown, vs. Thurber	do	16	5	0
14 do	do	Charlton, et al. vs. Griffin	do	24	8	0
do do	do	Smith, vs. Fowllen	do	31	0	0
16 do	do	Hutcheson, vs. McEwan	do	20	0	0
23 mars	do	Ritchie, vs. Buck	do	12	16	0
7 avril	do	Whipple, vs. Smith	Ca. Sa.	40	0	0
15 do	do	Clininsmith, vs. VanNorman	do	60	15	0
24 do	do	Rapelji, vs. Foster	Ca. Re.	10	0	0
28 do	do	Almas, et al. vs. Wane	do	16	0	0
do octobre	1856	Powell, vs. Nickerson	do	22	7	9
9 septembre	do	Wilson, vs. Bacon	do	16	6	0
do do	do	Woodward, vs. Bacon	Ca. Sa.	18	15	0
27 mars	1855	Wirsch, vs. Wilson	Ca. Re.	13	15	0
22 avril	1857	Ryerse, vs. Sover	Ca. Sa.	15	0	0
8 décembre	1856	Rose, vs. Misener	do	20	10	11
26 mai	1855	Bescroft, vs. Moran	do	68	6	3

ÉTAT indicatif du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans les COMTÉS UNIS de NORTHUMBERLAND et DURHAM, depuis le 1er janvier, A.D. 1855, jusqu'au 1er mai, A.D. 1857; le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ; s'il y a eu ou non arrestation; s'il y a eu ou non emprisonnement; la durée de la détention, et si le prisonnier a été définitivement libéré en payant la dette ou autrement, et cela autant que les archives de mon bureau me permettent de le faire.

Date de la réception.	TITRE DE LA CAUSE.	Montant de la dette.		S'il y a eu arrestation.	S'il y a eu emprisonnement.	Durée de la détention.	COMMENT LIBÉRÉ.
		£	d.				
1855	Gillespie, vs. Warren.	270	0	Non	Non	10 jours	Donné caution.
1855	Wright, vs. Kerr, et al.	50	0	Oui	do	10 do	Libéré sur l'ordre du juge.
1855	Potter, vs. Proctor	387	10	do	Oui	do	do
1855	Foster, et al, vs. Corey, et al	338	6	do	do	do	do
1855	Morton, et al, vs. Carey, et al	100	0	Non	Non	do	Sorti sous caution le même jour.
1855	Roberts vs. Goodenc.	131	5	Oui	Oui	do	Donné caution.
1855	Beamish, vs. Orser.	29	4	do	do	1 mois	Cautionnement spécial.
1855	Commercial Bank, vs. Cole	567	10	Non	Non	do	Donné caution.
1855	Pomeroy, vs. Casey.	125	0	Oui	Oui	1 jour.	do
1855	Grover, vs. Brinson	50	0	do	do	do	do
1855	Bellamey, vs. Veitres	181	5	Non	Non	do	do
1855	Calcult, vs. Nourse	54	1	do	do	8 jours	Libéré sur l'ordre du juge.
1855	Carter, vs. McBurney	153	0	Oui	Oui	do	Donnée caution.
1855	Morton, vs. McDavald	140	18	do	do	do	do
1855	McDermott, vs. Armstrong	264	7	Non	Non	do	do
1855	Clark, vs. Wilkes.	376	18	Oui	do	do	do
1855	Ross, vs. Howell	239	8	do	do	do	do
1855	Atkin, vs. Ruttan.	100	0	Oui	Oui	1 mois et 8 jours.	Libéré sur l'ordre du juge.
1855	Bowen, vs. Leith.			do	do		

1857	Richmond, vs. Thorn	2000	0	Non	Non	do	Donné caution.
1857	Hall, vs. Green			Oui	do	do	do
1857	McKead, vs. Smith	25	0	Non	do	do	do
1857	Sterling, vs. Knight			do	do	do	do
1857	Van Wicken, vs. Wells	73	19	do	do	do	do
1857	Howell, vs. Cumminskey			do	do	do	do
1857	Harris, vs. Humphrey			do	do	do	do
1857	Lang, vs. Rapalgic	166	10	do	do	do	do
1857	Banbridge, vs. Goodeve	250	15	do	do	do	do
1857	Atkin, vs. Ruttan	122	19	do	do	do	do
1857	Bellamy, vs. Vereters	363	0	do	do	do	do
1857	Ferrer, vs. Wood	1949	18	do	do	do	do
1857	Brown, vs. Bermigard	81	4	Non	do	do	do
1857	Nudheimer, vs. Grover	123	15	Oui	do	do	do
1857	Smith, vs. Strong	78	13	do	do	do	do
1857	Young, vs. Wilkes	698	5	do	do	do	do
1857	Young, vs. Wilkes	73	19	do	Oui	do	do
1857	Howell, vs. Cumminskey			do	do	3 jours.	Caution de demeurer dans les limites.
1857	Maxwell, vs. Randall			Non	do	do	do
1857	O'Neil, vs. Cashman	250	0	Oui	do	6 jours	Libéré par le procureur du demandeur.
1857	Smith, et al, vs. Cobbleston.			Non	do	do	do
1857	Benson, vs. Johnston	152	17	Oui	Non	do	Caution de demeurer dans les limites.
1857	Smith, vs. McNeil			do	do	do	do
1857	Fair, vs. Dingman	50	0	Non	Oui	3 jours	Donné caution.
1857	Powers, et al, vs. Olmstead	29	18	do	do	7 mois	Libéré par le procureur du demandeur.
1857	Brown, vs. Sautry			Oui	do	do	do
1857	Codder, vs. Bowles	30	0	do	Oui	do	do
1857	Hinds, vs. Stewart			do	do	do	do
1857	Hinds, vs. Stewart			Oui	do	do	do
1857	Lang, vs. Forland			Non	Oui	do	do
1857	Ross, et al, vs. Howell	19	18	Oui	do	2 jours	do
1857	Alexander, vs. McKivers			do	do	1 do	do
1857	Green, vs. Hayes			do	do	2 do	do
1857	Gordon, vs. Coleman			do	do	do	do
1857	Donovan, vs. Cox			Non	do	do	do
1857	Garrett, vs. Carson	11	10	do	do	do	do
1857	Butler, vs. Muland	16	4	Oui	do	3 do	do
1857	Graham, vs. H. T. Boucher	40	0	do	Non	do	do
1857	Armstrong, vs. Scott			do	Oui	do	do

No. 34.—ÉTAT indiquant le nombre de WRITS émis pour l'Arrestation de DÉBITEURS dans les COMTÉS UNIS de NORTHUMBERLAND et DURHAM, Etc.—(Continuation)

Date de la réception.	TITRE DE LA CAUSE.	Montant de la dette.		S'il y a eu arrestation.	S'il y a eu emprisonnement.	Durée de la détention.	COMMENT LIBÉRÉ.
		£	s.				
18 octobre 1855	Eddy, vs. Brown	15	0	Oui	Oui	1 mois et 10 jours.	Libéré; cautionnement spécial.
19 novembre do	Boswell, vs. Philip, et al.		0	Non.	do.		
do do	Boswell, vs. Philip, et al.		0	do.	do.		
5 mars do	Gooteve, et al., vs. Maybee.	83	1	Oui	do.		
30 do do	Hinds, vs. Waller	55	15	0	do.		Caution de demeurer dans les limites.
26 octobre do	Craig, vs. Proctor.	85	5	0	do.		do.
25 janvier 1856	Gillard, vs. Bradley	22	10	10	do.	6 jours.	Libéré par le procureur du demandeur.
do do	Blackely, vs. Pomeroy	30	2	6	do.	6 do	do.
13 mars do	Van Wickien, vs. Holmes.			Non.	do.		
1 do do	Bradley, vs. Williams			do.	do.		
do do	Proctor, vs. McDonald.			do.	do.		
15 do do	Salsbury, vs. Griggs.	17	10	0	Oui	20 do	do do do.
22 do do	McDonald, vs. Perry	20	0	0	do.		
3 mai do	Nordhelmer, vs. Grover	71	2	6	Non.		Donné caution.
do do	McLeod, vs. Grover			do.	do.		do.
12 do do	Favett, vs. Hods Rinsar	30	0	0	Oui	1 jour	Libéré par le demandeur.
25 do do	McLeod, et al., vs. Frair			Non.	do.		
13 août do	Crookshank, vs. Palew			do.	do.		
126 do do	Colland, vs. Smith			do.	do.		
10 septembre do	Gordon, vs. Wessels.			Oui	do.	3 mois	Libéré par ordre du demandeur.
do do	Howland, vs. Kelly	10	7	6	Non.		
24 do do	Squier, et al., vs. Read.			do.	do.		
6 décembre do	Bradly, vs. Creech			Oui	do.		
12 janvier 1857	Smith, vs. Stanton			do.	do.		
14 do do	Hamden, vs. Owen			do.	do.		
19 février do	Robinson, vs. Outram	39	4	0	Oui		Libéré par le procureur du demandeur.
21 do do	Gordon, et al., vs. Cumminsky	50	0	0	do.	10 semaines.	Encore en prison.

Date de la réception.	TITRE DE LA CAUSE.	Montant de la dette.		S'il y a eu arrestation.	S'il y a eu emprisonnement.	Durée de la détention.	COMMENT LIBÉRÉ.
		£	s.				
do do	Stewart, et al., vs. Northrop.			do.	do.		Donné caution.
4 mars do	Warren, vs. Stevenson			do.	Non.		do.
14 do do	Lees vs. King, et al.			Non.	do.		
do do	Whiting, vs. King, et al.			do.	do.		
8 mars 1856	Kelly, vs. Scott	51	10	4½	do.		do.
24 do do	Lyford, et al., vs. Buck	63	9	10	Oui		
do do	Kelly, vs. Scott.	52	6	7	Non.		
3 décembre do	Lewis, vs. Haindew.	48	16	5	Oui		Caution de demeurer dans les limites.

BUREAU DU SHÉRIF, Cobourg, 18 mai, 1857.

H. J. RUTTAN, Shérif.

No. 35.

RAPPORT CONCERNANT LES COMTÉS UNIS DE NORTHUMBERLAND ET DURHAM.

Cobourg, 15 mai, 1857.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 8 courant, demandant, pour l'information de l'assemblée législative, un état du nombre de writs émis pour des arrestations dans les comtés unis de Northumberland et Durham, depuis le premier jour de janvier 1855, et des diverses sommes auxquelles s'élevaient les dettes qui ont donné lieu à leur émission, je prends la liberté de dire qu'il m'est tout à fait impossible de fournir les renseignements demandés, vu que ce n'a pas été la coutume du greffe de faire de distinction dans ses livres entre les poursuites pour arrestation et les autres poursuites. Ainsi, les détails demandés ne pourraient être obtenus qu'en parcourant les papiers de chaque poursuite, et il y a longtemps que la plupart de ces papiers ont été remis au greffe principal à Toronto.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

R. CHATTERTON,

Député Clerc de la Couronne, etc., etc.,
Comtés unis de Northumberland et Durham.

L'Honorable M. Le Secrétaire TERRILL,
Toronto.

Printed and Published by J. B. COLEMAN, at the "Globe" Office, No. 24, Queen Street West, Toronto.

ÉTAT des WRITS pour l'arrestation des DÉBITEURS reçus par le Shérif du COMTÉ D'ONTARIO, depuis le premier jour de janvier 1855.

No.	Date de la réception de chaque writ.	Somme qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Durée de la détention.	COMMENT LIBÉRÉ.
		£	s. d.				
1	6 janvier 1855	20	0	Oui	Oui	Du 8 au 9 janvier 1855	Sous caution.
2	9 do	10	13	do	do	Du 9 do au 3 février 1855	do.
3	24 do	16	19	do	do	Du 24 do au 25 janvier do	do.
4	2 avril	26	14	do	Non.		do.
5	6 do	49	15	do	Non.		do.
6	6 do	12	10	do	do		do.
7	do do	26	4	Oui	do		Réglée par les parties.
8	9 juin	34	8	Non.	do		Sous caution.
9	15 do	50	16	Oui	do		Payée à demand.
10	11 juillet	28	18	do	Non.	Du 11 au 12 juillet 1855	do.
11	23 do	97	16	do	do		Libéré sur l'ordre des magistrats.
12	25 do	100	0	do	do		do do
13	do do	100	0	do	do		Libéré sur l'ordre d'un juge.
14	do do	36	19	do	do		do do
15	6 août	17	17	do	do		Sous caution.
16	20 septembre	16	17	do	do		Réglée avec les parties.
17	do do	10	12	do	do		Donné caution et dette payée.
18	do do	14	12	do	do		do
19	do do	26	10	do	do		do
20	do do	72	13	Oui	do		do
21	do do	17	18	do	do		do
22	do do	50	0	do	do		do
23	29 octobre	22	2	do	do		do
24	16 novembre						

25	24 do	42	10	do	do		Réglée par les parties.
26	do do	28	10	do	do		Caution acceptée.
27	do do	26	0	do	do		do
28	11 décembre	51	12	Non.	Non		Réglée par les parties.
29	16 do	122	18	do	do		Caution acceptée.
30	18 do	27	6	do	do		Ordre du juge.
31	do do	12	10	do	do		Caution acceptée.
32	18 janvier	91	1	do	do	Du 14 avril 1855 au 14 mai 1855	do
33	do do	30	17	Non.	Non		do
34	do do	9	1	Oui	do		do
35	do do	25	0	do	do		do
36	30 do	84	18	do	do		do
37	12 février	600	16	do	do	Du 11 février 1856 au 18 février 1857	Libéré sur l'ordre du juge.
38	do do	26	5	do	do		Payée.
39	14 do	341	16	do	do		Caution.
40	23 do	131	13	do	do		do
41	29 do	33	13	do	do		do
42	11 do	172	2	do	do		do
43	2 avril	26	10	do	do		do
44	3 do	13	15	Non.	do		do
45	do do	168	15	Oui	do		do
46	do do	46	17	do	do		do
47	8 mai	10	10	do	do		do
48	10 juin	21	7	Oui	do		do
49	25 do	31	0	do	do		Libéré sur l'ordre du procureur du de-
50	17 do	15	5	do	do		mandeur
51	21 do	46	18	do	do	Du 17 juin au 2 juillet 1856	Sous caution.
52	26 do	12	12	do	do		Libéré sur l'ordre du juge.
53	2 juillet	11	4	Non.	do		Caution.
54	3 do	60	0	do	do		do
55	do do	47	19	Oui	do		do
56	30 do	60	0	do	do		do
57	4 août	20	3	Non.	do		Libéré sur l'ordre du procureur.
58	8 do	53	13	Oui	do	Du 14 au 30 août 1856	do
59	13 septembre	60	0	do	do		do
60	18 do	124	17	do	do		do
61	8 octobre	11	15	Oui	do		Libéré sur l'ordre du demandeur.
62	16 do	41	14	do	do		Caution.

No. 36.—ÉTAT des WRITS pour l'arrestation de DÉBITEURS reçus par le Shérif du COMTÉ D'ONTARIO, depuis le 1er jour de janvier 1855, etc.—(Continuation.)

No.	Date de la réception de chaque writ.	Somme qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Durée de la detention.	COMMENT LIBÉRÉ.
		£	s. d.				
63	22 octobre 1856	30	0	Oui.	Non	Caution.
64	31 do	20	11	do	Oui	Du 4 au 10 novembre 1856.	Payé.
65	17 novr. do	21	5	do	do	Sur l'ordre du procureur la poursuite a été discontinuée.
66	22 do	15	12	Oui	Oui	Du 22 au 24 novembre 1856.	Sous caution.
67	26 do	61	9	do	do	Du 22 novembre au 11 septembre 1857.	Libéré sur l'ordre du procureur.
68	do	23	0	do	do	do	do
69	29 do	47	15	do	Non	do
70	3 déc.	30	15	do	Oui	Du 3 au 5 décembre 1856.	do
71	4 do	28	10	do	do	Payé.
72	10 do	21	2	do	do	do
73	23 do	26	1	do	do	do
74	19 janvier do	21	1	do	Oui	Du 19 au 24 janvier 1857.	Libéré sur l'ordre du procureur du demandeur.
75	do	13	8	do	do	do	do
76	20 do	15	2	do	do	Du 20 janvier au 11 février 1857.	do
77	23 do	13	7	do	do	Du 24 au 26 janvier 1857.	do
78	24 do	32	12	do	do	Du 30 janvier au 23 février 1857.	do
79	29 do	49	15	do	do	Du 31 janvier au 2 février 1857.	Caution.
80	10 do	505	0	do	do	Du 2 au 11 février 1857.	Payé.
81	11 février do	16	0	Non	do	do
82	do	59	12	do	do	do
83	26 do	775	19	Oui	do	Du 26 février au 18 mars 1857.	Libéré sur l'ordre du procureur du demandeur.
84	6 mars do	182	9	do	do	Du 9 au 18 mars 1857.	do
85	do	182	9	do	do	do	do

86	11 do	18	3	do	do	Du 21 mars au 11 avril 1857	Libéré sur l'ordre du juge.
87	19 do	19	15	do	do	Du 20 au 27 mars 1857.	Libéré sur l'ordre du procureur du demandeur.
88	do	37	4	do	do	Du 1er au 10 avril 1857	Sous caution.
89	4 avril do	367	10	do	do	Du 4 au 22 avril 1857.	Sur l'ordre du juge.
90	17 do	191	3	Non.	do	do
91	24 do	213	14	do	do	do
92	5 mai do	34	10	do	do	do
93	18 do	44	10	Oui	do	Encore en prison.
94	21 do	29	15	do	do	Sur l'ordre du juge.

No. 37.

GREFFE DE LA COURONNE, WHIBEY, 27 mai 1857.

Monsieur,—Le mauvais état continué de ma santé a été cause que je n'ai pu dresser l'état des writs émis dans ce comté depuis le 1er janvier 1855, pour l'arrestation de débiteurs. J'ai été obligé d'avoir recours à un étranger pour compiler les livres et les rôles produits, et je vous en transmets ci-joint la liste. Je crains qu'elle soit imparfaite, mais elle satisfera probablement à tous les renseignements demandés par la législature.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

JOHN HAM,

Greffier de la Cour de Comté, et *ex-officio* Député Clerc de la Couronne,
Comté d'Ontario.

A. l'Honorable Secrétaire Provincial,
Toronto.

No. 37.—WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ
d'ONTARIO, depuis le 1er janvier 1855.

No.	DEMANDEURS.	DÉFENDEURS.	Montant.		
			£	s.	d.
1	Lumsden.....	Lashbrook.....	10	13	5
2	Gould.....	Masson.....	16	19	7½
3	Darling.....	Miller.....	26	16	6
4	Laing.....	Borland.....	22	2	2
5	Bartlett.....	Wyatt.....	11	14	0
6	Ryan, <i>et al</i>	Mosier.....	26	4	2½
7	Gorrie.....	do.....	12	10	0
8	Compagnie des mines de Montréal.	May.....	34	8	0
9	Noble.....	Ollewell.....	35	9	3
10	Ray.....	Darly.....	17	13	9
11	Perry.....	Hunter.....	51	12	8
12	Daniels.....	Hicks.....	26	10	0
13	Foster.....	Busball.....	23	5	0
14	Felitz.....	Stibbins.....	15	5	0
15	Quigley.....	Losie, <i>et al</i>	32	5	6
16	Lawder.....	Warren.....	14	6	4
17	Crawford.....	Hicks.....	34	14	7
18	McNab.....	Crawford.....	26	3	0
19	Prince.....	Shintliff.....	10	12	6
20	Warren.....	Hall.....	13	15	0
21	Hislop, <i>et al</i>	do.....	24	9	0
22	Foster.....	Harper.....	15	12	9
23	Clark.....	Briggs.....	18	1	2½
24	Orr, <i>et al</i>	Dench.....	10	7	9
25	Matthews.....	Foreman.....	31	12	1
26	Plank.....	Picket.....	47	5	11
27	Lawler.....	McDonald.....	13	0	0
28	Barber.....	Mallary.....	24	3	9
29	Donaldson.....	Montgomery.....	30	15	10

E. E.

J. HAM,
Greffier, Cour de Comté,
Comté d'Ontario.

No. 38.

RAPPORT fait au PARLEMENT du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ D'OXFORD, depuis le 1er janvier 1855 ; du montant de la dette qui a donné lieu à leur émission ; s'il y a eu ou non arrestation ; s'il y a eu ou non emprisonnement ; de la durée de la détention, et si le prisonnier a été définitivement libéré en payant la dette ou autrement.

No.	DATES.	TITRE DE LA CAUSE.	Montant.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Remarques quant à l'élargissement, etc.
			£	s. d.			
1	30 janvier	1855 .. Collin C. Ferrie et M. Ferrie, vs. George H. Webster et James Bruce Lorby	26	2	8	Donné caution.	
2	3 février	.. Paul Bedford, vs. Rycison, Hilliker, et Martin	80	0	0	do	
3	9 do	.. Edward B. Waite, vs. John R. Jackson	196	11	2	do	
4	3 mars	.. Jon McKay, vs. Robert Lord	15	10	0	do	
5	8 do	.. Charles Porter Hall, vs. James Dobby	10	0	0	do	
6	16 do	.. William Boice, et al, vs. Notman W. Doane et William Hewitt	149	5	8	Donné caution.	Réglé par le proc. du demand.
7	22 do	.. David Williamson, vs. A. D. Martin	112	2	2	Donné caution.	Réglé par les parties.
8	29 do	.. James Matheson, vs. A. D. Martin	27	10	0	Donné caution.	do
9	16 avril	.. William Dorman, vs. Robert Clark	29	15	6	Donné caution.	
10	8 mai	.. Jordan Charles, vs. William Ross. et McCauly	12	10	6	Hewitt arrêté	
11	11 do	.. Edwin Heathfield, vs. Norman W. Doane et Wallace Hewitt	50	0	0	Oui	
12	12 do	.. Henry Glazier, vs. Mathew Dillon	30	0	0	do	
13	18 do	.. William Eisworth, vs. W. B. Kent	30	0	0	do	
14	do do	.. Willard Eastwood, vs. W. B. Kent	42	0	0	do	
15	6 juin	.. Durcan McLaren, vs. Robert Renère et William McDonald				do	

No. 38.—RAPPORT fait au PARLEMENT du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ d'OXFORD, etc.—(Continuation.)

No.	DATES.	TITRE DE LA CAUSE.	Montant.	S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Remarques quant à l'élargissement, etc.
16	6 juin	Edward B. Waite, vs. John R. Jackson	196 11	Oui	Donné caution.	
17	18 do	Richard S. Aikman, vs. William W. Wilcott.	11 15	do	do	
18	21 do	John Blackwood, vs. Daniel Christie	17 14	do	do	
19	6 juillet	Mathew Ellison, vs. Alexander Prentice	15 0 0	do	do	
20	19 do	Alexander McDonald, vs. Erich Mott	14 7 6	do	do	
21	30 do	Ignatius Cockshut, vs. James Thompson	34 3 5	do	do	
22	do	Ignatius Cockshut vs. Joseph Thompson et Jarvis Thompson	100 0 0	do	do	
23	19 do	Alexander McDonald, vs. Enoch Mott.	14 7 6	do	do	
24	7 août	James Matheson, et al, vs. A. D. Martin	114 7 3	do	do	
25	11 do	Barbara Smith, vs. Lorenzo D. Philips	60 0 0	do	do	
26	22 do	Joseph Mitchell, vs. George Droney	60 0 0	Oui	Emprisonné, mis ensuite à caution.	Tenu de domicile dans les limites. Réglée avant l'arrestation.
27	13 octobre	Edward Adams, vs. Joseph Malkin	44 18 0	do	Donné caution.	
28	27 do	Titus Fuller, vs. Robert Young	27 20 0	do	do	Non est inventus.
29	9 novembre	Edward B. Waite, vs. Arran Graham	20 8 0	Oui	Donné caution.	do
30	17 do	J. B. Marlett, et al, vs. Salmon B. Farr.	129 8 7	do	do	do
31	do	John Bickell, vs. Smith Banks	187 10 0	do	do	do
32	3 décembre	Archibald Chisholm, vs. Alexander McKinnon	...	do	do	do
33	5 do	Colin C. Ferrie, et al, vs. George H. Webster, Daniel A. Bucknell, et George Cause	39 13 10	Daniel A. Bucknell arrêté.	Donné caution.	Evadé.
34	6 do	Wm. Keith Taylor, vs. Ephraim G. Sprague.	50 0 0	do	do	Non est inventus.
35	7 do	Blackard John, vs. Daniel Christie	18 4 8	do	do	do
36	11 do	John Cleaveland, vs. Richard M. Beamer et Horace Sharp.	46 14 0	Oui	Donné caution.	Pas trouvé.
37	17 do	Jon. G. Hathaway, vs. Cyrus Raymond	25 10 5	do	do	do

38	18 do	Paul Bedford, vs. Asa Alfred Parcell	22 3 0	Oui	Donné caution.	
39	28 do	Richard W. Johnson, vs. John Morrison	20 0 0	do	do	
40	5 janvier	John Cleaveland, vs. Asa Alfred Parcell	30 0 0	do	do	Non exécuté.
41	do	Isabella Pent, vs. Frederick Zurgg.	495 14 11	do	do	do.
42	16 do	John Young, et al, vs. Sydney J. Wright.	111 1 2	Oui	Donné caution.	
43	23 do	George W. Carder, John Parsons, et al, vs. J. S. Abbott.	35 3 10	do	do	
44	6 février	Lawrence Whelan, vs. James Davidson	68 15 0	do	do	
45	1 do	William Nixon, vs. Edward Wallace	30 0 0	do	do	
46	6 do	Isabella Prut, vs. Frederick Zurgg	50 0 0	do	do	
47	18 do	Henry Glazier, vs. Matthew Dillon.	33 7 8	do	do	Non est inventus.
48	23 do	George McLaughlin, et al, vs. William N. Herrington.	155 0 0	F. Gagner arrêté.	Donné caution	Non exécuté.
49	14 mars	George Pack, vs. Francis Gagner et William Henry Gagner	16 9 8	Oui	Donné caution.	Non est inventus.
50	25 do	William J. McKenzie, vs. McClary.	28 14 0	Oui	Donné caution.	
51	21 do	George Grigg, vs. Charles Nelson	78 4 10	do	do	
52	31 do	Robert Nisbit, et al, vs. J. S. Wright	100 0 0	do	do	
53	2 avril	Robert Elliot, vs. Malcolm McFarland	25 0 0	do	do	
54	7 do	Alexander Ross, vs. Thomas Drope	75 0 0	do	do	
55	11 do	Stephen Jones, senior, vs. Stephen N. Jones.	45 15 4	do	do	
56	11 do	Robert Sutherland, vs. Robert Simpson	50 0 0	Oui	Donné caution.	
57	2 mai	William White, vs. John Vent	17 15 0	do	do	
58	5 do	Daniel W. Beamer et George Mullinpie, vs. William Barratt	26 0 0	Oui	Donné caution.	
59	12 do	Edward Adams, vs. Joseph Matkins	10 0 0	do	do	
60	do	Tristram Cross, vs. William Campbell	50 0 0	Oui	Donné caution.	
61	13 do	Margaret Pettigrew, vs. Edward Cuthbertson.	101 10 6	do	do	
62	14 do	George W. Carlew, vs. Joseph Stanton	17 15 0	do	do	
63	23 do	James Rea Deason et Nehemiah Morrill, vs. Eben Cook et William Cook	26 0 0	Oui	Donné caution.	Non exécuté.
64	14 juin	John Szwarczont, vs. John Gibson	10 0 0	do	do	do
65	2 juillet	Thomas Wallace, vs. Selu Walker et George Walker	30 0 0	Oui	Donné caution.	do
66	do	Samuel Kater, vs. John Lawrence	24 7 6	do	do	
67	16 do	Joseph Lamb, vs. Malcolm McFathane et Edward Blouley	16 14 7	Oui	Donné caution.	Non est inventus.
68	3 do	Richard Queer, et al, vs. Siffon Wilcox	70 0 0	do	do	Réglée par les parties.
69	do	Donald McLeod, vs. Norman McKay	...	do	do	

No. 38.—RAPPORT fait au PARLEMENT du Nombre de WRITS émis pour l'Arrestation dans le COMITÉ d'OXFORD, Etc.,
(Continuation.)

No.	DATES.	TITRE DE LA CAUSE.	Montant.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Remarques quant à l'élargissement, etc., etc.
			£	s. d.			
70	11 juillet	Henry Frizel, vs. William Outram	13	17	11		Non est inventus.
71	do do	John Andrew, vs. William Outram	51	0	9		
72	do do	W. T. Thomas, et al., vs. Amoran McFarlane.	27	0	0	Donné caution.	
73	15 do	John Hughes, vs. Malcolm McFarlane et Charles Tilkian.	18	0	0	do.	
74	do do	George Golds, vs. Malcome McFarlane.	202	14	3	do.	
75	17 do	Colin C. Ferrie, et al., vs. Philander Smith.	25	0	0	Emprisonné.—Détenu 6 semaines.	Libéré par arrangement entre les parties. Non est inventus.
76	18 do	Peter McCann, vs. Amina McFarlane.	24	7	6	Donné caution.	
77	do do	Joseph Lamb, vs. Malcolm McFarlane et Edward Bloomley.	93	0	2	do.	
78	19 do	Owen Sage, et al., vs. Robert McCuskey et Robert Meyer.	10	0	0	do.	
79	do do	Edward Bloomley, vs. Malcepm McFarlane.	27	10	0	do.	
80	21 do	Thomas Hall, vs. Thomas Hargray.	14	15	10	do.	
81	23 do	Thomas Wallace, vs. Thadens Joiner.	26	0	0	Donné caution.	do.
82	29 do	Texley Hansley, vs. D. C. Collins.	33	10	0	do.	
83	9 août	Frederick Kleist, vs. Horatio Nelson Smith.	150	0	0	Donné caution.	Non arrêté.
84	do do	— Edwih, vs. — Chalcross.	53	10	0	do.	
85	11 do	James Henry Maddon, vs. Fanny Good.	32	13	11	Donné caution.	do.
86	15 do	James A. Baldwin, et al., vs. John McCall.				do.	Non est inventus.
87	16 do	William Hilet, le jeune, vs. Horace Fox et Marin Fox.				Donné caution.	do.
88	25 do	— Adams, vs. — H. Idona.				do.	
89	1 septembre	William Rathburn, vs. J. Fulming.				do.	
90	3 do	— Griffin, vs. — Colson.				do.	

No.	DATES.	TITRE DE LA CAUSE.	Montant.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Remarques quant à l'élargissement, etc., etc.
			£	s. d.			
91	6 do	James D. McKay, vs. Malcolm McNeil.	96	2	2	Donné caution.	Réglée entre les parties.
92	16 do	James Knight, et al., vs. John Armstrong.				do.	do.
93	29 do	Isaac Motl, et al., vs. Horatio W. Smith.				do.	do.
94	1 octobre	Willard Eastward, vs. Samuel Nichol.	16	6	6	Donné caution.	
95	do do	Richard Williams, vs. Richard Inch.				do.	
96	do do	James Henry Madden vs. Michel Brennan.	32	10	0	do.	do.
97	7 do	John McKay, vs. John Ernest.				do.	do.
98	21 do	Robert Keshan, junior, vs. John Ross.	36	5	0	do.	Non est inventus.
99	23 do	Richard R. Dent, vs. S. W. Paterson et John McCausland.	50	0	0	do.	Réglée entre les parties.
100	23 do	Anna Columbus, vs. David Case.	114	19	4	do.	Non est inventus.
101	do do	Clarissa A. McGill, vs. Wilson Buck et Samperson Sackstiles.	16	0	0	Donné caution.	Réglée entre les parties.
102	31 do	Watson Robinson, vs. E. McAllen Parsons.				do.	do.
103	14 novembre	William Meek, vs. John Sinclair.	93	15	0	do.	
104	18 do	Stephen Pocock, vs. Malcolm McFarlane et Charles Pilotson.	16	15	10	do.	
105	14 do	Thomas Wallace, vs. Thadens Joiner.	44	2	1	Thadens Joiner arrêté.	Non est inventus.
106	25 do	Daniel G. Miller, vs. Thadens Joiner et Adam Joiner.	96	4	6	Arrêté.	Sous caution.
107	27 do	— Sage et E. Parccost, vs. Robert McLarby et Robert Myers.	11	6	0	do.	Non est inventus.
108	5 décembre	Hiram Scovell, et al., vs. Isiah Terry.	18	1	6	Donné caution.	do.
109	10 do	Alexander English, vs. Frederick Yihony.	24	0	0	Donné caution.	
110	12 do	Dominic Romore, vs. Francis Bhanber.				do.	
111	22 do	W. Keith Taylor, vs. Duncan Macheon.				do.	
112	7 janvier 1857	Samuel Garrett, et al., vs. Malcolm Brown.	20	2	2	do.	do.
113	13 do	Robert Gerrin, vs. Malcolm Brown.	50	0	0	Arrêté le 6 mai.	Encore en prison.
114	16 do	George Grigg, vs. Charles Nelson.	13	12	6	do.	Réglée par les parties.
115	31 do	Gilbert Moore, vs. W. A. Conkita.	55	3	1	Donné caution.	Libéré sur l'ordre du jug.
116	27 do	Henry Wilkinson vs. Samuel Williamson.	10	0	0	do.	Réglée par les parties.
117	30 do	Joseph Beattie, vs. F. A. Jantly.	10	0	0	do.	do.
118	6 janvier	A. C. Fife, vs. Henry Sales.	10	0	0	do.	do.
119	11 do	James Clark, et al., John Sealy.	10	7	9	do.	do.
120	19 do	W. B. Sackworthy, vs. Titus Slovia.	67	4	1	do.	do.
121	23 do	Hannah Matthews, vs. Josiah Cunningham.	13	12	0	do.	do.
122	24 do	Samuel Hellman, vs. Robert Walton.	25	0	0	do.	do.
123	do do	Niel McKay, vs. Robert Gordon.	30	0	0	do.	do.
124	28 do	James Henry Briggs, vs. William Rathbone.				do.	do.

No. 38.—RAPPORT fait au PARLEMENT du nombre de WRITS émis pour l'arrestation des DÉBITEURS dans le COMTE D'OXFORD, etc.—(Continuation.)

No.	D A T E S.	T I T R E D E L A C A U S E.	Montant.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Remarques quant à l'élargissement, etc., etc.
			£.	s. d.			
125	13 mars	Willand Burdick, vs. Henry Hodgkinson, Joseph Hodgkinson, John McCall, James McCall, John D. McCall, Samuel W. McCall et James Moreton	30	0 0	Henry Hodgkinson arrêté		
126	20 do	Matthew W. Pruyn, et al., vs. Jas. F. Chapman	42	11 3	Oui	Donné caution	
127	do do	Andrew Higginbotham, et al., vs. Valen. Hall	178	17 0	do	do	
128	do do	Wm. Henry Millard, vs. James F. Chapman	350	0 0	do	do	Non est inventus.
129	26 do	James McKenzie, vs. Donald Ross	30	0 0	Oui	Donné caution	
130	27 do	William Williams, vs. Malcolm Brown			do	do	Encore en prison.
131	31 do	D. D. Van Norman vs. Horatia Smith	51	9 1	do	do	
132	2 avril	James Price vs. Daniel Hidden et William Gage	12	10 0	do	do	
133	15 do	James Clark, et al., vs. John Sutherland et Ebenezer Sutherland	47	16 6	do	do	Libéré en payant la dette.
134		John Randell, vs. Thomas Fuller	60	0 0	do	do	
135		W. A. Ramsay, vs. Abm. Hartsell	60	0 0	do	do	
136	18 avril	Thomas A. Watkins, vs. Augustus Gary	157	0 0	do	do	Réglée.
137	do do	Edward McCutty, vs. Thomas R. Grafton	33	18 84	do	do	Non exécuté.
138	21 do	William Walton, vs. John Wikie			do	do	Réglée par les parties.
139		Robert Pullen, vs. Robert Lackrider			do	do	do
140	22 avril	William McCue, vs. John Hill	40	0 0	Oui	Donné caution	
141	25 do	John Lee, vs. James H. Hall	35	15 0	do	do	
142	5 mai	Robert Pollock, vs. James Knight	1480	7 9	do	do	

JAMES CARROLL,
Shérif, Comté d'Oxford.

BUREAU DU SHÉRIF,
Woodstock, 1857.

No. 39.

RAPPORT CONCERNANT LE COMTÉ D'OXFORD.

GREFFE DE LA COUR DE COMTÉ, COMTÉ D'OXFORD,

Woodstock, 18 mai 1857.

Monsieur,—En réponse à la vôtre du 8 du courant, relativement au nombre de writs de *capias* émanés de ce greffe, depuis le premier jour de janvier 1855, je prends respectueusement la liberté de vous informer que le nombre de writs émis par moi est de cent quarante-huit, comme suit :—

Banc de la Reine.....	39
Plaid Communs.....	26
Cour de Comté.....	83
Total.....	148

J'ai en outre à vous dire que d'après la manière suivie aujourd'hui pour l'émission de ces writs, je n'ai aucun moyen de connaître le montant de la dette qui donne lieu à l'emprisonnement des parties ou à leur mise à caution.

A vous sincèrement,

JAMES KINTREA,
Greffier.

A l'Honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial.

ÉTAT de toutes les arrestations faites en vertu de WRITS émis dans le COMTÉ de PERTH, depuis le 1er jour de janvier, A.D. 1855, et de tous les Writs qui n'ont pas été mis à exécution, avec indication de la manière dont il en a été disposé, à venir jusqu'au 14e jour de mai 1857, en autant que ce la a pu être constaté par les Archives de mon Bureau.

No.	Montant du writ.		Date de l'arrestation.	Date de l'élargissement.	COMMENT IL EN A ÉTÉ DISPOSÉ.
	£	s. d.			
1	26	4	6 janvier 1855	13 janvier 1855	Caution de demeurer dans les limites. Payée.
2	40	8	13 do	17 do	Certificat de cautionnement de demeurer dans les limites.
3	21	5	do	do	Ordre du procureur de rapporter le writ sans le mettre à exécut.
4	44	6	do	do	Ordre de rapporter le writ sans le mettre à exécution.
5	33	10	16 juin 1855	18 juin 1855	Caution de demeurer dans les limites, et finalement dette payée.
6	25	0	2 juillet do	do	Cautionnement du shérif donnée sur le champ, dette payée ensuite.
7	35	0	6 septembre do	10 septembre 1855	Cautionnement du shérif; dette payée ensuite.
8	19	3	7 do	8 do	do
9	94	2	24 novembre do	28 novembre do	Certificat de cautionnement de demeurer dans les limites. Payée.
10	28	0	1 décembre do	do	Cautionnement du shérif. Arrestation différée le 10 décembre. Pas payée.
11	55	0	26 do	12 janvier 1856	Sur l'ordre du procureur du demandeur.
12	45	6	27 do	28 décembre 1855	Certificat de cautionnement de demeurer dans les limites.
13	54	2	do	do	do
14	63	7	5 janvier 1856	10 janvier 1856	do
15	27	12	do	do	do
16	11	11	14 janvier 1856	29 janvier 1856	Non Est; absent de Bailiwick.
17	32	13	28 do	28 do	Libéré sur l'ordre du juge en chef Robinson.
18	26	15	25 février do	do	Caution de demeurer dans les limites.
19	27	15	18 mars do	1 mars do	Sur l'ordre du procureur du demandeur.
20	30	0	29 do	5 do	Donné caution de demeurer dans les limites, et finalement libéré de cette caution par le juge Burreitt.
21	12	10	do	3 avril 1856	Cautionnement spécial de comparaison.
					Quitte le comté avant l'émission du writ.

22	67	3	14 mai 1856	30 mai 1856	Cautionnement du shérif. Ordre donné par le juge Burreitt de libérer et de remettre le cautionnement pour qu'il fut annulé.
23	50	0	Non Est.	do	Parti pour les États-Unis. Pas encore de retour.
24	20	0	26 mai 1856	27 mai 1856	Cautionnement du shérif. Libéré le jour suivant.
25	28	14	9 juillet 1856	16 juillet 1856	Sur l'ordre du procureur du demandeur.
26	28	16	18 do	do	A satisfait le même jour à la réclamation du demandeur et a été libéré sur l'ordre du procureur du demandeur.
27	24	9	6 août do	do	Payé le procureur le même jour. Libéré.
28	10	2	20 do	21 août 1856	Cautionnement du shérif.
29	47	1	1er sept. do	do	Payé le même jour. Libéré.
30	95	0	27 août do	do	Cautionnement du shérif.
31	300	15	18 sept. do	do	Donné de suite caution de comparaitre. Libéré.
32	39	14	24 do	do	Libéré le même jour sur l'ordre du demandeur.
33	55	0	Non Est.	do	N'a pu être trouvé dans Bailiwick.
34	10	0	24 décembre 1856	do	Cautionnement du shérif. Payé la dette en huit jours.
35	50	0	do	do	do
36	87	2	8 février 1857	do	Cautionnement du shérif.
37	27	10	Non Est	do	Allé on ne sait où.
38	50	0	1er mai 1857	do	Pas de dette. Action intentée en ce cas sur l'ordre du juge; en prison; ne peut trouver de caution.
39	19	0	22 avril do	do	Cautionnement du shérif. Dette payée dans le cours de 8 jours.

ROBERT MODERWELL,
Shérif,
Comté de Perth.

BUREAU DU SHÉRIF,
Stratford, 14 mai 1857.

No. 41.

RAPPORT CONCERNANT LE COMTÉ DE PERTH.

GREFFE DE LA COUR DE COMTÉ DU COMTÉ DE PERTH,

Stratford, 12 mai 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de l'assemblée législative—en autant que les archives de la cour de comté du comté de Perth l'indiquent—l'état suivant des writs émis, depuis le 1er jour de janvier 1855, par la cour de comté du comté de Perth, pour l'arrestation de débiteurs, avec les sommes qui ont donné lieu à leur émission.

	£	s.	d.		£	s.	d.
No. 1	25	0	0	No. 12	20	0	0
2	19	6	3	13	28	14	7
3	35	0	0	14	28	16	4
4	53	6	6	15	24	9	4
5	108	6	3	16	25	11	7
6	108	3	8	17	42	0	0
7	28	0	0	18	10	0	0
8	26	15	0	19	50	0	0
9	12	10	0	20	37	2	7
10	67	3	3½	21	19	0	0
11	50	0	0				

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

ALEX. MCGREGOR,
*Greffier, Cour de Comté,
 Comté de Perth.*

L'honorable T. LEE TERRILL,
 Secrétaire provincial,
 Toronto.

No. 42.

ÉTAT indicatif du nombre de DÉBITEURS appréhendés en vertu de WRITS émis dans les COMTÉS-UNIS de PETERBOROUGH et VICTORIA, depuis le premier jour de janvier 1855 au 20 mai 1857.

N O M .	Nature du writ.	Montant de la dette.		Date de l'arrestation.	Date de l'élargissement.	RE M A R Q U E S .
		£	s. d.			
Thomas Murtha	Cant. Ca. Re ..	21	5 10	1855 ..	6 juin 1855 ..	Detto et frais payés.
Denis Cantillon	do do ..	20	6 3	do ..	do ..	do do.
Patriek Scanlon	do do ..	22	0 0	do ..	4 mai ..	Liberé par le procureur après avoir confessé jugement. Dette non encore payée.
Charles McGann	do do ..	13	10 4	do ..	28 août ..	Liberé sous caution de demeurur dans les limites.
Joseph Hedkinson	Capias	88	0 0	1856 ..	do ..	Compromis avec les créanciers, et libéré.
Charles Townsend	do do ..	71	16 6	do ..	18 juin 1856 ..	Payé partie de la dette, et confessé jugement.
Thomas Erritt	do do ..	212	2 0	do ..	10 septembre ..	Donné caution de demeurur dans les limites ; s'est mis après cela en banqueroute.

Ce qui précède est un état correct.

JAMES HALL,
Sherif.

Par JAMES GALLON,
Sous-Sherif.

PETERBOROUGH, 20 mai 1857.

ÉTAT indiquant le nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans les COMTÉS UNIS de PETERBOROUGH et VICTORIA, depuis le 1er janvier 1855, jusqu'au 12 mai 1857; et du montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque Writ.

COUR DE COMTÉ	No.	DATE.	DEMANDEURS.	DÉFENDEURS.	Somme déclarée sous serment.		
					£	s.	d.
COUR DE COMTÉ	1	2 janvier 1855	Ferguson	Hurl	39	17	9
	2	27 mars do	Lake	Hill	25	0	0
	3	16 avril do	Kempt	Muttrie	14	11	9
	4	27 do do	Glen	Cromin	10	12	6
	5	2 mai do	Fisher	Cantillon	20	6	3
	6	21 août do	Allan	McGunn	13	10	4
	7	22 do do	Kells	Hanlon	22	0	0
	8	23 do do	Dugran	Carey, et al.	18	11	6
	9	25 do do	Connery	do	23	12	4
	10	19 novembre do	Workman	Henessey	20	0	0
	11	19 mars 1856	Hoban	McGinnes	33	9	0
	12	9 mai do	Morgan	Boland	15	5	0
	13	12 juin do	Faucett	Hodkinson	30	0	0
	14	11 octobre do	Workman	Finnegan	10	0	0
	15	24 janvier 1857	Kempt	Hong	10	13	10
	16	28 do do	Brown	McCuag	14	3	5
BANC DE LA REINE	1	1 février 1856	Glen	Hodkinson	88	0	0
	2	3 mars do	Short	Packaberry	80	0	0
	3	16 juin do	Fisher	Townsend	71	16	0
	4	9 septembre do	Thornhill	Eritt	212	2	0

THOMAS FORTYE,
Greffier, Cour de Comté, et Député Clerc de la Couronne et des Plaids.

PETERBOROUGH, 12 mai 1857.

No. 44.

RAPPORT indiquant le nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans les COMTÉS UNIS de PRESCOTT et RUSSELL, du 1er janvier 1855, au 21 février 1857.

N O M S .	Montant, les frais compris.			R E M A R Q U E S .
	£	s.	d.	
Alexander et John Kennedy, vs. Venois Lemay	35	18	0	Supposé être réglée par les parties.
Joseph Odgen, vs. Matthew Sergeant..	12	14	0	Caution acceptée—demandeur informé.
John Battice Robbillard, vs. Matthew Sergeant	19	14	3	Réglé entre les parties.
C. Hersey, vs. Allan Davidson	10	14	3	Non arrêté ; absent de la province.
Donald McMaster, vs. Alexander McCaul	45	2	7	Libéré en vertu de l'acte débit. insolv.
Alexander Gray, vs. Robert Goudy	50	0	0	Défendeur arrêté et caution donnée de suite à son insu. Règlement supposé.
Donald Fisher, vs. Alexander McCall et James McCall.....	26	0	0	Parties arrêtées, et libérées en vertu de l'acte des débiteurs insolubles.
Angus McDonald, vs. Charles Armstrong	37	2	0	Payée par le défendeur.
Richard Chambers, vs. James Ferguson	27	16	2	Non arrêté.
Daniel Good, vs. John Brennan	13	13	7	Writ exécuté à la requisition du demandeur.
G. G. Dumas, vs. Louis You	147	13	6	Dix-huit jours en prison ; convenu de donner des garanties pour la moitié de la somme.

CHARLES P. TREADWELL,

Shérif,

Comtés unis de Prescott et Russell.

L'honorable T. LEE TERRILL,

Secrétaire provincial,

Etc., etc., etc.

No. 45.

GREFFE DE LA COUR DE COMTÉ,

L'Original, 14 mai 1857.

Monsieur,—Conformément à votre lettre du 8 du courant, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un état de tous les writs, pour l'arrestation de débiteurs, émanés des cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs et de la cour de comté des comtés unis de Prescott et Russell, depuis le 1er jour de janvier 1855 à venir jusqu'à cette date, et du montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. W. MARSTON,
Greffier de la Cour de Comté,
Prescott et Russell.

L'honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire provincial,
Toronto.

ÉTAT de tous les WRITS pour l'arrestation de DÉBITEURS, émanés des Cour du Banc de la Reine, Plaids Communs et Cour de Comté, pour les COMTÉS UNIS de PRESCOTT et RUSSELL, depuis le 1er janvier 1855 ; et du montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.

ÉMANÉS DE LA COUR DU BANC DE LA REINE.

Date de l'émission.	Désignation du writ.	Nom du demandeur.	Nom du défendeur.	Montant qui a donné lieu à l'émission du writ.		
				£	s.	d.
20 février 1857.....	<i>Capias</i>	George G. Dunning...	Louis You.....	147	13	6

ÉMANÉS DE LA COUR DES PLAIDS COMMUNS.

21 septembre 1857..	<i>Capias</i>	Alexander Gray	Robert Goudie.....	50	0	0
---------------------	---------------------	----------------------	--------------------	----	---	---

No. 45.—ÉTAT de tous les WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS, des Cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs et de la Cour de Comté, pour les COMTÉS UNIS de PRESCOTT et RUSSELL, etc.—(Continuation.)

ÉMANÉS DE LA COUR DE COMTÉ.

Date de l'émission.	Nom du writ.	Nom du demandeur.	Nom du défendeur.	Montant pour lequel le writ est émis.		
				£	s.	d.
18 janvier 1855 ..	<i>Alias Capias</i> ...	Alexander Kennedy et John Kennedy.....	Venois Lemay....	35	18	0
7 février do ..	<i>Capias</i>	Joseph Ogden	Matthew Sargent.....	10	1	0
8 mars do ..	<i>do</i>	Jean Baptiste Robbil- lard	do	19	16	0
9 avril do ..	<i>Alias Capias</i> ...	do do	do	10	14	3
7 mai do ..	<i>Capias</i>	Charles Hersey	Alexander Davidson ..	13	7	7
27 août do ..	<i>do</i>	Daniel Good	John Brennen.....			

J. W. MARSTON,
Greffier de la Cour de Comté.

GREFFE DE LA COUR DE COMTÉ,
L'Original, 14 mai 1857.

No. 46.

BUREAU DU SHÉRIF,
Picton, C. O., 11 mai 1857.

Monsieur,—Je prends la liberté d'accuser réception de votre circulaire du 7 du courant, demandant de ce bureau, pour l'information de l'assemblée législative, un état du nombre de writs émis dans le comté de Prince Edouard et à moi transmis pour l'arrestation de débiteurs, depuis le 1er janvier 1855—indiquant le montant de la dette—s'il y a eu ou non arrestation ou emprisonnement—la durée de la détention—et si le prisonnier a été libéré en payant la dette ou autrement,—et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un état donnant les renseignements demandés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

JAMES McDONALD,
Shérif, Comté de Prince Edouard.

L'Honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial,
Toronto.

No. 46.—RAPPORT indiquant le nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS dans le COMTÉ du PRINCE ÉDOUARD, C. O., et transmis au Shérif dans le dit Comté, depuis le 1er Janvier 1855 au 11 Mai 1857—le montant de la dette dans chaque cas—s'il y a eu ou non arrestation ou emprisonnement—la durée de la détention—et si le prisonnier a été élargi en payant la dette ou autrement.

CAPIAS.—COUR DE COMTÉ.

No. et titre de la cause.	Montant de la dette.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Durée de la détention.	Comment libéré et remarques.
	£	s. d.				
1 F., vs. C.	12	5	Oui.	Non	1855.	Libéré en payant la dette.
2 M., vs. P.	85	3	Oui, et donné caution.	Emprisonné par sa cau.	18 jours	do
3 M., vs. S.	25	0	Oui.	Emprisonné.	3 do	do
4 N., vs. W. et H.	46	8	2 parties arrêtées.	do	1 do	do
5 J., vs. S.	34	11	Oui.	Non	1856.	Donné caution.
6 H., vs. S.	14	9	do	do		do.
7 L., vs. W. et H.	19	3	2 parties arrêtées.	do		do.
8 H., vs. C.	15	15	Non	Non		Non trouvé.
9 A., vs. G.	14	15	do	do		Dette réglée.
10 M., vs. P.	60	12	do	do		do.

CAPIAS.—COURS SUPÉRIEURES.

11 C., vs. C.	89	19	0	Non	1855.	Non trouvé.
12 C., vs. W. et H.	75	3	9	2 arrêtés.	Partie de jour	Libéré en payant la dette.
13 do	65	11	8	2 do	do	do
14 F., vs. W. et H.	66	17	3	2 do	do	do

15 N., vs. K.	50	0	0	Oui	1856.	Donné caution, et réglé la dette.
16 G., vs. W.	333	10	0	Non		Dette réglée.
17 M., vs. M.	57	10	0	Oui	2 jours	Donné caution, et réglé la dette.
18 R., vs. C.	732	10	0	do	1857.	Libéré en payant la dette.
19 G., vs. M.	4000	0	0	Non	7 jours	Dette réglée.
20 M., vs. P.	37	10	0	Oui		Libéré en payant la dette.
21 L., vs. P.	375	0	0	do		do

CA. SA.—COUR DE COMTÉ.

22 H., vs. D.	39	10	9	Oui	1855.	Donné caution, et réglé la dette.
23 E., vs. C.	47	19	2	do		do
24 C., vs. S.	24	12	6	do	1856.	Caut. de demeurer dans les limites.
25 J., vs. S.	15	17	2	do		do

CA. SA.—COURS SUPÉRIEURES.....AUCUN.

BUREAU DU SHÉRIF,
Picton, 11 mai 1857.

JAMES McDONALD,
Shérif.

RÉCAPITULATION.

En tout 25 writs pour arrêter 30 personnes, et sur ce nombre, 24 ont été appréhendées et 6 ne l'ont pas été, 4 d'entre elles ayant réglé l'affaire de suite et les deux autres n'ayant pu être trouvées dans le comté. Sur les 24 arrestations, 13 ont été emprisonnées et le reste ne l'a pas été. Sur les 13 emprisonnés, 1 a donné caution de demeurer dans les limites, ce à quoi il est encore tenu, et les 12 autres ont été élargis en payant la dette. Le nombre de jours d'emprisonnement subi est de 85, pris collectivement.

JAMES McDONALD,
Shérif.

No. 47.

ÉTAT des C.A. SA. émanés de la Cour de Comté de PRINCE EDOUARD, du 1er Janvier 1855 au 1er Mai 1857.

DEMANDEUR.	DÉFENDEUR.	DATE.	Montant.		
			£	s.	d.
William E. D. Eaders	William A. Cunningham	30 juillet 1855.....	45	11	6
Canniff Haight	Edward D. Salanne	21 février do	34	9	11
Harnon Case	Eliakim Squier	3 juin do	20	17	3
Clark Whittier	James W. Ferguson	10 do do	102	3	10
James Jacquess	Eliakim Squire	22 octobre do	44	14	11
Total.....			247	17	5

JOHN TRIGG,
Greffier, Cour de Comté.

PICTON, 12 mai 1857.

No. 48.

ÉTAT des WRITS pour l'arrestation de DÉBITEURS émis dans le COMTÉ de SIMCOE, depuis le 1er jour de janvier, A.D. 1855; et le fait qui en est résulté, jusqu'au 8e jour de mai, A.D. 1857; tel qu'indiqué par les archives du bureau du shérif du dit comté de Simcoe.

No.	Montant de la dette.		Appréhendé	Pas appréhendé.	Donné caution.	Emprisonné	Durée de la détention.	COMMENT LIBÉRÉ.
	£	s. d.						
1	463	3	1					Débiteurs cachés.
2	1275	7 10	1			1	2 jours	Garantie donnée pour le paiement de la dette.
3	10	18 6	1				2 heures	Dette payée.
4	26	2 9	1		1	1	9 jours	Caution de demeurer dans les limites.
5	17	0 0	1				3 heures	Dette payée.
6	21	4 7	1				do	do
7	25	0 0	1				4 do	do
8	58	4 4	1		1	1	1 jour	Caution des limites; payée ensuite par les cautions.
9	24	17 4½	1		1	1	3 jours	Caution de demeurer dans les limites.
10	61	5 11	1				4 heures	Régice par les parties.
11	41	19 1	1				60 jours	Payée par les cautions.
12	25	0 0	1			1	2 heures	Dette payée.
13	60	0 0	1					Pas trouvé. A quitté le comté.
14	83	0 0	1					
15	68	2 10	1					
16	119	15 0	1					
17	55	12 2	1				2 heures	Régice par les parties.
18	62	10 0	1				3 do	
19	50	0 0	1					
20	100	0 0	1					A quitté le comté. Arrêté à Toronto.
21	53	8 6	1					Caution de demeurer dans les limites.
22	75	0 0	1					

No. 48.—ÉTAT des WRITS pour l'arrestation de DÉBITEURS émis dans le COMTÉ de SIMCOE, etc.—(Continuation.)

No.	Montant de la dette.		Apprêhendé.	Pas appréhendé.	Donné caution.	Emprisonné.	Durée de la détention.	COMMENT LIBÉRÉ.
	£	s. d.						
23	203	12 6	1					Libéré par le procureur.
24	37	19 4	1					Pas trouvé. Parti du comté.
25	31	5 5	1					Pas trouvé.
26	110	0 0	1		1	1	36 jours.	Libéré par un cautionnement spécial.
27	135	3 9	1		1	1	5 heures.	Dette payée.
28	119	0 6	1		1	1	2 do	Caution de demeurer dans les limites.
29	105	3 1½	1		1	1	2 do	Libéré sur l'ordre du procureur.
30	112	12 7	1		1	1	11 jours.	Pas trouvé.
31	47	2 6	1		1	1	2 do	Évadé de la prison.
32	41	7 0	1		1	1	2 do	Dette payée.
33	15	0 0	1		1	1	2 do	do
34	49	7 0	1		1	1	3 heures.	do
35	15	0 0	1		1	1		Dette réglée.
36	10	8 4	1		1	1		
37	19	18 2½	1		1	1	2 jours.	Dette payée.
38	10	6 3	1		1	1		
39	17	9 9	1		1	1		Pas trouvé. Parti du comté.
40	35	0 0	1		1	1	13 jours.	Pas trouvé.
41	30	11 3	1		1	1	18 heures.	Évadé de la prison.
42	11	0 0	1		1	1	4 do	Sur l'ordre du procureur.
43	16	16 10½	1		1	1		
44	16	11 0	1		1	1		
45	30	11 10½	1		1	1		
46	10	17 1½	1		1	1		
47	13	14 1	1		1	1		
48	25	1 3	1		1	1	2 heures.	Dette payée.
49	31	5 0	1		1	1		do
50	15	17 11	1		1	1		Régée par un billet. Donnée caution.

51	33	0 0	1				3 jours.	Caution de demeurer dans les limites.
52	25	12 6	1		1	1	3 do	do
53	24	2 11	1		1	1	1 do	do
54	29	14 8	1		1	1	1 mois	do
55	31	11 0	1		1	1	2 jours	Sur l'ordre du procureur.
56	12	10 0	1		1	1	10 do.	
57	41	12 3	1		1	1		Non trouvé.
58	27	10 0	1		1	1	17 jours	Sur l'ordre du procureur.
59	25	12 10	1		1	1	5 do	Arrestation différée.
60	51	0 0	1		1	1	1 do	Sur l'ordre du procureur.
61	30	0 0	1		1	1	56 do	Encore en prison.
62	31	5 0	1		1	1	3 heures	Régée par les parties.
63	10	5 0	1		1	1	2 heures	Libéré par le demandeur.
64	12	0 0	1		1	1	2 heures	Par paiement.
65	12	0 0	1		1	1	2 do.	
66	20	8 2	1		1	1	4 jours	Sur l'ordre du procureur.
67	16	1 10	1		1	1	4 do	
68	15	0 0	1		1	1	4 heures.	
69	43	0 0	1		1	1		
			56	13	36	21		

Moi, Benjamin Walker Smith, shérif du Comté de Simcoe, certifie par les présentes, que ce qui précède est un état correct du nombre de writs reçus à mon bureau pour l'arrestation de débiteurs depuis le 1er jour de janvier A. D. 1855—du montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ et du fait qui en est résulté, jusqu'au 5me jour de mai A. D. 1857, tel qu'indiqué par les archives de mon bureau.

B. W. SMITH,
Shérif,
Comté de Simcoe.

No. 49.

ÉTAT SPÉCIAL du nombre de WRITS émis pour Arrestation de DÉBITEURS par la Cour de Comté du COMTÉ de SIMCOE, depuis le 1er Janvier A. D. 1855, et le montant de dette.

No.	DATE.	NOMS DES PARTIES.	Montant.		
			£	s.	d.
		<i>Difendeurs.</i>			
		<i>Demandeurs.</i>			
1	5 mars	1855.. Oliver Bradley, vs. Thomas Meldrum.....	30	6	8½
2	23 do	do .. Robert Rankin, vs. Joseph B. Johnson.....	30	0	0
3	3 avril	do .. Daniel Oltz	21	4	7
4	9 do	do .. Richard Rankin, vs. Joseph B. Johnson	39	0	0
5	16 do	do .. James McLean et D. Johnston, vs. Wm. Witherup..	25	0	0
6	23 août	do .. David Gardner, vs. Mark Scanlan.....	39	12	6
7	24 do	do .. James Hunter, vs. William Young	15	0	0
8	6 septembre	do .. Edward Avis, vs. Gordon Hillard.....	37	10	0
9	11 octobre	do .. Thomas Moran, vs. Thomas Meldrum.....	19	18	2½
10	do février	1856.. Thomas Wiley, vs. O. S. et H. R. R. U. compag..	55	12	3
11	26 mars	do .. George Foster, vs. James D. Stephens, et al.....	54	0	0
12	21 avril	do .. A. Cameron et Arch'd. McIntosh, vs. Jas Dunlop..	10	6	3
13	3 mai	do .. Robert Moore, vs. James Barnes.....	25	0	0
14	do do	do .. William T. Smith, vs. Aaron Burnett.....	17	19	1
15	9 juin	do .. W. Allan Harris, vs. Thomas Pool.....	30	13	3
16	5 juillet	do .. James Cross, vs. Charles Doan.....	11	0	0
17	10 do	do .. James Alexander, vs. Peter Ferguson.....	17	16	10½
18	31 do	do .. George Webster, vs. John Wright	30	10	11½
19	12 août	do .. Robert Lowe, le jeune, vs. Peter Ferguson	10	17	1½
20	21 do	do .. Daniel Dixon, vs. Peter Ferguson	13	14	1
21	8 septembre	do .. Charles W. Lundy, vs. John M. Master.....	25	1	3
22	do do	do .. Thomas Cronan, vs. James Redman.....	31	5	0
23	1 octobre	do .. Reuben Green, vs. Peter Ferguson.....	15	7	11
24	23 do	do .. Edward Lawrence, vs. William McKenzie.....	33	3	6
25	13 novembre	do .. Lyman Fisk, vs. William McFitridge.....	25	12	6
26	24 do	do .. Lyman Fisk, vs. Daniel M. Coltings	24	2	11
27	do do	do .. Patrick Garrighan, vs. George Bell, et al.....	29	14	3
23	3 décembre	do .. William Morris, vs. John Watson.....	31	17	0
29	14 janvier	1857.. W. Johnson et David Brothers, vs. Dan. McKernan..	12	10	0
30	30 do	do .. John McInnis, vs. Louis Garradi.....	41	12	3
31	17 février	do .. James Campaigne, vs. John Livingston.....	54	10	0
32	20 do	do .. Samuel McFarland, vs. James Sloan	25	12	10
33	24 do	do .. Thomas Ellison, vs. James Reid.....	17	3	4
34	3 do	do .. William Underwood, vs. Jonah Archer.....	30	0	0
35	13 do	do .. Thomas Cronan, vs. James Redman	31	5	0
36	23 do	do .. James Harcourt, vs. James Dunseath.....	10	5	0
37	24 do	do .. Ambrose Austin, vs. Steph'n Seaman.....	12	0	0
38	do do	do .. Nelson Cole, vs. Stephen Seaman	12	0	0
39	6 do	do .. John Wright, vs. William H. Sellers.....	16	1	10
40	13 do	do .. James Cooper, vs. Rufus White, et al.....	28	0	0
41	14 do	do .. David Lafeurier, vs. Arthur McMaster.....	15	0	0
42	8 mai	do .. James Campaigne, vs. John Livingston	51	0	0
43	9 do	do .. Thos. Wilkins et Alex. Wilkins, vs. Patrick Rogers..	24	13	9

Je certifie que l'état qui précède est correct et véridique, au meilleur de ma connaissance et croyance.

JONATHAN LANE,

Greffier de la Cour de Comté du Comté de Simcoe.

BARRIE, 11 mai 1857.

No. 50.

ÉTAT du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS et reçus au bureau du shérif des COMTÉS UNIS de STORMONT, DUNDAS et GLENGARRY, depuis le 1er jour de janvier 1855; indiquant le montant de la dette, s'il y a eu ou non emprisonnement, la durée de la détention, et si le prisonnier a été définitivement libéré en payant la dette ou autrement.

No. de Writs.	NOMS DES DÉFENDEURS.	Date de l'arrestation.	Durée de la détention.	Montant de la dette.		Libéré sous caution.	Dette réglée.	Non appréhendé.	Remarques.
				£	s. d.				
1	Nelson Parlinger	12 mars 1855	Du 12 mars au 5 mai 1855	22	12	0			
2	Christopher Empey	7 mai do		12	10	0			
3	Nancy Pillar	15 do do		59	2	0	1		
4	John McRae	24 juillet do	Du 24 juillet 1855 au 3 août 1856	14	16	3			
5	do	25 do do	do do	25	9	0			
6	John McGillivray	do do	do do	23	5	0			
7	Albert Carpenter	29 août 1855	Du 29 au 30 août 1855	16	8	0			
8	Christopher Empey	do do	do do	21	8	10			
9	Hugh McLennan	5 février 1855	Du 5 février au 14 octobre 1855	42	16	6			Libéré sur l'ordre de la cour.
10	James Ferguson	do do	do do	30	0	7			
11	Jacob J. Merkleby	14 avril 1856	do do	55	8	5			
12	John McGillis	16 do do	do do	563	18	10	1		
13	John O'Malley	do do	do do	45	0	11			
14	George H. Sinclair	26 juillet 1856	do do	19	0	0			
15	David Sumner	23 octobre do	do do	133	0	0	1		
16	Lewis Christy	do do	do do	25	11	6			
17	John English	do do	do do	23	10	0			

No. 50.—ÉTAT du nombre de WRITS émis pour l'arrestation de DÉBITEURS et reçus au bureau du shérif des COMTÉS UNIS de STORMONT, DUNDAS et GLENGARRY, etc.—(Continuation.)

No. de Writs.	NOMS DES DÉFENDEURS.	Date de l'arrestation.	Durée de la détention.	Montant de la dette.			Liberé sous caution.	Dettes réglées.	Non appréhendé.	Remarques.
				£	s.	d.				
18	Janet Chisholm.....	16 décembre 1856	88	4	2	1			
19	Henry Keager, <i>et al.</i> ..	17 do	1			
20	Angus McDonell		1	
21	James Grant.....	1857.....		1	
							7	6	8	

D. E. MCINTYRE,
Shérif,
Comtés de Stormont, Dundas et Glengarry.

BUREAU DU SHÉRIF,
Cornwall, 11 mai 1857.

No. 51.

ÉTAT indiquant le nombre de WRITS pour l'arrestation de DÉBITEURS, émis par le Greffier de la Cour de Comté, et Député Clerc de la Couronne, pour les COMTÉS UNIS de STORMONT, DUNDAS et GLENGARRY, depuis le 1er janvier 1855; et le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de ces Writs.

No.	DEMANDEUR.	DÉFENDEUR.	COUR.	DATE.	Montant.		
					£	s.	d.
1	Peter Coakburn	James Hetherington	Banc de la Reine	9 août	75	0	0
2	William Summers	David Summers	do	21 octobre	130	0	0
3	J. E. Smith	H. W. Stanton	do	30 décembre	57	18	7
4	James Merse	George H. Sinclair	Plaids Communs	24 juillet	58	1	0
5	J. H. Hasrellon	do	do	do	18	15	0
6	Alexander McLean	John McDonell	do	7 mars	116	0	0
7	Gault et Stevenson	R. M. Stevens	do	25 avril	66	6	2
8	Asoph Barnhart	W. Martin	do	22 do	33	13	5
9	Allan McDonell	John McGilivray	Cour de Comté	24 août	21	0	0
10	Clement Dixon	W. Carpenter	do	28 do	15	0	0
11	Acra Mann	J. L. Broeffl	do	10 juillet	97	11	6
12	Angus McPhail	Angus McDonell	do	11 août	12	9	2
13	Andrew Fulton	Thomas Madden	do	16 do	15	12	5 ³
14	Philip L. Berkir	Demis English	do	29 novembre	22	0	0
15	Thomas Duilles	James Miller	do	4 avril	40	0	0
16	Angus Sutherland	M. McKay	do	14 do	13	15	0

R. MACDONELL,
Greffier, Cour de Comté, et
Député Clerc de la Couronne.

No. 52.

BUREAU DU SHÉRIF,

Berlin, 15 mai 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 du courant.

L'entrée des writs de *mesne process* suivants, pour l'arrestation de débiteurs, a été faite dans ce bureau depuis le 1er janvier 1855, savoir :—

1o.—Par la cour de comté ou la juridiction inférieure de la cour supérieure	43
2o.—Par les cours supérieures	27
Total.....	<u>70</u>

Sur ce nombre, il a été fait 57 arrestations ;

Et les 13 autres writs n'ont pas été exécutés.

Total.....	<u>70</u>
------------	-----------

Sur ces 57, 30 ont été emprisonnés. La détention la plus courte d'aucun de ces prisonniers a été d'un jour, et la plus longue de 167 jours, faisant en moyenne pour chaque prisonnier 17 jours de prison. Mes livres n'indiquent pas les sommes qui ont donné lieu à ces arrestations, mais je crois que la première catégorie de ces sommes doit être de £10 à £75, et en moyenne d'environ £30. La deuxième catégorie doit être de £50 à £150, et en moyenne de £70 à peu près.

En sus de ce qui précède, je vous transmets un état des writs de *Ca. Sa.* envoyés à ce bureau pour être mis à exécution, lequel indique les sommes qui ont donné lieu à des arrestations, etc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEORGE DAVIDSON,

Shérif,

Comté de Waterloo.

A l'Honorable T. LEE TERRILL,

Secrétaire Provincial,

Toronto.

No. 52.—TABLEAU des DÉBITEURS appréhendés dans le COMTÉ de WATERLOO, indiquant aussi la durée de leur détention en prison, du 1er janvier 1857 au 11 mai 1857.

Montant de la dette.			No. de jours en prison.	REMARQUES.
£	s.	d.		
43	2	10		
29	13	9	19	Libéré sur l'ordre du procureur.
27	18	1		Non appréhendé.
23	13	9		do
11	3	9		do
98	11	6		do
51	1	9	21	Réglée par les parties.
23	16	7		Non appréhendé.
14	7	10		Payée.
63	11	11		do
39	5	0		Non appréhendé.
96	14	8	16	Réglée par les parties.
41	14	9		Non appréhendé.
33	16	5	3	Réglée par les parties.
30	13	9	7	Libéré sous caution de demeurer dans les limites.
150	0	0	123	Libéré sur l'ordre du juge.
33	9	8		Payée.
115	9	6	80	Libéré sous caution de demeurer dans les limites.
50	0	0		Non appréhendé.
67	4	0	8	Payée.
122	3	3	4	En prison.
13	2	10	49	Payée.

Certifié.

GEORGE DAVIDSON,
Sherif.

BUREAU DU SHÉRIF,
Berlin, 11 mai 1857.

No. 53.

RAPPORT CONCERNANT LE COMTÉ DE WATERLOO.

BERLIN, 13 mai 1857.

Monsieur,—En obéissance à vos ordres, j'ai l'honneur de faire le rapport suivant :—

Depuis le 1er janvier 1855, 96 writs de *capias* ont été émis dans le comté de Waterloo, dont 20 par le Banc de la Reine, 13 par les Plaids Communs, et 63 par la Cour de Comté

Des 20 émanés du B. de la Reine, 7 avaient trait à une somme au-dessous £100.
 5 au-dessus de 100 et au-dessous de £200.
 2 au-dessus de 200.
 6 furent émis sur l'ordre du juge.

Des 13 émanés des P. Communs, 5 avaient trait à une som. au-dessous de £100
 3 au-dessus de 100 et au-dessous de £200.
 5 furent émis sur l'ordre du juge.

Des 63 émanés de la C. de Comté, 14 avaient trait à une somme entre 10 et £15.
 17 entre 15 et £25.
 23 entre 25 et £50.
 9 au-dessus de 50.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre humble et obéissant serviteur,

JAMES COLQUHOUN,
 Député Clerc de la Couronne et des Plaids,
 Comté de Waterloo.

A l'honorable
 SECRÉTAIRE PROVINCIAL, etc.,
 Toronto.

No. 54

GREFFE DE LA COUR DE COMTÉ, COMTÉ DE WELAND.

Merrittville, 9 mai 1857.

Monsieur.—Je prends la liberté de vous transmettre ci-joint l'état demandé par votre lettre du 8 du courant. Ce comté étant nouvellement établi et le greffe ne l'ayant été que depuis le 28 mai 1856, l'état comprend tous les writs de *Ca. Res.* qu'il a pu émettre jusqu'ici.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

N. FITCH.

L'Honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire, etc., etc., etc.,
Toronto, C. O.

ÉTAT des WRITS de *Capias ad Respondendum* émanés du Greffe de la Cour de Comté de WELAND, depuis le 28 Mai 1856 jusqu'au 9 Mai 1857.

Date de l'émission.	NOM DU DEMANDEUR.	NOM DU DÉFENDEUR.	COUR.	Montant de la dette.		
				£	s.	d.
7 juin 1856	Chauncey Yalo.....	Benjamin M. Shirk.....	Cour de Comté.....	18	6	8
do	Lewis Green Carter.....	James Fortier.....	do.....	34	3	10
do	John O'Connor.....	William C. Becker.....	do.....	30	0	0
19 juillet	Elias Fitch.....	Roswell A. Barney.....	Plaids Communs.....	31	5	0
8 septembre	Thomas Grahamsby.....	John M Langborne.....	Cour de Comté.....	16	1	3
11 do	Reuben Buchner.....	Sigmund Deiner.....	do.....	30	0	0
10 octobre	Mosses Betts.....	Charles Bowen.....	do.....	31	9	8
do	N. P. Pratt.....	William L. Carter.....	do.....	70	10	0

No. 54.—ÉTAT des WRITS de *Capias ad Respondendum* émanés du Greffe de la Cour de Comté, du COMTÉ de WEL-LAND, etc.--(Continuation.)

Date de l'émission.	NOM DU DEMANDEUR.	NOM DU DÉFENDEUR.	COUR.	Montant de la dette		
				£	s.	d.
23 octobre 1856	Absalom C. Foss	James B. Shrigley	Cour de Comté	29	8	0
1 octobre	Jacob Brackbill	William Deat	do.	13	0	0
3 do	James McCoppen	Jesse M. Hyatt	do.	18	0	0
do do	Bridgewater Meredith	do	do.	25	10	0
5 do	William T. Howard	Hosca T. Stock	do.	13	15	0
5 do	James Munroe, et al.	Ewart Short	do.	37	10	0
19 do	Zenas Free	William L. Clelland	Banc de la Reine	45	0	0
2 décembre	Richard Jison, et al.	Alfred B. Hoase	Plaids Communs	120	0	0
3 do	Benjamin Jones	Columbus Forrester	Cour de Comté	10	4	0
10 do	William Page	Augustus W. Shrigley et James B. Shrigley	do.	10	8	4
29 do	Peter Gibbons	William Callaghan	do.	18	5	0
12 janvier 1857	Stephen Skinner	Thomas Murphy	do.	23	0	4
3 février	Samuel H. Smith	B. F. Parker et J. M. Lowder	Plaids Communs	138	16	6
19 do	Peter Claus, et al.	Augustus W. Shrigley	Banc de la Reine	110	0	0
16 mars	Francis Lenon	Robert Wilson	Plaids Communs	15	2	3
30 avril	Jane Harris	Abraham Dinsmore	Cour de Comté	23	15	0

Je certifie ce qui précède comme étant un état fidèle de tous les writs de *Capias ad Respondendum*, émanés de ce greffe depuis qu'il est ouvert, c'est-à-dire depuis le 28 mai, A.D. 1856.

N. FITCH,
Député Clerc de la Couronne et des Plaids.

MERRITVILLE, 9 mai 1857.

No. 55.

RAPPORT CONCERNANT LE COMTÉ DE WELLINGTON.

GUELPH, 27 mai 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre l'état suivant, qui, en autant que les archives de mon bureau me permettaient de le faire, indique le nombre de writs émis pour l'arrestation de débiteurs, dans le comté de Wellington, depuis le 1er janvier 1855, et le montant de la dette qui a donné lieu à l'émission de chaque writ.

Douze writs ont été émis par le Banc de la Reine et les Plaids Communs, et sur ce nombre, 4 l'ont été par la juridiction inférieure. Les archives de ces poursuites sont déposées dans les greffes de la couronne à Toronto, et je n'ai, par conséquent, aucun moyen de constater les sommes qui ont donné lieu à l'émission de ces writs.

Dans la cour de Comté, COMTÉ de WELLINGTON, il en a été émis pour les sommes suivantes, savoir :—

No.	£	s.	d.	No.	£	s.	d.
1	41	5	11	10			
2	16	10	0	11	17	6	6
3	12	10	0	12	58	10	11
4	20	0	0	13	50	0	0
5	45	0	0	14	88	0	6
6	34	16	0	15	50	0	0
7	35	11	3	16	32	4	5
8	14	3	7	17	32	4	0
9	30	15	0	18	20	0	0

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JAMES HOUGH,
Greffier de la Cour de Comté.

L'honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire provincial.

ÉTAT des DÉBITEURS appréhendés dans le COMTÉ de WENTWORTH, du 1er janvier au 31 décembre 1855, fait conformément aux instructions du Secrétaire Provincial.

No.	Montant de la dette.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement	Durée de la détention	Comment libéré.
	£	s. d.				
1	26	12	6	Oui.	103 jours.	Par le demandeur.
2	14	0	0	Non.		On ne sait pas.
3	68	11	0	Oui.		do
4	30	0	0	do.		do
5	25	13	5	Non.		do
6	13	10	0	Oui.		do
7	18	8	6	do.		do
8	10	11	9	Non.		do
9	30	0	0	Oui.		do
10	10	0	0	do.		do
11	12	15	8	do.	114 jours.	Libéré par le demandeur.
12	37	2	0	do.		On ne sait pas.
13	14	13	0	do.	14 jours.	Par le demandeur.
14	20	0	0	do.	12 do.	Par writ de Superseaters.
15	33	2	6	Non.		do
16	14	10	0	do.	42 jours.	Sur l'ordre du juge.
17	76	2	8	do.		Libéré par le demandeur.
18	46	5	0	do.		On ne sait pas.
19	12	9	8	do.		do
20	23	19	9	do.	4 jours.	do
21	64	10	5	do.		Réglée entre les parties.
22	12	10	0	do.	1 jour.	Libéré par le demandeur.
23	27	0	0	do.	2 do.	On ne sait pas.
24	15	0	0	do.	3 do.	do
25	21	5	0	do.	301 do.	Réglée entre les parties.
26	15	0	0	do.	3 do.	Sur l'ordre du juge.

27	24	10	0	do	do	do	3	do	Sur l'ordre du juge.
28	33	5	11	do	do	Sous caution.	do	do	Libéré par le demandeur.
29	50	0	0	do	do	do	do	do	On ne sait pas.
30	37	0	0	do	do	do	do	do	do
31	36	3	11	do	do	Emprisonné.	7	jours.	Réglée entre les parties.
32	63	5	0	do	do	Sous caution.	23	jours.	On ne sait pas.
33	16	5	0	do	do	Emprisonné.	4	do	do
34	16	16	3	do	do	do			do
35	Inconnu			Non Est.					
36	16	5	0	Oui.		do	118	jours.	Par le demandeur.
37	Inconnu			Non Est.		do			
38	20	0	0	Oui.		do	13	do	Réglée entre les parties.
39	Inconnu			Non Est.					
40	Inconnu			Oui.		Sous caution.			
41	21	13	1	do		do			
42	13	18	0	do		do			
43	Inconnu			do		do			
44	28	10	0	do		Emprisonné.	111	jours.	Par le demandeur.
45	15	0	0	Non Est.					
46	64	16	6	Oui.		Sous caution.			
47	12	10	0	do		do			
48	25	0	0	do		do			
49	12	5	7	Non Est.		Emprisonné.	5	jours.	Réglée entre les parties.
50	Inconnu			Oui.					
51	18	0	0	do		Sous caution.			
52	13	0	0	do		Emprisonné.	3	jours.	On ne sait pas.
53	16	0	0	do		do	4	do	Par le demandeur.
54	26	0	0	do		Sous caution.			
55	14	3	5	do		Emprisonné.	1	jour.	On ne sait pas.
56	25	0	0	do					
57	15	15	0	do		Sous caution.			
58	33	0	0	do		Emprisonné.	5	jours.	On ne sait pas.
59	410	0	0	do		Emprisonné.	1	jour.	Réglée par le demandeur.
60	300	0	0	do		Sous caution.			
61	11	17	6	Non Est.					
62	550	0	0	Oui.		Sous caution.			
63	55	10	0	do		do			
64	124	15	0	do		do			
65	35	1	6	Oui.		do			
66	685	0	0	do		Emprisonné.	192	jours.	Réglée entre les parties.

COPIÉ DE L'ÉTAT
1857

No. 56.—ÉTAT des DÉBITEURS appréhendés dans le COMTÉ de WENTWORTH, du 1er janvier au 31 décembre 1855, etc.—(Continuation.)

No.	Montant de la dette.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Duré de la détention.	Comment libéré.
	£	d.				
67	83	0	Oui	Sous caution	On ne sait pas.	
68	50	7	Non Est.	do	do	
69	59	0	Oui	Emprisonné	170 jours	
70	18	0	do	Sous caution	do	
71	510	0	do	Emprisonné	13 jours	Réglée entre les parties.
72	30	0	do	Sous caution	do	On ne sait pas.
73	51	15	do	Emprisonné	74 jours	Réglée entre les parties.
74	59	0	do	Sous caution	do	On ne sait pas.
75	170	0	do	do	74 do	do
76	250	0	Non Est.	do	do	do
77	25	0	Non	Sous caution	do	do
78	39	9	Oui	do	do	do
79	31	14	do	do	do	do
80	46	6	do	do	do	do
81	47	2	do	do	do	do
82	75	0	do	do	do	do
83	201	0	Non Est.	do	do	do
84	130	0	Oui	Emprisonné	2 jours	do
85	324	0	do	do	do	do
86	117	17	Oui	Emprisonné	2 jours	Réglée entre les parties.
87	10	5	Oui	do	2 do	On ne sait pas.
88	Inconnu	...	do	Sous caution	do	do
89	96	16	do	do	do	do
90	92	12	do	do	do	do
91	47	10	do	do	do	do
92	50	0	Non Est.	do	do	do
93	Inconnu	...	do	do	do	do
94	50	0	Oui	Emprisonné	1 jour	do
95	Inconnu	...	do	Sous caution	do	do
96	45	0	do	Emprisonné	2 jours	do
97	26	10	do	do	4 do	Réglée entre les parties.
98	71	15	Non Est.	do	do	do

No. 56.—ÉTAT des DÉBITEURS appréhendés dans le COMTÉ de WENTWORTH, du 1er janvier au 31 décembre 1856, fait conformément aux instructions du Secrétaire Provincial.

No.	Montant de la dette.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Durée de la détention.	Comment libéré.
	£	d.				
1	Inconnu	...	Non Est.	Sous caution	On ne sait pas.	
2	37	10	Oui	do	do	
3	107	14	Non Est.	Emprisonné	3 jours	
4	162	12	Oui	do	do	
5	15	0	Non Est.	do	do	
6	155	5	do	Sous caution	On ne sait pas	
7	196	6	Oui	do	do	
8	22	9	do	do	do	
9	Inconnu	...	do	do	do	
10	Inconnu	...	do	do	do	
11	56	6	do	do	do	
12	42	19	do	do	do	
13	25	10	do	do	do	
14	61	0	do	do	do	
15	50	0	do	do	do	
16	250	0	Non Est.	Emprisonné	On ne sait pas	Réglée entre les parties.
17	121	8	Oui	Sous caution	2 jours	On ne sait pas.
18	28	14	do	do	1 do	do
19	168	15	Non Est.	do	1 do	do
20	130	0	Oui	do	do	do

No.	Montant de la dette.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Duré de la détention.	Comment libéré.
	£	s. d.				
21	250	0	Oui	Emprisonné.	3 jours.	On ne sait pas.
22	500	0	do	do	3 do	Réglée entre les parties.
23	73	14	do	do	2 do	On ne sait pas.
24	15	0	Retiré.			
25	140	11	Oui	Sous caution		do.
26	45	0	do	do	19 jours	do.
27	1609	7	do	Emprisonné	6 jours	do.
28	Inconnu		do	Sous caution		Réglée entre les parties.
29	Inconnu		do	Emprisonné		On ne sait pas.
30	21	16	do	Sous caution	74 jours	do.
31	Inconnu		Non Est.			
32	21	15	Oui	Emprisonné.		
33	102	15	Retiré.			
34	12	10	Oui	do		
35	24	17	do	Sous caution	2 do	Deux payée au shérif.
36	24	17	do	do		On ne sait pas.
37	56	4	do	do		do.
38	70	5	do	do		do.
39	50	0	do	do		do.
40	15	0	Non Est.			
41	60	0	Oui	do		
42	28	2	do	Emprisonné.	3 jours	Réglée entre les parties.
43	155	0	do	Sous caution.		On ne sait pas.
44	412	10	On ne sait pas.	On ne sait pas		do.
45	Inconnu		Non Est.			
46	103	9	Retiré.			
47	25	0	Oui	Emprisonné.		
48	53	9	do	Sous caution	3 jours	
49	26	15	do	Emprisonné.		
50	250	0	On ne sait pas.	On ne sait pas	3 jours	
51	104	4	Oui	Emprisonné.		
52	100	0	do	Sous caution.	3 jours	
			do	Emprisonné.	55 jours	Réglée entre les parties.

53	Inconnu		Non Est.						
54	60	0	do	Emprisonné.	7 jours	No sait pas.			
55	20	10	Arrêté						
56	15	0	Non Est.						
57	25	16	do						
58	40	2	do						
59	15	0	Arrêté.	Sous caution					
60	25	18	do	Emprisonné.	3 jours	do.			
61	75	0	do	do	188 do	do.			
62	87	11	do	do	4 do	do.			
63	14	4	do						
64	14	4	Non Est.	Sous caution					
65	11	17	do	do					
66	15	13	do	do					
67	49	0	Arrêté	Emprisonné.	1 jour	do.			
68	50	0	do	Sous caution		Réglée entre les parties.			
69	83	0	Non Est.						
70	71	5	Arrêté	do		No sait pas.			
71	17	10	do	Emprisonné.	27 jours	do.			
72	12	13	Non Est.						
73	20	6	Arrêté	do					
74	11	0	do	do					
75	30	0	do	do	7 do	Réglée.			
76	38	0	do	do	4 do	No sait pas.			
77	35	7	do	do	7 do	Réglée entre les parties.			
78	Inconnu		Non Est.	do	7 do	do.			
79	68	10	Arrêté	do	3 do	No sait pas.			
80	35	5	do	do	3 do	do.			
81	41	5	do	do	5 do	do.			
82	10	10	do	do					
83	16	0	do	do					
84	22	17	do	Sous caution		Réglée entre les parties.			
85	22	17	Non Est.			No sait pas.			
86	10	0	do	do		do.			
87	20	12	Arrêté	do					
88	10	10	do	do					
89	12	2	do	Sous caution		Réglée entre les parties.			
90	71	19	do	Emprisonné	3 jours	No sait pas.			
91	11	14	do	Sous caution		Réglée entre les parties.			
92	10	5	do	do		No sait pas.			
93	Inconnu		Non Est.						

No. 56. — ÉTAT des DÉBITEURS appréhendés dans le COMTÉ de WENTWORTH, du 1er Janvier au 31 Décembre 1856, etc.—(Continuation.)

No.	Montant de la dette.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Durée de la détention.	Comment libéré.
94	£	s. d.	Arrêté	Emprisonné	6 jours	Réglée entre les parties
95	26	1 7	do	do	9 do	do
96	26	2 6	Non Est.	do		Ne sait pas.
97			Arrêté	Sous caution		do.
98			do	do		do.
99			do	do		Réglée avec les parties.
100	39	0 0	do	Emprisonné	1 jour	Ne sait pas.
101	12	10 0	do	Sous caution		do.
102	25	0 0	do	do		Réglée avec les parties.
103	10	15 0	do	Emprisonné	10 jours	do.
104	58	11 3	do	Emprisonné		do.
105	50	0 0	Non Est.	do		do.
106	25	0 0	do	do		do.
107	15	0 0	Arrêté	Sous caution		Ne sait pas.
108	46	4 6	Non Est.	do		do.
109	109	0 0	do	do		do.
110	12	2 6	Arrêté	Emprisonné	39 jours	Réglée avec les parties.
111	62	10 0	do	Sous caution		Ne sait pas.
112	19	0 0	Non Est.	do		do.
113	13	5 0	Arrêté	Emprisonné	1 jour	Réglée avec les parties.
114	27	0 0	do	do		do.
115	33	8 1	Retiré.	do		do.
116	26	7 1	Inconnu.	do		do.
117	47	10 0	Arrêté	do	2 do	Ne sait pas.
118	36	15 0	Inconnu.	do		do.
119	33	8 0	Retiré.	do		do.
120	13	0 0	Arrêté	Sous caution		do.
121	33	8 1	do	do		do.
122	25	16 3	do	do		do.
123	20	0 0	do	Emprisonné	1 jour	do.
124	34	11 4	do	Sous caution		do.
125	27	14 0	Inconnu.	do		do.

No. 56.—ÉTAT des DÉBITEURS appréhendés dans le COMPTÉ de WENTWORTH, du 1er Janvier au 30 Avril 1857, fait conformément aux instructions du Secrétaire Provincial.

No.	Montant de la dette.		S'il y a eu ou non arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Durée de la détention.	Comment libéré.
	s.	d.				
1	43	0	On ne sait pas.	Emprisonné	62 jours	On ne sait pas.
2	11	0	Oui	do.	3 do	Réglée entre les parties.
3	28	0	On ne sait pas.	do.	1 do	On ne sait pas.
4	90	0	Oui	Donné caution	do.	do.
5	22	15	do	do.	do.	Réglée entre les parties.
6	50	0	do	Donné caution	do.	On ne sait pas.
7	58	9	do	do.	do.	do.
8	25	3	do	do.	do.	do.
9	16	10	do	do.	do.	do.
10	14	10	do	do.	do.	do.
11	25	3	do	do.	do.	do.
12	13	5	do	do.	do.	do.
13	34	14	Non	do.	do.	do.
14	20	16	do	Emprisonné	74 jours	do.
15	30	0	Oui	do.	do.	Réglée entre les parties.
16	15	0	do	do.	do.	do.
17	20	0	Non	Emprisonné	13 jours	On ne sait pas.
18	25	4	Oui	do.	do.	do.
19	44	3	Non est	do.	do.	Réglée entre les parties.
20	46	6	Oui	do.	9 do	On ne sait pas.
21	15	14	do	do.	do.	do.
22	24	11	do	Emprisonné	14 jours	Réglée entre les parties.
23	20	7	do	do.	do.	do.
24	14	18	do	Donné caution	do.	On ne sait pas.
25	12	10	do	do.	do.	do.
26	59	19	do	do.	do.	On ne sait pas.
27	55	16	do	do.	do.	do.
28	58	4	do	Emprisonné	5 jours	Réglée entre les parties.
29	300	16	do	Donné caution	do.	On ne sait pas.
30	50	0	Non est	do.	do.	do.
31	176	0	Oui	do.	do.	do.

No. 56.—ÉTAT des DÉBITEURS appréhendés dans le COMTÉ de WENTWORTH, depuis le 1er Janvier au 30 avril 1857, etc.—(Continuation.)

No.	Montant de la dette.		S'il y a eu ou non l'arrestation.	S'il y a eu ou non emprisonnement.	Durée de la détention.	Comment libéré.
	£	s. d.				
32	20	0	Oui	Emprisonné	2 jours	Réglée entre les parties. On ne sait pas.
33	50	0	do	Donné caution	do	do
34	145	7	do	do	do	do
35	100	15	do	Emprisonné	4 jours	do
36	50	0	do	do	20 do	Réglée entre les parties. On ne sait pas.
37	25	0	do	Donné caution	do	do
38	112	6	do	do	do	do
39	10	4	do	do	do	do

No. 57.

CÉDULE des personnes ARRÊTÉES pour DETTE dans les COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, depuis le 1er jour de Janvier 1855.—Cour du Banc de la Reine et des Plaids Communs.

No.	Date du writ.	DÉFENDEUR.	DEMANDEUR.	Date de l'arrestation.	Montant.	Date de l'emprisonnement.	Date de l'élargissement.	Quand libéré de l'arrestation.	Comment libéré de l'arrestation.	Si la dette a été ou non payée.	Remarques.
1	1857. 11 février	Arthur, vs. Lyon		1855.	£ s. d. 83 10 0	1855.	1855.				
2	13 janvier	Burton, vs. Campbell		1855. 13 janvier	51 5 0	13 janvier	15 janvier		Donné caution.		
3	14 avril	Byrnes, vs. Byrnes		14 avril	22 0 0	14 avril	17 avril		Sur l'ordre du procureur.		

No.	Date du writ.	DÉFENDEUR.	DEMANDEUR.	Date de l'arrestation.	Montant.	Date de l'emprisonnement.	Date de l'élargissement.	Quand libéré de l'arrestation.	Comment libéré de l'arrestation.	Si la dette a été ou non payée.	Remarques.
4	15 juin	Bundy, vs. York		19 janvier	61 10 0	25 sept	25 sept	19 juill.	Caution.		
5	21 juillet	Bright, vs. Smith		23 juillet	84 18 0	8 août	8 août	9 août	Caution.		
6	9 août	Honiton, vs. Hawley		9 août	25 0 0						
7	30 nov	Boese, vs. Strachan		1er déc	23 10 0	1er déc	15 d.c		Sur l'ordre du juge.		
8	1er déc	Baby, W. D., vs. Queen		1er déc		do	do	do	do		
	do	do, vs. do		do		do	do	do	do		
	do	do, vs. do		do		do	do	do	do		
	do	do, vs. do		do		do	do	do	do		
	do	do, vs. do		do		do	do	do	do		
	do	do, vs. do		do		do	do	do	do		
	do	do, vs. do		do		do	do	do	do		
9	4 déc	Denson, vs. Sage		5 déc	67 1 2			5 déc	Caut. de dem. dans les lim.		
10	1856. 17 mars	Brooks, vs. Charlesworth		17 mars	67 17 8	1857 17 mars	1856 3 mai		Sur l'ordre du juge.		
11	30 avril	Brown, vs. Hamilton		5 mai	33 6 0			1856 5 mai	Donné caution.		
12	6 mai	Brown, vs. Ross		6 do	30 0 0			6 do	do		
13	20 do	Brooks, vs. Ross, et al.		20 do	456 15 3	20 mai	31 mai		do		
14	2 juillet	Beninger, vs. Brown		15 août	1950 18 1	15 avril	23 août		Caution.		
15	14 août	Brooks, vs. Stotts		24 sept	100 0 0	15 avril	23 août		do		
16	24 sept	Brooks, vs. Smith		24 sept	43 19 5			24 sept	do		
17	30 déc	Brooks, vs. Ross, et al.			504 4 0						
18	31 do	Brown, vs. Ross			55 9 9						
19	10 janvier	Banford, vs. Paterson		10 janvier	138 19 0	1857 12 janvier	1857 22 janvier		Sur l'ordre du procureur.		
20	3 mars	Bryden, vs. McDenning		3 m.s.	55 9 5			3 mars	Caution.		
21	17 avril	Bryden, vs. Calder		27 avril	50 0 0			27 avril	do		
22	10 janvier	Cock, vs. McMurrich			55 1 5						
23	24 do	Cock, vs. Taylor, et al.		26 janvier	463 3	1855 26 janvier		V. No. 26.			
24	2 février	Cock, vs. Whittemore			315 0 0			do 27.			
25	12 do	Cunningham, vs. Wilson			155 1 2						
26	13 juin	Cock, vs. Taylor, et al.			496 12 0			1855 7 nov	Sur l'ordre du juge.		
27	do do	Cock, vs. Whittemore			341 15 7			7 do	do		
28	14 do	Crouk, vs. Levy		14 janvier	70 0 0				Caution.		
29	29 do	Campbell, vs. Queen		2 juillet	37 10 10			1855 14 juill.	Payée au shérif.		Oui.

No. 57.—CÉDULE des personnes APPRÉHENDÉES pour DETTES dans les COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, etc.—
(Continuation.)

No.	Date du writ.	DÉFENDEUR. DEMANDEUR	Date de l'arrestation	Montant.	Date de l'emprisonnement.	Date de l'arrestation	Quand libéré de l'arrestation	Comment libéré de l'arrestation.	Si la dette a été payée ou non.	Remarques
	1855		1855	£ s. d.	1855	1855	1855			
30	10 juillet	Crooks, vs. Smith	10 juillet	11 17 7				Payé au shérif.	Oui.	
31	10 sept.	Callaghan, vs. Nill	10 sept.	21 0 0			10 sept.	Caution.	do	
32	20 nov.	Cameron, vs. McBain	24 nov.				24 nov.	do	do	
33	12 février.	Currier, vs. Holland	12 février.	199 14 6			12 février.	do	do	Point d'arrestation.
34	16 do	Campbell, vs. Queen.	1856							
35	24 mars	Currier, vs. Rowe.	26 mars	11 17 7			26 mars	Par le procureur.	Oui.	
36	1 ^{er} juillet.	Campbell, vs. Queen.	11 février.	20 4 4			11 juillet.	Payé au shérif.	do	
37	12 août.	Caprot, vs. Bunch.	12 août.	783 4 0			12 août.	Caution.		
38	30 do	Carruthers, vs. Carruthers.	30 do	1121 8 3			30 do	do		
39	21 octobre.	Cowan, Gibson.	21 octobre.	20 0 0			21 do	Payé au shérif.	do	
40	13 nov.	Chapman, vs. Moberly		64 13 8					do	
41	23 déc.	Crookshank, vs. Young.	30 déc.	112 14 8			30 déc.	Caut. de dem. dans les lim.	do	
42	30 do	Cochrane, vs. Weatherly.	31 do	618 0 0			31 déc.	Sur l'ordre du procureur.		
43	22 janvier.	Cameron, vs. McBain.	1857	43 6 6			6 avril.	Caut. de dem. dans les lim.		
44	3 mars.	Campbell, vs. Kissock.	21 février.	149 7 2			17 mars.	Sur l'ordre du procureur.		
45	24 avril.	Cowan, vs. Cowe.	3 mars.	25 0 0			3 mars.	do		
46	3 août.	Dunn, vs. Farewell.	1855	301 7 6			1855	Sur l'ordre du procureur.		
47	4 do	Dunn, vs. Hayward.	3 août.	106 5 0			6 do	do		
48	7 do	Daunt, vs. Brunel.	1856	152 17 2			6 do	do		
49	24 nov.	Dolson, vs. Ross, et al.	1856	351 13 9			1856	Par une faillite.		
50	7 mars.	Dartnell, vs. Waits, et al.	26 nov.	45 3 6			28 nov.	Caut. de dem. dans les lim.		

51	23 janvier	Elliot, vs. Berrie	1855	25 10 6	1855	1855	1855	do		
52	13 février	Eastwood, vs. Kissock	27 janvier	48 3 2			7 avril.	do		
53	28 mars	Elliott, vs. Berrie	16 février.	93 15 0			16 février.	do		
54	13 avril.	Elwood, vs. Armstrong	23 mars.	15 13 8			7 avril.	Caution.		Warrant spécial donné.
55	10 juillet	Leckhardt, vs. Carlton	1856	75 0 0			27 juin.	Caution.		
56	16 janvier	Elliott, vs. Oliver	24 juin.	101 6 10			1856	Caution.		
57	21 février	Flint, vs. Smith	16 janvier.	84 18 8			1856	Sur l'ordre du procureur.		
58	24 janvier	Fitzgerald, vs. Elwood	1855	17 10 0			1855	Payée au shérif.	Oui.	
59	1 ^{er} avril.	French, vs. Storel	7 sept.	37 17 6			11 sept.	Sur l'ordre du procureur.		
60	10 mai.	Freeth, vs. Fiel	1856	18 19 2			1856	do		Warrant do
61	19 juillet	Madar, vs. O'Reilly	13 mai.	634 17 5			17 mai.	do		
62	13 d c.	Fitzgerald, vs. Union R. Co.	418 2 1				1857	Caution.		
63	13 mars	Porsyth, vs. Hughes	1857	60 5 8			1857	Sur l'ordre du demandeur.		
64	3 avril	Norbes, vs. McIntosh	13 mars.	21 7 8			17 mars.	do		
65	7 mars.	Gibbons, vs. Allen	3 avril.	25 0 0			3 avril.	Caution.		
66	9 nov.	Garden, vs. Gilbert	1855	33 11 4			1855	Sur l'ordre du demandeur.		Point d'arrestation.
67	7 mars	Goodwin, vs. Pomeroy	12 nov.	15 0 0			1855	do		
68	do avril	Goodwin, vs. Burke	1856	75 0 0			1856	do		
69	25 do	Goodwin, vs. Tireman	7 mars.	20 0 0			do avril.	do		
70	7 août.	G-ge, vs. Boyle	25 do	20 0 0			25 do	Payée au shérif.	Oui.	
71	16 février.	Graham, vs. Graham	7 août.	13 11 8			7 août.	do	do	
72	1 ^{er} avril.	do vs. do	20 février.	20 18 8			21 février.	Sur l'ordre du procureur.		
73	18 d c.	do vs. do	1857	43 6 2			27 avril.	Payée au shérif.		
74	30 juin	Hickman, vs. Queen	30 déc.	15 13 3			30 déc.	do		
75	16 juillet.	Hayes, vs. Mont	1855	687 0 5			1855	Caut. de dem. dans les lim.		
76	6 déc.	Hickling, vs. Whitney	16 juillet.	28 0 0			1856	Sur l'ordre de la cour.		

No. 57.—ÉTAT des personnes APPRÉHENDÉES pour DETTES dans les COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, etc. —
(Continuation.)

No	Date du writ.	DÉBITEUR. DEMANDEUR.	Date de l'arrestation.	Montant.		Date de l'emprisonnement.	Date de l'élargissement.	Quand libéré de l'arrestation.	Comment libéré de l'arrestation.	Si la dette a été ou non payée.	Remarques.
				£	s. d.						
	1856		1856			1856		1856			
77	23 janvier	Heakes vs. Macdonald.	25 janvier	15	5	0		25 janvier	Caution.		
78	20 février	Hanstresser, vs. Church.	20 février	13	1	9		21 février	Sur l'ordre du juge.	Non.	
79	12 mars	Thompson, vs. Binder.	12 mars	73	0	0		19 mai	Sur l'ordre du demandeur.		
80	29 avril	Fleming, vs. Howard.	29 avril	31	2	9		29 avril	Caution.		
81	13 mai	Houghton, vs. Thompson.	13 mai	41	17	7		13 mai	do		
82	18 juillet	Hyle, vs. Warren.	14 août	72	13	2		14 août	Caut. de dem. dans les lim.	Oui.	
83	25 nov.	Humphrey, vs. McFarquhar.	25 nov.	25	0	0		25 nov.	Caution.		
84	19 janvier.	Hunsden, vs. Scott.	20 janvier	25	0	0		20 janvier	do		
85	2 juillet	Jarvis, vs. Coolaghan.	1856	82	13	9		1856	do		
86	23 d. c.	Jones, vs. Barnhart.	4 juillet					4 juillet	Caut. de dem. dans les lim.		Point d'arrestation.
87	14 mars	Jarvis, vs. Gilbert.	1857	199	8	8					
88	22 mars	Kennedy, vs. Crapper.	1856	50	0	0			Caut. de dem. dans les lim.		
89	3 mai	Kennedy, vs. Heron.	3 mai	100	0	0		1857	Caution.		
90	16 avril	Knolly, vs. Armstrong.	18 avril	28	10	0		17 mai	Sur l'ordre du procureur.		
91	20 février.	Lathan, vs. Queen.	1855	93	5	0		1855	Payée au shérif.		
92	17 do	do vs. do	5 mars.	92	2	7		5 mai	Sur l'ordre du proc. du dem.		do
93	27 février.	Leader, vs. Miller.		54	8	6					do
94	10 mai.	Laggings, vs. Stevens.	14 mai.	34	8	1		1856	Caution.		do

95	8 mars	Lee, vs. Coulter	1856.	152	12	4						
96	26 janvier	Monon, vs. McKinnir	8 mars	50	0	0		8 mars	Caution de dem. dans les lim.			
97	27 do	Montgomery, vs. Ansmann.	1855.	13	3	9		1855.				
98	23 mars	Mayers, vs. Henderson.	27 janvier	23	0	0		27 janvier	Payée au shérif.	Oui.		
99	1 juin	Murphy, vs. March	20 mars	4	11	8		20 mars	Caution.			
100	7 juillet.	Man, vs. Whitney	22 juillet.	128	10	22		22 août	Payée au shérif	do.		
101	19 do	Myers, vs. Favcett	22 juillet.	20	0	0		22 août	Sur l'ordre du procureur.			
102	11 juillet.	Mahony, vs. Oliver	1856.	152	15	0		1856.	Caution.			
103	26 août	Marshall, vs. Lewis	11 juillet.	54	12	0		12 février				
104	21 déc.	Marx, vs. Brown, et al.		62	10	0						
105	6 mars	Manning, vs. Hayerof.	10 juillet.	62	6	10		1856.	Payée par le demandeur.			
106	13 do	Murphy, vs. Kerr	1857.	5	19	7		16 mars	do			
107	23 do	Mount, vs. Armstrong	24 do	138	12	2		1857.				
108	14 avril.	Mason, vs. Carfrae.		80	0	0		31 mars	Sur l'ordre du procureur.			
109	27 janvier	McLellan, vs. Betley		18	5	0						
110	4 avril	McSheehy, vs. McCarthy	1855.	11	0	7		1855.	Caution.			
111	24 mai	McCartney, vs. Ford	4 avril	12	5	0		4 avril				
112	do do	McCartney, vs. Speech		10	17	5						
113	20 juillet	McQuey, vs. Cotter		40	0	0						
114	15 août	McDonnell, vs. Andrews	16 août	201	7	2		16 août	Caution.			
115	5 février	McLean, vs. Smith.	1856.	22	10	0		8 février	Payée au shérif.			
116	9 do	McIntyre, vs. Queen	9 do	585	6	2		1856.				
117	3 mars	McLaughlin, vs. Miller	4 mars	73	8	0		13 mars	Sur l'ordre du juge.			
118	31 do	McDonald, vs. Bull		186	10	4						
119	30 avril	McQuey, vs. Cotter		40	0	0		4 mars	Sur l'ordre du procureur.			
120	7 octobre	do, vs. do		40	0	0						
121	25 novem.	McManus, vs. Monro	26 novem.	715	0	26		1857.	Payée au shérif.	Oui		

No. 57 — CÉDULE des Personnes APPRÉHENDÉES pour DETTES dans les COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, etc.—
(Continuation.)

No.	Date du writ.	DÉFENDEUR. DEMANDEUR.	Date de l'arrestation.	Montant.		Date de l'emprisonnement.	Date de l'élargissement.	Quand libéré de l'arrestation.	Comment libéré de l'arrestation.	Si la dette a été payée ou non.	Remarques.
				£	s. d.						
122	1857.		1856.	165	2 11	1856.	1856.	1856.			Point d'arrest.
123	22 avril 1856.	McBride, vs. Conner.									
124	10 mai 1856.	O'Keefe, vs. Brown.	10 mai	119	16 3			10 mai	Caut. de dem. dans les limit.		
125	20 juin 1856.	Ohensorge, vs. Jeeret.	21 juin	17	10 0			21 juin	Caut.		
126	18 février 1855.	Orvis, vs. Gilman.	18 février	65	14 0			18 f. vrier	do.		
127	3 mars 1855.	Ggden, vs. Boulton.	14 mars	57	10 1			14 mars	Payée au shérif.		
128	16 juillet 1856.	Pearson, vs. Murphy.	16 juillet	85	8 8			16 juillet	Caut.		
129	20 septemb 1856.	Paige, vs. Patterson.	20 septemb.	54	19 0			20 septemb.	do.		
130	1 décembre 1856.	Penrose, vs. Curry.	16 janvier	220	11 4	16 janvier	5 mars		Sur l'ordre du procureur.		
131	23 janvier 1857.	Phillipotts, vs. Strachan.	23 do	15	13 2			23 janvier	Payée au shérif.		do.
132	30 janvier 1855.	Paxter, vs. McKenzie.		78	11 0						
133	26 avril 1855.	Ritchy, vs. Burns.	6 juin	75	0 0	6 juin	1855.		Par ordre du procureur.		
134	15 mai 1856.	Roof, vs. Topping.	16 mai	3269	15 4	16 do	19 do		Procureur du demandeur.		
135	19 juillet 1856.	Rogers, vs. Honeybrook.	22 juillet	33	6 8				Caut.		
136	13 août 1857.	Robertson, vs. Sander.		12	10 0						do.
137	19 janvier 1855.	Rocklen, vs. Glassford.	19 janvier	100	0 0	19 janvier	22 janvier		Procureur du demandeur.		
138	23 do 1855.	Reit, vs. Cretham.	23 février	119	14 3	23 f vrier	25 janvier		Caut.		
139	21 février 1855.	Smith, vs. Brett.	21 février	1217	16 5	21 f. vrier	16 mars		Caut. de dem. dans les limit.		

140	19 mars 1856.	Smith, vs. Taylor.	20 mars	611	0 0			20 mars	Caut.		
141	11 juin 1856.	Stutford, vs. Trueman.	11 juin	32	15 3	11 juin	14 juillet		Par le procureur du demand.		
142	7 juillet 1856.	Smith, vs. Brown.	7 juillet	209	8 10	7 juillet	6 août		Caut.		
143	11 octobre 1856.	do vs. do	8 nov	224	17 5	8 nov	8 nov		Caut. de dem. dans les lim.		
144	21 janvier 1857.	Smith, vs. Longhad.	21 février	40	0 0			21 janvier	Caut on.	Oui.	
145	4 février 1855.	Simard, vs. Eckhardt.	5 do	46	15 0			5 février	Payée au demandeur.		
146	11 juin 1855.	Smith, vs. Anderson.	11 juin	134	6 1	11 juin	4 juillet		Sur l'ordre du juge.		
147	26 do 1855.	Stetson, vs. Lewis.	26 do	121	0 0	26 do	26 juin		Par le proc. du demandeur.		
148	15 août 1855.	Sewell, vs. Severn.	15 août	71	10 0	15 août	30 août		Sur l'ordre du juge.		
149	12 sept. 1855.	Sherritt, vs. Van Camp.		11	7 3						
150	15 do 1855.	Slattery, vs. Fitzgerald.	16 sept.	50	0 0			15 sept.	Caut.		
151	15 nov 1855.	Salomons, vs. Plumenthal.	15 nov	250	0 0	15 nov	18 février		Sur l'ordre du juge.		
152	15 do 1855.	Salomons, vs. Barmby.	15 do	400	0 0	15 do	18 do		do		
153	26 déc. 1857.	Somerville, vs. Somerville.		34	19 6				Detto payée au shérif	do	
154	16 mars 1857.	Stroud, vs. Ewatts.	18 mars	3	10 0			18 mars	do		
155	26 do 1855.	Torrance, vs. Jarvis.	24 mars	93	11 6			24 do	Caut.		
156	9 juin 1855.	do vs. do		103	17 6						Point d'arrestation.
157	3 sept. 1855.	Thompson, vs. Wilson.		1275	7 10						
158	23 octobre 1856.	Tait, vs. Cawthra.	23 octobre	54	0 5			23 octobre	Caut.		
159	18 juillet 1857.	Tonkins, vs. Aitkin.	18 juillet	26	3 3			18 juillet	do		
160	20 mars 1855.	Tynell, vs. Haworth.	21 mars	136	11 3	21 mars			Detto payée.		Voir No. 162.
161	25 do 1855.	Tilt, vs. Queen.	28 do	14	19 1						Voir No. 160.
162	29 avril 1855.	Tynell, vs. Bryce.									
163	14 août 1856.	Vale, vs. Clarkson.	14 août	29	0 0	14 août	16 août		Par le proc. du demandeur.		
164	19 juin 1855.	Venables, vs. Moss.	19 juin	65	16 0	19 juin	7 juillet		Sur l'ordre du juge.		
165	21 avril 1855.	Walker, vs. Wylie.	21 avril	41	10 0	21 avril	18 mai		Par le proc. du demandeur.		
166	27 juin 1855.	Wilson, vs. Hamilton.	27 juin	10	19 10			27 juin	Caut.		

No. 57.—CÉDULE des personnes APPRÉHENDÉES pour DETTES dans les COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, etc.—
(Continuation.)

No	Date du writ.	DEMANDEUR. DÉFENDEUR.	Date de l'arrestation	Montant.	Date de l'emprisonnement.	Date de l'élargissement.	Quand libéré de l'arrestation	Comment libéré de l'arrestation.	Si la dette a été payée ou non.	Remarques.
	1855		1855	£ s. d.	1855	1855	1855			
167	21 juillet ..	Wheeler, vs. Kline	20 juillet ..	13 15 7	Caution.		
	1856		1856		1856	1856	1856			
168	9 janvier ..	Witherspoon, vs. Shettler ..	11 janvier ..	50 0 0	12 janvier ..	16 janvier	do		
169	24 do ..	Fisher, vs. Dean	25 do ..	50 0 0	25 janvier ..	do		
170	23 mai	Wanless, vs. Travis	23 mai ..	95 0 0	23 mai	do		
171	17 sept.	White, vs. Gamble	17 sept.	111 2 10	18 sept.	16 octobre	Par le proc. du demandeur.		
172	20 do	Williamson, vs. Fox	23 do ..	20 0 0	23 do	23 sept.	Caution.		
173	2 déc.	Weatherley, vs. Parent	3 déc.	151 13 3	3 déc.	Caut. de dem. dans les lim.		
174	12 do	Wanless, vs. Travis	16 do ..	115 6 6	16 do	do		
	1857				1857	1857				
175	12 février ..	Williamson, vs. Fox	45 13 1	27 avril	30 avril	do		
	1857		1857		1857			
176	1er avril ..	Walton, vs. Ellerby	1er avril ..	141 5 10	1er avril ..	Caution.		

Je certifie que ce qui précède est un état correct, fait d'après les livres de mon bureau.

FRED. W. JARVIS,
Shérif,
Comtés unis de York et Peel.

No. 58.

CÉDULE des Personnes ARRÊTÉES pour DETTES dans les COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, depuis le 1er jour de Janvier, 1855.—Cour de Comté.

No. de Writ.	Date du writ.	DÉFENDEUR. DEMANDEUR.	Date de l'arrestation.	Montant.		S'il y a eu et quand il y a eu em- prisonnement.	Date de l'assignement.	Quand libéré après l'arrestation.	Comment libéré après l'arrestation.	Si la dette a été ou non soldée.	Remarques.
				£	s. d.						
	1855.		1855.	13	19 10	1857.	1857.	1855.			
1	21 juillet 1856.	Ashby, vs. Ford.	21 juillet 1856.	12	4 0	Non		21 juillet	Par paiement au shérif.	Oui.	
2	20 octobre 1857.	Adamson, vs. O'Neil.	21 octobre 1857.	20	0 0	Non		20 octobre.	Sur l'ordre du procureur.		
3	3 décem 1857.	Albro, vs. Thomson.	6 janvier 1857.	20	0 0	9 janvier.			3 jours sous caution dans cette poursuite.	do.	
4	9 janvier 1857.	Albro, vs. Adams.	9 do	95	0 0	do do				do.	Donné caution et libéré par cautionnement spécial.
5	8 avril 1855.	Alber, vs. Lannagan.	8 avril 1855.	16	10 0	7 mai.	9 mai.		Libéré par le procureur.	do.	Pas arrêté.
6	2 février 1855.	Ashton, vs. Williamson.		21	0 0						
7	1 mai 1855.	Bradbury, vs. Gansell.	17 mai 1855.	11	10 0	17 do	18 décem.		Par <i>supersedeas</i> .		
8	20 août 1856.	Bowman, vs. Caspar.	20 sept. 1856.	32	16 3	20 sept.	24 octobre.		Sur l'ordre du juge.		do.
9	3 octobre 1856.	Butler, vs. Holmes.		60	0 0						
10	28 janvier 1856.	Boylan, vs. Clendinning.	29 fevrier 1856.	23	15 0	Non			Sur caution.		
11	15 mars 1856.	Brooks, vs. Strachan.	15 mars 1856.	21	5 0	15 mars					
12	3 avril 1856.	Byrns, vs. McMahon.	3 avril 1856.	11	15 0	Non			Sur caution.		
13	17 do 1856.	Brayley, vs. Dickey.	17 do 1856.	23	15 3	17 avril.	22 juillet.		Sur l'ordre du demandeur.		Voir no. 15.

No. 58.—CÉDULE des personnes ARRÊTÉES pour DETTES dans les COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, etc.—
(Continuation.)

No. du writ.	Date du writ.	DÉPENSEUR. DEMANDEUR.	Date de l'arrestation.	Montant.		S'il y en a et quand il y en a en emprisonnement.	Date de l'élargissement.	Quand libéré après l'arrestation.	Comment libéré après l'arrestation.	Si la dette a été ou non soldée.	Remarques.
				£	s. d.						
14	17 avril 1856.	Brayley, vs. Boomer.	17 avril	13	0	17 avril 1856.	22 juillet	1856.	Sur l'ordre du demandeur.		
15	29 do	Brooks, vs. Strachan.	22 mai	34	15	8	13 mai		Pours; même que le no. 11.		
16	22 mai	Burnett, vs. Lamb.	6 juin	24	0	22 mai	30 do		Sur l'ordre du demandeur.		
17	6 juin	Bastard, vs. Somerville.	16 août	16	18	5	31 octobre		do du juge.		
18	16 août	Booth, vs. Philbrick.	19 do	15	0	Non	16 août		Caution.		
19	19 do	Belton, vs. Collins.	14 octobre	14	15	0	Non		do.		Pas arrêté.
20	20 do	Benson, vs. Johnson.	16 do	21	15	0	Non		Sur l'ordre du juge.		do.
21	1 octobre	Barker, vs. Lamb.	16 do	25	17	7	14 octobre		Sur paiement au shérif.		
22	16 do	Bristowe, vs. Cunningham.	1857.	26	10	0	18 do				
23	20 novem. 1857.	Brown, vs. Williams.	10 janvier	39	2	0	1857.				
24	9 janvier	Ramford, vs. Lesslie.	do do	40	3	1	22 janvier		Sur l'ordre du demandeur.		
25	do do	Bamford, vs. Paterson.	23 février	42	14	6	do do		do.		
26	27 do	Bourinot, vs. Stovel.	do do	39	18	1	23 février		Sur l'ordre du procureur.		
27	23 février	Bourinot, vs. Wilson.	do do	10	10	0	do do		do.		
28	24 do	Bourinot, vs. Hoig.	17 do	11	0	0	do do		Sur l'ordre du demandeur.		
29	10 mars	Beckett, vs. Johnson.	do do	14	15	1	Non		Caution.		do.
30	12 do	Belton, vs. Collins.	do do	26	3	3	Non		Cont. de dem. dans les limit.		
31	18 do	Baratt, vs. Moore.	19 février	28	3	4	Non		Réglée avec le demandeur.		
32	3 avril	Bondway, vs. Corryell.	23 avril	12	19	9	Non		do do		
33	22 do	Blessing, vs. O'Donohoe.	1855.	13	13	7	Non				Voir liste B.R.
34	21 janvier 1855.	Cook, vs. Shaw.	31 janvier	73	1	0	Non		Caution.		Voir no. 34 et liste D.R.
35	31 do	Coulter, vs. Daly.	do do	16	0	0	Non				
36	3 février	Cook, vs. Joseph.	do do	49	5	8	Non				

37	17 juillet	Cosgrove, vs. Hutchinson.	17 juillet	66	5	3			Caution		Voyez No. 40. Non arrêté.
38	20 octobre	Conklin, vs. Neeland.	do do	34	15	9					do.
39	16 novem.	do, vs. do	do do	35	3	3					Caution de demeur dans les limites.
40	5 décem.	Cosgrove, vs. Hutchison.	7 décem.	78	17	7	1855. 7 décem. 1856.		Même que No. 37	Non.	
		Défen. empris. de nouveau par ordre du juge.					10 septem.		Sur l'ordre du juge.		
41	1856										
42	3 janvier	Cameron, vs. Steele.	3 janvier	20	0	0	Non		Caution		Non arrêté.
43	13 juin	Chisholm, vs. Dunlop.	do do	10	6	3	Non		Montant payé au shérif	Oui.	do.
44	14 juillet	Cowan, vs. Noble.	do do	25	0	0	Non				
45	6 septem.	Cooper, vs. O'Neil.	6 septem.	11	15	7	Non		Caution		
46	18 do	Cochrane, vs. Hastings.	18 do	30	0	0	Non		Caution		
47	22 octobre	do rendu sur caution spéciale.	19 janvier				1857. 6 avril		Sur l'or. de l'avocat du dem.		do.
48	19 novem.	Cross, vs. Smith.	do do	20	0	0	Non		Montant payé au shérif	Oui.	
49	20 do	Crocutt, vs. Strachan.	19 novem.	13	2	3	Non		Sur l'or. de l'avocat du dem.		Retiré.
50	3 décem. 1857.	Cochran, vs. Carroll.	20 do	33	0	0	Non		Sur l'or. de l'avocat du dem.		Non arrêté.
51	6 janvier	Coit, vs. Abraham.	3 décem.	36	7	11	Oui	6 avril 1856.	Sur l'or. de l'avocat du dem.		do.
52	16 mars	Chisholm, vs. Milloy.	do do	12	0	0	Non				
53	19 do	Christ, vs. Rock.	1857.	20	0	0	Non				
54	25 do	Catter, vs. Duggan.	19 mars	38	5	11	Non		Payée au shérif	Oui.	
55	17 décem.	Campbell, vs. Currier.	do do	11	16	11	Non		Payée au shérif	Oui.	
56	24 novem.	Do Gear, vs. Reid.	1855.	19	1	9	Non		Caution		
57	26 do	Emery, vs. Jison.	20 décem.	53	15	0	Non		Sur l'or. de l'avocat du dem	do.	
58	9 février 1857.	do, rendu sur caution spéciale.	24 novem.				1855. 22 décem.		Payée au shérif		
59	2 février	Fenton, vs. Paterson.	29 novem.	52	3	10	Non		Caution		
60	do do	Fripp, vs. Hutchison.	1856.	42	15	0	Non				
61	17 mars	Fuller, vs. Stapsley.	9 février 1867.	10	0	0	1857.		Payée au shérif	Oui.	
		Fuller, vs. Carcy.	2 février	32	10	0	Non		Caution		
		Forsyth vs. Burnside.	do do				Non		Sur l'or. de l'avocat du dem		
			17 mars				Non		Payée au shérif	do.	

No. 58.—CÉDULE des personnes ARRÊTÉES pour DETTES dans les COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, etc.—
(Continuation.)

No. du writ.	Date du writ.	DÉFENDEUR. DEMANDEUR.	Date de l'arrestation	Montant.		S'il y a eu et quand il y a eu em-prisonnement.	Date de l'élagissement.	Quand libéré de l'arrestation	Comment libéré de l'arrestation.	Si la dette a été payée ou non.	Remarques.
				£	s d						
62	1857.	Fuller, vs. Duggan.	1855.	29	10 0	Oui.	1855.	1856.			Mêmes qu'aux Nos. 59 et 60. Point d'arrestation.
63	11 avril 1855.	Forsyth, vs. Fletcher.		55	14 6	Non					
64	24 avril 1855.	Groce, vs. Elliot.	24 avril	12	1 2	Non			Par le procureur du deman.		
65	do do	Groce, vs. Gross.	do do	21	5 0	Non			do.		
66	31 octobre	Howett, vs. Lennox.	14 novem.	311	0 0	Non			Caution.		
67	18 decem. 1856.	do Rendu lui-même Heming, vs. Watson	19 decem. 1856.	31	16 3	Non	12 decem. 4 janvier		Sur l'or. du procu. du deman		
68	22 janvier	Hourt, vs. Beemer.	22 janvier	25	12 6	Non			Caution de demeurer dans les limites.		
69	21 avril	Hawke, vs. Stuart.	29 avril	30	4 7	Non			Payée au shérif.		
70	do do	Houghton, vs. Chandler.	29 avril	15	0 0	Non			Caution		do.
71	25 septem.	Hunter, vs. Cawthra.	25 septem.	10	9 0	Non			Payée au shérif.		Même cause qu'au No. 74.
72	29 do	Hunter, vs. Jamieson.	29 do	32	13 9	Non			do.		
73	8 octobre	Hunter, vs. Strachan.	9 octobre	17	3 3	Non			Caution.		
74	27 do	Houghton, vs. Chandler.	1855.	23	8 0	Non			Même cause que le No. 70.		Point d'arrestation.
75	2 mai 1857.	Imar, vs. Kleir.	2 mai	13	10 0	2 mai	10 mai		Sur l'ordre du procureur du demandeur.		
76	30 mars 1855.	James, vs. Curtis.		25	5 0						
77	25 juillet 1856.	Kidd, vs. Carfrae.	25 juillet 1856.	16	14 8				Payée au shérif.		
78	11 avril 1856.	Kennedy, vs. Torrance.	11 avril	64	19 0	11 avril	13 avril		Cau. de demen. dans les lim.		

79	12 do	Kennedy, vs. Copland.	12 do	13	11 1				Donné caution.		
80	30 août	Keiser, vs. Cotterett.	1 septemb.	20	15 0				Libéré par le procureur.	Oui.	
81	10 novemb.	Keiser, vs. Stony.	11 novemb.	50	0 0				Caution.		
82	24 do	Kidd, vs. Strachan.	do do	26	19 1				do.		
83	1857.	Knights, vs. Jackson.	1857.	26	0 0	3 février	4 février				
84	7 avril	Kniser, vs. Stony.	3 février	58	7 4						
85	23 do	King, vs. Roach.	23 avril	17	4 0	23 avril	27 avril		Par le procur. du demandeur.		
86	27 mai 1856.	Levingston, vs. Boyle.	1856.	43	9 11	Non			do do do.		
87	4 août	Lavivier, vs. Butters.	6 août	17	2 6	6 août	15 septemb.		Donné caution.		
88	11 septemb.	Long, vs. Arnott.	11 septemb.	13	5 10	11 septemb.	25 octobre		Ordre du juge.		
89	5 decemb.	Lewis, vs. Boyd.	5 d. cemb.	12	10 0	Non			Payée.		do.
90	25 février 1857.	Lasher, vs. Esmonde.	1857.	14	2 1	Non			Retiré.		
91	24 avril 1855.	Lee, vs. Griffith, et al.	24 avril	96	12 2	24 avril	25 avril		Caut. de dem. dans les limit.		
92	9 avril	Morrison, vs. Martin.	1855.			Non			Donné caution.		
93	24 août	Morre, vs. Barton.	9 avril			Non			do.		
94	31 do	Macaulay, vs. Hamilton.		21	10 11	Non					Point d'arrest.
95	7 mai 1856.	Mair, vs. Strachan.	1856.	32	16 0	Non			Donné caution.		
96	13 do	Mathews, vs. Sinclair.	23 mai	12	3 7	Non					do.
97	24 septemb.	Martley, vs. Langlois.	2 octobre	27	8 10	2 octobre	3 octobre		Payée au shérif.	Oui.	
98	21 novemb.	Mitchell, vs. Carroll.	21 novemb.	33	0 0	Non			Donné caution.		
99	20 mars 1857.	Mason, vs. Fisher.	1857.	70	0 0	Non			Libéré par le procureur.	do.	
100	23 do	Mosher, vs. Gilray.	23 do	27	0 0	Non			Donné caution.		
101	7 avril 1856.	Martin, vs. White.	8 avril	20	2 9	9 avril	11 avril		Libéré par le procureur du demandeur.	do.	
102	8 do	Martin, vs. Wright.	8 do	12	10 0	do do	16 do		do do.		
103	21 do	Montgomery, vs. Mose.	21 do	35	0 0	21 do	24 do		Donné caution.		
104	15 mars 1856.	McPherson, vs. Bailey.	1856.			Non					do.
105	9 août 1857.	Montgomery, vs. McDonald.	11 août 1857.	16	18 9	11 août	12 août		Par le procur. du demandeur.		
106	16 mars 1857.	McBride, vs. Wilson.	16 mars	32	0 0	16 mars	25 mars		do do.		

No. 58.—CÉDULE des personnes APPRÉHENDÉES pour DETTES dans les COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, etc.—
(Continuation.)

No. du writ.	Date du writ.	DÉFENDEUR. DEMANDEUR.	Date de l'arrestation.	Montant.		S'il y a eu et quand il y a eu emprisonnement.	Date de l'élargissement.	Quand libéré de l'arrestation.	Comment libéré de l'arrestation.	Si la dette a été ou non payée.	Remarques.
				£	s. d.						
107	1857.		1857.	24	11 0	1857.	1857.	1856.			
108	11 avril 1855.	McKinnir, vs. Mills	11 avril 1855.	12	16 3	Non	6 mai 1857.		Sur l'ordre du juge.		
109	10 mai 1856.	Nicholls, vs. Walker, et al.	11 mai 1856.	42	0 0	Non			Par le procur. du demandeur.		
110	3 octobre 1857.	Nicholls, vs. Lamb	30 octobre 1857.	15	9 0	Non			Donné caution.		Point d'arrestation.
111	10 mai 1855.	Noble, vs. Weavers	2 février 1857.	41	10 5	2 février	6 février 1857.		Caut. de dem. dans les lim.		
112	30 janvier 1855.	Nicholls, vs. Habage	2 février 1857.	10	0 0	17 avril	21 avril 1857.		Sur l'ordre du proc. du dem.		
113	17 avril 1857.	O'Brien, vs. Armstrong	17 avril 1857.	12	15 0	Non					do
114	6 avril 1855.	Orton, vs. Anderson		12	10 0	Non					do
115	19 juillet 1855.	Prentiss, vs. Weiant	16 novemb. 1855.	11	7 6	16 novemb.	24 novemb. 1855.		Payée au shérif.	Oui.	
116	16 novemb. 1856.	Pickwell, vs. Nash	16 novemb. 1855.	12	10 0	Non					do
117	18 janvier 1857.	Prentiss, vs. Weiant		30	0 0	1856.	1857.				do
118	11 septemb. 1855.	Perkins, vs. Haycroft	11 septemb. 1855.	29	5 6	11 septemb.	21 janvier 1857.		Sur l'ordre du juge.		
119	13 do 1857.	Perkins, vs. Avey	8 novemb. 1857.	23	10 0	Non	do		Payée au shérif.	Oui.	
120	8 novemb. 1857.	Pelan, vs. Rebert		18	0 0				Donné caution.		
121	31 janvier 1856.	Parsons, vs. Thorp	31 janvier 1857.	64	0 0						
122	40 mars 1856.	Persons, vs. Rowman									

123	1856		1856	10	5 0				Payée au shérif	Oui.	
124	14 sept. 1855	Quigley, vs. Jamieson	16 sept. 1855	13	19 0				do	do	
125	27 do 1855	Quigley, vs. Cawthra	27 do 1855	35	10 0	Non					do
126	6 juin 1856	Reid, vs. Wilson		14	19 0						
127	3 sept. 1855	Rose, vs. Weddell	5 sept. 1855	17	21 0				Payée au shérif	Oui.	
128	15 octobre 1855	Ratchiffe, vs. Nicholson	16 octobre 1855	10	16 0		16 octobre 24		Par le proc. du demandeur.		
129	23 do 1855	Ratchiffe, vs. Noble		95	16 11	Non	do		do		
130	11 déc. 1855	Ross, vs. Hanson	12 déc. 1855	40	9 0	Non			do	Oui.	
131	9 mars 1855	Swanton, vs. Cocks	9 mars 1855	10	3 0	Non			Caution.		
132	30 mai 1855	Sissons, vs. Smith		10	8 4	Non					do
133	13 sept. 1856	Smith, vs. Brown		69	11 5	Non					do
134	11 juillet 1856	Sanson, vs. Leonard		22	5 0	Non					
135	4 août 1857	Stacey, vs. Pearson	4 août 1857	24	0 0	Non			Donné caution	Oui.	
136	27 sept. 1855	Smith, vs. Gillespie		12	10 0	Non			Payée au shérif	do	
137	4 do 1857	St. George, vs. Montgomery	28 février 1857	13	11 6	Non			Caution	do	
138	12 février 1855	Selves, vs. Riddell	28 do 1855	16	17 6	Non			do		
139	26 mars 1855	Samuels, vs. Pearson	26 mars 1855	91	5 10	Non			Par le demandeur.		
140	24 mars 1856	Turrance, vs. Jarvis	24 mars 1856	45	10 10	5 avril 1856			Caution.		
141	5 avril 1856	Taylor, vs. MacPherson	5 avril 1856	18	18 9	Non	7 avril 1856		Caut. de dem. dans les lim.		
142	7 juin 1855	Talbot, vs. Fish		43	4 6	Non					
143	23 do 1855	Taylor, vs. Tison		100	0 0	Non					
144	23 do 1857	Taylor, vs. Kerr, et al.		15	0 0	12 février 1857	1857				
145	5 février 1855	Thomas, vs. Ward	6 février 1855	12	10 0	21 avril 1855	1855		Caution.		
146	21 avril 1855	Walker, vs. Heward	21 avril 1855	14	3 1	28 août 1855	25 octobre 1855		Par le proc. du demandeur.		
147	28 août 1855	Wallis, vs. O'Neill	28 août 1855						Sur l'ordre du demandeur et du procureur.		

No. 58.—CÉDULE des personnes APPÉHENDÉES pour DETTES dans les COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, etc.—
(Continuation.)

No. du writ.	Date de du writ.	DÉFENDEUR. DEMANDEUR.	Date de l'arrestation.	Montant.		S'il y a eu et quand il y a eu em-prisonnement.	Date de l'élargissement.	Quand libéré de l'arrestation.	Comment libéré de l'arrestation.	Si la dette a été payée ou non.	Remarques.
				£	s. d.						
	1856		1856			1856	1856				
146	30 juillet . . .	{ Wilson, vs. Briseiden . . . Wilson, vs. Rose Wilson, vs. Sidener	{ 31 juillet. } 31 juillet. }	17 17 0 13 5 0 18 0 0	0 0 0	31 juillet 1857 4 mars	31 juillet 1857 9 mai	Donné caution. Sur l'ordre du procureur. Caution.			
147	24 janvier . . .	do libéré par caution spéciale	1857	47 5 6	6	Non	Non				
148	25 mars	Walter, vs. Armstrong	24 janvier	60 5 4	4	Non	Non				
149	2 avril	Wilson, vs. Hern	Non	46 15 4	4	Non	Non				Point d'arrestation.

Je certifie que ce qui précède est un état correct, fait d'après les livres de mon bureau.

FRED. W. JARVIS,

Sheriff,

Comtés unis de York et Peel.

No. 59.

ÉTAT du nombre de WRITS de CAPIAS émis par le Greffier de la Cour de Comté des COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, depuis le 1er janvier 1855 jusqu'au 15 mai 1857, inclusivement.

WRITS DE Capias ad Respondendum.

No.	Montant de chaque writ.			No.	Montant de chaque writ.			No.	Montant de chaque writ.		
	£	s.	d.		£	s.	d.		£	s.	d.
1	73	1	0	43	23	15	3	85	10	16	0
2	10	0	0	44	31	2	9½	86	23	10	0
3	25	13	5	45	32	16	0	87	13	2	3
4	49	5	8	46	48	6	2	88	30	0	0
5	40	9	0	47	34	0	0	89	39	2	0
6	91	5	10	48	13	15	0	90	33	0	0
7	10	0	0	49	43	9	11½	91	26	19	1
8	12	10	0	*50	18	18	9	*92	20	0	0
9	12	1	2	*51	18	18	9	*93	20	0	0
10	21	5	0	52	16	11	0	94	36	7	11
11	11	10	0	53	17	17	0	95	12	10	0
12	13	10	0	54	18	0	0	*96	12	0	0
13	12	16	3	55	18	5	0	*97	12	0	0
* 14	10	3	0	56	13	2	6	*98	12	0	0
* 15	10	3	0	57	22	5	0	*99	95	0	0
* 16	12	10	0	58	16	18	9	100	42	14	6
* 17	12	10	0	59	15	0	0	101	40	3	1
18	66	5	3	60	13	17	6	102	39	18	1
19	16	14	8	61	11	15	0	103	18	0	0
20	12	10	0	62	21	15	0	104	10	0	0
21	14	3	1½	63	20	15	0	105	21	0	0
22	21	10	11	64	17	13	11	106	32	10	0
* 23	10	8	4	65	30	0	0	107	26	0	0
* 24	10	8	4	66	14	19	0	108	72	8	0
25	60	0	0	67	12	10	7	*109	72	8	0
26	42	0	0	68	17	7	4	*110	15	0	0
27	30	0	0	69	30	0	0	111	13	11	6
28	11	7	6	70	29	5	6	112	10	10	0
29	53	16	0	71	10	5	0	113	11	0	0
30	32	3	10	72	30	0	0	114	14	2	1½
31	19	1	9	73	82	0	11	115	30	0	0
32	20	0	0	74	27	8	10	116	14	15	1
33	23	15	0	75	10	9	0	117	18	10	0
34	42	15	0	76	13	19	11	118	13	12	9½
35	23	5	0	77	32	13	9	119	25	10	0
* 36	16	18	5	78	25	17	7	120	32	0	0
* 37	16	18	5	79	34	14	3	121	19	14	11
38	21	5	0	80	17	3	3	122	29	10	0
39	50	0	0	81	17	2	6	123	70	0	0
40	11	15	0	82	26	10	0	124	12	10	0
41	13	11	1½	83	12	4	0	125	20	0	0
42	13	12	0	84	14	1	5	126	16	17	6

* "L'accolade" indique l'identité de la poursuite.

No. 59.—ÉTAT du nombre de WRITS de *CAPIAS* émis par le Greffier de la Cour de Comté des COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, etc.—
(Continuation.)

WRITS DE *Capias ad Respondendum*.—(Continuation.)

No.	Montant de chaque writ.			No.	Montant de chaque writ.			No.	Montant de chaque writ.		
	£	s.	d.		£	s.	d.		£	s.	d.
127	40	12	2	133	27	2	9	139	28	15	0
128	25	5	0	134	12	10	0	140	13	13	7
129	64	0	0	135	14	0	0	141	17	4	0
130	46	15	4	136	39	6	3	*142	} 32	0	0
131	12	19	9	137	24	11	3	*143			
132	12	15	0	138	20	0	0	144	30	0	0

* "L'accolade" indique l'identité de la poursuite.

WRITS DE *Capias ad Satisfaciendum*.

No.	Montant de chaque writ.			No.	Montant de chaque writ.			REMARQUES.
	£	s.	d.		£	s.	d.	
1	50	13	10	11	62	9	10	Il a été fait une distinction entre les deux espèces de writs, vu que dans quelques cas les derniers ont été émis pour recouvrement de dommages et de frais. Les Nos. 5 et 7 des writs de <i>Ca. Sa</i> , appartiennent à la même poursuite. Total du nombre de writs, 163.
2	101	11	2	12	44	18	4	
3	53	8	2	13	64	5	2	
4	30	16	3	14	47	14	7	
5	33	13	3	15	19	16	8	
6	71	3	1	16	14	16	6	
7	33	13	3	17	61	2	3	
8	78	5	1	18	27	3	4	
9	40	10	9	19	99	1	6	
10	54	9	6					

E. E.

WALTER MCKENZIE,

Greffier de la Cour de Comté
des Comtés Unis de York et Peel.

R É P O N S E

A une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur Général, datée le 3 mars dernier, priant Son Excellence de faire mettre devant la Chambre " Un État des noms et du lieu de résidence des Commerçants devenus insolubles qui, en vertu de l'Acte des Débiteurs Insolubles de l'année dernière, se sont adressés aux Juges du Haut-Canada afin d'être libérés de leurs Dettes, le dit état devant indiquer le montant collectif des dettes dont chaque commerçant devenu insoluble a demandé à être libéré."

Par ordre,

T. LEE TERRILL,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, 4 Mai 1857.

CÉDULE DES RAPPORTS.

- No. 1.—Brant, comté de.
- 2.—Carleton, comté de.
- 3.—Elgin, comté de.
- 4.—Essex, comté de.
- 5.—Frontenac, Lennox et Addington, comtés unis de.
- 6.—Haldimand, comté de.
- 7.—Halton, comté de.
- 8.—Hastings, comté de.
- 9.—Huron et Bruce, comtés unis de.
- 10.—Kent, comté de.
- 11.—Lambton, comté de.
- 12.—Lanark et Renfrew, comtés unis de.
- 13.—Leeds et Grenville, comtés unis de.
- 14.—Lincoln, comté de.
- 15.—Middlesex, comté de.
- 16.—Norfolk, comté de.

- No. 17.—Northumberland et Durham, comtés unis de.
- 18.—Ontario, comté de.
- 19.—Oxford, comté de.
- 20.—Perth, comté de.
- 21.—Peterborough et Victoria, comtés unis de.
- 22.—Prescott et Russell, comtés unis de.
- 23.—Prince Edward, comté de.
- 24.—Simcoe, comté de.
- 25.—Stormont, Dundas et Glengarry, comtés unis de.
- 26.—York et Peel, comtés unis de.
- 27.—Waterloo, comté de.
- 28.—Welland, comté de.
- 29.—Wellington, comté de.
- 30.—Wentworth, comté de.

No. 1.

BRANTFORD, 10 Mars 1857.

Monsieur,—En obéissance à votre circulaire du 9 mars courant, je prends la liberté de vous transmettre un état du nombre de commerçants devenus insolubles qui se sont adressés à moi, comme juge de la cour de comté de Brant, pour être, en vertu de l'acte de la dernière session, libérés de leurs dettes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

S. J. JONES.

A l'honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial,
Toronto.

ÉTAT des noms et lieux de résidence des COMMERÇANTS devenus INSOLVABLES qui se sont adressés à moi, comme Juge de la Cour de COMTÉ de BRANT, afin d'être, en vertu de l'Acte des Débiteurs Insolubles de l'année dernière, libérés de leurs dettes, le dit État indiquant aussi le nombre de Créanciers et le montant collectif des Dettes dont chaque Commerçant Insolvable a demandé à être libéré.

No. des débiteurs insolubles.	NOMS.	Résidence.	Occupations.	Montant.		
				£	s.	d.
1	Thomas Roantree.....	Brantford	Cordonnier	270	3	0
2	Amos B. Currier.....	do	Forgeron	266	13	3
3	Jackson Forde.....	do	Marchand.....	623	8	2
4	George Crabbe	Burford	Cordonnier	183	2	6
5	William Crabbe	do	do	140	0	0
6	Isaiah McCaulay.....	Brantford	Marchand	669	10	0
7	James Gibson	do	Aubergiste	89	13	0
8	Samuel Lorimer	St. George	Marchand	1415.	0	0
9	Fr. derick Simpson.....	Onondaga	Marchand de bois.....	893	9	4
10	John S. Thompson	Paris	Marchand	201	14	3
11	George Clarke	Brantford	Cordonnier	89	14	10
12	John Weeks et Henry Weeks..	Paris	Meublier	5.3	13	9
13	Walter Dittrick.....	Onondaga.....	Marchand de bois.....	296	0	0
				£	5682	2 1

Je certifie que l'état qui précède est correct.

S. J. JONES,
Juge de Comté, Brant.

BRANTFORD, 10 mars 1857.

No. 2.

LISTE des Personnes qui, dans le COMTÉ de CARLETON, ont agi en vertu du Statut 19 et 20 Vic., ch. 93.

N O M S.	Résidence et occupation.	D É T A I L S.	Montant.		
			£	s.	d.
Charles Billings	Gloucester, commerçant	Requête produite le 9 octobre 1856 ; actif, environ £25 ; aucun ordre interim accordé ; procédures discontinuées. Passif	1583	15	2
John McArthur	Ottawa, marchand	Requête produite le 6 décembre 1856 ; point d'actif ; ordre interim refusé	920	7	11
Blankenburg McNab	do commerçant	Requête produite le 6 décembre 1856 ; actif, £1,166 6s. 7d. ; ordre final accordé le 24 janvier 1857. Passif	8358	10	0
Campbell McNab	do	Un associé de Blankenburgh McNab a obtenu un ordre final pour les mêmes raisons que ce dernier l'a obtenu ; ils avaient cru convenable d'agir séparément.			
John Cunningham	Gloucester, aubergiste.	Requête produite le 19 janvier 1857 ; pas d'actif ; requête rejetée pour irrégularité ; passif	400	0	0
Charles Dellert	Ottawa, commerçant	Requête produite le 28 janvier 1857 ; ordre interim accordé ; première assemblée fixée au 21 mars ; pas d'actif	509	8	9
Edward L. Perkins	do machiniste	Requête produite le 12 mars ; actif, £1,429 4s. 7d. ; ordre interim accordé ; première assemblée, 28 mars 1857. Passif	2427	16	3

CHR. ARMSTRONG,
Juge, Cour de Comté,
Comté de Carleton.

OTTAWA, 14 mars 1857.

No. 3.

GREFFE DE LA COUR DE COMTÉ,

ST. THOMAS, C.-O., 10 mars 1857.

Honorable Monsieur,—Il m'est enjoint par le juge de la cour de comté du comté d'Elgin de vous transmettre les états ci-joints, conformément à votre lettre du 9 du courant, à lui adressée.

J'ai l'honneur d'être, honorable monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

PETER MURTAGH,
Greffier.

A l'honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial,
Toronto.

ÉTAT des Noms, et du lieu de la Résidence des COMMERÇANTS devenus INSOLVABLES qui se sont adressés au Juge de la Cour de Comté du COMTÉ D'ELGIN, pour être, en vertu de l'Acte des Débiteurs Insolubles de l'année dernière, libérés de leurs Dettes, et du montant collectif des Dettes dont chaque Commerçant Insolvable a demandé à être libéré. Le dit état transmis en conformité des instructions contenues dans une circulaire venant du Bureau de l'Honorable Secrétaire de la Province du Canada, datée le 9e jour de mars 1857.

N O M S .	Résidence.	Occupations.	No. des créd- anciers.	Montant collectif de la dette.		
				£	s.	d.
Walker Henry Tisdale.	Village d'Aylmer	Marchand	49	6406	18	6
Samuel Johnston.....	Malahide, township ...	Fabricant de bardeaux.	15	59	5	4
John Elliot.	do do	Marchand	18	742	1	2
Israel Thayer	do do	Boutiquier	29	827	5	6½
Daniel Daniel Harnett.	Port Stan'ey	Marchand	3	2211	10	0
Hans Caulfield	Vienna	Médecin	29	334	9	8½
John Ellison, Junior..	Yarmouth	Charpent. et menuisier.	45	1856	9	1
Aloah Tibbits	Malahide	Tanneur	27	1747	18	0
George Caughell.....	St. Thomas	Marchand	14	779	18	4
Henry Caughell	Vienna	do	16	890	9	6
Hugh Herries	Bayham	Fabric. de bois de const.	4	731	15	0
James Oliver Goodson.	Vienna	do do do	14	3249	15	0
Henry B. Sweetapple..	Malahide	Meunier, etc	18	1025	2	1
George McKenzie	do	Charpentier, etc	6	217	15	2
Courtland Sanderson..	Aylmer	Carossier	12	465	0	0
Emery A. Howie	St. Thomas	Briquetier	46	691	18	2½

Ce qui précède est un état fidèle et correct.

PETER MURTAGH,
Greffier de la Cour de Comté du Comté d'Elgin.

BUREAU DE LA COUR DE COMTÉ,
St. Thomas C.-O., 10 mars 1857.

No. 4.

RAPPORT CONCERNANT le COMTÉ D'ESSEX.

SANDWICH, 10 mars 1857.

Monsieur,—En réponse à la vôtre du 9 courant, j'ai l'honneur de vous dire que comme juge du comté d'Essex il ne m'a été fait que deux requêtes en vertu de l'acte des débiteurs insolubles, et elles sont comme suit :—

Nom du requérant.	Adresse et résidence.	Nombre de créanciers sur la cédule.	Montant collectif des dettes dont le débiteur a demandé à être libéré.		
			£	s.	d.
William Crosby	Village de Windsor, boulanger	35	435	0	0
Charles Bennett.....	Township de Sandwich, commerçant	19	439	0	0

A. MOWATT,

Juge.

AU BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Toronto.

ÉTAT des Noms et Lieux de résidence des COMMERÇANTS devenus INSOLVABLES qui se sont adressés à KENNETH MACKENZIE, éc., Juge de la Cour des COMTÉS UNIS de FRONTENAC, LENNOX et ADDINGTON, afin d'être, en vertu de l'Acte des Débiteurs Insolubles de l'année dernière, libérés de leurs dettes; et du montant collectif des dettes dont chaque Commerçant Insolvable a demandé à être libéré.

No.	NOMS.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.	Nombre des créanciers.	Montant collectif des dettes dont chaque commerçant insolvable a demandé à être libéré.
					£ s. d.
1	Henry Martin	Village de Clark's Mill	Marchand	22	2516 16 8
2	Syvester Skinner	Township de Kingston	Manufacturier	59	4592 11 9
3	Michel Paby	Cité de Kingston	Marchand tailleur	7	302 4 11
4	James Burleigh	do	Commerçant	31	677 4 1
5	Michael McCumifé	do	Marchand	9	2891 0 0
6	John Robert Smith	do	do	21	2234 14 8
7	George Henry White	do	Boutiquier	15	311 5 4
8	Philander Meyers	do	Acheteur	26	236 9 0
9	Anthony Friel	do	Marchand	16	1480 9 7 ¹
10	Patrick M. King	do	Fabricant de polosse	22	1460 16 0
11	Charles Hutchinson	do	Tailleur	6	890 0 0
12	William Henry Beckman Smyth	do	Marchand	2	596 5 5
13	Charles William Jenkins	do	do	14	1077 3 2
14	Reuben Augustus Holmes	do	Commerçant	33	4430 10 6
15	Peter Farrell	do	Marchand	29	1484 4 8
16	William Henry Shaw	do	do	19	2403 14 6 ¹
17	William McCracken	do	do	24	5317 3 9
18	James John Whitehead	do	do	38	2170 12 10
19	Humphrey Goodearl	do	Membre	16	236 10 2
20	Alexander McDougall Brown	do	Marchand	15	577 0 0
21	John Crommet	do	Aubergiste	9	351 19 1

22	Henry Wells	do	Sellier	15	385 4 8
23	William Ovaerl	do	Commerçant	15	529 8 0 ¹
24	Garnett Miller	do (ci-devant de Napanee)	do	18	721 4 1
25	Felix Munro Hooper	Township de Camden	Marchand	50	3608 3 3
26	Joseph Fox	do	do	11	372 16 4
27	Charles Marshall	Cité de Kingston	Charpentier	12	142 9 8
28	Francis Armstrong	Township de Loughborough	Gentilhomme	10	720 10 9
29	John Montgomery	do	Pénger	17	291 17 9
30	James Knapp	do	Fabricant de bois d'ébaniillon	21	196 16 0
31	Michael Smith Scouten	Pittsburgh	Instituteur (ci-devant marchand)	2	248 10 0
32	Thomas Armstrong	Camden	Commerçant	27	937 0 0
33	Eli Clark	Village de Napanee	Marchand	9	1021 0 0
34	Paul Wright	do	do	21	2396 3 2
35	Francis H. Prior	do	do	17	673 0 0
36	William Reese	do	do	18	2233 13 1
37	John Hanegan	Cité de Kingston	Tailleur	2	254 0 0
38	John Sisa Smith	do	Marchand	18	1620 15 1

K. MACKENZIE,

Juge de la Cour des Comtés des Comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington.

Kingston, 21 mars 1857.

NOTE

No. 6.

RAPPORT CONCERNANT LE COMTÉ DE HALDIMAND.

CAYUGA, COMTÉ DE HALDIMAND,

12 mars 1857.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 9 du courant, demandant un état des noms des commerçants devenus insolubles qui se sont adressés à moi, en ma qualité de juge de la Cour de Comté de ce comté, pour être, en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de 1856, libérés de leurs dettes,—je prends la liberté de vous informer qu'aucune personne ne s'est adressée à moi en vertu de l'acte plus haut cité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN G. STEVENSON,
Juge, C. de C., Haldimand.

L'honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial,
Toronto.

No. 7.

ÉTAT des noms et du lieu de résidence des COMMERÇANTS devenus INSOLVABLES qui se sont adressés au juge de la Cour de Comté du COMTÉ de HALTON, pour être, en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de l'année dernière, libérés de leur dettes.

NOMS.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.	No. de cré- ciers.	Montant de la dette.		
				£	s.	d.
John Dolson	Township d'Esquesing	Marchand	5	1153	17	0
James L. Freeman ..	Township de Trafalgar	do	4	2043	0	0
Frederick Butler	Village d'Oakville	do	7	1396	9	0
David Miller	Township d'Esquesing	do	12	109	0	0
Henry Madden	Township de Trafalgar	Cordonnier	10	67	5	0

Je certifie que ce qui précède est un état correct, au meilleur de ma connaissance et croyance.

JOSEPH DAVIS,
Juge, Cour de Comté, Halton.

MILTON, COMTÉ DE HALTON,
12 mars 1857.

No. 8

BELLEVILLE, 6 avril 1857.

Monsieur,—Conformément à votre circulaire du 9 mars dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'état demandé relativement aux commerçants devenus insolubles qui se sont adressés à moi afin d'être, en vertu de l'acte de l'année dernière, libérés de leurs dettes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

W. SMART.

Honorable TIMOTHY LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial,
Etc., etc., etc.
Toronto.

ÉTAT relatif aux COMMERÇANTS devenus IMSOLVABLES qui se sont adressés au Juge de la Cour de COMTÉ d'HASTINGS afin d'être, en vertu du Statut 19 et 20 Vict., chap. 93, libérés de leurs dettes.

N O M S .	RESIDENCE.	OCCUPATION.	Nombre des créances.	Montant collectif des dettes.		
				£	s.	d.
Robert H. Jones	Belleville	Carossier, etc.	77	3988	11	3
John McDenaïd	do	Marchand de bois	31	12540	16	5
Alfred Argyle Camboll	do	Marchand	14	2228	7	10
Robert Gordon	do	do	5	1377	17	6
Daniel W. Rowlands	do	do	12	265	19	4½
Michael Kehoe	do	Aubergiste et man. de chaux	12	134	10	0
John Rutledge	Hungerford	Marchand	7	465	0	0
William Downing	Stirling	Marchand de bois	99	8595	10	0
Joseph Veake Reeves	Belleville	Sellier, etc., etc.	36	543	10	0
Abel George Coleman	do	Marchand	22	605	0	0
William J. Northgraves	do	Comm. en montres et bijouterie	23	1346	9	10
James Sisk	do	Aubergiste	57	3544	3	3
John Francis	Hungerford	Marc. de marchandises sèches	28	744	10	11
Alexander Milton Ross	Belleville	do do	25	831	5	0
William Lingham et Job Lingham	Thurlow	Marchand de bois et meunier	98	12590	0	0
William P. Wilson	Belleville	Marc. de marchandises sèches	11	5305	6	1
Marshall B. Roblin et manly C. Roblin	Frankfort	Marchand	134	7401	19	3½
William Donovan	Belleville	Epicier	17	1504	4	2
William Martin	Tyendinaga	Marchand de bois	42	1142	0	0
Robert Francis	Trenton	do do	16	3810	12	5
John Donoghue	Belleville	Commerçant de chaussure	14	2607	5	1
Archibald C. Thompson	Trenton	Comm. et marchand de bois	38	12037	10	1

No. 8.—ÉTAT relatif aux COMMERÇANTS devenus INSOLVABLES qui se sont adressés au Juge de la Cour de COMTE d'HASTINGS, etc.—(Continuation.)

N O M S .	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.	Nombre des créances.	Montant collectif des dettes.		
				£	s.	d.
James Todd	Madoc	Marchand de bois	17	1178	10	0
James Jockson	Tweed	Commerçant et marchand de bois	25	291	5	1
Florence Donoghue	Belleville	Épicier	25	3002	19	11
William D. Hart	Tweed	Marchand	11	640	0	0
Levi A. Hubbell	Stirling	Marchand	4	829	6	6
Levi Vankleecck	Hastings	Commerçant et constructeur de chemin	15	455	8	4
Joseph Hutchinson	Frankford	Commerçant	11	411	0	4
William S. Hynes	Belleville	Commerç. et marchand de poêles et de ferblanterie	12	733	7	10
George Francis	Sidney	Marchand	8	470	18	0
Charles Pelletier	Belleville	do	19	1746	12	8
Joseph Whiteman	Tyendinaga	Aubergiste et épicier	18	187	10	0
Joseph Card	Sidney	Épicier	17	67	10	0
Charles Leavens	Belleville	Commerçant	18	138	5	0
John Jordan et Thomas Earle	do	Fondeurs	30	6726	3	6
Henry Fanning	do	Aubergiste et marchand de chevaux et de voitures	25	2335	0	0
Amos E. Proctor	do	Taillandier	28	531	19	7
John Sheriff	Stirling	Marchand et commerçant	12	194	14	1
Daniel Ross	Hastings	Commerçant	18	799	19	8
James H. Peake	Trenton	Marchand	25	1577	12	5
Turner Boyd	Belleville	Commerçant, barbier, coiffeur et marchand de parfumerie	17	202	6	9
Maurice Cuvillier	do	Marchand	48	36211	1	9
John Murray	Huntingdon	Commerçant	12	568	12	4
Samuel Stevens	Belleville	Tanneur, corroyeur, marchand de harnais, etc, etc.	27	3966	8	9
William Joseph Ray	Stirling	Commerçant	9	272	10	0
William White	Belleville	Ferblantier et commerçant	17	390	11	6
Willard Conkey	Stirling	Commerçant et meublier	49	4334	16	5
Luther S. Jennison	Belleville	Papetier	48	1838	3	4
John Vancornam	Stirling	Aubergiste	16	236	10	0
Isaac P. Reeves	Belleville	Marchand de bois	30	884	9	8
Reuben C. Fuller et Jas. Barnes	Thurlow	Marchands de bois	37	10455	0	2

W. SMART, Juge,
Comté d'Hastings.

Daté 6 avril 1857.

No. 9.

ÉTAT CONCERNANT LES COMTÉS UNIS DE HURON ET BRUCE.

DERBY, OWEN SOUND,

13 mars 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre circulaire du 9 du courant, et de vous dire que jusqu'ici aucune requête quelconque ne m'a été faite comme juge de la cour de ce comté, en vertu de l'Acte des débiteurs insolubles de l'année dernière.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. T. WILKES.

Honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial.

No. 10.

ÉTAT des DÉBITEURS INSOLVABLES qui se sont adressés au Juge du COMTÉ de KENT, Canada Ouest.

NOMS.	Résidence et occupation.	DETAILS.	Montant.		
			£	s.	d.
James H. Christy.	Du village de Dresden, comté de Kent, commerçant.	Ayant trente créanciers, et le montant collectif de ses dettes étant de quatre mille quatre-vingt-six louis dix-neuf chelins et cinq deniers.....	4086	19	5
Adolphus Reaume.	De la ville de Chatham, comté de Kent, commerçant.	Ayant onze créanciers, et le montant collectif de ses dettes étant de quatre mille quatre cents louis et deux deniers courant.....	4400	0	2

Je certifie que l'état qui précède est correct comme ci-dessus mentionné.

WILLIAM BENJAMIN KELLY,
Juge, Cour de Comté,
Kent.

Daté à CHATHAM, COMTÉ DE KENT,
ce 18^e jour de mars 1857.

No. 11.

SARNIA, 11 mars 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre un état relatif aux commerçants devenus insolubles qui se sont adressés à moi pour être libérés de leurs dettes en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de l'année dernière.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

CHARLES ROBINSON.

ÉTAT des Noms et du lieu de la Résidence des COMMERÇANTS devenus INSOLVABLES qui se sont adressés au Juge de la Cour du Comté de LAMBTON, pour être, en vertu de l'Acte des Débiteurs Insolubles de 1856, libérés de leurs Dettes.

N O M S .	R É S I D E N C E .	O C C U P A T I O N .	Nombre le cranciers.	Montant de la dette.		
				£	s.	d.
Robert McBride	Bosanquet	Marchand	4	218	0	0
David Buchanan	Sarnia	do	10	* 3675	0	0

* Actif dit être de £2,925

CHARLES ROBINSON.

No. 12.

ÉTAT des Noms et lieu de Résidence des DÉBITEURS devenus INSOLVABLES qui se sont adressés à JOHN GLASS MALLOCH, écr., comme Juge de la Cour de Comté des COMTÉS UNIS de LANARK et RENFREW, pour être, en vertu de l'Acte des Débiteurs Insolubles de 1856, libérés de leurs dettes; avec indication du nombre de créanciers et du montant collectif des dettes dont chaque Commerçant Insoluble a demandé à être libéré.

Noms des insolubles.	Résidence.	Occupation.	Nombre de créanciers.	Montant collectif de la dette.		
				£	s.	d.
James Deacon.....	Township de Sherbrooke, Sud	Marchand de bois et scieur de long.....	17	455	1	7½
William Newal Faichny	Township de McNab	Commis marchand de bois	39	1024	16	3
Robert Gray	Ville de Perth	Inspecteur de moulins ...	21	6098	6	10
James Purvis Moffatt..	Township de Pembroke..	Marchand de bois	134	10743	7	0

Je certifie l'exactitude de l'état qui précède.

C. H. SACHE,
Greffier, Cour des Débiteurs Insolubles.

(Certifié le 13 mars 1857.)

Juge de la Cour de Comté, Comtés Unis de Lanark et Renfrew.

JOHN G. MALLOCH,
Juge, Lanark et Renfrew.

No. 13.

ÉTAT des requêtes faites à la Cour des DÉBITEURS INSOLVABLES des COMTÉS UNIS de LEEDS et GRENVILLE, en vertu du Statut 19 et 20 Vic., chap. 93.—Worship B. McCLEAN, écrivain, Juge ;—depuis sa passation jusqu'au 25 novembre 1856 ; et ensuite au soussigné.

Date de la production de la requête.	NOM DU REQUÉRANT.	Lieu de résidence.	Occupation lors de la requête.	Occupation.	Montant des créances.		Valeur des biens du requérant, tel qu'indiqué dans sa pétition.		Date.	REMARQUES.
					£	s d.	£	s d.		
1855:									1856.	
13 septem.	W. Augustus Schofield	Brockville	Commis marchand	Commerçant	909	12 7	5	0 0	17 novem.	Aucun créancier n'est comparu et ordre final accordé.
20 do	John Brownson McDonald	do	do	do					11 décem.	Permis de retirer sa requête. do do
29 do	William Willax	Farmersville	Forgeron	do	373	10 1½	100	0 0	1 do	do do
6 octobre	James O'Malley	Kemptville	Entrepreneur	Entrepreneur et marchand					16 do	Le requérant se désiste. do do
4 novem.	William Pennock	Brockville	Commis marchand	Marchand	617	16 3	2	0 0	2 do	Permis de retirer sa requête. do do
do do	Alexander Cameron et John Cameron	do	Agents collecteurs	Commerçants	1436	13 10	12	0 0	3 do	do do
18 do	John McGregor	Westport	Huissier de la cour de division	Commerçant	511	5 0	2	0 0	4 do	do do
do do	David Sinclair	do	Fondeur	do	1137	18 3	2	0 0	do	Le req. ne s'est pas rendu au temps indi. pour l'examen. do do
30 décem.	James Storah	Elgin	Marchand	Marchand	1935	9 10½	4	0 0	30 décem.	Permis de retirer sa requête. do do
1857,									1857.	
6 janvier.	do	do	do	do	1935	9 10½	4	0 0	11 mars	Considération pour accorder un ordre final ajournée. do do
4 février.	John Brownson McDonald	Lynn	Toncur de livre	Commerçant	3814	4 7	25	0 0	do do	Interrogatoire ajourné. do do

6 do	James O'Malley	Kemptville	Entrepreneur	Entrepreneur et marchand	2574	12 6½	500	0 0	10 do	Examen ajourné pour amender la cédule. do do
21 do	Harvey Miller	Brockville	Forgeron	Forgeron	823	6 3	175	0 0	do	Pas encore interrogé. do do

BROCKVILLE, 11 mars 1857.

GEORGE MALLOCH,
Juge, Cour des Débiteurs Insolubles.

No. 14.

ÉTAT des noms et du lieu de résidence des COMMERÇANTS devenus INSOLVABLES qui se sont adressés au juge de la Cour de Comté de LINCOLN, pour être, en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de 1856, libérés de leurs dettes ; avec indication du nombre de créances, du montant collectif des dettes dont chaque débiteur insolvable a demandé à être libéré, et autres détails.

NOM.	Résidence.	Occupation.	Date de son entrée dans le commerce.	Date de la faillite.	Requête produite.	Date de la décision.	No. de créances.	Montant de la dette.	Actif.	Remarques.		
Charles Pétér-Camp.	St. Catharines	Marchand	1854	1855	1856	1857		£ s. d.	£ s. d.			
			4 mars	26 janvier	26 déc	20 février	Dix-huit	707	6	3	12 10 0	Ordre final refusé.

NIAGARA, 10 mars 1857.

EDWARD CLARKE CABELL,
Juge de la Cour de Comté de Lincoln.

No. 15.

RAPPORT CONCERNANT LE COMTÉ DE MIDDLESEX.

Ci-suit un état des noms des **COMMERÇANTS** devenus **INSOLVABLES** qui ont demandé à être libérés de leurs dettes, en vertu de l'acte des débiteurs insolubles, en s'adressant à moi comme juge de la cour des débiteurs insolubles pour le **COMTÉ** de **MIDDLESEX**.

Nom du débiteur.	Résidence.	Occupation.	No. de créances.	Montant collectif des dettes.		
				£	s.	d.
Nathaniel Reid.....	Cité de London.	Marchand à commission	Vingt-trois.....	1263	13	2
William McAdams..	do	Tourneur.....	Vingt-quatre ..	430	15	3
Thomas Taylor	do	Cordouanier	Dix.sept.....	523	15	0
William Evry.....	do	do	Sept.....	150	3	9
John Williams	do	Pharmacien.....	Vingt-huit	3000	0	0
John E. Murphy....	do	Epicier.....	Quatrevingt-5.	4417	0	9

JAMES E. SMALL,

*Juge de la Cour de Comté du
Comté de Middlesex.*

Daté ce 14e jour de mars 1857.

No. 16.

ÉTAT des noms et lieu de résidence des **COMMERÇANTS** devenus **INSOLVABLES** qui se sont adressés au juge de la Cour de Comté du **COMTÉ de NORFOLK**, pour être, en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de 1856, libérés de leurs dettes.

Date de la production.	Noms.	Résidence.	Occupation.	No. de créances.	Montant collectif de la dette.		Etat actuel des procédures.
					£	s. d.	
21 janvier 1857	George Wm. Smith.	Township d'Houghton.	Marchand	Vingt	1349	9 11	Avis pour un ordre final pour le 19 mars.
4 mars	Hhilih Becker	do	Aubergiste	Douze	192	5	Ordre interim accordé; première réunion des créanciers, 4 mars.
do	Benjamin Bowbeer.	do	Forgern	Dix	454	1 8½	Ordre interim accordé; première réunion des créanciers, 4 mars.
11 do	Hezekiah Davis	do	Walsingham, Commerçant de bois	Quatre	692	10 0	Ordre interim accordé; première réunion des créanciers, 15 avril.
do	Henry J. Wilkinson.	do	d'Houghton	Dix-sept	442	15 0	Ordre interim accordé; première réunion des créanciers, 15 avril.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un état fidèle de toutes les requêtes à moi faites jusqu'à cette date, en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de 1856.

WILLIAM SALMON,

Juge de la Cour de Comté du Comté de Norfolk.

SIMCOE, COMTÉ DE NORFOLK,
11 mars, A.D. 1857.

No. 17.

ÉTAT des noms et lieu de résidence des COMMERÇANTS devenus INSOLVABLES qui se sont adressés au juge des COMTÉS UNIS de NORTHUMBERLAND et DURHAM, pour être libérés de leurs dettes en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de 1856, avec indication du montant collectif de leurs dettes, etc.

No.	NOMS DES DÉBITEURS.	Résidence.	Occupation.	No. de créances.	Montant collectif de la dette.		
					£	s.	d.
1	Reuben Howart Farward	Brighton	Daguerréotypiste	11	677	0	0
2	Henry Nix	do	Constructeur	14	249	15	0
3	John Abraham	do	Carrossier	26	447	4	4
4	Christopher English Bullock et Wm. George Pentland	do	Marchands et fab. de bois	50	5900	3	8
5	David Ruttan	Castleton	Marchand	20	1466	10	5
6	William Coleman	do	do	16	154	7	6
7	George Mills Coodeva	Cobourg	Epicier	25	2897	1	10
8	Henry Huff	do	Meublier	28	944	19	7
9	Albert Yerrington	do	Ouvrier fondeur	30	4892	5	0
10	Joseph Nourse	do	Epicier	25	1288	15	8
11	Edward Sheldon Winans	do	Fabricant de bois	23	35204	16	6
12	John Merriam Grover	Colborne	Agent à commission	37	8491	12	6
13	Josiah Dixon Hayes	do	Marchand	18	1967	17	8
14	Reuben Bartlett Scott	Cramahe	Ouvrier fondeur	33	1383	8	8½
15	James Allan Chisholme	Brighton	Boulangier	12	230	12	10
16	William Henry Smith	Murray	Commerçant	14	131	6	0
17	Alfred Maybee	Percy	do	36	1822	0	3
18	William McConnell Platt	do	Fabricant de bois	28	716	3	0
19	James Warren Stone et Giles Stone	do	Fabricants de bois	52	1406	11	10
20	William Lithgrow et John Mc-Minn	Port Hope	Marchands	6	1124	1	11
21	Thomas Sherin	do	Teneur de pension	18	488	16	4
22	Robert Kelly	do	Marchand	21	191	4	11
23	William Blake Peters	do	do	12	604	19	6
24	Samuel Bauman	do	do	15	1255	7	5
25	Charles McSpadden et Henry Daniel Rowe	do	Epiciers	5	237	15	0
26	Charles McSpadden	do	do	12	1630	15	6
27	Frederick Honor	do	Meublier	20	190	2	0
28	Norman Strong	do	Aubergiste et fab. de b.	55	2943	15	8
29	Holland Venton Sandars	do	Marchand	15	6105	17	6
30	Joseph Brennan Hall	do	Commerçant	53	3890	7	8
31	David Smith	do	Fabricant de bois	45	14843	13	8½
32	Robert Maxwell	do	Commerçant	3	460	0	0
33	William Vance	Williamsburgh	Marchand	19	2039	0	4
				797	106230	10	0

Extrait fidèle.

RICHARD DOVER CHATTERTON,

Greffier, Cour des Débiteurs Insolubles,
Northumberland et Durham.

13 mars 1857.

No. 18.

RAPPORT CONCERNANT LE COMTÉ D'ONTARIO.

ÉTAT des Noms et du lieu de Résidence des COMMERÇANTS devenus INSOLVABLES qui se sont adressés à moi comme Juge de la Cour de Comté du COMTÉ D'ONTARIO, pour être, en vertu de l'Acte des Débiteurs Insolubles de l'année dernière, libérés de leurs Dettes.

Nom du débiteur insolvable, son occupation, et le lieu de sa résidence.	Nombre de créanciers.	Montant collectif des dettes.		
		£	s.	d.
Prosper Armstrong Hurd, Prince Albert, Marchand	Vingt-sept	4029	11	6
William Schofield de la ville de Whitby, Marchand	Dix-huit	1695	9	5

G. P. BURNHAM,

Juge, Cour de Comté,

Comté d'Ontario.

Daté à WHITBY,

COMTÉ D'ONTARIO,

ce 14 mars 1857.

N^o. 19.

ÉTAT des Noms et du lieu de Résidence des **COMMERÇANTS** devenus **INSOLVABLES**, avec le Nombre de Créances, et le montant collectif de la Dette dans le **COMTÉ D'OXFORD**, dont ils ont demandé à être libérés, en vertu de l'Acte des Débiteurs Insolubles de 1856.

Nom du débiteur.	Lieu de la résidence.	Occupation.	Nombre de créanciers.	Montant collectif de la dette.	Résultat de la requête.						
Alexander Austin.....	Ingersoll, comté d'Oxford.....	Marchand.	Huit.....	<table border="1"> <tr> <td>£</td> <td>s.</td> <td>d.</td> </tr> <tr> <td>328</td> <td>3</td> <td>4</td> </tr> </table>	£	s.	d.	328	3	4	Requête pendante.
£	s.	d.									
328	3	4									

Je certifie par les présentes que l'état ci-dessus est correct.

D. S. M. DUNN,
Juge de la Cour de Comté, Orford.

WOODSTOCK, COMTÉ D'OXFORD,
 10 mars 1857.

N^o. 20.

ÉTAT des noms et du lieu de résidence des **COMMERÇANTS** devenus **INSOLVABLES** qui se sont adressés au Juge de la Cour de **COMTÉ de PERTH** pour être libérés de leurs dettes en vertu de l'acte des débiteurs insolvable de l'année dernière, avec indication du nombre de créances et du montant collectif des dettes dont chaque commerçant insolvable a demandé à être libéré.

Noms des parties qui ont demandé à être libérés de leurs dettes.	Occupation.	Résidence.	Nombre de créances.	Passif.			Actif.		
				£	s.	d.	£	s.	d.
John William Marling.....	Marchand.....	Stratford.....	12	2000	0	0	1380	0	0
Francis Mills Deacon.....	do.....	do.....	32	2029	8	10½	881	0	5
Daniel Armstrong.....	Forgeron et carrossier.....	Mitchell.....	23	328	0	0	104	3	9

Moi, Read Burret, Juge de la Cour de Comté de Perth, certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est un état fidèle des noms et du lieu de résidence des commerçants devenus insolubles qui se sont adressés à moi comme juge de la Cour de Comté de Perth, pour être libérés de leurs dettes en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de l'année dernière.

R. BURRITT,
Juge de la Cour de Comté de Perth.

20

N^o. 21.

ÉTAT des DÉBITEURS INSOLVABLES qui ont demandé à être libérés de leurs dettes en vertu de la 19e et 20e Vict., chap. 93, dans les COMTÉS UNIS de PETERBOROUGH et VICTORIA.

No.	NOMS.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.	Nombre des créances.	Montant des dettes.			Montant de l'actif.		
					£	s.	d.	£	s.	d.
1	Thomas Erritt.....	Lindsay.....	Boutiquier.....	28	1866	17	7	1549	2	4
2	Andrew Anderson.....	Township d'Otonabec.....	Agriculteur et fabricant de bois.....	88	2248	11	7	3131	14	9
3	George Roche.....	Lindsay.....	Marchand.....	5	685	17	5	350	0	0
4	John Kells.....	Metcalf.....	do.....	14	1417	0	0	429	0	0
5	Joseph E. Brown.....	Mariposa.....	Fabricant de barattes brevetées.....	29	532	0	8	118	71	7
6	Edward M. Scott.....	Asphodell.....	Fabricant de bois.....	57	985	15	0
7	Richard Hungerford.....	Millbrook.....	Marchand.....	10	287	18	9	48	0	8

GEORGE HALL,

Juge, Cour des Débiteurs Insolubles.

PETERBOROUGH, 14 mars 1857.

N^o. 22.

ÉTAT des noms et du lieu de résidence des COMMERÇANTS INSOLVABLES qui, à venir jusqu'au 13 mars 1857, se sont adressés au juge de la Cour de Comté des COMTÉS UNIS de PRESCOTT et RUSSELL, pour être libérés de leurs dettes en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de l'année dernière.

Noms des débiteurs.	Résidence.	No. de créances.	Montant collectif des dettes dont chaque commerçant insolvable a demandé à être libéré.			Remarques.
			£	s.	d.	
Alexander McCaul .	Township de Clarence, dans le comté de Russell, fabricant de bois et marchand	62	7811	13	11½	Requête produite le 9 octobre 1856.
James McCaul	Township of Clarence, dans le comté de Russell, fabricant de bois et marchand	62	7657	4	2½	Requête produite le 9 octobre 1856.
John McCaul	Township de Clarence, dans le comté de Russell, fabricant de bois et marchand	62	7625	10	11	Requête produite le 9 octobre 1856.
John, Mark, Crank, De les Dernie	Township du Sud de Plantagenet, dans le comté de Prescott, marchand	19	1852	12	2½	Requête produite le 3 janvier 1857.
Charles LaRocque ..	Township du Nord de Plantagenet, dans le comté de Prescott, marchand et aubergiste	39	1729	13	11	Requête produite le 9 février 1857.
Richard Helmer	Township de Russell, dans le comté de Russell, marchand..	20	1658	1	1½	Requête produite le 3 mars 1857.
Henry LaRocque. .	Township du Sud de Plantagenet, dans le comté de Prescott, aubergiste	24	1211	18	8½	Requête produite le 10 mars 1857.

Ce qui précède est un état fidèle de toutes les personnes qui, à venir jusqu'à cette date, ont demandé à être libérées de leurs dettes en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de l'année dernière.

J. W. MARSTON,
Greffier de la Cour de Comté et de la Cour
des débiteurs insolubles de Prescott et Russell.

GREFFE DE LA COUR DE COMTÉ,
L'Original, 13 mars 1857.

Certifié.

PETER FRIEL, Juge de Comté.

N^o 23.

ÉTAT des noms et du lieu de résidence des **COMMERCANTS** devenus **INSOLVABLES** qui se sont adressés à la Cour de Comté de **PRINCE EDWARD**, pour être libérés de leurs dettes en vertu de l'acte des débiteurs insolvables de 1856.

Nom du débiteur.	Résidence.	Occupation.	Date de la production de la requête.	Nombre de créances.	Montant collectif des dettes dont élargissement a été demandé à être libéré.		Date de l'ordre final, si accordé.	REMARKS.
					£	d.		
Simon Vannear....	Sophiasburgh	Journalier	19 juillet 1856 ..	27	168	7	9 août.....	Requête non opposée.
Peter C. Menaker....	Marysburgh	Agriculteur	16 janvier 1857 ..	20	113	19	Pas d'ordre.....	Le requérant n'a pas comparu pour être examiné.
Abraham Marsh....	Ameliasburgh	Marchand	do ..	11	554	10	28 février 1857.....	Requête non opposée.
Gilbert Clark.....	Athol	Agriculteur	do ..	37	135	10	do ..	do
Peter C. Dempsey ..	Ameliasburgh	Marchand	do ..	10	1425	1	Pas d'ordre	Assemblée pour l'ordre final, 21 mars courant.
Daniel M. Lake.....	Marysburgh	do ..	31 do ..	11	270	10	do ..	Examen ajourné au 21 mars courant.
John McCarroll.....	do ..	Marchand	do ..	12	870	19	do ..	Ordre final refusé.
Edward Brady.....	Ameliasburgh	Marchand	do ..	17	2759	2	do ..	Assemblée pour l'ordre final, 21 mars courant.
Samuel Pennock....	Consecon.....	Commerçant ..	do ..	91	440	6	do ..	Assemblée pour l'ordre final, 21 mars courant.
Francis Peck	Ameliasburgh ..	do ..	21 février ..	8	350	16	do ..	Assemblée pour le 1er examen, 21 mars courant.

D. L. FAIRFIELD,
*Juge, Cour de Comté,
 Comté de Prince Edward.*

Daté à PICTON,
 ce 11e jour de mars 1857.

No. 24.

COMTÉ de SIMCOE.—Etat spéciaux faits en vertu de l'acte des débiteurs insolvables.

NOMS DES DÉBITEURS.	OCCUPATION.	RÉSIDENCE.	No. de créances.	Montant des dettes.		Date de la requête.	Date de la libération.
				£ s. d.			
William Doon Clark	Marchand et bottiquier	Barrie	Quatorze	3381	6 0 1/2	12 novembre 1856	20 décembre 1856.
William Henry Kerr	Marchand et sellier	Collingwood (ville)	Vingt	843	0 0 0	21 janvier 1857	
James Stinson, jr.	Boutiquier, locataire d'un moulin à farine et à scie et fabricant de bois	Coldwater, dans le tp. de Medonte	56	9107	19 8 31	do	do
Collingwood Harris	Anbergiste	Barrie	Vingt-deux	2155	19 10 1/2	4 mars	do
George Henry Laurence	Boulangier	Collingwood (ville)	Dix-huit	1418	7 9 9	do	do
Frederick Charles MacKenzie Fraser	Marchand	Orillia	Trente-six	1950	6 5 10	do	do

A son honneur JAMES ROBERT GOWAN,
Juge de la Cour de Comté du Comté de Simcoe,

Monsieur,—Je certifie par les présentes que ce qui précède est un état fidèle fait d'après les archives de mon bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

BARRIE, 13 mars 1857.

JONATHAN LANE,
Greffier de la Cour de Banqueroute, Comté de Simcoe.

Envoyé au secrétaire provincial, en réponse à sa lettre du 9 mars courant, à moi adressée.

13 mars 1857.

JAMES ROBERT GOWAN,
Juge, Cour de Comté, Comté de Simcoe.

N^o. 25.

ÉTAT des COMMERÇANTS devenus INSOLVABLES qui se sont adressés au juge de la Cour de Comté des COMTÉS UNIS de STORMONT, DUNDAS et GLENGARRY, pour être libérés de leurs dettes en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de 1856.

No.	NOMS.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.	No. de créances.	Montant collectif de la dette.			REMARQUES.
					£	s.	d.	
1	Hugh McLennan	Township de Cornwall.....	Commerçant.....	21	784	0	0	Ordre final accordé.
2	William Venallen	do de Williamsburgh.....	Entrepreneur de la malle.	15	516	15	0	do do
3	Philip J. Becker.....	do de do	Commerçant.....	19	1060	15	0	do do
4	George Knowland.....	do de Winchester.....	do	23	220	5	10½	do do
5	Robert H. Rose.....	do de do	do	16	354	18	3½	do do
6	Ewen O. McMillan.....	do de Lochiel.....	Aubergiste.....	12	653	3	6	do do

GEORGE S. JARVIS,
Juge, Cour de Comté,
Stormont, Dundas et Glengarry.

CORNWALL, 11 mars 1857.

N^o. 26.

ÉTAT des Débiteurs qui se sont adressés à la Cour de Comté des COMTÉS UNIS de YORK et PEEL, en vertu de l'Acte des Débiteurs Insolubles, 19 et 20 Vic., chap. 93.

NOM.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.	Nombre de créanciers.	Montant collectif des dettes.		REMARQUES.
				£	s. d.	
Adamson, William.....	Toronto.....	Commis d'un maître de qual.—avant cela marchand.....	26	1220	14	Ordre final accordé.
Bansley, David.....	do.....	Barbier et parfumeur.....	16	1792	9	Pendant lors de la révo- cation de l'acte.
Blight, William.....	do.....	Commis et agent,—avant cela marchand.....	65	5767	6	Ordre final accordé.
Boynon, Orrin L.....	Township de King.....	Charpentiers et fabricant de bois.	50	563	7	Pendant lors de la révo- cation de l'acte.
Boynon, Alonson.....	do.....	Marchand.....	5	532	10	Ordre final accordé.
Boynon, Edwin R.....	Toronto.....	Marchand en commiss. et agent	35	3078	7	do.
Brooks, John.....	do.....	Marchand.....	5	1491	7	do.
Caspar, Samuel.....	do.....	Marchand tailleur.....	15	7428	11	Pen. lors de la rév. de l'acte.
Chettle, Thomas.....	Newmarket.....	Fabricant de drap.....	78	28283	14	Ordre final accordé.
Clark, Richard Halloway.....	Toronto.....	Commerçant.....	16	7248	1	do.
Clark, William A.....	Port Credit.....	Marchand.....	42	2806	5	£815 en litige.—Requête abandonnée.
Clarkson, William Warren.....	Toronto.....	Ci-devant marchand.....	12	2480	15	0
Collins, Williams Fowler.....	do.....	Colporteur et commerçant.....	9	332	3	9
Cosgrove, Edward.....	do.....	Aubergiste, etc.....	11	1052	7	5
Crampton, Arthur.....	do.....	Genilhomme, etc., avant cela marchand.....	Dickey et cie., 17, Privé.....	2584	3	6
Dickey, Joseph.....	do.....	Commerçant.....	11	75	0	0
Duffett, James.....	do.....	Commerçant et tenour de livre.	12	1123	10	0
Eastwood, Daniel Sutcliffe.....	do.....	Charpentier.....	11	625	18	10
Farrow, Thomas.....	do.....		11	340	3	0
				Frais et intérêt estimés in- clus.....		
						Ordre final accordé.
						Pen. lors de la rév. de l'acte.
						Ordre final accordé.
						Pendant lors de la révo- cation de l'acte.
						Ordre final accordé.
						do.
						do.

No. 26.—ÉTAT des Requérants,—Cour de Comté des COMTÉS UNIS d'YORK et PEEL,—en vertu de l'Acte amendé des Débiteurs Insolubles, etc.—(Continuation.)

NOM.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.	Nombre de créanciers.	Montant collectif de la dette.				REMARQUES.
				£	s.	d.		
Fripp, Herbert George Russell	Toronto	Ci-devant marchand de charbon	23	1904	18	4		Ordre final accordé.
Fuller, Robert O.	do	Charpentier, machiniste et constructeur	35	578	13	0		Requête rejetée.
Gowanlock, Andrew	Township de Chinguacousy	Peintre	18	370	18	4		do
Greene, Christopher	Toronto	Gent., etc., ci-devant marchand	32	2275	9	1		Pend. lorsq. l'acte a été rév.
Hayes, Finbar	do	Maître charpentier, etc.	119	59055	8	6		do
Howard, Thomas Talbot	Township de Vaughan	Gent., etc., ci-devant marchand	56					do
Kaiser, Benjamin et Keiser, Jacob	Township de York	Fabricant de wagon et forgeron	21	1019	11	7		Requête rejetée.
Klein, David	Toronto	Aubergiste, etc.	9	793	0	0		do
Lewine, Lyon	do	Commerçant	34	4678	13	3		Pend. lorsq. l'acte a été rév.
Longheed, John	do	Charpentier	34	323	6	6		Ordre final accordé.
Lyons, Joseph	do	Tubacconiste	42	3236	13	9		do
Mahony, Daniel	do	Boulauger	12	397	8	9		Requête rejetée.
do	do	Aubergiste	13	424	7	6		Pend. lorsq. l'acte a été rév.
Miller, George Vanderhorst	do	Machiniste	8	171	15	0		Ordre final accordé.
McCallum, Henry	do	Commis, ci-devant marchand	19	333	7	7		do
McLean, Duncan	do	Fabricant de char	110	42156	11	10		do
McNevin, John	do	Commerçant	6	91	14	2		Requête rejetée.
McConkey, Thomas	do	Pâtisier et aubergiste	48	685	8	5		Pend. lorsq. l'acte a été rév.
Nisbet, Thomas	do	Constructeur	37	874	18	5		Ordre final accordé.
Norton, David E.	do	Ingénieur et machiniste	38	3318	0	0		do
Oates, Richard Hawkins	do	Machiniste et meunier	66	1235	11	11		do
Parkin, John	do	Plombier et appareilleur de gaz	14	545	16	8		do

Le passif de la société et les dettes privées comp. ris

Quinn, John	do	Commerçant	26	1928	14	5		Requête rejetée.
Robb, Claud	do	do	77	1287	15	3		Ordre final accordé.
Robertson, William Ritchie	do	do	16	635	12	11		Pend. lorsq. l'acte a été rév.
Ross, Clarke	do	Marchand à commission	28	1471	13	11		Requête rejetée.
Russell, Agro	do	Hôtelier	73	8862	8	7		Ordre final accordé.
Salt, John	do	Chapelier	47	3870	10	0		Requête rejetée.
Shengood, Solomon	do	Colporteur et commerçant	2	260	0	0		Pend. lorsq. l'acte a été rév.
Shengood, Wolfe	do	do	1	140	0	0		do
Sleigh, Samuel	do	do	16	1102	9	0		Ordre final accordé.
Smith, Isaiah Tyson	Township de Toronto	Boulauger et confiseur	11	833	10	8		do
Stroud, Stephen	Toronto	Meunier	22	981	15	9		Requête rejetée.
Swain, John	do	Commerçant	35	412	18	5		Ordre final accordé.
Thompson, Thomas J.	Yorkville	Teneur de pension	33	2349	19	1		do
Thompson, Joshua	Toronto	Commerçant	42	1363	7	7		do
Walton, Joseph	Holland Landing	Agent général						do
Wishart, Robert	Toronto	Fondeur		3947	10	6		do
do	do	Constructeur		263	7	0		Pend. lorsq. l'acte a été rév.
Williamson, Alexander Johnston	do	do		1597	12	13		Requête rejetée.
Wray, George	do	Gentilhom., etc., ex-pharmac.		218	16	8		Pend. lorsq. l'acte a été rév.
	do	Commerçant		156	7	6		Ordre final accordé.

H. B. HARRISON,
Juge, Cour de Comté,
Comtés Unis d'York et Peel.

No. 27.

RAPPORT CONCERNANT LE COMTÉ DE WATERLOO.

GALT, 16 mars 1857.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 9 du courant, j'ai à vous faire part qu'il ne m'a été fait aucune requête, par des commerçants devenus insolubles, en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de l'année dernière.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. MILLER,
Juge, Cour de Comté.
Comté de Waterloo.

A l'Honorable T. L. TERRILL,
Secrétaire.

No. 28.

RAPPORT CONCERNANT LE COMTÉ DE WELLAND.

MERRITTVILLE, 11 mars 1857.

Monsieur,—En réponse à la vôtre du 9 du courant, qui me demande un état des noms, etc., de tous les commerçants devenus insolubles qui ont pu s'adresser à moi comme juge afin d'être, en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de l'année dernière, libérés de leurs dettes, j'ai l'honneur de vous dire qu'à venir jusqu'à cette date il ne m'a été fait aucune requête en vertu de cette loi.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

HERVEY W. PRICE.

A l'Honorable T. LEE TERRILL,
Secrétaire Provincial,
Etc., etc., etc.

No. 29.

RAPPORT CONCERNANT LE COMTÉ DE WELLINGTON.

LISTE des DÉBITEURS INSOLVABLES qui ont demandé à être libérés de leurs dettes en vertu de l'acte de 1856, dans le COMTÉ de WELLINGTON.

- 1.—Irwin Moore, Rockwood, marchand; nombre de créances, 27; montant, £1,730. Ordre non accordé; dettes contractées depuis juillet 1856.
- 2.—John Watt, Guelph, ouvrier fondeur et marchand; nombre de créances, 66. Montant du passif, £5,730; dont £2,841 sont garantis par hypothèque et par transport; et £2,889 ne sont nullement garantis. L'actif pouvant faire face à ces dettes non garanties s'élève à £1,000.
- 3.—George Ansley, Guelph, marchand; nombre de créances, 16; montant des dettes, £334.

A. MACDONALD,

Juge, Cour de Comté.

Wellington.

16 mars 1857.

ÉTAT des noms et lieux de résidence des **COMMERÇANTS** devenus **INSOLVABLES** qui se sont adressés au juge de la Cour de Comté du **COMTE de WENTWORTH**, afin d'être, en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de l'année dernière, libérés de leurs dettes; avec indication du nombre de créances et du montant collectif des dettes dont chaque commerçant insolvable a demandé à être libéré.

Date de la production de la requête.	Noms des débiteurs.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.	No. de créances.	Montant collectif de la dette.		REMARQUES.
					£	d.	
14 septembre 1856.	Francis Wardell.	Hamilton	Epicier	34	3796	0	Ordre final accordé. Pas d'opposition.
17 do	William Haw.	do	Meunier	61	4103	4	Requête rejetée. Omissions dans la cédule.
3 octobre	Patrick Burke.	Cobourg.	Marchand de maïs	39	1329	19	Requête rejetée. Produit par erreur à la cour de ce comté.
7 novembre	Donald F. Campbell	Hamilton	Courtier march. à com.	68	2575	8	Ordre final accordé.
3 décembre	William Footner.	do	Epicier	110	8897	18	Requête rejetée. Omissions volontaires dans la cédule.
16 do	William Henry Griffin.	Flamborough Est	Marchand de livres	4	133	19	Ordre final accordé.
22 do	Fuller Smith.	Hamilton	Carrossier	34	1556	0	Requête rejetée. Omissions dans la cédule.
24 janvier	Archibald Walker	do	Quincaillers	84	5036	8	La somme due par Archibald Walker, suivant sa pétition, comprend celle due par Walker et Clark, la différence entre ces deux sommes étant le montant du passif de Walker. Ordre final accordé dans les deux cas, aucun des créanciers ne s'y sont opposé.
24 do	Archib. Walker et Adam Clark.	do	do	69	4884	18	

4 février	William Scarth	do	Constructeur	49	8633	16	10	Requête rejetée. Actifs omis dans la cédule.
do	James Foults Douglass	Freeton.	Marchand	13	2182	3	8	Requête rejetée. Omissions dans la cédule.
do	Alfred Bingham	Watertown.	Ferblantier	39	717	19	10	Ordre final accordé. Pas d'opposition.
do	William Mathews	Toronto	Fabricant de pianos	65	1038	9	11	Ordre final accordé. Pas d'opposition.
17 do	Alexander Wylie.	Hamilton	Marchand	52	8654	4	9	Ordre final accordé. Pas d'opposition.
5 do	Enoch Howard Tallman	do	Carrossier	56	2378	10	6	Ordre final accordé. Pas d'opposition.
20 do	William Footner.	do	Epicier	148	13974	1	2	Ordre final accordé. Pas d'opposition.
21 do	Matthew Shee Hearne.	do	Tabacconiste	14	288	1	8	Ordre final accordé. Pas d'opposition.
25 do	Theophilus Booker.	do	Carrossier	2	84	6	6	Pas d'examen. Le pétitionnaire ayant réglé avec ses créanciers.
9 mars	George Smith	Dundas.	Fabricant d'instrument oratoires	14	176	5	9	Requête rejetée. Le débiteur n'a point paru pour être examiné.
17 mars	James Kennedy	do	Commerçant	22	1117	8	8	Pas d'examen du pétitionnaire.
18 do	James Stephens	Hamilton	Epicier	38	391	9	0	Pas d'examen du pétitionnaire.

Je certifie que ce qui précède est un état fidèle de toutes les requêtes ou demandes à moi faites jusqu'ici en vertu de l'acte des débiteurs insolubles de l'année dernière.

HAMILTON, 30 mars 1857.
 A. LOGIE,
Juge de la Cour de Comté,
Comté de Wentworth.

R É P O N S E

A une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur Général, datée le 27 ultimo, le priant de faire mettre devant la Chambre " Copie de toutes les Dépêches et de la Correspondance touchant l'Adresse Conjointe du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative à Sa Majesté adoptée durant la première Session du Parlement actuel à l'effet de faire révoquer ces dispositions de Statuts Impériaux qui autorisent les Créanciers ou Débiteurs Anglais demeurant aux Colonies de faire la preuve de leurs créances ou dettes par affidavit seulement."

Par ordre,

T. LEE TERRILL,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Toronto, 6 Mai 1857.

(Copie—No. 40.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Toronto, 12 octobre 1854.

Monsieur le chevalier,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'humble adresse des communes du Canada à Sa Majesté, demandant que Sa Majesté veuille faire présenter un bill à la prochaine session du parlement à l'effet de révoquer, en autant que cette province est concernée, certaines dispositions contenues dans deux actes y mentionnés passés par le parlement impérial et qui autorisent les personnes demeurant dans le Royaume-Uni à faire la preuve de créances ou de réclamations de propriété dans les plantations ou colonies d'Amérique de Sa Majesté, par serment ou déclaration fait en la manière désignée par les dits actes, et je demande avec instance qu'elle soit mise au pied du trône.

J'ai, etc.,

(Signé,) **ELGIN ET KINCARDINE.**

Le très honorable
Sir **GEORGE GREY,**
Etc., etc., etc.

(Copie—No. 36.)

DOWNING STREET,

29 novembre 1854.

Milord,—J'accuse réception de la dépêche de votre seigneurie, (No. 40,) datée le 12 octobre dernier, me transmettant une adresse de la chambre d'assemblée du Canada à Sa Majesté, à l'effet de faire révoquer certaines clauses contenues dans deux actes du parlement impérial qui autorisent les personnes demeurant dans le Royaume-Uni à faire la preuve de créances ou de réclamations de propriété dans les plantations ou colonies de Sa Majesté, par serment ou déclaration fait en la manière désignée par les dits actes.

Avant qu'il puisse être présenté un bill en parlement à ce sujet, il est nécessaire que le gouvernement de Sa Majesté soit mis au fait des raisons qui exigent cette révocation, et votre dépêche n'en fait pas mention. Un rapport de la main des aviseurs en loi de votre gouvernement serait probablement la manière la plus convenable de faire l'exposé de ces raisons.

Je suis, etc.,

(Signé,)

G. GREY.

Au COMTE d'ELGIN et KINCARDINE,

Gouverneur, etc., etc., etc.

(Copie.)

EXTRAIT DU REGISTRE DU BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF.

“ Secrétaire des colonies.—Dépêche de—au sujet de l'adresse de l'assemblée, demandant la révocation de certaines dispositions impériales relatives à la preuve des créances dans les colonies,—renvoyée à M. le procureur général Drummond, le 8 mars 1856.”

Extrait fidèle,

(Signé,)

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Exécutif.

IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT, BAY STREET, TORONTO.
